MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE ROYALE

DES

SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS

DE BELGIQUE.

S. 701. D. 27.

MÉMOIRES

BRITISH MUSEUM
NATURAL HISTORY BRANCH

DE

L'ACADÉMIE ROYALE

DES

SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS

DE BELGIQUE.

TOME XXVII.

BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1853.

BRITISH MUSEUM
NATURAL HISTORY.

LISTE DES MEMBRES,

DES

CORRESPONDANTS ET DES ASSOCIÉS DE L'ACADÉMIE.

(Juin 1853.)

LE ROI, PROTECTEUR.

M. Le baron DE STASSART, président pour 1853.
» QUETELET, secrétaire perpétuel.

COMMISSION ADMINISTRATIVE.

Le directeur de la classe des Sciences, M. J. S. STAS.
» » des Lettres, M. le baron DE STASSART.
» » des Beaux-Arts, M. ROELANDT.
Le Secrétaire perpétuel, M. QUETELET.
Le délégué de la classe des Sciences, M. DE HEMPTINNE.
» » des Lettres, M. LECLERCQ.
» » des Beaux-Arts, M. BRAEMT.

M. DE HEMPTINNE, trésorier de l'Académie.

BRITISH MUSEUM
NATURAL HISTORY

LISTE DES MEMBRES,

DES

CORRESPONDANTS ET DES ASSOCIÉS DE L'ACADÉMIE.

(Juin 1853.)

LE ROI, PROTECTEUR.

M. Le baron DE STASSART, président pour 1853.
» QUETELET, secrétaire perpétuel.

COMMISSION ADMINISTRATIVE.

Le directeur de la classe des Sciences, M. J. S. STAS.
» » des Lettres, M. le baron DE STASSART.
» » des Beaux-Arts, M. ROELANDT.
Le Secrétaire perpétuel, M. QUETELET.
Le délégué de la classe des Sciences, M. DE HEMPTINNE.
» » des Lettres, M. LECLERCQ.
» » des Beaux-Arts, M. BRAEMT.

M. DE HEMPTINNE, trésorier de l'Académie.

CLASSE DES SCIENCES.

M. Stas, directeur.
» de Selys-Longchamps, vice-directeur.
» Quetelet, secrétaire perpétuel.

—

30 membres.

Section des sciences mathématiques et physiques (15 membres).

M.	Quetelet, A. J. L.; à Bruxelles.	Élu le 1er	février	1820.
»	Pagani, G. M.; à Louvain	— 28	mars	1825.
»	Timmermans, H. A.; à Gand	— 12	octobre	1833.
»	De Hemptinne, A.; à Bruxelles	— 7	mai	1834.
»	Crahay, J. G.; à Louvain	— 8	mai	1835.
»	Martens, M.; à Louvain.	— 15	décemb.	1835.
»	Plateau, J.; à Gand	— 15	décemb.	1836.
»	Delvaux, C.; à Liége.	— 14	décemb.	1841.
»	Stas, J. S.; à Bruxelles.	—	id.	
»	De Koninck, L. G.; à Liége.	— 15	décemb.	1842.
»	De Vaux, Ad.; à Bruxelles	— 16	décemb.	1846.
»	Nerenburger, G. A.; à Bruxelles	— 15	décemb.	1849.
»	Melsens, H.; à Bruxelles.	— 15	décemb.	1850.
»	Schaar, M.; à Gand	— 15	décemb.	1851.

. . . . . .

Section des sciences naturelles (15 membres).

M.	D'Omalius d'Halloy, J. J.; à Halloy	Nommé le 3	juillet	1816.
»	Vandermaelen, P.; à Bruxelles	Élu le 10	janvier	1829.
»	Dumortier, B. C.; à Tournay	— 2	mai	1829.
»	Sauveur, D.; à Bruxelles.	— 7	novemb.	1829.
»	Lejeune, A. L. S.; à Verviers	— 7	mai	1834.
»	Wesmael, C.; à Bruxelles	— 15	décemb.	1835.
»	Dumont, A. H.; à Liége.	— 15	décemb.	1836.
»	Cantraine, F.; à Gand	—	id.	
»	Kickx, J.; à Gand.	— 15	décemb.	1837.

M. Morren, Ch.; à Liége. . . . . Élu le 7 mai 1838.
» Van Beneden, P. J.; à Louvain. . . . . — 15 décemb. 1842.
» de Selys-Longchamps, Edm.; à Liége. . . . — 16 décemb. 1846.
» Le vicomte Du Bus, B.; à Bruxelles . . . . — id.
» Nyst, Henri; à Louvain. . . . . — 17 décemb. 1847.
» Gluge, T.; à Bruxelles . . . . . — 15 décemb. 1849.

Correspondants (10 au plus).

M. Galeotti, H.; à Bruxelles . . . . . Élu le 7 mai 1841.
» Duprez, F.; à Gand . . . . . — 16 décemb. 1846.
» Maus, M. H. J.; à Bruxelles . . . . . — id.
» Meyer, A.; à Liége . . . . . — id.
» Brasseur, J. B.; à Liége. . . . . — 17 décemb. 1847.
» Liagre, J. B., à Bruxelles . . . . . — 15 décemb. 1850.
» Donny, F.; à Gand. . . . . — id.
» Mareska J.; à Gand . . . . . — 15 décemb. 1851.
» Poelman, C.; à Gand. . . . . — id.

50 associés.

Section des sciences mathématiques et physiques (25 associés).

M. Vène, A.; à Paris. . . . . Élu le 2 février 1824.
» Gergonne, F. D.; à Montpellier. . . . . — 8 mai 1824.
» Babbage, Ch.; à Londres. . . . . — 7 octobre 1826.
» Herschel, sir John F. W.; à Londres. . . . — id.
» Barlow, P.; à Woolwich . . . . . — 10 novemb. 1827.
» South, sir James; à Londres . . . . . — id.
» Sabine, Ed.; à Londres . . . . . — 2 février 1828.
» Chasles; à Paris . . . . . — 4 février 1829.
» Encke, J. F.; à Berlin. . . . . — 7 novemb. 1829.
» Van Rees, R.; à Utrecht. . . . . — 6 mars 1830.
» Arago, D. F. J.; à Paris. . . . . — 5 avril 1834.
» Brewster, sir David; à Édimbourg . . . . — id.
» Crelle, A. L.; à Berlin. . . . . — id.
» Plana, J.; à Turin . . . . . — id.
» Matteucci, Ch.; à Pise . . . . . — 8 novemb. 1834.
» Gauss, Ch. Fr.; à Göttingue . . . . . — 14 décemb. 1841.

M. Bache, Alex. D.; à Philadelphie . . . . . Élu le 9 mai 1842.
» De la Rive, Aug.; à Genève . . . . . — id.
» Fuss, P. H.; à St-Pétersbourg . . . . . — id.
» Dumas, J. B.; à Paris . . . . . — 17 décemb. 1843.
» Faraday, Michel; à Londres . . . . . — 17 décemb. 1847.
» Lamarle, Ern.; à Gand . . . . . — id.
» Wheatstone, Ch.; à Londres . . . . . — 15 décemb. 1849.
» Melloni, Macédoine; à Naples . . . . . — 15 décemb. 1851.
» Liebig, Juste; à Giessen. . . . . — id.

Section des sciences naturelles (25 associés).

M. Le baron de Geer, J. W. L.; à Utrecht . . Nommé le 3 juillet 1816.
» Vrolik, G.; à Amsterdam . . . . . — id.
» Moreau de Jonnès, Alex.; à Paris . . . . . Élu le 21 mai 1825.
» Villermé, L. R.; à Paris. . . . . — 31 mars 1827.
» Bertoloni, Ant.; à Bologne . . . . . — 6 octobre 1827.
» Granville, A. B.; à Londres . . . . . — id.
» Barrat, John; à Grassinton-Moor. . . . . — 1er mars 1828.
» Taylor, John; à Londres . . . . . — id.
» Blume, Ch. L.; à Leyde . . . . . — 2 mai 1829.
» Brown, Robert; à Londres. . . . . — 7 novemb. 1829.
» Le baron de Humboldt, A.; à Berlin . . . . — 3 avril 1830.
» De Macedo; à Lisbonne . . . . . — 15 décemb. 1836.
» Decaisne, Jos.; à Paris . . . . . — id.
» Tiedemann, Fr.; à Heidelberg . . . . . — 15 décemb. 1837.
» Schwann, Ph.; à Liége . . . . . — 14 décemb. 1841.
» Spring, A.; à Liége . . . . . — id.
» Bonaparte, Charles L., prince de Canino; à Rome. — 9 mai 1842.
» De Martius, Ch. Fr. Ph.; à Munich . . . . — id.
» Lacordaire, Th.; à Liége . . . . . — 15 décemb. 1842.
» Sommé; à Anvers . . . . . — 9 mai 1843.
» Owen, Richard; à Londres. . . . . — 17 décemb. 1847.
» De Beaumont, Élie; à Paris . . . . . — id.
» Edwards, Henri Milne; à Paris. . . . . — 15 décemb. 1850.
» Muller, Jean; à Berlin . . . . . — 15 décemb. 1851.

CLASSE DES LETTRES.

M. Le baron de Stassart, directeur.
» Le chanoine de Ram, vice-directeur.
» Quetelet, secrétaire perpétuel.

—

30 membres.

La section des lettres et celle des sciences morales et politiques réunies.

M.	Le chevalier Marchal, J.; à Bruxelles . . .	Élu le 4 février	1829.
»	Steur, Ch.; à Gand	— 5 décemb.	1829.
»	Le baron de Gerlache, E. C.; à Bruxelles . .	— 12 octobre	1833.
»	Le baron de Stassart, G. J. A; à Bruxelles. .	— id.	
»	Grandgagnage, F. C. J.; à Liége	— 7 mars	1835.
»	Le chanoine De Smet, J. J.; à Gand	— 6 juin	1835.
»	Le chanoine de Ram, P. F. X.; à Louvain . .	— 15 décemb.	1837.
»	Roulez, J. E. G.; à Gand	— id.	
»	Lesbroussart, Ph.; à Bruxelles	— 7 mai	1838.
»	Moke, H. G.; à Gand	— 7 mai	1840.
»	Nothomb, J. B.; à Bruxelles	— id.	
»	Van de Weyer, Sylvain; à Londres	— id.	
»	Gachard, L. P.; à Bruxelles	— 9 mai	1842.
»	Quetelet, A. J. L.; à Bruxelles	Nommé le 1er déc.	1845.
»	Van Praet, Jules; à Bruxelles	Élu le 10 janvier	1846.
»	Borgnet, A.; à Liége.	— id.	
»	Le baron de Saint-Genois, Jules; à Gand . .	— id.	
»	David, J. B.; à Louvain.	— id.	
»	Van Meenen, P. F.; à Bruxelles	— id.	
»	De Vaux, Paul; à Bruxelles.	— id.	
»	De Decker, P. J. F.; à Bruxelles	— id.	
»	Schayes, A. G. B.; à Bruxelles	— 11 janvier	1847.
»	Snellaert, F. A.; à Gand	— id.	
»	L'abbé Carton, C.; à Bruges	— id.	

M. Haus, J. J.; à Gand. . . . . Élu le 11 janvier 1847.
» Bormans, J. H.; à Liége . . . . . — id.
» Leclercq, M. N. J.; à Bruxelles . . . . . — 17 mai 1847.
» Polain, L.; à Liége . . . . . — 7 mai 1849.
» Baguet, F. N. J. G.; à Louvain . . . . . — 6 mai 1850.
» De Witte, J.; à Anvers. . . . . — 6 mai 1851.

Correspondants (10 au plus).

M. Bernard, Ph.; à Bruxelles . . . . . Élu le 9 mai 1842.
» Gruyer, Louis; à Bruxelles . . . . . — 10 janvier 1846.
» Faider, Ch.; à Bruxelles . . . . . — id.
» Ducpetiaux, Éd.; à Bruxelles . . . . . — 11 janvier 1847.
» Arendt, G. A.; à Louvain . . . . . — id.
» Serrure, C. P.; à Gand. . . . . — id.
» Mathieu, Adolphe; à Bruxelles . . . . . — 6 mai 1850.
» Kervyn de Lettenhove, F.; à Bruges . . . . — id.
» Chalon, R.; à Bruxelles . . . . . — 6 mai 1851.

50 associés.

M. Le duc d'Ursel, C.; à Bruxelles . . . . . Nommé le 3 juillet 1816.
» De Moléon, J. G. V.; à Paris . . . . . Élu le 14 octobre 1820.
» Lenormand, L. Séb.; à Paris . . . . . — id.
» De la Fontaine; à Luxembourg . . . . . — 23 décemb. 1822.
» Muller; à Trèves. . . . . — id.
» Wittenbach; à Trèves . . . . . — id.
» Van Ewyck, D. J.; à Bois-le-Duc . . . . . — 4 février 1826.
» Cousin, Victor; à Paris . . . . . — 6 octobre 1827.
» Cooper, C. P.; à Londres. . . . . — 5 avril 1834.
» Leglay, A.; à Lille . . . . . — id.
» Blondeau, J. B. A. H.; à Paris. . . . . — 15 décemb. 1836.
» Mone, J.; à Carlsruhe . . . . . — 7 mai 1840.
» Groen van Prinsterer; à La Haye . . . . . — 15 décemb. 1840.
» Lenormant, Charles; à Paris . . . . . — 14 décemb. 1841.
» Le vicomte de Santarem; à Lisbonne . . . . — 15 décemb. 1842.
» L'abbé Gazzera, C.; à Turin . . . . . — id.

M. Grimm, Jacques; à Berlin . . . . . Élu le 15 décemb. 1842.
S. E. le cardinal Maï, A.; à Rome. . . . . — id.
M. Philips; à Munich . . . . . — id.
» Raoul-Rochette, D.; à Paris . . . . . — 17 décemb. 1843.
» Dinaux, Arthur; à Valenciennes . . . . . — 9 février 1846.
» Ellis, sir Henry; à Londres. . . . . — id.
» Guizot, F. P. G.; à Paris . . . . . — id.
» Hallam, Henry; à Londres . . . . . — id.
» Mignet, F. A. A.; à Paris . . . . . — id.
» Rafn; à Copenhague . . . . . — id.
» Ramon de la Sagra; à Madrid . . . . . — id.
» Ranke; à Berlin . . . . . — id.
» Salva, Miguel; à Madrid . . . . . — id.
» Warnkoenig; à Tubingue. . . . . — id.
» Le baron de Hammer-Purgstal; à Vienne . . . — 11 janvier 1847.
» Le baron Dupin, Charles; à Paris . . . . . — id.
» Hermann, Ch. Fr.; à Göttingue . . . . . — id.
» Hurter; à Vienne . . . . . — id.
» Leemans; à Leyde . . . . . — id.
» Mittermaier; à Heidelberg . . . . . — id.
» Pertz; à Berlin . . . . . — id.
» Ritter, Ch.; à Berlin. . . . . — id.
» Manzoni; à Milan . . . . . — 17 mai 1847.
» Panofka; à Berlin. . . . . — 7 mai 1849.
» Nolet de Brauwere van Steeland; à Bruxelles . . — id.
» De Bonnechose, Em.; à Paris . . . . . — id.
» Whewell, W.; à Cambridge . . . . . — id.
» Nassau-Senior; à Londres . . . . . — id.
» Le duc de Caraman; à Paris. . . . . — id.
» Dureau de la Malle, A. J. C. A.; à Paris . . . — 6 mai 1851.
» Le comte de Laborde, Léon; à Paris . . . . — id.

. . . . . .

CLASSE DES BEAUX-ARTS.

M. Roelandt, directeur.
» Navez, vice-directeur.
» Quetelet, secrétaire perpétuel.

—

30 membres.

Section de Peinture :

M.	De Keyzer, N.; à Anvers	Nommé le 1er déc. 1845.
»	Gallait, Louis; à Bruxelles	— id.
»	Leys, H.; à Anvers	— id.
»	Madou, Jean; à Bruxelles	— id.
»	Navez, F. J.; à Bruxelles	— id.
»	Verboeckhoven, Eugène; à Bruxelles	— id.
»	Le baron Wappers, G.; à Anvers	— id.
»	De Braekeleer, F.; à Anvers	Élu le 8 janvier 1847.
»	Van Eycken, J.; à Bruxelles	— 22 septemb. 1848.

Section de Sculpture :

M.	Geefs, Guillaume; à Bruxelles	Nommé le 1er déc. 1845.
»	Simonis, Eugène; à Bruxelles	— id.
»	Geefs, Joseph; à Anvers	Élu le 9 janvier 1846.
»	Fraikin; à Bruxelles	— 8 janvier 1847.

Section de Gravure :

M.	Braemt, J. P.; à Bruxelles	Nommé le 1er déc. 1845.
»	Corr, Érin; à Anvers	Élu le 9 janvier 1846.

Section d'Architecture :

M.	Roelandt, L.; à Gand	Nommé le 1er déc. 1845.
»	Suys, T. F.; à Bruxelles	— id.

M. Partoes, H. L. F.; à Bruxelles. . . . . Élu le 8 janvier 1847.
» Renard, B.; à Tournay . . . . . — 22 sept. 1852.

Section de Musique :

M. De Bériot, Ch.; à Bruxelles . . . . . Nommé le 1er déc. 1845.
» Fétis, F.; à Bruxelles . . . . . — id.
» Hanssens, Ch. L.; à Bruxelles . . . . . — id.
» Vieuxtemps, H.; à Bruxelles . . . . . — id.
» Snel, F.; à Bruxelles . . . . . Élu le 9 janvier 1846.

Section des Sciences et des Lettres dans leurs rapports avec les Beaux-Arts :

M. Alvin, Louis; à Bruxelles . . . . . Nommé le 1er déc. 1845.
» Quetelet, A. J. L.; à Bruxelles . . . . . — id.
» Van Hasselt, André; à Bruxelles . . . . . — id.
» Baron, A. A.; à Liége . . . . . Élu le 8 janvier 1847.
» Fétis, Ed.; à Bruxelles . . . . . — id.
. . . . . .

Correspondants (10 au plus).

Pour la Peinture :

M. De Biefve, Édouard; à Bruxelles . . . . . Élu le 9 janvier 1846.
» Dyckmans; à Anvers . . . . . — 8 janvier 1847.

Pour la sculpture :

M. Jehotte, Louis; à Bruxelles. . . . . Élu le 9 janvier 1846.
» Geerts; à Louvain . . . . . — 8 janvier 1847.

Pour la Gravure :

M. Jouvenel, A.; à Bruxelles . . . . . Élu le 8 janvier 1847.
» Verswyvel, Michel; à Anvers . . . . . — 22 sept. 1852.

Pour l'architecture :

M. Balat, Alph.; à Bruxelles . . . . . Élu le 13 janvier 1853.

Pour la Musique :

M. Bosselet, C.-F.; à Bruxelles . . . . . Élu le 22 sept. 1852.

Pour les Sciences et les Lettres dans leurs rapports avec les Beaux-Arts :

M. De Busscher, Edm.; à Gand . . . . . Élu le 22 sept. 1852.

50 associés.

Pour la Peinture :

M. Vernet, Horace; à Paris . . . . . Élu le 6 février 1846.
» Scheffer, Ary; à Paris . . . . . — id.
» Cornelius, P.; à Berlin . . . . . — id.
» De la Roche, Paul; à Paris. . . . . — id.
» Landseer; à Londres . . . . . — id.
» Kaulbach, W.; à Munich . . . . . — id.
» Ingres, J.; à Paris . . . . . — 8 janvier 1847.
» Calame, A.; à Genève . . . . . — id.
» Becker, J.; à Francfort . . . . . — id.
» Haghe; à Londres . . . . . — id.
» Schnetz, J.-V.; à Paris. . . . . — 22 sept. 1852.

Pour la Sculpture :

M. Rauch; à Berlin . . . . . Élu le 6 février 1846.
» Rude, F.; à Paris . . . . . — id.

M. David, d'Angers; à Paris . . . . . Élu le 8 janvier 1847.
» Tenerani, Pierre; à Rome . . . . . — id.
» Dumont, A.-A.; à Paris. . . . . — 22 sept. 1852.
» Le comte de Nieuwerkerke; à Paris . . . . — id.
» Royer; à Amsterdam. . . . . — id.
» Finelli; à Rome . . . . . — id.

Pour la Gravure :

M. Le baron Boucher-Desnoyers; à Paris. . . . Élu le 6 février 1846.
» Forster, François; à Paris . . . . . — id.
» Barre, père; à Paris . . . . . — id.
» Henriquel Dupont, L. P.; à Paris . . . . — 8 janvier 1847.
» Calamatta, L.; à Bruxelles . . . . . — id.
» Toschi, Paul; à Parme . . . . . — id.
» Bovy, Ant.; à Paris . . . . . — id.
» Pistrucci, Benedetto; à Londres . . . . — 22 sept. 1852.

Pour l'Architecture :

M. Fontaine, P. F. L.; à Paris . . . . . Élu le 6 février 1846.
» Donaldson, Thom.; à Londres . . . . . — id.
» Von Klenze, Léon; à Munich . . . . . — id.
» Caristie, Aug.; à Paris . . . . . — 8 janvier 1847.
» Barry, Ch.; à Londres . . . . . — id.
» Stüler, A.; à Berlin . . . . . — id.
» Cockerell, C.-R.; à Londres . . . . . — 22 sept. 1852.

Pour la Musique :

M. Rossini; à Bologne . . . . . Élu le 6 février 1846.
» Meyerbeer, Giacomo; à Berlin . . . . . — id.
» Auber, D. F. E.; à Paris . . . . . — id.
» Daussoigne-Méhul, J.; à Liége . . . . . — id.
» Halèvy, Jacques-F.; à Paris . . . . . — 8 janvier 1847.
» Spohr; à Cassel . . . . . — id.
» Lachner; à Munich . . . . . — id.
» Mercadante; à Naples . . . . . — 22 sept. 1852.

Pour les Sciences et les Lettres dans leurs rapports avec les Beaux-Arts.

M.	Bock, C. P.; à Bruxelles.	Élu le	6 février 1846.
»	Passavant, J. D.; à Francfort	—	id.
»	Waagen, Gust.; à Berlin	—	8 janvier 1847.
»	Coussemaker, Éd.; à Dunkerque	—	id.
»	Avellino; à Naples	—	id.
»	Gerhard, Éd.; à Berlin	—	id.
»	De Caumont, A.; à Caen.	—	22 septemb. 1848.
»	Duchesne, aîné; à Paris.	—	— 1852.

NÉCROLOGIE.

CLASSE DES SCIENCES.

M. Kesteloot, J.-L.; membre, décédé le 5 juillet 1852.
» De Buch, Léopold; associé, le 4 mars 1853.

CLASSE DES LETTRES.

M. Gioberti, Vincent; associé, décédé le 25 octobre 1852.
» Van Lennep, D.-J.; associé, décédé le 19 février 1853.
» Dejonge, J.-C.; associé, décédé le 12 juin 1853.

CLASSE DES BEAUX-ARTS.

M. Buschmann, Ernest; membre, décédé le 19 février 1853.
» Spontini, G.-L-P.; associé, décédé le 24 janvier 1852.
» Radier, James, associé, décédé le 5 juin 1852.
» Ramey, Jules-Étienne; associé, le 29 octobre 1852.

TABLE

DES MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME XXVII.

CLASSE DES SCIENCES.

Note sur l'emploi de l'infini dans l'enseignement des mathématiques élémentaires; par M. Lamarle.

Récréation mathématique. — Solution d'un coup singulier du jeu de dames dans la partie *Qui perd gagne;* par M. Lamarle.

Mémoire sur l'intégration de l'équation générale aux différences partielles du premier ordre d'un nombre quelconque de variables; par M. A. Meyer.

Recherches d'anatomie comparée sur le Tapir indien (*Tapir indicus*, Farkharie); par le docteur C. Poelman.

PHÉNOMÈNES PÉRIODIQUES.

I. — *Observations sur la météorologie et le magnétisme de la terre*, faites en 1851, à l'Observatoire royal de Bruxelles.

Observations météorologiques, faites à Gand, Liége, Stavelot, S^{t}-Trond, Namur, Habaye-la-Neuve et Munich.

II. — *Observations botaniques*, faites à Bruxelles, Gand, Ostende, Anvers, S^{t}-Trond, Liége et Waremme, Stavelot, Namur, Virton, Bois-le-Duc, Dijon, Munich et Venise.

III. — *Observations zoologiques*, faites à Bruxelles, Waremme, Ostende, Namur et la Trapperie (Luxembourg).

CLASSE DES LETTRES.

Du contingent fourni par les peuples de la Belgique aux armées de l'Empire romain; par J.-E.-G. Roulez.

Notice historique et descriptive des archives de la ville de Gand, par M. Gachard.

Un chapitre du droit constitutionnel des Belges : Le pouvoir judiciaire. — Première étude : Nature, étendue et limites; par M. N.-J. Leclercq.

Les monuments de la diplomatie vénitienne, considérés sous le point de vue de l'histoire moderne en général, et de l'histoire de la Belgique en particulier; par M. Gachard.

NOTE

SUR

L'EMPLOI DE L'INFINI

DANS L'ENSEIGNEMENT

DES MATHÉMATIQUES ÉLÉMENTAIRES;

PAR

M. LAMARLE,

ASSOCIÉ DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

(Presenté en la séance du 6 decembre 1851.)

NOTE

SUR

L'EMPLOI DE L'INFINI

DANS L'ENSEIGNEMENT

DES MATHÉMATIQUES ÉLÉMENTAIRES.

L'emploi de l'infini dans l'enseignement des mathématiques élémentaires me paraît offrir les inconvénients les plus graves. A l'appui de cette opinion, je citerai la Faculté des sciences de Paris, qui, dès 1847, s'exprimait [1] sur ce point dans les termes suivants :

La Faculté, qu'on n'accusera pas de manquer d'intérêt pour le progrès scientifique, a le droit de dire que, dans l'étude mal dirigée des sciences, la discussion de l'infini vient, dès les premiers pas, troubler la pensée, l'esprit de système égarer l'imagination, les formules générales apprendre le dédain des faits. De là tous les désordres d'une métaphysique incohérente, d'une philosophie obscure, d'autant plus dangereuses qu'elles semblent s'appuyer sur les données mêmes de la nature, et qu'elles reçoivent des résultats positifs de la science une confiance dont elles ne sont pas dignes.

[1] Rapport, en date du 6 avril 1847, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, sur l'état de l'enseignement scientifique dans les colléges et dans les écoles de degré inférieur.

Les désordres et les dangers signalés dans le passage que je viens de reproduire, n'ont pas diminué depuis 1847. Loin de là, ils n'ont fait que s'accroître, et, par leur extension même, rendu plus que jamais nécessaires les efforts à tenter pour en prévenir les développements ultérieurs. Tel est l'objet de la présente note, où, restant au point de vue purement mathématique, je me propose de montrer comment l'enseignement élémentaire est vicié dans sa source même, lorsqu'on lui donne pour fondement la conception des grandeurs infinitésimales.

En abordant cette tâche, je n'ignore pas que les erreurs contre lesquelles je m'élève, sont *généralement* désavouées par les géomètres proprement dits. Je sais qu'aux yeux de plusieurs, j'encourrai le reproche de discuter sérieusement des principes sans consistance ni sanction, et que le silence des savants, leurs juges naturels, suffit pour condamner. Si je ne m'arrête pas devant ces considérations, c'est que, parmi les hommes dont l'action se fait sentir sur la direction de l'enseignement moyen, il en est un grand nombre, qui interprètent, comme un assentiment tacite, l'absence de toute protestation contre leurs doctrines. Je veux parler surtout des auteurs et des professeurs qui font emploi des notions infinitésimales, accordant à ces notions une réalité qu'elles ne comportent pas, les introduisant hardiment dans les éléments des mathématiques, et cherchant à fonder sur cette base fragile la science tout entière.

Le mal, déjà accompli dans cette voie, est considérable. Tel est, en effet, le prestige du langage et des procédés employés dans l'analyse transcendante, que, par l'abus où l'on est entraîné, l'on arrive bientôt à se former une sorte de conviction illusoire, et à se persuader que non-seulement l'on conçoit, mais qu'en outre, l'on peut aisément faire concevoir à d'autres, certaines notions de l'infini, qui resteraient inintelligibles, alors même qu'elles ne seraient point absurdes et contradictoires. Ces résultats, je les ai vus, je les ai constatés. Ils se sont produits malgré le soin qu'on prenait, récemment encore, d'exclure de l'enseignement élémentaire tout principe d'une clarté douteuse, et notamment les conceptions de l'ordre infinitésimal. Ils se sont développés en dépit des sages réserves dont on entourait ces mêmes conceptions dans l'enseignement supérieur, où

elles n'étaient admises qu'à titre d'auxiliaires sujets à contrôle, et exigeant, au besoin, des vérifications par les méthodes purement algébriques. Si toutes ces précautions, qu'on jugeait à bon droit nécessaires, n'ont point été suffisantes; si elles n'ont pu empêcher que de l'ancienne école naquît l'école moderne, qu'attendre de celle-ci, sinon la ruine définitive de l'enseignement mathématique?

L'erreur, où l'on se laisse induire, provient sans doute de ce que l'on a trop exclusivement en vue les avantages que peut offrir l'emploi de l'infini. L'on ne sait point assez à quel prix s'achètent ces avantages. C'est ce que je vais essayer de faire voir. Je me bornerai, d'ailleurs, aux deux propositions suivantes :

1° *Entendu comme il doit l'être, d'après l'emploi qu'on en fait, l'infini mathématique est un véritable non-sens.*

2° *L'emploi de cet infini peut conduire à l'erreur tout aussi bien qu'à la vérité.*

DE L'INFINI MATHÉMATIQUE ENTENDU, COMME IL DOIT L'ÊTRE, D'APRÈS L'EMPLOI QU'ON EN FAIT.

Le sujet est vaste. Je le restreindrai le plus possible. Je laisserai de côté les considérations purement métaphysiques, et me bornerai à l'examen de quelques cas spéciaux, empruntés aux éléments de la géométrie et de l'algèbre.

L'on sait quelles difficultés l'on rencontre lorsqu'on veut établir *a priori* la théorie des parallèles, ou ce qui revient au même, la proposition relative à la somme des angles d'un triangle rectiligne. Le postulatum d'Euclide résout ces difficultés. En admettant qu'une démonstration rigoureuse et simple fût préférable, si elle existait, l'on doit néanmoins reconnaître que ce postulatum, apportant avec lui un haut degré d'évidence, n'impose aucun effort aux convictions les plus rebelles, et qu'il peut être accepté sans scrupule, comme aussi sans inconvénient. Lorsqu'on se montre sévère au point de ne vouloir emprunter le secours d'aucun postulatum, et qu'en conséquence, on rejette celui d'Euclide, l'on s'engage par là même

à n'y suppléer que par une suite de déductions tout à fait irréprochables. Voyons si c'est ainsi que procède l'école que je combats. Voici d'abord ce qu'elle pose comme vérité de définition :

L'angle est l'espace infini compris entre deux droites qui se coupent.

Pour qu'une pareille définition fût acceptable, il faudrait avant tout qu'elle fût intelligible. Il faudrait ensuite qu'elle fût vraie, et que, par suite, elle n'impliquât aucune conséquence inexacte. Il s'en faut de beaucoup que l'une ou l'autre de ces deux conditions soit remplie.

Qu'est-ce, en effet, qu'un espace infini, sinon un espace sans fin, c'est-à-dire sans limites, et, par conséquent, sans détermination?

L'angle serait-il donc une grandeur indéterminée? Cette notion de l'angle répugne au plus simple bon sens.

Comment s'y prendra-t-on d'ailleurs pour faire concevoir que deux droites qui se coupent comprennent entre elles un espace déterminé?

Dira-t-on, par exemple, allant du simple au composé, du connu à l'inconnu, que les portions de droites AB AC (*fig.* 1), comprennent entre elles un espace quelconque assignable? Un tel énoncé ne serait point admis : mais il est un expédient qui permet d'en dissimuler l'absurdité, et c'est à lui que l'on aura recours.

Fig. 1.

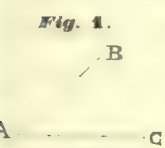

Au lieu de limiter en B et C, les côtés de l'angle CAB, on les présentera comme étant *actuellement* prolongés *jusqu'à l'infini,* et, en dépit du nonsens que couvrent ces expressions, l'on prétendra qu'il suffit de l'intuition proprement dite, pour concevoir ces côtés dans l'état impossible qu'on leur attribue.

Je sais de la droite qu'elle peut se prolonger *toujours*, sans cesser d'être *jamais* finie. Comment concilierai-je cette conception avec l'idée contraire d'une droite qui aurait été prolongée au point de n'être plus finie? Pour moi, la contradiction est palpable, et j'ose affirmer qu'elle doit l'être également pour tout esprit logique. Peut-être tentera-t-on d'éluder cette objection irréfutable, en contestant qu'une droite qui se prolonge *toujours* ne cesse *jamais* d'être finie. Mais alors il faudra mon-

trer le terme où cesse d'être finie la droite qui se prolonge, et l'impossibilité de concevoir ce terme prouvera suffisamment qu'il n'existe pas.

Qu'au lieu de la droite il s'agisse du nombre ou d'une autre grandeur quelconque essentiellement susceptible d'augmentation et de diminution, le même raisonnement subsiste, sans qu'il y ait autre chose à faire que de substituer au mot *droite* le nom de la grandeur que l'on considère. *Il n'est donc en mathématiques aucune grandeur infinie.*

Quoi qu'il en soit, supposons un instant qu'une droite puisse devenir infinie dans ce sens, qu'elle serait *actuellement* prolongée de telle façon qu'elle ne serait plus finie. Que sera cet infini de la droite? Comportera-t-il des ordres différents et dans chaque ordre des états distincts? Ou bien sera-t-il complétement déterminé par lui-même, et constituera-t-il dans son espèce une unité invariable?

Dans le premier cas, à quoi bon sortir du fini, si dans l'infini l'on retrouve cette même indétermination à laquelle on voulait échapper? Dans le second, la droite infinie qui commence au point A, ne changeant pas lorsqu'on transporte son origine en B, il s'ensuit que les longueurs infinies mesurées sur cette ligne, à partir des points A et B, sont en même temps égales et différentes.

Ainsi donc, d'une part, la difficulté recule sans disparaître, tandis que, de l'autre, on ne l'évite un instant que pour tomber presque aussitôt dans l'absurde.

L'on a écrit que l'axe du monde réalisait la conception d'une droite infinie. Pourquoi n'a-t-on pas dit en même temps à quel ordre d'infini cette droite appartenait et comment elle se classait dans son ordre? Si, comme on le suppose toujours en mathématiques, l'infini comporte du plus et du moins, il faudrait en tenir compte et ne pas rester dans le vague d'un infini susceptible d'une infinité de déterminations différentes.

Revenant à l'angle, tel qu'il est défini plus haut, je remarque, conformément à ce qui précède, que dire de ses côtés qu'ils sont *actuellement* infinis, c'est se payer de mots dépourvus de tout sens. J'ajouterai, quant à l'espace compris entre les côtés de l'angle, que s'il est impossible de s'en former une idée quelconque tant que ces côtés sont finis, c'est céder

à une étrange illusion, que de s'imaginer qu'en les disant infinis l'on rende intelligible ce qui ne l'était pas d'abord, ce qui, dans aucun cas, ne saurait le devenir.

On conçoit qu'en définissant l'angle, ainsi qu'elle le fait, la nouvelle école se garde bien d'entrer dans aucune explication. Elle s'y perdrait sans retour. Ce qu'il lui faut, c'est l'équivoque des réticences; elle en use, et, faisant appel à la foi des élèves, c'est par l'autorité, non par le raisonnement, qu'elle cherche à s'imposer.

Passons à un autre exemple.

Je lis, dans le nouveau programme des connaissances exigées pour l'admission à l'École polytechnique, l'énoncé suivant :

Une figure curviligne doit être regardée comme ÉGALE *à un polygone d'un nombre infini de côtés.*

En admettant cet énoncé, il suffit de connaître les propriétés des polygones réguliers pour en déduire immédiatement, et sans aucun intermédiaire, que la surface du cercle a pour mesure le produit du périmètre par la moitié du rayon. Voilà qui est simple et commode, d'autant plus simple et d'autant plus commode que l'on se dispense de démontrer la seule chose qui soit à démontrer, lorsqu'on procède ainsi, à savoir l'exactitude du principe sur lequel on se fonde.

Lorsqu'on inscrit un polygone dans une courbe et qu'on diminue successivement la longueur des côtés en augmentant leur nombre, la différence sensible qui peut exister entre le contour polygonal et le périmètre curviligne, s'efface de plus en plus et finit même par disparaître pour l'œil de l'observateur. Plus sera grande l'imperfection des sens, plus tôt arrivera l'instant où la distinction *matérielle* entre les deux figures cessera d'être possible. Il ne s'ensuit aucunement qu'elles puissent jamais se confondre, comme on le suppose lorsqu'on les dit égales. Il est vrai que l'aire comprise entre elles devient d'autant moindre que le nombre des côtés du polygone inscrit augmente davantage. Il est également vrai que, dans les mêmes circonstances, l'étendue périmétrique du polygone diffère de moins en moins de celle du contour curviligne. On comprend donc que

s'il s'agit d'une mesure *approximative* ayant pour objet le périmètre courbe, l'aire qu'il circonscrit, ou quelque autre élément qui dépende essentiellement de cette aire ou de ce périmètre, il suffit de multiplier, jusqu'à un certain point, les côtés du polygone, pour qu'on puisse, dans cet état, le substituer à la courbe, et, néanmoins, obtenir le résultat cherché avec le degré voulu d'approximation. On comprend même qu'on aille plus loin encore, et que, suivant la voie d'induction indiquée par Leibnitz, l'on étende à la courbe certaines propriétés reconnues constantes dans le polygone inscrit, ou tendant à s'y établir à mesure que le nombre des côtés croît indéfiniment. Dans un cas comme dans l'autre, on est suffisamment averti. L'approximation n'est pas l'exactitude; l'induction n'est pas l'évidence.

Dès qu'il y a obscurité, doute ou incertitude, il y a aussi danger de s'égarer. Les difficultés de ce genre doivent être abordées de front. Ce n'est point par une sorte d'escamotage qu'il convient jamais de vouloir les résoudre. Éludées dans une question, elles surgissent ailleurs et ne tardent point à créer des embarras inextricables.

Quelle idée se formera-t-on du nombre infini de côtés qu'on attribue au polygone pour l'identifier avec la courbe qui le circonscrit? Ce nombre infini est-il ou non déterminé? Bien qu'il n'en soit rien dit, les partisans de la nouvelle école s'accordent néanmoins pour admettre qu'un nombre infini comporte une infinité de déterminations. Entre toutes ces déterminations en choisiront-ils une pour l'attribuer à la *courbe polygone?* Le choix serait trop embarrassant. Ils préfèrent les lui attribuer toutes à la fois, et s'inquiètent peu de voir les élèves objecter que des figures, dont le nombre des côtés diffère, ne sauraient être égales. S'il s'agissait d'un triangle et d'un hexagone, on se garderait bien de donner à entendre qu'ils sont superposables. Est-il moins absurde d'admettre implicitement que, dans un polygone, dont le nombre des côtés est supposé infini, l'on puisse doubler ce nombre sans que le polygone subisse aucune altération?

Je pourrais reproduire ici les objections déjà faites au sujet de la droite. Pas plus qu'elle, en effet, le nombre ne peut être conçu dans l'état qui résulterait d'un accroissement infini. En me bornant à cette simple obser-

vation, j'ajouterai toutefois que, si l'on considère comment les changements de direction s'accomplissent dans la description d'une courbe et dans celle d'un polygone rectiligne, on remarque aussitôt deux conditions essentiellement distinctes. D'une part, il y a continuité, les modifications subies par la direction étant incessantes, et *nulle étendue n'étant décrite sans que la direction ait changé.* De l'autre, au contraire, il y a discontinuité, la direction demeurant invariable le long de chaque côté, et changeant brusquement au sommet des angles. Il suit de là que, *dans le polygone, les changements de direction se produisent toujours, sans que jamais il y ait en même temps aucun espace décrit,* tandis que, *dans la courbe, c'est précisément l'inverse, la direction ne changeant jamais sans qu'en même temps il y ait description d'une certaine étendue.* L'opposition tranchée que je viens de faire ressortir, subsiste évidemment, quel que soit le nombre des côtés que l'on assigne au polygone. Ainsi s'élève entre lui et la courbe une barrière infranchissable. Suffirait-il, pour la faire disparaître, de prononcer ces mots mystérieux : *Les côtés du polygone sont en nombre infini?*

D'après ce qui précède, on s'explique aisément les erreurs et les contradictions où l'on est tombé, lorsque, s'occupant des questions où les changements de la direction tangentielle jouent le rôle principal, on a confondu la courbe proprement dite avec la *courbe polygone.* Je reviendrai sur ce point.

Je ne dirai rien de l'arithmétique. Je rappellerai seulement les efforts tentés, et les semblants de démonstration produits, pour établir que les nombres incommensurables ont une commune mesure infiniment petite. Quant à l'algèbre, je présenterai deux observations, la première sur les progressions géométriques décroissantes, la seconde sur le symbole $\frac{A}{0}$.

L'on trouve dans plusieurs des meilleurs traités publiés sur l'algèbre élémentaire l'énoncé suivant :

Si l'on prolonge A L'INFINI *une progression géométrique décroissante, la somme des termes est* RIGOUREUSEMENT *égale au quotient du premier divisé par l'unité moins la raison.*

Et, qu'on le remarque, il est bien entendu qu'on veut exprimer par là

autre chose que si l'on se bornait à dire, ainsi qu'on le devrait :

Lorsqu'on prolonge indéfiniment une progression géométrique décroissante, la somme des termes converge vers une limite déterminée. Cette limite, qui n'est JAMAIS *atteinte, a pour expression le quotient du premier terme divisé par l'unité moins la raison.*

Le sens attribué au mot *infini*, dans l'énoncé précédent, n'est pas plus admissible que celui qu'on assigne au même mot, lorsqu'on dit d'une droite, ou d'un nombre, qu'ils sont actuellement infinis. A cet égard, je crois superflu d'insister. J'observerai seulement qu'en s'exprimant ainsi qu'on le fait avec intention dans cet énoncé, l'on entend faire comprendre que les termes de la progression peuvent être pris tous à la fois et constituer, par leur réunion, l'ensemble qu'on désigne sous le nom de *somme*. Il est manifeste qu'une suite de termes, qui dérivent les uns des autres suivant une même loi constante, et en nombre toujours inépuisable, ne sauraient en aucune façon être jamais réunis par voie d'additions successives. La somme d'une progression géométrique décroissante, si elle avait le sens qu'on lui attribue, présenterait donc le résultat d'une opération reconnue inexécutable, d'après les plus simples notions du bon sens. Cette remarque surgissant d'elle-même, il semble qu'elle devrait suffire pour empêcher qu'on adoptât un énoncé qui, sans offrir aucun avantage important, soulève en réalité une objection insoluble. Si l'on fait autrement, c'est que l'on a en vue les procédés de l'analyse infinitésimale : c'est qu'on veut habituer l'esprit des élèves à l'idée qu'il est des opérations transcendantes permettant d'effectuer des sommations impossibles; c'est qu'ayant sous la main la meilleure occasion qui soit offerte pour entrer dans cette voie, l'on s'empresse de la saisir et de la mettre à profit. Je montrerai plus loin comment cet ordre d'idées conduit algébriquement et en toute rigueur à des résultats qu'on ne saurait admettre.

Dès les premiers pas que l'on fait en algèbre, dans la résolution même des équations du premier degré à deux inconnues, l'on rencontre une difficulté du même genre que celle que j'ai signalée tout à l'heure. La

valeur des inconnues étant fournie par des expressions de la forme

$$x = \frac{A}{a} \quad \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \quad (1)$$

l'on se place dans l'hypothèse où la quantité a serait nulle et où il vient, en conséquence

$$x = \frac{A}{o}.$$

On démontre alors que les équations d'où l'on est parti sont incompatibles et que le symbole $\frac{A}{o}$ exprime une impossibilité.

Jusque-là tout est exact et suffisamment rigoureux; mais on va plus loin. L'on examine ce que devient la valeur de l'inconnue, lorsque la grandeur a converge vers zéro, et, observant que cette valeur croît indéfiniment, l'on en conclut que, dans l'hypothèse $a = o$, elle est infiniment grande. C'est ainsi que l'expression $\frac{A}{o}$ est dès lors considérée comme étant le symbole de l'infini, et l'infini comme *la limite* vers laquelle convergent les grandeurs qui croissent indéfiniment.

La grandeur, qui croît indéfiniment, croît en réalité sans limite. On ne peut donc pas dire qu'elle converge vers une limite quelconque déterminée. Si d'ailleurs on procédait ici avec toute la rigueur algébrique, voici ce qu'on ferait :

Partant de l'équation

$$ax = A. \quad \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \quad (2)$$

et se fondant sur le principe que l'égalité entre deux quantités n'est pas troublée, lorsqu'on les divise à la fois toutes deux par un même nombre, on remarquerait immédiatement qu'il n'est permis de substituer l'équation (1) à l'équation (2) que dans le cas général où elle peut s'en déduire par la suppression d'un même facteur numérique existant dans les deux membres ax et A.

En opérant ainsi, l'on serait forcément conduit à faire réserve expresse du cas particulier dont je m'occupe, et l'équation (1) ne subsisterait comme équivalente à l'équation (2), qu'autant que la quantité a ne serait pas nulle.

Lorsqu'on se place à ce point de vue, le seul qui soit exact, l'on ne peut obtenir pour l'inconnue une valeur de la forme $\frac{A}{o}$ que par suite d'une hypothèse fausse, consistant en ce qu'on a considéré comme possibles une division et une substitution qui ne l'étaient pas. Averti par le signe indicateur d'une opération à la fois inexécutable et inintelligible, on est ramené à rectifier l'hypothèse d'où l'on est parti, et l'on n'a plus d'autre signification directe à attribuer au symbole $\frac{A}{o}$ que celle d'une impossibilité. Cela ne vaudrait-il pas autant que de laisser supposer qu'un zéro répété une infinité de fois peut acquérir toutes sortes de valeurs?

Je n'ignore pas que, dans l'enseignement supérieur, alors que les élèves possèdent déjà une instruction solide, regardée comme un obstacle suffisant à ce qu'ils s'égarent dans les voies mystérieuses de l'infini, on juge utile de recourir à des considérations de cette espèce, les réserves dont on les entoure atténuant les dangers qu'elles offrent, et les avantages qu'elles procurent étant considérables. C'est là peut-être un prétexte spécieux, ce n'est point un motif suffisant, pour les introduire dans l'enseignement élémentaire où elles sont dépourvues de toute utilité immédiate, et où elles ne peuvent servir qu'à fausser les esprits qu'elles ne rebutent pas.

Malgré les tendances à vulgariser l'emploi de l'infini, tendances déjà si nettement accusées en plusieurs points des éléments, l'on s'était jusqu'ici presque toujours abstenu d'aborder de front les infiniment petits, et de mettre les commençants aux prises avec les difficultés d'une pareille question. Disons un mot de ces grandeurs infiniment petites, qu'on ne craint pas aujourd'hui de placer au seuil même de la science, pour en interdire l'accès à quiconque n'abaisse point devant elles sa raison et son intelligence.

La quantité est ou n'est pas. Tant qu'elle est (et alors seulement il y a lieu de la considérer, le néant ne pouvant en lui-même être l'objet d'aucune considération) elle peut décroître *toujours* sans cesser *jamais* d'être finie. Ce principe a la clarté d'un axiome. Au besoin, d'ailleurs, on le démontrerait, en observant que s'il était un terme où la quantité qui décroît cessât d'être finie, ce terme devrait être assignable. Or, l'impossibilité de le concevoir en dehors du néant prouve assez qu'il n'existe pas.

Cela posé, il est évidemment absurde et contradictoire d'admettre qu'avant de s'évanouir, la quantité puisse décroître au point de n'être plus finie.

Le domaine de la réalité n'admettant, ainsi qu'on le voit, que des quantités finies, pourquoi donner à penser qu'il en existe d'autres, et vouloir fonder sur cette existence *purement chimérique* une science *positive?* On sait que, par exception, quelques géomètres ont affirmé l'existence réelle des infiniment petits. On invoque aujourd'hui l'autorité de leur nom et l'on cherche à la faire prévaloir contre l'évidence elle-même. *Il n'est rien, peut-être, qui prouve mieux le danger des conceptions infinitésimales.*

DES DIFFICULTÉS QU'IMPLIQUE L'EMPLOI DE L'INFINI ET DES ERREURS AUXQUELLES IL PEUT CONDUIRE.

J'ai dit que l'emploi de l'infini devait être exclu de l'enseignement élémentaire à raison des dangers qu'il présente. Je vais essayer d'en fournir la preuve, en me renfermant autant que possible dans le cercle restreint que j'ai d'abord tracé.

1er EXEMPLE.

Il existe, pour suppléer au postulatum d'Euclide, plusieurs démonstrations fondées sur cette définition, que l'angle est l'espace infini compris entre deux droites qui se coupent; je me bornerai à en discuter une.

Fig. 2.

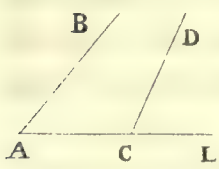

Les deux droites CD, AB rencontrant toutes deux la droite AL, située dans leur plan, et faisant avec elles des angles inégaux, l'on dit que ces droites se coupent dans leurs prolongements. Voici d'ailleurs comment on le démontre :

Par hypothèse, l'angle DCL est plus grand que l'angle aigu BAC. Or, si les droites AB, CD ne se coupaient pas dans leurs prolongements, il s'ensuivrait que *le moins*, représenté par l'espace augulaire LAB, contiendrait *le plus*, figuré par l'espace angulaire DCL. Donc, etc.

Une première objection se présente. On démontre que les droites AB, CD se rencontrent. Soit, je le veux bien. Mais la seule chose que j'aie besoin de savoir, est précisément celle que l'on ne dit pas : *Est-ce ou non à l'infini que la rencontre a lieu ?*

L'impossibilité de résoudre cette question autrement que par un postulatum prouve d'abord l'inanité complète de la démonstration. Allons plus loin, et voyons ce que contient en germe, tout prêt à se développer dans l'esprit des élèves, un procédé pareil.

Supposons qu'au lieu d'être inégaux, les angles DCL, LAB soient égaux et droits (*fig* 3). Si, dans cette hypothèse, la droite CD reste toujours enveloppée par la droite AB, il est visible que l'espace angulaire DCL ne sera qu'une partie de l'espace angulaire BAL. Donc, à moins que la partie puisse être égale au tout, il faut nécessairement que les droites AB, CD se coupent dans leurs prolongements. On est ainsi conduit à choisir entre deux paradoxes.

Fig. 3.

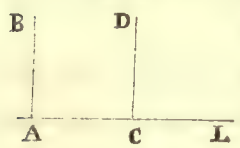

Si l'on admet que les droites AB, CD se rencontrent, on en conclut aussitôt que deux droites perpendiculaires à une même troisième se coupent, et comme il y a symétrie, qu'elles se coupent des deux côtés à la fois. D'où il suit que deux droites peuvent avoir deux points communs sans coïncider et que d'un point pris hors d'une droite, l'on peut abaisser sur cette droite plusieurs perpendiculaires.

Si l'on préfère supposer que l'espace enveloppant LAB est et demeure égal à l'espace enveloppé LCD, il en résulte que la partie peut, en certains cas, être égale au tout, et qu'il ne suffit pas que deux quantités diffèrent pour qu'elles cessent d'être égales.

Pour échapper à ces difficultés que tout élève intelligent ne manque pas de soulever, on fait observer que l'espace angulaire DCL contient une infinité de bandes égales à la bande BACD, et qu'en conséquence, la différence exprimée par l'une de ces bandes, si grande qu'elle soit d'ailleurs, est toujours négligeable.

Cette considération, sur laquelle la démonstration de Bertrand de Genève se fonde directement, recule la difficulté, mais ne la résout pas. En

effet, dès qu'il y a une différence sensible entre deux quantités, et ici la différence est grande, puisqu'on la dit infinie, comment concevoir néanmoins que l'égalité subsiste? Reste une seule réponse à faire : on l'emprunte à l'analyse transcendante et l'on dit à l'élève qu'on ne saurait convaincre : *Ayez confiance, la foi viendra.*

Il serait naturel et logique que les partisans des notions infinitésimales admissent tous, comme satisfaisante, la solution fournie par la considération des bandes. Beaucoup cependant la rejettent. Peut-être parviendrai-je à désabuser les autres en leur montrant où l'on s'expose à être conduit, lorsqu'on regarde l'espace angulaire comme étant décomposable en bandes infinies, limitées latéralement par des parallèles.

Soit CAL, LAB deux angles quelconques, ayant de commun le sommet A et le côté AL. Je prends sur ce côté une suite infinie de points de division D, E, F, etc., tous également espacés à partir du point A, et par chacun de ces points je mène deux parallèles, l'une au côté CA, l'autre au côté AB. En procédant ainsi, je décompose les deux angles donnés en un même nombre infini de bandes, toutes égales entre elles pour un même angle. Il suit de là que les angles ainsi décomposés sont nécessairement entre eux comme deux quelconques de leurs bandes respectives, ou, ce qui revient au même, comme les largeurs de ces bandes. Or, ces largeurs sont proportionnelles aux sinus des angles donnés. On a donc comme conséquence rigoureuse du principe d'où l'on est parti le théorème suivant :

Fig. 4.

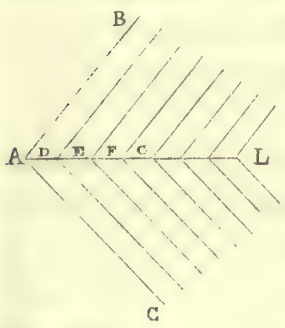

Deux angles quelconques sont entre eux comme leurs sinus.

Si l'on recule devant cette conséquence absurde, il faut abandonner la considération des bandes, et dès lors on se retrouve en face des difficultés qu'on voulait écarter.

Un mot encore sur ce sujet. En considérant les angles et les bandes comme complétement définis par les aires comprises entre les droites, qui les limitent latéralement, l'on s'imagine prouver par une sorte de repré-

sentation matérielle qu'il existe plusieurs ordres d'infinis, chaque ordre s'effaçant devant l'ordre immédiatement supérieur, et tous les infinis d'un même ordre restant comparables entre eux de la même manière que les quantités finies. J'ai dit assez déjà pour montrer que les grandeurs, prétendues infinies, n'ont qu'une existence purement chimérique. J'ajouterai toutefois que la divisibilité qu'on leur attribue, s'emprunte *tout entière* à l'élément fini engagé dans leur construction. Cette divisibilité, qui n'est point en elles, mais hors d'elles, est donc, comme leur existence même, purement illusoire. Veut-on d'ailleurs s'en convaincre? Qu'on se donne à résoudre ce simple problème : *Diviser en trois parties égales une droite infinie.*

2me EXEMPLE.

J'ai montré comment la rigueur du langage mathématique ne permet point qu'on dise, en aucun cas, d'une figure curviligne, qu'elle est égale à un polygone d'un nombre infini de côtés. Je me propose de faire voir ici que cette égalité prétendue conduit nécessairement à des résultats erronés et absurdes dans les questions où les changements de la direction tangentielle jouent le rôle principal. Un exemple suffira.

Si l'égalité subsistait entre une circonférence de cercle et un polygone quelconque inscrit ou circonscrit, il serait toujours permis de substituer ce polygone à la circonférence. Or, lorsque l'on procède ainsi, et que, suivant les errements tracés par Leibnitz, on cherche l'expression de la force centrifuge dans la *courbe polygone,* l'on trouve, pour cette expression, une valeur double de la véritable. Il y a donc erreur.

D'Alembert remarque, à cette occasion, que l'on peut, *en s'y prenant bien,* parvenir à des résultats concordants, soit qu'on opère sur la courbe polygone, soit qu'on s'en tienne exclusivement à la courbe proprement dite. L'artifice auquel il faut recourir pour atteindre le but indiqué par d'Alembert est connu des géomètres. Loin d'être en rapport avec les données du problème, il leur est contradictoire. Il ne saurait donc infirmer la déduction logique qui conduisit Leibnitz à distinguer dans le cercle deux forces centrifuges l'une dite *arcuelle* et l'autre *tangentielle.*

Après avoir constaté l'erreur inhérente en ce cas à la conception de la courbe-polygone, je vais en chercher la cause dans une analyse plus approfondie.

La question revient à considérer le mouvement uniforme d'un point matériel décrivant, par hypothèse, un *polygone régulier* sous l'action d'une force centripète.

Posée en ces termes, il est aisé de voir que la question est absurde et par conséquent insoluble.

En effet, lorsque le mobile parcourt l'un des côtés du polygone, la direction se conserve. Il faut donc nécessairement que, pendant cet intervalle, la force centripète n'agisse pas, ou, si elle agit, que ce soit en produisant, pour effet unique, une sollicitation à laquelle le point se réserve d'obéir après un certain temps. On répugne à cette dernière hypothèse : voyons si l'on est mieux fondé à admettre la première.

On suppose que la force centripète n'agit pas pendant le parcours des divers côtés du polygone. En ce cas, si elle agissait, ce ne pourrait être qu'aux instants précis où le mobile franchit le sommet des angles. Or, ces instants *n'ont point de durée*, puisqu'aucun espace décrit ne leur correspond. On voit donc que *les périodes, où la force centripète n'agit pas, se succèdent sans aucun intervalle, et que, réduite en conséquence à une inaction non interrompue, cette force est annihilée, par l'hypothèse même d'où l'on est parti pour lui donner un semblant d'existence.*

Est-il nécessaire d'ajouter que tout calcul fondé sur une pareille conception est condamné d'avance à ne point réussir, si ce n'est à l'aide de quelque subterfuge qui détruise la rigueur mathématique et ne permette pas d'accorder aucune confiance aux résultats obtenus.

3me EXEMPLE.

Je reprends l'énoncé relatif aux progressions géométriques décroissantes :

Lorsqu'on prolonge A L'INFINI *une progression géométrique décroissante, la somme des termes est* RIGOUREUSEMENT *égale au premier divisé par l'unité moins la raison.*

Cet énoncé, s'il subsistait avec le sens qu'on lui attribue, impliquerait, comme conséquence immédiate, la proposition suivante :

Lorsqu'on prolonge *à l'infini* une série convergente, la somme des termes est *rigoureusement* égale à la limite vers laquelle la série est dite converger.

Voyons où l'on arrive en prenant ce dernier énoncé pour point de départ.

Soit la série,

$$Z = 1 + mz + \frac{m(m-1)}{1.2} z^2 + \text{etc.}$$

On sait que pour toute valeur de $(z)^2$ moindre que l'unité, la série Z converge vers la limite $(1 + z)^m$. Il viendra donc, en supposant $(z)^2$ inférieur à 1 et la série prolongée à l'infini

$$(1 + z)^m = 1 + mz + \frac{m(m-1)}{1.2} z^2 + \text{etc.} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (1)$$

Il est d'ailleurs bien entendu que l'égalité (1) subsiste, non pas symboliquement, mais bien comme expression absolue d'une véritable identité.

Je pose

$$z = \frac{x-p}{p+1},$$

et j'observe que, quelle que soit la valeur positive attribuée à x, je puis toujours disposer de la quantité p, de manière à ce que l'on ait en même temps

$$p > o$$
$$\left(\frac{x-p}{p+1}\right)^2 < 1.$$

Ces conditions étant supposées remplies, il m'est permis de substituer à z la fraction $\frac{x-p}{p+1}$; j'obtiens ainsi cette autre identité,

$$(1 + x)^m = (1 + p)^m \left[1 + m\frac{p-x}{p+1} + \frac{m(m-1)}{1.2}\left(\frac{x-p}{p+1}\right)^2 + \text{etc.}\right]. \quad . \quad . \quad . \quad (2)$$

De là résulte, en faisant $x = o$

$$(1+p)^{-m} = 1 - m\frac{p}{p+1} + \frac{m(m-1)}{1.2}\left(\frac{p}{p+1}\right)^2 - \text{etc.} \quad \ldots\ldots (3)$$

Par hypothèse, les identités (2) et (3) subsistent, quelles que soient les valeurs positives attribuées à x et à p.

D'un autre côté, puisque l'on considère l'ensemble infini des termes

$$1 + m\frac{x-p}{p+1} + \frac{m(m-1)}{1.2}\left(\frac{x-p}{p+1}\right)^2 - \text{etc.}$$

comme formant un tout invariable et déterminé, il est incontestable que la somme de ces termes est indépendante de l'ordre qu'on leur assigne. On peut donc changer cet ordre sans troubler l'identité (2). Or, on voit aisément qu'en ordonnant, par rapport à x, la suite infinie $1 + m\frac{x-p}{p+1} + \text{etc.}$, l'on trouve pour terme général,

$$\frac{m(m-1)\ldots(m-n+1)}{1.2\ \ldots\ \ n}\frac{x^n}{(1+p)^n}\left[1-(m-n)\frac{p}{p+1} + \frac{(m-n)(m-n-1)}{1.2}\left(\frac{p}{p+1}\right)^2 - \text{etc.}\right] \quad (4).$$

mais, en vertu de l'identité (3), l'on a

$$1-(m-n)\frac{p}{p+1} + \frac{(m-n)(m-n+1)}{1.2}\left(\frac{p}{p+1}\right)^2 - \text{etc.} = (1+p)^{-(m-n)};$$

le terme général (4) est donc réductible à la forme

$$\frac{m(m-1)\ldots(m-n+1)}{1.2\ \ldots\ \ n}(1+p)^{-m}\,x^n.$$

Il vient, par conséquent, l'ordre des termes étant seul changé,

$$1 + m\frac{x-p}{p+1} + \frac{m(m-1)}{1.2}\left(\frac{x-p}{p+1}\right)^2 + \text{etc.} = \left(1 + mx + \frac{m(m-1)}{1.2}x^2 + \text{etc.}\right)(1+p)^{-m}.$$

De là résulte, en substituant dans l'identité (1)

$$(1+x)^m = 1 + mx + \frac{m(m-1)}{1.2}x^2 + \text{etc.} \quad \ldots\ldots (5).$$

L'identité (5), ainsi obtenue, remplace l'identité (2) et doit subsister, comme elle, indépendamment de toute valeur positive attribuée à x. Cette dernière conséquence est évidemment absurde. Or, elle se déduit rigoureusement de l'énoncé que j'ai pris pour point de départ. Il faut donc nécessairement les admettre tous deux ou les rejeter tous deux à la fois.

On voit par cet exemple où, dans plus que tout autre peut-être, elles affectent une apparente innocuité, combien les notions de l'infini mathématique sont en réalité fautives et dangereuses.

4me EXEMPLE.

Les solutions fournies par les valeurs infiniment grandes sont transportées de l'algèbre dans l'analyse appliquée à la géométrie. S'agit-il, par exemple, de déterminer le point d'intersection de deux droites, et ces droites, situées dans un même plan, sont-elles parallèles, le calcul conduit à une impossibilité. Ce résultat est exprimé par le symbole $\frac{A}{0}$. On l'interprète en disant que les droites données *se rencontrent à l'infini.* Si l'on entend faire ainsi comprendre que les droites ne se rencontrent pas, pourquoi commencer par dire qu'elles se rencontrent? On ajoute, il est vrai, que c'est *à l'infini,* mais cela suffit-il pour qu'à l'idée de rencontre, éveillée tout d'abord, succède et se substitue sans obstacle l'idée contraire de parallélisme et d'équidistance? N'est-il pas à craindre plutôt que l'esprit, s'efforçant de faire concorder le sens de la formule et son expression littérale, ne finisse par admettre la réalité de ces distances infinies où des parallèles iraient se rencontrer? L'expérience prouve que, là même, l'illusion est possible. Comment, d'ailleurs, en serait-il autrement, lorsqu'on voit, jusque dans les éléments, les notions de l'infini détournées de leur acception véritable et, par l'abus qu'on en fait, érigées en un corps de doctrine où l'existence de grandeurs autres que les grandeurs finies est, sinon affirmée, du moins sous-entendue?

A côté des grandeurs dites infiniment grandes, viennent se placer naturellement les grandeurs dites infiniment petites. Les unes impliquent les autres, et pour peu qu'on leur donne accès dans l'enseignement élé-

mentaire, toutes à la fois tendent y faire invasion. C'est ainsi qu'on est arrivé à vouloir aujourd'hui que de jeunes élèves, à peine initiés aux premiers principes de la science, concilient les notions les plus contradictoires, admettant, par exemple, qu'une circonférence de cercle est tout à la fois une courbe continue et un polygone composé d'une suite infinie d'éléments rectilignes.

Comment concevoir que des élèves, encore à leur début, puissent parvenir à faire concorder deux définitions qui s'excluent ainsi l'une l'autre? Comment s'y prendre, d'ailleurs, pour résoudre cette simple question qui ne saurait être éludée :

Les éléments de la courbe-polygone ont-ils, ou n'ont-ils pas d'étendue?

S'ils n'ont pas d'étendue, chaque élément se résout en un point. Or, il est également absurde de dire d'un point qu'il est rectiligne, ou d'une courbe qu'elle se compose de points juxtaposés.

Suppose-t-on, au contraire, que les éléments de la courbe polygone ont de l'étendue? dès lors, il existe entre les extrémités de chaque élément un certain intervalle, et si l'on considère le milieu de cet intervalle en même temps que les extrémités, il est visible qu'on aura trois points distincts situés à la fois sur une même droite et sur une même circonférence.

Cela posé, soit a, b, c (*fig.* 5), ces trois points pris dans l'ordre où ils se succèdent : soit, en outre, d, e, f, g, h, i, etc., une suite indéfinie d'autres points pris sur la circonférence au delà du point c, et tels que les intervalles successifs bc, cd, de, ef, etc., soient tous égaux entre eux.

Fig. 5.

Les arcs abc, bcd sont égaux et superposables. Or, par hypothèse, les trois points a, b, c sont en ligne droite, donc il en est de même des trois points b, c, d, et comme les deux portions de droite, abc, bcd, ont une partie commune bc, il en résulte que l'arc $abcd$ est tout entier rectiligne.

Les arcs $abcd$, $cdef$ sont égaux et superposables. Or, il vient d'être démontré que les quatre points a, b, c, d sont situés sur une même droite : la même propriété subsiste donc pour les quatres points c, d, e, f, et

puisque les deux portions de droite *abcd*, *cdef*, ont une partie commune *cd*, il s'ensuit forcément que l'arc *abcdef* est tout entier rectiligne.

Le même raisonnement, constamment poursuivi, montre avec évidence que si les trois points *a*, *b*, *c* sont à la fois sur une même droite et sur une même circonférence, cette condition s'étend de proche en proche à la suite infinie des points *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, etc. Il faut donc admettre comme conséquence que la circonférence tout entière se résout en une seule et même droite. Ici, comme tout à l'heure, l'absurdité est palpable.

Concluons que les éléments de la courbe-polygone ne peuvent être considérés *ni comme ayant de l'étendue, ni comme n'en ayant point.* D'un autre côté, il est évidemment impossible de les concevoir en dehors de l'une et l'autre de ces deux conditions. On voit donc que les commençants sont inévitablement réduits à ne pouvoir se former aucune idée quelconque de cette courbe-polygone dont on veut qu'ils se servent. Au lieu de les condamner ainsi à admettre des notions qu'ils ne sauraient comprendre, ne vaudrait-il pas mieux s'en tenir aux méthodes exactes de la bonne et vieille géométrie ?

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS.

Dans la première partie de cette note, j'ai établi que la notion des infinis mathématiques est inadmissible au point de vue logique et rationnel. Dans la seconde, j'ai montré comment l'emploi de ces infinis peut, en certains cas, conduire indifféremment soit à l'erreur, soit à la vérité.

J'admets qu'on puisse, en évitant avec soin toute discussion approfondie, dissimuler l'absurdité que renferme en soi la conception de plusieurs ordres de grandeurs dont les unes seraient finies, et dont les autres ne le seraient point. Toutefois, il demeure radicalement impossible qu'une pareille conception cesse jamais d'être obscure ou purement illusoire. Si donc

on l'adoptait comme fondement de la science mathématique, le moindre inconvénient serait de former des élèves habitués à se payer de mots, ne voyant clair au fond de rien, et par suite incapables de trouver en eux-mêmes les éléments positifs d'une véritable conviction. Que deviendrait d'ailleurs cette science elle-même, lorsqu'on l'aurait ainsi dépouillée de ses attributs essentiels, la complète évidence des principes fondamentaux, la rigueur absolue des procédés, la vérité certaine et nécessaire de toutes les déductions?

On objectera peut-être que les notions infinitésimales sont d'un fréquent usage et d'un puissant secours dans l'enseignement supérieur. Je rappellerai qu'elles n'y sont introduites qu'à titre d'auxiliaires, et que la science, *déjà toute construite indépendamment d'elles*, offre toujours des moyens rigoureux de contrôler les résultats qu'elles fournissent. Si l'on fondait les éléments sur ces mêmes notions, il est visible que l'on supprimerait par là toute possibilité de contrôle. Comment alors distinguerait-on l'erreur de la vérité, toutes deux pouvant surgir comme conséquences logiques des mêmes données fondamentales?

Qu'on le remarque, d'ailleurs, il ne s'agit ici que d'enseignement élémentaire, et l'on sait que la plupart des jeunes gens ne vont point au delà des éléments, pour ce qui concerne les sciences mathématiques. Dans cet enseignement, l'emploi de l'infini n'intervient qu'accompagné des inconvénients les plus graves et sans apporter avec lui aucun avantage qui puisse entrer en compensation. Que gagne-t-on, par exemple, à mettre de côté le postulatum d'Euclide et à y substituer une définition qui dénature l'angle en voulant qu'il devienne un espace illimité? Que gagne-t-on encore, à propos des progressions géométriques décroissantes, à prétendre qu'une suite de termes qui se succèdent en nombre toujours inépuisable, constituent néanmoins un ensemble déterminé? Que gagne-t-on, enfin, à dire de deux parallèles qu'elles se rencontrent à l'infini et d'un zéro qu'en le répétant une infinité de fois l'on peut lui faire acquérir toutes sortes de valeurs? Rien, absolument rien. Ce sont là de purs non-sens, tout à fait superflus, et impossibles à justifier, à moins qu'on n'ait pour but d'habituer les élèves à douter de leur propre raison. Il est vrai que dans la me-

sure des corps ronds la notion du cercle-polygone offre quelque facilité. Cela tient à ce qu'elle fournit des *semblants* de démonstration plus simples que les procédés rigoureux fondés sur les méthodes ordinaires ou sur celle des limites. Cet avantage d'une simplicité plus grande n'appartient pas seulement à l'emploi du *cercle-polygone;* on l'obtiendrait de même en suivant la voie d'induction tracée par Leibnitz, et supprimant toute démonstration là où la vérité est rendue sensible avec un degré suffisant de clarté. L'un et l'autre de ces deux moyens pèchent également par défaut de rigueur. Toutefois, s'il y avait lieu de choisir entre eux, le procédé d'induction devrait être préféré, vu qu'il n'a rien d'absurde, et qu'en outre, il n'affecte pas les apparences trompeuses d'une méthode géométrique sûre et irréprochable.

Nul ne conteste que l'enseignement des mathématiques élémentaires puisse et doive être entièrement positif. Dès lors il est aisé de voir qu'au point de vue de l'instruction scientifique proprement dite, rien ne serait plus dangereux qu'une école établie sur les bases adoptées par les novateurs. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer que cette école serait forcément réduite, d'une part, à *affirmer des principes* qu'elle tenterait en vain de rendre intelligibles, de l'autre, à *nier certaines déductions* de ces mêmes principes et, par conséquent, à les *infirmer toutes.*

Quels que soient les prétextes plus ou moins spécieux dont on veuille arguer pour motiver les errements signalés ci-dessus, quelles que soient les autorités qu'on invoque pour les justifier, ma conviction profonde les repousse comme une cause de ruine pour l'enseignement élémentaire.

APPENDICE.

Quelques personnes m'ont engagé à faire voir comment on peut suppléer à l'emploi de l'infini dans l'enseignement des mathématiques élémentaires, et procéder avec rigueur, sans recourir aux démonstrations par l'absurde, et en conservant toute la simplicité désirable.

Cédant au vœu qui m'était exprimé, j'ai rédigé, comme complément à la note ci-jointe, le présent appendice.

L'emploi de l'infini, abstraction faite des inconvénients qu'il entraîne, ne présente quelque avantage réel dans les éléments que lorsqu'il s'agit de mesurer les corps ronds et de généraliser certaines relations démontrées vraies et constantes pour toutes valeurs commensurables des grandeurs que l'on considère.

Les difficultés, qui peuvent surgir dans l'un et l'autre de ces deux cas, disparaissent évidemment d'elles-mêmes, lorsqu'on définit le cercle un polygone régulier, et les grandeurs incommensurables, des quantités qui ont une commune mesure infiniment petite. Tout se réduit alors à démontrer l'exactitude des définitions auxquelles on a recours. Il est donc clair qu'*en supposant ces définitions exactes*, il suffirait d'un petit nombre de démonstrations fondamentales, données une fois pour toutes, et ayant pour objet la preuve dont il s'agit.

Loin d'être exactes, les définitions que je viens de rappeler sont, au contraire, absurdes et contradictoires. On conçoit donc que les efforts tentés pour en démontrer la justesse, ne peuvent aboutir à rien de rationnel. Il suit de là que, dans la voie où les novateurs se sont engagés, il y a impossibilité absolue de construire, sur un fondement solide, aucune théorie qui permette de résoudre, d'une manière générale et d'un seul coup à la fois, les difficultés que j'ai mentionnées tout à l'heure. La même impossibilité n'existant point en dehors de cette voie, je vais essayer de montrer comment le but proposé me paraît susceptible d'être atteint.

Je commence par poser l'axiome suivant :

Lorsqu'on compare entre elles des grandeurs de même nature, déterminées et constantes, *deux cas seulement peuvent se présenter : ou bien ces grandeurs sont égales, et alors leur différence est nulle ; ou bien ces grandeurs sont inégales, et alors leur différence est une quantité* déterminée et constante.

De là je déduis, comme *principe fondamental*, cet autre énoncé :

Lorsque les grandeurs comparées sont supposées inégales, et qu'en même temps l'expression de leur différence est reconnue moindre que toute grandeur donnée, il est démontré par là même que cette différence est nulle, et que les grandeurs, dont il s'agit, sont égales.

En effet, s'il n'y avait point égalité, il y aurait différence, et comme cette différence serait *déterminée et constante*, elle ne pourrait être moindre que toute grandeur donnée. Donc, etc.

Vient ensuite *un seul théorème* énoncé comme il suit:

Les grandeurs A *et* B, *étant supposées telles, que leur rapport* $\frac{A}{B}$ *demeure constant et égal à* C *pour une suite de valeurs* $[(A_1, B_1), (A_2, B_2), (A_3, B_3)$, etc.,$]$ *qui se correspondent deux à deux et qui convergent en même temps, les unes vers la limite* A′, *les autres vers la limite* B′ (*), *l'on a nécessairement*

$$\frac{A'}{B'} = C.$$

Pour démontrer cette proposition, j'observe que l'égalité

$$A_n = CB_n$$

donne identiquement

$$A' + A_n - A' = C(B' + B_n - B'),$$

ou, ce qui revient au même,

$$A' - CB' = C(B_n - B') - (A_n - A'). \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (1).$$

Les termes qui figurent dans le premier membre de l'égalité (1) sont tous deux *constants et déterminés*. Leur différence, si elle n'était pas nulle, serait *déterminée et constante*, et elle aurait pour expression le second membre de cette égalité. Or, ce second membre ne peut exprimer une valeur quelconque *constante et déterminée*, puisqu'il se compose de deux termes dont chacun pris isolément devient aussi petit que l'on veut, en supposant

(*) Il est essentiel d'observer que les limites A′, B′ sont en dehors des suites $[A_1, A_2, A_3$, etc.$]$, $[B_1, B_2, B_3$, etc.$]$. Les termes compris dans ces suites s'y succèdent en se rapprochant autant qu'on le veut des limites respectives A′, B′, mais ils ne peuvent jamais les atteindre

A_n et B_n suffisamment rapprochés des limites respectives A′ et B′. La différence dont il s'agit est donc nulle, et l'on a généralement, d'une part,

$$C(B_n - B') - (A_n - A') = o,$$

d'autre part,

$$A' - CB' = o,$$

De là résulte

$$\frac{A'}{B'} = C. \qquad \text{C. Q. F. D.}$$

Quelques exemples suffiront pour montrer comment ce théorème s'applique à tout ce qui concerne la mesure des corps ronds.

1er EXEMPLE.

On sait que les polygones réguliers semblables sont entre eux (quant à leurs périmètres) comme les rayons des circonférences auxquelles ils sont circonscrits.

Soit R et r les rayons de deux circonférences quelconques; A et B les périmètres de deux polygones réguliers semblables circonscrits à ces circonférences; n le nombre des côtés de ces polygones.

Quel que soit n, on a toujours

$$\frac{A}{B} = \frac{R}{r} = C.$$

D'un autre côté, il suffit d'augmenter n pour que les périmètres A et B diffèrent aussi peu qu'on voudra (quant à leur étendue) des circonférences R et r. Les circonférences sont donc respectivement les limites désignées plus haut par A′ et B′.

De là résulte immédiatement,

$$\frac{\text{circ. (R)}}{\text{circ. } (r)} = C = \frac{R}{r} \text{ (*)}.$$

(*) Il importe de faire remarquer aux élèves que le polygone, quel que soit le nombre de ses côtés, reste toujours *essentiellement distinct* de la circonférence à laquelle il est circonscrit. Les quantités comparées sont les longueurs respectives du périmètre polygonal et du contour curviligne. Ce sont ces quantités, seules comparables entre elles, à raison de leur *homogénéité*, qui diffèrent de moins en moins à mesure qu'on fait croître le nombre des côtés du polygone circonscrit.

La même observation doit être faite en ce qui concerne l'exemple suivant, où les grandeurs considérées sont les surfaces limitées respectivement, d'un côté, par le périmètre du polygone, de l'autre, par la circonférence du cercle.

2me EXEMPLE.

Soit un polygone régulier de n côtés, circonscrit à une circonférence dont le rayon est R. A étant la surface de ce polygone et B son périmètre, l'on a, quel que soit n,

$$\frac{A}{B} = \frac{R}{2},$$

Mais à mesure que n augmente, la surface A et le périmètre B convergent en même temps vers les limites respectives, exprimées, pour l'une, par la surface du cercle, pour l'autre, par la circonférence. On a donc

$$\frac{\text{surf. (R)}}{\text{circ. (R)}} = \frac{R}{2}.$$

Je pourrais multiplier les exemples relatifs à la mesure des corps ronds, mais la marche est si simple et si constamment uniforme, que je crois ce soin tout à fait superflu. Il ne reste donc à considérer que le cas des incommensurables.

Les données générales des diverses questions relatives à ce cas sont les suivantes :

1° A et B sont deux grandeurs liées entre elles de telle façon qu'à chaque valeur de B répond une valeur de A, et que si B converge vers une valeur quelconque B′, A converge en même temps vers la valeur correspondante A′.

2° Le rapport $\frac{A}{B}$ demeure constant et égal à $\frac{A_1}{B_1}$ pour toute valeur de B commensurable avec B_1.

Cela posé, il s'agit de démontrer que si B′ est une valeur quelconque incommensurable avec B_1, l'on a néanmoins

$$\frac{A'}{B'} = \frac{A_1}{B_1}.$$

Il est visible qu'on peut toujours trouver pour B une suite de valeurs (B_2, B_3, etc.) qui soient toutes commensurables avec B_1 et qui néanmoins convergent vers la limite B′. A ces valeurs répondent, pour A, les valeurs (A_2, A_3, etc.), et, par hypothèse, lorsque les premières convergent vers la limite B′, celles-ci convergent en même temps vers la limite A′.

De là résulte, conformément au théorème établi ci-dessus,

$$\frac{A'}{B'} = \frac{A_1}{B_1}.$$ C. Q. F. D.

Pour éclaircir au besoin cette solution générale, je l'appliquerai d'abord à un exemple

particulier. Je traiterai ensuite ce même exemple d'une manière directe et complète :

Lorsque deux rectangles ont même hauteur H, et des bases commensurables, les surfaces A, A_1 de ces rectangles sont entre elles comme leurs bases B, B_1. On a donc en ce cas

$$\frac{A}{B} = \frac{A_1}{B_1}.$$

D'un autre côté, la hauteur H demeurant invariable et la base B convergeant vers une valeur quelconque B′, il est évident que la surface A converge en même temps vers la valeur A′, correspondante à la base B′.

Il suit de là que le théorème précédent est rigoureusement applicable. Si donc A′ désigne la surface d'un rectangle ayant H pour hauteur, et une base quelconque B′ incommensurable avec B_1, l'on a nécessairement

$$\frac{A'}{B'} = \frac{A_1}{B_1}.$$

Veut-on parvenir à ce résultat d'une manière directe, on peut opérer comme il suit :

Soit B_1, B′ les bases respectives de deux rectangles ayant même hauteur H. Soit A_1, A′ les surfaces correspondantes de ces rectangles.

Par hypothèse, la base B′ est incommensurable avec la base B_1.

Prenons une base B_2 commensurable avec la base B_1, et désignons par A_2 la surface du rectangle construit sur cette base avec la hauteur H.

La base B_2, supposée commensurable avec la base B_1, peut différer aussi peu qu'on voudra de la base B′. Il est clair, d'ailleurs, que la surface A_2 converge vers A′ à mesure que B_2 se rapproche de B′.

Cela posé, l'on sait que les rectangles de même hauteur sont entre eux comme leurs bases, lorsque ces bases sont commensurables. On a donc

$$\frac{A_2}{A_1} = \frac{B_2}{B_1},$$

ou, ce qui revient au même,

$$\frac{A' + A_2 - A'}{A_1} = \frac{B' + B_2 - B'}{B_1}.$$

De là résulte

$$\frac{A'}{A_1} - \frac{B'}{B_1} = \left(\frac{B_2 - B'}{B_1}\right) - \left(\frac{A_2 - A'}{A_1}\right). \quad \ldots\ldots\ldots \quad (2)$$

Les rapports $\frac{A'}{A_1}$, $\frac{B'}{B_1}$ sont tous deux déterminés et constants, indépendamment de toute

valeur attribuée à B_2. Le second membre de l'égalité (2) exprime donc une différence qui, si elle n'était pas nulle, devrait être une quantité constante et déterminée. D'un autre côté, les deux termes qui figurent dans le second membre de cette égalité peuvent être supposés aussi petits qu'on veut. La différence exprimée n'est donc pas une quantité *constante et déterminée*. Donc elle est nulle, et il vient, en conséquence,

$$\frac{A'}{A_1} = \frac{B'}{B_1}. \qquad \text{C. Q. F. D.}$$

La méthode que nous venons d'exposer, comparée à celle dont nous avons d'abord fait la critique, n'en diffère que par un point de détail extrêmement délicat. Dans l'une, les quantités désignées par A', B', comme limites respectives des valeurs (A_1, A_2, A_3, etc.), (B_1, B_2, B_3, etc.), sont en dehors des suites formées par ces valeurs. Dans l'autre, elles sont considérées, au contraire, comme étant les derniers termes de ces suites. On peut, lorsqu'on se borne à un examen superficiel, ne point apercevoir cette différence, ou bien, estimer qu'il n'y a pas lieu de s'en préoccuper. J'observerai seulement que, si ces deux méthodes paraissent ainsi se confondre, c'est à la façon de *certains extrêmes*, dont on dit *qu'ils se touchent*. D'un côté, en effet, sont la vérité et la certitude; de l'autre, l'erreur, le doute et les contradictions.

FIN.

RÉCRÉATION MATHÉMATIQUE.

SOLUTION

D'UN

COUP SINGULIER DU JEU DE DAMES

DANS

LA PARTIE : QUI PERD GAGNE ;

PAR M. LAMARLE,

ASSOCIÉ DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

(Présenté dans la séance du 5 juin 1852.)

SOLUTION

D'UN

COUP SINGULIER DU JEU DE DAMES

DANS

LA PARTIE : QUI PERD GAGNE.

Le coup du jeu de dames, dont je me propose de donner ici la solution, peut s'énoncer de la manière suivante :

Les dames blanches, au nombre de vingt, sont placées comme au début d'une partie ordinaire.

Du côté opposé se trouve une seule dame noire, occupant l'une quelconque des cinq cases de la dernière ligne.

Cela posé, il s'agit de fixer la marche des dames blanches de telle sorte qu'elles gagnent nécessairement, c'est-à-dire de manière à ce qu'elles soient toutes prises successivement, sans que la dame noire ait pu parvenir soit à se mettre en prise, soit à se faire bloquer.

Énoncé en ces termes, le problème à résoudre comporte plusieurs systèmes de solution générale. Je me bornerai à décrire l'un de ces systèmes, celui qui m'a paru le plus simple et le plus rapide.

La première difficulté qui se présente ici consiste à obtenir un mode de représentation figurée, qui permette d'exprimer, à chaque coup, l'état

d'une partie, et de suivre, sans peine, les changements successifs qui s'opèrent. Voici comment je parviens à ce double résultat :

Soit un damier, fig. (I). Les cases susceptibles d'être occupées par les

Fig. I.

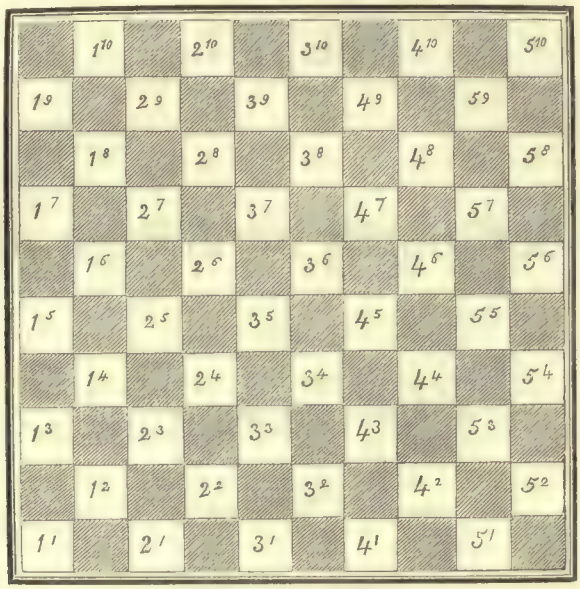

Côté des dames blanches.

dames blanches ou noires sont désignées chacune par deux chiffres, l'un, employé comme exposant et indiquant la ligne que l'on considère, l'autre, employé comme base de l'exposant et déterminant la place que la case à désigner occupe sur cette ligne.

Les cases de la 1re ligne, en partant du côté des blanches, ont toutes l'exposant 1; celles de la deuxième ont l'exposant 2, et ainsi de suite jusqu'à la ligne extrême qui correspond à la position initiale de la dame noire et pour laquelle l'exposant est 10.

Sur une même ligne, et par conséquent pour un même exposant, les cases sont distinguées entre elles par les numéros d'ordre 1, 2, 3, 4, 5, comptés de gauche à droite et pris pour base de l'exposant.

S'agit-il, pour exemple, de la troisième case sur la cinquième ligne, elle est déterminée par la notation 3^5.

Veut-on désigner à la fois plusieurs cases situées sur une même ligne,

soit, par exemple, les cases 1, 4, 5, situées sur la troisième ligne, on peut écrire

$$1^3,\ 4^3,\ 5^3,$$

ou plus simplement encore

$$(1,\ 4,\ 5)^3.$$

Supposons enfin qu'on veuille désigner en même temps des cases semblablement placées sur des lignes différentes, et, par exemple, les cases 2, 3, 4, situées sur les lignes 1, 5, 6, on peut écrire

$$(2,\ 3,\ 4)^1,\quad (2,\ 3,\ 4)^5,\quad (2,\ 3,\ 4)^6,$$

ou ce qui revient au même

$$(2,\ 3,\ 4)^{1,\ 5,\ 6}.$$

En admettant ces conventions, il est visible qu'au début de la partie dont je m'occupe, la situation respective des deux joueurs peut s'exprimer de la manière suivante :

La dame noire est sur l'une des cinq cases

$$(1,\ 2,\ 3,\ 4,\ 5)^{10}.$$

Les dames blanches remplissent les cases

$$(1,\ 2,\ 3,\ 4,\ 5)^{1,\ 2,\ 3,\ 4}.$$

Les indications qui précèdent suffisent pour qu'on puisse aisément suivre sur un damier tous les coups des parties que je décrirai tout à l'heure, et vérifier ainsi l'exactitude des solutions présentées. Quoi qu'il en soit, il me paraît nécessaire de fournir au lecteur les moyens de contrôler directement ces solutions, sans recourir à d'autres données que celles qui s'empruntent au calcul, lorsqu'on traduit en langage algébrique toutes les conditions du problème.

Les règles du jeu de dames étant supposées connues, je désigne sous le nom de *transversales* les droites suivant lesquelles les dames *damées* peuvent se mouvoir à partir d'une case quelconque a^m. Ces droites sont généralement au nombre de deux pour chaque case, et chacune d'elles comporte deux sens distincts. L'un de ces sens répond à la marche des dames

blanches, l'autre à celle de la dame noire : j'appelle le premier *sens direct*, le second *sens inverse*.

Dans le cours ordinaire du jeu, les cases directement accessibles à une dame blanche placée sur a^m sont en général au nombre de deux : l'une est a^{m+1}; l'autre est $(a+1)^{m+1}$ ou $(a-1)^{m+1}$, selon que m est pair ou impair. Les mêmes conditions subsistent pour la dame noire, sauf substitution de l'exposant $m-1$ à l'exposant $m+1$.

Il suit de là que les quatre cases contiguës à la case a^m, sur les transversales correspondantes, sont comprises dans la formule générale

$$(a,\ a \pm 1)^{m-1,\ m+1} \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (1)$$

et celles qui viennent immédiatement après, sur les mêmes transversales, dans cette autre formule,

$$(a \mp 1,\ a \pm 1)^{m-2,\ m+2} \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (2)$$

Remarquons une fois pour toutes que les signes supérieurs répondent au cas où m est pair et les signes inférieurs à celui où m est impair.

Prises ensemble, les formules (1) et (2) sont dites *conjuguées*. Lorsqu'on les développe, en suivant pour chacune le même ordre, les termes de même rang se correspondent, et donnent les cases qui se succèdent à partir de a^m sur une même transversale.

Pour donner à ces formules toute l'extension qu'elles comportent et en faciliter l'application, j'énoncerai comme il suit la loi qu'elles expriment :

Lorsque plusieurs cases se succèdent sur une même transversale, il y a de l'une à l'autre pour les exposants, et de deux en deux pour les bases, augmentation ou diminution d'une unité. S'agit-il d'abord des exposants, ils augmentent ou ils diminuent, selon que la suite est de sens direct ou de sens inverse. S'agit-il ensuite des bases, l'unité dont elles varient, de deux en deux, s'ajoute ou se retranche, suivant qu'on passe d'un exposant pair à un exposant impair, ou réciproquement. Veut-on préciser davantage en ce qui concerne les bases, on peut dire qu'elles se succèdent :

1° En demeurant constantes, lorsqu'on passe d'un exposant pair à un

exposant impair, et que l'on va de droite à gauche, ou inversement, c'est-à-dire lorsqu'on passe d'un exposant impair à un exposant pair, et que l'on va de gauche à droite;

2° En augmentant d'une unité, lorsque, passant d'un exposant pair à un exposant impair, on va de gauche à droite;

3° En diminuant d'une unité, lorsque, passant d'un exposant impair à un exposant pair, on va de droite à gauche.

On voit ainsi que, relativement aux bases, il y a tendance à augmentation, soit qu'on procède de gauche à droite, soit qu'on passe d'un exposant pair à un exposant impair. On peut dire de même qu'il y a tendance à diminution, soit qu'on aille de droite à gauche, soit qu'on passe d'un exposant impair à un exposant pair. Imaginons que chacune de ces tendances soit représentée numériquement et en grandeur absolue par la fraction $\frac{1}{2}$; il suffira, pour déterminer l'effet résultant, de les composer entre elles par voie d'addition algébrique.

Soit, pour exemple, la case 3^4. Les transversales qui y aboutissent peuvent être considérées dans chacune des quatre branches qui les constituent. Veut-on déterminer la quatrième case comptée à partir de 3^4 sur la branche de sens direct et allant de gauche à droite? Aux trois pas qui doivent être faits dans le sens direct, et de gauche à droite, répond une augmentation de trois unités pour l'exposant et de $\frac{3}{2}$ pour la base. Si, d'ailleurs, on observe que le nombre de fois où l'on doit passer d'un exposant pair à un exposant impair, l'emporte d'une unité sur celui où l'inverse a lieu, l'on devra ajouter à la base $\frac{1}{2}$ de plus. On trouve ainsi pour la case à déterminer 5^7.

En appliquant ce procédé très-simple à la détermination générale de la suite continue des cases situées, à partir de a^m, sur les transversales correspondantes, on peut écrire immédiatement les résultats indiqués ci-dessous :

1er Cas, m pair.

1e transversale.	Sens direct, de gauche à droite.	a^m, $(a+1)^{m+1}$, $(a+1)^{m+2}$, $(a+2)^{m+3}$, etc.
	Sens inverse, de droite à gauche.	a^m, a^{m-1}, $(a-1)^{m-2}$, $(a-1)^{m-3}$, $(a-2)^{m-4}$, etc.
2e transversale.	Sens direct, de droite à gauche.	a^m, a^{m+1}, $(a-1)^{m+2}$, $(a-1)^{m+3}$, $(a-2)^{m+4}$, etc.
	Sens inv., de gauche à droite.	a^m, $(a+1)^{m-1}$, $(a+1)^{m-2}$, $(a+2)^{m-3}$, $(a+2)^{m-4}$, etc.

2e Cas, m impair.

1e transversale. { Sens direct, de gauche à droite. $a^m, a^{m+1}, (a+1)^{m+2}, (a+1)^{m+3}, (a+2)^{m+4}$, etc.
Sens inv., de droite à gauche. $a^m, (a-1)^{m-1}, (a-1)^{m-2}, (a-2)^{m-3}, (a-2)^{m-4}$, etc.

2e transversale. { Sens direct, de droite à gauche. $a^m, (a-1)^{m+1}, (a-1)^{m+2}, (a-2)^{m+3}, (a-2)^{m+4}$, etc.
Sens inverse, de gauche à droite. $a^m, a^{m-1}, (a+1)^{m-2}, (a+1)^{m-3}, (a+2)^{m-4}$, etc.

Les suites développées ci-dessus peuvent encore s'exprimer de la manière suivante :

1re transversale . . . . . $\Sigma(a \pm x)^{m+2x-1,\ m+2x}$ . . . . . (3)

2e transversale . . . . . $\Sigma(a \mp x)^{m+2x,\ m+2x+1}$ . . . . . (4)

Les signes supérieurs répondant au cas où m est pair, les signes inférieurs à celui où m est impair.

Lorsqu'on écrit ainsi ces deux suites, il faut observer que les valeurs de x sont positives ou négatives, suivant que, à partir de a^m, le sens est direct ou inverse. On ne doit pas non plus perdre de vue que les valeurs extrêmes des exposants sont 1 et 10, celles des bases 1 et 5.

En résumé, chaque coup se composant en général de deux mouvements exécutés, l'un par une dame blanche, l'autre par la dame noire, les règles qui régissent les changements de position peuvent s'énoncer comme il suit :

1° Dans le cours ordinaire du jeu, pour qu'une case soit directement accessible à une dame, il faut que cette case, supposée libre, soit contiguë à la case a^m où est placée la dame qu'on veut mouvoir. Il faut, en conséquence, selon que la dame à déplacer est blanche ou noire, que la case dont il s'agit soit l'une des deux suivantes :

1er cas. . . . . a^{m+1}, $(a \pm 1)^{m+1}$,

2e cas. . . . . a^{m-1}, $(a \pm 1)^{m-1}$;

2° Pour qu'une dame occupant la case a^m soit en position de prendre une autre dame, il faut que celle-ci soit placée sur l'une des quatre cases comprises dans la formule (1)

$$(a,\ a \pm 1)^{m+1,\ m-1},$$

et, en outre, qu'il n'y ait point de dame sur la case correspondante donnée

par la formule (2)

$$(a \mp 1,\ a \pm 1)^{m+2,\,m-2}.$$

On sait d'ailleurs que c'est précisément sur cette dernière case que vient se placer la dame qui se meut, en en prenant une autre.

3° Pour qu'une dame *damée*, occupant la case a^m, soit en position de prendre directement une autre dame, il faut d'abord que celle-ci soit placée sur l'une des transversales correspondantes données par les formules (3) et (4) : il faut ensuite qu'entre la dame damée et la dame à prendre, la transversale, qui les joint, soit entièrement libre : il faut enfin qu'au delà, et immédiatement après la case occupée par la dame à prendre, il y ait au moins une case libre sur cette même transversale.

A l'aide de ces principes et eu égard aux limites entre lesquelles sont restreintes les valeurs admissibles pour les exposants et les bases, il devient facile de réduire chaque coup à une simple opération arithmétique, et de vérifier ainsi jusque dans leurs moindres détails les diverses solutions que je vais développer.

Au début de la partie que je considère, deux cas doivent être distingués, selon que le trait appartient aux dames blanches ou à la dame noire. J'examinerai d'abord le cas où les dames blanches sont assujetties à jouer les premières.

Dans la position prise pour origine, les blanches occupent les cases $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3,4}$, tandis que la noire est où l'on voudra sur la dixième ligne. Jouant la blanche 2^4 en 2^5, la noire passe de la dixième ligne sur la neuvième, et l'on est conduit à la 2me position, figurée comme il suit :

Blanches. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 3, 4, 5)^4$, 2^5. Noire (1 ou 2 ou 3, ou 4, ou 5)^9;

jouant la blanche 3^4 en 3^5, on aura de même pour troisième position.

Blanches. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 4, 5)^4$, $(2, 3)^5$. Noire (1 ou 2 ou 3, ou 4, ou 5)^8.

Cette troisième position se résout nécessairement en l'une des deux suivantes :

(*m*). Blanches. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 4, 5)^4$, $(2, 3)^5$. Noire (2 ou 3 ou 4, ou 5)^8,

(*n*). Blanches. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 4, 5)^4$, $(2, 3)^5$. Noire 1^8.

Si la noire a été jouée de manière à réaliser la position (*m*), je joue la blanche 4^4 en 4^5, et la noire vient occuper forcément l'une des quatre cases $(2, 3, 4, 5)^7$, ce qui donne pour quatrième position :

(A). Blanches. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 5)^4$, $(2, 3, 4)^5$. Noire 2^7 ou 4^7,

ou bien

(B). Blanches. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 5)^4$, $(2, 3, 4)^5$. Noire 3^7 ou 5^7.

Si, au contraire, la noire a été jouée de manière à réaliser la position (*n*), je joue la blanche 5^4 en 5^5, et comme la noire vient nécessairement occuper l'une des cases 1^7 ou 2^7, j'ai alors pour quatrième position :

(C). Blanches. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 4)^4$, $(2, 3, 5)^5$. Noire 1^7 ou 2^7.

Il suit de là que, dans le cas où le trait appartient d'abord aux dames blanches, la partie qu'il s'agit de jouer se ramène, à partir du quatrième coup, à l'une des trois positions indiquées ci-dessus sous les lettres (A), (B), (C). Pour résoudre cette partie, il suffit donc de traiter à part et successivement chacune de ces trois positions.

Dans ce qui suit, je me bornerai, en général, à figurer tous les coups successifs, en exprimant les changements qui surviennent d'un coup à l'autre après deux mouvements exécutés, le premier par l'une des dames blanches, le second par la dame noire. Lorsque le premier de ces mouvements mettra en prise une ou plusieurs dames blanches, et que celles-ci devront disparaître par suite du déplacement obligé de la dame noire, je ne les effacerai point d'abord, mais je les désignerai d'avance en plaçant des points sur les cases qu'elles occupent et en fixant, par le nombre de ces points, l'ordre dans lequel la dame noire va les prendre successivement. Il suit de là que les blanches, désignées par des points dans le figuré d'une position quelconque, devront être considérées comme ayant disparu, par cela seul que la noire est venue occuper la case qui lui est assignée dans cette même position. Cette convention très-simple aura l'avantage d'offrir un détail précis du jeu de la noire, et de fournir, à l'aide d'une seule et même figure, l'exacte expression des deux phases

successives dont l'ensemble d'un coup se compose. J'indiquerai, d'ailleurs, par des numéros d'ordre, le rang des positions qui se succèdent : par la lettre B les cases que les dames blanches occupent, et par la lettre N la position de la dame noire. Lorsque cette dame sera damée, j'en avertirai par un trait horizontal placé sur la lettre $\overline{\text{N}}$.

PARTIE *A*.

Au début de cette partie l'on a

4. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 5)^4$, $(2, 3, 4)^5$. . . . N. . . . 2^7 ou 4^7.

Si l'on remarque que les transversales qui se coupent en 3^5 donnent les deux suites

$$2^7,\ 2^6,\ 3^5,\ 3^4,$$
$$4^7,\ 3^6,\ 3^5,\ 2^4,$$

où les cases 3^4 et 2^6 d'une part, et les cases 2^4 et 3^6 d'autre part, sont vides, l'on en conclut qu'en jouant la blanche 3^5 en 2^6 ou en 3^6, selon que la noire est en 2^7 ou en 4^7, on force celle-ci à prendre la blanche et à venir la remplacer en 3^5. De là résulte

5. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 5)^4$, $(2, 4)^5$, $(\dot{2}$ ou $\dot{3})^6$ . . . . . N. . . . 3^5.

Il vient ensuite

6. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 3, 4, 5)^3$, $(\ddot{1}, \dot{2}, 5)^4$, $(2, 4)^5$ . . . . N. . . . 1^5.
7. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 3, 5)^3$, $(4, 5)^4$, $(2, 4)^5$ . . . . . N. . . . 1^4.

Avant de poursuivre, je vais, pour plus de clarté, exprimer en langage ordinaire le sens détaillé des notations relatives aux positions 6 et 7.

La position (5) se trouvant réalisée par le mouvement qui a transporté la dame noire de la case 2^7 ou 4^7 sur la case 3^5, en lui faisant prendre au passage la blanche jouée en 2^6 ou 3^6, les détails de la position (6) indiquent :

1° Que la blanche placée en 2^3 dans la position (5) est venue en 2^4 dans la position (6);

2° Que, par suite de ce mouvement, cette blanche et celle qui occupait déjà la case 1^4 sont toutes deux en prise;

3° Que la noire prend la blanche 2^4, en passant de 3^5 sur 2^3, et la blanche 1^4, en revenant de 2^3 sur la case 1^5, où elle s'arrête. Il suit de là que les blanches qui se trouvent en 1^4 et 2^4, après la première phase du 6me coup, disparaissent dans la seconde phase de ce même coup, ainsi que l'expriment les points indicateurs, et qu'en conséquence, elles cessent de figurer dans la position 7, où le changement accompli résulte de ce que la blanche 4^5 est passée en 4^4 et la noire 1^5 en 1^4.

En poursuivant l'on a

8. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 4, 5)^2$, $(1, \dot{2}, \ddot{3}, 5)^3$, $(4, 5)^4$, $(2, \ddot{4})^5$. N.... 4^6.
9. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 4, 5)^2$, $(1, 5)^3$, 4^4, $(2, \dot{5})^5$ . . . . N.... 5^4.
10. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 5)^2$, $(1, \ddot{4}, \dot{5})^3$, 4^4, 2^5. . . . . N.... 3^4.
11. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 5)^2$, 1^3, $(2, \dot{4})^5$ . . . . . N.... 4^6.

Le mouvement exécuté par la noire dans la deuxième phase du coup (11) a eu pour effet la suppression de la blanche mise en prise sur la case 4^5. Il suit de là que si l'on joue la blanche 5^2 en 5^3, la noire ne pouvant aller de 4^6 qu'en 4^5 ou en 5^5, l'on sera nécessairement conduit à l'une des deux positions désignées ci-après sous les numéros (12) et (12′).

12. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, $(1, 5)^3$, 2^5. . . . . N.... 4^5.
12′. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, $(1, 5)^3$, 2^5. . . . . N.... 5^5.

Dans le premier cas, l'on a successivement,

12. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, $(1, 5)^3$, 2^5. . . . . N.... 4^5.
13. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, 1^3, $\dot{4}^4$, 2^5. . . . . N.... 5^3.
14. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 3, 4)^2$, 1^3, 2^5. . . . . N.... 5^2.
15. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 3, 4)^2$, 1^4, 2^5. . . . . $\overline{\text{N}}$.... 5^1.
16. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 3, \dot{4})^2$, 1^4, $\ddot{2}^6$. . . . . $\overline{\text{N}}$.... 2^7 ou 1^8 ou 1^9.
17. B. $(1, 2, 3)^1$, $(1, 3, \dot{4})^2$, 1^4 . . . . . $\overline{\text{N}}$.... 5^4.
18. B. $(1, 2, 3)^1$, 1^2, $\dot{4}^3$, $\ddot{1}^4$. . . . . $\overline{\text{N}}$.... 1^5.
19. B. $(1, 3)^1$, $(\dot{1}, \ddot{2})^2$ . . . . . $\overline{\text{N}}$.... 3^5.
20. B. 1^1, $\dot{2}^2$. . . . . $\overline{\text{N}}$.... 2^1.
21. B. $\dot{1}^2$ . . . . . $\overline{\text{N}}$.... 1^3.

et la partie se termine au 21^{me} coup par la prise de la dernière blanche.

Dans le second cas, il vient :

12′.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, $(1, 5)^3$, 2^5.	N. . . .	5^5.
13′.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, 1^3, 5^4, 2^5.	N. . . .	4^4.
14′.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, 1^3, $(2, 5)^5$.	N. . . .	5^6.
15′.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, 1^4, 2^5.	N. . . .	5^5.
16′.	B.	$(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 3, 4)^2$, 1^4, 2^5.	N. . . .	4^4 ou 5^4.
17′.	B.	$(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 3)^2$, 4^3, 1^4, 2^5	N. . . .	5^3.
18′.	B.	$(1, 2, 3)^1$, $(1, \ddot{3}, \dot{4})^2$, 4^3, 1^4, 2^5	N. . . .	3^5.
19′.	B.	$(1, 2)^1$, $(1, \dot{3})^2$, 4^3, 1^4, 2^5	$\overline{\text{N}}$. . . .	4^1.
20′.	B.	1^1, $(1, 2)^2$, 4^3, 1^4, $\dot{2}^5$	$\overline{\text{N}}$. . . .	1^6 ou 1^7.
21′.	B.	1^1, $(\ddot{1}, \ddot{2})^2$, 4^3, $\dot{2}^5$.	$\overline{\text{N}}$. . . .	1^3.
22′.	B.	$\dot{1}^2$, 4^3.	$\overline{\text{N}}$. . . .	2^1.
23′.	B.	$\dot{5}^4$	$\overline{\text{N}}$. . . .	4^5.

et la partie se termine au 23^{me} coup, par la prise de la dernière blanche.

En résumé, la partie *A* commençant par la position

4.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 5)^4$, $(2, 3, 4)^5$.	N. . . .	2^7 ou 4^7

se ramène, ainsi qu'on l'a vu, soit à la position (12), soit à la position (12′). Il suffit d'ailleurs de régler le jeu des blanches, comme je viens de le décrire, pour qu'elle se termine au 21^{me} coup dans le premier cas, et au 23^{me} dans le second.

Ainsi résolue la partie *A* comporte une série de coups qu'on peut figurer de la manière suivante, en rappelant chaque coup par son numéro d'ordre :

4, 5, 6. . . . 10, 11 { 12, 13 . . . . . 20, 21. Partie gagnée.
12′, 13′ . . . . 20′, 21′, 22′, 23′. Idem.

PARTIE *B*.

Dans cette partie, l'on a, au début,

4.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 5)^4$, $(2, 3, 4)^5$.	N. . . .	3^7 ou 5^7.

Cela posé, selon que la noire est en 3^7 ou en 5^7 je joue la blanche 4^5 en 5^6, ou en 4^6, ce qui la met en prise et donne pour résultat :

5. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 5)^4$, $(2, 3)^5$, ($\dot{3}$ ou $\dot{4}$)^6 . . . . N. . . . 4^5.
6. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 5)^4$, 2^5, $\dot{3}^6$ . . . . . N. . . . 3^7.

Jouant la blanche 2^5 en 1^6, la noire vient en 2^6 ou en 3^6, ce qui conduit à deux positions distinctes, que je résoudrai successivement sous les numéros 7 et $7'''$.

Considérant d'abord la première de ces positions, il vient :

7. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 5)^4$, 1^6 . . . . . N. . . . 2^6.
8. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 5)^4$, $\dot{2}^7$ . . . . . N. . . . 1^8.
9. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 2, 4, 5)^3$, $(1, 2, 5)^4$. . . . . N. . . . 1^7 ou 2^7.
10. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 2, 4, 5)^3$, $(1, 2)^4$, 5^5 . . . . . N. . . . 1^6 ou 2^6.

Si la noire est en 1^6, on jouera comme il suit :

11. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 2, 4, 5)^3$, 2^4, $(2, 5)^5$ . . . . . N. . . . 1^5.
12. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 4, 5)^3$, ($\dot{1}$, $\ddot{2}$)^4, $(2, 5)^5$. . . . . N. . . . 3^5.
13. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 4, 5)^3$, 5^5, $\dot{2}^6$ . . . . . N. . . . 2^7.

Si la noire est en 2^6, on aura de même :

11^{bis}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 2, 4, 5)^3$, 1^4, $(2, 5)^5$ . . . . . N. . . . 3^5.
12^{bis}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 4, 5)^3$, ($\ddot{1}$, $\dot{2}$)^4, $(2, 5)^5$. . . . . N. . . . 1^5.
13^{bis}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 4, 5)^3$, 5^5, $\dot{1}^6$ . . . . . N. . . . 2^7.

On voit ainsi que les deux positions figurées sous le numéro 10 se ramènent, après trois coups, à une seule et même position, figurée comme il suit :

13. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 4, 5)^3$, 5^5, ($\dot{1}$ ou $\dot{2}$)^6 . . . . . N. . . . 2^7.

Partant de cette dernière position, et jouant la blanche 1^3 en 1^4, la noire vient en 1^6 ou en 2^6, ce qui donne deux nouvelles positions, que je traiterai séparément sous les numéros 14 et $14'$.

Soit, en premier lieu,

14. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(4, 5)^3$, 1^4, 5^5 . . . . . N. . . . 1^6,

l'on en déduit :

15. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(4, 5)^3$, $(\dot{2}, 5)^5$ . . . . . N. . . . 2^4.
16. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 4, 5)^2$, $(\dot{3}, \ddot{4}, 5)^3$, $\ddot{5}^5$. . . . . N. . . . 5^6.
17. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 4, 5)^2$, $(2, 5)^3$ . . . . . N. . . . 5^5.
18. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 4, 5)^2$, 2^3, 5^4 . . . . . N. . . . 4^4.
19. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 4)^2$, $(2, \dot{5})^3$, 5^4 . . . . . N. . . . 5^2.
20. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, 1^2, $(2, \dot{5})^3$, 5^4. . . . . N. . . . 4^4.
21. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, 1^2, 2^3, $\dot{5}^5$ . . . . . N. . . . 5^6.
22. B. $(1, 2, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, 2^3 . . . . . N. . . . 5^5.
23. B. $(1, 2, 4)^1$, $(1, 3, 4)^2$, 2^3 . . . . . N. . . . 4^4 ou 5^4
24. B. $(1, 2, 4)^1$ $(1, 3)^2$, $(2, 4)^3$. . . . . N. . . . 5^3.
25. B. $(1, 2)^1$, $(1, \ddot{3}, 4)^2$, $(2, 4)^3$. . . . . N. . . . 3^3.
26. B. 1^1, $(\ddot{1}, \dot{2})^2$, $(2, 4)^3$. . . . . N. . . . 1^3.
27. B. 1^1, 2^3, 3^4 . . . . . N. . . . 1^2.
28. B. 1^1, $(1, 3)^4$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 2^1.
29. B. $\dot{1}^2$, $(\ddot{1}, \ddot{3})^4$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 4^3,

et la partie se termine au 29e coup, par la prise simultanée des trois dernières blanches.

Soit, en second lieu :

14′. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(4, 5)^3$, 1^4, 5^5 . . . . . N. . . . 2^6,

l'on en déduit,

15′. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(4, 5)^3$, $(\dot{1}, 5)^5$ . . . . . N. . . . 1^4.
16′. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(2, 3, 4, 5)^2$, $(2, 4, 5)^3$, 5^5 . . . . . N. . . . 1^3.
17′. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(2, 3, 4, 5)^2$, $(4, 5)^3$, $\dot{1}^4$, 5^5 . . . . N. . . . 2^5.

Jouant la blanche 2^1 en 1^2, la noire vient en 1^4 ou en 2^4, ce qui donne deux positions distinctes, que je vais résoudre sous les numéros 18′ et 18″.

Considérons d'abord la position

18′. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 4, 5)^2$, $(4, 5)^3$, 5^5. . . . . N. . . . 2^4,

il viendra successivement :

19′. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 4, 5)^2$, $(\dot{3}, \ddot{4}, 5)^3$, $\ddot{5}^5$. . . . . N. . . . 5^6.
20′. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(2, 4, 5)^2$, $(2, 5)^3$. . . . . N. . . . 5^5.
21′. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(2, 4, 5)^2$, 2^3, 5^4. . . . . N. . . . 4^4.

22′.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(2, 4)^2$, $(2, \dot{5})^3$, 5^4.	N. . . .	5^2.
23′.	B.	$(1. 3, 4, 5)^1$, 2^2, $(2, \dot{5})^3$, 5^4	N. . . .	4^4.
24′.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, 2^2, 2^3, $\dot{5}^5$	N. . . .	5^6.
25′.	B.	$(1, 4, 5)^1$, $(2, 3)^2$, 2^3	N. . . .	5^5.
26′.	B.	$(1, 4)^1$, $(2, 3, 4)^2$, 2^3	N. . . .	4^4 ou 5^4.
27′.	B.	$(1, 4)^1$, $(2, 3)^2$, $(2, 4)^3$	N. . . .	5^3.
28′.	B.	1^1, $(\ddot{2}, \ddot{3}, \dot{4})^2$, $(2, 4)^3$	$\overline{\text{N}}$. . . .	2^1.
29′.	B.	$\dot{1}^2$, $(2, 4)^3$	$\overline{\text{N}}$. . . .	1^3.
30′.	B.	$\dot{1}^4$, $\ddot{4}^5$	$\overline{\text{N}}$. . . .	4^2 ou 5^1,

et la partie sera terminée au 30$^{\text{me}}$ coup, par la prise simultanée des deux dernières blanches.

Considérons ensuite la position

18″.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 4, 5)^2$, $(4, 5)^3$, 5^5.	N. . . .	1^4,

il viendra successivement

19″.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(2, 3, 4, 5)^2$, $(2, 4, 5)^3$, 5^5.	N. . . .	1^3.
20″.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(3, 4, 5)^2$, $(2, 3, 4, 5)^3$, 5^5.	N. . . .	1^2.
21″.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(3, 4, 5)^2$, $(\dot{2}, 4, 5)^3$, 3^4, 5^5	N. . . .	2^4.
22″.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(4, 5)^2$, $(\dot{3}, \ddot{4}, 5)^3$, 3^4, $\ddot{5}^5$	N. . . .	5^6.
23″.	B.	$(3, 4, 5)^1$, $(1, 4, 5)^2$, 5^3, 3^4.	N. . . .	5^5.
24″.	B.	$(3, 4, 5)^1$, $(1, 4, 5)^2$, $(3, 5)^4$.	N. . . .	4^4.
25″.	B.	$(3, 4, 5)^1$, $(1, 4)^2$, $\dot{5}^3$, $(3, 5)^4$	N. . . .	5^2.
26″.	B.	$(3, 4, 5)^1$, 1^2, $\dot{5}^3$, $(3, 5)^4$	N. . . .	4^4.
27″.	B.	$(3, 4, 5)^1$, 1^2, 3^4, $\dot{5}^5$	N. . . .	5^6.
28″.	B.	$(4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, 3^4.	N. . . .	5^5.
29″.	B.	4^1, $(1, 3, 4)^2$, 3^4	N. . . .	4^4 ou 5^4.
30″.	B.	4^1, $(1, 3)^2$, 4^3, 3^4.	N. . . .	5^3.
31″.	B.	$(1, \ddot{3}, \dot{4})^2$, 4^3, $\ddot{3}^4$	N. . . .	4^5.
32″.	B.	1^2, $\dot{4}^4$.	N. . . .	5^5.
33″.	B.	2^3	N. . . .	4^3 ou 5^3.
34″.	B.	2^4.	$\overline{\text{N}}$. . . .	4^1 ou 5^1.

Selon que la noire est en 4^1 ou en 5^1, la blanche 2^4 joue en 2^5 ou en 3^5, ce qui la met en prise et termine la partie au 35$^{\text{me}}$ coup.

Les détails qui précèdent donnent une solution complète de la partie

B, pour le cas où la noire vient au septième coup se placer en 2^6. Mais, ainsi qu'on l'a vu, la noire peut alors choisir entre cette case et la case 3^6 : il me reste donc à montrer comment la partie se conduit et s'achève, à partir de la position

7‴. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 5)^4$, 1^6. . . . . N. . . . 3^6.

Jouant la blanche 5^4 en 5^5, la noire vient en 3^5 ou en 4^5, ce qui donne l'une des deux positions suivantes :

8‴. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, 1^4, 5^5, 1^6. . . . . N. . . . 3^5.
8ᵛ. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, 1^4, 5^5, 1^6. . . . . N. . . . 4^5.

Je prends d'abord la première, et il vient

8‴. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, 1^4, 5^5, 1^6. . . . . N. . . . 3^5.
9.‴ B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 3, 4, 5)^3$, $(\ddot{1}, \dot{2})^4$, 5^5, $\ddot{1}^6$ . . . N. . . . 2^7.
10‴. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(3, 4, 5)^3$, 1^4, 5^5. . . . . N. . . . 1^6 ou 2^6.
11‴. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(3, 4, 5)^3$, $(1, 5)^5$. . . . . N. . . . 2^5 ou 3^5.

Les deux positions figurées sous le numéro 11‴ doivent être distinguées l'une de l'autre. Je les examinerai successivement, en conservant à l'une ce numéro et en attribuant à l'autre le numéro 11ᴵᵛ.

Soit, en premier lieu,

11‴. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(3, 4, 5)^3$, $(1, 5)^5$ . . . . . N. . . . 2^5.

il vient

12‴. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(3, 4, 5)^3$, 5^5, $\dot{1}^6$. . . . . N. . . . 1^7.
13‴. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(4, 5)^3$, 2^4, 5^5 . . . . . N. . . . 1^6.
14‴. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(4, 5)^3$, $(\dot{2}, 5)^5$ . . . . . N. . . . 2^4.

La position 14‴ est identique avec celle que j'ai déjà figurée dans la partie *B*, sous le numéro 15. Il suffit donc, pour terminer ici au 28ᵐᵉ coup, de reproduire les diverses positions précédemment décrites sous les numéros successifs 16, 17..., 29, page 15.

Soit, en second lieu,

11^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(3, 4, 5)^{3}$, $(1, 5)^{5}$ . . . . . N. . . . 3^{5}.

il vient

12^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(4, 5)^{3}$, 3^{4}, $(1, 5)^{5}$ . . . . . N. . . . 2^{4}.
13^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 2, 4, 5)^{2}$, $(\dot{3}, \ddot{4}, 5)^{3}$, 3^{4}, $(1, \ddot{5})^{5}$ . . N. . . . 5^{6}.

La seule différence existant entre la position 13^{iv} et celle que j'ai figurée sous le numéro 16 (page 15), consiste en ce que, au lieu d'être libres, les cases 3^{4} et 1^{5} sont occupées. Cette circonstance n'apporte aucun obstacle à ce que le jeu se joue de la même façon que je l'ai décrit, à partir du numéro 16 jusqu'au numéro 24. En procédant ainsi, l'on arrive, après huit coups, à la position

21^{iv}. B. $(1, 2, 4)^{1}$, $(1, 3)^{2}$, $(2, 4)^{3}$, 3^{4}, 1^{5} . . . . . N. . . . 5^{5}.

De là résulte ensuite

22^{iv}. B. $(1, 2)^{1}$, $(1, \ddot{3}, \dot{4})^{2}$, $(2, 4)^{3}$, $\ddot{3}^{4}$, 1^{5} . . . . . N. . . . 4^{5}.
23^{iv}. B. $(1, 2)^{1}$, 1^{2}, 2^{3}, $\ddot{3}^{4}$, 1^{5} . . . . . N. . . . 3^{3}.
24^{iv}. B. 1^{1}, $(\ddot{1}, \dot{2})^{2}$, 2^{3}, 1^{5}. . . . . N. . . . 1^{3}.
25^{iv}. B. 1^{1}, 2^{3}, 1^{6}. . . . . N. . . . 1^{2}.
26^{iv}. B. 1^{1}, 1^{4}, 1^{6} . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 2^{1}.
27^{iv}. B. $\dot{1}^{2}$, $\ddot{1}^{4}$, $\ddot{1}^{6}$. . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 2^{7}.

et l'on voit que la partie se termine, au 27^{me} coup, par la prise simultanée des trois dernières blanches.

J'ai montré comment, à partir de la position $7'''$, la partie se trouve ramenée à l'une des deux positions $8'''$ et 8^{v}. Les développements qui précèdent fournissent une solution complète pour le cas de la position $8'''$; il ne me reste donc plus à traiter que le cas de la position 8^{v}. Il vient alors

8^{v}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, 1^{4}, 5^{5}, 1^{6}. . . . . N. . . . 4^{5}.
9^{v}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,5}$, 1^{4}, $(1, \dot{4})^{6}$ . . . . . N. . . . 5^{7}.
10^{v}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 2, 4, 5)^{3}$, $(1, 2)^{4}$, 1^{6} . . . . . N. . . . 4^{6} ou 5^{6}.

Jouant la blanche 2^{2} en 3^{5}, la noire vient en 4^{5} ou en 5^{5}, ce qui donne

deux positions distinctes, que j'examinerai successivement sous les numéros 11^{v} et 11^{vi}.

Dans le premier système, l'on a la suite

11^{v}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(1, 2, 3, 4, 5)^{3}$, $(1, 2)^{4}$, 1^{6}.	N. . . .	4^{5}.
12^{v}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(1, 2, 4, 5)^{3}$, $(1, \ddot{2}, \ddot{3})^{4}$, $\ddot{1}^{6}$.	N. . . .	1^{7}.
13^{v}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(1, 2, 4)^{3}$, $(1, 5)^{4}$. . . .	N. . . .	1^{6}.
14^{v}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(1, 2, 4)^{3}$, 5^{4}, 1^{5}. . . .	N. . . .	2^{5}.
15^{v}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(1, 2, 4)^{3}$, 5^{4}, $\dot{1}^{6}$. . . .	N. . . .	1^{7}.
16^{v}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(2, 4)^{3}$, $(1, 5)^{4}$. . . .	N. . . .	1^{6}.
17^{v}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(2, 4)^{3}$, 5^{4}, 1^{5}	N. . . .	2^{5}.
18^{v}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(2, 4)^{3}$, 5^{4}, $\dot{1}^{6}$. . . .	N. . . .	1^{7}.
19^{v}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, 4^{3}, $(1, 5)^{4}$.	N. . . .	1^{6}.
20^{v}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, 4^{3}, 5^{4}, $\dot{2}^{5}$.	N. . . .	2^{4}.
21^{v}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 4, 5)^{2}$, $(\dot{3}, \ddot{4})^{3}$, 5^{4}.	N. . . .	4^{4}.
22^{v}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 4)^{2}$, $\dot{5}^{3}$, 5^{4}.	N. . . .	5^{2}.
23^{v}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, 1^{2}, $\dot{5}^{3}$, 5^{4}	N. . . .	4^{4}.
24^{v}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, 1^{2}, $\dot{5}^{3}$	N. . . .	5^{6}.
25^{v}.	B.	$(1, 2, 4, 5)^{1}$, $(1, 3)^{2}$	N. . . .	5^{5}.
26^{v}.	B.	$(1, 2, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$	N. . . .	4^{4} ou 5^{4}.
27^{v}.	B.	$(1, 2, 4)^{1}$, $(1, 3)^{2}$, 4^{3}.	N. . . .	5^{3}.
28^{v}.	B.	$(1, 2)^{1}$, $(1, \ddot{3}, \dot{4})^{2}$, 4^{3}.	N. . . .	3^{3}.
29^{v}.	B.	1^{1}, $(\ddot{1}, \dot{2})^{2}$, 4^{3}	N. . . .	1^{3}.
30^{v}.	B.	$\dot{1}^{2}$, 4^{3}.	$\overline{\text{N}}$. . .	2^{1}.
31^{v}.	B.	$\ddot{3}^{4}$	$\overline{\text{N}}$. . .	4^{3}.

et la partie se termine au 31^{me} coup.

Dans le second cas, il vient d'abord

11^{vi}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(1, 2, 3, 4, 5)^{3}$, $(1, 2)^{4}$, 1^{6}.	N. . . .	5^{5}.
12^{vi}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(1, 2, 3, 4)^{3}$, $(1, 2, 4)^{4}$, 1^{6}.	N. . . .	5^{4}.
13^{vi}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(1, 2, 3, 4)^{3}$, $(1, 2)^{4}$, $\dot{5}^{5}$, 1^{6}.	N. . . .	4^{6}.

Jouant ensuite la blanche 4^{2} en 5^{3}, la noire vient en 4^{5} ou en 5^{5}, ce qui donne deux nouvelles positions, que je désignerai respectivement sous les numéros 14^{vi} et 14^{vii}.

Soit, en premier lieu,

14^{vi}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 5)^{2}$, $(1, 2, 3, 4, 5)^{3}$, $(1, 2)^{4}$, 1^{6}. .	N. . . .	4^{5}.

Si l'on remarque que cette position ne diffère de celle que j'ai figurée ci-dessus, numéro 11^{v}, que par le vide de la case 4^{2}, l'on en conclut qu'en jouant de la même façon que je l'ai décrit, à partir du numéro 11^{v} jusqu'au numéro 21^{v}, l'on obtient ici pour 24^{me} position

24^{m}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 5)^{2}$, $(\dot{3}, \ddot{4})^{3}$, 5^{4} . . . . . N. . . . 4^{4}.

De là résulte

25^{m}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 5,^{2}$, 5^{5} . . . . . N. . . . 5^{6}.
26^{m}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, 1^{2}, 5^{3} . . . . . N. . . . 5^{5}.
27^{m}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, 1^{2}, 5^{4} . . . . . N. . . . 4^{4}.
28^{m}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, 1^{2}, 5^{5} . . . . . N. . . . 5^{6}.

et comme cette dernière position est identique avec celle qui figure ci-dessus, numéro 24^{v}, l'on en conclut qu'en jouant de la même façon que je l'ai décrit, à partir des numéros 24^{v} jusqu'au numéro 31^{v}, la partie se termine ici au 35^{me} coup.

Soit, en dernier lieu,

14^{m}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 5)^{2}$, $(1, 2, 3, 4, 5)^{3}$, $(1, 2)^{4}$, 1^{6}. . N. . . . 5^{5}.

il vient

15^{m}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 5)^{2}$, $(1, 2, 3, 4)^{3}$, $(1, 2, 4)^{4}$, 1^{6} . N. . . . 5^{4}.
16^{m}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 5)^{2}$, $(1, 2, 4)^{3}$, $(1, 2, 3, 4)^{4}$, 1^{6} . N. . . . 5^{3}.
17^{m}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(1, 2, 4)^{3}$, $(1, \ddot{2}, \ddot{3}, \dot{4})^{4}$, $\ddot{1}^{6}$. N. . . . 1^{7}.
18^{m}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$, $(1, 2, 4, 5)^{3}$, 1^{4}. . . . . N. . . . 1^{6}.
19^{m}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$, $(1, 2, 4, 5)^{3}$, 1^{5}. . . . . N. . . . 2^{5}.
20^{m}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$, $(1, 2, 4, 5)^{3}$, $\dot{1}^{6}$. . . . . N. . . . 1^{7}.
21^{m}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$, $(2, 4, 5)^{3}$, 1^{4}. . . . . N. . . . 1^{6}.
22^{m}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$, $(2, 4, 5)^{3}$, 1^{5}. . . . . N. . . . 2^{5}.
23^{m}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$, $(2, 4, 5)^{3}$, $\dot{1}^{6}$. . . . . N. . . . 1^{7}.
24^{m}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$, $(4, 5)^{3}$, 1^{4} . . . . . N. . . . 1^{6}.
25^{m}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$, $(4, 5)^{3}$, $\dot{2}^{5}$ . . . . . N. . . . 2^{4}.
26^{m}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 4)^{2}$, $(\dot{3}, \ddot{4}, \ddot{5})^{3}$. . . . . N. . . . 5^{2}.
27^{m}. B. $(1, 2, 3)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . 5^{1}.
28^{m}. B. $(1, 3)^{1}$, $(\dddot{1}, \ddot{2}, 3, \dot{4})^{2}$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . 1^{3}.
29^{m}. B. 3^{1}, $(\dot{1}, 3)^{2}$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . 2^{1}.
30^{m}. B. $(\dot{2}, \ddot{3})^{2}$. . . . . $\overline{\text{N}}$. . . 4^{1}.

et la partie se termine au 30^{me} coup par la prise des deux dernières blanches.

En résumé, la partie *B* se trouve nécessairement résolue par l'une ou l'autre des huit combinaisons que je viens de développer. Ces huit combinaisons, prises dans leur ensemble et rappelées, chacune, par les accents dont j'ai affecté les différents coups qu'elles comportent, fournissent comme expression figurée de la solution générale et complète de la partie *B* le tableau suivant :

Tableau rappelant, par leurs numéros d'ordre, la succession continue des différents coups qui forment ensemble un système complet de solution de la partie B.

4, 5, 6	7, 8. 13	14, 15.	29	partie gagnée.		
		14′, 15′.	18′, 19′. . . .	30′	id.	
			18″, 19″ . . .	35″	id.	
	7‴	8‴, 9‴, 10‴	11‴, 12‴.	28‴	id.	
			11^{iv}, 12^{iv}	27^{iv}	id.	
		8^{v}, 9^{v}, 10^{v}	11^{v}, 12^{v}	31^{v}	id.	
			11^{vi}, 12^{vi}, 13^{vi}	14^{vi}, 15^{vi}.	35^{vi}	id.
				14^{vii}, 15^{vii}, ...	30^{vii}	id.

PARTIE *C*.

—

Au début de cette partie, l'on a

4. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2, 3}$, $(1, 4)^{4}$, $(2, 3, 5)^{5}$. . . . . N. . . . 1^{7} ou 2^{7}.

De là résulte

5. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2, 3}$, $(1, 4)^{4}$, $(3, 5)^{5}$, 2^{6} . . . . . N. . . . 1^{6}.
6. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2, 3}$, 4^{4}, $(\dot{2}, \ddot{3}, 5)^{5}$, 2^{6}. . . . . N. . . . 3^{6}.
7. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2, 3}$, $(\dot{4}, \ddot{5})^{5}$, 2^{6} . . . . . N. . . . 5^{6}.
8. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(1, 2, 3, 5)^{3}$, 3^{4}, 2^{6}. . . . . N. . . . 5^{5}.
9. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(1, 2, 3)^{3}$, $(3, 5)^{4}$, 2^{6} . . . . . N. . . . 4^{4}.
10. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 2, 3, 4)^{2}$, $(1, 2, 3, \dot{5})^{3}$, $(3, 5)^{4}$, 2^{6} . N. . . . 5^{2}.
11. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 2, 3)^{2}$, $(1, 2, 3, \dot{5})^{3}$, $(3, 5)^{4}$, 2^{6} . . N. . . . 4^{4}.
12. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 2, 3)^{2, 3}$, 3^{4}, $\dot{5}^{5}$, 2^{6} . . . . . N. . . . 5^{6}.
13. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 2, 3)^{2}$, $(1, 3)^{3}$, $(2, 3)^{4}$, 2^{6} . . . . N. . . . 5^{5}.

Jouant la blanche 2^4 en 3^5, la noire vient en 5^4 ou en 4^4, ce qui donne deux positions distinctes, que je traiterai successivement sous les numéros 14 et 14′.

Dans le premier cas, j'ai la suite

14. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3)^2$, $(1, 3)^3$, 3^4, 3^5, 2^6 . . . . N. . . . 5^4.
15. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2)^2$, $(1, 3, 4)^3$, 3^4, 3^5, 2^6 . . . . N. . . . 5^3.
16. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 2, 4)^2$, $(1, 3, 4)^3$, 3^4, 3^5, 2^6 . . . . N. . . . 5^2.
17. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 2)^2$, $(1, \ddot{3}, \ddot{4}, \dot{5})^3$, 3^4, $\ddot{3}^5$, 2^6 . . . . N. . . . 3^6.
18. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 2)^2$, 1^3, $\dot{3}^5$, 2^6 . . . . . N. . . . 2^4.
19. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, 1^2, $(1, 2)^3$, 2^6. . . . . N. . . . 3^3.
20. B. $(1, 2, 3)^1$, $(1, \dot{3})^2$, $(1, 2)^3$, 2^6 . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 4^1.
21. B. $(1, 2, 3)^1$, 1^2, 1^3, $\dot{2}^4$, $\ddot{2}^6$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . 3^7.
22. B. $(1, 2, 3)^1$, 1^2, $\dot{1}^4$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . 1^3.
23. B. $(1, 3)^1$, $(\dot{1}, \ddot{2})^2$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . 3^3.
24. B. 1^1, $\dot{2}^2$. . . . . $\overline{\text{N}}$. . . 2^1.
25. B. $\dot{1}^2$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . 1^3.

et la partie se termine au 25ᵉ coup par la prise de la dernière blanche.

Dans le second cas, il vient d'abord

14′ B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3)^2$, $(1, 3)^3$, 3^4, 3^5, 2^6 . . . . N. . . . 4^4.
15′ B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2)^2$, $(1, \ddot{3}, \dot{4})^3$, 3^4, $\ddot{3}^5$, 2^6 . . . . N. . . . 3^6.
16′ B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2)^2$, 1^3, $\dot{4}^5$, 2^6. . . . . N. . . . 4^4.

Jouant la blanche 2^2 en 3^3, la noire vient en 4^3 ou en 5^3, ce qui donne deux positions distinctes, que je vais traiter séparément sous les numéros 17′ et 17″.

J'ai, en premier lieu,

17′. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, 1^2, $(1, 3)^3$, 2^6. . . . . N. . . . 4^3.
18′. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, \dot{4})^2$, $(1, 3)^3$, 2^6 . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . 5^1.
19′. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, 1^2, 3^3, 1^4, $\dot{2}^6$. . . . . $\overline{\text{N}}$. . . 2^7.
20′. B. $(1, 2, 3)^1$, $(1, \dot{4})^2$, 3^3, 1^4 . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . 5^1.
21′. B. $(1, 2, 3)^1$, 1^2, $(\ddot{1}, \dot{3})^4$. . . . . $\overline{\text{N}}$. . . 1^3.
22′. B. $(1, 3)^1$, $(\dot{1}, \ddot{2})^2$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . 3^3.
23′. B. 1^1, $\dot{2}^2$. . . . . $\overline{\text{N}}$. . . 2^1.
24′. B. $\dot{1}^2$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . 1^3.

et la partie se termine au 24ᵉ coup par la prise de la dernière blanche.

Il vient ensuite, pour dernière combinaison,

17″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, 1^2, $(1, 3)^3$, 2^6	N. . . .	5^3.
18″.	B.	$(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 4)^2$, $(1, 3)^3$, 2^6	N. . . .	5^2.
19″.	B.	$(1, 3, 4)^1$, $(1, 2, 4)^2$, $(1, 3)^3$, 2^6	N. . . .	5^1.
20″.	B.	$(1, 3, 4)^1$, $(1, 2, \dot{4})^2$, 3^3, 1^4, $\ddot{2}^6$	N. . . .	2^7.
21″.	B.	$(1, 3)^1$, $(1, 2, \dot{4})^2$, 3^3, 1^4	N. . . .	5^1.
22″.	B.	$(1, 3)^1$, $(\ddot{1}, \ddot{2})^2$, $(\ddot{1}, \dot{3})^4$.	N. . . .	3^3.
23″.	B.	1^1, $\dot{2}^2$.	N. . . .	2^1.
24″.	B.	$\dot{1}^2$	N. . . .	1^3.

et la partie se termine encore au 24ᵉ coup par la prise de la dernière blanche.

On voit, par ce qui précède, que la partie *C* se résout très-simplement au moyen de l'une des trois combinaisons que je viens de décrire. Le système qui constitue cette solution peut d'ailleurs être figuré comme il suit :

4, 5, 6. . . . . 13. { 14, 15, 16 17, 18 . . . . . 25 partie gagnée.
14′, 15′ 16′ { 17′, 18′ . . . . . 24′ id.
17″, 18″ . . . . . 24″ id.

Le problème qui fait l'objet de cette note comporte deux cas distincts, selon qu'au début, le trait appartient aux dames blanches, ou qu'au contraire, il est attribué à la dame noire. J'ai montré comment, dans le premier cas, la partie générale se ramène, à partir du 4ᵉ coup, à l'une des trois parties subsidiaires désignées par les lettres *A, B, C*. J'ai fait voir, en outre, comment chacune des parties *A, B, C*, se résout en un système complet, qui comprend, dans son ensemble, treize combinaisons différentes, deux pour la partie *A*, huit pour la partie *B*, et trois pour la partie *C*. Le premier des cas à traiter se trouvant ainsi résolu, je vais passer au second.

On suppose ici qu'au début de la partie, le trait appartient à la dame noire. Pour tenir compte de cette condition, en laissant néanmoins le trait aux dames blanches, il suffit évidemment de prendre pour position initiale de la dame noire l'une quelconque des cases de la neuvième ligne. Il suit de là que, d'après les conventions précédemment adoptées, la partie, qu'il

s'agit actuellement de résoudre, peut, au début, être figurée de la manière suivante:

1. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2, 3, 4}$ . . . . . N, l'une des cinq cases $(1, 2, 3, 4, 5)^{0}$.

Jouant la blanche 3^4 en 3^5, la noire vient se placer sur l'une des trois cases $(3, 4, 5)^8$, ou sur l'une des deux cases $(1, 2)^8$. L'on a ainsi pour seconde position,

2. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2, 3}$, $(1, 2, 4, 5)^4$, 3^5 . . . . . N. . . . 3^8 ou 4^8 ou 5^8.

ou bien

2. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2, 3}$, $(1, 2, 4, 5)^4$, 3^5 . . . . . N. . . . 1^8 ou 2^8.

Dans le premier cas, je joue la blanche 4^4 en 4^5, et j'ai pour troisième position, selon que la noire vient soit en 4^7, soit en 3^7 ou en 5^7.

(D). B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2, 3}$, $(1, 2, 5)^4$, $(3, 4)^5$. . . . . N. . . . 4^7.

ou bien

(E). B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2, 3}$, $(1, 2, 5)^4$, $(3, 4)^5$. . . . . N. . . . 3^7 ou 5^7.

Dans le second, je joue la blanche 2^4 en 2^5, et j'ai pour résultat, selon que la noire vient soit en 3^7, soit en 1^7 ou en 2^7

(F). B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2, 3}$, $(1, 4, 5)^4$, $(2, 3)^5$. . . . . N. . . . 3^7.

ou bien

(G). B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2, 3}$, $(1, 4, 5)^4$, $(2, 3)^5$. . . . . N. . . . 1^7 ou 2^7.

le cas général qui me reste à traiter pouvant, ainsi qu'on vient de le voir, se ramener, à partir du troisième coup, à l'une des quatre positions désignées ci-dessus par les lettres *D, E, F, G,* il est visible que tout se réduit, dès à présent, à fournir, pour chacune de ces parties, la solution correspondante. Tel est l'objet des détails suivants.

PARTIE *D*.

Au début de cette partie, l'on a

3. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 2, 5)^4$, $(3, 4)^5$. . . . . N. . . . 4^7.

de là résulte

4. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 2, 5)^4$, 3^5, 3^6. . . . . N. . . . 4^6.
5. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 2, 5)^4$, 3^5, 4^7. . . . . N. . . . 3^8.

Jouant la blanche 5^4 en 5^5, la noire vient en 4^7 ou en 3^7, ce qui donne deux positions distinctes, que j'examinerai successivement sous les numéros 6 et 6′.

Dans la première hypothèse, il vient

6. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 2)^4$, $(3, 5)^5$ . . . . . N. . . . 4^7.
7. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 2)^4$, 3^5, $\dot{4}^6$. . . . . N. . . . 5^5.
8. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 2, 3, 4)^3$, $(1, 2, 4)^4$, 3^5 . . . . N. . . . 5^4.
9. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 5)^2$, $(1, 2, 3, \ddot{4}, \dot{5})^3$, $(1, 2, 4)^4$, $\ddot{3}^5$. N. . . . 2^6.
10. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 5)^2$, $(1, 2, 3)^3$, $(1, 4)^4$, 2^5 . . N. . . . 3^5.
11. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 5)^2$, $(1, 3)^3$, $(\ddot{1}, \dot{2}, 4)^4$, 2^5 . . N. . . . 1^5.
12. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 5)^2$, $(1, 3)^3$, $(2, 4)^5$ . . . . N. . . . 1^4.
13. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 5),^2$ $(1, \dot{2}, \ddot{3})^3$, $(2, \ddot{4})^5$. . . . . N. . . . 4^6.

Cette position est identique avec celle qui figure sous le numéro 11, dans la partie *A*. Il suffit donc de jouer de la même façon que je l'ai décrit (pages 12 et 13), à partir du n° 11 jusqu'au n° 21 d'une part, ou jusqu'au n° 23′ d'autre part, pour que la partie *D* se termine ici, soit au 23^{me} coup, soit au 25^{me}.

Je passe maintenant à la seconde hypothèse. La noire occupant alors la case 3^7, l'on a

6″. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 2)^4$, $(3, 5)^5$. . . . . N. . . . 3^7.
7″. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 2)^4$, 5^3, $\dot{3}^6$ . . . . . N. . . . 4^5.
8″. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 2)^4$, $\dot{4}^6$ . . . . . N. . . . 5^7.
9″. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, 2^4, 1^5 . . . . . N. . . . 4^6 ou 3^6.

Jouant la blanche 1^5 en 1^4, la noire vient en 4^5 ou en 5^5. De là résultent deux positions distinctes que je désignerai sous les numéros 10″ et 10ᵛ. Considérant la première, l'on a

10″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(2, 3, 4, 5)^3$, $(1, 2)^4$, 1^5	N. . . .	4^5.
11″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(2, 4, 5)^3$, $(\ddot{1}, \ddot{2}, \dot{3})^4$, 1^5	N. . . .	1^3.
12″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(4, 5)^3$, $\dot{1}^4$, 1^5	N. . . .	2^5.
13″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(4,5)^3$, $\dot{1}^6$	N. . . .	1^7.
14″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, 4^3, 5^4.	N. . . .	1^6.
15″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, 4^3, 5^5	N. . . .	1^5 ou 2^5.
16″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 5)^2$, $(4, 5)^3$, 5^5.	N. . . .	1^4 ou 2^4.

Cette dernière position en comprend deux qu'il faut distinguer entre elles et que j'examinerai successivement sous les numéros 16″ et 16‴, selon que la noire occupera la case 2^4 ou la case 1^4. J'aurai d'abord

16″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 5)^2$, $(4, 5)^3$, 5^5.	N. . . .	2^4.
17″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 5)^2$, $(\dot{3}, \ddot{4}, 5)^3$, $\ddot{5}^5$.	N. . . .	5^6.
18″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 5)^2$, $(2, 5)^3$	N. . . .	5^5.
19″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 5)^2$, 2^3, 5^4.	N. . . .	4^4.
20″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 5)^2$, 2^3, $\dot{5}^5$.	N. . . .	5^6.
21″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, 1^2, $(2, 5)^3$	N. . . .	5^5.
22″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, 1^2, 2^3, 5^4	N. . . .	4^4.
23″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, 1^2, 2^3, $\dot{5}^5$	N. . . .	5^6.

Cette position est identique avec celle que j'ai figurée dans la partie *B* sous le n° 21. Il suffit donc de jouer de la même façon que je l'ai décrit (page 15), à partir du n° 21 jusqu'au n° 29, pour que la partie *D* se termine ici au 31ᵉ coup.

Soit maintenant la position 16‴, où la noire, au lieu d'occuper la case 2^4, ainsi que je l'ai supposé dans la position 16″, vient se placer en 1^4. L'on a pour ce cas

16‴.	B.	$(1, 2, 3, 4. 5)^1$, $(1, 2, 3, 5)^2$, $(4, 5)^3$, 5^5.	N. . . .	1^4.
17‴.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(2, 3, 5)^2$, $(2, 4, 5)^3$, 5^5.	N. . . .	1^3.
18‴.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(2, 3, 5)^2$, $(4, 5)^3$, $\dot{1}^4$, 5^5	N. . . .	2^5.
19‴.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 5)^2$, $(4, 5)^3$, 5^5.	N. . . .	1^4 ou 2^4.

Ici encore il y a lieu, comme tout à l'heure, de distinguer deux cas, selon

que la noire vient en 1^4 ou en 2^4. Je les traiterai séparément sous les numéros 19‴ et 19ᴵᵛ. J'aurai en premier lieu

19‴.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 5)^2$, $(4, 5)^3$, 5^5.	N. . . .	1^4.
20‴.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(2, 3, 5)^2$, $(2, 4, 5)^3$, 5^5	N. . . .	1^3.
21‴.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(2, 5)^2$, $(2, 3, 4, 5)^3$, 5^5.	N. . . .	1^2.
22‴.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(2, 5)^2$, $(\dot{2}, \ddot{3}, \ddot{4})^3$, 5^4, $\ddot{5}^5$	N. . . .	5^6.
23‴.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(2, 5)^2$, $\dot{5}^5$	N. . . .	4^4.
24‴.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, 2^2, $\dot{5}^3$	N. . . .	5^2.
25‴.	B.	$(1, 3, 4)^1$, $(2, 4)^2$	$\overline{\text{N}}$. . . .	5^1.
26‴.	B.	$(1, 3)^1$, $(\ddot{2}, 3, \dot{4})^2$	$\overline{\text{N}}$. . . .	2^1.
27‴.	B.	$(1\ 3)^1$, $\dot{3}^3$.	$\overline{\text{N}}$. . . .	3^4.
28.‴	B.	1^1, $\dot{2}^2$.	$\overline{\text{N}}$. . . .	2^1.
29‴.	B.	$\dot{1}^2$	$\overline{\text{N}}$. . . .	1^3.

et la partie sera terminée au 29ᵉ coup.

Soit, en second lieu, la position 19ᴵᵛ, où la noire, au lieu d'occuper la case 1^4, comme dans la position correspondante 19‴, vient se placer en 2^4. L'on a alors

19ᴵᵛ.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 5)^2$, $(4, 5)^3$, 5^5	N. . . .	2^4.
20ᴵᵛ.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 5)^2$, $(\dot{3}, \ddot{4}, 5)^3$, $\ddot{5}^5$	N. . . .	5^6.
21ᴵᵛ.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(2, 5)^2$, $(2, 5)^3$.	N. . . .	5^5.
22ᴵᵛ.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(2, 5)^2$, 2^3, 5^4	N. . . .	4^4.
23ᴵᵛ.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(2, 5)^2$, 2^3, $\dot{5}^5$	N. . . .	5^6.
24ᴵᵛ.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, 2^2, $(2, 5)^3$	N. . . .	5^5.
25ᴵᵛ.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, 2^2, 2^3, 5^4	N. . . .	4^4.
26ᴵᵛ.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, 2^2, 2^3, $\dot{5}^5$	N. . . .	5^6.
27ᴵᵛ.	B.	$(1, 4, 5)^1$, $(2, 3)^2$, 2^3.	N. . . .	5^5.
28ᴵᵛ.	B.	$(1, 4)^1$, $(2, 3, 4)^2$, 2^3	N. . . .	4^4 ou 5^4.
29ᴵᵛ.	B.	$(1, 4)^1$, $(2, 3)^2$, $(2, 4)^3$.	N. . . .	5^3.
30ᴵᵛ.	B.	1^1, $(\ddot{2}, \ddot{3}, \dot{4})^2$, $(2, 4)^3$.	$\overline{\text{N}}$. . . .	2^1.
31ᴵᵛ.	B.	$\dot{1}^2$, $(2, 4)^3$	$\overline{\text{N}}$. . . .	1^3.
32ᴵᵛ.	B.	$\ddot{4}^3$, $\dot{1}^4$.	$\overline{\text{N}}$. . . .	4^2.

et la partie se termine au 32ᵉ coup par la prise des deux dernières blanches.

Les détails qui précèdent donnent une solution complète de la partie

D, pour le cas de la position 10″. Voyons maintenant comment cette même partie peut se résoudre dans le cas de la position 10ᵛ. Il vient alors (voir page 26).

10ᵛ. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(2, 3, 4, 5)^{3}$, $(1, 2)^{4}$, 1^{5} . . . . . N. . . . 5^{5}.
11ᵛ. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(2, 3, 4)^{3}$, $(1, 2, 4)^{4}$, 1^{5} . . . . . N. . . . 5^{4}.
12ᵛ. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(2, 3, 4)^{3}$, $(1, 2)^{4}$, $(1, 5)^{5}$. . . . . N. . . . 4^{6}.

Jouant la blanche 4^{3} en 5^{3}, la noire vient en 4^{5} ou en 5^{5}, ce qui conduit à deux positions distinctes, que je traiterai successivement sous les numéros 13ᵛ et 13ᵛⁱⁱⁱ. L'on a ainsi

13ᵛ. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 2, 3, 5)^{2}$, $(2, 3, 4, 5)^{3}$, $(1, 2)^{4}$, 1^{5} . N. . . . 4^{5}.

ou bien

13ᵛⁱⁱⁱ. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 2, 3, 5)^{2}$, $(2, 3, 4, 5)^{3}$, $(1, 2)^{4}$, 1^{5} . N. . . . 5^{5}.

Dans le premier cas, la position 13ᵛ ne diffère de la position figurée sous le n° 10″, dans la même partie, que par le vide de la case 4^{2}. Si donc on joue, comme je l'ai écrit (page 26) à partir du n° 10″ jusqu'au n° 15″, on aura d'abord,

18ᵛ. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 2, 3, 5)^{2}$, 4^{3}, 5^{5} . . . . . N. . . . 1^{5} ou 2^{5}.

et jouant la blanche 5^{1} en 4^{2}, on aura ensuite, selon que la noire viendra en 2^{4} ou en 1^{4},

19ᵛ. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 2, 3, 4, 5)^{2}$, 4^{3}, 5^{5} . . . . . N. . . . 2^{4}.

ou bien

19ᵛⁱ. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 2, 3, 4, 5)^{2}$. 4^{3}, 5^{5} . . . . . N. . . . 1^{4}.

Soit d'abord la position 19ᵛ, l'on a

19ᵛ. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 2, 3, 4, 5)^{2}$, 4^{3}, 5^{5} . . . . . N. . . . 2^{4}.
20ᵛ. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 2, 4, 5)^{2}$, $(3, 4)^{3}$, 5^{5} . . . . . N. . . . 5^{6}.
21ᵛ. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 2, 4)^{2}$, 5^{3} . . . . . N. . . . 5^{5}.
22ᵛ. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 2, 4)^{2}$, 5^{4} . . . . . N. . . . 4^{4}.

23^{v}.	B.	$(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 2, 4)^2$, $\dot{5}^5$	N. . . .	5^6.
24^{v}.	B.	$(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 4)^2$, 2^5	N. . . .	5^5.
25^{v}.	B.	$(1, 2, 4)^1$, $(1, 3, 4)^2$, 2^5	N. . . .	4^4 ou 5^4.
26^{v}.	B.	$(1, 2, 4)^1$, $(1, 3)^2$, $(2, 4)^5$	N. . . .	5^3.
27^{v}.	B.	$(1, 2)^1$, $(1, \ddot{3}, \dot{4})^2$, $(2, 4)^5$	N. . . .	3^3.
28^{v}.	B.	1^1, $(\ddot{1}, \dot{2})^2$, $(2, 4)^5$.	N. . . .	1^3.
29^{v}.	B.	1^1, 2^5, 3^4	N. . . .	1^2.
30^{v}.	B.	1^1, $(1, 3)^4$	$\overline{\text{N}}$. . . .	2^1.
31^{v}.	B.	$\dot{1}^2$, $(\ddot{1}, \ddot{3})^4$	$\overline{\text{N}}$. . . .	4^3.

et la partie se termine au 31^{me} coup.

Soit ensuite la position 19^{vi}, il vient,

19^{vi}.	B.	$(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 2, 3, 4, 5)^2$, 4^3, 5^5	N. . . .	1^4.
20^{vi}.	B.	$(1, 2, 3, 4)^1$, $(2, 3, 4, 5)^2$, $(1, 4)^5$, 5^5.	N. . . .	1^3.
21^{vi}.	B.	$(1, 2, 3, 4)^1$, $(2, 3, 4, 5)^2$, 4^3, $\dot{1}^4$, 5^5	N. . . .	2^5.

Jouant la blanche 2^1 en 1^2, la noire vient en 2^4 ou en 1^4, ce qui donne deux positions distinctes, à traiter séparément sous les numéros 22^{vi} et 22^{vii}. De là résulte comme première combinaison,

22^{vi}.	B.	$(1, 3, 4)^1$, $(1, 2, 3, 4, 5)^2$, 4^3, 5^5	N. . . .	2^4.
23^{vi}.	B.	$(1, 3, 4)^1$, $(1, 2, 4, 5)^2$, $(\dot{3}, \ddot{4})^3$, $\ddot{5}^5$	N. . . .	5^6.
24^{vi}.	B.	$(1, 3, 4)^1$, $(1, 2, 4)^2$, 5^5	N. . . .	5^5.
25^{vi}.	B.	$(1, 3, 4)^1$, $(1, 2, 4)^2$, 5^4	N. . . .	4^4.
26^{vi}.	B.	$(1, 3, 4)^1$, $(1, 2, 4)^2$, $\dot{5}^5$	N. . . .	5^6.
27^{vi}.	B.	$(1, 3, 4)^1$, $(2, 4)^2$, 2^5	N. . . .	5^5.
28^{vi}.	B.	$(1, 4)^1$, $(2, 3, 4)^2$, 2^5	N. . . .	4^4 ou 5^4.
29^{vi}.	B.	$(1, 4)^1$, $(2, 3)^2$, $(2, 4)^5$	N. . . .	5^3.
30^{vi}.	B.	1^1, $(\ddot{2}, \ddot{3}, \dot{4})^2$, $(2, 4)^5$	$\overline{\text{N}}$. . . .	2^1.
31^{vi}.	B.	$\dot{1}^2$, $(2, 4)^5$	$\overline{\text{N}}$. . . .	1^3.
32^{vi}.	B.	$\ddot{4}^3$, $\dot{1}^4$.	$\overline{\text{N}}$. . . .	4^2.

et la partie se termine au 32^{me} coup par la prise des deux dernières blanches.

On a de même pour la combinaison qui répond à la position 22^{vii},

22^{vii}.	B.	$(1, 3, 4)^1$, $(1, 2, 3, 4, 5)^2$, 4^3, 5^5	N. . . .	1^4.
23^{vii}.	B.	$(1, 3, 4)^1$, $(2, 3, 4, 5)^2$, $(2, 4)^3$, 5^5	N. . . .	1^3.

24ᵐᵉ. B. $(1, 3, 4)^1$, $(3, 4, 5)^2$, $(2, 3, 4)^3$, 5^5 . . . . . N. . . . 1^2.
25ᵐᵉ. B. $(1, 3, 4)^1$, $(3, 4, 5)^2$, $(\dot{2}, 4)^3$, 3^4, 5^5 . . . . . N. . . . 2^4.
26ᵐᵉ. B. $(1, 3, 4)^1$, $(4, 5)^2$, $(\dot{3}, \ddot{4})^3$, 3^4, $\ddot{5}^5$ . . . . . N. . . . 5^6.
27ᵐᵉ. B. $(1, 3, 4)^1$, 4^2, 5^5, 3^4. . . . . N. . . . 5^5.
28ᵐᵉ. B. $(1, 3, 4)^1$, 4^2, $(3, 5)^4$. . . . . N. . . . 4^4.
29ᵐᵉ. B. $(1, 3, 4)^1$, 4^2, 3^4, $\dot{5}^5$. . . . . N. . . . 5^6.
30ᵐᵉ. B. $(3, 4)^1$, $(1, 4)^2$, 3^4. . . . . N. . . . 5^5.
31ᵐᵉ. B. 4^1, $(1, 3, 4)^2$, 3^4 . . . . . N. . . . 4^4 ou 5^4.
32ᵐᵉ. B. 4^1, $(1, 3)^2$, 4^3, 3^4 . . . . . N. . . . 5^5.
33ᵐᵉ. B. $(1, \ddot{3}, \dot{4})^2$, 4^3, $\ddot{3}^4$ . . . . . N. . . . 4^5.
34ᵐᵉ. B. 1^2, $\dot{4}^4$. . . . . N. . . . 5^5.
35ᵐᵉ. B. 2^3 . . . . . N. . . . 4^2 ou 5^2.
36ᵐᵉ. B. 2^4 . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 4^1 ou 5^1.

Après ce coup, et selon que la noire est en 4^1 ou en 5^1, la blanche joue, en 2^5 ou en 3^5, de manière à se mettre en prise et à terminer la partie au 37ᵐᵉ coup.

Les détails qui précèdent donnent une solution complète de la partie *D* pour le cas de la position 13ᵛ; mais comme, au lieu de cette position, l'on peut avoir la position 13ᵛⁱⁱⁱ, il me reste à considérer celle-ci. On a alors

13ᵛⁱⁱⁱ. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 5)^2$, $(2, 3, 4, 5)^3$, $(1, 2)^4$, 1^5 . N. . . . 5^5.
14ᵛⁱⁱⁱ. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 5)^2$, $(2, 3, 4)^3$, $(1, 2, 4)^4$, 1^5 . N. . . . 5^4.
15ᵛⁱⁱⁱ. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 5)^2$, $(2, 4)^3$, $(1, 2, 3, 4)^4$, 1^5 . N. . . . 5^3.
16ᵛⁱⁱⁱ. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 2, 3, 4, 5)^2$, $(2, 4)^3$, $(\ddot{1}, \ddot{2}, \ddot{3}, \dot{4})^4$, 1^5 . N. . . . 1^3.
17ᵛⁱⁱⁱ. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 2, 3, 4, 5)^2$, 4^3, $\dot{1}^4$, 1^5 . . . . . N. . . . 2^5.
18ᵛⁱⁱⁱ. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 2, 3, 4, 5)^2$, 4^3, $\dot{1}^6$ . . . . . N. . . . 1^7.
19ᵛⁱⁱⁱ. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 2, 3, 4)^2$, $(4, 5)^3$. . . . . N. . . . 1^6.
20ᵛⁱⁱⁱ. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 2, 3, 4)^2$, 4^3, 5^4. . . . . N. . . . 1^5 ou 2^5.

de la résulte

21ᵛⁱⁱⁱ. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 2, 3, 4)^2$, 4^3, 5^5. . . . . N. . . . 2^4.

ou bien

21ᵉˣ. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 2, 3, 4)^2$, 4^3, 5^5. . . . . N. . . . 1^4.

Considérant le premier de ces cas, l'on a d'abord

21^{viii}. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 2, 3, 4)^2$, 4^3, 5^5. . . . . N. . . . 2^4.
22^{viii}. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 2, 4)^2$, $(\dot{3}, \ddot{4})^3$, $\ddot{5}^5$. . . . . N. . . . 5^6.

et comme cette position coïncide avec celle qui figure déjà dans la même partie sous le numéro 23^v, l'on en conclut qu'il suffit de jouer de la même façon que je l'ai décrit (p. 29) à partir du n° 25^v jusqu'au n° 31^v pour que la partie se termine ici au 30^{me} coup.

Considérant ensuite le cas de la position 21^{ix}, il vient

21^{ix}. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 2, 3, 4)^2$, 4^3, 5^5 . . . . . N. . . . 1^4.

Cette position ne diffère de celle qui figure dans la même partie sous le numéro 19^{vi} que par le vide de la case 5^2. Il suit de là qu'en jouant, comme je l'ai fait, de 19^{vi} en 25^{vi} d'une part (p. 29), et de 19^{vi} en 26^{vii} d'autre part (pages 29 et 30), elle se résout nécessairement en

25^{ix}. B. $(1, 3, 4)^1$, $(1, 2, 4)^2$, $(\dot{3}, \ddot{4})^3$, $\ddot{5}^5$ . . . . . N. . . . 5^6.

ou bien en

28^x. B. $(1, 3, 4)^1$, 4^2, $(\dot{3}, \ddot{4})^3$, 3^4, $\ddot{5}^5$ . . . . . N. . . . 5^6.

mais les positions 25^{ix} et 28^x, ainsi figurées, sont respectivement identiques avec celles que j'ai désignées dans la même partie, sous les numéros 26^{vi} et 29^{vii}. On peut donc, en jouant de la même façon que l'indiquent les positions successives de 26^{vi} à 32^{vi} d'une part, et de 29^{vii} à 37^{vii} d'autre part, terminer ici la partie, soit au 31^{me} coup pour la position 25^{ix}, soit au 36^{me} pour la position 28^x.

Les positions que je viens de décrire en dernier lieu résolvent la partie *D*, pour le cas de la position 13^{viii}. Il en résulte que, réunies aux précédentes, elles fournissent pour cette même partie un système complet de solution générale. Ce système est résumé dans le tableau suivant :

Tableau rappelant, par leurs numéros d'ordre et leurs indices, les différents coups qui forment ensemble un système complet de solution de la partie D.

3, 4, 5 :

- 6 . . . . . 13 :
  - 14 . . . . . 23 — partie gagnée.
  - 14′ . . . . . 25′ — id.
- 6″ . . . . . 9″ :
  - 10″ . . . . . 15″ :
    - 16″ . . . . . 31″ — id.
    - 16‴ . . . . . 18‴ :
      - 19‴ . . . . . 29‴ — id.
      - 19ᴵⱽ . . . . . 32ᴵⱽ — id.
  - 10ᵛ . . . . . 12ᵛ :
    - 13ᵛ . . . . . 18ᵛ :
      - 19ᵛ . . . . . 31ᵛ — id.
      - 19ᵛᴵ . . . . . 21ᵛᴵ :
        - 22ᵛᴵ . . 32ᵛᴵ — id.
        - 22ᵛᴵᴵ . . 37ᵛᴵᴵ — id.
    - 13ᵛᴵᴵ . . . . . 20ᵛᴵᴵ :
      - 21ᵛᴵᴵ . . . . . 30ᵛᴵᴵ — id.
      - 21ᴵˣ . . . . . 23ᴵˣ :
        - 24ᴵˣ . . 31ᴵˣ — id.
        - 24ˣ . . 36ˣ — id.

PARTIE *E*.

Au début de cette partie l'on a,

3. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 2, 5)^4$, $(3, 4)^5$. . . . . N. . . . 3^7 ou 5^7.

Cela posé, selon que la noire est en 3^7 ou en 5^7, je joue la blanche 4^5 en 5^6 ou en 4^6, ce qui la met en prise et donne successivement

4. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 2, 5)^4$, 3^5, ($\dot{3}$ ou $\dot{4}$)^6 . . . . N. . . . 4^5.
5. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 2, 5)^3$, $\dot{3}^6$ . . . . . N. . . . 3^7.
6. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 2)^4$, 5^5 . . . . . N. . . . 2^6 ou 3^6.

Jouant la blanche 2^4 en 2^5, la noire vient en 3^5 ou en 4^5, ce qui donne deux positions distinctes que je traiterai séparément sous les numéros 7 et 7″.

J'ai en premier lieu

7. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, 1^4, $(2, 5)^5$. . . . . N. . . . 3^5.
8. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 3, 4, 5)^3$, ($\ddot{1}$, $\dot{2}$)^4, $(2, 5)^5$. . . . N. . . . 1^5.
9. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 3, 4, 5)^3$, 5^5, $\dot{1}^6$ . . . . . N. . . . 2^7.

et comme cette position revient identiquement à celle que j'ai désignée

sous le numéro $9'''$ dans la partie *B*, je puis appliquer ici les résultats que j'ai alors obtenus. Il suit de là que, dans le cas de la position 7, la partie *E* se termine, soit au 28^{me} coup, soit au 27^{me}, selon qu'à partir de la position 10, la noire joue de manière à réaliser, sous les numéros 11 et $11'$, l'une ou l'autre des positions qui, dans la partie *B*, figurent respectivement sous les numéros $11'''$ et 11^{iv} (pages 17 et 18).

Le cas de la position 7 se trouvant ainsi résolu, j'ai en second lieu :

$7''$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2, 3}$, 1^4, $(2, 5)^5$. . . . . N. . . . 4^5.
$8''$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2, 3}$, 1^4, 2^5, $\dot{4}^6$. . . . . N. . . . 5^7.
$9''$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(1, 2, 4, 5)^3$, $(1, 2)^4$, 2^5 . . . . . N. . . . 4^6 ou 5^6.

Jouant la blanche 2^2 en 3^3, la noire vient en 4^5 ou en 5^5, ce qui donne deux positions distinctes à traiter séparément sous les numéros $10''$ et $10'''$.

Considérant d'abord la première de ces positions, il vient :

$10''$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 4, 5)^2$, $(1, 2, 3, 4, 5)^3$, $(1, 2,)^4$, 2^5 . N. . . . 4^5.
$11''$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 4, 5)^2$, $(1, 2, 4, 5)^3$, $(1, 2, \dot{5})^4$, 2^5. N. . . . 3^3.
$12''$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 4, 5)^2$, $(1, 2, 4, 5)^3$, $(1, \dot{2})^4$, $\ddot{1}^6$. N. . . . 1^7.

La position $12''$ est identique avec celle qui figure sous le numéro 12^v dans la partie *B*. Il suffit donc de jouer, comme je l'ai décrit à partir du numéro 12^v jusqu'au numéro 31^v (page 19), pour que la partie se termine ici au 31^{me} coup.

Considérant ensuite la position $10'''$, l'on a

$10'''$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 4, 5)^2$, $(1, 2, 3, 4, 5)^3$, $(1, 2)^4$, 2^5. N. . . . 5^5.
$11'''$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 4, 5)^2$, $(1, 2, 3, 4)^3$, $(1, 2, 4)^4$, 2^5. N. . . . 5^4.
$12'''$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 4, 5)^2$, $(1, 2, 3, 4)^3$, $(1, 2)^4$, $(2, \dot{5})^5$. N. . . . 4^6.

Jouant la blanche 4^2 en 5^3, la noire vient en 4^5 ou en 5^5, ce qui donne encore deux positions distinctes à résoudre successivement sous les numéros $13'''$ et 13^{iv}. De là résulte en premier lieu :

13^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 5)^2$, $(1, 2, 3, 4, 5)^3$, $(1, 2)^4$, 2^5 . N. . . . 4^5.
$14'''$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 5)^2$, $(1, 2, 4, 5)^3$, $(1, 2, \dot{5})^4$, 2^5. . N. . . . 3^3.
$15'''$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 5)^2$, $(1, 2, 4, 5)^3$, $(1, \dot{2})^4$, $\ddot{1}^6$ . . N. . . . 1^7.

Cette position ne diffère de celle qui figure dans la partie *B*, sous le numéro 12^{v}, que par le vide de la case 4^{2}. Si donc on joue, comme je l'ai décrit (page 19), de 12^{v} à 21^{v}, on sera nécessairement conduit, après neuf coups, à la position suivante :

$24'''$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 5)^{2}$, $(\dot{3}, \ddot{4})^{3}$, 5^{4} . . . . . N. . . . 4^{4}.

Cette dernière position est identique avec celle qui, dans la partie *B*, est désignée par le numéro 24^{vi}. Il suffit donc de jouer, de la même façon que je l'ai décrit (page 20) à partir de la position 24^{vi}, pour qu'ici, comme alors, la partie se termine au 35^{me} coup.

Soit enfin la position 13^{iv}, il vient :

13^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 5)^{2}$, $(1, 2, 3, 4, 5)^{3}$, $(1, 2)^{4}$, 2^{5}. . N. . . . 5^{5}.
14^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 5)^{2}$, $(1, 2, 3, 4)^{3}$, $(1, 2, 4)^{4}$, 2^{5} . N. . . . 5^{4}.
15^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 5)^{2}$, $(1, 2, 4)^{3}$, $(1, 2, 3, 4)^{4}$, 2^{5} . N. . . . 5^{3}.
16^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(1, 2, 4)^{3}$, $(1, 2, \dot{3}, \dot{4})^{4}$, 2^{5}. . N. . . . 3^{3}.
17^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(1, 2, 4)^{3}$, $(1, \dot{2})^{4}$, $\ddot{1}^{6}$ . . . N. . . . 1^{7}.
18^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$, $(1, 2, 4, 5)^{3}$, 1^{4} . . . . . N. . . . 1^{6}.
19^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$, $(1, 2, 4, 5)^{3}$, 1^{5} . . . . . N. . . . 2^{5}.
20^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$, $(1, 2, 4, 5)^{3}$, $\dot{1}^{6}$ . . . . . N. . . . 1^{7}.
21^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$, $(2, 4, 5)^{3}$, 1^{4} . . . . . N. . . . 1^{6}.
22^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$, $(2, 4, 5)^{3}$, 1^{5}. . . . . N. . . . 2^{5}.
23^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$, $(2, 4, 5)^{3}$, $\dot{1}^{6}$ . . . . . N. . . . 1^{7}.
24^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$, $(4, 5)^{3}$, 1^{4}. . . . . N. . . . 1^{6}.
25^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$, $(4, 5)^{3}$, $\dot{2}^{5}$. . . . . N. . . . 2^{4}.
26^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4)^{1}$, $(1, 4)^{2}$, $(\dot{3}, \ddot{4}, \ddot{5})^{3}$ . . . . . N. . . . 5^{2}.
27^{iv}. B. $(1, 2, 3,)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 5^{1}.
28^{iv}. B. $(1, 3)^{1}$, $(\ddot{1}, \ddot{2}, 3, \dot{4})^{2}$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 1^{3}.
29^{iv}. B. 3^{1}, $(\dot{1}, 3)^{2}$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 2^{1}.
30^{iv}. B. $(\dot{2}, \ddot{3})^{2}$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 4^{1}.

et la partie se termine au 30^{me} coup, par la prise des deux dernières blanches.

L'ensemble des combinaisons que je viens de développer fournit un système complet de solution de la partie *E*. Ce système se résume de la manière suivante :

Tableau rappelant, par leurs numéros d'ordre et leurs indices, les différents coups qui forment ensemble un système complet de solution de la partie E.

3, 4, 5, 6 { 7, 8, 9, 10 { 11. . . . . 28 partie gagnée.
11′. . . . . 27′ id.
7, 8, 9 { 10″ . . . . . 31″ id.
10‴, 11‴, 12‴ { 13‴ . . . . . 35‴ id.
13ᴵᵛ . . . . . 30ᴵᵛ id.

PARTIE *F*.

Dans cette partie, l'on a, en commençant :

3. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 4, 5)^4$, $(2, 3)^5$. . . . . N. . . . 3^7.
4. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 4, 5)^4$, 2^5, 2^6. . . . . N. . . . 3^6.
5. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 4, 5)^4$, 2^5, $\dot{3}^7$. . . . . N. . . . 2^8.

Jouant la blanche 5^4 en 5^5, la noire vient en 2^7 ou en 3^7, ce qui donne deux positions distinctes, que je traiterai successivement sous les numéros 6 et 6′.

On a d'abord :

6. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 4)^4$, $(2, 5)^5$. . . . . N. . . . 2^7.
7. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 4)^4$, 5^5, 1^6. . . . . N. . . . 1^5.
8. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 3, 4, 5)^3$, $(\dot{1}, \ddot{2}, 4)^4$, 5^5 . . . . N. . . . 3^5.
9. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 4, 5)^3$, $(3, 4)^4$, 5^5 . . . . . N. . . . 2^4.
10. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 4, 5)^3$, 4^4, $(\dot{3}, 5)^5$ . . . . . N. . . . 3^6.
11. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 4, 5)^3$, $(\dot{4}, \ddot{5})^5$ . . . . . N. . . . 5^6.
12. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 5)^3$, 3^4. . . . . N. . . . 5^5.
13. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, 1^3, $(3, 5)^4$. . . . . N. . . . 4^4.
14. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 4)^2$, $(1, \dot{5})^3$, $(3, 5)^4$ . . . . N. . . . 5^2.
15. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3)^2$, $(1, \dot{5})^3$, $(3, 5)^4$ . . . . . N. . . . 4^4.
16. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3)^2$, 1^3, 3^4, $\dot{5}^5$ . . . . . N. . . . 5^6.
17. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, $(1, 2)^3$, 3^4 . . . . . N. . . . 5^5.
18. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 3, 4)^2$, $(1, 2)^3$, 3^4 . . . . . N. . . . 4^4 ou 5^4.
19. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 3)^2$, $(1, 2, 4)^3$, 3^4 . . . . . N. . . . 5^3.
20. B. $(1, 2, 3)^1$, $(1, \ddot{3}, \dot{4})^2$, $(1, 2, 4)^3$, $\ddot{3}^4$ . . . . . N. . . . 4^5.
21. B. $(1, 2, 3)^1$, 1^2, $(1, 2)^3$, $\dot{3}^4$. . . . . N. . . . 3^5.

22. B. $(1, 2, 3)^1$, 1^2, 1^3, $\dot{2}^4$. . . . . N. . . . 2^5.
23. B. $(1, 2, 3)^1$, 1^2, $\dot{1}^4$ . . . . . N. . . . 1^3.
24. B. $(1, 3)^1$, $(\dot{1}, \ddot{2})^2$ . . . . . N. . . . 3^5.
25. B. 1^1, $\dot{2}^2$. . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 2^1.
26. B. $\dot{1}^2$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 1^3.

et la partie se termine au 26me coup par la prise de la dernière blanche.

L'on a ensuite, pour le cas de la position 6′ :

6′. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 4)^4$, $(2, 5)^5$. . . . . N. . . . 3^7.

Jouant la blanche 2^5 en 1^6, la noire vient en 3^6 ou en 2^6, ce qui donne deux positions distinctes à résoudre séparément sous les numéros 7′ et 7″.

Dans la première hypothèse, il vient :

7′. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 4)^4$, 5^5, 1^6. . . . . N. . . . 3^6.
8′. B. $(1, 2, 3. 4, 5)^{1,2,3}$, 1^4, $(\dot{4}, \ddot{5})^5$, 1^6 . . . . . N. . . . 5^6.
9′. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 2, 3, 5)^3$, $(1, 3)^4$, 1^6 . . . . . N. . . . 5^5.
10′. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 2, 3)^3$, $(1, 3, 5)^4$, 1^6 . . . . . N. . . . 4^4.
11′. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 4)^2$, $(1, 2, 3, \dot{5})^3$, $(1, 3, 5)^4$, 1^6. N. . . . 5^2.
12′. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3)^2$, $(1, 2, 3, \dot{5})^3$, $(1, 3, 5)^4$, 1^6 . N. . . . 4^4.
13′. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3)^2$, $(1, 2, 3)^3$, $(1, 3)^4$, $\dot{5}^5$, 1^6. . N. . . . 5^6.
14′. B. $(1, 2. 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3)^2$, $(1, 2)^3$, $(1, 2, 3)^4$, 1^6 . . . N. . . . 5^5.
15′. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 2, 3, 4)^2$, $(1, 2)^3$, $(1. 2, 3)^4$, 1^6 . . . N. . . . 4^4 ou 5^4.
16′. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 2, 3)^2$, $(1, 2, 4)^3$, $(1, 2, 3)^4$, 1^6 . . . N. . . . 5^3.
17′. B. $(1, 2, 3)^1$, $(1, 2, \ddot{3}, \dot{4})^2$, $(1, 2, 4)^3$, $(1, \ddot{2}, 3)^4$, $\ddot{1}^6$ . . . N. . . . 1^7.
18′. B. $(1, 2, 3)^1$, 1^2, $(1, 2, 3, 4)^3$, $(1, 3)^4$ . . . . . N. . . . 1^6.
19′. B. $(1, 2, 3)^1$, 1^2, $(1, 2, 3, 4)^3$, 3^4, 1^5 . . . . . N. . . . 2^5.
20′. B. $(1, 2, 3)^1$, 1^2, $(1, 2, 3, 4)^3$, 3^4, $\dot{1}^6$ . . . . . N. . . . 1^7.
21′. B. $(1, 2, 3)^1$, 1^2, $(2, 3, 4)^3$, $(1, 3)^4$ . . . . . N. . . . 1^6.
22′. B. $(1, 2, 3)^1$, 1^2, $(2, 3, 4)^2$, 3^4, 1^5 . . . . . N. . . . 2^5.
23′. B. $(1, 2, 3)^1$, 1^2, $(2, 4)^3$, $(\dot{3}, \ddot{4})^4$, 1^5. . . . . N. . . . 4^5.
24′. B. $(1, 2, 3)^1$, 1^2, 2^3, $\dot{3}^4$, 1^5 . . . . . N. . . . 3^5.
25′. B. $(1, 3)^1$, $(\ddot{1}, \dot{2})^2$, 2^3, 1^5 . . . . . N. . . . 1^5.
26′. B. 1^1, 3^2, 2^3, 1^5. . . . . N. . . . 1^2.
27′. B. 1^1, 3^2, 1^4, 1^5. . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 2^1.
28′. B. $\dot{1}^2$, $\ddot{3}^2$, $\ddot{1}^4$, 1^5. . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 4^1.
29′. B. $\dot{1}^6$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 1^7.

et la partie se termine au 29me coup.

Dans la deuxième hypothèse, la noire étant venue en 2^6, l'on a, en partant de la position $7''$:

$7''$.	B.	$(1,2,3,4,5)^{1,2,3}$, $(1,4)^4$, 5^5, 1^6.	N. . . .	2^6.
$8''$.	B.	$(1,2,3,4,5)^{1,2,3}$, $(1,4)^4$, 5^5, $\dot{2}^7$.	N. . . .	1^8.
$9''$.	B.	$(1,2,3,4,5)^{1,2}$, $(1,2,4,5)^3$, $(1,2,4)^4$, 5^5	N. . . .	1^7 ou 2^7.
$10''$.	B.	$(1,2,3,4,5)^1$, $(1,3,4,5)^2$, $(1,2,3,4,5)^3$, $(1,2,4)^4$, 5^5.	N. . . .	1^6 ou 2^6.

Si la noire est en 1^6, l'on a successivement :

a.	B.	$(1,2,3,4,5)^1$, $(1,3,4,5)^2$, $(1,2,3,4,5)^3$, $(2,4)^4$, $(2,5)^5$.	N. . . .	1^5.
b.	B.	$(1,2,3,4,5)^1$, $(1,3,4,5)^{2,3}$, $(\dot{1},\ddot{2},4)^4$, $(2,5)^5$ . . .	N. . . .	3^5.
c.	B.	$(1,2,3,4,5)^1$, $(1,3,4,5)^{2,3}$, 4^4, 5^5, $\dot{2}^6$	N. . . .	2^7.

Si elle est en 2^6, l'on a de même :

a'.	B.	$(1,2,3,4,5)^1$, $(1,3,4,5)^2$, $(1,2,3,4,5)^3$, $(1,4)^4$, $(2,5)^5$.	N. . . .	3^5.
b'.	B.	$(1,2,3,4,5)^1$, $(1,3,4,5)^{2,3}$, $(\ddot{1},\dot{2},4)^4$, $(2,5)^5$ . . .	N. . . .	1^5.
c'.	B.	$(1,2,3,4,5)^1$, $(1,3,4,5)^{2,3}$, 4^4, 5^5, $\dot{1}^6$	N. . . .	2^7.

Les positions *c*, *c'* pouvant être considérées comme identiques, il en résulte que, partant de la position $10''$, où la noire occupe indifféremment l'une des deux cases 1^6 ou 2^6, l'on arrive également, et après trois coups, à :

$13''$.	B.	$(1,2,3,4,5)^1$, $(1,3,4,5)^{2,3}$, 4^4, 5^5	N. . . .	2^7.
$14''$.	B.	$(1,2,3,4,5)^1$, $(1,3,4,5)^2$, $(3,4,5)^3$, $(1,4)^4$, 5^5 . .	N. . . .	1^6 ou 2^6.

Jouant la blanche 1^4 en 1^5, la noire vient en 2^5 ou en 3^5, ce qui donne deux nouvelles positions, que je vais résoudre sous les numéros $15''$ et $15'''$. Considérant d'abord le cas où la noire vient en 3^5, l'on a :

$15''$.	B.	$(1,2,3,4,5)^1$, $(1,3,4,5)^2$, $(3,4,5)^3$, 4^4, $(1,5)^5$ . .	N. . . .	3^5.
$16''$.	B.	$(1,2,3,4,5)^1$, $(1,3,4,5)^2$, $(4,5)^3$, $(3,4)^4$, $(1,5)^5$. .	N. . . .	2^4.
$17''$.	B.	$(1,2,3,4,5)^1$, $(1,3,4,5)^2$, $(4,5)^3$, 4^4, $(1,\dot{3},5)^5$ . .	N. . . .	3^6.
$18''$.	B.	$(1,2,3,4,5)^1$, $(1,3,4,5)^2$, $(4,5)^3$, $(1,\dot{4},\ddot{5})^5$ . . .	N. . . .	5^6.
$19''$.	B.	$(1,2,3,4,5)^1$, $(1,3,4,5)^2$, 5^3, 3^4, 1^5	N. . . .	5^5.
$20''$.	B.	$(1,2,3,4,5)^1$, $(1,3,4,5)^2$, $(3,5)^4$, 1^5.	N. . . .	4^4.
$21''$.	B.	$(1,2,3,4,5)^1$, $(1,3,4)^2$, $\dot{5}^3$, $(3,5)^4$, 1^5	N. . . .	5^2.
$22''$.	B.	$(1,2,3,4,5)^1$, $(1,3)^2$, $\dot{5}^3$, $(3,5)^4$, 1^5	N. . . .	4^4.

23″. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, 3^4, $(1, \dot{5})^5$ . . . . . N. . . . 5^6.
24″. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, 3^4, 1^6. . . . . N. . . . 5^5.
25″. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 3, 4)^2$, 3^4, 1^6. . . . . N. . . . 4^4 ou 5^4.
26″. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 3)^2$, 4^3, 3^4, 1^6 . . . . . N. . . . 5^3.
27″. B. $(1, 2, 3)^1$, $(1, \ddot{3}, \dot{4})^2$, 4^3, $\ddot{3}^4$, 1^6 . . . . . N. . . . 4^5.
28″. B. $(1, 2, 3)^1$, 1^2, $\dot{3}^4$, 1^6. . . . . N. . . . 3^3.
29″. B. $(1, 3)^1$, $(\ddot{1}, \dot{2})^2$, 1^6. . . . . N. . . . 1^3.
30″. B. 3^1, $\dot{1}^2$, 1^6 . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 2^1.
31″. B. $\dot{2}^2$, $\ddot{1}^6$. . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 1^7.

et la partie se termine au 31$^{\text{me}}$ coup.

Considérant ensuite le cas où la noire vient en 2^5, l'on a, au lieu de la position 15″ et des suivantes :

15‴. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 4, 5)^2$, $(3, 4, 5)^3$, 4^4, $(1, 5)^5$ . . N. . . . 2^5.
16‴. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 4, 5)^2$, $(3, 4, 5)^3$, 4^4, 5^5, $\dot{1}^6$ . . N. . . . 1^7.
17‴. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 4, 5)^2$, $(3, 4, 5)^3$, $(4, 5)^5$. . . . N. . . . 1^6.
18‴. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 4, 5)^2$, $(4, 5)^3$, 3^4, $(4, 5)^5$ . . . N. . . . 1^5 ou 2^5.
19‴. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 4, 5)^2$, $(4, 5)^3$, 3^4, $(4, 5)^5$ . . . N. . . . 1^4 ou 2^4.

les deux positions figurées sous le numéro 19‴, devant être distinguées selon que la noire est en 2^4 ou en 1^4, je les résoudrai successivement, en désignant l'une sous le numéro 19‴ et l'autre sous le numéro 19$^{\text{iv}}$.

J'ai en premier lieu :

19‴. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 4, 5)^2$, $(4, 5)^3$, 3^4, $(4, 5)^5$ . . . N. . . . 2^4.
20‴. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 4, 5)^2$, $(4, 5)^3$, $(\dot{3}, \ddot{4}, \ddot{5})^5$. . . . N. . . . 5^6.
21‴. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 4, 5)^2$, 5^3, 3^4 . . . . . N. . . . 5^5.
22‴. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 4, 5)^3$, $(3, 5)^4$ . . . . . N. . . . 4^4.
23‴. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 4,)^2$, $\dot{5}^3$, $(3, 5)^4$ . . . . . N. . . . 5^2.
24‴. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3)^2$, $\dot{5}^3$, $(3, 5)^4$ . . . . . N. . . . 4^4.
25‴. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3)^2$, 3^4, $\dot{5}^5$. . . . . N. . . . 5^6.
26‴. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, 2^3, 3^4. . . . . N. . . . 5^5.
27‴. B. $(1, 3, 4)^1$, $(1, 3, 4)^2$, 2^3, 3^4. . . . . N. . . . 4^4 ou 5^4.
28‴. B. $(1, 3, 4)^1$, $(1, 3,^2$, $(2, 4)^3$, 3^4 . . . . . N. . . . 5^3.
29‴. B. $(1, 3)^1$, $(1, \ddot{3}, \dot{4})^2$, $(2, 4)^3$, $\ddot{3}^4$ . . . . . N. . . . 4^5.
30‴. B. $(1, 3)^1$, 1^2, 2^3, $\dot{3}^4$. . . . . N. . . . 3^3.
31‴. B. 1^1, $(\ddot{1}, \dot{2}),^2$ 2^3 . . . . . N. . . . 1^3.

$32'''$.	B.	1^{1}, $\dot{1}^{4}$	N. . . .	2^{5}.
$33'''$.	B.	1^{2}	N. . . .	1^{4} ou 2^{4}.
$34'''$.	B.	$\dot{2}^{3}$	N. . . .	2^{2} ou 1^{2}.

et la partie se termine au 34^{me} coup.

Considérant enfin la position 19^{iv}, j'ai en dernier lieu :

19^{iv}.	B.	$(1, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 2, 3, 4, 5)^{2}$, $(4, 5)^{3}$, 3^{4}, $(4, 5)^{5}$ . . .	N. . . .	1^{4}.
20^{iv}.	B.	$(1, 3, 4, 5)^{1}$, $(2, 3, 4, 5)^{2}$, $(2, 4, 5)^{3}$, 3^{4}, $(4, 5)^{5}$ . . .	N. . . .	1^{3}.
21^{iv}.	B.	$(1, 3, 4, 5)^{1}$, $(2, 3, 4, 5)^{2}$, $(2, 4, 5)^{3}$, $(3, 4, 5)^{5}$. . . .	N. . . .	1^{2}.
22^{iv}.	B.	$(1, 3, 4, 5)^{1}$, $(2, 3, 4, 5)^{2}$, $(\dot{2}, 5)^{3}$, 3^{4}, $(\ddot{3}, \ddot{4}, \ddot{5})^{5}$ . . .	N. . . .	5^{6}.
23^{iv}.	B.	$(1, 3, 4, 5)^{1}$, $(3, 4, 5)^{2}$, $(2, 5)^{3}$, 3^{4}	N. . . .	5^{5}.
24^{iv}.	B.	$(1, 3, 4, 5)^{1}$, $(3, 4, 5)^{2}$, 2^{3}, $(3, 5)^{4}$	N. . . .	4^{4}.
25^{iv}.	B.	$(1, 3, 4, 5)^{1}$, $(3, 4)^{2}$, $(2, \dot{5})^{3}$, $(3, 5)^{4}$	N. . . .	5^{2}.
26^{iv}.	B.	$(1, 3, 4, 5)^{1}$, 3^{2}, $(2, \dot{5})^{3}$, $(3, 5)^{4}$	N. . . .	4^{4}.
27^{iv}.	B.	$(1, 3, 4, 5)^{1}$, 3^{2}, 2^{3}, 3^{4}, $\dot{5}^{5}$	N. . . .	5^{6}.
28^{iv}.	B.	$(3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3)^{2}$, 2^{3}, 3^{4}	N. . . .	5^{5}.
29^{iv}.	B.	$(3, 4)^{1}$, $(1, 3, 4)^{2}$, 2^{3}, 3^{4}	N. . . .	4^{4} ou 5^{4}.
30^{iv}.	B.	$(3, 4)^{1}$, $(1, 3)^{2}$, $(2, 4)^{3}$, 3^{4}	N. . . .	5^{3}.
31^{iv}.	B.	3^{1}, $(1, \ddot{3}, \dot{4})^{2}$, $(2, 4)^{3}$, $\ddot{3}^{4}$	N. . . .	4^{5}.
32^{iv}.	B.	3^{1}, 1^{2}, 2^{3}, $\dot{3}^{4}$	N. . . .	3^{3}.
33^{iv}.	B.	$(\ddot{1}, \dot{2})^{2}$, 2^{3}	N. . . .	1^{3}.
34^{iv}.	B.	$\dot{1}^{4}$	N. . . .	2^{5}.

et la partie se termine encore au 34^{me} coup.

Les combinaisons qui précèdent fournissent, dans leur ensemble, un système complet de solution de la partie *F*. Ce système se résume de la manière suivante :

Tableau rappelant, par leurs numéros d'ordre et leurs indices, les différents coups qui forment ensemble un système complet de solution de la partie F.

3, 4, 5	6								26	partie gagnée.
	6′	7′							29′	id.
		7″ . . 14″	15″						31″	id.
			15‴ . . 18‴	19‴					34‴	id.
				19^{iv}.					34^{iv}	id.

PARTIE *G*.

Au début de la partie *G*, l'on a,

3. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 4, 5)^4$, $(2, 3)^5$. . . . . N. . . . 1^7 ou 2^7.
4. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(1, 4, 5)^4$, 3^5, 2^6. . . . . N. . . . 1^6.
5. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(4, 5)^4$, $(\dot{2}, \ddot{3})^5$, 2^6 . . . . . N. . . . 3^6.
6. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, $(4, 5)^4$, 3^7 . . . . . N. . . . 2^8.
7. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2,3}$, 4^4, 5^5 . . . . . N. . . . 2^7 ou 3^7.

Jouant la blanche 2^3 en 1^4, la noire vient, soit en 3^6, soit en 2^6 ou 1^6. De là résulte,

8. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 3, 4, 5)^3$, $(1, 4)^4$, 5^5 . . . . . N. . . . 3^6.

ou bien

8$^{\text{IV}}$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 3, 4, 5)^3$, $(1, 4)^4$, 5^5 . . . . . N. . . . 1^6 ou 2^6.

Je prends la première de ces positions, et j'ai d'abord,

8. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 3, 4. 5)^3$, $(1, 4)^4$, 5^5 . . . . . N. . . . 3^6.
9. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 3, 4, 5)^3$, 1^4, $(\dot{4}, \ddot{5})^5$. . . . . N. . . . 5^6.
10. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 4, 5)^3$, $(1, 2)^4$ . . . . . N. . . . 5^5.
11. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(1, 4)^3$, $(1, 2, 4)^4$ . . . . . N. . . . 5^4.
12. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3, 5)^2$, $(1, \ddot{4}, \ddot{5})^3$, $(1, 2, 4)^4$. . . N. . . . 3^4.

Jouant la blanche 2^2 en 2^3, la noire vient en 3^5 ou en 4^3. De là résulte

13. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 5)^2$, $(1, 2)^3$, $(1, 2, 4)^4$ . . . . N. . . . 3^3.

ou bien

13″. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 5)^2$, $(1, 2)^3$, $(1, 2, 4)^4$ . . . . N. . . . 4^3.

la première de ces deux positions donne,

13. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 5)^2$, $(1, 2)^3$, $(1, 2, 4)^4$ . . . . N. . . . 3^3.
14. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 5)^2$, $(1, 2)^3$, $(\dot{2}, 4)^4$, 1^5 . . . . N. . . . 2^5.
15. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 5)^2$, 2^3, $(\dot{1}, 4)^4$, 1^5 . . . . . N. . . . 1^3.
16. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 5)^2$, $(\dot{1}, 4)^4$, 1^5. . . . . N. . . . 2^5.
17. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 5)^2$, 4^4, 1^6 . . . . . N. . . . 1^7.
18. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 5)^2$, 3^3, 4^4 . . . . . N. . . . 1^6.

Jouant la blanche 4^1 en 4^2, la noire vient en 2^5 ou en 1^5, ce qui donne deux nouvelles positions à résoudre séparément sous les nos 19 et 19′.

Je prends la première de ces positions, et j'ai,

19.	B.	$(1, 2, 3, 5)^1$, $(1, 4, 5)^2$, 3^3, 4^4.	N. . .	2^5.
20.	B.	$(1, 2, 3, 5)^1$, $(1, 4, 5)^2$, $(\dot{2}, 4)^4$.	N. . .	3^3.
21.	B.	$(1, 3, 5)^1$, $(\ddot{1}, \dot{2}, 4, 5)^2$, 4^4	N. . .	1^3.
22.	B.	$(3, 5)^1$, $(\dot{1}, 4, 5)^2$, 4^4.	$\overline{\text{N}}$. . .	2^1.
23.	B.	5^1, $(\dot{2}, \ddot{4}, 5)^2$, $\ddot{4}^4$	$\overline{\text{N}}$. . .	4^1.
24.	B.	5^1, $\dot{5}^3$.	$\overline{\text{N}}$. . .	5^4.
25.	B.	$\dot{4}^2$	$\overline{\text{N}}$. . .	4^1.

dans ce cas, la partie se termine au 25e coup.

Prenant ensuite la position 19′, il vient

19′.	B.	$(1, 2, 3, 5)^1$, $(1, 4, 5)^2$, 3^3, 4^4.	N. . .	1^5.
20′.	B.	$(1, 2, 5)^1$, $(1, 3, 4, 5)^2$, 3^3, 4^4.	N. . .	1^4.
21′.	B.	$(1, 2, 5)^1$, $(3, 4, 5)^2$, $(1, 3)^3$, 4^4	N. . .	2^3.
22′.	B.	$(1, 2, 5)^1$, $(3, 4, 5)^2$, 3^3, $(\dot{1}, 4)^4$	N. . .	1^5.
23′.	B.	$(2, 5)^1$, $(1, 3, 4, 5)^2$, 3^3, 4^4.	N. . .	1^4.
24′.	B.	$(2, 5)^1$, $(3, 4, 5)^2$, $(1, 3)^3$, 4^4	N. . .	2^3.
25′.	B.	$(2, 5)^1$, $(3, 4, 5)^2$, 3^3, $(\dot{1}, 4)^4$	N. . .	1^5.
26′.	B.	5^1, $(2, 3, 4, 5)^2$, 3^3, 4^4	N. . .	1^4.
27′.	B.	5^1, $(3, 4, 5)^2$, $(\dot{2}, \ddot{5})^3$, 4^4.	N. . .	3^4.
28′.	B.	5^1, $(4, 5)^2$, 4^3, 4^4.	N. . .	3^3.
29′.	B.	5^1, $(\ddot{4}, 5)^2$, $(\dot{3}, \ddot{4})^4$.	$\overline{\text{N}}$. . .	4^1.
30′.	B.	5^1, $\dot{5}^3$.	$\overline{\text{N}}$. . .	5^4.
31′.	B.	$\dot{4}^4$	$\overline{\text{N}}$. . .	4^1.

et la partie se termine au 31e coup.

Considérons, en second lieu, la position 13″. Il vient alors,

13″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3, 5)^2$, $(1, 2)^3$, $(1, 2, 4)^4$	N. . .	4^3.
14″.	B.	$(1, 2, 3, 4. 5)^1$, $(1, 3)^2$, $(1, 2, 5)^3$, $(1, 2, \dot{4})^4$	N. . .	5^5.
15″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, $(1, 2)^3$, $(1, 2, 5)^4$	N. . .	4^4.
16″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, $(1, 2)^3$, $(1, 2)^4$, $\dot{5}^5$.	N. . .	5^6.
17″.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, $(1, 2)^3$, 2^4, 1^5	N. . .	5^5.
18″.	B.	$(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 3, 4)^2$, $(1, 2)^3$, 2^4, 1^5	N. . .	4^4 ou 5^4.

19″. B. $(1, 2, 3, 4)^1$, $(1, 3)^2$, $(1, 2, 4)^3$, 2^4, 1^5 . . . . . N. . . . 5^3.
20″. B. $(1, 2, 3)^1$, $(1, \ddot{3}, \dot{4})^2$, $(1, 2, 4)^3$, $\ddot{2}^4$, 1^5 . . . . . N. . . . 2^5.
21″. B. $(1, 2, 3)^1$, 1^2, $(2, 4)^3$, $\dot{1}^4$, 1^5 . . . . . N. . . . 1^3.
22″. B. $(1, 3)^1$, $(\dot{1}, \ddot{2})^2$, $(2, 4)^3$, 1^5 . . . . . N. . . . 3^3.
23″. B. $(1, 3)^1$, 4^3, $\dot{2}^4$, 1^5. . . . . N. . . . 2^5.
24″. B. $(1, 3)^1$, 4^3, $\dot{1}^6$ . . . . . N. . . . 1^7.
25″. B. 3^1, 1^2, 4^3 . . . . . N. . . . 1^6.

Jouant la blanche 1^2 en 2^3, la noire vient en 1^5 ou en 2^5. De là résulte,

26″. B. 3^1, $(2, 4)^3$ . . . . . N. . . . 1^5.
27″. B. 3^1, 4^3, $\dot{1}^4$ . . . . . N. . . . 2^3.
28″. B. $\dot{2}^2$, 4^3. . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 3^1.
29″. B. $\dot{4}^4$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 5^5.

ou bien

26‴. B. 3^1, $(2, 4)^3$ . . . . . N. . . . 2^5.
27‴. B. 3^1, 4^3, $\dot{2}^4$ . . . . . N. . . . 3^3.
28‴. B. $\dot{2}^2$, 4^3. . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 2^1.
29‴. B. $\dot{3}^4$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 4^5.

et dans chacun de ces deux cas, la partie se termine au 29^e coup.

Les combinaisons qui précèdent résolvent la partie *G* pour le cas de la position 8. Voyons maintenant comment on parvient au même résultat en partant de la position correspondante:

8^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(1, 3, 4, 5)^3$, $(1, 4)^4$, 5^5 . . . . . N. . . . 2^6 ou 1^6.

Jouant la blanche 1^4 en 1^5, la noire vient en 3^5 ou en 2^5, ce qui donne deux positions distinctes à traiter successivement sous les n^{os} 9^{iv} et 9^{vi}.

Dans la première hypothèse, il vient

9^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(1, 3, 4, 5)^3$, 4^4, $(1, 3)^5$ . . . . . N. . . . 3^5.
10^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(1, 4, 5)^3$, $(3, 4)^4$, $(1, 3)^5$ . . . . . N. . . . 2^4.
11^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(1, 4, 5)^3$, 4^4, $(1, \dot{3}, 5)^5$ . . . . . N. . . . 3^6.
12^{iv}. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(1, 4, 5)^3$, $(1, \dot{4}, \ddot{5})^5$ . . . . . N. . . . 5^6.

Observant que la position 12^{iv} ne diffère de celle qui figure dans la partie

F, sous le n° 11, que par le plein de la case 1^5, et jouant de la même façon que je l'ai décrit (page 35) à partir du n° 11 jusqu'à n° 21, je puis supprimer les intermédiaires et écrire immédiatement

22^{iv}.	B.	$(1, 2, 3)^1$, 1^2, $(1, 2)^3$, $\dot{3}^4$, 1^5	N. . . .	3^3.
23^{iv}.	B.	$(1, 2, 3)^1$, 1^2, 1^3, $\dot{2}^4$, 1^5	N. . . .	2^5.
24^{iv}.	B.	$(1, 2, 3)^1$, 1^2, 1^3, $\dot{1}^6$.	N. . . .	1^7.
25^{iv}.	B.	$(1, 2, 3)^1$, 1^2, 1^4	N. . . .	1^6.
26^{iv}.	B.	$(1, 2, 3)^1$, 1^2, 1^5	N. . . .	2^5.
27^{iv}.	B.	$(1, 2, 3)^1$, 1^2, $\dot{1}^6$	N. . . .	1^7.
28^{iv}.	B.	$(1, 2)^1$, $(1, 2)^2$	N. . . .	1^6.

De là résulte

29^{iv}.	B.	$(1, 2)^1$, 1^2, 3^5.	N. . . .	2^5.
30^{iv}.	B.	$(1, 2)^1$, 1^2, $\dot{2}^4$	N. . . .	3^3.
31^{iv}.	B.	1^1, $(\ddot{1}, \dot{2})^2$	N. . . .	1^3.
32^{iv}.	B.	$\dot{1}^2$	N. . . .	2^1.

ou bien

29^{v}.	B.	$(1, 2)^1$, 1^2, 3^3	N. . . .	1^5.
30^{v}.	B.	1^1, $(1, 2)^2$, 3^3	N. . . .	1^4.
31^{v}.	B.	1^1, 2^2, $(2, 3)^3$	N. . . .	1^3.
32^{v}.	B.	1^1, 2^2, 3^3, $\dot{1}^4$	N. . . .	2^5.
33^{v}.	B.	1^1, $\ddot{2}^2$, $\dot{2}^4$	$\overline{\text{N}}$. . . .	2^1.
34^{v}.	B.	$\dot{1}^2$	$\overline{\text{N}}$. . . .	1^3.

On voit ainsi que, dans le cas de la position 9^{iv}, la partie se termine soit au 32^e coup, soit au 34^e, selon qu'au 29^e la noire vient en 2^5 ou en 1^5.

Soit maintenant la position 9^{vi} correspondant à la deuxième hypothèse, on a

9^{vi}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(1, 3, 4, 5)^3$, 4^4, $(1, 5)^5$	N. . . .	2^5.
10^{vi}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(1, 3, 4, 5)^3$, 4^4, 5^5, $\dot{1}^6$	N. . . .	1^7.
11^{vi}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(3, 4, 5)^3$, $(1, 4)^4$, 5^5	N. . . .	1^6.
12^{vi}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(3, 4, 5)^3$, 4^4, $(1, 5)^5$	N. . . .	2^5.
13^{vi}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(3, 4, 5)^3$, 4^4, 5^5, $\dot{1}^6$	N. . . .	1^7.
14^{vi}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(3, 4, 5)^3$, $(4, 5)^5$	N. . . .	1^6.
15^{vi}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(3, 4, 5)^3$, 5^5, 4^6	N. . . .	1^5 ou 2^5.

Jouant la blanche 5^3 en 5^4, la noire vient en 1^4 ou en 2^4, ce qui donne deux positions distinctes :

16ᵛⁱ. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(4, 5)^3$, 3^4, 5^5, 4^6 . . . . . N. . . . 1^4.

ou bien

16ᵛⁱⁱ. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(4, 5)^3$, 3^4, 5^5, 4^6. . . . . N. . . . 2^4.

Dans le premier cas, il vient

16ᵛⁱ. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1,2}$, $(4, 5)^3$, 3^4, 5^5, 4^6. . . . . N. . . . 1^4.
17ᵛⁱ. B. $(1, 2, 3\ 4, 5)^1$, $(2, 3, 4, 5)^2$, $(2, 4\ , 5)^3$, 3^4, 5^5, 4^6. . . N. . . . 1^3.
18ᵛⁱ. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(\dot{1}, \ddot{2}, 3, 4, 5)^2$, $(2, 4, 5)^3$, $\ddot{3}^4$, 5^5, $\ddot{4}^6$ . . N. . . . 5^7.
19ᵛⁱ. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(3, 4, 5)^2$, $(2, 4, 5)^3$, $\dot{4}^6$ . . . . . N. . . . 4^5.
20ᵛⁱ. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(3, 4, 5)^2$, $(2, 5)^3$, 4^4. . . . . N. . . . 3^4.
21ᵛⁱ. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(3, 5)^2$, $(2, \dot{4}, \ddot{5})^3$, 4^4. . . . . N. . . . 5^4.
22ᵛⁱ. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, $(3, 5)^2$, 2^3, $\dot{5}^5$. . . . . N. . . . 4^6.

De la résulte, en jouant la blanche 5^2 en 5^3 et eu égard à ce que la noire peut venir en 4^5 ou en 5^5,

23ᵛⁱ. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, 3^2, $(2, 5)^3$ . . . . . N. . . . 4^5.
24ᵛⁱ. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, 3^2, 2^3, $\dot{4}^4$ . . . . . N. . . . 5^3.
25ᵛⁱ. B. $(1, 3, 4)^1$, $(3, 4)^2$, 2^3 . . . . . N. . . . 5^2.
26ᵛⁱ. B. $(1, 3, 4)^1$, $(3, 4)^2$, 1^4 . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 5^1.
27ᵛⁱ. B. $(1, 3, 4)^1$, 4^2, 4^3, 1^4. . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 5^2.
28ᵛⁱ. B. $(1, 3, 4)^1$, 4^2, $(\ddot{1}, \dot{4})^4$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 1^3.
29ᵛⁱ. B. $(3, 4)^1$, $\dot{1}^2$, 4^2 . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 2^1.
30ᵛⁱ. B. 4^1, $(\dot{3}, \ddot{4})^2$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 5^1.
31ᵛⁱ. B. $\dot{4}^2$ . . . . . $\overline{\text{N}}$. . . . 4^3.

ou bien

23ᵛⁱⁱ. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, 3^2, $(2, 5)^3$ . . . . . N. . . . 5^5.
24ᵛⁱⁱ. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, 3^2, 2^3, 5^4 . . . . . N. . . . 4^4.
25ᵛⁱⁱ. B. $(1, 3, 4, 5)^1$, 3^2, 2^3, $\dot{5}^5$ . . . . . N. . . . 5^6.
26ᵛⁱⁱ. B. $(1, 4, 5)^1$, $(2, 3)^2$, 2^3 . . . . . N. . . . 5^5.
27ᵛⁱⁱ. B. $(1, 4)^1$, $(2, 3, 4)^2$, 2^3 . . . . . N. . . . 4^4 ou 5^4.
28ᵛⁱⁱ. B. $(1, 4)^1$, $(2, 3)^2$, $(2, 4)^3$. . . . . N. . . . 5^3.

29$^{\text{me}}$. B. 1^{1}, $(\ddot{2}, \ddot{3}, \dot{4})^{2}$, $(2, 4)^{3}$ . . . . . N. . . . 2^{1}.
30$^{\text{me}}$. B. $\dot{1}^{2}$, $(2, 4)^{3}$ . . . . . N. . . . 1^{3}.
31$^{\text{me}}$. B. $\ddot{4}^{3}$, $\dot{1}^{4}$. . . . . N. . . . 4^{2}.

et dans chacun de ces deux cas, la partie se termine au 31^{e} coup.

Soit maintenant la position 16$^{\text{me}}$, correspondant au dernier cas qui me reste à examiner, il vient alors

16$^{\text{me}}$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(4, 5)^{3}$, 3^{4}, 5^{5}, 4^{6}. . . . . N. . . . 2^{1}.
17$^{\text{me}}$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(4, 5)^{3}$, $(\dot{3}, 5)^{5}$, 4^{6}. . . . . N. . . . 3^{6}.
18$^{\text{me}}$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1, 2}$, $(4, 5)^{3}$, 5^{5}, $\dot{4}^{7}$ . . . . . N. . . . 4^{8}.

De la résulte, en jouant la blanche 2^{2} en 2^{5}, et eu égard à ce que la noire peut venir en 4^{7} ou en 5^{7},

a. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(2, 4, 5)^{3}$, 5^{5} . . . . . N. . . . 4^{7}.
b. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(2, 4, 5)^{3}$, $\dot{4}^{6}$ . . . . . N. . . . 5^{5}.
c. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(2, 4)^{3}$, 4^{4} . . . . . N. . . . 5^{4}.
d. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 5)^{2}$, $(2, \ddot{4}, \ddot{5})^{3}$, 4^{4}. . . . . N. . . . 5^{4}.
e. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 5)^{2}$, 2^{3}, $\dot{4}^{5}$. . . . . N. . . . 4^{6}.

ou bien

a' B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(2, 4, 5)^{3}$, 5^{5} . . . . . N. . . . 5^{7}.
b' B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(2, 4, 5)^{3}$, $\dot{4}^{6}$ . . . . . N. . . . 4^{5}.
c' B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 4, 5)^{2}$, $(2, 5)^{3}$, 4^{4}. . . . . N. . . . 5^{4}.
d' B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 5)^{2}$, $(2, \dot{4}, \ddot{5})^{3}$, 4^{4}. . . . . N. . . . 5^{4}.
e' B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3, 5)^{2}$, 2^{3}, $\dot{5}^{5}$ . . . . . N. . . . 4^{6}.

Les positions désignées ci-dessus par les lettres *e* et *e'*, peuvent être considérées comme identiques. Il suit de là que, quelle que soit celle des deux cases 4^{7} ou 5^{7} où la noire vienne se placer au 19^{e} coup, l'on arrive au 23^{e} à une seule et même position, servant de point de départ pour les coups ultérieurs, et figurée comme il suit :

23$^{\text{me}}$. B. $(1, 2, 3, 4\ 5)^{1}$, $(1, 3, 5)^{2}$, 2^{3}. . . . . N. . . . 4^{6}.

Jouant la blanche 5^{2} en 5^{3}, la noire vient en 4^{5} ou en 5^{5}, ce qui donne :

24$^{\text{me}}$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3)^{2}$, $(2, 5)^{3}$ . . . . . N. . . . 4^{5}.
25$^{\text{me}}$. B. $(1, 2, 3, 4, 5)^{1}$, $(1, 3)^{2}$, 2^{3}, $\dot{4}^{4}$. . . . . N. . . . 5^{3}.
26$^{\text{me}}$. B. $(1, 2, 3, 5)^{1}$, $(1, \ddot{3}, \dot{4})^{2}$, 2^{3} . . . . . N. . . . 3^{3}.

27^{viii}.	B.	$(1, 3, 5)^1$, $(\ddot{1}, \dot{2})^2$, 2^3.	N. . . .	1^3.
28^{viii}.	B.	$(1, 5)^1$, 3^2, 2^3	N. . . .	1^2.
29^{viii}.	B.	$(1, 5)^1$, 3^2, 1^4	$\overline{N}$. . . .	2^1.
30^{viii}.	B.	5^1, $(\dot{1}, \ddot{3})^2$, $\ddot{1}^4$	$\overline{N}$. . . .	4^1.
31^{viii}.	B.	$\dot{4}^2$	$\overline{N}$. . . .	5^3.

ou bien

24^{ix}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, $(2, 5)^3$	N. . . .	5^5.
25^{ix}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, 2^3, 5^4.	N. . . .	4^4.
26^{ix}.	B.	$(1, 2, 3, 4, 5)^1$, $(1, 3)^2$, 2^3, 5^5.	N. . . .	5^6.
27^{ix}.	B.	$(1, 3, 4, 5)^1$, $(1, 2, 3)^2$, 2^3	N. . . .	5^5.
28^{ix}.	B.	$(1, 3, 4)^1$, $(1, 2, 3, 4)^2$, 2^3	N. . . .	4^4 ou 5^4.
29^{ix}.	B.	$(1, 3, 4)^1$, $(1, 2, 3)^2$, $(2, 4)^3$.	N. . . .	5^3.
30^{ix}.	B.	$(1, 3)^1$, $(\ddot{1}, \ddot{2}, \ddot{3}, \dot{4})^2$, $(2, 4)^3$.	N. . . .	1^3.
31^{ix}.	B.	$(1, 3)^1$, 2^3, 3^4	N. . . .	1^2.
32^{ix}.	B.	$(1, 3)^1$, $(1, 3)^4$	$\overline{N}$. . . .	2^1.
33^{ix}.	B.	$(1, 3)^1$, 1^4, $\dot{4}^5$	$\overline{N}$. . . .	4^6.
34^{ix}.	B.	1^1, $\dot{2}^2$, 1^4	$\overline{N}$. . . .	2^1.
35^{ix}.	B.	$\dot{1}^2$, $\ddot{1}^4$.	$\overline{N}$. . . .	2^5.

et la partie se termine soit au 31^{me} coup, soit au 35^{me}, selon qu'au 24^{me} la noire vient en 4^5 ou en 5^5.

L'ensemble des combinaisons qui précèdent fournit un système complet de solution de la partie *G*. Ce système se résume de la manière suivante :

Tableau rappelant, par leurs numéros d'ordre et leurs indices, les différents coups qui constituent, dans leur ensemble, un système complet de solution de la partie G.

3, 4, 5, 6, 7	8 12	13 18	19. . . . 25	Partie gagnée.
			19′ . . . 31′	id.
		13″ . . . . 25″	26″ . . . 29″	id.
			26‴ . . . 29‴	id.
	8^{iv}	9^{iv} . . . . . 28^{iv}	29^{iv} . . . 32^{iv}	id.
			29^{v} . . . 34^{v}	id.
	9^{vi} . . 15^{vi}	16^{vi} . . . . 22^{vi}	23^{vi} . . . 31^{vi}	id.
			23^{vii} . . . 31^{vii}	id.
		16^{viii} . . . 23^{viii}	24^{viii} . . . 31^{viii}	id.
			24^{ix} . . . 35^{ix}	id.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

On a vu, pages 23 et 24 :

1° Que le coup singulier qui fait l'objet de cette note comporte deux cas distincts, selon qu'au début le trait est attribué soit aux dames blanches, soit à la dame noire;

2° Que, dans le premier cas, la partie principale se résout par l'une des trois parties subsidiaires *A*, *B*, *C*;

3° Que, dans le second cas, elle se ramène, à partir du 3^{me} coup, à l'une des quatre positions *D*, *E*, *F*, *G*.

J'ai montré, dans les pages suivantes, comment les parties *D*, *E*, *F*, *G* se résolvent en un système complet de trente et une combinaisons distinctes, onze pour la partie *D*, cinq pour chacune des parties *E* et *F*, dix pour la partie *G*.

Il suit de là que l'ensemble des parties décrites sous les lettres *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*, *G*, fournit une solution complète du problème proposé.

On se demandera peut-être ce qui arriverait si l'on avait à jouer la même partie, dans l'hypothèse où, toutes choses égales d'ailleurs, la dame noire serait placée au début sur une ligne autre que la dixième ou la neuvième. Je me bornerai à faire observer que, dans ce cas, il serait impossible d'assurer aux dames blanches le gain de la partie.

FIN.

MÉMOIRE

SUR

L'INTÉGRATION DE L'ÉQUATION GÉNÉRALE

AUX

DIFFÉRENCES PARTIELLES DU PREMIER ORDRE

D'UN NOMBRE QUELCONQUE DE VARIABLES;

PAR

A. MEYER,

CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE, PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE, ETC.

—

(Présenté à la séance du 6 décembre 1851.)

Pfaff, géomètre allemand, a donné le premier, en 1814 (*), dans les mémoires de l'Académie de Berlin, une solution complète du problème qui forme l'objet de ce mémoire; il considère cette question comme un cas particulier de l'intégration de toute équation linéaire ordinaire entre $2n$ variables, au moyen d'un système de n équations. La méthode qui sera exposée dans ce mémoire, reposant d'ailleurs sur un tout autre principe, est plus simple et non moins générale que celle de Pfaff.

Dans le tome II du *Journal de Crelle* (**), Jacobi, en s'appuyant sur la méthode de Lagrange, pour l'intégration des équations aux différences partielles entre trois variables, est parvenu à une méthode qui se recommande par la simplicité, mais elle ne donne point l'intégrale générale de la proposée; elle conduit à une intégrale particulière, renfermant autant de constantes arbitraires que de variables indépendantes, mais point de fonctions arbitraires. La méthode que j'ai suivie, toute aussi simple que celle de Jacobi, a sur elle l'avantage de conduire à l'intégrale générale de l'équation différentielle donnée.

M. Cauchy (***), en profitant d'un travail d'Ampère, arrive, à l'aide de l'introduction de nouvelles variables indépendantes, et d'une combinaison assez compliquée d'équations différentielles, à un système d'équations ordinaires, dont l'intégration conduit à la solution complète de la question. Je parviens au même système d'équations directement par l'usage des conditions d'intégrabilité, et me sers de nouvelles variables indépendantes, non pour obtenir ces équations, mais pour éliminer les constantes introduites par leur intégration. Je pense que la méthode exposée dans ce mémoire, non moins générale que celle de M. Cauchy, est plus directe que celle de cet auteur; elle doit, au reste, lui être préférée sous le rapport de la simplicité et de l'uniformité des calculs qu'elle exige.

(*) Pfaff, *Math. Abhand. der berliner Academ. der Wissenschaften.* Berlin, 1814, p. 76.

(**) Jacobi, *Journal de Crelle*, II, 4, p. 324.

(***) Cauchy, *Exercices d'analyse*, t. II, p. 241.

MÉMOIRE

SUR

L'INTÉGRATION DE L'ÉQUATION GÉNÉRALE

AUX

DIFFÉRENCES PARTIELLES DU PREMIER ORDRE

D'UN NOMBRE QUELCONQUE DE VARIABLES.

Je partagerai ce mémoire en deux parties : la première aura pour objet la solution générale du problème, et dans la deuxième on appliquera les préceptes trouvés à l'intégration des équations de trois et de quatre variables.

PREMIÈRE PARTIE.

Nous représenterons les variables indépendantes par les lettres x_1, x_2, ... x_{n-1}, la variable principale par x_n, et les dérivées partielles, en général, par

$$p_k = \frac{dx_n}{dx_k},$$

en donnant à k successivement les valeurs $1, 2, \ldots n-1$.

Cela posé, le problème général pourra s'énoncer de cette manière :

Étant donnée l'équation du 1^er^ *ordre*

$$u = F(x_1, x_2, \ldots x_{n-1}, x_n, \quad p_1, p_2, \ldots p_{n-1}) = 0. \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (1)$$

Trouver la relation primitive de la forme

$$F(x_1, x_2, \dots x_{n-1}, x_n) = o. \quad \dots \quad (2)$$

Solution. — En supposant que (2) exprime l'intégrale de (1), on pourra mettre la différentielle de (2) sous la forme

$$dx_n = p_1 dx_1 + p_2 dx_2 + \dots + p_{n-2} dx_{n-2} + p_{n-1} dx_{n-1} \quad \dots \quad (3)$$

qui sera une différentielle exacte, et par suite les conditions d'intégrabilité de cette équation subsisteront; cherchons ces conditions. On a :

$$dx_n = \left(\frac{dx_n}{dx_1}\right) dx_1 + \left(\frac{dx_n}{dx_2}\right) dx_2 + \dots + \left(\frac{dx_n}{dx_{n-2}}\right) dx_{n-2} + \left(\frac{dx_n}{dx_{n-1}}\right) dx_{n-1}. \quad \dots \quad (4)$$

La comparaison des formules (3) et (4) fournit :

$$p_1 = \left(\frac{dx_n}{dx_1}\right),\ p_2 = \left(\frac{dx_n}{dx_2}\right),\ p_3 = \left(\frac{dx_n}{dx_3}\right),\ \dots\ p_{n-2} = \left(\frac{dx_n}{dx_{n-2}}\right),\ p_{n-1} = \left(\frac{dx_n}{dx_{n-1}}\right). \quad \dots \quad (5)$$

De ces relations on tire, par la différentiation, les couples de valeurs

$$\left.\begin{aligned} \frac{dp_1}{dx_2} &= \frac{d^2x_n}{dx_1 dx_2} \\ \frac{dp_2}{dx_1} &= \frac{d^2x_n}{dx_2 dx_1} \end{aligned}\right\},\quad \left.\begin{aligned} \frac{dp_1}{dx_3} &= \frac{d^2x_n}{dx_1 dx_3} \\ \frac{dp_3}{dx_1} &= \frac{d^2x_n}{dx_3 dx_1} \end{aligned}\right\},\ \text{etc.},$$

qui conduisent aux relations :

$$\left.\begin{aligned} &\frac{dp_1}{dx_2} = \frac{dp_2}{dx_1},\quad \frac{dp_2}{dx_3} = \frac{dp_3}{dx_2},\quad \text{etc.}\quad \frac{dp_{n-2}}{dx_{n-1}} = \frac{dp_{n-1}}{dx_{n-2}} \\ &\frac{dp_1}{dx_3} = \frac{dp_3}{dx_1},\quad \frac{dp_2}{dx_4} = \frac{dp_4}{dx_2},\quad \text{etc.} \\ &\qquad \text{etc.},\quad \text{etc.},\quad \text{etc.},\quad \text{etc.} \\ &\frac{dp_1}{dx_{n-2}} = \frac{dp_{n-2}}{dx_1},\quad \frac{dp_2}{dx_{n-2}} = \frac{dp_{n-2}}{dx_2},\quad \text{etc.} \\ &\frac{dp_1}{dx_{n-1}} = \frac{dp_{n-1}}{dx_1},\quad \frac{dp_2}{dx_{n-1}} = \frac{dp_{n-1}}{dx_2},\quad \text{etc.} \end{aligned}\right\} \quad \dots \quad (6)$$

Mais à cause de l'équation (1), les dérivées p_1, p_2, ... p_{n-1} pourront

être considérées comme des fonctions de x_1, x_2, x_{n-1} x_n, et par suite on a les différentielles totales

$$\left.\begin{aligned}
dp_1 &= \left(\frac{dp_1}{dx_1}\right) dx_1 + \left(\frac{dp_1}{dx_2}\right) dx_2 + \ldots + \left(\frac{dp_1}{dx_{n-1}}\right) dx_{n-1} + \left(\frac{dp_1}{dx_n}\right) dx_n \\
dp_2 &= \left(\frac{dp_2}{dx_1}\right) dx_1 + \left(\frac{dp_2}{dx_2}\right) dx_2 + \ldots + \left(\frac{dp_2}{dx_{n-1}}\right) dx_{n-1} + \left(\frac{dp_2}{dx_n}\right) dx_n \\
&\text{etc.} \qquad\qquad\qquad\qquad \text{etc.} \\
dp_{n-1} &= \left(\frac{dp_{n-1}}{dx_1}\right) dx_1 + \left(\frac{dp_{n-1}}{dx_2}\right) dx_2 + \ldots + \left(\frac{dp_{n-1}}{dx_{n-1}}\right) dx_{n-1} + \left(\frac{dp_{n-1}}{dx_n}\right) dx_n.
\end{aligned}\right\} \quad \ldots \quad (7)$$

d'où l'on conclut les différentielles partielles :

$$\left.\begin{aligned}
&\frac{dp_1}{dx_2} = \left(\frac{dp_1}{dx_2}\right) + p_2 \left(\frac{dp_1}{dx_n}\right), \quad \frac{dp_2}{dx_1} = \left(\frac{dp_2}{dx_1}\right) + p_1 \left(\frac{dp_2}{dx_n}\right), \\
&\frac{dp_1}{dx_3} = \left(\frac{dp_1}{dx_3}\right) + p_3 \left(\frac{dp_1}{dx_n}\right), \quad \frac{dp_3}{dx_1} = \left(\frac{dp_3}{dx_1}\right) + p_1 \left(\frac{dp_3}{dx_n}\right), \\
&\qquad \text{etc.} \qquad\qquad\qquad\qquad \text{etc.} \\
&\frac{dp_1}{dx_{n-2}} = \left(\frac{dp_1}{dx_{n-2}}\right) + p_{n-2} \left(\frac{dp_1}{dx_n}\right), \quad \frac{dp_{n-2}}{dx_1} = \left(\frac{dp_{n-2}}{dx_1}\right) + p_1 \left(\frac{dp_{n-2}}{dx_n}\right), \\
&\frac{dp_1}{dx_{n-1}} = \left(\frac{dp_1}{dx_{n-1}}\right) + p_{n-1} \left(\frac{dp_1}{dx_n}\right), \quad \frac{dp_{n-1}}{dx_1} = \left(\frac{dp_{n-1}}{dx_1}\right) + p_1 \left(\frac{dp_{n-1}}{dx_n}\right), \\
&\frac{dp_2}{dx_3} = \left(\frac{dp_2}{dx_3}\right) + p_3 \left(\frac{dp_2}{dx_n}\right), \quad \frac{dp_3}{dx_2} = \left(\frac{dp_3}{dx_2}\right) + p_2 \left(\frac{dp_3}{dx_n}\right), \\
&\frac{dp_2}{dx_4} = \left(\frac{dp_2}{dx_4}\right) + p_4 \left(\frac{dp_2}{dx_n}\right), \quad \frac{dp_4}{dx_2} = \left(\frac{dp_4}{dx_2}\right) + p_2 \left(\frac{dp_4}{dx_n}\right), \\
&\qquad \text{etc.} \qquad\qquad\qquad\qquad \text{etc.} \\
&\frac{dp_2}{dx_{n-2}} = \left(\frac{dp_2}{dx_{n-2}}\right) + p_{n-2} \left(\frac{dp_2}{dx_n}\right), \quad \frac{dp_{n-2}}{dx_2} = \left(\frac{dp_{n-2}}{dx_2}\right) + p_2 \left(\frac{dp_{n-2}}{dx_n}\right), \\
&\frac{dp_2}{dx_{n-1}} = \left(\frac{dp_2}{dx_{n-1}}\right) + p_{n-1} \left(\frac{dp_2}{dx_n}\right), \quad \frac{dp_{n-1}}{dx_2} = \left(\frac{dp_{n-1}}{dx_2}\right) + p_2 \left(\frac{dp_{n-1}}{dx_n}\right), \\
&\qquad \text{etc.} \qquad\qquad\qquad\qquad \text{etc.} \\
&\frac{dp_{n-2}}{dx_{n-1}} = \left(\frac{dp_{n-2}}{dx_{n-1}}\right) + p_{n-1} \left(\frac{dp_{n-2}}{dx_n}\right), \quad \frac{dp_{n-1}}{dx_{n-2}} = \left(\frac{dp_{n-1}}{dx_{n-2}}\right) + p_{n-2} \left(\frac{dp_{n-1}}{dx_n}\right).
\end{aligned}\right\} \quad \ldots \quad (8)$$

Des relations (6) et (8) on déduit immédiatement les conditions d'in-

tégrabilité cherchées, savoir :

$$\left(\frac{dp_1}{dx_2}\right) - \left(\frac{dp_2}{dx_1}\right) + p_2\left(\frac{dp_1}{dx_n}\right) - p_1\left(\frac{dp_2}{dx_n}\right) = o,$$

$$\left(\frac{dp_1}{dx_3}\right) - \left(\frac{dp_3}{dx_1}\right) + p_3\left(\frac{dp_1}{dx_n}\right) - p_1\left(\frac{dp_3}{dx_n}\right) = o,$$

etc. etc.

$$\left(\frac{dp_1}{dx_{n-2}}\right) - \left(\frac{dp_{n-2}}{dx_1}\right) + p_{n-2}\left(\frac{dp_1}{dx_n}\right) - p_1\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_n}\right) = o,$$

$$\left(\frac{dp_1}{dx_{n-1}}\right) - \left(\frac{dp_{n-1}}{dx_1}\right) + p_{n-1}\left(\frac{dp_1}{dx_n}\right) - p_1\left(\frac{dp_{n-1}}{dx_n}\right) = o \quad \ldots \quad (\alpha)$$

$$\left(\frac{dp_2}{dx_3}\right) - \left(\frac{dp_3}{dx_2}\right) + p_3\left(\frac{dp_2}{dx_n}\right) - p_2\left(\frac{dp_3}{dx_n}\right) = o,$$

$$\left(\frac{dp_2}{dx_4}\right) - \left(\frac{dp_4}{dx_2}\right) + p_4\left(\frac{dp_2}{dx_n}\right) - p_2\left(\frac{dp_4}{dx_n}\right) = o, \qquad \ldots \quad (9)$$

etc. etc.

$$\left(\frac{dp_2}{dx_{n-2}}\right) - \left(\frac{dp_{n-2}}{dx_2}\right) + p_{n-2}\left(\frac{dp_2}{dx_n}\right) - p_2\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_n}\right) = o,$$

$$\left(\frac{dp_2}{dx_{n-1}}\right) - \left(\frac{dp_{n-1}}{dx_2}\right) + p_{n-1}\left(\frac{dp_2}{dx_n}\right) - p_2\left(\frac{dp_{n-1}}{dx_n}\right) = o \quad \ldots \quad (\beta)$$

etc. etc.

$$\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_{n-1}}\right) - \left(\frac{dp_{n-1}}{dx_{n-2}}\right) + p_{n-1}\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_n}\right) - p_{n-2}\left(\frac{dp_{n-1}}{dx_n}\right) = o \quad \ldots \quad (\gamma)$$

Il faut maintenant éliminer des équations (3) d'abord p_{n-1}, à l'aide de l'équation (1); nous supposerons cette élimination faite; il faut, en outre, éliminer des mêmes équations les dérivées de p_{n-1} par rapport à x_1, x_2, ... x_{n-2}, x_n, savoir les quantités

$$\left(\frac{dp_{n-1}}{dx_1}\right), \left(\frac{dp_{n-1}}{dx_2}\right), \ldots \left(\frac{dp_{n-1}}{dx_{n-2}}\right), \left(\frac{dp_{n-1}}{dx_n}\right) \quad \ldots \quad (10)$$

A cet effet, en regardant p_1, p_2, ... p_{n-1} comme des fonctions de x_1, x_2, ... x_n, l'équation totale

$$du = \left(\frac{dF}{dx_1}\right)dx_1 + \left(\frac{dF}{dx_2}\right)dx_1 + \ldots + \left(\frac{dF}{dx_n}\right)dx_n + \left(\frac{dF}{dp_1}\right)dp_1 + \ldots + \left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dp_{n-1} = o \quad (11)$$

divisée successivement par dx_1, dx_2 ... dx_{n-1}, dx_n, et résolue successive-

ment par rapport aux inconnues (10), conduit aux dérivées partielles :

$$\left\{\begin{aligned}
&\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\left(\frac{dp_{n-1}}{dx_1}\right) = -\left[\left(\frac{dF}{dx_1}\right) + \left(\frac{dF}{dp_1}\right)\left(\frac{dp_1}{dx_1}\right) + \left(\frac{dF}{dp_2}\right)\left(\frac{dp_2}{dx_1}\right) + \ldots.\right.\\
&\qquad\qquad \left. + \left(\frac{dF}{dp_{n-2}}\right)\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_2}\right)\right],\\
&\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\left(\frac{dp_{n-1}}{dx_2}\right) = -\left[\left(\frac{dF}{dx_2}\right) + \left(\frac{dF}{dp_1}\right)\left(\frac{dp_1}{dx_2}\right) + \left(\frac{dF}{dp_2}\right)\left(\frac{dp_2}{dx_2}\right) + \ldots.\right.\\
&\qquad\qquad \left. + \left(\frac{dF}{dp_{n-2}}\right)\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_2}\right)\right],\\
&\qquad\text{etc.} \qquad\qquad\qquad \text{etc.}\\
&\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\left(\frac{dp_{n-1}}{dx_{n-2}}\right) = -\left[\left(\frac{dF}{dx_{n-2}}\right) + \left(\frac{dF}{dp_1}\right)\left(\frac{dp_1}{dx_{n-2}}\right) + \left(\frac{dF}{dp_2}\right)\left(\frac{dp_2}{dx_{n-2}}\right) + \ldots.\right.\\
&\qquad\qquad \left. + \left(\frac{dF}{dp_{n-2}}\right)\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_{n-2}}\right)\right],\\
&\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\left(\frac{dp_{n-1}}{dx_n}\right) = -\left[\left(\frac{dF}{dx_n}\right) + \left(\frac{dF}{dp_1}\right)\left(\frac{dp_1}{dx_n}\right) + \left(\frac{dF}{dp_2}\right)\left(\frac{dp_2}{dx_n}\right) + \ldots.\right.\\
&\qquad\qquad \left. + \left(\frac{dF}{dp_{n-2}}\right)\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_n}\right)\right].
\end{aligned}\right\} \quad \ldots \quad (12)$$

Or, si nous remplaçons dans les relations (α), (β), (γ), qui seules, parmi les équations (9), contiennent les inconnues (10), ces inconnues, par leurs valeurs tirées des relations (12), on obtient, à la place des équations (α), (β), (γ), les suivantes :

$$\left\{\begin{aligned}
&\left(\frac{dF}{dx_1}\right) + p_1\left(\frac{dF}{dx_n}\right) + \left(\frac{dF}{dp_1}\right)\left(\frac{dp_1}{dx_1}\right) + \left(\frac{dF}{dp_2}\right)\left[\left(\frac{dp_2}{dx_1}\right) + p_1\left(\frac{dp_2}{dx_n}\right)\right] + \ldots.\\
&\quad + \left(\frac{dF}{dp_{n-2}}\right)\left[\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_1}\right) + p_1\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_n}\right)\right] + \left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\left(\frac{dp_1}{dp_{n-1}}\right)\\
&\qquad + p_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\left(\frac{dp_1}{dx_n}\right) + p_1\left(\frac{dF}{dp_1}\right)\left(\frac{dp_1}{dx_n}\right) = o,\\
&\left(\frac{dF}{dx_2}\right) + p_2\left(\frac{dF}{dx_n}\right) + \left(\frac{dF}{dp_1}\right)\left[\left(\frac{dp_1}{dx_2}\right) + p_2\left(\frac{dp_1}{dx_n}\right)\right] + \ldots.\\
&\quad + \left(\frac{dF}{dp_{n-2}}\right)\left[\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_2}\right) + p_2\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_n}\right)\right] + \left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\left(\frac{dp_2}{dx_{n-1}}\right)\\
&\qquad + p_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\left(\frac{dp_2}{dx_n}\right) + p_2\left(\frac{dF}{dp_2}\right)\left(\frac{dp_2}{dx_n}\right) = o,\\
&\qquad\qquad \text{etc.} \qquad\qquad\qquad \text{etc.}
\end{aligned}\right\} \quad \begin{aligned}&\ldots \quad (\alpha')\\ &\ldots \quad (\beta')\end{aligned}$$

$$\left.\begin{aligned}&\left(\frac{dF}{dx_{n-2}}\right)+p_{n-2}\left(\frac{dF}{dx_n}\right)+\left(\frac{dF}{dp_1}\right)\left[\left(\frac{dp_1}{dx_{n-2}}\right)+p_{n-2}\left(\frac{dp_1}{dx_n}\right)\right]+\cdots\\&+\left(\frac{dF}{dp_{n-2}}\right)\left[\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_{n-2}}\right)+p_{n-2}\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_n}\right)\right]+\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_{n-1}}\right)\\&+p_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_n}\right)=0.\end{aligned}\right\}\quad\ldots\quad(\gamma')$$

Mais on a, par les équations (9),

$$\begin{aligned}&\left(\frac{dp_1}{dx_2}\right)+p_2\left(\frac{dp_1}{dx_n}\right)=\left(\frac{dp_2}{dx_1}\right)+p_1\left(\frac{dp_2}{dx_n}\right),\\&\left(\frac{dp_1}{dx_3}\right)+p_3\left(\frac{dp_1}{dx_n}\right)=\left(\frac{dp_3}{dx_1}\right)+p_1\left(\frac{dp_3}{dx_n}\right),\\&\text{etc.}\qquad\qquad\text{etc.}\\&\left(\frac{dp_1}{dx_{n-2}}\right)+p_{n-2}\left(\frac{dp_1}{dx_n}\right)=\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_1}\right)+p_1\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_n}\right),\\&\left(\frac{dp_2}{dx_3}\right)+p_3\left(\frac{dp_2}{dx_n}\right)=\left(\frac{dp_3}{dx_2}\right)+p_2\left(\frac{dp_3}{dx_n}\right),\\&\text{Etc.}\qquad\qquad\text{Etc.}\\&\left(\frac{dp_2}{dx_{n-2}}\right)+p_{n-2}\left(\frac{dp_2}{dx_n}\right)=\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_2}\right)+p_2\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_n}\right).\\&\text{etc.}\qquad\qquad\text{etc.}\end{aligned}$$

A l'aide de ces équations, les relations (α'), (β'), (γ'), prennent la forme :

$$\left.\begin{aligned}&\left(\frac{dF}{dx_1}\right)+p_1\left(\frac{dF}{dx_n}\right)+\left(\frac{dF}{dp_1}\right)\left(\frac{dp_1}{dx_1}\right)+\left(\frac{dF}{dp_2}\right)\left(\frac{dp_1}{dx_2}\right)+\cdots\\&+\left(\frac{dF}{dp_{n-2}}\right)\left(\frac{dp_1}{dx_{n-2}}\right)+\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\left(\frac{dp_1}{dx_{n-1}}\right)+\left[p_1\left(\frac{dF}{dp_1}\right)+p_2\left(\frac{dF}{dp_2}\right)+\cdots\right.\\&\left.+p_{n-2}\left(\frac{dF}{dp_{n-2}}\right)+p_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\right]\left(\frac{dp_1}{dx_n}\right)=0,\end{aligned}\right\}\quad\ldots\quad(\mathrm{I})$$

$$\left.\begin{aligned}&\left(\frac{dF}{dx_2}\right)+p_2\left(\frac{dF}{dx_n}\right)+\left(\frac{dF}{dp_1}\right)\left(\frac{dp_2}{dx_1}\right)+\left(\frac{dF}{dp_2}\right)\left(\frac{p_2}{dx_2}\right)+\cdots\\&+\left(\frac{dF}{dp_{n-2}}\right)\left(\frac{dp_2}{dx_{n-2}}\right)+\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\left(\frac{dp_2}{dx_{n-1}}\right)+\left[p_1\left(\frac{dF}{dp_1}\right)+p_2\left(\frac{dF}{dp_2}\right)+\cdots\right.\\&\left.+p_{n-2}\left(\frac{dF}{dp_{n-2}}\right)+p_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\right]\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_n}\right)=0,\\&\qquad\text{etc.}\qquad\qquad\qquad\text{etc.}\end{aligned}\right\}\quad\ldots\quad(\mathrm{II})$$

$$\left.\begin{aligned}&\left(\frac{dF}{dx_{n-2}}\right)+p_{n-2}\left(\frac{dF}{dx_n}\right)+\left(\frac{dF}{dp_1}\right)\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_1}\right)+\left(\frac{dF}{dp_2}\right)\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_2}\right)+\ldots.\\&\qquad+\left(\frac{dF}{dp_{n-2}}\right)\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_{n-2}}\right)+\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_{n-1}}\right)\\&+\left[p_1\left(\frac{dF}{dp_1}\right)+p_2\left(\frac{dF}{dp_2}\right)+\ldots.+p_{n-2}\left(\frac{dF}{dp_{n-2}}\right)+p_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\right]\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_n}\right)=0.\end{aligned}\right\}\ldots\quad(\text{III})$$

Mais si l'on tire de ces équations les valeurs des dérivées

$$\left(\frac{dp_1}{dx_{n-1}}\right),\quad\left(\frac{dp_2}{dx_{n-1}}\right),\quad\ldots.\quad\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_{n-1}}\right),$$

pour les substituer dans les $n-2$ premières des équations (7), on obtiendra les relations :

$$\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dp_1+dx_{n-1}\left[\left(\frac{dF}{dx_1}\right)+p_1\left(\frac{dF}{dx_n}\right)\right]=\left(\frac{dp_1}{dx_1}\right)\left[\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dx_1-dx_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_1}\right)\right]$$
$$+\left(\frac{dp_1}{dx_2}\right)\left[\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dx_2-dx_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_2}\right)\right]+\ldots$$
$$+\left(\frac{dp_1}{dx_n}\right)\left[\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dx_n-dx_{n-1}\left\{p_1\left(\frac{dF}{dp_1}\right)+p_2\left(\frac{dF}{dp_2}\right)+\ldots+p_{n-1}\left(\frac{dF}{dx_{n-1}}\right)\right\}\right],$$

$$\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dp_2+dx_{n-1}\left[\left(\frac{dF}{dx_2}\right)+p_2\left(\frac{dF}{dx_n}\right)\right]=\left(\frac{dp_2}{dx_1}\right)\left[\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dx_1-dx_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_1}\right)\right]$$
$$+\left(\frac{dp_2}{dx_2}\right)\left[\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dx_2-dx_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_2}\right)\right]+\ldots$$
$$+\left(\frac{dp_2}{dx_n}\right)\left[\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dx_n-dx_{n-1}\left\{p_1\left(\frac{dF}{dp_1}\right)+p_2\left(\frac{dF}{dp_2}\right)+\ldots+p_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\right\}\right],$$

etc. etc.

$$\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dp_{n-2}+dx_{n-1}\left[\left(\frac{dF}{dx_{n-2}}\right)+p_{n-2}\left(\frac{dF}{dx_n}\right)\right]=\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_1}\right)\left[\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dx_1-dx_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_1}\right)\right]$$
$$+\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_2}\right)\left[\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dx_2-dx_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_2}\right)\right]+\ldots$$
$$+\left(\frac{dp_{n-2}}{dx_n}\right)\left[\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dx_n-dx_{n-1}\left\{p_1\left(\frac{dF}{dp_1}\right)+p_2\left(\frac{dF}{dp_2}\right)+\ldots+p_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\right\}\right].$$

Or, on satisfait à ces équations de la manière la plus générale, en

posant :

$$\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dp_1 + dx_{n-1}\left[\left(\frac{dF}{dx_1}\right) + p_1\left(\frac{dF}{dx_n}\right)\right] = 0, \left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dp_2 + dx_{n-1}\left[\left(\frac{dF}{dx_2}\right) + p_2\left(\frac{dF}{dx_n}\right)\right] = 0, \text{etc.}$$

$$\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dp_{n-2} + dx_{n-1}\left[\left(\frac{dF}{dx_{n-2}}\right) + p_{n-2}\left(\frac{dF}{dx_n}\right)\right] = 0, \quad \left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dx_1 - dx_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_1}\right) = 0,$$

$$\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dx_2 - dx_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_2}\right) = 0, \text{ etc.}$$

$$\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)dx_n - dx_{n-1}\left[p_1\left(\frac{dF}{dp_1}\right) + p_2\left(\frac{dF}{dp_2}\right) + \ldots + p_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)\right] = 0.$$

De ces équations on tire la relation continue :

$$\text{(A)} \quad \frac{dx_1}{\left(\frac{dF}{dp_1}\right)} = \frac{dx_2}{\left(\frac{dF}{dp_2}\right)} = \text{etc.} = \frac{dx_n}{p_1\left(\frac{dF}{dp_1}\right) + p_2\left(\frac{dF}{dp_2}\right) + \ldots + p_{n-1}\left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right)}$$

$$= -\frac{dp_1}{\left(\frac{dF}{dx_1}\right) + p_1\left(\frac{dF}{dx_n}\right)} = -\frac{dp_2}{\left(\frac{dF}{dx_2}\right) + p_2\left(\frac{dF}{dx_n}\right)} = \text{etc.} = -\frac{dp_{n-2}}{\left(\frac{dF}{dx_{n-2}}\right) + p_{n-2}\left(\frac{dF}{dx_n}\right)}.$$

Observons que les coefficients des équations linéaires (I), (II), (III) sont tous égaux, on aurait donc pu conclure de ces équations immédiatement les relations (A), au moyen d'un théorème que Jacobi indique dans le *Journal de Crelle*, t. II, p. 321.

Les équations (A) ne contenant plus la dérivée p_{n-1}, puisque cette quantité est censée éliminée par le moyen de l'équation (1), elles ne renfermeront plus que les variables

$$\text{et les dérivées} \quad \left.\begin{array}{c} x_1, x_2, \ldots x_{n-1}, x_n, \\ \ldots \\ p_1, p_2, \ldots p_{n-2}; \end{array}\right\} \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (13)$$

Le nombre de ces équations est évidemment $n + n - 2 - 1 = 2n - 3$.

Nous avons déjà observé que le but de nos calculs consistait à déterminer x_n en fonction des variables indépendantes; mais, comme le remarque M. Cauchy, pour déterminer complétement l'inconnue x_n, il ne suffit pas qu'elle satisfasse à l'équation (1); il sera encore nécessaire que cette

fonction soit assujettie à une autre condition, par exemple, de recevoir la valeur particulière $\varphi(x_1, x_2, \ldots x_{n-2})$, quand on donne à x_{n-1} une valeur constante a. Par conséquent, les dérivées $p_1, p_2, \ldots p_{n-2}$ recevront, dans la même hypothèse, les valeurs particulières

$$\frac{d\varphi}{dx_1}, \quad \frac{d\varphi}{dx_2}, \quad \ldots \quad \frac{d\varphi}{dx_{n-2}} \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (14)$$

Cela posé, intégrons les équations (A); il en résultera $2n-3$ équations primitives que nous représentons de cette manière,

$$\mathrm{X}c_1 = o, \quad \mathrm{X}c_2 = o, \quad \text{etc.} \quad \mathrm{X}c_{2n-3} = o. \quad \ldots\ldots\ldots \quad (15)$$

$c_1, c_2, \ldots c_{2n-3}$ sont les constantes introduites par les intégrations.

Pour déterminer ces constantes, supposons, pour un moment, que $x_1, x_2, \ldots x_{n-2}$ soient des fonctions de x_{n-1}, et des nouvelles variables indépendantes $\xi_1, \xi_2, \ldots \xi_{n-2}$, en sorte que l'on ait

$$\left.\begin{array}{l} x_1 = \psi_1 \ (x_{n-1}, \ \xi_1, \ \xi_2, \ \ldots \ \xi_{n-2}), \\ x_2 = \psi_2 \ (x_{n-1}, \ \xi_1, \ \xi_2, \ \ldots \ \xi_{n-2}), \\ \text{etc.} \qquad\qquad \text{etc.} \\ x_{n-2} = \psi_{n-2}(x_{n-1}, \ \xi_1, \ \xi_2, \ \ldots \ \xi_{n-2}). \end{array}\right\} \quad \ldots\ldots\ldots \quad (16)$$

Les fonctions $\psi_1, \psi_2, \ldots \psi_{n-2}$ devront être choisies de manière que les équations (A) soient satisfaites par les valeurs (16). Mais alors les intégrations des équations (A), dans lesquelles on aura mis les valeurs (16), reproduiront les fonctions $\psi_1, \psi_2, \ldots \psi_{n-2}$, avec $n-2$ constantes. Or, pour déterminer ces constantes, nous supposerons que les quantités

$$x_1, \quad x_2, \quad \ldots \quad x_{n-2}$$

deviennent respectivement

$$\xi_1, \quad \xi_2, \quad \ldots \quad \xi_{n-2},$$

pour $x_{n-1} = a$. Mais alors, dans la même hypothèse, les expressions de $x_n, p_1, p_2, \ldots p_{n-2}$, que nous avons représentées par

$$\varphi(x_1, \ x_2, \ \ldots \ x_{n-2}), \quad \frac{d\varphi}{dx_1}, \quad \frac{d\varphi}{dx_2}, \quad \ldots \quad \frac{d\varphi}{dx_{n-2}},$$

deviendront :

$$\varphi(\xi_1, \xi_2, \ldots \xi_{n-2}), \quad \frac{d\varphi_1}{d\xi}, \quad \frac{d\varphi}{d\xi_2}, \quad \ldots \quad \frac{d\varphi}{d\xi_{n-2}},$$

et nous pourrons, pour abréger, désigner ces valeurs respectivement par

$$\tilde{\omega}, \quad \tilde{\omega}_1, \quad \tilde{\omega}_2, \quad \ldots \quad \tilde{\omega}_{n-2}.$$

Il suit de là que les $2n-3$ constantes des équations (15) seront déterminées par la considération que si x_{n-1} devient a, les variables

$$x_1, \; x_2, \; \ldots \; x_{n-2}, \; x_n \quad p_1, \; p_2, \; \ldots \; p_{n-2},$$

deviennent respectivement

$$\xi_1, \; \xi_2, \; \ldots \; \xi_{n-2}, \; \tilde{\omega}, \; \tilde{\omega}_1, \; \tilde{\omega}_2, \; \ldots \; \tilde{\omega}_{n-2}.$$

De plus, la valeur de p_{n-1}, que nous représentons par $\tilde{\omega}_{n-1}$, et qui répond à $x_{n-1} = a$, se déduira de l'équation (1).

Donc, en supposant les constantes éliminées, les équations (15) pourront être représentées par

$$X_1 = o, \quad X_2 = o, \quad \ldots \quad X_{2n-3} = o. \quad \ldots \quad (17)$$

Ces $2n-3$ équations renfermeront les quantités

$$x_1, \; x_2, \; \ldots \; x_{n-1}, \; x_n, \; p_1, \; p_2, \; \ldots \; p_{n-2}, \; \xi_1, \; \xi_2, \; \ldots \; \xi_{n-2}, \; a.$$

Si nous éliminons de ces équations les $n-2$ dérivées $p_1, p_2, \ldots p_{n-2}$, elles se réduiront à $2n-3-n+2 = n-1$ équations entre les quantités

$$x_1, \; x_2, \; \ldots \; x_{n-1}, \; x_n, \quad \xi_1, \; \xi_2, \; \text{etc.}, \; \xi_{n-2}, \; a.$$

Le système de ces $n-1$ équations simultanées représentera la relation cherchée, ou l'intégrale de la proposée (1). En effet, si la fonction φ était donnée, on pourrait éliminer les $n-2$ variables $\xi_1, \xi_2, \ldots \xi_{n-2}$, et l'on trouverait $n-1-n+2 = 1$ équation entre

$$x_1, \; x_2, \; \ldots \; x_{n-1}, \; x_n, \quad a.$$

Corollaire.

Le nombre des équations (A) devient plus simple, et l'élimination des dérivées p_1, p_2, ... p_{n-1} s'effectuera immédiatement, si, en désignant par

$$X_1,\ X_2,\ \dots\ X_n$$

des fonctions des variables x_1, x_2, etc., x_n, l'équation proposée est linéaire, et par conséquent de la forme :

$$u = X_1 p_1 + X_2 p_2 + \dots + X_{n-2} p_{n-2} + X_{n-1} p_{n-1} + X_n = o \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (18)$$

Alors on trouve pour la différentielle totale de u, l'expression :

$$\begin{aligned}
du = &\left[p_1 \left(\frac{dX_1}{dx_1}\right) + \dots + p_{n-1} \left(\frac{dX_{n-1}}{dx_1}\right) + \left(\frac{dX_n}{dx_1}\right)\right] dx_1 + \\
&\left[p_1 \left(\frac{dX_1}{dx_2}\right) + \dots + p_{n-1} \left(\frac{dX_{n-1}}{dx_2}\right) + \left(\frac{dX_n}{dx_2}\right)\right] dx_2 + \\
&\qquad \text{etc.} \qquad\qquad\qquad \text{etc.} \\
&\left[p_1 \left(\frac{dX_1}{dx_n}\right) + \dots + p_{n-1} \left(\frac{dX_{n-1}}{dx_n}\right) + \left(\frac{dX_n}{dx_n}\right)\right] dx_n + \\
&X_{n-1}\, dp_{n-1} + X_{n-2}\, dp_{n-2} + \dots + X_1\, dp_1 = o \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (19)
\end{aligned}$$

De la comparaison des formules (11) et (19), on déduit :

$$\left.\begin{aligned}
\left(\frac{dF}{dx_1}\right) &= p_1 \left(\frac{dX_1}{dx_1}\right) + \dots + p_{n-1} \left(\frac{dX_{n-1}}{dx_1}\right) + \left(\frac{dX_n}{dx_1}\right) \\
\left(\frac{dF}{dx_2}\right) &= p_1 \left(\frac{dX_1}{dx_2}\right) + \dots + p_{n-1} \left(\frac{dX_{n-1}}{dx_2}\right) + \left(\frac{dX_n}{dx_2}\right) \\
&\text{etc.} \qquad\qquad\qquad\qquad \text{etc.} \\
\left(\frac{dF}{dx_n}\right) &= p_1 \left(\frac{dX_1}{dx_n}\right) + \dots + p_{n-1} \left(\frac{dX_{n-1}}{dx_n}\right) + \left(\frac{dX_n}{dx_n}\right)
\end{aligned}\right\} \quad . \quad . \quad . \quad (20)$$

$$\left(\frac{dF}{dp_1}\right) = X_1,\quad \left(\frac{dF}{dp_2}\right) = X_2,\quad \dots\quad \left(\frac{dF}{dp_{n-1}}\right) = X_{n-1}. \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (21)$$

Cela posé, en considérant que l'équation (18) fournit

$$p_1 X_1 + p_2 X_2 + \dots + p_{n-1} X_{n-1} = - X_n,$$

le système des équations (A) se change en :

$$\frac{dx_1}{X_1} = \frac{dx_2}{X_2} = \text{etc.} = -\frac{dx_n}{X_n} = -\frac{dp_1}{\left(\frac{dF}{dx_1}\right) + p_1\left(\frac{dF}{dx_n}\right)} = \text{etc.} = -\frac{dp_{n-2}}{\left(\frac{dF}{dx_{n-2}}\right) + p_{n-2}\left(\frac{dF}{dx_n}\right)}.$$

Mais 1°, la proposée étant linéaire, aucun des coefficients X_1, X_2 ... X_n, ne contiendra une ou plusieurs des dérivées p_1, p_2, p_{n-1}; de plus, 2°, à cause des formules (20), l'on voit que les égalités

$$\frac{dp_1}{\left(\frac{dF}{dx_1}\right) + p_1\left(\frac{dF}{dx_n}\right)} = \text{etc.} = \frac{dp_{n-2}}{\left(\frac{dF}{dx_{n-2}}\right) + p_{n-2}\left(\frac{dF}{dx_n}\right)}$$

contiendront seules les dérivées partielles p_1, p_2, etc., p_{n-1}; donc, en supprimant ces égalités, au nombre de $n-2$, on aura éliminé ces mêmes dérivées, et les égalités restantes

$$\text{(B)} \quad \frac{dx_1}{X_1} = \frac{dx_2}{X_2} = \text{etc.} = -\frac{dx_n}{X_n},$$

au nombre de $2n-3-n+2 = n-1$, ne renfermeront plus que les variables x_1, x_2, ... x_n et leurs différentielles.

Soient

$$Xc_1 = o, \quad Xc_2 = o, \quad \ldots \quad Xc_{n-1} = o,$$

les intégrales des équations (B); on en éliminera les constantes c_1, c_2 ... c_{n-1}, en admettant que si x_{n-1} devient a, les variables x_1, x_2 ... x_{n-2}, x_n deviennent respectivement ξ_1, ξ_2 ... ξ_{n-1}, $\omega = \varphi(\xi_1, \xi_2 \ldots \xi_{n-2})$.

Soient

$$X_1 = o, \quad X_2 = o, \quad \ldots \quad X_{n-1} = o,$$

les intégrales précédentes, provenant de l'élimination des constantes, ces $n-1$ équations subsisteront simultanément entre les variables

$$x_1, \; x_2 \; \ldots \; x_{n-1}, \; x_n, \; \xi_1, \; \xi_2 \; \ldots \; \xi_{n-2},$$

et la constante a; elles représenteront l'intégrale de l'équation proposée

(18). En effet, si l'on pouvait en éliminer les $n-2$ variables $\xi_1, \xi_2 \ldots \xi_{n-2}$, on trouverait $n-1-n+2=1$ équation entre $x_1, x_2 \ldots x_{n-1}, x_n$, et a. Mais cette élimination ne pourra s'effectuer, en général, que lorsqu'on connaîtra la fonction φ.

Remarque.

Il est important d'observer que si l'équation est linéaire, et par suite de la forme (18), on pourra éviter l'emploi des variables auxiliaires $\xi_1, \xi_2 \ldots \xi_{n-2}$, et par conséquent, leur élimination finale, en opérant ainsi qu'il suit.

Soit . . . . . $F = o$ . . . . . (22)

l'équation primitive; F sera une fonction inconnue de $x_1, x_2 \ldots x_n$.

De l'équation (22) on tire les équations aux différences partielles :

$$\left(\frac{dF}{dx_1}\right) + p_1 \left(\frac{dF}{dx_n}\right) = o,$$

$$\left(\frac{dF}{dx_2}\right) + p_2 \left(\frac{dF}{dx_n}\right) = o,$$

etc. etc.

$$\left(\frac{dF}{dx_{n-1}}\right) + p_{n-1} \left(\frac{dF}{dx_n}\right) = o;$$

et à l'aide de ces équations, la proposée (18), c'est-à-dire

$$p_1 X_1 + p_2 X_2 + \ldots + p_{n-1} X_{n-1} + X_n = o,$$

se change en celle-ci :

$$\left(\frac{dF}{dx_1}\right) X_1 + \left(\frac{dF}{dx_2}\right) X_2 + \ldots + \left(\frac{dF}{dx_{n-1}}\right) X_{n-1} - \left(\frac{dF}{dx_n}\right) X_n = o. \quad . \quad . \quad (23)$$

Cela posé, pour déterminer la fonction F, cherchons la propriété qui caractérise la nature générale de cette fonction. A cet effet, si l'on élimine de sa différentielle totale

$$dF = \left(\frac{dF}{dx_1}\right) dx_1 + \left(\frac{dF}{dx_2}\right) dx_2 + \ldots + \left(\frac{dF}{dx_{n-1}}\right) dx_{n-1} + \left(\frac{dF}{dx_n}\right) dx_n,$$

le coefficient $\left(\frac{dF}{dx_n}\right)$, à l'aide de l'équation (23), on trouvera sans peine :

$$X_n\,dF = \left(\frac{dF}{dx_1}\right)[X_n\,dx_1 + X_1\,dx_n] + \left(\frac{dF}{dx_2}\right)[X_n\,dx_2 + X_2\,dx_n] + \ldots$$
$$+ \left(\frac{dF}{dx_{n-1}}\right)[X_n\,dx_{n-1} + X_{n-1}\,dx_n].$$

Mais à cause des équations (B), on a :

$$\text{(C)}. \quad X_n\,dx_1 + X_1\,dx_n = o, \quad X_n\,dx_2 + X_2\,dx_n = o, \quad \ldots \quad X_n\,dx_{n-1} + X_{n-1}\,dx_n = o;$$

on a donc $$dF = o. \qquad (24)$$

Il suit de là que la fonction F doit se réduire à une valeur constante pour des valeurs de x_1, x_2 ... x_n tirées des équations (B), ou, ce qui revient au même, des équations (C). Or, désignons, comme toujours, les intégrales, déduites de ces équations, par

$$Xc_1 = o, \quad Xc_2 = o, \quad \ldots \quad Xc_{n-1} = o.$$

et résolvons ces dernières équations par rapport aux constantes c_1, c_2 ... c_{n-1} ; on aura des relations de la forme

$$c_1 = \Psi_1, \quad c_2 = \Psi_2 \quad \ldots \quad c_{n-1} = \Psi_{n-1} \qquad (25)$$

dans lesquelles Ψ_1, Ψ_2 ... Ψ_{n-1} désignent des fonctions déterminées des quantités x_1, x_2 ... x_n.

Si donc on prend pour F une fonction arbitraire Ω des constantes (25), la condition (24) sera évidemment satisfaite, et l'on a, en conséquence,

$$F = \Omega\,(\Psi_1, \Psi_2 \ldots \Psi_{n-1}).$$

Par conséquent, l'équation primitive (22) sera :

$$\text{(D)} \qquad F = \Omega\,(\Psi_1, \Psi_2, \ldots \Psi_{n-1}) = o.$$

A la place de l'équation (D), on peut écrire aussi

$$\Psi_1 = \Omega_1\,(\Psi_2 \ldots \Psi_{n-1}), \quad \text{ou} \quad \Psi_2 = \Omega_2\,(\Psi_1, \Psi_3 \ldots \Psi_{n-1}), \text{ etc.}$$

DEUXIÈME PARTIE.

Application des procédés généraux à l'intégration des équations aux différences partielles du premier ordre à trois et à quatre variables.

DEUXIÈME PROBLÈME.

Étant donnée l'équation

$$u = F(x, y, z, p, q) = o, \quad \ldots\ldots\ldots \quad (26)$$

dans laquelle x *et* y *sont les variables indépendantes, trouver l'équation primitive de la forme*

$$F(x, y, z) = o \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (27)$$

On a posé

$$p = \left(\frac{dz}{dx}\right), \quad q = \left(\frac{dz}{dq}\right).$$

Solution. — En différentiant (27), on obtient la différentielle exacte

$$dz = pdx + qdy, \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (28)$$

et la condition d'intégrabilité subsistera; cherchons cette condition. On a :

$$p = \frac{dz}{dx}, \quad q = \frac{dz}{dy}, \quad \text{donc} \quad \frac{dp}{dy} = \frac{dq}{dx} \quad \ldots\ldots\ldots \quad (29)$$

Mais p et q, à cause de (26), étant des fonctions de x, y, z, on a :

$$\frac{dp}{dy} = \left(\frac{dp}{dy}\right) + q\left(\frac{dp}{dz}\right), \quad \frac{dq}{dx} = \left(\frac{dq}{dx}\right) + p\left(\frac{dq}{dz}\right);$$

par suite (29) deviendra

$$\left(\frac{dp}{dy}\right) - \left(\frac{dq}{dx}\right) + q\left(\frac{dp}{dz}\right) - p\left(\frac{dq}{dz}\right) = o; \quad \ldots\ldots\ldots \quad (30)$$

c'est la condition cherchée.

Nous donnerons à cette formule une autre forme en éliminant $q, \frac{dq}{dx}, \frac{dq}{dz}$. A cet effet on a, par (26),

$$q = F_1(x, y, z, p), \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (31)$$

$$\frac{dq}{dx} = -\frac{\left(\frac{dF}{dx}\right) + \left(\frac{dF}{dp}\right)\frac{dp}{dx}}{\left(\frac{dF}{dq}\right)}, \quad \frac{dq}{dz} = -\frac{\left(\frac{dF}{dz}\right) + \left(\frac{dF}{dp}\right)\frac{dp}{dz}}{\left(\frac{dF}{dq}\right)};$$

par là (30) devient :

$$\left(\frac{dF}{dx}\right) + p\left(\frac{dF}{dz}\right) + \left(\frac{dF}{dp}\right)\frac{dp}{dx} + \left(\frac{dF}{dq}\right)\left(\frac{dp}{dy}\right) + \left[p\left(\frac{dF}{dp}\right) + q\left(\frac{dF}{dq}\right)\right]\left(\frac{dp}{dz}\right) = o;$$

si l'on en tire la valeur de $\left(\frac{dp}{dz}\right)$, pour la substituer dans

$$dp = \left(\frac{dp}{dx}\right)dx + \left(\frac{dp}{dy}\right)dy + \left(\frac{dp}{dz}\right)dz,$$

cette dernière formule pourra se mettre sous la forme

$$\left(\frac{dF}{dq}\right)dp + dy\left[\left(\frac{dF}{dx}\right) + p\left(\frac{dF}{dz}\right)\right] = \left(\frac{dp}{dx}\right)\left[\left(\frac{dF}{dy}\right)dx - dy\left(\frac{dF}{dp}\right)\right] + \left(\frac{dp}{dz}\right)$$
$$\left[\left(\frac{dF}{dq}\right)dz - dy\left\{p\left(\frac{dF}{dp}\right) + q\left(\frac{dF}{dy}\right)\right\}\right].$$

On satisfera à cette équation, en posant :

$$\left(\frac{dF}{dq}\right)dp + dy\left[\left(\frac{dF}{dx}\right) + p\left(\frac{dF}{dz}\right)\right] = o, \quad \left(\frac{dF}{dq}\right)dx - dy\left(\frac{dF}{dp}\right) = o,$$
$$\left(\frac{dF}{dq}\right)dz - dy\left[p\left(\frac{dF}{dp}\right) + q\left(\frac{dF}{dy}\right)\right] = o,$$

d'où :

$$\text{(A)}. \quad \frac{dx}{\left(\frac{dF}{dp}\right)} = \frac{dy}{\left(\frac{dF}{dq}\right)} = \frac{dz}{p\left(\frac{dF}{dp}\right) + q\left(\frac{dF}{dq}\right)} = -\frac{dp}{\left(\frac{dF}{dx}\right) + p\left(\frac{dF}{dz}\right)}.$$

Soient

$$\mathrm{X}c_1 = o, \quad \mathrm{X}c_2 = o, \quad \mathrm{X}c_3 = o, \quad \ldots\ldots\ldots \quad (31)$$

les intégrales déduites des équations (A). On suppose que, pour $y = a$, on ait

$$x = \xi, \quad z = \pi = \varphi(\xi), \quad p = \left(\frac{dz}{dx}\right) = \pi_1 = \varphi'(\xi), \quad q = \rho,$$

cette dernière valeur se tire de la proposée (26); on éliminera les constantes contenues dans (31), ce qui fournira les trois équations

$$\mathrm{X}_1 = o, \quad \mathrm{X}_2 = o, \quad \mathrm{X}_3 = o,$$

entre x, y, z, ξ, a et p. En éliminant p, on aura deux équations entre x, y, z, ξ, a; et en éliminant ξ, on aura une équation unique entre x, y, z, a, qui sera la relation primitive cherchée.

Corollaire.

Si l'équation (26) est linéaire, elle sera de la forme

$$pX_1 + qX_2 + X_3 = o, \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (32)$$

et les équations (A) se simplifieront. Car on a :

$$\left(\frac{dF}{dp}\right) = X_1, \quad \left(\frac{dF}{dq}\right) = X_2, \quad pX_1 + qX_2 = -X_3,$$

$$\left(\frac{dF}{dx}\right) = p\left(\frac{dX_1}{dx}\right) + q\left(\frac{dX_2}{dx}\right) + \left(\frac{dX_3}{dx}\right), \quad \left(\frac{dF}{dz}\right) = p\left(\frac{dX_1}{dz}\right) + q\left(\frac{dX_2}{dz}\right) + \left(\frac{dX_3}{dz}\right);$$

les relations (A) deviennent

$$(B) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad \frac{dx}{X_1} = \frac{dy}{X_2} = -\frac{dz}{X_3}.$$

On a omis le dernier membre

$$\frac{-dp}{\left(\frac{dF}{dx}\right) + p\left(\frac{dF}{dz}\right)},$$

parce qu'il contient seul les dérivées p et q; en omettant ce membre, l'élimination de ces deux grandeurs est effectuée, attendu que les quantités X_1, X_2, X_3 ne contiennent ni p ni q, et cela parce que la proposée (32) est linéaire. Soient

$$Xc_1 = o, \quad Xc_2 = o, \quad Xc_3 = o,$$

les intégrales de (B), et

$$X'_1 = o, \quad X'_2 = o, \quad X'_3 = o,$$

ces mêmes intégrales, quand on aura éliminé les trois constantes. Ces trois équations, en éliminant p et ξ, se réduiront à une seule équation entre x, y, z, a, qui sera l'équation primitive.

Remarque.

En faisant attention que la proposée (32) est linéaire, on pourra éviter l'emploi de la variable auxiliaire ξ, et par suite l'élimination finale de

cette quantité. Car soit

$$F\,x,\,y,\,z) = o \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (33)$$

l'équation primitive, il sera facile de trouver la propriété qui caractérise la fonction inconnue F. En effet, on a :

$$\left(\frac{dF}{dx}\right) + p\left(\frac{dF}{dz}\right) = o, \quad \left(\frac{dF}{dy}\right) + q\left(\frac{dF}{dz}\right) = o;$$

par là on trouve, à la place de (32) :

$$\frac{\left(\frac{dF}{dx}\right)X_1 + \left(\frac{dF}{dy}\right)X_2}{X_3} = \left(\frac{dF}{dz}\right) \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (34)$$

La différentielle totale de la fonction inconnue F étant

$$dF = \left(\frac{dF}{dx}\right)dx + \left(\frac{dF}{dy}\right)dy + \left(\frac{dF}{dz}\right)dz,$$

on trouve, en éliminant $\left(\frac{dF}{dz}\right)$ à l'aide de (34) :

$$X_3\,dF = \left(\frac{dF}{dx}\right)[X_3\,dx + X_1\,dz] + \left(\frac{dF}{dy}\right)[X_3\,dy + X_2\,dz].$$

Mais, à cause des équations (B), on a :

$$X_3dx + X_1dz = o, \quad X_3dy + X_2dz = o; \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (35)$$

on a donc

$$dF = o. \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (36)$$

Cette propriété caractérise la nature de la fonction F, et pour la déterminer, résolvons les équations

$$Xc_1 = o, \quad Xc_2 = o,$$

fournies par les équations (B), ou les équations (35), par rapport aux constantes c_1, c_2. On trouvera des expressions de cette forme

$$c_1 = \Psi_1, \quad c_2 = \Psi_2 \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (37)$$

dans lesquelles Ψ_1, Ψ_2, désignent des fonctions déterminées de x, y et z.

Cela posé, il est clair que la fonction F sera une fonction arbitraire Ω des constantes $c_1 = \Psi_1$, $c_2 = \Psi_2$, car en posant

$$F = \Omega\,(c_1,\ c_2) = \Omega\,(\Psi'_1,\ \Psi_2),$$

la relation (36) sera satisfaite. On a donc, pour la relation primitive cherchée :

$$F = \Omega\,(\Psi_1, \Psi_2) = o,$$

qu'on peut aussi mettre sous l'une de ces formes :

$$\text{(D)} \quad \left\{ \begin{array}{l} \Psi_1 = \Omega_1\,(\Psi_2), \\ \Psi_2 = \Omega_2\,(\Psi_1). \end{array} \right.$$

TROISIÈME PROBLÈME.

Étant donnée l'équation

$$u = F(x, y, v, z, p, q, r) = o. \quad \ldots \quad (38)$$

x, y, v *désignant les variables indépendantes*, p, q, r *les coefficients différentiels de* z, *par rapport à* x, y, v, *trouver l'équation primitive de la forme*

$$\mathrm{F}(x, y, v, z) = o \quad \ldots \quad (39)$$

Solution. — En supposant que (39) soit l'équation primitive, sa différentielle sera

$$dz = pdx + qdy + rdv; \quad \ldots \quad (40)$$

comme elle est supposée exacte, ses conditions d'intégrabilité subsisteront; cherchons les conditions. On a :

$$p = \left(\frac{dz}{dx}\right), \quad q = \left(\frac{dz}{dy}\right), \quad r = \left(\frac{dz}{dv}\right),$$

d'où :

$$\frac{dp}{dy} = \frac{dq}{dx}, \quad \frac{dp}{dv} = \frac{dr}{dx}, \quad \frac{dq}{dv} = \frac{dr}{dy}; \quad \ldots \quad (41)$$

mais à l'aide des équations aux différences partielles :

$$\frac{dp}{dy} = \left(\frac{dp}{dy}\right) + q\left(\frac{dp}{dz}\right), \quad \frac{dp}{dv} = \left(\frac{dp}{dv}\right) + r\left(\frac{dp}{dz}\right),$$
$$\frac{dq}{dx} = \left(\frac{dq}{dx}\right) + p\left(\frac{dq}{dz}\right), \text{ etc.}$$

les relations (4) deviennent :

$$\left\{ \begin{array}{l} \left(\frac{dp}{dy}\right) - \left(\frac{dq}{dx}\right) + q\left(\frac{dp}{dz}\right) - p\left(\frac{dq}{dz}\right) = o, \\ \left(\frac{dr}{dy}\right) - \left(\frac{dq}{dv}\right) + q\left(\frac{dr}{dz}\right) - r\left(\frac{dq}{dz}\right) = o, \\ \left(\frac{dr}{dx}\right) - \left(\frac{dp}{dv}\right) + p\left(\frac{dr}{dz}\right) - r\left(\frac{dp}{dz}\right) = o. \end{array} \right. \quad \ldots \quad (45)$$

ce sont les conditions cherchées. Éliminons

$$r,\ \left(\frac{dr}{dx}\right),\ \left(\frac{dr}{dy}\right),\ \left(\frac{dr}{dz}\right).$$

A cet effet, on tire de l'équation (38) :

$$r = f(x, y, z, v, p, q),$$

$$\left(\frac{dr}{dx}\right) = -\frac{\left(\frac{dF}{dx}\right) + \left(\frac{dF}{dp}\right)\left(\frac{dp}{dx}\right) + \left(\frac{dF}{dq}\right)\left(\frac{dq}{dx}\right)}{\left(\frac{dF}{dr}\right)},$$

$$\left(\frac{dr}{dy}\right) = -\frac{\left(\frac{dF}{dy}\right) + \left(\frac{dF}{dp}\right)\left(\frac{dp}{dy}\right) + \left(\frac{dF}{dq}\right)\left(\frac{dq}{dy}\right)}{\left(\frac{dF}{dr}\right)},\quad \left(\frac{dr}{dz}\right) = -\frac{\left(\frac{dF}{dz}\right) + \left(\frac{dF}{dp}\right)\left(\frac{dp}{dz}\right) + \left(\frac{dF}{dq}\right)\left(\frac{dq}{dz}\right)}{\left(\frac{dF}{dr}\right)};$$

les équations (43) deviennent :

$$\left(\frac{dp}{dy}\right) + q\left(\frac{dp}{dz}\right) = \left(\frac{dq}{dx}\right) + p\left(\frac{dq}{dz}\right) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (44)$$

$$\left.\begin{aligned} &\left(\frac{dF}{dy}\right) + q\left(\frac{dF}{dz}\right) + \left(\frac{dF}{dp}\right)\left[\left(\frac{dp}{dy}\right) + q\left(\frac{dp}{dz}\right)\right] + \left(\frac{dF}{dq}\right)\frac{dq}{dy} + \left(\frac{dF}{dr}\right)\left(\frac{dq}{dv}\right) \\ &\qquad + \left[q\left(\frac{dF}{dq}\right) + r\left(\frac{dF}{dr}\right)\right]\left(\frac{dq}{dz}\right) = 0, \\ &\left(\frac{dF}{dx}\right) + p\left(\frac{dF}{dz}\right) + \left(\frac{dF}{dp}\right)\left(\frac{dp}{dx}\right) + \left(\frac{dF}{dq}\right)\left[\left(\frac{dq}{dx}\right) + p\left(\frac{dq}{dz}\right)\right] + \left(\frac{dF}{dr}\right)\frac{dp}{dv} \\ &\qquad + \left[p\left(\frac{dF}{dp}\right) + r\left(\frac{dF}{dr}\right)\right]\left(\frac{dp}{dz}\right) = 0. \end{aligned}\right\} \quad \ldots \quad (45)$$

En ayant égard à la première de ces formules, les deux autres deviennent :

$$\left.\begin{aligned} &\left(\frac{dF}{dy}\right) + q\left(\frac{dF}{dz}\right) + \left(\frac{dF}{dp}\right)\left(\frac{dq}{dx}\right) + \left(\frac{dF}{dq}\right)\left(\frac{dq}{dy}\right) + \left(\frac{dF}{dr}\right)\left(\frac{dq}{dv}\right) \\ &\qquad + \left[p\left(\frac{dF}{dp}\right) + q\left(\frac{dF}{dq}\right) + r\left(\frac{dF}{dr}\right)\right]\left(\frac{dq}{dz}\right) = 0, \\ &\left(\frac{dF}{dx}\right) + p\left(\frac{dF}{dz}\right) + \left(\frac{dF}{dp}\right)\left(\frac{dp}{dx}\right) + \left(\frac{dF}{dq}\right)\left(\frac{dp}{dy}\right) + \left(\frac{dF}{dr}\right)\left(\frac{dp}{dv}\right) \\ &\qquad + \left[p\left(\frac{dF}{dp}\right) + q\left(\frac{dF}{dq}\right) + r\left(\frac{dF}{dr}\right)\right]\left(\frac{dp}{dz}\right) = 0. \end{aligned}\right\} \quad \ldots \quad (46)$$

Si de ces formules on tire les valeurs de $\left(\frac{dp}{dv}\right)$, $\left(\frac{dq}{dv}\right)$ pour les substituer

dans les deux premières des équations (42), on trouvera sans peine :

$$\left\{\begin{aligned}
&\left(\frac{dF}{dr}\right)dp + dv\left[\left(\frac{dF}{dx}\right) + p\left(\frac{dF}{dz}\right)\right] = \left(\frac{dq}{dx}\right)\left[\left(\frac{dF}{dr}\right)dx - \left(\frac{dF}{dp}\right)dv\right] \\
&\quad + \left(\frac{dp}{dy}\right)\left[\left(\frac{dF}{dr}\right)dy - \left(\frac{dF}{dq}\right)dv\right] + \left(\frac{dp}{dz}\right) \\
&\qquad \left[\left(\frac{dF}{dr}\right)dz - dv\left\{p\left(\frac{dF}{dp}\right) + q\left(\frac{dF}{dq}\right) + r\left(\frac{dF}{dr}\right)\right\}\right] \\
&\left(\frac{dF}{dr}\right)dq + dv\left[\left(\frac{dF}{dy}\right) + q\left(\frac{dF}{dz}\right)\right] = \left(\frac{dq}{dx}\right)\left[\left(\frac{dF}{dr}\right)dx - \left(\frac{dF}{dp}\right)dv\right] \\
&\quad + \left(\frac{dq}{dy}\right)\left[\left(\frac{dF}{dr}\right)dy - \left(\frac{dF}{dq}\right)dv\right] + \left(\frac{dq}{dz}\right) \\
&\qquad \left[\left(\frac{dF}{dr}\right)dz + dv\left\{p\left(\frac{dF}{dp}\right) + q\left(\frac{dF}{dq}\right) + r\left(\frac{dF}{dr}\right)\right\}\right]
\end{aligned}\right\} \quad . \quad . \quad . \quad (47)$$

On satisfait à ces équations de la manière la plus générale en posant :

$$\left(\frac{dF}{dr}\right)dp + dv\left[\left(\frac{dF}{dx}\right) + p\left(\frac{dF}{dz}\right)\right] = o, \quad \left(\frac{dF}{dr}\right)dq + dv\left[\left(\frac{dF}{dq}\right) + q\left(\frac{dF}{dz}\right)\right] = o,$$

$$\left(\frac{dF}{dr}\right)dx - \left(\frac{dF}{dp}\right)dv = o, \quad \left(\frac{dF}{dr}\right)dy - \left(\frac{dF}{dq}\right)dv = o, \quad \left(\frac{dF}{dr}\right)dz - dv\left[p\left(\frac{dF}{dp}\right) + q\left(\frac{dF}{dq}\right) + r\left(\frac{dF}{dr}\right)\right] = o,$$

de là on déduit la relation continue :

$$\text{(A)} \quad . \quad . \quad . \quad \left\{\begin{aligned}
&\frac{dv}{\left(\frac{dF}{dr}\right)} = \frac{dx}{\left(\frac{dF}{dp}\right)} = \frac{dy}{\left(\frac{dF}{dq}\right)} = \frac{dz}{p\left(\frac{dF}{dp}\right) + q\left(\frac{dF}{dq}\right) + r\left(\frac{dF}{dr}\right)} = \frac{-dp}{\left(\frac{dF}{dx}\right) + p\left(\frac{dF}{dz}\right)} \\
&\qquad = \frac{-dq}{\left(\frac{dF}{dy}\right) + q\left(\frac{dF}{dz}\right)}.
\end{aligned}\right.$$

En intégrant celle-ci, et en éliminant les constantes, on trouve les cinq relations

$$X_1 = o, \quad X_2 = o, \quad X_3 = o, \quad X_4 = o, \quad X_5 = o,$$

entre les quantités

$$x, \; y, \; v, \; z, \; p, \; q, \; \xi_1, \; \xi_2, \; a.$$

Si l'on élimine p et q, on trouvera trois relations de la forme

$$\Sigma_1 = o, \quad \Sigma_2 = o, \quad \Sigma_3 = o,$$

entre

$$x, \; y, \; v, \; z, \; \xi_1, \; \xi_2, \; a;$$

et en éliminant ξ_1, ξ_2, on aura la relation cherchée

$$F(x, y, v, z) = o.$$

Corollaire.

Si la proposée est linéaire, et par conséquent de la forme

$$pX_1 + qX_2 + rX_3 + X_4 = o \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (48)$$

X_1, X_2, X_3, X_4 ne contenant ni p, ni q, ni r, la relation (A) deviendra :

$$\frac{dx}{X_1} = \frac{dy}{X_2} = \frac{dv}{X_3} = -\frac{dz}{X_4} = \frac{-dp}{\left(\frac{dF}{dx}\right) + p\left(\frac{dF}{dz}\right)} = \frac{-dq}{\left(\frac{dF}{dy}\right) + q\left(\frac{dF}{dz}\right)}.$$

Or, on éliminera p et q en omettant la dernière égalité, ce qui réduit les équations (A) aux suivantes

$$(B) \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad \frac{dx}{X_1} = \frac{dy}{X_2} = \frac{dv}{X_3} = -\frac{dz}{X_4}.$$

On achèvera l'opération comme dans le problème précédent.

Remarque.

Soient

$$c_1 = \Psi_1, \quad c_2 = \Psi_2, \quad c_3 = \Psi_3,$$

les intégrales déduites de (B), et Ω une fonction arbitraire, Ψ_1, Ψ_2, Ψ_3 étant des fonctions déterminées de x, y, v, z, on prouvera, comme dans le problème précédent, que

$$F = \Omega(\Psi_1, \Psi_2, \Psi_3) = o,$$

ou

$$\Psi_1 = \Omega_1, \quad (\Psi_2\ \Psi_3),$$

ou

$$\Psi_2 = \Omega_2, \quad (\Psi_1\ \Psi_3),$$

ou

$$\Psi_3 = \Omega_3, \quad (\Psi_1\ \Psi_2),$$

exprimeront l'équation primitive cherchée.

FIN.

RECHERCHES

D'ANATOMIE COMPARÉE

SUR

LE TAPIR INDIEN (*TAPIR INDICUS Farkharie*);

PAR

LE Dr C. POELMAN,

PROFESSEUR D'ANATOMIE COMPARÉE A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

(Présenté à la séance du 10 janvier 1852.)

RECHERCHES

D'ANATOMIE COMPARÉE

SUR

LE TAPIR INDIEN.

Dans les traités d'anatomie comparée que nous avons consultés, nous n'avons trouvé que peu de détails sur l'organisation du Tapir. L'ouvrage de l'immortel Cuvier fait à peine mention de cet animal, et le peu de renseignements que ce savant donne se rapportent surtout au Tapir d'Amérique, plus anciennement connu que celui de l'Inde.

Home, dans les *Philosophical Transactions* de l'année 1821, décrit d'une manière très-succincte quelques-uns des viscères de ce pachyderme, et la description des organes examinés par cet anatomiste, est loin d'être complète.

Une occasion favorable vient de nous permettre d'examiner, à l'état frais, les organes d'un Tapir indien.

Nous prenons la liberté de soumettre à l'appréciation de l'Académie les particularités organiques les plus saillantes que l'investigation anatomique nous a permis de constater. Disons toutefois que notre intention n'est pas de donner une description complète de l'organisation de cet

animal. Nous passons sous silence les parties anatomiques connues ou dont l'organisation ne s'éloigne pas de celle d'autres pachydermes.

APPAREIL DIGESTIF.

Dans l'examen de l'appareil digestif nous trouvons plusieurs parties que nous ne faisons qu'indiquer.

En ce qui concerne les organes qui concourent à la déglutition, les mâchoires et leurs muscles, les dents, la cavité buccale, les glandes salivaires, ainsi que le voile du palais, ne nous ont offert rien de remarquable ou qui ne soit connu.

La *langue* du Tapir est molle et présente une longueur de $0^{m},32$ et une largeur de $0^{m},08$. Elle est libre dans une étendue de $0^{m},10$ et pointue à son extrémité. A la partie antérieure, les papilles coniques sont nombreuses et courtes. On trouve partout, mais surtout à la pointe, des papilles lenticulaires disséminées. En arrière il y a quatre grandes papilles caliciformes, hérissées à leur surface d'une foule de petites éminences, visibles seulement à la loupe.

L'*os hyoïde* (Pl. II, *fig.* 1) a une forme caractéristique.

Il se compose d'un arc (B) très-ouvert, aplati, qui représente le corps et les cornes postérieures ou thyroïdes (C C), et de deux cornes antérieures (D D), aussi aplaties et légèrement recourbées de dedans en dehors et d'arrière en avant, qui s'articulent d'une manière très-mobile, d'un côté avec la partie convexe du corps, et du côté opposé avec les deux os styloïdes allongés (A A), qui servent d'intermédiaire entre l'appareil hyoïdien et la base du crâne.

Les cornes postérieures sont si intimement soudées aux deux angles supérieurs du corps, qui est petit, que toute trace de séparation a disparu. Le corps ne présente, à sa partie moyenne et antérieure, aucun prolongement comparable à la longue apophyse que l'on trouve chez le cheval et la plupart des ruminants.

Quand nous comparons l'os hyoïde du Tapir, que nous avons sous les yeux, à celui du cochon ou à celui des ruminants, auxquels Cuvier croit qu'il ressemble, nous trouvons :

1° Qu'il diffère du premier, par la forme du corps, qui a moins de largeur, et par le nombre des articles des cornes antérieures, qui n'ont que deux os, y compris le styloïde, chez le Tapir, tandis qu'il y en a trois chez le cochon;

2° Qu'il diffère de celui des ruminants par l'absence du prolongement lingual, qu'on trouve au corps de l'os chez la plupart de ces animaux, et par le nombre des articles des cornes antérieures, qui, y compris l'os styloïde, dépassent toujours deux.

L'os hyoïde est en rapport avec la langue, par sa partie principale médiane; avec les cartilages thyroïdes du larynx, par les cornes postérieures, qui répondent aux grandes cornes de l'hyoïde humain; avec la base du crâne, par les cornes antérieures et les os styloïdes, qui répondent aux petites cornes de l'homme et aux ligaments stylo-hyoïdiens.

Parmi les muscles qui agissent d'une manière directe ou indirecte sur la langue, nous avons trouvé :

Un muscle mastoïdo-styloïdien, de forme triangulaire, qui agit sur l'os styloïde, pour le porter en bas et en arrière;

Un mylo-hyoïdien, qui présente deux portions distinctes;

Un génio-hyoïdien;

Un sterno-hyoïdien, qui s'attache à l'os hyoïde et au cartilage thyroïde;

Le muscle qui correspond à l'omo-hyoïdien ne forme pas un faisceau isolé, mais, de même que chez un grand nombre de ruminants, il est une dépendance du muscle grand droit antérieur de la tête.

Toute la disposition du tube digestif du Tapir indique les habitudes alimentaires de l'animal.

L'*œsophage* (Pl. I, *fig.* 1, A) est étroit, long de $0^{m},65$ et fortement charnu. La tunique musculeuse est formée par des fibres disposées en spirales; elle se détache très-facilement de la membrane muqueuse.

Meckel [1] pense que l'*estomac* doit être classé à la suite de celui du rhinocéros, mais il regrette que l'on n'ait à ce sujet que des descriptions peu complètes et contradictoires; ce qui peut s'expliquer, dit-il, par la différence d'organisation qui paraît séparer les deux seules espèces qui soient connues jusqu'ici, savoir : le *Tapir sumatrensis* et le *Tapir americanus*.

Nous trouvons un *estomac* simple (Pl. I, *fig.* 1) et de forme ovalaire. Les ouvertures cardiaque (D) et pylorique (C) sont rapprochées l'une de l'autre [2]. L'œsophage se réunit à la poche stomacale, vers l'extrémité gauche de la petite courbure; le grand cul-de-sac (B), qui se termine en pointe obtuse, présente un volume considérable. Le cul-de-sac droit (E) est petit comparativement au reste du viscère.

La membrane interne est moins épaisse dans la partie gauche que dans la partie droite. Vers le pylore, elle devient fortement glanduleuse, forme des replis transversaux et un bourrelet circulaire très-épais. La tunique musculeuse présente également une grande épaisseur dans la région pylorique.

A l'intérieur de la poche stomacale, nous trouvons encore un repli peu développé (en *p*) qui ne dépasse pas le bord supérieur.

Hormis cette disposition, rien dans la forme de la muqueuse n'indique une séparation bien sensible entre la partie droite et la partie gauche du viscère en question.

D'après Home, l'*estomac* du Tapir de Sumatra ressemble beaucoup à celui du rhinocéros; mais quand nous comparons l'estomac de ce dernier animal, figuré dans les *Philosophical Transactions* (année 1821), avec celui de notre Tapir, nous voyons chez ce dernier le grand cul-de-sac

[1] *Traité général d'anatomie comparée*, t. VIII, p. 509. Paris, 1838.

[2]

	m
Diamètre transversal de l'estomac	0,43
— vertical (région pylorique)	0,20
— — (région cardiaque)	0,50
Distance entre l'ouverture cardiaque et le sommet du grand cul-de-sac	0,21
Petite courbure	0,30
Grande courbure	1,30

plus et le petit cul-de-sac beaucoup moins développé que chez le rhinocéros. Le diamètre vertical de cette poche nous paraît aussi moindre chez ce dernier. En somme, cette cavité nous semble plus allongée chez le rhinocéros que chez le Tapir.

La différence est plus forte encore, quand nous prenons pour terme de comparaison la figure que donne Cuvier de l'estomac de ce pachyderme [1].

L'*intestin grêle* a un diamètre à peu près égal dans toute son étendue; à sa terminaison, la largeur est un peu moindre qu'à la région duodénale, mais celle-ci présente des parois plus épaisses, en rapport avec un plus grand développement des tuniques muqueuse et musculeuse. Celle-ci est formée de deux couches de fibres plates, longitudinales dans la couche externe et transverses dans l'interne. A environ $0^m,15$ du pylore, nous trouvons une légère dilatation, dans laquelle s'ouvrent les conduits hépatique et pancréatique.

Dans la première partie de l'intestin grêle, la muqueuse forme des valvules conniventes, sous forme de replis hauts de $0^m,01$, qui entourent toute la circonférence du canal et qui sont pressées les unes contre les autres; leur nombre diminue à mesure qu'on avance vers le jejunum; dans l'iléon, elles sont remplacées par des papilles, très-nombreuses au commencement de cette partie de l'intestin, mais qui diminuent à mesure que l'on avance vers l'appendice cœcal.

Dans toute l'étendue de l'intestin grêle, mais surtout dans la première et la dernière portion, on trouve un grand nombre de glandes de Peyer, faisant saillie sur la muqueuse et s'ouvrant dans l'intestin par des orifices très-évidents. Aux environs du cœcum, on voit plusieurs plaques, de forme ovalaire, dont quelques-unes ont un pouce de large.

L'orifice de l'iléon dans le côlon est très-étroit et entouré de deux replis semilunaires, disposés de manière à empêcher le reflux des matières du cœcum et du côlon vers l'intestin grêle. En ouvrant le cœcum, nous observons même que l'extrémité de l'iléon paraît se prolonger dans le côlon

[1] *Leçons d'anatomie comparée*, 1re édition, t. V, pl. XXXVI, *fig.* 15.

et y former, conjointement avec la muqueuse, une espèce de saillie tubulaire d'environ 0m,04 de long.

Le *cœcum* (Pl. I, *fig.* 2) forme une vaste poche arrondie, bosselée qui, considérée en rapport avec la fin de l'intestin grêle et le commencement du gros intestin, présente une grande ressemblance avec une cavité stomacale. Sa longueur est peu considérable, mais l'étendue de son diamètre vertical lui donne une certaine ampleur. Sa capacité ne peut toutefois être comparée à celle de l'estomac; l'épaisseur de ses parois est beaucoup plus grande que celle de ce dernier viscère [1].

Deux larges bandes musculeuses se montrent à droite et à gauche et boursouflent les parois de cette poche. Ces bandes se perdent insensiblement un peu au delà de la valvule iléo-cœcale. Une troisième bande, moins prononcée, longe le bord supérieur et se continue sur le côlon. La membrane muqueuse y forme plusieurs replis, dirigés dans le sens vertical, qui divisent cette cavité en une série de loges placées les unes à côté des autres.

Le côlon se distingue facilement de l'intestin grêle par son diamètre plus considérable, par sa forme plus irrégulière et par la grande épaisseur de ses parois. A l'endroit où il se continue avec le cœcum, il est presque aussi dilaté que ce dernier [2], mais en se contournant, il ne tarde pas à se rétrécir insensiblement. Son calibre va en diminuant jusqu'à un endroit peu éloigné de la valvule iléo-cœcale, où se trouve un véritable étranglement, où le diamètre ne mesure plus que 0m,04.

L'intestin s'élargit ensuite, se rétrécit, et après un trajet d'environ 0m,80, on voit une vaste dilatation de 0m,60 de long sur 0m,16 de large. Enfin, dans tout son trajet, le côlon présente une série de bosselures qui lui donnent un aspect très-inégal. Ces inégalités tiennent à la présence de deux

	m.
[1] Distance entre l'insertion de l'iléon et le sommet du cœcum	0,35
Diamètre vertical du cœcum	0,25
— transverse du cœcum	0,20

	m.
[2] Diamètre vertical	0,18
— transverse	0,20

bandes longitudinales musculeuses, qui commencent là ou le tube se continue avec le cœcum et se perdent insensiblement sur le rectum.

A l'endroit où le côlon forme sa première courbure (C), nous remarquons, à la partie supérieure, un repli semi-lunaire de la muqueuse, qui disparaît sur les côtés de la cavité. Dans tout son trajet, la cavité du côlon est des plus anfractueuses, des replis nombreux et épais, formés par la muqueuse, et hauts souvent de $0^m,025$ à $0^m,04$, la divisent en une infinité de cellules ou cavités irrégulières, de formes diverses, et parfois assez profondes. Ces replis deviennent de moins en moins prononcés, à mesure que l'on s'avance vers la fin de ce canal.

LONGUEUR PROPORTIONNELLE.

Dans les tables détaillées que Cuvier [1] a consacrées à la détermination de la longueur proportionnelle des intestins à celle du corps, cet anatomiste distingué ne fait pas mention du Tapir.

Meckel [2] déclare qu'il se trouve dans l'impossibilité d'établir un rapport quelconque entre les diverses parties du tube digestif, vu l'état incomplet de toutes les descriptions laissées à ce sujet.

Or, voici ce que nous avons trouvé :

	m.
Longueur du corps, depuis le bout du museau jusqu'à l'anus. . . .	2,20
— de l'intestin grêle.	16,65
Diamètre moyen de l'intestin grêle	0,04 à 0,05
Longueur du cœcum, depuis l'extrémité du cul-de-sac, jusqu'à l'insertion de l'iléon	0,35
Longueur du gros intestin.	4,30
Diamètre moyen	0,08
Total de la longueur du canal intestinal.	23,30
Rapport de la longueur du corps à celle du canal intestinal. . . .	= 1 : 10,6

En comparant la longueur du tube digestif du Tapir à celle de ce canal

[1] *Leçons d'anatomie comparée*, 2e édition, t. IV, 2e part., p. 192.
[2] *Op. citat.*, t. VIII, p. 519.

chez d'autres pachydermes, nous trouvons qu'elle est intermédiaire entre celle du cochon, à laquelle Cuvier assigne une étendue de $19^{m},99$, et celle du cheval, chez qui, d'après le même auteur, les intestins ont $25^{m},18$ de long.

La disposition de l'appareil que nous venons d'examiner est en rapport avec la manière de vivre de l'animal. Tout concourt à y prolonger le séjour des substances alimentaires. A un examen superficiel, le tube gastro-intestinal paraît assez simple, eu égard surtout à la forme de l'estomac, mais la simplicité de ce sac est compensé par la longueur et le diamètre des intestins grêle et gros, le volume et les anfractuosités du cœcum, les dilatations et les valvules du côlon. Toutes ces circonstances concourent à augmenter la surface absorbante et à empêcher les substances alimentaires de passer trop rapidement.

APPAREIL HÉPATIQUE.

La description que Cuvier [1] donne de cet appareil, ne s'accorde pas avec ce que nous observons, ce qui nous fait supposer que peut-être elle a été faite d'après le Tapir d'Amérique.

Le *foie* nous offre trois lobes bien distincts: un droit, sans division, un moyen et un gauche; ces derniers sont séparés chacun en deux lobules, par deux scissures peu profondes.

La *vésicule biliaire* manque.

Le canal hépatique principal est formée par la réunion de trois canaux, venant de chaque lobe principal; ce canal se termine dans le duodenum, à environ $0^{m},15$ du pylore, par une ouverture rapprochée, mais bien distincte de celle du canal pancréatique principal.

D'après Cuvier [2], dans le Tapir d'Amérique, ces deux canaux ont une embouchure commune.

Le *pancréas* se compose d'une portion duodénale et d'une portion gas-

[1] *Op. citat.*, t. IV, 2e part., p. 464.
[1] *Op. citat.*, t. IV, 2e part., p. 529.

tro-splénique. De chacune d'elles part un canal : celui de la duodénale est petit et se réunit au conduit cholédoque; celui de la gastro-splénique est plus volumineux et s'ouvre isolément dans l'intestin à côté du canal cholédoque.

La *rate* a une forme allongée, convexe du côté de son bord libre, elle est concave du côté adhérent. Sa longueur est de $0^m,45$ et sa largeur de $0^m,13$ à $0^m,16$.

APPAREIL DE LA CIRCULATION.

Le volume du cœur est considérable [1] (Pl. II, *fig.* 2). La grande valvule d'Eustache manque. Aucune production calcaire ne se trouve dans la cloison qui sépare les deux ventricules, près de l'origine de l'aorte.

Très-près de son point de départ, la crosse de l'aorte donne d'abord les deux artères coronaires droite et gauche, puis elle se divise en aorte antérieure (F) et en aorte postérieure (E). A environ $0^m,03$ de son origine, l'aorte antérieure donne successivement deux troncs, un pour la sous-clavière gauche (K) et un deuxième, plus volumineux, commun à la sous-clavière droite (I) et aux deux carotides (H).

Ce mode de division diffère de celui que nous voyons chez d'autres pachydermes. Ainsi, chez l'éléphant et le cochon, l'artère sous-clavière droite s'isole du tronc commun et naît directement de l'aorte.

Chaque tronc sous-clavier fournit les artères vertébrale, mammaire interne, intercostale supérieure, ainsi que plusieurs cervicales et scapulaires.

La sous-clavière continue son trajet, devient axillaire et donne les thoraciques externes, la scapulaire inférieure et trois artères circonflexes. Devenue brachiale, elle donne, aux environs du coude, deux branches volumineuses, une pour la face cubitale de l'avant-bras et une autre, qui se rend à la face palmaire. Vers le milieu de l'avant-bras, la première de

[1] Circonférence à la base des ventricules. 1,54
Hauteur des ventricules. 0,22

ces divisions donne la radiale et la cubitale, artères qui, au poignet, s'anastomosent en arcade, et de celle-ci partent deux rameaux pour chaque doigt.

L'aorte descendante fournit les intercostales, les bronchiques et les œsophagiennes, les artères lombaires, diaphragmatiques, le tronc cœliaque, la mésentérique supérieure, les rénales, les spermatiques et un tronc assez volumineux pour la mésentérique inférieure. Puis l'aorte se divise en caudale, artère peu forte, et en deux iliaques.

L'iliaque interne donne des rameaux aux muscles psoas et lombaires, ainsi qu'aux muscles postérieurs et inférieurs de l'épine et à la dernière portion de la moelle. Deux rameaux sortent par la grande échancrure sciatique, pour les muscles fessiers et les parties génitales externes, une branche passe par le trou sous-pubien, pour les muscles obturateurs et adducteurs de la cuisse, enfin l'iliaque interne fournit encore des branches à la vessie, le canal urétral, l'organe de l'accouplement et le rectum.

L'iliaque externe sort du bassin au-dessus du pubis, se place à la face antérieure de la cuisse, fournit deux artères pour les muscles abdominaux, une du côté interne et une du côté externe; elle donne ensuite des branches aux muscles de la cuisse et se bifurque vers l'articulation du genou, en deux artères tibiales, une antérieure et une postérieure. L'une descend le long de la face interne du péroné et gagne le pied, l'autre se place à la partie antérieure du tibia; ces deux artères, arrivées au pied, s'y anastomosent en arcade, et de celle-ci partent les rameaux pour les orteils.

En ce qui concerne la distribution du *système veineux*, nous n'avons trouvé rien de bien particulier. Une seule veine cave antérieure débouche dans l'oreillette droite avec la veine cave postérieure. La jugulaire externe est beaucoup plus volumineuse que l'interne; elle reçoit une forte veine, qui sort de la base du crâne par le canal temporal, situé entre le rocher et le temporal. On sait que c'est là une disposition qu'Otto croyait propre aux animaux hibernants, mais que Cuvier considère avec raison comme plutôt en rapport avec la situation et la direction de la tête.

Nous avons suivi les principaux vaisseaux veineux de la partie postérieure du tronc, mais nous n'avons rien observé, soit dans le système

veineux général, soit dans celui de la veine porte, qui s'éloigne de la distribution vasculaire chez les autres pachydermes.

APPAREIL RESPIRATOIRE.

La trachée-artère a une longueur de $0^m,37$; elle est large de $0^m,055$ à $0^m,04$ dans le sens du diamètre transverse. Cette largeur est plus grande au milieu que vers les deux extrémités. La trachée est formée de trente et un anneaux cartilagineux incomplets, très-solides, échancrés à leur bord antérieur et postérieur, de manière qu'au milieu la hauteur de chaque anneau n'est que de $0^m,009$, tandis qu'aux extrémités elle est de $0^m,015$.

Les anneaux n'entourent pas complétement la trachée; à la partie supérieure de ce tuyau se trouve un espace membraneux de $0^m,015$ à $0^m,020$; à leurs extrémités, les cerceaux se touchent et chevauchent même les uns sur les autres, tandis qu'au milieu, un intervalle membraneux de $0^m,01$ les sépare.

Une bande fibreuse assujettit de chaque côté la partie latérale de la trachée. La portion membraneuse présente une structure musculeuse, très-apparente à l'œil nu; on y distingue une foule de fibres entre-croisées dans différents sens. Comme élément anatomique de la membrane qui réunit les cerceaux cartilagineux, outre le tissu élastique, nous avons observé au microscope, d'une manière évidente, la présence de fibres musculaires plates, présentant tous les caractères que l'on constate partout ailleurs dans les muscles de la vie organique.

A sa partie postérieure la trachée se bifurque et se divise en bronche droite, longue de $0^m,02$ et en bronche gauche de $0^m,06$ de long. La droite n'a qu'un seul anneau, incomplet, irrégulier et peu épais; nous en trouvons deux du côté gauche; le deuxième anneau a une longueur de $0^m,04$. La bronche droite fournit, vers son milieu, un rameau volumineux pour la partie antérieure du poumon droit. Nous remarquons que la substance cartilagineuse se conserve longtemps dans les bronches intra-pulmonaires.

Chez le Tapir, de même que chez la plupart des pachydermes, chaque poumon ne présente aucune division bien manifeste. Le poumon droit

offre plus de longueur et d'épaisseur que le gauche. La hauteur de ces viscères varie de $0^m,45$ pour le gauche à $0^m,50$ pour le droit; la largeur varie également de $0^m,32$ pour le premier à $0^m,35$ pour le deuxième. Le poumon gauche, à sa partie supérieure, présente deux légères divisions, qui ne pénètrent pas dans le parenchyme et qui le divisent en trois lobules peu marqués, tandis que, pour le poumon droit, nous ne remarquons qu'une seule division.

ORGANE DE LA VOIX.

Le *larynx* (Pl. II, *fig.* 3) se distingue facilement de celui des autres pachydermes. En le comparant avec celui du cochon et du cheval, nous trouvons que c'est avec celui de ce dernier animal qu'il présente le plus d'analogie.

L'*épiglotte* (A) est triangulaire; elle est moins longue mais plus large que celle du cheval.

Le *cartilage thyroïde* est formé de deux plaques allongées, de forme rhomboïdale, à cornes peu saillantes, réunies sur la ligne médiane et présentant en cet endroit et en arrière une profonde échancrure. Au-dessous des cornes nous trouvons dans chaque lame une ouverture circulaire, par où passe une artère et une veine volumineuses. L'espace thyro-cricoïdien est considérable.

Les *cartilages aryténoïdes* sont très-développés; se touchent par leur face interne et sont recourbés à leur partie supérieure. L'angle inférieur donne attache au ruban vocal et fait saillie à l'intérieur du larynx.

Le *cricoïde*, en forme d'anneau, est beaucoup plus élevé à sa partie supérieure qu'à la partie inférieure.

A l'intérieur de la cavité laryngienne, nous n'observons pas de ligament supérieur ni de ventricule proprement dit, mais nous y voyons quatre ouvertures de forme irrégulière qui répondent à autant de sinus.

Deux ouvertures (B B) se trouvent au-dessus de la commissure antérieure des deux rubans vocaux, sur les deux côtés de la ligne médiane, sous la base de l'épiglotte; elles conduisent dans deux poches, séparées

l'une de l'autre et logées dans la partie supérieure de l'angle rentrant des cartilages thyroïdes. A $0^m,01$ au-dessous des deux ouvertures précédentes, nous en trouvons deux autres (C C), au-dessus du ruban vocal de chaque côté; elles aboutissent chacune dans un petit sinus, dirigé aussi en avant et logé, comme les précédents, dans l'angle rentrant des cartilages thyroïdes.

Si nous comparons la cavité laryngienne que nous venons de décrire avec celle du cheval, nous trouvons chez ce dernier les cordes vocales plus prononcées et placées plus près de la base de l'épiglotte; une seule ouverture à la base de ce cartilage et deux autres, sur la même ligne, percées dans la paroi latérale, au-dessus du ruban vocal, conduisent chacune dans un grand sinus oblong. Chez le cheval, il n'y a donc que trois sinus, et les latéraux sont les plus spacieux, tandis que, dans la cavité laryngienne du Tapir, il y en a quatre, et ce sont les deux sous-épiglottiques qui sont les plus grands.

APPAREIL GÉNITAL MALE.

Cuvier [1] fait observer avec raison qu'il n'y a rien de plus embrouillé que l'histoire des substances glandulaires, dont les canaux excréteurs sont en rapport avec le canal de l'urètre. Les uns appellent prostates ce que les autres nomment vésicules séminales, ou d'autres glandes de Cowper, et *vice versa*. Nous croyons avec ce savant distingué que le seul moyen de s'entendre, c'est d'avoir égard à la structure et à la position de ces parties.

Comme organes de sécrétion, appartenant à cet appareil, nous trouvons chez le Tapir deux paires de glandes de structure et de forme différentes, qui débouchent par des ouvertures séparées dans la partie musculeuse du canal de l'urètre.

Si nous mettons la forme et la position de ces organes en rapport avec ce que nous voyons chez l'homme, nous arrivons à constater l'absence

[1] *Op. citat.*, t. VIII, p. 157.

des glandes de Cowper et la présence de vésicules séminales et de la glande prostate.

Les *vésicules séminales*, ramifiées, longues d'environ 0m,12, sont au nombre de deux; leurs conduits excréteurs se réunissent avec les déférents pour s'ouvrir, par deux conduits distincts et assez larges, dans le commencement de la partie musculeuse du canal de l'urètre, à environ 0m,10 du col vésical, sur les côtés d'une espèce de double cul-de-sac. Ces vésicules méritent, par leur position et leur forme, le nom que nous leur donnons; leur structure glanduleuse et la réunion de leur conduit excréteur avec celui des canaux déférents, leur permettent de remplir la fonction assignée par les anatomistes à ces organes, c'est-à-dire de permettre à la liqueur spermatique de refluer dans ces cavités et d'y recevoir, par le mélange de l'humeur qu'ils sécrètent, les modifications nécessaires.

Au-dessous des organes précédents, nous trouvons deux corps ovoïdes aplatis, longs de 0m,10 et larges de 0m,025, composés d'une substance ferme; ils présentent une surface inégale, bosselée, ce qui leur donne une apparence lobuleuse. Ces glandes sont enveloppées, dans toute leur étendue, par des fibres musculeuses et tendineuses. A l'intérieur, nous y remarquons une cavité assez considérable qui reçoit, par de larges orifices, l'humeur renfermée dans des cavités plus petites. Leur conduit excréteur rampe quelque temps dans l'épaisseur des parois de l'urètre avant de s'ouvrir dans la portion musculeuse, au-dessous des ouvertures des vésicules séminales. La position et la structure de ces glandes nous les fait considérer comme les analogues de la prostate.

Ce sont là les seuls organes glandulaires, en rapport avec le canal urétral, que nous ayons rencontrés.

Les *corps caverneux* forment la partie principale de l'organe de l'*accouplement*. Les deux racines s'attachent aux branches ischiatiques. Nous ne remarquons aucune apparence d'os pénial. La cloison que l'on trouve entre les deux parties du corps caverneux, chez un grand nombre de mammifères, manque chez le Tapir.

Le *canal de l'urètre* présente une longueur de 0m,61, depuis le col vé-

sical jusqu'à l'extrémité du gland. On y distingue une portion membraneuse d'une étendue de $0^m,10$; une partie musculeuse longue de $0^m,07$, plus large que la précédente, et une partie caverneuse d'une étendue de $0^m,44$.

La structure charnue de la portion musculeuse est très-marquée; la direction des fibres est transverse. Cette portion du canal se continue directement avec la partie vasculaire ou caverneuse. Au commencement de la portion musculeuse, nous trouvons, à l'intérieur, un double cul-de-sac et au-dessus, au sommet d'un mamelon, on voit les ouvertures des conduits éjaculateurs et de la glande prostate. La membrane interne y présente un nombre considérable d'ouvertures, pour les conduits excréteurs des glandes mucipares, ainsi que des plis longitudinaux très-nombreux. Aucune ligne de démarcation ne sépare, à l'intérieur, la portion musculeuse de la caverneuse. La partie bulbeuse nous paraît manquer complétement.

Le *gland* (Pl. II, *fig.* 4) qui couronne l'extrémité de la verge a une longueur de $0^m,12$, sa forme est singulière et tout à fait caractéristique; au lieu d'être arrondi ou ovale, comme chez les solipèdes, l'éléphant; allongé ou grêle, comme chez le sanglier ou le cochon, son extrémité libre est plutôt aplatie, et à la partie inférieure de celle-ci, au fond d'une fossette, se trouve l'orifice de l'urètre. A environ $0^m,03$ de son extrémité, le gland présente trois espèces de crêtes ou de bourrelets aplatis, dont deux (A B) sur les côtés et un (C) à sa partie supérieure, placé à $0^m,01$ au devant des deux précédents.

EXPLICATION DES PLANCHES.

PLANCHE I.

Fig. 1. *Estomac du Tapir indien.*

A. OEsophage.
B. Grand cul-de-sac.
C. Pylore.
D. Cardia.
E. Petit cul-de-sac.

Fig. 2. *Cœcum et commencement du gros intestin.*

A. Fin de l'iléon.
B. Cul-de-sac du cœcum.
C. Côlon.

PLANCHE II.

Fig. 1. *Os hyoïde.*

A. Os styloïdes.
B. Corps de l'hyoïde.
C. Cornes postérieures ou thyroïdes.
D. Cornes antérieures.

Fig. 2. *Cœur et origine des gros vaisseaux.*

A. Ventricule gauche.
B. — droit.
C. Oreillette droite.
D. — gauche.
E. Aorte descendante.
F. — ascendante.
G. Veine cave supérieure.
H. Carotides droite et gauche.
I. Artère sous-clavière droite.

Fig. 2. K. Artère sous-clavière gauche.
P. — pulmonaire.

Fig. 3. *Cavité laryngienne.*
A. Épiglotte.
B. B. Ouvertures des deux sinus supérieurs.
C. C. — des deux sinus inférieurs.

Fig. 4. *Gland.*
A. B. Crêtes latérales.
C. — médiane.
D. Sommet du gland et ouverture du canal de l'urètre.
E. Prépuce relevé.

FIN.

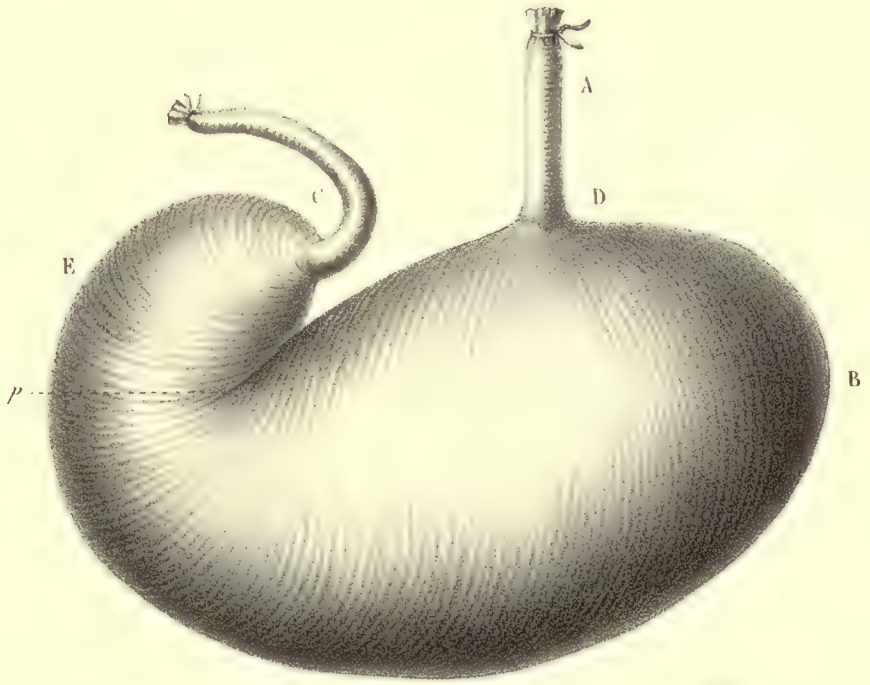

1

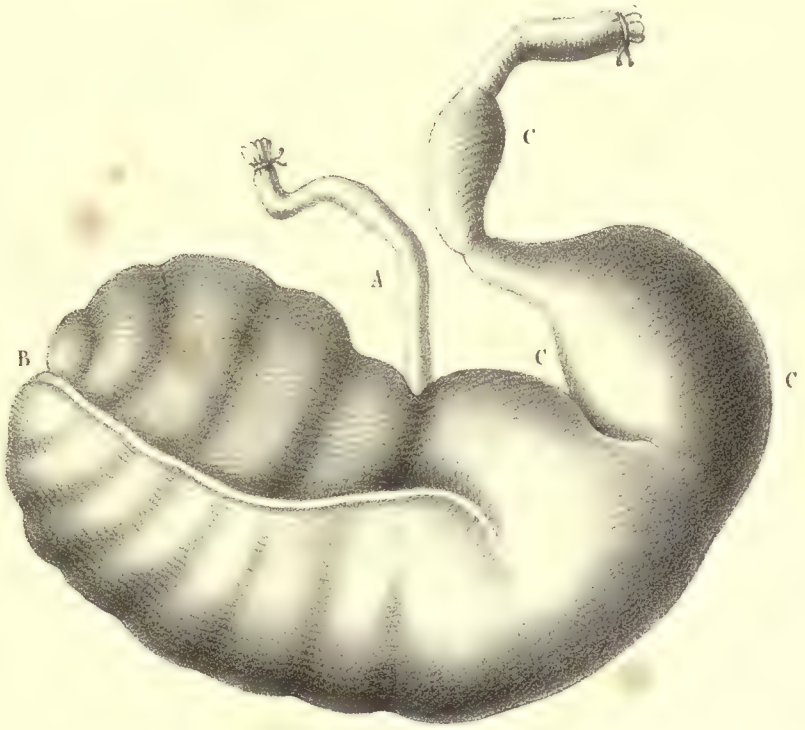

2

NATURAL HISTORY

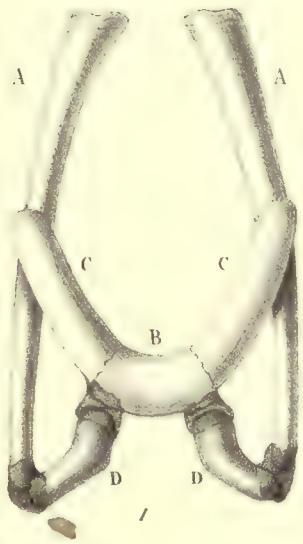

1

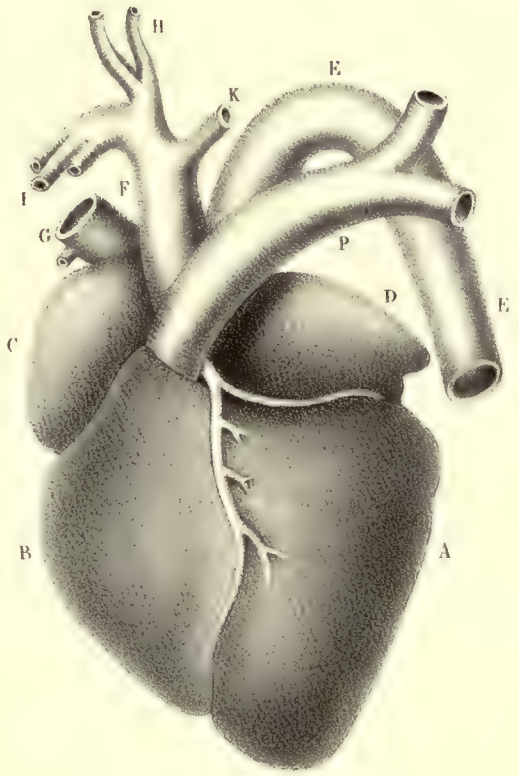

2

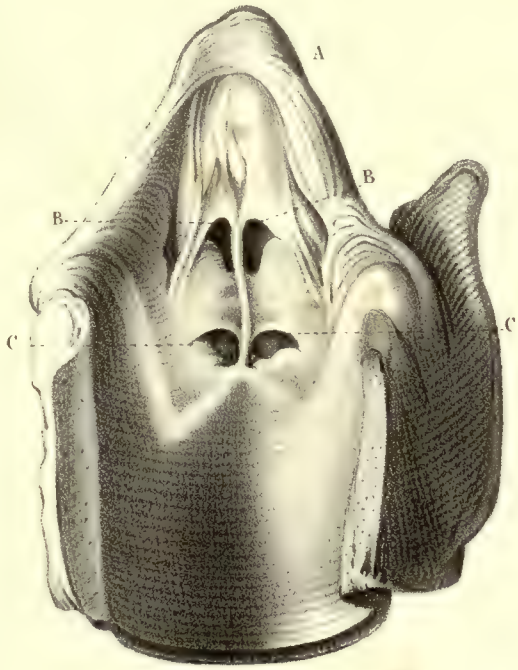

3

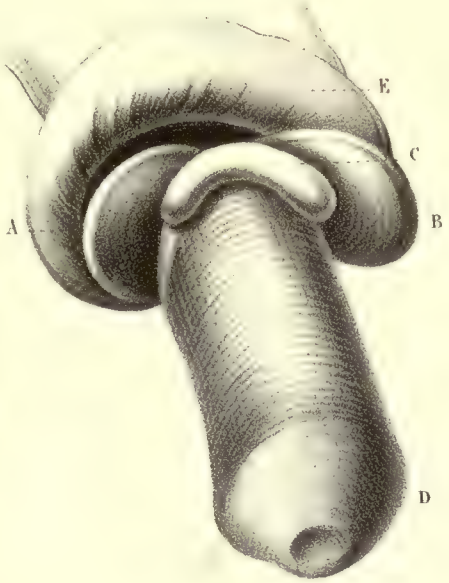

4

C. Poelman ad nat. del.

BRITISH
NATURAL HIST.

OBSERVATIONS

DES

PHÉNOMÈNES PÉRIODIQUES.

OBSERVATIONS

DES

PHÉNOMÈNES PÉRIODIQUES.

La classe a reçu les communications suivantes, pour l'année 1851 :

I. — *Météorologie et physique du globe.*

1° *Observations sur la météorologie et le magnétisme terrestre,* faites à l'Observatoire royal de Bruxelles;

2° *Observations météorologiques,* faites à Gand, par M. le professeur F. Duprez;

3° *Observations météorologiques*, faites à Liége, par M. le professeur Leclercq;

4° *Observations météorologiques,* faites à Stavelot, par M. G. Dewalque;

5° *Observations météorologiques,* faites à S^{t}-Trond, par M. le professeur J.-H. Van Oyen;

6° *Observations météorologiques*, faites à Namur, par M. le professeur Ch. Montigny;

7° *Observations météorologiques*, faites à Habaye-la-Neuve, province de Luxembourg, par M. le professeur Raingo, directeur à l'école d'agriculture de La Trapperie.

8° *Observations météorologiques*, faites à Munich, communiquées par M. le professeur de Martius.

II. — *Observations botaniques.*

1. *Bruxelles*, dans le jardin de l'Observatoire, par M. A. Quetelet.
2. *Gand*, dans le jardin de l'Université, par M. J. Donkelaer. (Communiquées par M. le professeur Kickx.)
3. *Ostende*, par M. Mac Leod.
4. *Anvers*, dans le Jardin des Plantes, par M. le docteur Sommé.
5. *S^t^-Trond*, par M. le professeur Van Oyen.
6. *Liége et Waremme*, par M. le baron Edm. de Selys-Longchamps et Michel Ghaye.
7. *Stavelot*, par M. G. Dewalque.
8. *Namur*, par M. le professeur Aug. Bellynck.
9. *Virton*, par M. Husson; communiquées par M. Aug. Lesquoy.
10. *Bois-le-Duc*, par M. A. Martini de Geffen.
11. *Dijon*, dans le Jardin botanique, par M. Moreau.
12. *Munich*, dans le Jardin botanique, communiquées par M. le professeur de Martius.
13. *Venise*, par M. Zantedeschi.

III. — *Observations zoologiques.*

1. *Bruxelles*, par M. Vincent.
2. *Waremme*, par MM. le baron Edm. de Selys-Longchamps et Michel Ghaye.
3. *Ostende*, par M. Mac Leod.
4. *Namur*, par M. le professeur A. Bellynck.
5. *La Trapperie (Luxembourg)*, par M. le professeur Raingo.

RÉSUMÉ

DES

OBSERVATIONS SUR LA MÉTÉOROLOGIE ET SUR LE MAGNÉTISME TERRESTRE,

Faites à l'Observatoire royal de Bruxelles, en 1851, et communiquées par le directeur, A. QUETELET.

Pression atmosphérique. — Le baromètre qui a servi aux observations est à niveau constant; il est placé dans une salle spacieuse, dont les fenêtres sont dirigées vers le nord, et dont la température est fort égale. La cuvette de l'instrument se trouve à 59 mètres environ au-dessus du niveau de la mer.

Ce baromètre est le n° 120 d'Ernst; il a été placé en 1842. Des comparaisons faites avec soin par MM. Delcros et Mauvais, à Paris, ont donné :

Barom. 120 Ernst = hauteur absolue — $0^{mm},462$.

Les nombres des tableaux sont tels qu'ils ont été obtenus par l'observation, après avoir subi toutefois la correction pour être ramenés à 0° de température centigrade. Ainsi, pour rapporter les observations de Bruxelles au baromètre étalon, il faudra ajouter $0^{mm},46$ aux nombres donnés dans nos tableaux. Cette correction totale renferme la dépression due à la capillarité, l'erreur du zéro du thermomètre et celles qui pourraient provenir d'autres imperfections de l'instrument.

Température de l'air. — La température de l'air a été déterminée par un thermomètre centigrade de Bunten, qui donnait des indications trop basses de $0°,3$, en sorte que les nombres du tableau doivent tous être augmentés de cette valeur, car c'est le même thermomètre qui marque les *maxima* et les *minima* de température, au moyen d'index, que l'on descend chaque jour, à midi.

Pour les *minima*, il y a une autre correction à faire préalablement, afin de rapporter les nombres observés à l'échelle de la colonne des *maxima* (c'est à cette dernière colonne que l'on observe les températures ordinaires). Pour la partie positive de l'échelle, la correction est de $-0°,1$; pour la partie négative, la correction est plus forte et croît à peu près graduellement jusqu'à $+0°,8$ pour 18 à 19 degrés au-dessous du zéro de l'échelle.

Le thermomètre est suspendu librement au nord et à l'ombre, sans avoir de communication ni avec les murs ni avec les fenêtres, à la hauteur de 3 mètres environ au-dessus du sol.

Humidité de l'air. — L'état hygrométrique de l'air a été observé au moyen du psychromètre d'August. Les observations ont été calculées d'après les tables de Stierlin; on en a déduit la tension de la vapeur contenue dans l'air et l'humidité relative; on a donné en même temps le tableau original des valeurs observées aux thermomètres à boule sèche et à boule humide.

Pluie, neige, grêle, gelée, tonnerre, etc. — Deux udomètres sont placés sur la terrasse; dans l'un, la partie supérieure est en forme d'entonnoir; dans l'autre, l'entonnoir conique est surmonté d'un cylindre, afin d'éviter les pertes quand il neige ou qu'il grêle. La quantité d'eau recueillie a été mesurée d'un midi à l'autre; on a distingué celle provenant de la fusion de la neige, et lorsqu'il était tombé à la fois de la pluie et de la neige, l'eau a été attribuée par moitié à l'une et à l'autre. Le nombre de jours où l'on a recueilli de l'eau a été distingué du nombre de jours de pluie; parmi ces derniers sont compris tous les jours où il est tombé de la pluie, même quand celle-ci était trop faible pour pouvoir être mesurée. Enfin, les jours où il est tombé de la pluie et de la neige, ou de la pluie et de la grêle, sont comptés à la fois parmi les jours de pluie et de neige, ou de pluie et de grêle.

État du ciel, degré de sérénité, forme des nuages. — Outre la forme des nuages, d'après la classification d'Howard, on a annoté encore, pour les différentes heures des observations, le chiffre qui marque le degré de sérénité du ciel : zéro correspond à un ciel entièrement couvert, et le chiffre 10 représente un ciel entièrement serein. Les nombres compris entre 0 et 10 expriment, selon leurs valeurs, tous les états intermédiaires.

Direction et force du vent. — Les courants supérieurs ont été observés trois fois par jour (à 9 heures du matin, à midi et à 3 heures du soir); toutefois il arrive fréquemment que l'absence de nuages, un ciel uniformément couvert, ou bien un brouillard épais, empêchent de déterminer leur direction. — Les courants inférieurs sont donnés d'après l'anémomètre d'Osler, qui enregistre lui-même mécaniquement leur direction et leur force d'une manière continue. Les indications ont été relevées de 2 en 2 heures. La direction marquée est celle qu'avait le vent à l'heure même de l'annotation. L'intensité est exprimée en kilogrammes et représente l'action, sur une plaque carrée d'un pied anglais de côté, du plus fort coup de vent arrivé pendant l'heure qui précède et l'heure qui suit celle marquée, dans le tableau, en tête de chaque colonne.

Électricité de l'air. — Les observations ont été faites chaque jour, à midi, au moyen de l'électromètre de Peltier, placé toujours à la même hauteur, au sommet de la tourelle orientale de l'Observatoire. Le tableau présente, d'une part, les moyennes mensuelles des degrés donnés immédiatement par l'électromètre, et, de l'autre, les moyennes des degrés ramenés à une même échelle, c'est-à-dire en nombres proportionnels.

Pression atmosphérique à Bruxelles, en 1851.

MOIS.	HAUTEURS MOYENNES DU BAROMÈTRE par mois.				*Maximum* absolu par mois.	*Minimum* absolu par mois.	DIFFÉRENCE.	DATE du *maximum* absolu.	DATE du *minimum* absolu.
	9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.					
	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm		
Janvier.	755,39	755,42	755,24	755,15	767,90	740,47	27,43	le 23	le 31
Février.	758,53	758,71	758,30	758,78	768,19	743,39	24,80	le 10	le 1er
Mars	752,12	751,93	751,35	751,39	768,20	736,32	31,88	le 2	le 22
Avril	753,49	753,36	752,98	753,17	762,07	743,75	18,32	le 2	le 22
Mai.	756,70	757,16	756,92	757,56	768,82	746,13	22,69	le 30	le 5
Juin.	759,05	758,98	758,75	758,76	767,34	745,65	21,69	le 18	le 10
Juillet	753,75	753,60	753,37	753,76	761,21	743,81	17,40	le 11	le 25
Août	757,95	757,92	757,72	758,17	766,35	744,19	22,16	le 19	le 28
Septembre. . . .	760,77	760,45	760,09	760,37	771,22	746,55	24,67	le 16	le 30
Octobre	755,70	755,34	754,94	755,36	766,54	738,43	28,11	le 12	le 29
Novembre. . . .	753,55	753,38	753,20	753,85	769,06	741,40	27,66	le 13	le 2
Décembre. . . .	765,00	764,97	764,63	764,86	772,23	748,88	23,35	le 12	le 22
Moyenne . .	756,83	756,77	756,46	756,76	767,43	743,25	24,18	le 12 décembre.	le 22 mars.

Température centigrade de l'air à Bruxelles, en 1851.

MOIS.	TEMPÉRATURE MOYENNE PAR MOIS.				*Maximum* moyen par mois.	*Minimum* moyen par mois.	MOYENNE par mois.	*Maximum* absolu par mois.	*Minimum* absolu par mois.	DATE du *maximum* absolu.	DATE du *minimum* absolu.
	9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.							
Janvier	4°06	5°83	5°89	5°89	7°34	2°55	4°94	11°1	—1°8	le 1er	le 27
Février	2,18	4,97	5,85	2,66	6,68	0,59	3,63	10,6	—3,6	le 25	le 28
Mars	5,50	7,61	8,01	5,16	9,17	3,23	6,20	14,6	—3,1	le 26	le 3
Avril	8,78	11,35	12,01	7,59	13,47	5,57	9,52	21,6	0,0	le 18	le 6
Mai	11,72	14,30	14,80	9,55	16,10	6,74	11,42	21,2	2,3	le 25	le 6
Juin	17,32	19,76	20,42	15,46	22,19	11,73	16,96	28,4	5,7	le 21	le 1er
Juillet.	18,18	20,44	20,63	15,83	22,64	12,85	17,74	29,2	8,1	le 1er	le 17
Août	18,01	20,75	21,91	16,77	22,86	13,32	18,09	27,3	8,6	le 23	le 30
Septembre . . .	12,72	15,61	16,20	12,17	17,12	9,72	13,42	21,5	5,3	le 21	9 et 29
Octobre	10,97	13,15	13,08	10,41	14,41	8,62	11,51	18,9	3,2	le 13	le 30
Novembre . . .	2,87	4,66	4,36	2,61	5,71	1,17	3,44	9,2	—3,4	le 2	le 19
Décembre . . .	2,54	4,22	3,99	2,95	5,54	1,40	3,47	11,8	—5,3	le 10	le 29
Moyenne . .	9,57	11,89	12,26	8,75	13,60	6,46	10,03	18,78	1,33	le 1er juill.	le 29 déc.

TEMPÉRATURE MOYENNE DE L'ANNÉE.

D'après les *maxima* et *minima* moyens. . . . . 10°03
» » » absolus. 10,05
» les observations de 9 heures du matin. . 9,57
» la température moyenne du mois d'octobre. 11,51

EXTRÊMES DE L'ANNÉE.

Maximum. . . . . 29°2
Minimum. . . . . — 5,3

Intervalle de l'échelle parcouru . . . 34,5

Psychromètre d'August à Bruxelles, en 1851.

MOIS.	9 H. DU MATIN.		MIDI.		3 H. DU SOIR.		9 H. DU SOIR.	
	Thermomètre sec.	Thermomètre humide.	Thermomètre sec.	Thermomètre humide.	Thermomètre sec.	Thermomètre humide.	Thermomètre sec.	Thermomètre humide.
Janvier	4°27	3°65	6°08	5°09	6°24	5°16	4°16	3°44
Février	2,29	1,83	5,27	3,79	6,08	4,38	3,38	2,29
Mars	6,09	5,18	8,20	6,42	8,84	6,82	5,97	5,18
Avril	9,14	7,90	11,66	9,19	12,44	9,49	8,19	7,29
Mai	12,05	9,37	14,20	10,31	14,59	10,55	9,63	8,33
Juin	17,90	14,67	20,28	15,39	20,84	15,62	16,09	13,81
Juillet	18,64	15,66	20,58	16,15	20,93	16,35	16,19	14,39
Août	18,44	16,55	21,07	17,88	22,20	19,35	17,16	15,84
Septembre	13,02	11,60	15,74	13,01	16,40	13,23	12,76	11,67
Octobre	11,45	10,51	13,36	11,52	13,28	11,64	10,81	10,15
Novembre	2,93	2,59	4,67	3,83	4,49	3,71	2,94	2,72
Décembre	3,42	3,14	4,57	4,04	4,37	3,88	3,53	3,33
Moyenne.	9,97	8,55	12,14	9,72	12,56	10,01	9,24	8,20

État hygrométrique de l'air à Bruxelles, en 1851.

MOIS.	TENSION DE LA VAPEUR D'EAU contenue dans l'air.				HUMIDITÉ RELATIVE DE L'AIR.			
	9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.	9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.
	mm.	mm.	mm.	mm.				
Janvier	5,95	6,40	6,44	5,81	89,5	86,0	86,0	87,9
Février	5,37	5,55	5,69	5,21	91,6	78,4	76,5	83,0
Mars	6,80	6,52	6,60	6,56	87,4	76,9	75,0	90,8
Avril	7,62	7,55	7,48	7,49	85,0	71,8	68,2	88,3
Mai	7,59	7,34	7,34	7,76	70,9	60,0	58,6	84,0
Juin	10,72	10,24	10,23	10,57	70,2	58,2	56,5	77,1
Juillet	11,68	11,06	11,16	11,31	73,4	61,8	61,3	82,0
Août	12,91	13,37 (1)	14,86 (1)	12,64	82,1	72,6	75,7	86,3
Septembre	9,62	9,77	9,62	9,86	84,5	73,0	68,9	87,7
Octobre	9,24	9,27	9,44	9,12	89,5	79,5	81,4	91,7
Novembre	5,80	5,91	5,93	5,89	95,4	86,7	88,1	96,9
Décembre	5,98	6,16	6,18	6,12	95,2	91,0	92,4	96,8
Moyenne.	8,25	8,26	8,41	8,20	84,6	74,7	74,0	87,7

(1) Ces résultats paraissent douteux; le linge du psychromètre ne s'imbibait plus parfaitement, et il a dû être renouvelé à la fin du mois d'août.

Quantité de pluie et de neige; nombre de jours de pluie, de grêle, de neige, etc., à Bruxelles, en 1851.

MOIS.	Quantité d'eau recueillie par mois, en millimètres.	Quantité de pluie.	Quantité de neige.	NOMBRE DE JOURS DE							
				Pluie.	Grêle.	Neige.	Gelée.	Tonnerre.	Brouill.	Ciel entièrem[t] couvert.	Ciel sans nuages.
	mm.	mm.	mm.								
Janvier	34,38	30,56	3,82	14	0	3	6	0	8	6	1
Février	24,29	20,79	3,50	10	0	4	12	0	6	2	2
Mars	92,91	86,67	6,24	23	0	6	5	1	2	9	0
Avril	104,82	102,28	2,54	21	5	2	1	2	1	3	0
Mai.	76,12	61,29	14,83	15	2	2	0	1	0	1	0
Juin	62,51	62,51	»	15	0	0	0	3	1	2	1
Juillet.	73,55	73,55	»	17	0	0	0	5	2	2	0
Août	73,69	73,69	»	15	0	0	0	3	2	1	0
Septembre	35,53	35,53	»	12	0	0	0	0	9	3	1
Octobre	64,26	64,26	»	21	0	0	0	0	2	11	0
Novembre	108,49	54,12	54,37	16	2	9	10	0	10	9	0
Décembre.	21,34	19,31	2,03	17	0	2	10	0	18	10	0
Année. . . .	771,89	684,56	87,33	196	9	28	44	15	61	59	5

État du ciel à Bruxelles, en 1851.

MOIS.	SÉRÉNITÉ DU CIEL.					INDICATIONS DE L'ÉTAT DES NUAGES ET DU CIEL, d'après les observations faites à 9 h. du matin, midi, 3 h. et 9 h. du soir.									
	9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.	Moyenne	Ciel serein.	Cirrhus.	Cirrho-cumul.	Cu-mulus.	Cirrho-stratus.	Cumulo-stratus.	Stratus.	Nimbus.	Éclair-cies.	Ciel couvert.
Janvier	2,6	2,5	3,1	4,8	3,7	21	4	6	17	7	32	24	0	18	46
Février	4,2	4,6	5,1	4,3	4,6	20	9	12	19	10	31	18	1	8	26
Mars.	1,8	1,0	0,5	1,5	1,1	4	3	6	20	3	47	27	6	14	59
Avril.	1,9	1,5	1,9	4,1	2,4	6	1	15	27	7	43	13	6	20	45
Mai	3,0	2,0	3,1	4,3	3,1	6	6	24	29	6	58	15	4	17	24
Juin	4,3	3,6	3,6	3,7	3,8	14	8	17	41	4	45	10	7	19	19
Juillet	2,5	2,0	2,2	3,7	2,6	4	6	16	28	6	60	26	8	27	56
Août.	5,1	4,8	4,0	5,8	4,9	17	5	7	40	12	39	20	4	9	51
Septembre. . . .	2,7	2,9	2,8	4,4	3,2	13	4	7	33	2	43	10	0	17	42
Octobre.	3,0	2,0	1,4	3,6	2,5	11	7	7	15	3	25	34	0	7	65
Novembre	1,7	1,8	1,4	1,1	1,5	4	2	7	23	2	26	12	1	14	72
Décembre	2,1	1,9	1,9	2,7	2,1	10	7	3	21	6	15	12	0	13	61
Année. . . .	2,9	2,5	2,8	3,7	3,0	130	62	127	313	68	464	221	37	183	526

Nombre d'indications de chaque vent à Bruxelles, en 1851.

(D'après la direction des nuages, observée 3 fois par jour, à 9 h. du matin, midi et 3 h. du soir.)

MOIS.	N.	NNE.	NE.	ENE.	E.	ESE.	SE.	SSE.	S.	SSO.	SO.	OSO.	O.	ONO.	NO.	NNO.
Janvier	0	0	1	0	0	0	0	1	4	10	24	26	8	0	0	2
Février	2	6	6	7	3	4	0	3	0	3	10	9	9	8	3	5
Mars	2	2	2	0	1	2	3	1	3	12	20	10	13	10	8	5
Avril	5	6	14	6	1	1	0	1	0	6	16	21	10	5	2	6
Mai	1	2	16	10	4	2	0	4	6	3	2	7	10	14	17	4
Juin	2	0	4	2	4	0	0	1	0	4	17	29	9	12	9	0
Juillet	0	1	3	3	1	5	2	0	1	5	23	18	13	10	10	11
Août	0	4	7	3	0	1	1	1	2	5	6	19	18	9	10	3
Septembre	1	10	17	19	3	1	1	0	0	1	6	9	1	5	3	8
Octobre	1	2	1	6	1	1	0	1	2	5	30	29	9	4	3	0
Novembre	2	5	5	9	1	1	0	0	0	7	4	11	8	15	3	4
Décembre	0	2	4	6	1	2	0	0	3	3	8	18	4	4	6	4
Année	16	40	80	71	20	20	7	13	21	64	166	206	112	96	74	52

Nombre d'indications de chaque vent à Bruxelles, en 1851.

(D'après les résultats fournis, de 2 en 2 heures, par l'appareil d'Osler.)

MOIS.	N.	NNE.	NE.	ENE.	E.	ESE.	SE.	SSE.	S.	SSO.	SO.	OSO.	O.	ONO.	NO.	NNO.
Janvier	0	0	0	0	10	1	11	10	41	123	122	48	5	1	0	0
Février	3	12	24	8	19	51	11	25	19	11	83	40	2	8	15	5
Mars	4	18	4	1	3	13	3	5	30	51	115	59	31	23	5	7
Avril	17	41	66	11	11	0	1	12	8	29	36	47	27	27	14	13
Mai	13	23	5	7	11	6	13	21	10	19	36	38	29	33	36	24
Juin	1	6	11	0	14	28	2	10	12	27	41	87	35	45	30	11
Juillet	5	24	6	1	2	7	14	3	13	18	43	80	22	35	59	40
Août	15	46	15	15	18	26	0	0	5	39	40	38	34	44	23	14
Septembre	15	60	33	70	6	0	0	1	8	22	14	11	15	30	43	34
Octobre	9	4	5	9	1	0	5	26	37	153	68	42	7	6	0	0
Novembre	8	11	4	1	0	20	3	1	19	43	90	86	32	10	11	9
Décembre	0	7	10	7	18	25	16	15	33	45	110	38	20	28	0	0
Année	90	252	183	130	113	177	79	129	235	580	798	614	257	290	236	157

Intensité totale du vent à Bruxelles, en 1851.

(D'après l'appareil d'Osler.)

MOIS.	Minuit.	2 heures du matin.	4 heures du matin.	6 heures du matin.	8 heures du matin.	10 heures du matin.	Midi.	2 heures du soir.	4 heures du soir.	6 heures du soir.	8 heures du soir.	10 heures du soir.	INTENSITÉ totale.
	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.
Janvier . . .	9,30	12,59	13,03	10,65	10,52	11,98	11,82	8,99	7,66	6,13	5,71	9,66	118,04
Février . . .	5,30	3,74	4,33	3,51	3,36	4,98	7,94	6,42	3,13	3,91	5,11	4,82	58,55
Mars	14,27	12,52	11,21	11,09	12,81	22,38	20,60	20,73	21,18	13,71	15,05	15,51	191,06
Avril	2,04	3,21	2,55	2,21	3,43	4,38	5,55	5,53	4,99	6,98	3,03	1,73	47,83
Mai	4,94	2,32	2,62	3,27	6,53	8,69	10,51	10,34	7,47	3,57	1,33	2,44	66,03
Juin	2,74	4,17	3,34	6,01	8,92	13,76	15,40	12,88	9,26	6,05	1,63	2,33	86,49
Juillet . . .	1,03	0,55	0,58	2,08	3,65	6,00	7,11	7,56	9,80	4,92	1,42	1,92	48,62
Août	1,06	0,85	0,99	3,41	4,56	3,99	3,40	3,60	4,98	0,94	0,21	2,94	30,93
Septembre . .	0,95	0,74	0,87	0,68	1,57	3,49	4,54	6,39	3,47	0,37	0,30	0,25	23,62
Octobre . . .	3,52	5,01	2,03	1,76	3,35	5,31	6,88	5,93	2,45	1,15	1,63	4,28	43,30
Novembre . .	1,29	3,47	2,21	2,05	1,84	1,48	3,73	2,32	1,81	1,26	1,28	1,32	24,06
Décembre . .	1,07	1,24	0,93	1,40	1,89	1,78	2,10	1,58	1,08	1,33	1,88	1,90	18,18
Année . .	47,51	50,41	44,69	48,12	66,43	88,42	99,58	92,27	77,28	54,32	38,58	49,10	756,71

Intensité moyenne du vent à Bruxelles, en 1851.

(D'après l'appareil d'Osler.)

MOIS.	Minuit.	2 heures du matin.	4 heures du matin.	6 heures du matin.	8 heures du matin.	10 heures du matin.	Midi.	2 heures du soir.	4 heures du soir.	6 heures du soir.	8 heures du soir.	10 heures du soir.	INTENSITÉ moyenne.
	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.
Janvier . . .	0,300	0,406	0,420	0,343	0,339	0,386	0,381	0,290	0,247	0,199	0,183	0,311	0,317
Février . . .	0,189	0,133	0,154	0,125	0,120	0,177	0,283	0,229	0,112	0,211	0,182	0,172	0,174
Mars	0,460	0,404	0,361	0,357	0,413	0,722	0,665	0,668	0,683	0,442	0,486	0,500	0,513
Avril	0,068	0,107	0,085	0,073	0,180	0,152	0,185	0,184	0,166	0,232	0,101	0,057	0,132
Mai	0,190	0,089	0,100	0,125	0,251	0,334	0,404	0,398	0,288	0,214	0,051	0,094	0,211
Juin	0,091	0,139	0,111	0,200	0,297	0,458	0,513	0,429	0,308	0,201	0,054	0,077	0,240
Juillet . . .	0,033	0,018	0,019	0,067	0,182	0,193	0,229	0,244	0,316	0,159	0,046	0,062	0,131
Août	0,034	0,027	0,032	0,110	0,147	0,129	0,109	0,116	0,162	0,030	0,007	0,095	0,084
Septembre . .	0,031	0,024	0,029	0,022	0,052	0,116	0,151	0,213	0,115	0,012	0,010	0,008	0,063
Octobre . . .	0,113	0,161	0,065	0,057	0,108	0,171	0,222	0,191	0,079	0,037	0,052	0,138	0,116
Novembre . .	0,049	0,133	0,085	0,079	0,071	0,057	0,143	0,089	0,069	0,048	0,049	0,051	0,077
Décembre . .	0,034	0,040	0,030	0,045	0,061	0,057	0,068	0,051	0,035	0,043	0,061	0,061	0,048
Moyenne . .	0,133	0,140	0,124	0,133	0,185	0,246	0,279	0,258	0,215	0,152	0,107	0,134	0,175

Déclinaison magnétique à Bruxelles, en 1851.

MOIS.	ÉCHELLE ARBITRAIRE.					EN DEGRÉS.				
	9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.	MOYENNE du mois.	9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.	MOYENNE du mois.
Janvier	90,46	89,14	89,33	90,22	89,79	20° 19′ 14″	20° 23′ 59″	20° 23′ 18″	20° 20′ 6″	20° 21′ 38″
Février	90,89	89,42	89,90	90,79	90,25	17 41	22 57	21 14	18 2	19 59
Mars	91,54	89,29	89,51	90,96	90,32	15 21	23 26	22 38	17 26	19 44
Avril	92,19	89,37	89,53	91,26	90,59	13 1	23 8	22 34	16 23	18 46
Mai	92,23	89,89	89,86	91,46	90,36	12 52	21 17	21 23	15 38	17 47
Juin	92,06	89,83	89,89	91,33	90,78	13 29	21 30	21 17	16 7	18 4
Juillet	92,40	90,25	90,38	91,63	91,16	12 16	18 59	19 31	15 1	16 43
Août	92,15	90,20	90,79	92,15	91,32	13 10	20 10	18 2	13 10	16 9
Septembre . . .	92,66	90,82	91,30	92,69	91,87	11 20	17 56	16 13	11 14	14 10
Octobre	93,33	91,80	92,06	93,21	92,60	8 56	14 25	13 29	9 21	11 33
Novembre . . .	90,48	90,00	90,13	90,53	90,28	19 10	20 53	20 25	18 59	19 53
Décembre . . .	89,51	89,24	89,26	89,84	89,46	22 39	23 37	23 33	21 27	22 50
MOYENNE. . .	91,66	89,94	90,16	91,35	90,77	20° 14′ 56″	20° 21′ 6″	20° 20′ 19″	20° 16′ 3″	20° 18′ 29″

NB. La déclinaison absolue était de 20° 21′ 42″ le 24 avril, entre 11 h. du m. et 1 h. de l'après-midi; les nombres donnés dans le tableau ne représentent que les déclinaisons *relatives*, obtenues au moyen du magnétomètre placé à l'intérieur du bâtiment, dans le but de constater les variations diurnes.

Électricité de l'air à Bruxelles, de 1844 *à* 1851.

MOIS.	MOYENNE des degrés observés à l'électromètre.								MOY.	MOYENNE des nombres proportionnels.								MOY.
	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.		1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	
Janvier	»	50	50	63	50	38	50	50	50	»	471	562	987	487	184	518	446	518
Février	»	55	45	45	44	36	40	51	45	»	548	256	413	295	163	188	470	333
Mars	»	44	26	47	36	29	32	28	35	»	262	95	282	164	100	173	106	169
Avril	»	27	23	30	27	18	17	27	24	»	93	94	221	155	39	40	95	105
Mai	»	26	19	21	18	16	19	21	20	»	163	49	67	59	32	145	53	81
Juin	»	18	18	18	18	13	14	19	17	»	51	39	47	48	27	25	45	40
Juillet	»	21	14	18	22	14	12	20	17	»	58	33	43	61	25	22	50	42
Août	28	27	22	6	24	20	22	21	21	90	89	57	11	64	47	84	53	62
Septembre . . .	29	29	23	17	24	24	28	24	25	91	95	62	39	63	69	96	65	74
Octobre	31	42	26	30	32	33	36	29	32	110	299	98	107	120	130	153	104	140
Novembre . . .	33	44	41	35	36	43	35	50	40	127	334	274	160	152	298	162	395	238
Décembre . . .	46	53	57	48	45	38	45	36	46	340	742	799	336	281	303	272	201	412
MOYENNE. . .	»	36	30	31	31	27	29	31	31	»	267	202	225	162	118	156	174	184
										Degrés équiv.	49°	44°	46°	39°	34°	38°	41°	42°

RÉSUMÉ

Des observations météorologiques, faites à Gand, en 1851,

Par M. F. DUPREZ, correspondant de l'Académie.

Les observations ont été faites dans l'endroit de la ville nommé la Cour du Prince.

Pression atmosphérique. — Le baromètre employé pour déterminer la pression atmosphérique est le même que celui qui a servi pendant les années antérieures; il est placé dans une chambre dont la température ne varie que très-peu en vingt-quatre heures, et sa cuvette est élevée de 8 mètres au-dessus du sol. Les nombres relatifs aux observations faites avec cet instrument sont corrigés des effets de la capillarité et ramenés à zéro degré de température. Une table calculée d'après le rapport connu entre le diamètre intérieur du tube et le diamètre intérieur de la cuvette, a donné la correction nécessitée par le changement du niveau du mercure dans la cuvette : les nombres ont également subi cette correction. La hauteur moyenne de l'année est déduite des observations faites régulièrement quatre fois par jour, à 9 heures du matin, à midi, à 3 heures et à 9 heures du soir.

Température. — Les observations qui se rapportent à la température sont exprimées en degrés centigrades. Les températures *maxima* et *minima* sont comptées d'un midi à l'autre, et ont été données par deux thermomètres, l'un à mercure et l'autre à esprit-de-vin, munis chacun d'un indicateur. Ces instruments sont placés au nord et à l'ombre, à 4,8 mètres au-dessus du sol. Leur vérification a fait connaître que le zéro de l'échelle du premier était trop bas de sept dixièmes de degré, et celui de l'échelle du second trop haut de neuf dixièmes; les nombres ont été corrigés de ces erreurs.

Humidité. — L'état hygrométrique de l'air a été observé au moyen du psychromètre d'August; la tension de la vapeur d'eau contenue dans l'air et l'humidité relative ont été calculées d'après les tables de Stierlin.

Pluie, neige, grêle, etc. — La quantité d'eau recueillie a été mesurée d'un midi à l'autre, et comprend aussi celle qui est provenue de la fusion de la neige et de la grêle. Le nombre de jours où l'on a recueilli de l'eau a été distingué du nombre de jours de pluie; parmi ces derniers sont compris tous les jours où il est tombé de la pluie, même quand celle-ci était trop faible pour pouvoir être mesurée; les jours où il est tombé de la pluie et de la neige, ou de la pluie et de la grêle, sont comptés à la fois parmi les jours de pluie et de neige, ou de pluie et de grêle.

Sérénité. — Pour obtenir les nombres rapportés dans le tableau relatif à la sérénité du ciel, on a représenté par 0 un ciel entièrement couvert, par 10 un ciel entièrement serein, et par les nombres compris entre 0 et 10 les états intermédiaires.

Vents. — La direction des vents a été déterminée d'après la girouette fixée au sommet de la tour de l'église de S^{t}-Jacques.

Pression atmosphérique à Gand, en 1851.

MOIS.	HAUTEURS MOYENNES DU BAROMÈTRE par mois.				*Maximum* absolu par mois.	*Minimum* absolu par mois.	DIFFÉRENCE.	DATE du *maximum*.	DATE du *minimum*.
	9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.					
	mm	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.		
Janvier.	757,98	757,98	757,37	757,60	770,99	742,43	28,56	le 23	le 31
Février.	761,58	761,81	761,11	761,79	771,79	746,58	25,21	le 10	le 1er
Mars	754,91	754,89	754,21	754,13	771,07	737,99	33,08	le 2	le 22
Avril	756,57	756,48	756,10	756,30	764,89	745,77	19,12	le 2	le 22
Mai.	760,49	760,64	760,43	760,70	772,33	748,99	23,34	le 31	le 5
Juin.	762,01	762,00	761,75	761,57	770,40	748,57	21,83	le 18	le 10
Juillet	756,81	756,82	756,70	756,85	764,22	746,55	17,67	le 11	le 25
Août	761,18	761,02	760,97	761,56	769,63	748,08	21,55	le 19	le 28
Septembre . . .	763,90	763,61	763,48	763,80	774,71	748,67	26,04	le 16	le 30
Octobre	758,86	758,23	757,94	758,20	770,06	741,32	28,74	le 23	le 1er et le 29
Novembre. . . .	756,72	756,52	755,55	757,05	772,15	743,94	28,21	le 13	le 2
Decembre. . . .	768,22	768,11	767,71	768,01	775,43	751,43	24,00	le 12	le 22
MOYENNE . .	759,93	759,84	759,44	759,80	770,64	745,86	24,78		

	mm.
Hauteur moyenne de l'année	759,75
Différence à 9 heures du matin	+0,18
» à midi.	+0,09
» à 3 heures du soir.	−0,31
» à 9 heures du soir.	+0,05

		mm.
Extrêmes de l'année.	*Maximum*, le 12 décembre .	775,43
	Minimum, le 22 mars . .	737,99
Intervalle de l'échelle parcouru. . . .		37,44

Température centigrade de l'air à Gand, en 1851.

MOIS.	TEMPÉRATURE MOYENNE PAR MOIS. 9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.	*Maximum* moyen par mois.	*Minimum* moyen par mois.	*Maximum* absolu par mois.	*Minimum* absolu par mois.	DATE du *maximum* absolu.	DATE du *minimum* absolu.	Moyenne par mois.
Janvier	3°4	5°4	5°7	2°8	7°3	1°4	11°5	—2°9	le 1er	26 au 27	4°3
Février	2,0	5,0	6,1	2,5	7,1	—0,5	11,2	—5,1	le 20 et le 25	27 au 28	3,3
Mars	6,1	8,4	8,2	4,9	10,0	1,9	16,6	—4,6	le 26	2 au 3	5,9
Avril	10,2	12,6	12,4	7,2	15,0	4,3	22,9	—1,7	le 18 et le 20	5 au 6	9,6
Mai	13,5	15,3	14,8	9,3	18,1	6,0	26,0	0,1	le 29	4 au 5, 5 au 6	12,0
Juin	19,7	22,3	21,7	15,4	24,0	11,6	31,6	5,0	le 21	4 au 5	17,8
Juillet	20,1	21,8	21,9	15,1	24,5	13,0	29,1	6,6	le 29	16 au 17	18,7
Août	20,5	22,6	22,3	16,2	24,6	13,8	30,5	7,9	le 13	29 au 30	19,2
Septembre	14,5	17,4	16,8	11,7	19,1	10,0	21,9	4,1	le 4 et le 25	28 au 29	14,5
Octobre	11,6	13,8	13,4	9,7	15,7	8,5	20,4	0,7	le 12	30 au 31	12,1
Novembre	2,5	4,5	4,0	2,1	6,1	0,8	10,0	—4,4	le 3	20 au 21	3,4
Décembre	2,3	3,8	4,3	2,6	5,3	1,4	11,1	—5,0	le 10	28 au 29	3,3
Moyenne.	10,5	12,7	12,6	8,3	14,7	6,0	20,2	0,0			10,3

TEMPÉRATURE MOYENNE DE L'ANNÉE.

D'après les *maxima* et les *minima* moyens . . . 10°3
» » » absolus . . . 10,1
» les observations de 9 heures du matin . 10,5
» la température moy. du mois d'octobre . 12,1

EXTRÊMES DE L'ANNÉE.

Maximum, le 21 juin . . . . . 31°6
Minimum, le 28 février . . . . . —5,1
Intervalle de l'échelle parcouru . . 36,7

Psychromètre d'August à Gand, en 1851.

MOIS.	9 H. DU MATIN. Thermomètre sec.	Thermomètre humide.	MIDI. Thermomètre sec.	Thermomètre humide.	3 H. DU SOIR. Thermomètre sec.	Thermomètre humide.	9 H. DU SOIR. Thermomètre sec.	Thermomètre humide.
Janvier (1)	4°96	4°42	6°42	5°81	6°40	5°67	4°71	4°22
Février	2,70	2,07	5,26	3,97	6,28	4,65	3,50	2,67
Mars	6,31	5,21	7,70	6,00	7,95	6,33	5,31	4,53
Avril	9,62	8,20	11,40	9,13	11,25	8,62	7,41	6,47
Mai	12,86	9,48	13,83	9,97	13,35	9,62	9,50	7,75
Juin	18,73	14,62	20,41	15,10	20,33	15,02	15,31	12,70
Juillet	18,72	15,45	19,98	15,93	19,92	15,40	15,18	13,25
Août	19,43	16,12	21,20	16,47	21,27	16,28	16,37	14,20
Septembre	14,03	12,41	16,17	13,26	15,96	12,81	12,08	10,98
Octobre	11,56	10,58	13,25	11,57	12,92	11,37	10,21	9,51
Novembre	2,68	2,56	4,53	4,01	4,12	3,47	2,57	2,23
Décembre.	2,52	2,18	3,71	3,32	4,43	3,90	2,97	2,55
Moyenne	10,32	8,59	11,99	9,54	12,01	9,43	8,76	7,59

(1) Un dérangement du psychromètre n'a permis d'observer avec cet instrument que pendant les dix-huit premiers jours du mois.

État hygrométrique de l'air à Gand, en 1851.

MOIS.	TENSION DE LA VAPEUR D'EAU contenue dans l'air.				HUMIDITÉ RELATIVE DE L'AIR.			
	9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.	9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.
	mm.	mm.	mm.	mm.				
Janvier	6,58	6,95	6,81	6,32	92,0	91,5	89,8	92,7
Février	5,39	5,74	5,82	5,50	89,8	81,3	77,4	87,0
Mars	6,39	6,38	6,59	6,28	84,8	77,6	78,9	88,7
Avril	7,64	7,64	7,15	7,06	82,5	74,0	69,9	87,4
Mai	7,34	7,16	7,03	7,20	66,3	59,8	60,5	78,4
Juin	10,08	9,74	9,68	9,62	62,8	55,1	55,0	73,5
Juillet	11,25	11,17	10,47	10,41	70,2	64,8	60,9	80,2
Août	11,75	11,20	10,89	10,94	70,4	60,4	58,5	78,5
Septembre	10,01	9,82	9,36	9,41	82,6	71,3	68,8	87,4
Octobre	9,23	9,43	9,38	8,78	88,6	81,7	82,9	90,1
Novembre	5,69	6,22	5,92	5,65	94,8	92,2	90,1	94,6
Décembre	5,60	6,01	6,16	5,70	94,3	93,9	91,9	93,2
Moyenne.	8,06	8,12	7,94	7,74	81,6	75,3	73,7	86,0

Quantité d'eau recueillie; nombre de jours de pluie, de grêle, de neige, etc., à Gand, en 1851.

MOIS.	Quantité d'eau recueillie par mois, en millimètres.	Nombre de jours où l'on a recueilli de l'eau.	NOMBRE DE JOURS DE							
			Pluie.	Grêle.	Neige.	Gelée.	Tonnerre.	Brouillard.	Ciel entièrement couvert.	Ciel sans nuages.
	mm.									
Janvier	22,5	11	12	0	1	12	0	6	7	0
Février	22,9	6	10	2	2	16	0	4	1	1
Mars	76,2	18	22	3	5	9	0	1	7	0
Avril	86,3	17	22	5	0	3	2	1	3	0
Mai	102,9	10	15	4	1	0	2	0	4	0
Juin	38,8	9	14	0	0	0	0	0	1	2
Juillet	99,3	15	18	0	0	0	6	2	1	0
Août	66,1	9	12	0	0	0	2	3	1	0
Septembre	47,5	12	14	0	0	0	0	7	1	0
Octobre	72,2	11	17	0	0	0	1	10	8	0
Novembre	168,9	21	18	2	9	15	0	5	3	0
Décembre	14,4	7	14	0	2	10	0	16	8	1
Année.	818,0	146	188	16	20	65	13	55	45	4

État du ciel à Gand, en 1851.

MOIS.	SÉRÉNITÉ DU CIEL.					INDICATIONS DE L'ÉTAT DES NUAGES ET DU CIEL, d'après les observations faites à 9 h. du matin, midi, 3 h. et 9 h. du soir.									
	9 heures du matin.	midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.	Moyenne.	Ciel serein.	Cirrhus.	Cirrho-cumul.	Cumu-lus.	Cirrho-stratus.	Cumulo-stratus.	Stratus.	Nimbus.	Éclair-cies.	Ciel couvert.
Janvier . .	2,0	2,2	2,1	4,5	2,7	13	2	6	6	6	6	24	1	19	51
Février . .	2,9	3,8	4,1	5,0	3,9	21	10	10	6	10	10	20	3	27	26
Mars . . .	1,4	1,0	0,6	3,0	1,5	9	3	3	12	6	21	17	8	25	63
Avril. . . .	1,2	0,7	0,6	3,4	1,5	3	2	8	21	4	28	21	8	34	44
Mai. . . .	3,9	2,3	3,2	4,9	3,6	6	1	8	29	10	35	15	3	19	35
Juin . . .	4,9	4,3	4,1	5,4	4,7	18	1	1	24	10	21	19	7	23	24
Juillet. . .	2,7	2,8	3,2	3,8	3,1	3	4	6	28	4	16	34	7	25	35
Août . . .	3,9	5,4	5,0	5,3	4,9	9	9	4	21	4	14	21	8	21	20
Septembre .	2,7	2,3	3,4	4,7	3,3	9	4	9	22	2	16	20	7	26	34
Octobre . .	2,4	2,1	2,0	3,6	2,5	7	8	6	8	5	19	27	0	17	64
Novembre .	3,0	3,2	1,2	3,6	2,7	5	5	17	2	2	20	24	8	21	45
Décembre. .	1,1	2,0	1,6	2,3	1,7	11	3	1	1	6	12	34	1	21	71
Année. .	2,7	2,7	2,6	4,1	3,0	114	52	79	180	69	218	276	61	278	512

Nombre d'indications de chaque vent à Gand, en 1851.

(D'après les observations faites 3 fois par jour, à 9 h. du matin, midi et 3 h. du soir.)

MOIS.	N.	NNE.	NE.	ENE.	E.	ESE.	SE.	SSE.	S.	SSO.	SO.	OSO.	O.	ONO.	NO.	NNO.
Janvier	1	0	1	0	1	0	1	0	62	2	3	5	4	0	11	0
Février	11	2	2	0	14	1	4	2	21	3	5	2	9	1	5	1
Mars.	8	1	0	1	3	1	3	4	24	6	11	2	19	4	2	3
Avril.	17	3	5	2	11	0	2	0	10	3	7	7	7	5	6	3
Mai	19	1	6	3	2	0	2	0	6	2	6	9	10	3	10	7
Juin	6	2	6	2	2	0	1	0	10	4	13	10	12	10	8	2
Juillet	12	3	2	1	5	2	1	1	6	4	12	6	12	5	12	6
Août.	8	5	6	3	0	0	2	1	9	6	10	7	9	6	10	4
Septembre.	32	10	6	3	0	0	0	1	5	1	7	2	3	1	6	6
Octobre.	1	0	3	3	1	0	0	0	16	11	11	5	10	1	0	0
Novembre	8	0	3	0	1	0	0	0	14	8	10	6	21	6	6	1
Décembre	5	0	7	1	5	1	3	1	21	2	20	2	7	5	4	2
Année	128	27	47	19	45	5	19	10	204	52	115	63	123	47	80	35

RÉSUMÉ

Des observations météorologiques, faites à Liége, en 1851,

PAR M. D. LECLERCQ.

Agrégé à l'Université, directeur de l'École industrielle de Liége.

Les instruments sont les mêmes que ceux qui ont été employés pendant les années précédentes.

Le lieu d'observation est situé dans l'intérieur de la ville.

Pression atmosphérique. — Le baromètre, construit d'après le système Fortin, modifié par Delcros, porte le n° 243 d'Ernst.

Des comparaisons, faites en décembre 1846, à l'Observatoire royal de Bruxelles, ont montré que ses indications exigent une correction additive de $0^{mm},45$ pour exprimer des hauteurs absolues. Les nombres obtenus par l'observation ont été ramenés à zéro de température, et ont subi ensuite cette correction totale qui renferme la dépression due à la capillarité, l'erreur du zéro du thermomètre et celles qui pourraient provenir d'autres imperfections de l'instrument.

La cuvette du baromètre se trouve à 6 mètres au-dessus du zéro de l'échelle du pont des Arches. D'après les ingénieurs des ponts et chaussées, l'altitude de ce repère, par rapport au niveau moyen de la mer du Nord, est de $54^{m},7$.

Température. — Le thermomètre qui sert aux observations pendant le jour, est à mercure et à échelle centigrade. Une nouvelle vérification de ses points fixes a montré que le point de la glace fondante est plus haut que le zéro de l'échelle de 0,6 de degré.

Les températures extrêmes ont été indiquées par un thermométrographe de Six perfectionné par Bellani. Cet instrument, pour concorder avec le précédent, a besoin d'une correction dont la valeur a été déterminée par une série d'observations faites simultanément sur les deux instruments.

Toutes les températures inscrites dans les tableaux ont subi les corrections qui les concernent.

Pluie et vent. — L'udomètre, pareil à celui de l'Observatoire royal de Bruxelles, est placé au milieu d'un vaste jardin; il se trouve éloigné des bâtiments et des arbres, afin que la pluie puisse y tomber librement de tous les côtés.

La direction des vents supérieurs est prise d'après la direction du mouvement des nuages; celle des vents inférieurs est observée d'après une girouette parfaitement mobile et la direction que suit la fumée des plus hautes cheminées de machines à vapeur.

Pression atmosphérique à Liége, en 1851.

MOIS.	HAUTEURS MOY. DU BAROMÈTRE par mois.		*Maxima* absolus par mois.	*Minima* absolus par mois.	DIFFÉRENCES.	DATES des *maxima*.	DATES des *minima*.
	9 heures du matin.	Midi.					
	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.		
Janvier.	753,14	753,15	764,55	739,08	25,47	le 23, à 9 h. m.	le 31, à 9 h. m.
Février.	755,60	755,59	764,26	741,50	22,76	le 10, à 9 h. m.	le 1, à midi.
Mars	749,51	749,50	761,68	738,53	23,15	le 3, à 9 h. m.	le 23, à midi.
Avril	749,40	749,18	755,45	740,70	14,75	le 24, à midi.	le 27, à midi.
Mai.	753,72	753,39	765,46	743,14	22,32	le 31, à 9 h. m.	le 5, à midi.
Juin.	756,03	755,63	764,20	743,58	20,62	le 6, à 9 h m.	le 10, à 9 h. m.
Juillet	750,72	750,41	758,06	741,65	16,41	le 12, à 9 h. m.	le 25, à midi.
Août	754,40	754,49	762,36	740,07	22,29	le 20, à 9 h. m.	le 28, à 9 h. m.
Septembre.	757,18	756,82	765,68	744,10	21,58	le 10, à midi.	le 30, à midi.
Octobre	752,28	751,59	762,48	737,66	24,82	le 12, à midi.	le 29, à midi.
Novembre.	749,88	749,71	764,69	740,00	24,69	le 13, à 9 h. m.	le 25, à 9 h. m.
Décembre.	761,15	761,09	767,85	745,75	22,10	le 12, à 9 h. m.	le 22, à 9 h. m.
Moyenne. . .	753,58	753,38	763,06	741,31	21,75		

		mm.
Extrêmes de l'année.	*Maximum*, le 12 décembre.	767,85
	Minimum, le 29 octobre	737,66
	Intervalle de l'échelle parcouru. . . .	30,19

Température centigrade de l'air à Liége, en 1851.

MOIS.	MOYENNES PAR MOIS. 9 heures du matin.	Midi.	MOYENNES PAR MOIS des *maxima* diurnes.	des *minima* diurnes.	DEMI-SOMMES ou températures moy. par mois.	DIFFÉRENCES ou variations diurnes.	*Maxima* absolus par mois.	*Minima* absolus par mois.	DIFFÉRENCES ou variations mensuelles.	DATES des *maxima* absolus.	DATES des *minima* absolus.
Janvier	4°12	5°72	6°37	1°36	3°86	5°01	12°1	—2°4	14°5	le 1	le 14
Février	2,44	5,25	6,14	—0,25	2,94	6,39	9,6	—4,8	14,4	le 8	le 16
Mars	6,31	8,38	9,32	3,12	6,22	6,20	15,4	—5,4	20,8	le 26	le 3
Avril	10,29	12,52	13,73	6,10	9,91	7,62	21,5	0,5	21,0	le 20	le 7
Mai.	12,26	14,27	15,64	6,35	10,99	9,29	21,2	2,8	18,4	le 25	le 4
Juin	18,79	20,97	22,38	12,00	17,19	10,38	29,1	6,3	22,8	le 21	le 1
Juillet.	19,30	21,55	23,60	13,13	18,36	10,47	29,3	9,2	20,1	le 23	le 17
Août	18,74	21,62	22,88	13,81	18,34	9,07	27,4	8,1	19,3	le 23	le 30
Septembre . . .	13,71	15,68	16,65	6,17	11,41	10,48	19,9	3,8	16,1	le 5	le 10
Octobre	12,11	13,90	15,06	8,34	11,70	6,72	19,5	2,8	16,7	le 12	le 30
Novembre. . . .	3,71	5,11	5,62	1,08	3,35	4,54	10,2	—3,3	13,5	le 1	le 24
Décembre. . . .	3,33	4,52	5,07	0,98	3,02	4,09	12,5	—7,8	20,3	le 10	le 29
Moyenne . . .	10,42	12,46	13,54	6,01	9,77	7,52	18,97	0,82	18,16		

TEMPÉRATURE MOYENNE DE L'ANNÉE.

D'après les *maxima* et *minima* moyens	9°77
» » » absolus	9,89
» les observations de 9 heures du matin. .	10,42
» la température moyenne du mois d'octobre.	11,70

EXTRÊMES DE L'ANNÉE.

Maximum, le 23 juillet	29°3
Minimum, le 29 décembre	— 7,8
Intervalle de l'échelle parcouru	37,1

Quantité d'eau recueillie; nombre de jours de pluie, de grêle, de neige, etc., à Liége, en 1851.

MOIS.	Nombre de jours de pluie de neige ou de grêle.	Quantité d'eau tombée par mois, en millimèt. de hauteur.	Hauteur moy. de l'eau tombée par chaque jour de pluie, de neige ou de grêle.	NOMBRE DE JOURS DE Pluie.	Grêle.	Neige.	Brouill^{d}.	Gelée.	Tonnerre.	Ciel entièrem^{t} couvert.	Ciel sans nuages.
		mm.	mm.								
Janvier	14	31,07	2,39	13	0	3	10	13	0	11	4
Février	12	29,15	2,43	9	0	4	3	17	0	12	5
Mars	18	95,87	5,05	16	11	3	0	7	2	17	0
Avril	23	113,20	4,92	23	5	4	2	0	0	18	0
Mai	15	74,74	4,98	15	3	0	9	0	0	0	0
Juin	14	51,69	3,69	14	0	0	6	0	2	6	0
Juillet.	17	67,35	3,96	17	1	0	2	0	5	13	0
Août	13	87,60	6,74	13	0	0	12	0	4	10	1
Septembre	11	84,29	7,66	11	0	0	5	0	0	16	2
Octobre	18	66,21	3,69	18	0	0	11	0	0	15	0
Novembre	24	108,46	4,52	18	0	6	9	0	0	22	0
Décembre	9	15,80	1,73	8	0	2	12	0	0	16	5
Année	190	825,43	4,34	177	20	22	81	57	13	156	17

Nombre d'indications de chaque vent à Liége, en 1851.

(D'après les observations faites chaque jour, à midi.)

MOIS.	N.	NNE.	NE.	ENE.	E.	ESE.	SE.	SSE.	S.	SSO.	SO.	OSO.	O.	ONO.	NO.	NNO.
Janvier	0	0	0	0	0	0	5	1	4	6	5	14	4	0	1	0
Février	0	0	4	3	1	1	1	3	0	0	5	2	5	1	2	3
Mars	1	0	1	2	1	0	2	1	7	2	7	9	5	0	6	1
Avril	3	1	5	3	0	1	1	0	2	1	2	5	3	2	3	6
Mai	3	0	6	3	0	0	1	2	1	0	2	5	6	1	9	1
Juin	1	0	7	0	2	0	1	2	1	1	3	5	14	5	2	1
Juillet	3	1	3	0	0	0	0	1	3	1	6	10	5	0	5	1
Août	3	1	7	0	0	0	1	1	0	0	2	7	8	0	5	2
Septembre	3	2	11	4	0	0	0	0	0	0	3	0	2	0	3	2
Octobre	2	0	2	0	1	0	1	0	1	2	10	8	7	1	1	1
Novembre	0	1	3	1	0	1	1	0	2	0	7	6	4	2	3	1
Décembre	0	0	5	1	0	4	1	0	2	2	7	2	1	2	3	2
Année.	19	6	54	17	5	7	15	11	23	15	59	73	64	14	43	21

État du ciel à Liége, en 1851.

MOIS.	Degré moyen de sérénité.	INDICATIONS DE L'ÉTAT DES NUAGES ET DU CIEL, d'après les observations faites chaque jour, à midi.								
		Ciel serein.	Cirrhus.	Cirr.-cumul.	Cumulus.	Cirr.-strat.	Cum.-strat.	Stratus.	Nimbus.	Ciel couvert.
Janvier	2,87	4	5	1	11	4	6	11	7	11
Février	3,00	4	6	3	5	4	4	11	6	12
Mars	1,42	0	4	0	12	3	13	16	9	18
Avril	1,10	0	7	1	11	1	20	11	11	19
Mai	2,47	0	5	1	18	0	22	9	7	10
Juin	3,63	0	7	1	18	1	15	6	4	6
Juillet	1,97	0	6	3	12	0	18	10	6	13
Août	3,32	1	7	2	19	1	16	9	2	10
Septembre	1,97	2	2	1	9	1	12	10	5	16
Octobre	2,19	0	6	1	14	3	11	15	5	16
Novembre	0,87	0	2	0	11	2	8	18	8	22
Décembre	3,00	5	4	1	5	3	11	12	3	17
Année.	2,32	16	61	15	145	23	156	138	73	170

RÉSUMÉ

Des observations météorologiques, faites à Stavelot, en 1851,

Par M. G. DEWALQUE.

Pression atmosphérique. — Le baromètre qui a servi à ces observations est à niveau constant, et porte le n° 284 d'Ernst. De nombreuses comparaisons faites à l'Observatoire royal de Bruxelles ont montré que ses indications exigent une correction additive de $0^{mm},405$, pour donner la hauteur absolue. Les nombres contenus dans le tableau, après avoir été ramenés à la température 0°, ont subi cette correction qui renferme la dépression due à la capillarité, l'erreur possible du zéro du thermomètre, et celles qui pourraient provenir d'autres imperfections de l'instrument. Ce baromètre est placé dans un appartement dont les variations diurnes de température sont peu étendues; sa hauteur au-dessus du niveau de la mer est d'environ 316 mètres, en adoptant pour l'altitude du lit de l'Amblève au pont de Stavelot, $311^{m},425$, chiffre donné par l'ingénieur Fumière.

Température de l'air. — Les instruments sont librement suspendus dans l'embrasure d'une fenêtre exposée au NE. et à l'ombre, abrités par un toit en verre, à 2 mètres environ au-dessus du sol; malheureusement ils ne sont pas à l'abri du rayonnement des bâtiments avoisinants. Les observations horaires ont été faites jusqu'au mois de juillet d'après un thermomètre centigrade, à mercure, et, à partir de septembre, au moyen d'un thermométrographe centigrade de Bunten, tous les deux comparés à celui de l'Observatoire de Bruxelles. Mais les chiffres donnés dans le tableau ne sont pas ceux que j'ai obtenus au moyen de ces instruments, ces derniers dépassant considérablement ceux qu'a fournis le thermomètre à boule sèche du psychromètre : ainsi, toute correction faite, les indications du thermométrographe dépassent de plus de deux degrés celles de l'autre instrument, dont j'ai cru devoir adopter les indications.

Les extrêmes de la température ont été annotés chaque jour à midi, et inscrits au jour de l'observation. Les *maxima* ont été observés, jusqu'en août inclusivement, au moyen d'un thermomètre à mercure avec index; les *minima,* au moyen d'un thermomètre à alcool, avec index, dont j'ai fait la graduation d'après un bon thermomètre à mercure. A partir de septembre, les extrêmes ont été obtenus au moyen du thermométrographe; mais, pour les rendre comparables aux observations horaires données par le psychromètre, j'ai eu soin de retrancher des *maxima* indiqués, la différence moyenne entre les températures du thermométrographe et celles du thermomètre à boule sèche du psychromètre, aux observations de midi et de deux heures du soir. Pour obtenir les *minima,* j'ai retranché, de même, des

chiffres fournis par le thermométrographe (préalablement rapportés à l'échelle de la colonne des *maxima*) la différence moyenne entre les températures de cet instrument et celles du thermomètre sec du psychromètre, à 9 heures du soir et à 6 heures du matin.

En comparant les *maxima* obtenus de cette manière, pendant les quatre derniers mois de l'année, avec ceux qu'a fournis, pendant le même temps, l'observation du thermomètre à index employé auparavant, je trouve que ceux-ci surpassent les premiers, en moyenne, de 1°,21. La même comparaison faite pour les *minima* montre que l'instrument qui a servi en premier lieu donne des indications trop basses de 0°,19. Néanmoins, je n'ai pas fait ces corrections aux extrêmes des huit premiers mois.

Humidité de l'air. — L'état hygrométrique de l'air a été observé au moyen d'un psychromètre d'August vérifié à l'Observatoire de Bruxelles. J'ai donné le tableau original des températures observées aux thermomètres à boule sèche et à boule mouillée, d'après lesquelles j'ai calculé l'humidité absolue et relative de l'air, au moyen des tables qui se trouvent dans l'*Annuaire de l'Observatoire royal de Bruxelles.*

Pluie, neige, grêle, tonnerre, etc. — L'udomètre, placé à environ 1^{m},50 du sol, est double; le récipient de l'un est en forme d'entonnoir; dans l'autre, la partie conique est surmontée d'un cylindre. La quantité d'eau recueillie a été mesurée chaque jour, à midi; j'ai écarté l'indication de l'instrument qui donnait le chiffre le moins élevé. J'ai distingué l'eau provenant de la neige ou de la grêle; et, lorsqu'il était tombé à la fois de la pluie et de la neige, ou de la pluie et de la grêle, l'eau a été attribuée par moitié à l'une et à l'autre. Le nombre de jours où l'on a recueilli de l'eau a été distingué du nombre de jours de pluie : parmi ces derniers sont compris tous les jours où la pluie tombée était trop faible pour pouvoir être mesurée. Les jours où il est tombé à la fois de la pluie et de la neige ou de la grêle sont comptés à la fois comme jours de pluie et jours de neige ou de grêle. On n'a pas compté parmi les jours de tonnerre ceux où un orage, éclatant dans le lointain, ne se manifestait, sur la ville, que par les éclairs.

Sérénité du ciel; vents. — Le degré de sérénité du ciel a été annoté de la manière ordinaire; 0 représente un ciel couvert, 10 une sérénité complète; les chiffres compris entre 0 et 10 représentent, selon leurs valeurs, les états intermédiaires. Les jours comptés comme sereins ou couverts sont ceux où la sérénité du ciel était complète ou nulle aux heures d'observation. — Les vents ont été observés à 6 heures et à 9 heures du matin, à midi et à 2 heures du soir; leur direction a été prise d'après les nuages. J'ai indiqué à part combien de fois cette direction n'a pû être observée, soit à cause de l'uniformité du ciel par le brouillard, une neige abondante, l'obscurité, etc., soit à cause d'une sérénité complète.

Pression barométrique à Stavelot, en 1851.

MOIS.	HAUTEUR MOYENNE DU BAROMÈTRE par mois.					MOYENNES.	*Maxima* absolus par mois.	*Minima* absolus par mois.	DIFFÉRENCES.	DATES des *maxima* absolus.	DATES des *minima* absolus.
	6 heures du matin.	9 heures du matin.	Midi.	2 heures du soir.	9 heures du soir.						
	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.		
Janvier	736,392	736,831	737,134	736,980	736,895	736,846	748,35	722,14	26,48	23	31
Février	38,414	38,898	38,866	38,664	39,160	38,800	47,44	23,95	23,49	10	1
Mars.	32,643	33,069	33,002	32,596	32,445	32,751	46,44	20,50	25,94	2	22
Avril.	33,725	33,921	33,602	33,506	33,480	33,647	42,66	22,38	20,28	2	27
Mai	37,386	37,774	38,143	37,604	37,954	37,772	29,03	25,63	23,40	31	5
Juin	40,038	40,260	39,860	39,949	39,928	40,007	47,42	28,29	19,13	18	10
Juillet	35,124	35,266	34,960	34,870	35,163	35,077	42,32	26,78	15,54	11	25
Août.	38,892	38,912	38,956	38,869	39,448	39,015	47,03	25,71	21,32	20	28
Septembre	40,635	40,845	40,549	40,189	40,534	40,550	50,84	29,06	21,78	15	30
Octobre.	36,510	36,740	36,355	36,192	36,457	36,451	47,43	19,45	27,98	12	29
Novembre	32,976	33,589	33,320	33,404	33,597	33,417	48,74	22,52	26,22	13	25
Décembre	44,799	45,333	45,222	44,841	45,043	25,048	52,12	31,83	20,29	12	22
MOYENNE. . .	737,295	737,629	737,514	737,305	737,509	737,448	747,485	724,854	22,654	le 12 déc.	le 29 oct.

Température centigrade de l'air, à Stavelot, en 1851.

MOIS.	6 heures du matin.	9 heures du matin.	Midi.	2 heures du soir.	9 heures du soir.	*Maxima* moyens par mois.	*Minima* moyens par mois.	Moyennes.	*Maxima* absolus par mois.	*Minima* absolus par mois.	Moyennes.	DATE des *maxima* absolus.	DATE des *minima* absolus.
Janvier	1°42	1°89	4°12	4°21	1°79	5°77	—0°39	2°69	11°1	— 5°7	2°70	31	24
Février	—0,74	0,76	4,66	5,03	0,77	6,11	—2,75	1,68	10,6	— 8,0	1,30	26	16
Mars	2,24	4,20	6,70	6,87	3,82	5,21	0,70	2,95	14,0	—13,8	0,10	26 et 27	3
Avril	5,32	8,72	11,46	11,27	7,29	13,79	2,77	8,28	21,5	— 4,1	8,70	19	2
Mai	6,94	10.91	12,50	12,89	8,21	15,58	4,72	10,15	22,2	— 1,3	10,45	19	4
Juin	12,07	16,93	19,25	19,84	14,13	21,93	9,76	15,84	28,9	4,0	16,45	22	1
Juillet	12,67	17.10	19,34	19,68	14,47	21,68	10,22	15,95	27,5	4,9	16,20	1	3
Août	12,46	17,08	19,98	20,36	14,73	22,27	10,44	16,36	27,5	3,1	15,30	14	26
Septembre . . .	8,66	11,49	14,21	14,35	9,94	15,31	7,46	11,38	18,3	0,1	9,20	25	28
Octobre	7,58	10,49	12,86	12,64	8,66	14,35	6,50	10,42	18,3	— 0,3	9,00	12	19
Novembre . . .	0,82	1,76	3,18	3,02	1,45	4,50	—0,20	2,15	8,1	— 8,3	—0,10	2	21
Décembre . . .	—0,02	0,38	2,59	3,10	0,73	4,44	—1,10	1,67	9,9	—12,9	—1,50	11	29
MOYENNE. . .	5,76	8,48	10,90	11,11	7,17	12,58	4,01	8,29	18,16	— 3,53	7,32	le 22 juin.	le 3 mars.

TEMPÉRATURE MOYENNE DE L'ANNÉE.

D'après les *maxima* et *minima* moyens	8°29
» » » absolus	7,32
» les observations de 9 heures du matin .	8,48
» la température moyenne d'octobre . .	10,42

EXTRÊMES DE L'ANNÉE.

Maximum	28°9
Minimum	—13,8
Intervalle de l'échelle parcouru	42,7

Psychromètre d'August à Stavelot, en 1851.

MOIS.	6 H. DU MATIN.		9 H. DU MATIN.		MIDI.		2 H. DU SOIR.		9 H. DU SOIR.	
	Thermomètre sec.	Thermomètre humide.	Thermomètre sec.	Thermomètre humide.	Thermomètre sec.	Thermomètre humide.	Thermomètre sec.	Thermomètre humide.	Thermomètre sec.	Thermomètre humide.
Janvier	1°,42	0°,98	1°,89	1°,36	4°,12	3°,11	4°,21	3°,23	1°,79	1°,27
Février	— 0,74	— 1,30	0,76	— 0,01	4,66	2,39	5,03	2,98	0,77	0,07
Mars	2,24	1,62	4,20	3,20	6,70	4,68	6,87	5,09	3,82	2,98
Avril	5,32	4,69	8,72	7,33	11,46	9,17	11,27	9,03	7,29	6,28
Mai	6,94	6,17	10,91	8,73	12,50	9,61	12,89	9,75	8,21	7,15
Juin	12,07	11,12	16,93	14,53	19,25	15,94	19,84	16,61	14,13	12,63
Juillet.	12,67	11,66	17,10	14,81	19,34	16,11	19,68	16,55	14,47	13,40
Août	12,46	11,84	17,08	15,29	19,98	16,59	20,36	16,88	14,73	13,53
Septembre . . .	8,66	8,14	11,49	10,18	14,21	11,84	14,35	11,89	9,94	9,31
Octobre	7,55	7,18	10,49	9,61	12,86	11,23	12,64	10,85	8,66	8,24
Novembre . . .	0,82	0,48	1,76	1,32	3,18	2,48	3,02	2,24	1,45	1,04
Décembre . . .	— 0,02	— 0,38	0,38	— 0,01	2,59	1,99	3,16	2,36	0,73	0,36
Moyenne. . .	5,76	5,18	8,48	7,20	10,90	8,77	11,11	8,97	7,17	6,37

État hygrométrique de l'air à Stavelot, en 1851.

MOIS.	TENSION DE LA VAPEUR D'EAU contenue dans l'air.					HUMIDITÉ RELATIVE DE L'AIR.				
	6 heures du matin.	9 heures du matin.	Midi.	2 heures du soir.	9 heures du soir.	6 heures du matin.	9 heures du matin.	Midi.	2 heures du soir.	9 heures du soir.
	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.					
Janvier	5,13	5,22	5,58	5,65	5,19	93	91	85	85	91
Février	4,37	4,62	4,59	4,93	4,68	90	87	68	71	88
Mars	5,27	5,63	5,65	5,98	5,63	90	85	73	77	87
Avril	6,46	7,23	7,70	7,65	6,95	91	83	74	75	86
Mai	7,03	7,50	7,58	7,52	7,33	90	75	69	66	86
Juin	9,59	11,10	11,65	12,27	10,26	89	77	70	72	84
Juillet	9,91	11,37	11,85	12,28	11,04	85	78	71	72	89
Août	10,25	12,04	12,17	12,36	11,07	93	83	71	70	88
Septembre . . .	8,14	8,82	9,24	9,22	8,71	93	85	75	75	92
Octobre	7,75	8,74	9,28	8,95	8,26	95	90	82	80	95
Novembre . . .	5,03	5,25	5,53	5,39	5,17	94	93	89	88	93
Décembre . . .	4,76	4,84	5,40	5,41	4,97	94	93	90	88	94
Moyenne. . .	6,97	7,70	8,02	8,13	7,44	91,4	85,0	76,4	76,6	89,4

Quantité de pluie et de neige, nombre de jours de pluie, de grêle, de neige, etc., et sérénité du ciel, à Stavelot, en 1851.

MOIS.	Quantité de pluie.	Quantité de grêle et de neige	Quantité d'eau recueillie.	Nombre de jours où l'on a recueilli de l'eau.	NOMBRE DE JOURS DE								SÉRÉNITÉ					
					pluie.	grêle.	neige.	brouil.	tonner.	gelée.	Ciel serein.	Ciel couvert	6 heur. du mat.	9 heur. du mat.	Midi.	2 heur. du soir.	9 heur. du soir.	Moyenne.
	mm.	mm.	mm.															
Janvier. .	39,55	7,51	46,86	13	10	0	4	9	0	16	1	6	3,0	2,0	2,4	2,4	4,1	2,8
Février. .	27,76	6,49	34,25	9	4	1	2	4	0	21	2	4	4,4	4,2	4,9	5,7	5,9	5,0
Mars . .	117,65	39,98	157,63	24	19	3	9	5	1	12	0	12	1,4	1,3	2,2	1,5	1,9	1,7
Avril . .	90,66	36,92	127,58	22	22	4	8	6	2	10	0	5	1,2	1,8	1,5	1,9	2,6	1,8
Mai. . .	55,23	33,48	88,71	14	14	8	4	2	2	5	0	1	2,5	2,8	2,1	3,2	3,3	2,8
Juin . .	47,74	2,30	50,04	13	14	2	0	4	1	0	1	1	3,7	4,5	4,1	3,7	5,8	4,4
Juillet . .	105,56	3,18	108,74	20	17	1	0	4	6	0	0	0	2,5	2,3	3,0	3,4	3,8	3,0
Août . .	85,56	»	85,56	12	14	0	0	11	3	0	1	0	4,4	4,5	4,5	4,6	5,7	4,7
Septembre.	100,84	»	100,84	13	15	0	0	10	0	1	0	5	2,5	2,1	2,0	2,5	5,5	2,9
Octobre .	72,45	8,91	81,36	15	16	0	1	11	0	2	0	4	1,8	2,1	2,9	3,1	3,5	2,7
Novembre.	55,77	51,18	106,95	23	11	1	14	9	0	14	0	11	0,8	0,8	0,8	1,1	0,9	0,9
Décembre.	20,12	8,15	28,27	14	10	0	5	14	1	19	1	9	3,7	3,4	3,8	3,8	2,5	3,4
Année. .	818,69	198,10	1016,79	192	166	20	47	89	16	100	6	58	2,7	2,7	2,9	3,1	3,8	3,0

Nombre d'indications de chaque vent à Stavelot, en 1851.

MOIS.	N.	NNE.	NE.	ENE.	E.	ESE.	SE.	SSE.	S.	SSO.	SO.	OSO.	O.	ONO.	NO.	NNO.	Ciel uniforme.	Ciel serein.
Janvier	1	0	1	6	0	0	0	1	3	10	30	36	5	7	2	0	11	10
Février	11	9	7	3	1	1	0	2	0	1	12	8	19	3	5	3	8	19
Mars.	3	0	0	0	2	0	0	9	3	16	33	24	13	7	5	3	1	5
Avril.	6	9	9	1	0	0	4	0	2	13	22	35	6	4	2	5	3	1
Mai	6	6	7	9	0	1	2	4	3	10	3	16	13	7	5	21	5	8
Juin.	1	1	3	3	1	5	0	5	2	8	10	15	5	24	12	9	6	12
Juillet	1	3	6	3	4	5	3	8	6	8	2	5	27	32	9	5	0	4
Août.	3	3	8	6	5	6	8	5	0	0	5	5	11	22	7	11	4	17
Septembre. . . .	18	14	6	9	10	4	5	10	4	0	2	5	13	4	2	3	6	8
Octobre.	0	0	1	0	0	1	5	3	9	16	19	14	12	19	7	3	17	8
Novembre	6	4	0	2	3	0	0	5	0	3	0	8	25	8	0	9	47	1
Décembre	10	6	6	1	1	5	1	5	3	0	0	0	8	3	5	11	32	27
Année . . .	66	55	54	43	27	28	28	57	35	85	138	171	157	140	61	83	140	120

RÉSUMÉ

Des observations météorologiques faites à S^t-Trond, en 1851,

PAR M. J.-H. VAN OYEN,

Professeur de physique au Petit-Séminaire.

Pression atmosphérique. — Le baromètre qui a servi aux observations est à niveau constant, et porte le n° 251 d'Ernst. L'instrument se trouve dans une salle spacieuse donnant vers le nord et n'offrant que très-peu de variations de température diurne; sa cuvette se trouve à 59,47 mètres au-dessus du niveau moyen des mers, et à 5,47 mètres au-dessus du sol de la station du chemin de fer à S^t-Trond. Toutes les hauteurs observées sont réduites à la température 0°, et ont subi la correction constante de + 0^{mm},643, correction indiquée par des comparaisons nombreuses faites à l'Observatoire royal de Bruxelles; de sorte que l'on doit considérer les hauteurs inscrites comme des hauteurs absolues.

Température de l'air. — Les températures de l'air sont données par un thermométrographe de Beaulieu, et sont observées à l'échelle des *maxima*. Le zéro de l'échelle des *minima* se trouve à deux dixièmes au-dessus de la glace fondante, et celui des *maxima* à un dixième au-dessous de ce point; cette erreur va en augmentant légèrement avec les degrés, ainsi qu'il a été constaté par des observations comparatives avec le thermomètre Bunten de l'Observatoire royal de Bruxelles. Les températures observées ont subi les corrections déduites de ces observations simultanées. Les *maxima* sont observés à 9 heures du matin et rapportés au jour pré-

cédent; les *minima* sont observés à midi et inscrits au jour même de l'observation. L'instrument est librement exposé au nord-19°-ouest; il est garanti des rayons du soleil couchant et du rayonnement des objets voisins, par des panneaux doubles entre lesquels l'air peut circuler librement; il est également garanti contre le rayonnement nocturne.

Humidité de l'air. — Le psychromètre a été observé quatre fois le jour, et a fourni les tableaux de la tension de la vapeur d'eau et de l'humidité relative de l'air calculées d'après les tables de Stierlin.

État du ciel. — La sérénité du ciel est donnée en nombre proportionnels : 10 représente un ciel entièrement serein et 0 un ciel entièrement couvert; la forme des nuages est donnée dans le même tableau.

Direction et force du vent. — Quand le ciel le permettait, on a observé la direction du vent, d'après les nuages, à 9 heures du matin, à midi et à 3 heures du soir.

La direction du vent, dans les couches inférieures de l'atmosphère, est donnée par un anémomètre enregistrant, placé sur une partie élevée du séminaire, à 2 mètres au-dessus du toit. L'unité est la direction moyenne pendant 1 heure.

L'intensité est enregistrée par le même instrument, qui présente une plaque de 0,3 mètre de côté, perpendiculairement au vent; cette plaque ne peut céder qu'en soulevant des poids dont les moindres sont de 10 grammes; dans les tableaux, on a pris pour unité la pression moyenne de 100 grammes, pendant une heure. On a consigné dans un tableau, l'intensité moyenne de chaque vent par mois, et dans un autre, l'intensité de tous les vents par heures du jour et de la nuit.

Pluie, neige, etc. — L'eau de pluie, de neige ou de grêle, est recueillie dans un udomètre à deux ouvertures circulaires, une en entonnoir, l'autre en cylindre; elle est mesurée chaque jour à midi et indiquée dans le tableau en millimètres de hauteur. L'ouverture se trouve à 1,5 mètre environ au-dessus du sol.

Un tableau indique la quantité d'eau tombée avec chaque vent, un autre indique la quantité d'eau tombée aux différentes heures du jour et de la nuit, et un troisième, le nombre d'heures de pluie aux heures du jour et de la nuit. Ces résultats ont été donnés par un udomètre enregistrant, placé près de l'anémomètre; les valeurs fournies ont été réduites proportionnellement à celles données par l'udomètre placé dans la cour. On n'y a indiqué que les heures où la pluie a été assez abondante pour être mesurée.

Pression atmosphérique à S^t-Trond, en 1851.

MOIS.	HAUTEURS MOYENNES DU BAROMÈTRE par mois. 9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.	*Maximum* absolu par mois.	*Minimum* absolu par mois.	VARIATION mensuelle.	DATE du *maximum*.	DATE du *minimum*.
	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.		
Janvier	656,15	755,83	756,25	755,95	767,91	741,89	26,02	le 23, à 9 h. m.	le 31, à 3 h. s.
Février	59,03	59,12	58,68	59,07	68,61	43,38	25,23	le 10, à midi.	le 1, à 9 h. s.
Mars	52,88	52,84	52,21	52,48	68,00	37,21	30,79	le 2, à 9 h. s.	le 22, à 9 h. s.
Avril	53,88	53,69	53,25	53,53	62,93	43,55	19,38	le 2, à 9 h. m.	le 27, à 9 h. s.
Mai.	57,39	57,36	56,79	57,64	69,00	46,43	22,57	le 31, à 9 h. m.	le 5, à 9 h. m.
Juin	59,21	59,68	59,17	59,37	67,32	48,95	18,37	le 18, à 9 h. m.	le 10, à 3 h. s.
Juillet.	54,22	53,93	53,74	54,49	67,62	44,35	16,27	le 11, à 9 h. s.	le 25, à 3 h. s.
Août	59,90	60,23	59,61	59,61	66,57	43,11	25,46	le 19, à 9 h. s.	le 28, à 9 h. m.
Septembre . . .	61,27	60,68	60,15	60,35	71,36	46,99	24,37	le 16, à 9 h. m.	le 30, à 9 h. s.
Octobre	56,07	55,76	55,50	56,29	67,12	38,61	28,51	le 12, à midi.	le 29, à 9 h. s.
Novembre. . . .	53,52	53,37	53,29	54,32	68,68	41,66	27,02	le 13, à midi.	le 2, à 3 h. s.
Décembre. . . .	66,58	65,94	65,02	64,65	72,52	49,79	22,73	le 12, à 9 h. m.	le 22, à midi.
Moyenne. . .	757,31	757,36	756,97	757,30	768,13	743,82	23,72		

	mm.
Pression moyenne de l'année	757,28
Différence à 9 heures du matin	+ 0,23
» à midi	+ 0,08
» à 3 heures du soir.	— 0,31
» à 9 heures du soir.	+ 0,02

EXTRÊMES DE L'ANNÉE.

	mm.
Maximum, le 16 septembre	772,52
Minimum, le 22 mars	737,31
Intervalle de l'échelle parcouru. .	35,31

Température centigrade de l'air à S^t-Trond, en 1851.

MOIS.	TEMPÉRATURE MOYENNE par mois. 9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.	*Maximum* moyen par mois.	*Minimum* moyen par mois.	TEMPÉRAT. moy. par mois.	VARIATION diurne moyenne.	*Maximum* absolu par mois.	*Minimum* absolu par mois.	VARIATION mensuelle.	DATE du *maximum* absolu.	DATE du *minimum* absolu.
Janvier . .	3°33	4°78	5°55	3°80	6°00	3°10	4°55	2°90	10°2	—2°9	13,1	le 2	le 27
Février . .	1,80	3,78	5,45	2,67	5,77	0,29	3,03	5,48	9,1	—3,3	12,4	le 26	le 27
Mars . . .	5,05	3,93	7,68	3,32	8,06	3,09	5,57	4,97	14,1	—4,0	18,1	le 21	le 3
Avril . . .	8,61	10,40	12,15	8,63	12,19	6,20	9,19	5,99	19,6	1,7	17,9	le 19	le 2
Mai. . . .	10,98	12,69	13,56	10,44	14,38	6,99	10,68	7,39	19,3	3,4	15,9	18 et 26	le 6
Juin . . .	17,00	18,97	20,01	16,32	19,99	12,83	16,41	7,16	28,6	7,1	21,5	le 22	le 1
Juillet. . .	17,09	19,77	20,37	16,43	21,80	13,64	17,72	8,16	28,2	9,2	19,0	le 2	le 11
Août . . .	17,30	16,80	21,40	17,50	22,60	16,80	19,70	5,80	28,2	8,8	19,4	le 24	le 30
Septembre .	12,40	14,40	15,50	12,80	16,20	9,90	13,00	6,30	18,0	5,2	12,8	le 6	le 10
Octobre . .	11,50	13,10	13,90	11,70	14,10	8,90	11,50	5,20	19,3	3,8	15,5	le 14	le 30
Novembre .	2,56	3,71	3,70	2,60	4,69	0,46	2,56	4,21	10,0	—3,3	13,3	le 3	le 22
Décembre. .	2,98	3,96	3,75	3,03	4,64	1,71	3,17	16,70	11,1	—5,6	16,7	le 11	le 29
Moyenne. .	9,22	10,52	11,92	9,10	12,53	6,99	9,76	6,69	17,91	1,68	16,30		

TEMPÉRATURE MOYENNE DE L'ANNÉE.

D'après les *maxima* et *minima* moyens	9°76
» » » absolus	9,79
» les extrêmes de l'année	11,50
» les observations de 9 heures du matin . .	9,22
» la moyenne du mois d'octobre	11,50
Moyenne.	10,35

EXTRÊMES DE L'ANNÉE.

Maximum, le 22 juin	28°6
Minimum, le 29 décembre.	— 5,6
Intervalle de l'échelle parcouru. . .	34,2

État hygrométrique de l'air; quantité d'eau tombée; nombre de jours de pluie, de grêle, de neige, etc., à S^t-Trond, en 1851.

MOIS.	PSYCHROMÈTRE.										Quantité d'eau tombée en millim. de hauteur.	NOMBRE DE JOURS DE					
	HUMIDITÉ RELATIVE DE L'AIR.					TENSION DE LA VAPEUR D'EAU.											
	9 heur. du matin.	Midi.	3 heur. du soir.	9 heur. du soir.	Moy.	9 heur. du matin.	Midi.	3 heur. du soir.	9 heur. du soir.	Moy.		Pluie.	Neige.	Grêle.	Gelée.	Brouillard.	Tonnerre.
Janvier . . .	87	83	79	86	84	5,66	5,71	5,82	5,57	5,69	33,69	10	2	1	5	4	0
Février . . .	85	81	68	85	70	5,03	5,39	4,82	5,24	5,12	21,10	5	1	3	14	5	0
Mars	81	81	75	83	80	5,85	6,52	6,32	6,49	6,29	84,90	21	5	2	5	0	0
Avril	77	72	72	86	76	6,82	7,55	7,48	7,67	7,38	89,70	18	1	2	0	2	0
Mai.	74	67	70	82	73	7,44	7,47	8,24	8,17	7,84	74,59	13	0	1	0	0	0
Juin	75	64	67	76	70	10,94	10,50	10,85	11,35	10,91	103,90	10	0	0	0	0	5
Juillet. . . .	76	70	69	85	75	12,23	12,88	12,30	13,23	12,66	59,10	14	0	0	0	0	2
Août	86	72	70	89	79	13,32	12,68	13,16	13,08	13,06	80,25	7	0	0	0	0	3
Septembre . .	88	77	80	88	83	9,83	9,63	9,82	9,87	9,78	39,42	12	0	0	0	9	0
Octobre . . .	88	85	80	82	84	9,31	9,43	9,98	8,93	9,41	62,97	8	0	0	0	1	0
Novembre . .	92	83	86	87	87	5,61	5,49	5,81	5,34	5,56	90,11	12	6	0	11	3	0
Décembre. . .	97	85	89	90	90	5,41	5,57	5,95	5,67	5,65	6,11	6	3	0	7	4	0
Année. . .	81	76	75	85	88	7,95	8,23	8,37	8,38	8,28	745,84	124	18	9	42	28	10

État du ciel à S^t-Trond, en 1851.

MOIS.	DEGRÉ DE SÉRÉNITÉ.					NOMB. DE JOURS		Ciel sereln.	Cir-rhus.	Cirrho-cum.	Cu-mulus.	Cirrho-strat.	Cum.-strat.	Stratus	Nimb.	Éclair-cies.	Ciel couv.
	9 heur. du matin.	Midi.	3 heur. du soir.	9 heur. du soir.	Moy.	en-tièrement sereins.	en-tièrement couverts.										
Janvier. . .	5,39	3,97	4,68	6,55	5,14	1	3	12	34	1	5	19	2	37	0	0	14
Février . . .	5,21	5,11	5,93	5,64	5,47	4	1	25	28	3	23	15	6	23	0	0	7
Mars. . . .	2,81	2,58	1,87	3,45	2,67	0	2	1	46	0	30	30	18	15	2	0	26
Avril . . .	2,70	3,47	3,80	5,75	3,92	0	1	1	39	0	26	40	12	16	4	1	16
Mai	3,81	3,55	2,25	6,23	4,21	0	0	1	63	1	24	42	10	19	8	0	12
Juin. . . .	5,53	5,37	5,17	3,53	4,90	2	0	13	51	2	18	34	7	14	1	0	4
Juillet . . .	4,50	4,45	4,55	5,58	4,77	0	1	2	54	3	26	51	13	18	2	0	6
Août. . . .	4,84	5,25	5,29	6,03	5,35	0	1	7	51	1	14	42	13	15	3	0	6
Septembre. .	3,80	4,16	4,16	5,66	4,44	0	2	5	39	5	12	43	6	6	0	0	19
Octobre. . .	3,06	3,09	2,89	5,76	3,70	1	6	9	24	2	16	17	10	17	6	2	41
Novembre . .	2,60	2,37	2,10	3,93	2,75	0	7	2	14	1	10	14	8	14	0	0	43
Décembre . .	2,53	2,80	2,23	4,13	2,92	0	7	5	16	2	7	6	3	28	0	0	44
Année. . .	3,89	3,84	3,82	5,18	4,18	8	31	83	479	21	211	353	108	222	26	3	238

Direction du vent d'après les nuages, à S^t^-Trond, en 1851.

MOIS.	N.	NNE.	NE.	ENE.	E.	ESE.	SE.	SSE.	S.	SSO.	SO.	OSO.	O.	ONO.	NO.	NNO.	NOMBRE d'observations.
Janvier	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	14	6	2	4	0	0	32
Février	0	5	0	0	3	0	0	0	0	1	2	2	4	4	1	3	25
Mars	3	1	2	0	0	0	0	0	0	8	16	9	7	2	2	4	54
Avril	3	7	4	0	0	2	0	0	0	4	5	12	11	2	1	2	53
Mai	9	8	4	0	1	0	0	1	0	3	2	7	5	7	2	3	52
Juin	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	6	13	6	7	3	4	41
Juillet	2	3	0	0	0	0	0	0	0	2	5	2	6	4	4	0	28
Août	6	3	1	0	0	0	0	0	0	3	1	8	18	3	2	3	48
Septembre	7	10	9	0	0	0	0	0	1	1	1	1	2	3	4	3	42
Octobre	0	0	0	0	4	0	0	1	9	6	3	7	5	0	0	0	35
Novembre	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	2	2	2	2	12
Décembre	2	2	1	0	1	0	0	0	1	2	1	3	3	0	2	0	18
Année	35	39	21	0	9	2	0	2	14	35	57	71	71	38	23	24	440

Direction du vent à S^t^-Trond, en 1851.

(L'unité est une heure.)

MOIS.	N.	NNE.	NE.	ENE.	E.	ESE.	SE.	SSE.	S.	SSO.	SO.	OSO.	O.	ONO.	NO.	NNO.	NOMBRE d'heures observées.
Janvier	0	0	2	7	16	41	30	93	211	121	139	43	18	1	2	0	724
Février	17	28	34	18	72	47	23	22	41	76	97	55	47	18	27	11	633
Mars	4	2	3	9	20	29	26	29	49	89	163	133	133	30	14	9	712
Avril	30	20	47	36	52	44	22	30	31	76	93	77	53	60	33	24	728
Mai	21	21	26	30	20	22	42	57	60	61	74	110	56	43	34	55	632
Juin	9	2	5	18	36	49	32	19	32	43	136	111	86	55	55	15	725
Juillet	38	17	4	12	11	12	22	22	59	54	80	53	100	86	73	41	684
Août	33	24	39	28	42	16	12	23	25	17	55	80	141	43	79	33	700
Septembre	87	53	38	41	54	80	42	14	6	29	37	37	28	39	49	70	704
Octobre	2	11	14	27	22	31	11	4	14	41	119	179	69	108	33	12	695
Novembre	47	6	18	0	14	1	2	16	18	44	65	89	216	102	30	20	708
Décembre	16	36	21	22	40	32	8	23	57	108	79	93	104	46	26	23	734
Année	304	220	251	248	399	404	272	352	603	729	1,157	1,060	1,051	631	455	313	8,377

Intensité du vent à S^t-Trond, en 1851.

(L'unité est la pression de 100 grammes contre une surface carrée de 0,3 mètre de côté, pendant une heure.)

MOIS.	N.	NNE.	NE.	ENE.	E.	ESE.	SE.	SSE.	S.	SSO.	SO.	OSO.	O.	ONO.	NO.	NNO.	Intensité totale.
Janvier	0	0	5	53	148	129	117	236	827	645	595	169	53	4	4	0	2,980
Fevrier	77	100	109	40	148	123	67	37	229	295	525	351	162	55	99	34	2,451
Mars	49	7	28	89	147	214	198	24	408	121	721	633	886	203	46	71	3,845
Avril	62	49	100	61	164	107	36	56	78	252	342	248	184	168	86	101	2,094
Mai	34	24	147	36	52	75	206	293	346	122	579	365	207	79	44	33	2,640
Juin	13	2	1	4	28	35	51	2	124	143	629	267	137	161	55	25	1,677
Juillet	3	5	1	2	1	1	8	13	70	172	409	105	96	147	208	12	1,253
Août	61	20	18	29	75	7	9	10	19	9	63	107	661	36	61	1	1,186
Septembre	18	12	18	19	23	40	58	30	1	15	40	53	4	17	22	21	391
Octobre	0	10	30	24	24	12	2	1	17	56	196	178	14	82	20	0	666
Novembre	39	18	28	0	0	0	0	0	7	18	105	78	244	132	42	9	720
Décembre	2	1	3	2	6	2	4	1	12	84	86	107	100	8	15	10	443
Années	358	248	488	359	816	745	756	703	2,738	1,932	4,290	2,659	2,748	1,092	702	317	20,346

Intensité moyenne de chaque vent à S^t-Trond, en 1851.

(L'unité est la pression de 100 grammes contre une surface carrée de 0,3 mètre de côté.)

MOIS.	N.	NNE.	NE.	ENE.	E.	ESE.	SE.	SSE.	S.	SSO.	SO.	OSO.	O.	ONO.	NO.	NNO.	INTENSITÉ moyenne du mois.
Janvier	0,00	0,00	2,50	7,53	9,25	3,14	3,91	2,54	3,93	5,33	4,29	3,94	4,05	3,50	2,00	0,00	4,14
Février	4,50	3,57	3,18	2,22	2,65	2,61	2,89	1,68	5,59	3,74	5,31	6,37	3,44	3,04	3,68	3,04	3,86
Mars	12,12	3,50	9,16	9,83	7,35	7,62	7,61	0,84	8,33	2,04	4,42	4,76	6,66	6,76	3,28	7,83	5,47
Avril	2,06	2,44	2,11	1,71	3,15	2,44	1,62	1,86	2,51	3,31	3,68	3,21	3,47	2,79	2,62	4,21	2,84
Mai	1,62	1,12	5,63	1,20	2,60	3,41	4,89	5,14	5,76	2,00	7,82	3,29	3,70	1,84	1,30	5,90	3,65
Juin	1,41	0,95	0,22	0,21	0,77	0,71	1,59	0,13	3,88	3,33	4,03	2,40	1,60	2,91	0,99	1,70	2,47
Juillet	0,09	0,30	0,10	0,15	0,09	0,12	3,68	0,60	1,16	3,16	5,12	1,95	0,96	1,71	2,85	0,28	1,83
Août	1,85	0,82	0,45	1,03	1,77	0,56	0,72	0,45	0,74	0,53	1,15	1,33	4,68	0,83	0,77	0,02	1,69
Septembre	0,21	0,22	0,47	0,45	0,45	0,41	1,38	2,16	0,23	5,07	1,07	1,44	0,11	0,44	0,45	0,31	0,56
Octobre	0,00	0,99	2,14	0,88	1,09	0,39	0,13	0,07	1,19	1,36	1,64	0,99	0,20	0,75	0,61	0,00	0,95
Novembre	0,82	2,96	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,41	0,40	1,61	0,87	0,12	1,29	1,41	0,41	1,01
Décembre	0,11	0,02	0,13	0,10	0,14	0,07	0,52	0,05	0,21	0,77	1,08	1,14	0,96	0,18	0,56	0,44	0,60
Moyenne	2,06	1,41	2,30	2,11	2,44	1,79	2,41	1,29	2,82	2,59	3,43	2,64	2,49	2,17	1,70	2,01	2,42

Intensité du vent d'heure en heure à S^t-Trond, en 1851.

(L'intensité inscrite est l'intensité moyenne de l'heure qui vient de s'écouler.)

MOIS.	1 h. du m.	2 h. du m.	3 h. du m.	4 h. du m.	5 h. du m.	6 h. du m.	7 h. du m.	8 h. du m.	9 h. du m.	10 h. du m.	11 h. du m.	Midi.	1 h. du s.	2 h. du s.	3 h. du s.	4 h. du s.	5 h. du s.	6 h. du s.	7 h. du s.	8 h. du s.	9 h. du s.	10 h. du s.	11 h. du s.	Minuit.
Janvier. . . .	130	122	146	122	149	117	118	74	113	122	128	132	142	110	120	134	121	89	87	96	115	117	126	124
Février. . . .	97	91	91	92	85	89	93	97	97	104	121	127	109	135	146	139	103	83	86	88	98	96	97	74
Mars	141	181	142	129	130	128	149	143	171	171	198	207	224	160	219	208	162	180	121	134	122	148	148	124
Avril	62	63	60	69	64	79	75	83	96	112	112	112	105	101	116	100	92	98	60	119	65	62	55	43
Mai.	52	58	50	38	46	43	81	85	121	177	153	186	183	187	169	254	149	141	128	51	65	50	40	49
Juin	26	16	42	25	34	50	65	90	112	142	132	147	134	120	147	122	102	74	46	36	28	21	26	27
Juillet	36	21	20	20	31	49	74	70	62	60	94	107	110	79	61	73	44	33	27	33	14	37	53	44
Août	28	17	7	11	24	37	45	66	88	69	55	78	77	88	75	80	55	29	32	11	15	10	26	21
Septembre . .	6	11	11	8	10	8	11	16	24	25	22	48	34	29	28	29	24	16	8	9	6	6	6	10
Octobre . . .	21	37	11	16	9	24	28	32	37	48	56	52	44	47	36	33	12	17	14	7	16	21	18	21
Novembre . .	22	12	15	32	23	49	28	32	34	49	48	43	33	44	41	42	32	39	20	16	27	20	17	15
Décembre . .	23	22	21	21	15	11	13	9	20	21	19	16	17	18	17	16	17	24	24	23	10	12	14	18
Année . . .	644	651	486	583	620	684	780	777	975	1100	1138	1255	1212	1138	1175	1250	915	823	633	625	590	600	626	570

Quantité d'eau tombée avec chaque vent, en millimètres de hauteur, à S^t-Trond, en 1851.

N.B. Les nombres relatifs aux mois de novembre et décembre n'ont pas été compris dans les trois tableaux suivants, à cause d'un accident arrivé au pluviomètre enregistrant.

MOIS.	N.	NNE.	NE.	ENE.	E.	ESE.	SE.	SSE.	S.	SSO.	SO.	OSO.	O.	ONO.	NO.	NNO.	Nombre d'heures de pluie.	TOTAUX.
Janvier. . .	»	»	»	1,35	»	5,85	0,90	0,45	11,70	3,15	5,40	4,59	»	»	»	»	33	33,39
Février. . .	0,75	»	»	»	»	»	»	»	5,90	8,40	1,10	1,50	1,65	1,65	»	»	22	20,95
Mars. . . .	»	»	»	»	»	11,90	3,20	0,43	0,64	5,83	3,67	18,36	30,89	9,29	0,64	»	56	84,85
Avril . . .	»	»	»	2,82	»	»	0,24	3,76	11,98	6,11	9,17	16,86	14,57	18,33	4,70	»	36	88,54
Mai	1,60	»	»	»	»	»	»	»	0,55	15,50	20,10	15,00	18,60	3,10	»	»	22	74,45
Juin. . . .	»	»	»	»	3,17	»	»	2,64	»	»	90,82	0,26	3,17	2,11	1,58	»	19	103,75
Juillet . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,40	21,04	11,19	2,84	9,35	2,00	3,30	26	59,12
Août. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	18,04	»	16,00	32,36	9,49	0,37	3,72	»	26	79,98
Septembre. .	»	2,60	»	3,04	»	»	»	»	»	»	»	0,22	19,96	11,94	1,74	»	15	39,50
Octobre. . .	»	»	1,75	»	»	»	»	»	6,98	16,40	21,64	15,71	0,35	»	»	»	29	62,83
Novembre . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Décembre . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Année . .	2,35	2,60	1,75	7,21	3,17	17,75	4,34	7,28	55,79	64,79	188,94	116,03	101,32	56,14	14,38	3,30	283	647,36

Quantité d'eau tombée à chaque heure du jour et de la nuit, en millimètres de hauteur, à S^t-Trond, en 1851.

MOIS.	1 h. du m.	2 h. du m.	3 h. du m.	4 h. du m.	5 h. du m.	6 h. du m.	7 h. du m.	8 h. du m.	9 h. du m.	10 h. du m.	11 h. du m.	Midi.	1 h. du s.	2 h. du s.	3 h. du s.	4 h. du s.	5 h. du s.	6 h. du s.	7 h. du s.	8 h. du s.	9 h. du s.	10 h. du s.	11 h. du s.	Minuit.	TOTAUX.
Janvier .	»	»	»	0,5	0,9	3,1	0,5	»	0,5	0,5	»	3,1	10,8	2,0	2,2	0,5	5,8	1,4	0,5	0,5	»	0,5	0,4	»	33,7
Février .	0,1	»	0,7	1,0	0,4	0,5	3,0	4,0	3,7	1,5	0,1	0,7	0,7	0,7	»	»	»	»	0,1	»	»	2,2	0,7	0,7	20,8
Mars . .	2,2	1,5	0,4	3,7	3,2	1,7	0,2	2,4	0,4	3,9	3,7	5,6	3,2	0,4	4,8	12,5	3,2	7,6	3,0	8,4	8,9	2,2	1,7	»	84,8
Avril . .	2,8	0,7	3,3	4,7	1,4	10,3	3,5	4,9	2,6	0,2	»	»	»	3,5	1,2	»	»	3,5	3,8	5,2	17,6	7,3	8,7	3,2	88,4
Mai . .	»	9,3	9,3	9,3	7,7	4,6	6,2	3,1	9,3	6,2	»	»	»	3,1	»	»	1,6	»	4,6	»	»	»	»	»	74,3
Juin . .	»	2,6	18,0	2,9	»	»	»	»	»	4,0	0,3	»	0,3	»	»	0,8	3,4	1,1	4,0	3,4	»	15,1	48,0	»	103,9
Juillet .	»	3,5	»	0,3	0,1	»	0,3	0,7	1,7	4,3	1,7	»	0,7	5,7	»	1,2	6,7	3,3	4,3	4,0	5,2	5,7	10,0	»	59,4
Août . .	13,0	6,1	0,4	0,2	3,7	3,4	5,2	3,4	1,8	»	»	5,6	0,4	8,4	»	»	0,6	»	3,7	7,4	»	1,3	10,0	5,6	80,2
Septemb.	0,4	»	1,7	0,4	3,0	0,2	0,7	1,5	4,3	10,8	2,2	0,4	5,4	4,3	»	»	»	3,9	»	»	»	»	»	»	39,3
Octobre .	1,7	5,6	1,8	»	»	1,7	3,5	5,2	»	»	»	»	»	1,8	1,8	3,8	5,6	10,8	7,3	3,8	0,3	0,3	0,4	7,3	62,7
Novemb .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Décemb..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Année. .	20,2	29,3	35,6	23,0	20,4	25,5	23,1	25,2	24,3	31,4	8,0	15,4	21,5	29,9	10,0	18,8	26,9	31,6	31,3	32,7	32,0	34,6	79,9	16,8	647,3

Nombre d'heures de pluie à chaque heure du jour et de la nuit, à S^t-Trond, en 1851.

MOIS.	1 h. du m.	2 h. du m.	3 h. du m.	4 h. du m.	5 h. du m.	6 h. du m.	7 h. du m.	8 h. du m.	9 h. du m.	10 h. du m.	11 h. du m.	Midi.	1 h. du s.	2 h. du s.	3 h. du s.	4 h. du s.	5 h. du s.	6 h. du s.	7 h. du s.	8 h. du s.	9 h. du s.	10 h. du s.	11 h. du s.	Minuit.
Janvier . .	»	»	»	1	2	1	1	»	1	1	»	3	7	3	2	1	4	1	1	1	»	1	1	»
Février . .	1	»	1	2	1	1	1	2	2	2	1	1	1	1	»	»	»	»	1	»	»	2	1	1
Mars . . .	2	2	1	3	2	2	1	2	3	3	4	2	2	1	2	3	3	3	2	3	3	3	2	»
Avril . . .	2	2	2	1	1	3	3	2	2	1	»	»	»	1	1	»	»	1	1	2	2	3	3	3
Mai. . . .	»	2	2	2	3	2	2	1	2	2	»	»	»	1	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»
Juin . . .	»	1	2	2	»	»	»	»	»	1	1	»	1	»	»	1	2	1	1	2	»	2	2	»
Juillet. . .	»	1	»	1	1	»	1	1	1	3	2	»	1	1	»	2	1	1	1	2	2	2	2	»
Août . . .	1	3	1	1	2	1	2	1	1	»	»	3	1	1	»	»	1	»	1	1	»	1	1	3
Septembre .	1	»	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»
Octobre . .	2	3	1	»	»	1	2	2	»	»	»	»	»	1	1	2	3	2	2	2	1	1	1	2
Novembre. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Décembre. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Année. .	9	14	11	14	13	12	14	12	13	14	9	10	14	11	6	9	15	11	12	13	8	17	13	9

RÉSUMÉ

Des observations météorologiques faites à Namur, en 1851,

Par M. Ch. MONTIGNY, professeur de physique à l'Athénée.

Le lieu des observations est au faubourg d'Heuvy, sur une des sommités nord qui entourent Namur, à 65 mètres au-dessus de la station du chemin de fer de l'État, ou à 151m,99 au-dessus du niveau de la mer.

Les variations de la pression atmosphérique ont été observées à l'aide d'un baromètre de Gay-Lussac, monté dans un étui en bois à charnière, dans lequel est incrusté le thermomètre pour opérer la réduction à 0°. L'instrument est suspendu verticalement dans l'embrasure intérieure d'une fenêtre, dirigée vers le nord, à 5 mètres environ au-dessus du niveau d'une cour.

Le tube ayant 4 millimètres de diamètre intérieur, et le mercure étant bien purifié, l'instrument est très-sensible aux variations de pression, malgré les rétrécissements intérieurs du tube, qui sont inhérents à ce mode de construction.

J'ai reconnu qu'avant chaque observation, il est nécessaire d'incliner rapidement l'instrument, afin que la colonne de mercure fasse une excursion d'une certaine amplitude, et cela dans le but d'amener le ménisque de la branche inférieure à prendre la même convexité que celui de la partie supérieure. Le moyen est efficace, car, après des excursions semblables, le mercure revient exactement à la même hauteur, si on lui fait encore subir rapidement de nouvelles inclinaisons.

La lecture des hauteurs de la colonne de mercure s'opère à l'aide de deux verniers donnant les $^1/_{10}$ de millimètre et glissant sur deux échelles en cuivre, placées l'une à l'extrémité supérieure et l'autre à la partie inférieure. La comparaison de ce baromètre avec celui de l'Observatoire royal de Bruxelles a permis de constater que les hauteurs indiquées exigent une correction additive de 1 millimètre : toutes les pressions indiquées dans les tableaux ont subi cette correction.

Le thermomètre employé aux observations, pendant le jour, est à mercure et à échelle centigrade, gravée sur verre. Toutes les températures indiquées ont subi la correction adoptée pour cet instrument.

Le thermomètre à *minima* est à alcool et à index. Pour suppléer aux indications du thermomètre à *maxima*, qui est détérioré, j'ai indiqué la température la plus élevée de chaque mois, observée à 3 heures du soir.

L'udomètre est placé au milieu d'une grande cour, à 1 mètre environ au-dessus du sol. L'ouverture du récipient est de $0^m,16$. La quantité d'eau recueillie a été mesurée d'un midi à l'autre : elle comprend, outre l'eau de pluie, celle provenant de la fusion de la neige et de la grêle. J'ai distingué le nombre de jours de pluie de ceux où il a été recueilli de l'eau, de sorte que, parmi les premiers, sont compris tous les jours où il est tombé de la pluie, même quand celle-ci n'a pu être mesurée à cause de sa faible quantité.

La direction du vent a été prise, d'après les indications d'une girouette fixée sur le faîte d'un bâtiment élevé et isolé, chaque jour, à 9 heures du matin, à midi et à 3 heures du soir.

Les observations ont été interrompues du 15 au 17 février, du 8 au 9, du 22 au 23 juin, le 30 et le 31 août, le 1er, le 4 et le 5 septembre, le 25 et le 26 décembre ; cependant plusieurs observations de température ont été faites à ces époques.

Pression atmosphérique à Namur, en 1851.

MOIS.	HAUTEURS MOYENNES DU BAROMÈTRE par mois.					*Maxima* absolus par mois.	*Minima* absolus par mois.	Différences.	DATES des *maxima*.	DATES des *minima*.
	9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.	Moyennes.					
	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.		
Janvier	749,5	749,2	749,3	750,0	749,5	760,8	734,3	26,5	le 23, à 3 h. s.	le 31, à 9 h. m.
Février	51,9	51,9	51,7	52,1	51,9	60,5	37,1	23,4	le 10, à 9 h. m.	le 1, à 9 h. s.
Mars	46,4	46,1	45,9	45,9	46,1	60,4	31,2	29,2	le 2, à 9 h. s.	le 22, à 9 h. s.
Avril	47,8	47,3	47,1	47,5	47,4	56,0	38,5	17,5	le 2, à 9 h. s.	le 23, à 3 h. s.
Mai	51,1	51,1	50,8	51,8	51,2	61,5	40,2	21,3	le 31, à 3 h. s.	le 4, à 3 h. s.
Juin	53,6	52,7	52,6	53,5	53,1	61,1	42,5	18,6	le 18, à 9 h. m.	le 10, à 12 h. m.
Juillet.	48,0	47,8	47,6	48,2	47,9	55,5	38,1	17,4	le 11, à 9 h. s.	le 25, à 12 h. m.
Août	52,1	52,1	51,5	52,0	51,9	59,9	37,4	22,5	le 20, à 9 h. m.	le 28, à 9 h. m
Septembre . . .	53,8	53,8	53,5	54,4	53,9	64,3	41,0	22,3	le 15, à 9 h. s. le 16, à 9 h. m.	le 30, à 9 h. s.
Octobre	50,1	49,5	48,9	49,0	49,4	60,9	32,4	28,5	le 11, à 12 h. m.	le 29, à 9 h. s.
Novembre . . .	47,3	47,0	46,7	46,4	46,9	62,3	35,9	26,4	le 13, à 9 h. m.	le 24, à 9 h. s.
Décembre . . .	58,2	58,1	57,7	58,2	58,0	64,3	42,8	21,5	le 11, à 9 h. s.	le 22, à 12 h. m.
Moyennes. . .	750,8	750,5	750,2	750,7	750,5	760,6	737,6	23,0		

		mm
Extrêmes de l'année.	*Maximum*, le 15 et 16 septembre et le 11 décembre	764,3
	Minimum, le 22 mars	731,2
	Intervalle de l'échelle parcouru.	33,1

Température centigrade de l'air à Namur, en 1851.

MOIS.	TEMPÉRATURES MOYENNES PAR MOIS.					*Minima* moyens par mois.	*Maxima* à 3 h. du soir par mois.	*Minima* absolus par mois.	DATES *des maxima* à 3 h. soir.	DATES *des minima* absolus.
	9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.	Moyennes					
Janvier	3°5	5°3	4°7	3°1	4°0	2°1	10°8	— 2,6	le 1	le 14 et le 24
Février	1,6	4,5	5,8	1,7	3,4	0,2	11,1	— 4,2	le 25	le 15 et le 18
Mars	4,9	7,3	7,7	5,0	6,2	2,2	15,1	— 5,2	le 22	le 3
Avril	8,9	10,4	11,2	7,6	9,5	5,7	18,7	— 1,3	le 21	le 6
Mai	11,0	13,1	14,4	9,1	11,9	5,7	19,5	2,7	le 10	le 1 et le 7
Juin	17,0	20,3	21,4	15,2	18,5	11,4	28,0	5,8	le 30	le 5
Juillet	18,0	20,4	21,4	15,3	18,7	12,6	30,5	8,0	le 1	le 11
Août	18,3	22,5	23,5	18,1	20,6	13,2	27,4	7,0	le 23	le 3
Septembre . . .	12,1	14,8	15,9	11,7	13,6	8,9	18,5	3,8	le 25	le 10
Octobre	11,1	13,0	13,1	10,1	11,8	8,2	19,6	2,2	le 13	le 30
Novembre . . .	2,0	3,6	3,5	2,1	2,8	— 0,8	7,9	— 3,8	le 1	le 24
Décembre . . .	2,0	3,7	3,5	0,2	2,3	0,3	10,5	— 8,0	le 10	le 29
Moyenne. . .	9,2	11,6	12,2	8,2	10,2	5,8	18,1	0,4		

Minimum de l'année, le 29 décembre. . . . . —8°0

Quantité d'eau recueillie ; nombre de jours de pluie, de grêle, neige, etc., à Namur, en 1851.

MOIS.	Quantité d'eau recueillie par mois en millimètres.	Nombre de jours où l'on a recueilli de l'eau.	NOMBRE DE JOURS DE							
			Pluie.	Grêle.	Neige.	Gelée.	Tonnerre.	Brouillard.	Ciel entièrement couvert.	Ciel sans nuages.
	mm.									
Janvier . . .	26,5	8	6	0	4	13	0	2	5	1
Février . . .	22,6	6	8	1	3	16	0	4	3	5
Mars	67,1	15	15	2	4	9	1	1	9	1
Avril	98,3	19	10	1	4	3	3	7	2	0
Mai	50,0	11	10	2	1	0	1	2	2	0
Juin	39,5	8	10	0	0	0	1	8	0	1
Juillet. . . .	52,0	12	14	1	0	0	3	4	9	0
Août	24,9	7	9	0	0	0	5	8	2	0
Septembre . .	63,7	9	11	1	0	0	0	12	4	0
Octobre . . .	60,0	11	14	0	0	0	0	8	6	0
Novembre . .	74,9	15	9	1	11	17	0	5	14	0
Décembre . .	11,2	6	6	0	3	14	0	10	9	2
Année. . .	590,7	127	122	9	30	72	14	71	65	10

État du ciel et des nuages à Namur, en 1851.

(D'après les observations faites à 9 heures du matin, à midi, à 3 et à 9 heures du soir.)

MOIS.	Ciel serein.	Cirrhi.	Cirrhi strati.	Cirrhi cumuli.	Cumuli.	Cumuli strati.	Nimbus.	Couvert.
Janvier	21	6	14	2	9	2	5	25
Février	26	9	10	5	0	7	9	16
Mars	10	1	3	0	13	3	24	33
Avril	4	4	7	0	13	11	24	18
Mai.	12	2	1	0	34	10	16	13
Juin	27	3	6	1	22	4	13	9
Juillet	4	8	7	4	31	4	19	4
Août	21	9	7	0	29	8	7	11
Septembre . . .	18	2	6	1	20	12	12	16
Octobre	15	3	1	2	18	13	21	31
Novembre. . . .	5	1	3	2	8	11	19	5
Décembre. . . .	16	7	11	0	5	13	17	21
Année. . .	179	55	76	17	202	98	186	202

Nombre d'indications de chaque vent à Namur, en 1851.

(D'après les observations faites à 9 heures du matin, à midi et à 3 heures du soir.)

MOIS.	N.	NE.	E.	SE.	S.	SO.	O.	NO.
Janvier.	0	0	1	3	27	8	8	3
Février.	5	5	8	0	4	2	11	1
Mars	1	1	4	0	10	16	21	8
Avril	13	10	2	2	13	0	1	1
Mai.	13	8	3	1	4	2	26	5
Juin.	4	0	8	0	5	7	13	4
Juillet	7	3	2	0	8	9	21	4
Août	7	3	7	1	5	3	22	6
Septembre. . . .	15	12	12	0	3	1	7	5
Octobre	1	0	0	0	16	19	16	2
Novembre. . . .	7	1	0	0	6	4	21	4
Décembre. . . .	5	1	3	3	18	5	4	3
Année. . .	78	44	50	10	119	76	171	46

RÉSUMÉ

Des observations météorologiques, faites à l'école d'agriculture de La Trapperie, à Habaye-la-Neuve, province de Luxembourg, en 1851,

Par M. RAINGO, directeur à l'École d'agriculture.

Les observations barométriques ont été faites à 9 heures du matin, à l'aide d'un baromètre à siphon ordinaire, et rectifiées d'après le baromètre d'Ernst envoyé à l'établissement à la fin de décembre; ce dernier avait été comparé à celui de l'Observatoire de Bruxelles.

Les températures ont été annotées deux fois par jour, le matin à 6 heures, et l'après-midi à 2 heures, à l'aide d'un thermomètre centigrade à mercure, et vérifiées par comparaison avec le thermomètre venant de l'Observatoire de Bruxelles.

Les vents ont été observés au moyen d'une girouette placée sur un bâtiment élevé. La position de l'établissement dans un vallon étroit, au centre de trois gorges, doit influer sur les directions des vents, qui ne concordent pas toujours avec celle des nuages observés dans les régions supérieures. Les observations anémométriques sont celles du vallon de La Trapperie.

Pression atmosphérique à La Trapperie, en 1851.

MOIS.	Hauteur moyenne par mois à 9 h. du matin.	*Maximum* du mois.	*Minimum* du mois.	DIFFÉRENCE.	DATES du *maximum*.	DATES du *minimum*.
	mm.	mm.	mm.	mm.		
Janvier	730,5	542,5	720,0	22,5	le 12.	le 31.
Février	33,7	40,25	22,25	18,0	le 15.	le 1er.
Mars	24,8	38,0	20,0	18,0	le 3.	les 23 et 24.
Avril	29,3	35,75	24,5	11,25	le 2.	le 27.
Mai	31,3	38,0	24,5	13,5	21-23 et 29-31.	les 5 et 12.
Juin	32,4	38,0	26,75	11,25	1, 18, 25 et 26.	les 4, 10 et 11.
Juillet	27,5	31,25	24,5	6,75	7, 12, 19, 20 et 28.	9, 10, 15-17 et 24-26.
Août	29,5	35,5	26,25	9,25	le 20.	1, 8-10, 14, 24 et 28.
Septembre	33,1	40.0	26,5	13,1	les 11 et 16.	les 26 et 30.
Octobre	27,9	38,0	20,0	18,0	11-13, 20, 23 et 25.	le 30.
Novembre	29,5	40,0	22,25	17,75	le 13.	les 25 et 26.
Décembre	38,7	45,0	29,0	16,0	le 16.	le 22.
MOYENNE. . .	730,7	738,5	723,9	14,6	le 16 décembre.	les 31 janv., 23 et 24 mars, 30 octobre.

		mm.
Extrêmes de l'année.	*Maximum*, le 16 décembre	745,0
	Minimum, les 31 janvier, 23 et 24 mars et 30 octobre . .	720,0
	Intervalle de l'échelle parcouru.	25,0

Température centigrade à La Trapperie, en 1851.

MOIS.	TEMPÉRATURE MOYENNE par mois.		Moyenne des températures de 6 h. matin et 2 h. soir.	Variation diurne moyenne.	*Maximum* du mois.	*Minimum* du mois.	Variation mensuelle.	DATE du *maximum*.	DATE du *minimum*.
	6 heures du matin.	2 heures du soir.							
Janvier	— 0°7	2°0	0°6	2°7	5°0	— 5°0	10°0	2, 8, 30 et 31.	12, 14 et 23.
Février	— 2,5	1,6	— 0,4	4,1	4,0	— 7,5	11,5	2, 3, 8 et 25.	15 et 17.
Mars	0,3	4,3	2,3	4,0	10,0	— 10,0	20,0	le 26.	le 3.
Avril	3,5	9,9	6,7	6,4	20,0	— 2,0	22,0	18 et 21.	6 et 10.
Mai	5,0	11,7	8,3	6,7	18,0	0,0	18,0	le 18.	8, 16 et 17.
Juin	10,3	18,5	14,4	8,2	25,0	5,0	20,0	le 21.	12, 18 et 24.
Juillet.	11,3	18,6	14,9	7,3	25,0	6,0	19,0	le 22.	6 et 19.
Août	11,9	21,0	16,4	9,1	25,0	5,0	20,0	6, 23 et 24.	le 26.
Septembre	6,3	13,7	10,0	7,4	16,0	0,0	16,0	5,6,7,11 et 24.	10 et 28.
Octobre	5,3	13,0	9,1	7,7	16,0	— 1,0	17,0	18 et 19.	18 et 19.
Novembre	— 1,8	1,6	— 0,1	3,4	8,0	— 8,0	16,0	le 1er.	le 21.
Décembre	— 1,9	0,8	— 0,5	2,7	7,0	— 12,0	19,0	le 11.	le 29.
MOYENNE. . . .	3,9	9,7	6,8	5,8	14,9	— 2,5	17,4		

Extrêmes de l'année.	*Maximum*, les 21 juin, 22 juillet et 6, 23 et 24 août . .	25°0
	Minimum, le 29 décembre	— 12,0
	Intervalle de l'échelle parcouru	37,0

État du ciel à La Trapperie, en 1851.

MOIS.	NOMBRE DE JOURS DE								
	Pluie.	Grêle.	Neige.	Gelée.	Orage.	Brouillard.	Couvert.	Variable.	Beau.
Janvier	9	0	3	15	0	8	1	0	9
Février	3	1	4	22	0	2	1	1	17
Mars	12	1	5	15	1	4	2	2	7
Avril	10	6	1	4	2	1	1	3	10
Mai	8	5	0	0	0	0	5	6	12
Juin	6	0	0	0	2	0	6	6	13
Juillet	12	0	0	0	7	1	5	3	11
Août	8	0	0	0	2	1	1	3	16
Septembre	7	0	0	0	0	0	4	4	15
Octobre	6	0	0	2	0	4	4	7	10
Novembre	2	0	16	21	0	4	6	0	2
Décembre	6	0	6	16	0	7	1	0	11
Année.	89	13	35	95	14	32	37	35	133

Direction du vent à La Trapperie, en 1851.

MOIS.	NOMBRE DE JOURS DE VENT							
	N.	NE.	E.	SE.	S.	SO.	O.	NO.
Janvier	8	0	3	2	6	8	2	2
Février	8	4	2	1	13	0	0	0
Mars	5	0	0	0	14	2	4	6
Avril	9	0	0	2	7	5	7	0
Mai	24	2	0	0	3	2	0	0
Juin	14	0	0	3	12	1	0	0
Juillet	8	0	2	0	13	0	8	0
Août	14	2	5	0	8	0	2	0
Septembre	21	2	0	0	1	0	3	3
Octobre	4	0	0	0	18	0	8	1
Novembre	15	0	0	0	15	0	0	0
Décembre	14	0	0	0	16	0	0	1
Année.	141	10	12	8	126	18	34	13

RÉSUMÉ

Des observations météorologiques, faites au Jardin botanique de Munich, en 1851,

Et communiquées par M. DE MARTIUS.

La température de l'air, la température de la terre à différentes profondeurs et la direction du vent ont été observées régulièrement, chaque jour, sous la direction de M. de Martius, au Jardin botanique de Munich. Les résultats mensuels donnés dans ce résumé ont été calculés à l'Observatoire de Bruxelles. Les températures sont exprimées en degrés Réaumur.

Température (Réaumur) de l'air à Munich, en 1851.

MOIS.	TEMPÉRAT. MOYENNE par mois.		MOYENNES PAR MOIS des			DIFFÉRENCES ou variations diurnes.	*Maxima* absolus par mois.	*Minima* absolus par mois.	DIFFÉRENCES ou variations mensuelles.	DATES des *maxima* absolus.	DATES des *minima* absolus.
	9 heures du matin.	2 heures du soir.	*Maxima* diurnes.	*Minima* diurnes.	*Maxima* et *minima* diurnes.						
Janvier	— 0°15	3°04	3°72	—1°97	0°87	5°69	9°5	— 6°7	16°2	le 31	le 14
Février	— 1,48	2,79	3,54	—4,15	— 0,30	7,69	9,0	— 11,3	20,3	le 3	le 16
Mars	2,05	5,24	6,52	— 1,16	2,58	7,48	16,0	— 13,0	29,0	le 21	le 3
Avril	7,74	10,97	11,87	3,66	7,76	8,21	20,9	— 2,5	23,4	le 24	le 7
Mai	8,25	10,43	11,95	3,65	7,80	8,30	18,0	0,0	18,0	le 11	le 3
Juin	13,71	16,88	18,10	7,15	12,62	10,95	23,5	1,8	21,7	le 22	le 1
Juillet	13,92	16,40	17,81	8,44	13,12	9,37	24,3	5,7	18,6	le 21	le 29
Août	14,17	17,05	18,15	9,06	13,60	9,09	22,1	4,2	17,9	le 14	le 31
Septembre	7,65	11,14	12,24	5,71	8,97	6,53	17,5	— 0,1	17,6	le 26	le 10
Octobre	7,89	10,71	11,57	4,72	81,4	6,85	18,0	1,1	16,9	le 1er	le 31
Novembre	— 0,62	0,87	1,93	—3,52	— 0,79	5,45	5,7	—10,0	15,7	le 26	le 21
Décembre	— 2,60	0,31	1,20	—4,88	— 1,84	6,08	9,0	—14,8	23,8	le 10	le 30
Moyenne	5,88	8,82	9,87	2,23	6,05	7,64	16,12	— 3,80	19,92		

TEMPÉRATURE MOYENNE DE L'ANNÉE.

D'après les *maxima* et *minima* moyens	6°05
» » » absolus	6,16
» les observations de 9 h. du m.	5,88
les temp. moy. du mois d'octobre	6,85

EXTRÊMES DE L'ANNÉE.

Maximum, le 21 juillet	24°3
Minimum, le 30 décembre	—14,8
Intervalle de l'échelle parcouru	39,1

Température (Réaumur) de la terre à Munich, en 1851.

MOIS.	A LA SURFACE DU SOL.		A 2 PIEDS DE PROFONDEUR.		A 4 PIEDS DE PROFONDEUR.		A 6 PIEDS DE PROFONDEUR.	
	9 heures du matin.	4 heures du soir.	9 heures du matin.	4 heures du soir.	9 heures du matin.	4 heures du soir.	9 heures du matin.	4 heures du soir.
Janvier	0,01	0,84	2,40	2,56	3,31	3,78	4,66	4,81
Février	— 0,19	1,10	1,99	2,24	3,08	3,30	3,94	4,15
Mars	1,39	3,23	2,24	2,15	2,96	3,14	3,62	3,75
Avril	6,36	9,18	6,04	6,22	5,33	5,49	5,10	5,28
Mai	7,57	9,38	7,95	8,12	7,45	7,54	7,16	7,24
Juin	12,26	15,21	11,01	11,22	9,60	9,75	8,89	9,03
Juillet	12,53	15,25	12,92	13,05	11,63	11,75	10,79	10,91
Août	12,77	15,85	13,84	14,01	12,75	12,90	11,95	12,11
Septembre	8,65	10,72	11,27	11,29	11,24	11,38	11,17	11,27
Octobre	7,07	9,41	9,36	9,57	9,61	9,77	9,82	9,97
Novembre	0,67	1,07	4,97	5,03	6,56	6,61	7,61	7,65
Décembre	— 0,29	0,47	2,82	2,94	4,22	4,31	5,35	5,43
MOYENNE	5,73	7,64	7,23	7,37	7,31	7,48	7,50	7,63

Nombre d'indications de chaque vent à Munich, en 1851.

(D'après les observations faites 3 fois par jour, à 9 h. du matin, 2 h. et 6 h. du soir.)

MOIS.	N.	NE.	E.	SE.	S.	SO.	O.	NO.
Janvier	3	15	16	4	21	17	20	5
Février	8	21	12	5	9	15	19	8
Mars	3	5	7	3	10	11	40	9
Avril	24	9	13	7	5	6	34	3
Mai	8	18	17	5	4	6	34	19
Juin	3	20	7	3	3	19	24	17
Juillet	3	7	5	6	5	24	38	9
Août	4	18	9	1	6	20	23	24
Septembre	6	11	9	3	2	16	33	21
Octobre	6	23	6	3	9	9	24	18
Novembre	4	3	5	6	9	20	30	17
Décembre	13	19	7	5	0	12	32	9
ANNÉE	85	169	113	51	83	175	360	159

PHÉNOMÈNES PÉRIODIQUES NATURELS. — RÈGNE VÉGÉTAL. — 1851.

NOMS DES PLANTES. *(Feuillaison.)*	BRUXEL.	GAND.	ANVERS.	OSTENDE.	St-TROND.	WAREMME.	NAMUR.	BOIS-LE-DUC.	DIJON.	MUNICH.	VENISE.
Acer campestre. L.	19 avril.	—	20 avril.	10 mai.	29 avril.	—	10 avril.	—	12 avril.	19 avril.	22 avril.
» pseudo-platanus. L.	25 »	—	—	9 »	—	—	10 »	—	2 mai.	19 »	
» saccharinum. L.	—	22 avril.	27 avril.	16 »							
Æsculus hippocastanum. L.	12 avril.	29 »	15 »	24 avril.	29 mars.	—	10 avril.	—	14 avril.	14 avril.	
» lutea. Poir.	—	—	—	—	—	—	11 »				
» pavia. L.	12 avril.	—	18 avril.	6 mai.	12 avril.						
Amygdalus communis. L.	—	—	—	7 avril.	—	—	—	—	—	19 avril.	
« persica. L. (β *Madeleine*)	4 avril.	22 mars.	27 avril.	—	27 mars.	—	25 mars.	10 avril.	23 avril.	19 »	
Aristolochia sipho. L.	—	—	19 mai.	—	—	—	20 avril.	—	4 mai.		
» clematites. L.	—	—	25 »	—	—	—	—	—	25 avril.		
Betula alba. L.	14 avril.	—	—	26 avril.	—	—	20 avril.	10 avril.	23 »	17 avril.	
» alnus. L.	—	—	—	25 »	—	—	4 »	—	—	4 »	
Berberis vulgaris. L.	26 mars.	10 avril.	11 avril.	15 »	23 mars.	30 mars.	10 »	—	3 mai.	19 »	3 avril.
Bignonia catalpa. L.	2 mai.	18 mai.	—	13 juin.	—	—	—	—	29 »	—	20 »
» radicans. L.	10 »	20 »	—	—	—	—	18 »				
Buxus sempervirens. L.	—	—	—	—	11 avril.	—	20 janv.	—	27 avril.	—	28 mars.
Carpinus betulus. L.	14 avril.	—	19 avril.	—	11 »	—	20 avril.				
Cercis siliquastrum. L.	1 mai.	29 mai.	—	24 mai.	—	—	20 »	—	—	—	15 mars.
Colutea arborescens. L.	23 mars.	—	—	—	5 avril.	—	—	—			
Corchorus japonicus. L.	17 »	4 mars.	—	9 avril.	25 févr.	—	25 janv.	—	9 avril.		
Cornus mascula. L.	17 avril.	—	23 avril.	—	26 mars.	—	25 mars.	—	10 »	23 avril.	20 avril.
» sanguinea. L.	19 »	—	28 »	—	2 avril.	—	25 »	—	18 »	28 »	27 mars.
Corylus avellana. L.	25 mars.	8 avril.	8 »	21 avril.	—	—	29 »	—	15 »	19 »	
» colurna. L.	—	8 »	19 »								
» tubulosa. L.	—	15 »									
Cratægus coccinea. L.	15 avril.	18 »									
« oxyacantha. L.	25 mars.	—	12 avril.	8 avril.	—	1 avril.	15 mars.	—	16 avril.		
Cytisus laburnum. L.	16 avril.	18 avril.	4 mai.	23 »	3 avril.	—	10 avril.	—	14 »	15 avril.	20 avril.
» sessilifolius L.	—	20 »	30 avril.	—	27 mars.	—	—	—			
Daphne mezereum. L.	22 mars.	—	3 »	—	—	—	18 fév.	—	25 avril.	—	27 mars.
Evonymus europæus. L.	12 avril.	20 avril.	21 »	20 avril.	11 avril.	—	25 mars.	—	16 »	19 avril.	
» latifolius. Mill.	7 »	20 »	—	18 »							
» verucosus. Scop.	—	—	26 avril.								
Fagus castanea. L.	—	30 avril.	—	—	—	—	20 avril.	30 avril?			
» sylvatica. D,	—	17 mai.	18 avril.	12 mai.	—	—	20 »	18 »	25 avril.	28 avril.	
Fraxinus excelsior. L.	—	—	18 mai.	19 »	—	—	20 »	16 »	19 »	10 mai.	
— juglandifolia. L.	—	28 mai.									

NOMS DES PLANTES. *(Feuillaison.)*	BRUXEL.	GAND.	ANVERS.	OSTENDE.	St-TROND.	WAREMME.	NAMUR.	BOIS-LE-DUC.	DIJON.	MUNICH.	VENISE.
Fraxinus ornus. L.	—	10 mai.	20 mai.	15 mai.							
Ginkgo biloba.	—	22 »	—	—	—	—	30 avril.				
Gleditschia inermis. L.	—	—	—	—	19 mai.						
» triacanthos. L.	—	—	—	—	—	1 juin.					
Glycine sinensis. L.	25 avril.	—	27 mai.								
Gymnocladus canadensis. L.	—	—	—	—	—	—	7 mai.				
Hippophaë rhamnoïdes. L.	18 avril.	—	—	16 avril.	1 mai.	—	30 mars.	—	23 avril.	—	18 avril.
Hydrangea arborescens. L.	—	7 avril.	17 avril.	—	—	—	12 avril.				
Juglans regia. L.	—	—	—	17 mai.	—	—	20 »	5 avril.	28 avril.	22 avril.	
» nigra. L.	—	—	22 mai.	23 »							
Ligustrum vulgare. L.	—	—	—	—	10 mars.	—	—	—	16 avril.	15 avril.	25 mars.
Lonicera periclymenum. L.	8 mars.	—	15 mars.	18 févr.	—	5 janv.	16 janv.	3 janv.			
» symphoricarpos. L.	23 »	—	28 »	25 mars.	—	—	20 mars.				
» tatarica. L.	8 »	—	7 »	12 févr.	20 janv.	—	16 janv.				
» xylosteum. L.	28 »	—	—	8 avril.	10 mars.	6 févr.	25 mars.				
Lyriodendron tulipifera. L.	—	2 mai.	15 mai.	—	—	—	10 avril.	—	25 avril.		
Magnolia tripetala. L.	—	—	7 »	—	29 mars.						
» yulan. Desf.	22 avril.	28 avril.	4 »	—	—	—	—	—	25 avril.		
Mespilus germanica. L.	—	—	—	24 avril.	—	—	—	20 avril.	15 »		
Morus nigra. L.	—	26 mai.	—	—	—	—	—	—	9 mai.	—	23 avril.
» alba. L.	9 mai.	—	—	—	—	—	1 mai.	—	—	10 mai.	
Philadelphus coronarius. L.	23 mars.	11 avril.	28 mars.	8 avril.	20 mars.	—	12 mars.	26 févr.	20 avril.	7 avril.	10 avril.
» latifolius. L.	4 avril.	16 »	26 avril.	—	27 »						
Pinus larix. L.	—	—	8 mai.	—	—	—	6 avril.				
Platanus occidentalis. L.	—	—	6 »	16 mai.	—	—	—	—	1 mai.		
Populus alba. L.	21 avril.	—	—	3 »	—	—	19 avril.	—	29 avril.	—	16 avril.
» fastigiata. Poir.	19 »	—	4 mai.	26 avril.	19 avril.	—	15 »	—	2 mai.		
» balsamifera. L.	16 »	—	—	—	10 »						
» tremula. L.	—	—	—	13 mai.	—	—	2 avril.				
Prunus armeniaca (β *abricotin*)	—	—	—	5 avril.	2 avril.	—	29 mars.				
» cerasus (β *bigarreau noir*)	17 avril.	20 avril.	—	24 »	—	—	28 »				
» domestica (*gr. dam. viol.*)	12 »	—	—	18 »	—	—	4 avril.	—	—	12 avril.	
» padus. L.	17 »	—	3 mai.	16 »	20 mars.	—	—	30 avril.	21 avril.	15 »	
Ptelia trifoliata. L.	—	20 avril.	24 »	—	—	—	25 avril.				
Pyrus communis (β *bergamote*)	3 avril.	—	14 avril.	4 mai.	—	—	31 mars.	—	—	19 avril.	4 avril.?
» japonica. L.	10 mars.	—	—	22 févr.	15 févr.	—	12 »				
» malus (β *calville d'été*).	4 avril.	—	—	21 avril.	—	—	22 avril.	—	19 avril.	19 avril.	
» spectabilis. Ait.	25 mars.	—	17 avril.	—	22 mars.						
Quercus pedunculata. Willd.	1 mai.	—	—	—	—	—	20 avril.	23 avril.	2 mai.	22 avril.	
» sessiliflora. Smith	—	—	—	21 mai.							
Rhamnus catharticus. L.	—	18 avril.	15 mai.	—	—	—	2 avril.				
» frangula. L.	21 avril.	—	—	—	—	—	10 »	—	23 avril.		
Rhus coriaria. L.	—	—	—	22 mai.	—	—	4 mai.				
» cotinus. L.	—	—	—	23 »	—	—	20 avril.	—	2 mai.	3 mai.	

NOMS DES PLANTES. *(Feuillaison.)*	BRUXEL.	GAND.	ANVERS.	OSTENDE.	S^{t}-TROND.	WAREMME.	NAMUR.	BOIS-LE-DUC.	DIJON.	MUNICH.	VENISE.
Rhus typhina. L.	24 avril.	—	—	—	10 mai.						
Ribes alpinum. L.	—	—	—	7 avril.	2 mars.						
» grossularia. L.	8 mars.	28 mars.	—	25 mars.	20 févr.	26 févr.	18 févr.	—	—	7 avril.	
» nigrum. L.	22 »	29 »	27 mars.	10 avril.	22 mars.	—	24 »				
» rubrum. L.	22 »	22 »	—	29 mars.	22 »	—	25 mars.	4 avril.	12 avril.	9 avril.	
Robinia pseudo-acacia. L.	30 avril.	—	—	22 mai.	—	—	1 mai.	—	2 mai.	—	27 avril.
» viscosa. Vent.	10 mai.								»		
Rosa centifolia. L.	13 avril.	26 avril.	5 mai.	10 mai.	15 févr.	—	1 mars.	—	17 avril.	—	12 avril.
» gallica. L.	13 »	—	—	—	—	—	26 févr.				
Rubus idæus. L.	28 mars.	—	11 avril.	12 avril.	22 mars.	—	20 mars.	8 avril.	20 avril.	7 avril.	
» odoratus. L.	4 avril.	—	15 »	25 »							
Salix alba. L.	—	—	—	28 »	—	—	—	—	—	19 avril.	
» babylonica. L.	23 mars.	—	13 avril.	—	27 févr.	—	15 mars.				
Sambucus ebulus. L.	—	—	25 mars.	—	—	—	—	—	12 avril.	7 avril.	
» nigra. L.	23 mars.	24 mars.	5 avril.	16 avril.	22 févr.	9 févr.	16 janv.	25 févr.	15 »	7 »	14 mars.
» racemosa. L.	22 »	—	3 »	13 »	27 »	—	—	—	12 »		
Sorbus aucuparia. L.	8 avril.	18 avril.	17 »	18 »	—	—	10 avril.	—	12 »		
» domestica. L.	—	—	3 mai.								
Spiræa bella. Sims.	17 mars.	—	10 avril.	9 avril.							
» hypericifolia. L.	1 avril.	—	—	18 »	1 mars.	—	—	—	28 avril.		
Staphylea pinnata. L.	12 »	10 avril.	13 avril.	25 »	7 avril.	—	27 mars.	—	16 »	—	29 mars.
» trifolia. L.	13 »	—	—	—	2 »						
Syringa persica. L.	23 mars.	17 avril.	21 avril.	22 avril.	27 févr.	—	30 mars.				
» rothomagensis. Ren. . . .	—	—	17 »	—	—	—	30 »	—	—	7 avril.	
» vulgaris. L.	23 mars.	11 avril.	10 »	18 avril.	27 févr.	1 avril.	25 »	25 févr.	10 avril.	7 »	9 avril.
Taxus baccata. L.	—	—	—	—	—	—	20 avril.	—	2 mai.	—	18 »
Tilia europæa. L.	16 avril.										
» parvifolia. Hoffm.	30 »	29 avril.	—	30 avril.	—	—	13 avril.	—	21 avril.	22 avril.	
» platyphylla. Vent.	—	—	—	9 mai.	10 avril.						
Ulmus campestris. L.	17 avril.	—	8 mai.	6 »	11 »	—	13 avril.	—	28 avril.	4 avril.	
Vaccinium myrtillus. L.	—	—	—	—	—	—	22 »				
Viburnum lantana L.	—	14 avril.	28 avril.	20 avril.	20 mars.	—	30 mars.	—	19 avril.	7 avril.	
» opulus. L. (*fl. simp.*) . . .	—	2 »	20 »	21 »	26 »	—	20 »	—	18 »	—	13 avril.
» » L. (*fl. plen.*) . . .	26 mars.	2 »	20 »	21 »	—	—	20 »	—	18 »	7 avril.	13 »
Vitex agnus castus. L.	—	—	—	—	—	—	20 mai.				
Vitis vinifera. (β *chasselas doré*) . . .	28 avril.	—	13 mai.	7 mai.	—	20 mai.	4 »	26 avril.	6 mai.	25 mai.	2 mai.

NOMS DES PLANTES. *(Floraison.)*	BRUXEL.	GAND.	ANVERS.	OSTENDE.	WAREMME.	STAVELOT.	NAMUR.	St-TROND.	BOIS-LE-DUC.	DIJON.	MUNICH.	VENISE.
Acanthus mollis. L.	—	26 juin.	—	—	—	—	—	—	—	19 juill.	—	7 juill.
Acer campestre. L.	—	6 »	—	17 mai.	—	—	10 mai.	—	—	4 mai.	29 mai.	
» pseudo-platanus. L. . .	—	2 »	—	15 »	—	—	10 »	—	—	9 avril.	10 avril.	
Achillea millefolium. L. . .	—	28 »	24 juin.	15 juin.	—	—	20 juin.	10 juin.				
Aconitum napellus. L. . . .	6 juin.	18 »	26 »	8 »	—	—	8 »					
Æsculus hippocastanum. L. .	7 mai.	1 »	28 mai.	16 mai.	20 mai.	—	18 mai.	2 mai.	—	10 mai.		
» pavia. L.	—	1 »										
» macrostachys. Mich.	26 juill.											
Ajuga reptans. L.	—	26 avril.	18 mai.	30 avril.	—	—	1 mai.	—	—	12 avril.	22 mai.	
Alcea rosea. L.	18 juill.	20 juill.	20 juill.	10 juill.	—	—	—	19 juill.	—	—		
Alisma plantago. L.	—	17 juin.	—	28 juin.	—	—	—	3 »	—	3 juill.		
Allium ursinum. L.	—	14 »	—	—	—	—	18 avril.					
Alnus glutinosa. Willd . . .	—	—	—	—	—	17 avril.	—	—	20 avril.	20 mars.		
Althea officinalis. L. . . .	—	20 juill.	25 juill.	—	—	—	12 juill.?					
Amygdalus communis . . .	—	20 mars.	26 mars.	3 mars.								
» persica. L. (*β mad.*).	14 mars.	5 »	—	—	26 févr.	—	16 mars.	5 mars.	20 mars.	7 avril.		
Anemone nemorosa. L. . . .	—	20 »	24 mars.	—	27 mars.	—	15 »	—	—	14 »	3 mai.	
» hepatica. L.	22 mars.	22 févr.	11 »	15 févr.	5 janv.	—	1 janv.					
» ranunculoïdes. L. .	—	—	—	—	—	—	26 mars.					
Angelica archangelica. L. . .	—	19 juill.	3 juin.	—	—	—	16 mai.					
Antirrhinum majus. L. . . .	—	11 juin.	—	9 juin.	—	—	20 »	—	—	18 mai.		
Arabis caucasica. Willd . .	22 févr.	8 mars.	4 févr.									
Aristolochia sipho. L. . . .	—	5 juin.	—	—	—	—	26 mai.	—	—	21 juin.		
» clematites. L. . .	—	19 mai.	17 juin.	—	—	—	—	—	—	10 »		
Arum maculatum. L.	—	5 juin.	3 mai.	—	—	—	25 avril.	—	—	30 avril.	3 juin.	29 mai.
Asarum europaeum. L. .	—	10 avril.	18 avril.	21 mars.	—	—	—	2 avril.	—	8 mai.		
Asclepias incarnata. L. . . .	—	20 juill.										
» syriaca. L.	11 juill.	—	—	12 juill.								
» vincetoxicum. L. .	—	9 juin.	1 juill.	30 mai.	—	—	18 mai.					
Asperula odorata. L. . . .	—	10 mai.	7 mai.	8 »	—	—	1 »					
Astrantia major. L.	—	4 juin.	20 »	21 juin.	—	8 juin.	10 »	—	—	29 juin.	25 juill.	
Atropa belladona. L. . . .	—	28 »	10 juin.	3 »	—	—	28 »	—	—	27 »		
Avena sativa. L.	—	—	—	7 juill.								
Bellis perennis. L.	19 janv.	27 févr.	? janv.	8 janv.	—	—	1 janv.	18 févr.				
Berberis vulgaris. L. . . .	14 mai.	9 juin.	15 mai.	12 mai.	—	3 juin.	16 mai.	—	—	20 mai.	29 mai.	4 mai.
Betula alba. L.	—	—	—	30 avril.	—	3 mai.	—	—	12 avril.	18 »		
Bignonia catalpa. L. . . .	30 juill.	17 juill.	—	—	—	—	—	30 juill.	—	23 juill.		
Bupthalmum cordifolium . .	1 août.	10 »	30 juin.									
Bryonia alba. L.	—	24 juin.	—	—	—	—	—	—	—	15 mai.		
» dioïca. Jacq. . . .	—	—	—	—	—	—	—	25 mai.				
Buxus sempervirens. L. . .	26 mars.	25 mars.	—	23 mars.	—	12 avril.	7 mars.	—	—	23 mars.	—	29 mars.
Campanula persicifolia. L. .	15 juin.	22 juin.	—	16 juin.	—	—	14 juin.	—	—	20 juin.		
Carduus marianus. L. . . .	—	6 juill.	8 juill.	—	—	—	10 mai.					
Cercis silisquastrum. L. . .	30 mai.	9 juin.	26 mai.	24 mai.	—	—	—	—	—	20 mai.	—	4 mai.

NOMS DES PLANTES. *(Floraison.)*	BRUXEL.	GAND.	ANVERS.	OSTENDE.	WAREMME.	STAVELOT.	NAMUR.	S^{t}-TROND.	BOIS-LE-DUC.	DIJON.	MUNICH.	VENISE.
Cheiranthus Cheiri. L. . . .	25 mars.	16 mai.	8 avril.	—	—	15 avril.	20 févr.	9 mars.	—	18 avril.		
Chelidonium majus. L. . .	—	24 »	8 mai.	—	—	5 mai.	20 avril.	12 mai.	—	30 »		
Chrysanthemum leucanth. L. .	—	9 juin.	—	8 juin.	—	—	18 mai.	29 »	—	26 mai.		
Chrysocoma linosyris. L. . .	—	—	5 août.	—	—	—	4 août.					
Clethra alnifolia. L. . . .	—	—	31 juill.									
Colchicum autumnale. L. . .	—	10 sept.	10 sept.	9 sept.	—	—	20 août.	—	—	19 sept.		
Colutea arborescens. L. . .	1 juin.	16 juin.	19 juin.	12 juin.	—	—	20 mai.					
Convallaria bifolia. L. . . .	—	28 mai.										
» maialis. L. . . .	7 mai.	8 juin.	12 mai.	14 mai.	20 mai.	—	10 mai.	—	—	2 mai.	29 mai.	
Convolvulus arvensis. L. . .	2 juill.	16 »	—	8 juin.								
» sepium. L. . .	—	—	—	—	—	—	—	5 juill.	—	9 juin.	—	7 juin.
Corchorus japonicus. L. . .	17 avril.	4 avril.	30 mars.	7 mai.	—	—	6 avril.	4 avril.	—	25 avril.		
Coreopsis tripteris. L. . . .	3 juill.	10 juill.	—	—	—	—	12 août.					
Cornus mascula. L.	5 mars.	18 févr.	19 févr.	2 févr.	30 janv.	3 mars.	18 févr.	18 févr.	—	10 mars.	2 avril.	24 mars.
» sanguinea. L. . . .	13 juin.	—	15 mai.	7 juin.	—	—	10 juin.	—	—	19 juin.	18 juin.	22 mai.
Coronilla emerus. L. . . .	19 mai.	—	1 juill.									
Corydalis digitata. Pers. . .	—	—	—	—	—	—	15 avril?	—	—	16 mai.		
Corylus avellana. L.	15 janv.	22 janv.	18 janv.	22 janv.	19 janv.	—	21 janv.	1 mars.	—	3 mars.	8 juin.	
Cratægus coccinea. L. . . .	18 mai.	16 juin.										
» oxyacantha. L. . .	12 »	—	20 mai.	14 mai.	20 mai.	2 juin.	12 mai.	—	—	2 mai.		
Crocus mæsiacus. Curt. . .	—	—	—	—	—	—	25 févr.					
» vernus. Sw.	17 févr.	20 févr.	23 févr.	19 févr.	1 mars.	—	25 »	—	—	1 févr.	4 avril.	
Cynara scolymus. L. . . .	—	18 juill.	—	—	—	—	—	—	—	26 juill.		
Cynoglossum omphalodes. L.	25 févr.	18 mars.	—	—	—	—	1 févr.					
Cytisus laburnum. L. . . .	15 mai.	25 mai.	21 mai.	19 mai.	20 mai.	—	14 mai.	14 mai.	—	12 mai.	21 mai.	30 avril.
» sessilifolius. L. . .	—	—	23 »									
Daphne laureola. L.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15 janv.	—	12 mars.
» mezereum. L. . . .	13 mars.	28 févr.	27 févr.	18 févr.	15 févr.	22 mars.	1 janv.	1 mars.	—	4 mars.	—	30 »
Dyanthus caryophyllus. L. .	15 juill.	5 juill.	20 juin.	23 juill.	—	—	—	—	—	19 juin.	—	29 mai.
Dictamnus albus. L. . . .	7 juin.	20 juin.	10 »	5 juin.	—	—	—	—	—	9 »	—	29 »
» » *Fl. purpureo.*	13 »	20 »	—	4 »	—	—	—	—	—	12 »	—	29 »
Digitalis purpurea. L. . . .	9 »	22 »	—	8 »	—	23 juin.	2 juin.	—	—	9 »	13 juill.	
Dodecatheon meadia. L. . .	11 mai.	28 mai.	30 avril.	—	—	—	24 avril.					
Echinops sphærocephalus. L.	—	—	8 juill.	31 juill.	—	—	21 juill.	—	—	23 juill.		
Epilobium spicatum. Lam. .	—	28 juin.	15 juin.	24 juin.	—	—	—	—	—	17 juin.		
Equisetum arvense. L. . . .	28 avril.											
Erica vulgaris. L.	—	—	23 août.	—	—	—	6 juill.					
Escholtzia californica. Chmss.	11 juin.	—	18 juin.									
Evonymus europæus. L. . .	—	4 juin.	—	25 mai.	—	—	20 mai.	29 mai.	—	30 mai.	14 juin.	
» latifolius. Mill. . .	8 mai.	4 »	—	17 »								
Fagus castanea. L.	—	—	—	—	—	—	21 juin.					
» sylvatica. L.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 juin.	25 avril.	
Fragaria vesca. L. (*β hortensis*).	9 mai.	8 avril.	—	6 mai.	—	12 avril.	6 mai.	—	—	17 avril.	29 mai.	
Fraxinus excelsior. L. . . .	—	—	—	27 avril.	—	—	1 »	—	20 mai.	21 »	8 »	

NOMS DES PLANTES. *(Floraison.)*	BRUXEL.	GAND.	ANVERS.	OSTENDE.	WAREMME.	STAVELOT.	NAMUR.	St-TROND.	BOIS-LE-DUC.	DIJON.	MUNICH.	VENISE.
Fritillaria imperialis. L. . .	—	—	15 avril.	18 avril.	—	—	2 avril.	—	—	30 avril.		
Galanthus nivalis. L. . . .	22 févr.	14 févr.	—	29 janv.	30 janv.	—	15 janv.	16 janv.	—	25 janv.		
Gentiana asclepiadea. L. . .	—	16 juill.										
» cruciata. L. . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19 août.		
Geranium pratense. L. . .	7 juin.	4 juin.	3 juin.	—	—	—	26 mai.	—	—	20 juin.	—	25 mai.
Gladiolus communis. L. . .	21 »	20 »	20 »	20 juin.	—	—	10 juin.	20 juin.	—	21 »	—	7 juin.
Glechoma hederaceum. L. .	—	10 mars.	—	24 avril.	—	—	25 mars.	22 mars.	—	25 avril.		
Gleditschia inermis. L. . .	—	—	—	—	—	—	—	30 juin.				
Glycine sinensis. L. . . .	11 mai.	24 mai.	18 mai.	—	20 mai.	—	16 mai.					
Hedera helix. L.	—	—	—	8 sept.	—	—	—	—	—	14 sept.		
Hedysarum onobrychis. L. .	—	—	—	—	—	—	30 mai.					
Helenium autumnale. L. . .	—	—	—	—	—	—	29 juill.	—	—	27 août.		
Helleborus fœtidus. L. . .	—	1 mars.	—	—	—	—	1 janv.	—	—	6 mars.		
» hiemalis. L. . .	—	—	20 janv.	22 janv.	—	—	—	3 févr.				
» niger. L. . . .	—	10 janv.	1 »	25 »	5 janv.	—	1 janv.	—	—	9 janv.	—	7 mars.
» viridis. L. . . .	—	18 févr.	—	29 »	—	—	1 mars.					
Helianthus tuberosus. L. . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12 oct.		
Hemerocallis cœrulea. Andrs.	12 juill.	10 juill.	15 juill.	11 juill.	—	—	6 juill.					
» flava. L. . . .	8 juin.	6 juin.	11 juin.	4 juin.	—	—	5 juin.	16 juin.				
» fulva. L. . . .	3 juill.	—	30 »	28 »	—	—	—	—	—	19 juin.		
Hybiscus syriacus. L. . . .	—	—	—	20 août.	—	—	—	—	—	30 juill.	—	11 juill.
Hieracium aurantiacum. L. .	17 juin.	18 juin.	13 juin.	—	—	—	24 juin.					
Hippophaë rhamnoïdes. L. .	—	—	—	24 avril.	—	—	—	—	—	8 mai.		
Hordeum hexasticum. L. . .	—	—	—	4 juin.								
Hyacinthus orientalis. L. . .	22 mars.	16 avril.	—	—	—	—	10 mars.					
Hydrangea hortensis. Sm. .	—	22 juill.	20 juill.	12 août.	—	—	20 juin.	7 juill.				
Hypericum perforatum. L. .	5 juill.	1 »	3 »	—	—	—	22 »	—	—	19 juin.	13 juill.	2 juill.
Iberis sempervirens. L. . .	17 avril.	—	23 avril.	—	—	—	10 avril.					
Ilex aquifolium. L.	—	8 juin.	20 »	—	—	—	2 mai.	—	—	14 mai.	—	15 juin.
Iris germanica. L.	22 mai.	15 »	20 »	25 mai.	—	—	15 »	26 mai.				
» pumila. L.	5 avril.	20 avril.	—	—	—	—	18 avril.	—	—	25 avril.	—	30 avril.
Juglans nigra. L.	—	—	29 mai.	13 juin.								
» regia. L.	—	—	—	28 mai.	20 mai.	—	25 mai.	14 mai.	—	3 mai.	14 juin.	
Kalmia latifolia. L. . . .	—	18 juin.										
Lamium album. L.	—	20 avril.	—	8 mai.	—	—	15 avril.	20 févr.	—	2 mai.	1 mai.	
Leontodon taraxacum. L. . .	10 avril.	22 mars.	—	—	21 mars.	10 avril.	1 janv.	21 »				
Ligustrum vulgare. L. . . .	—	—	—	18 juin.	—	13 juin.	20 juin.	29 juin.	—	23 juin.	1 juill.	21 mai.
Lilium candidum. L. . . .	5 juill.	4 juill.	—	1 juill.	—	19 juill.	2 juill.	7 juill.	—	25 »	16 »	12 juin.
» flavum. L.	21 juin.	—	—	20 juin.	—	—	—	22 juin.				
Linum perenne. L.	—	18 juin.	8 juin.	—	—	—	6 juin.	—	—	9 juin.		
Liriodendron tulipifera. L. .	—	21 »	30 »	—	—	—	—	—	—	2 juill.		
Lonicera periclymenum. L. .	1 juin.	—	—	16 juin.	—	—	2 juin.	—	28 avril.			
» symphoricarpos. L. .	9 »	—	—	8 »	—	—	2 »					
» tatarica. L. . . .	22 mai.	—	26 avril.	30 avril.	—	—	12 avril.					

NOMS DES PLANTES. *(Floraison.)*	BRUXEL.	GAND.	ANVERS.	OSTENDE.	WAREMME.	STAVELOT.	NAMUR.	St-TROND.	BOIS-LE-DUC.	DIJON.	MUNICH.	VENISE.
Lonicera xylosteum. L. . .	23 mai.	—	18 mai.	10 mai.	20 mai.	—	8 mai.	15 mai.				
Lychnis chalcedonica. L. . .	26 juin.	29 juin.	29 juin.	23 juin.	29 »	11 juill.	16 juin.	23 juin.				
Lysimachia nemorum. L. . .	—	—	—	—	—	—	18 mai.					
Lythrum salicaria. L. . . .	—	—	26 juin.	—	—	—	22 juin.	—	—	27 juill.		
Magnolia tripetala. L. . . .	1 juin.	9 juin.	25 mai.									
» yulan. Desf. . . .	—	4 avril.	17 avril.	—	—	—	—	—	—	14 avril.		
Malva sylvestris. L.	16 juin.	10 juin.	—	7 juin.	—	—	—	—	—	18 juin.	—	28 mai.
Melissa officinalis. L. . . .	—	16 juill.	—	24 juill.	—	8 août.	10 juill.	—	—	17 juill.		
Mentha piperita. L. . . .	—	18 »										
Mespilus germanica. L. . .	27 mai.	5 juin.	—	1 juin.	—	—	2 juin.	—	28 mai.	27 mai.		
Mitella grandiflora. Pusch. .	21 avril.	26 avril.										
Morus nigra. L.	—	17 juin.	10 juin.	—	—	—	—	—	—	14 juin.	18 juin.	26 mai.
» alba. L.	—	—	—	—	—	—	—	18 juin.				
Narcissus pseudo-narcissus. L.	17 mars.	5 avril.	—	18 mars.	—	18 mars.	17 mars.	8 avril.	—	25 avril.	—	28 avril.
» poeticus. L. . . .	8 mai.	—	—	—	—	—	20 avril.	1 mai.				
» jonquilla. L. . . .	23 avril.	24 avril.										
Nymphea alba. L.	—	10 juin.										
Orobus vernus. L.	—	10 avril.	—	15 avril.	—	—	24 mars.	2 avril.	—	12 avril.	—	27 avril.
Oxalis acetosella. L. . . .	—	22 »	—	—	—	—	16 avril.					
» stricta. L.	21 juin.	—	—	—	—	—	2 juin.	—	—	9 juin.		
Papaver bracteatum. L. . .	1 »	20 juin.	23 mai.	—	—	—	28 mai.					
» orientale. L. . . .	8 »	28 »	20 »	—	—	—	1 juin.	—	—	16 mai.		
» rhœas. L.	30 »	28 »	—	—	—	16 juin.						
Paris quadrifolia. L. . . .	—	—	—	—	—	—	6 mai.	—	—	20 mai.		
Philadelphus coronarius. L. .	3 juin.	11 juin.	9 juin.	31 mai.	—	16 juin.	26 »	2 juin.	16 juin.	30 »	—	18 mai.
» latifolius. Schr.	—	28 »	27 »	—	—	—	—	18 »				
Physalis alkekengi. L. . . .	—	—	21 »	—	—	—	—	—	—	25 juin.		
Plantago major. L.	—	16 juin.	—	18 juin.	—	—	—	—	—	9 »	—	4 juin.
Platanus occidentalis. L. . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12 »		
Polemonium cœruleum. L. .	—	28 mai.	31 mai.	7 juin.	—	—	24 mai.	20 mai.	—	8 mai.		
Polygonum bistorta. L. . .	—	1 juin.	8 juin.	23 mai.	—	—	25 »	—	—	8 juin.	29 mai.	
Populus alba. L.	—	—	—	17 avril.	—	16 avril.	—	24 févr.	—	7 avril.	—	5 avril.
» balsamifera. L. . .	25 mars.	—	—	—	—	—	—	26 mars.				
» fastigiata. Poir. . .	26 »	—	29 mars.	—	—	—	24 mars.	—	—	1 avril.		
» tremula. L. . . .	—	—	3 »	—	—	—	24 »					
Primula elatior. L.	—	4 avril.	—	—	—	—	1 janv.	18 févr.	—	25 mars.	10 avril.	
» veris. L.	19 janv.	7 »	—	—	—	8 avril.						
Prunus armeniaca. L. (β *abr.*).	—	—	—	26 févr.	21 mars.	26 mars.	27 févr.	26 mars.				
» cerasus (β *bigar. noir*).	20 avril.	20 avril.	—	23 avril.	—	18 avril.	18 avril.					
» domest. (β *gr. dam. v.*).	17 »	—	—	12 »	18 avril.	28 »	15 »	—	—	—	28 avril.	
» padus. L.	23 mai.	—	—	26 »	—	—	4 mai.	—	—	30 avril.	30 »	
» spinosa. L.	3 avril.	—	—	—	—	17 avril.	12 avril.	—	—	—	28 »	
Ptelia trifoliata. L.	—	—	19 juin.	—	—	—	15 juin.					
Pulmonaria officinalis. L. . .	—	21 avril.	17 mars.	15 févr.	—	—	15 mars.	—	—	20 avril.		

NOMS DES PLANTES. *(Floraison.)*	BRUXEL.	GAND.	ANVERS.	OSTENDE.	WAREMME.	STAVELOT.	NAMUR.	St-TROND.	BOIS-LE-DUC.	DIJON.	MUNICH.	VENISE.
Pulmonaria virginica. L. . .	20 avril.	10 avril.	15 avril.									
Pyrus communis (*β Bergam.*).	13 »	—	—	25 avril.	—	8 mai.	31 mars.	—	—	—	25 avril.	
» cydonia. L.	—	—	15 mai.	22 mai.	—	—	—	—	30 mai.	—	—	29 avril.
» japonica. L.	19 janv.	20 avril.	—	3 févr.	—	—	20 mars.	10 mars.				
» malus (*β caville d'été*) .	24 avril.	—	22 avril.	12 mai.	—	1 mai.	—	25 avril.	—	25 avril.	1 mai.	
» spectabilis. Ait. . . .	24 »	19 mai.	27 »	—	—	—	6 mai.	24 »				
Quercus pedunculata. Willd.	—	—	—	—	—	—	—	—	28 avril.	23 mai.		
» sessiliflora. Smith. .	—	—	—	26 mai.								
Ranunculus acris. L. (*fl. plen.*).	30 avril.	28 avril.	—	23 »	—	12 avril.	15 mai.	20 avril.				
» ficaria. L.	—	7 mars.	22 mars.	25 févr.	—	—	20 févr.	—	—	6 avril.	17 avril.	
Rhamnus frangula. L. . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10 mai.		
Rheum undulatum. L. . .	19 mai.	12 juin.	10 mai.	14 mai.								
Rhododendrum ponticum. L. .	23 »	—	—	4 juin.	—	—	28 mai.					
Rhus coriaria. L.	—	20 juill.	—	27 »								
» cotinus. L.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8 juin.		
» typhina. L.	—	22 juill.										
Ribes alpinum. L.	28 avril.	9 avril.	—	14 avril.	—	—	—	4 avril.				
» grossular. L. (*Fr. virid.*)	4 »	10 »	—	7 »	1 avril.	17 avril.	7 avril.	—	—	—	28 avril.	
» nigrum. L.	21 »	20 »	—	16 »	—	3 mai.	15 »	24 avril.				
» rubrum. L.	8 »	10 »	13 avril.	8 »	—	28 avril.	20 »	5 »	4 avril.	29 avril.	23 avril.	
Robinia pseudo-acacia. L. .	13 juin.	26 juin.	—	17 juin.	—	—	—	10 juin.	—	16 juin.	—	19 mai.
» viscosa. Vent. . . .	25 »	29 »	16 juin.									
Rosa centifolia. L.	9 »	25 »	5 »	20 juin.	—	—	15 juin.	—	—	9 juin.	—	28 mai.
» gallica. L.	9 »	23 »	—	—	—	—	15 »					
Rubia tinctorum. L. . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	26 juill.	—	22 juill.
Rubus idæus. L.	24 mai.	29 mai.	—	24 mai.	—	—	—	—	25 avril.	19 mai.	11 juin.	
» odoratus. L. . . .	25 juin.	22 juin.	—	15 juin.								
Ruta graveolens. L. . . .	—	26 »	22 juin.	18 »	—	—	4 juin.	—	—	28 mai.	—	30 mai.
Salix alba. L.	—	—	—	21 avril.	—	—	—	—	—	—	15 mai.	
» capræa. L.	—	—	—	—	—	—	—	—	10 avril.	15 mars.	23 »	
Sagittaria sagittifolia. L. .	—	20 juill.										
Salvia officinalis. L.	—	17 juin.	5 juin.	8 juin.	—	21 juin.	25 mai.	—	—	12 juin.	—	30 juin.
Sambucus ebulus. L. . . .	—	—	9 »									
» nigra. L.	8 juin.	14 juin.	—	5 juin.	—	25 juin.	6 juin.	24 mai.	30 mai.	2 juin.	18 juin.	27 mai.
» racemosa. L. . .	21 avril.	—	18 avril.	—	—	20 avril.	26 avril.	—	—	18 avril.		
Sanguinaria canadensis. L. .	17 »	16 avril.	—	—	—	—	18 »					
Satureia montana. L. . . .	—	10 juill.	—	—	—	—	15 juill.					
Saxifraga crassifolia. L. . .	19 avril.	20 avril.	15 avril.	12 avril.	—	—	10 avril.	—	—	20 avril.		
Scabiosa arvensis. L. . . .	—	26 juin.	—	—	—	—	6 juin.					
» succisa. L.	—	10 août.	—	—	—	—	25 juill.	—	—	23 août.		
Scrophularia nodosa. L. . .	—	27 juin.	—	—	—	—	25 mai.	10 juin.	—	2 juin.		
Secale cereale. L.	—	—	—	5 juin.	—	—	—	—	15 mai.	17 mai.	29 mai.	
Sedum acre. L.	—	16 juin.	19 juin.	20 »	—	—	3 juin.	9 juin.				
» album. L.	26 juin.	26 »	24 »	—	—	—	10 »	—	—	—	16 juill.	

NOMS DES PLANTES. *(Floraison.)*	BRUXEL.	GAND.	ANVERS.	OSTENDE.	WAREMME.	STAVELOT.	NAMUR.	St-TROND.	BOIS-LE-DUC.	DIJON.	MUNICH.	VENISE.
Sedum telephium L. . . .	—	3 août.	—	—	—	—	4 août.	—	—	30 juill.		
Solanum dulcamara. L. . .	—	—	13 juin.	7 juin.	—	—	—	—	—	30 mai.		
Sorbus aucuparia. L. . . .	11 mai.	3 juin.	—	19 mai.	—	29 avril.	15 mai.	30 mai.	—	10 »		
Spartium scoparium L. . .	—	28 mai.	—	18 »	—	12 mai.	24 avril.					
Spiræa bella. Sims.	19 mai.	20 juin.	22 mai.	3 »								
» filipendula. L. . . .	19 juin.	—	19 juin.	2 juin.	—	—	15 juin.					
» hypericifolia. L. . .	—	—	—	11 mai.	—	—	—	15 mai.	—	8 mai.		
» lævigata. L.	25 avril.											
Staphylea pinnata. L. . . .	7 mai.	28 mai.	—	12 mai.	—	—	6 mai.	27 avril.	—	1 mai.	—	8 mai.
» trifolia. L. . . .	23 »	—	—	—	—	—	—	5 juin.				
Statice armeria. L.	—	6 mai.	10 mai.	9 mai.	—	—	1 mai.	—	—	8 mai.		
» limonium. L. . . .	27 juill.	16 juill.	—	27 juill.								
Symphytum officinale. L. . .	11 mai.	27 mai.	14 mai.	26 mai.	—	—	6 mai.	—	—	6 mai.	29 mai.	
Syringa persica. L.	7 »	20 »	6 »	16 »	—	30 mai.	8 »	15 mai.	—	—	5 juin.	
» vulgaris. L. . . .	1 »	14 »	4 »	12 »	—	27 avril.	8 »	2 »	15 mai.	25 avril.	29 mai.	5 mai.
Taxus baccata. L.	—	8 mars.	—	9 mars.	—	—	—	—	—	—	—	9 »
Tiarella cordifolia. L. . . .	1 mai.	20 mai.	5 mai.									
Thymus serpillum. L. . . .	13 juill.	7 juill.										
» vulgaris. L. . . .	—	5 juin.	17 juin.	17 mai.								
Tilia microphylla. Vent. . .	26 juin.	—	—	—	—	—	—	—	—	18 juin.		
» platyphylla. Vent. . .	26 »	20 juin.	—	1 juill.	—	—	18 juin.					
Tradescantia virginica. L. .	10 »	—	13 juin.	11 juin.	—	—	1 »	—	—	12 juin.	—	15 mai.
Trifolium pratense. L. . . .	—	—	—	—	—	—	25 mai.	—	7 mai.	30 mai.		
Triticum sativum. L., *β*, *épis.*	—	—	—	24 juin.	—	2 juill.	14 juill.	—	—	10 juin.		
Tulipa gesneriana. L. . . .	17 avril.	—	—	—	—	—	15 avril?	6 mai.	—	—	20 avril.	
Tussilago fragrans. L. . . .	—	7 mars.	—	4 janv.	—	—	10 nov.					
Ulmus campestris. L. . . .	—	27 »	—	8 mars.	—	—	—	6 mars.	—	20 mars.	7 avril.	
Vaccinium myrtillus. L. . .	—	28 mai.	—	—	—	—	20 avril.					
Valeriana rubra. L.	27 mai.	19 juin.	6 juin.	—	—	—	24 mai.					
Veratrum nigrum. L. . . .	—	10 juill.	22 juill.	—	—	—	—	—	—	17 juill.		
Verbena officinalis L. . . .	—	2 »	—	—	—	—	16 juin.	—	—	28 juin.		
Veronica gentianoïdes. L. . .	—	3 juin.	17 mai.									
» spicata. L. . . .	7 juin.	5 juill.	—	—	—	—	9 juin.					
Viburnum lantana. L. . . .	—	28 mai.	18 mai.	30 avril.	—	—	—	1 mai.	—	29 avril.	18 mai.	
» opulus. L. (*fl. simp*).	—	7 juin.	27 »	28 mai.	—	—	2 juin.	—	—	2 mai.	—	21 mai.
» » (*fl. plen*).	14 mai.	7 »	27 »	28 »	—	16 juin.	2 »	—	—	2 »	—	21 »
Vinca minor. L.	20 mars.	24 mars.	25 mars.	10 févr.	21 mars.	12 mars.	18 févr.	22 mars.	—	—	—	29 avril.
Viola odorata. L.	14 »	8 »	15 »	12 mars.	21 »	3 févr.	6 janv.	18 »	—	26 mars.	15 avril.	24 mars.
Vitis vinifera. L. (*β chas. doré*).	—	—	—	1 juill.	—	26 mai.	—	—	25 juin.	20 juin.	8 août.	9 juin.
Waldsteinia geoïdes. Kit. . .	28 mars.											

NOMS DES PLANTES. *(Fructification.)*	BRUXELLES.	GAND.	ANVERS.	OSTENDE.	St-TROND.	BOIS-LE-DUC.	DIJON.	MUNICH.	VENISE.
Acer pseudo-platanus. L.	—	—	—	22 octob.	—	—	2 sept.		
Achillæa millefolium. L.	—	—	—	16 août.					
Aconitum napellus. L.	—	—	15 août.	29 juillet.					
Æsculus hippocastanum. L.	—	11 sept.	29 sept.	8 octob.	—	—	2 octob.		
Ajuga reptans. L.	—	4 juillet.	18 juillet.	—	—	—	25 juin.	1 août.	
Alcea rosea. L.	—	—	30 sept.	12 sept.					
Alisma plantago. L.	—	18 août.	—	18 août.	10 août.	—	2 sept.		
Amygdalus persica. L. (β *Madeleine*).	—	—	—	—	—	30 août.	21 août.		
Anemone nemorosa. L.	—	—	—	—	—	—	6 mai.		
Anthirrhinum majus. L.	—	3 août.	4 août.	4 août.	—	—	25 août.		
Aristolochia clematites. L.	—	10 »	—	—	—	—	23 sept.		
Astrantia major. L.	—	18 juillet.	—	24 juillet.	—	—	30 juillet.		
Avena sativa. L.	—	—	—	7 août.					
Berberis vulgaris. L.	—	10 sept.	—	6 sept.	10 sept.	—	17 août.	17 octob.	30 août.
Betula alba. L.	—	—	—	15 »	—	20 sept.	15 octob.		
Campanula persicifolia. L.	—	26 juillet.	—	—	—	—	2 août.		
Chelidonium majus. L.	—	26 »	—	—	—	—	19 juin.		
Convallaria maialis. L.	—	20 août.	7 août.	—	—	—	3 août.	7 juillet.	
Cornus mascula. L.	—	—	17 »	20 sept.	—	—	30 »	5 octob.	17 juillet.
Corylus avellana. L.	—	4 sept.	7 sept.	27 août.	—	15 sept.	20 sept.	20 sept.	
Cratægus oxyacantha. L.	—	—	—	13 sept.	—	—	9 »		
Cynara scolymus. L.	—	12 sept.	—	—	—	—	1 »		
Cytisus laburnum. L.	—	—	—	27 août.	—	—	14 »	—	6 août.
Daphne mezereum. L.	—	1 juillet.	3 juillet.	3 juillet.	—	—	2 juillet.	—	16 juillet.
Digitalis purpurea. L.	—	14 août.	—	15 août.	—	—	2 août.		
Evonymus europæus. L.	—	—	—	1 nov.	—	—	24 octob.		
Fagus sylvatica. L.	—	—	—	—	—	11 sept.	15 sept.		
Fragaria vesca. L. (β *hortensis*)	20 juin.	16 juin.	—	18 juin.	—	—	16 juin.	14 juin.	
Fraxinus excelsior. L.	—	—	—	8 octob.	—	10 sept.	2 octob.	5 sept.	
Gladiolus communis. L.	—	26 août.	—	—	—	—	—	—	4 août.
Hordeum hexasticum. L.	—	—	—	16 juillet.					
Hypericum perforatum. L.	—	28 août.	—	—	—	—	16 août.	—	4 août.
Juglans regia. L.	—	—	28 sept.	—	—	26 sept.	22 sept.	1 octob.	
Ligustrum vulgare. L.	—	—	—	2 octob.	—	—	14 »	10 »	29 octob.
Linum perenne. L.	—	8 août.	—	—	—	—	12 juillet.		
Lonicera periclymenum. L.	—	—	—	20 août.	—	10 sept.			
Malva sylvestris. L.	—	24 juillet.	—	12 »	25 août.	—	11 août.	—	30 juillet.
Mespilus germanica. L.	—	—	—	20 nov.	—	18 nov.	9 octob.		
Morus nigra. L.	—	16 août.	28 août.	—	—	—	22 août.	—	16 juillet.
Orobus vernus. L.	—	26 juin.	—	25 juillet.	15 juin.	—	14 juin.	—	20 juin.
Papaver orientale. L.	—	14 août.	25 juillet.	—	—	—	2 août.		
Philadelphus coronarius. L.	—	—	—	9 sept.	—	15 sept.	23 sept.	—	20 août.
Plantago major. L.	—	—	—	12 août.	—	—	9 août.	—	11 juillet.
Polemonium cœruleum. L.	—	22 juillet.	—	5 »	—	—	20 juillet.		

NOMS DES PLANTES. *(Fructification.)*	BRUXELLES.	GAND.	ANVERS.	OSTENDE.	St-TROND.	BOIS-LE-DUC.	DIJON.	MUNICH.	VENISE.
Prunus armeniaca. L. (*β abricotin*) .	—	—	—	20 août.					
» cerasus. L. (*β bigarreau noir*).	20 juin.	—	—	14 juillet.					
» padus L.	—	—	—	31 »	—	10 sept.	15 juillet.	29 juillet.	
Pyrus communis. L. (*3 bergamote*). .	—	—	—	30 sept.	—	—	—	2 sept.	28 août.?
» cydonia. L.	—	—	—	—	—	—	—	—	16 sept.
» malus (*β calville d'été*). . . .	—	—	—	13 octob.	—	—	12 octob.		
Quercus pedunculata. Willd. . . .	—	—	—	—	—	15 sept.	19 sept.		
Ribes grossularia. L.	—	17 juillet.	—	26 juillet.	—	—	—	23 juillet.	
» nigrum. L.	1 juillet.	24 »	5 juillet.	18 »					
» rubrum. L.	»	12 »	1 »	8 »	—	8 juillet.	28 juin.	27 juillet.	
Robinia pseudo-acacia. L.	—	20 sept.	—	10 nov.	—	—	25 sept.	—	20 sept.
Rosa centifolia. L.	—	—	—	13 octob.	—	—	9 octob.	—	27 juillet.
Rubus idæus. L.	3 juillet.	11 juillet.	—	10 juillet.	—	10 juillet.	12 juillet.	12 juillet.	
Salvia officinalis. L.	—	20 »	30 juillet.	19 »	—	—	12 août.	—	19 juillet.
Sambucus nigra. L.	—	27 août.	26 août.	22 août.	16 août.	12 sept.	30 »	1 octob.	10 »
Secale cereale. L.	—	—	—	24 juillet.	20 juillet.	25 juillet.	15 juillet.	1 août.	
Sorbus aucuparia. L.	—	14 sept.	—	11 août.	18 août.	—	28 août.		
Staphylea pinnata. L.	—	24 août.	—	1 sept.	—	—	27 juillet.	—	12 sept.
Symphytum officinale. L.	—	—	—	—	—	—	26 »		
Syringa vulgaris. L.	—	—	—	28 sept.	—	15 sept.	27 sept.	—	26 juillet.
Tilia microphylla. Vent.	—	14 sept.	—	15 »	—	—	25 —		
Trifolium pratense. L.	—	—	—	—	—	15 juin.	3 juillet.		
Triticum sativum. L. (*β hybern.*) . .	—	—	—	7 août.	—	—	20 »		
Ulmus campestris. L.	—	—	—	—	—	—	30 avril.		
Vaccinium myrtillus. L.	—	6 juillet.							
Viburnum opulus. L. (*fl. simp.*). . .	—	28 août.	—	25 août.	—	—	4 août.	—	5 nov.
Vitis vinifera. L. (*Chasselas doré*) . .	—	—	—	27 octob.	—	15 sept.	15 sept.	7 octob.	15 sept.

NOMS DES PLANTES. *(Chute des feuilles.)*	BRUXELLES.	GAND.	ANVERS.	OSTENDE.	NAMUR.	St-TROND.	BOIS-LE-DUC.	DIJON.	MUNICH.	VENISE.
Acer campestris. L.	4 nov.	—	28 oct.	14 nov.	10 nov.	—	—	15 nov.	20 oct.	13 nov.
» pseudo-platanus. L.	—	7 nov.	—	29 oct.	20 oct.	25 oct.	—	15 »	20 »	
Æsculus hippocastanum. L. . . .	19 oct.	14 oct.	6 nov.	28 »	6 nov.	10 nov.	—	15 »		
Amygdalus communis. L.	—	7 nov.	19 oct.	—	—	—	—	—	20 août.	
» persica. L. (*3 Madeleine*).	10 nov.	24 oct.	27 nov.	—	15 nov.	—	1 nov.	9 nov.	15 sept.	
Betula alba. L.	—	—	16 oct.	—	25 oct.	18 oct.	20 oct.	21 »		
Berberis vulgaris. L.	—	15 nov.	3 nov.	24 nov.	—	17 »	—	9 »	—	16 nov.
Bignonia catalpa. L.	—	8 »	30 oct.	10 »	—	20 nov.	—	24 »	—	14 »
Carpinus betulus. L.	4 nov.	—	25 »	15 »	1 nov.					
Corchorus japonicus. L.	—	2 déc.	—	14 »	25 »	29 nov.	—	6 nov.		
Corylus avellana. L.	1 nov.	4 nov.	28 oct.	16 »	10 »	—	—	27 »	1 nov.	

NOMS DES PLANTES. (*Chute des feuilles.*)	BRUXELLES.	GAND.	ANVERS.	OSTENDE.	NAMUR.	St-TROND.	BOIS-LE-DUC.	DIJON.	MUNICH.	VENISE.
Cratægus oxyacantha. L.	10 nov.	12 nov.	15 nov.	15 nov.	15 nov.	—	—	14 nov.		
Cytisus laburnum. L.	6 »	11 »	30 oct.	8 »	20 »	20 nov.	—	10 »	1 nov.	24 nov.
Evonymus europæus. L.	10 nov.	5 »	—	22 »	29 »	8 »	—	16 »	27 oct.	
Fagus sylvatica. L.	—	4 »	30 oct.	8 »	—	8 »	20 oct.	23 »		
Fraxinus excelsior. L.	—	—	31 nov.	26 »	6 nov.	18 »	25 »	23 »	25 oct.	
Juglans regia. L.	—	—	28 oct.	15 »	—	1 »	10 »	17 »	15 »	
Lonicera periclymenum. L.	—	—	20 »	16 »	15 nov.	—	28 sep.			
» symphoricarpos. L.	10 nov.	—	27 »	14 »	29 »					
Lyriodendron tulipifera. L.	—	4 nov.	15 nov.	—	20 oct.	—	—	19 nov.		
Mespilus germanica. L.	—	—	—	25 nov.	—	—	17 nov.	16 »		
Morus nigra. L.	20 nov.	8 nov.	12 nov.	—	—	—	—	18 »	—	24 nov.
Philadelphus coronarius. L.	15 »	6 »	—	18 nov.	10 nov.	10 nov.	1 oct.	9 »	—	30 oct.
Platanus occidentalis. L.	—	—	—	26 »	—	15 »	—	17 »		
Populus alba. L.	29 oct.	—	—	31 oct.	1 nov.	—	—	19 »	—	30 nov.
» fastigiata. Poir	10 nov.	—	17 nov.	10 nov.	1 »	18 oct.	—	23 oct.		
» balsamifera. L.	10 »	16 nov.	—	—	—	10 nov.				
Prunus armeniaca. L. (β *abricotin*).	—	—	—	15 nov.	15 nov.					
» cerasus. L. (β *bigarr. noir*)	4 nov.	24 oct.	—	3 »						
» domestica (β *gr. dam. viol.*)	—	—	22 oct.	18 »	—	—	—	—	15 oct.	
» padus. L.	15 oct.	—	18 »	1 »	—	—	20 oct.	8 nov.		
Pyrus communis. (β *bergamote*)	15 nov.	—	—	15 »	1 nov.	—	—	—	10 oct.	25 nov.?
» japonica. L.	6 »	—	25 oct.	4 déc.	15 »					
» malus. (β *calville d'été*)	15 »	—	—	20 nov.	—	—	—	19 nov.	10 oct.	
Quercus sessiliflora. Smith	10 »	—	—	25 »	—	—	20 oct.			
Rhus typhina. L.	25 oct.	—	15 oct.							
Ribes grossularia. L.	25 »	4 nov.	—	15 »	6 nov.					
» nigrum. L.	25 »	24 oct.	20 oct.	16 »	6 »					
» rubrum. L.	25 »	1 nov.	17 »	4 »	6 »	5 nov.	10 nov.	27 oct.		
Robinia pseudo-acacia. L.	25 »	—	15 »	10 »	—	18 oct.	—	23 nov.	—	25 nov.
Rosa centifolia. L.	6 nov.	—	—	6 »	1 nov.	17 oct.	—	10 »	—	1 déc.
Rubus idæus. L.	6 »	—	—	16 »	—	—	28 oct.	16 »		
Salix alba. L.	—	—	—	25 »	—	10 nov.	—	—	20 oct.	
» babylonica. L.	25 nov.	—	4 déc.	—	—	20 »				
Sambucus nigra L.	10 »	4 nov.	—	13 oct.	1 nov.	10 »	—	8 nov.	20 »	13 nov.
Sorbus aucuparia. L.	6 »	1 »	30 oct.	25 »	1 »	15 oct.	—	12 »		
Spiræa hypericifolia. L.	6 »	—	—	10 nov.	—	—	—	14 »		
Staphylæa pinnata. L.	—	4 nov.	22 oct.	12 »	25 oct.	30 oct.	—	2 »	—	27 oct.
Syringa persica. L.	25 oct.	25 oct.	—	16 »	10 nov.	8 nov.				
» vulgaris. L.	25 »	4 nov.	—	16 »	10 »	9 »	30 oct.	17 »	—	9 nov.
Tilia parvifolia. Hoffin.	25 »	—	—	28 sept.	—	—	—	6 »		
» platyphylla. Vent.	25 »	28 oct.	—	26 oct.						
Ulmus campestris. L.	4 nov.	—	27 nov.	12 nov.	1 nov.	7 nov.	—	7 »		
Viburnum opulus. L. (*Fl. simpl.*)	6 »	27 oct.	—	10 »	20 »	—	—	14 »	—	23 nov.
Vitis vinifera. (β *chasselas doré*).	4 »	—	—	16 »	6 »	—	3 nov.	30 oct.	—	26 »

PHÉNOMÈNES PÉRIODIQUES NATURELS.

RÈGNE ANIMAL.

Observations faites dans les environs de Bruxelles, pendant l'année 1851, par M. Vincent.

PÉRIODE DE PRINTEMPS.

Janvier 30. *Fringilla domestica.* Appariage. Déjà le 9, un couple de moineaux construit son nid dans le bâtiment des Archives du royaume.

Février 4. *Fringilla cœlebs.* Chante. Construit son nid le 5 avril.

21. *Grus cinerea.* Passe.

25. *Fringilla cannabina.* Passe en grand nombre : quelques individus ont leur plumage d'été.

Mars 4. *Corvus monedula.* Sont accouplés.

7. *Ciconia alba.* Passe en formant de longues lignes.

11. *Alauda arvensis.* Arrive dans nos champs en grand nombre.

18. *Anser segetum.* Passe du S. au N.; passe encore en grand nombre le 6 avril.

Mars 20. *Ruticilla tithys.* Arrive.

Avril 1. *Vanellus cristatus.* Passe.

2. *Hirundo rustica.* Arrive. — Arrivée générale le 7.

3. *Sylvia atricapilla.* Arrive.

8. *Ruticilla luscinia.* Arrive.

10. *Saxicola œnanthe.* Arrive.

14. *Ruticilla phœnicurus.* Arrive.

14. *Hirundo urbica.* 1re arrivée.

16. (4 h. après midi). *Hirundo riparia.* Arrive.

17 au 18 (nuit du). *Perdix coturnix.* Arrive.

18. *Sylvia curruca.* Arrive.

18. *Oriolus galbula.* Arrive.

25. *Cypselus apus.* Arrive.

Mai 1. *Emberiza schœniculus.* Arrive.

PÉRIODE D'AUTOMNE.

Juillet 24. *Cypselus apus.* Émigre. (Pluie du 22 au 26). Quelques individus passent encore le 31.

Août 30 au 31. *Hirundo riparia.* Émigre. Le lendemain, il pleut toute la journée.

Septembre 5. *Hirundo urbica.* Commence à émigrer. Passe encore le 9 octobre. — Le 28 septembre au matin (temps froid, vent NO.), je vois encore plusieurs centaines d'*Hir. urbica* voltiger autour de la cheminée-colonne de l'usine Cappellemans, située près de la plaine de Mon-Plaisir; elles sont attirées sans doute par la chaleur que donne cette cheminée, car la plus grande partie s'y cramponnent. Toutes avaient disparu deux jours après.

14. *Hirundo rustica.* Se trouvent en compagnie et se préparent au départ. Passent encore le 16 octobre.

Septembre 19. *Anthus pratensis.* Passe.

19. *Turdus musicus.* Commence à passer.

24. *Charadrius pluvialis.* Passe.

24. *Alauda arvensis.* Commence à émigrer.

Octobre 9 (beau temps). *Alauda arvensis, Anthus pratensis, Fringilla cannabina.* Passent en grandes compagnies.

26. *Corvus cornix* et *C. frugilegus.* Grand passage.

Novembre. 21, 22, 25, 26 et 27. Très-grand passage d'*Alauda arvensis*, surtout les 26 et 27. (Le sol est couvert de plus d'un pied de neige.)

25. *Anser segetum.* Passe en grand nombre. Passe encore le 15 décembre.

Décembre. 21. *Alauda arvensis.* Reviennent.

Mars. 13. *Chauves-souris* et quelques *Papillons.*

Avril 20. 1re apparition des *Hannetons.*

Décembre. 5. *Chauves-souris* volent (temps doux et très-beau).

Avril 24. *Seigle,* 1re apparition des épis; 29 mai commence à fleurir; 16 juillet, on commence à le couper.

28. L'*orge* commence à fleurir.

Juin 7. On commence à faucher le *foin.*

17. Le *froment* commence à montrer ses épis; 1er août, on commence à le couper.

Juillet 7. Les *Pommes de terre* sont attaquées de la *cloque.* — 3 *août.* Les fanes s'affaiblissent et commencent à noircir dans plusieurs endroits, les fleurs sont arrêtées dans leur développement et les boutons périssent, mais le tubercule est encore intact. — 10 *août.* Les fanes sont généralement attaquées, et les tubercules commencent à l'être aussi. C'est aux endroits les plus fumés que les plantes sont le plus malade.

Observations faites à Waremme, en 1851, par M. Ed. de Selys-Longchamps, avec la coopération de M. Michel Ghaye, commissaire voyer.

N B. On a ajouté, avec une indication distincte, quelques observations faites à Liége. — Les noms des mammifères, reptiles, poissons et insectes sont en petites capitales.

PÉRIODE DE PRINTEMPS.

Janvier.
1. Vespertilio pipistrellus. Vole à midi.
2. *Parus major.* Chant.
4. *Alauda arvensis.* Chante en s'élevant.
15. *Troglodytes europæus.* Chant.
18. Eriboptera hyemalis. Vole en colonne.
30. *Loxia curvirostra.* Passage accidentel.

Février
14. *Fringilla cœlebs.* Chant.
15. *Corvus pica.* Construit son nid.
17. *Fringilla domestica.* Accouplement.

Mars
1. *Perdix cinerea.* Accouplement.
1. *Corvus frugilegus.* Construit son nid.
5. Lepus timidus. Jeunes.
8. *Motacilla alba.* Arrive.
9. Apis mellifica. Volent (Liége).
9. Vanessa polychloros. Volent (Liége).
9. Vespertilio pipistrellus. Vole à midi (Liége).
14. *Accentor modularis.* Chant.
17. Rana temporaria. Réveil.
20. *Phyllopneuste trochilus.* Arrive.
24. *Ruticilla tithys.* Arrive et chante (Liége).
24. Anthophora. Volent (Liége).
24. Bombus. Volent (Liége).

Avril
1. Alosa communis. Remonte la Meuse (Liége).
1. *Regulus ignicapillus.* Passage.
2. *Hirundo rustica.* Arrivée.
8. *Saxicola rubetra.* Arrivée.
9. *Ruticilla tithys.* Passage.
11. *Hirundo rustica.* Arrivée (Liége).
11. *Sylvia atricapilla.* Arrivée.
11. *Ruticilla luscinia.* Arrivée.
11. *Cuculus canorus.* Arrivée.
13. *Motacilla flava.* Arrivée (Liége).
14. *Sylvia atricapilla.* Arrivée (Liége).
14. *Ruticilla phœnicurus.* Passage.
17. *Sylvia curruca.* Arrivée.

Mai
5. *Cypselus apus.* Arrive (Liége).
15. *Hypolaïs icterina.* Arrive et chante (Liége).

PÉRIODE D'AUTOMNE.

Août
17. *Ciconia alba.* Passage (Liége).

Septembre.
14. *Turdus musicus.* Commencement du passage.
25. *Hirundo rustica* et *urbica.* Départ général.

Octobre
11. *Scolopax rusticola.* Passe.
15. *Turdus iliacus.* Commencement du passage.
22 au 26. *Grus cinerea.* Passe.
23. *Parus ater.* Arrive.
23. *Fringilla montifringilla.* Arrive.
31. *Corvus cornix.* Arrive.

Novembre
2 et 3. *Corvus frugilegus* et *monedula.* Passent en grand nombre contre un vent violent du SO.
20. *Tordus pilaris.* Arrive; neige.
20. *Vanellus cristatus.* Passe.

Observations faites à Ostende, en 1851, par M. Mac Leod.

Janvier 21. *Geotrupes stercorarius.* Vu.

Février 1. *Motacilla alba.* Chante.

2. Vu et entendu beaucoup de grosses alouettes (*Cochevis ?*) courant à terre, par petits groupes.

21. *Alauda arvensis.* Chante en montant.

21. *Fringilla domestica.* S'apparie.

Mars 8. De longues lignes d'oiseaux passent en rasant la mer.

10. *Fringilla cœlebs.* Chante.

10 et 18. *Vanellus cristatus.* En troupes nombreuses, à une grande hauteur, passent vers l'ENE.

15. *Rana temporaria.* Réveil.

15. *Helix aspersa.* Très-jeunes individus, paissent. — On peut voir les adultes, nombreux, encore engourdis.

18. *Sturnus vulgaris.* Passe en troupes.

18. *Corvus cornix.* Réunis en grandes troupes.

18. *Anser segetum.* Passe vers l'ENE.

18. *Fringilla spinus.* Passe.

20. *Charadrius pluvialis.* Passe.

21. *Ruticilla tithys.* Arrive et chante.

25. *Corvus cornix.* Passe jusqu'au 18 avril.

Avril 1. *Troglodytes europæus.* Fait son nid.

2. *Hirundo rustica.* Arrivée. — Nombreux le 10.

3. *Sturnus vulgaris.* Fait son nid.

5. *Helix aspersa.* Les adultes, réveil. On en voit encore quelques-uns clos et engourdis dans leurs retraites le 8 avril.

9. *Helix nemoralis.* Paissent.

16. *Helix aspersa.* Accouplés.

17. *Hirundo urbica.* De retour dans son ancien nid. — Nombreux le 18.

28. *Cuculus canorus.* Chante.

Mai 8. *Melolontha vulgaris.* Vole.

20, 21, 22. La nuit, passage de nombreuses troupes de *Courlis* (*Numenius phœopus ?*).

Juin 2. *Libellula depressa.* Vole.

20. Les jeunes étourneaux volent.

Juillet 1. Les jeunes hirondelles volent.

Août 4, 28, 29, 30. *Charadrius pluvialis.* Passe.

30. *Ruticilla tithys.* Recommence à chanter.

Septembre 21, 22, 23. *Charadrius pluvialis.* Passe.

28. *Hirundo urbica.* Départ.

30. *Sturnus vulgaris.* Passe par volées.

Octobre. 1 au 16. *Clupea harengus.* Extrêmement abondant.

5. On voit encore quelques hirondelles dans la station.

6. *Corvus cornix.* Quelques précurseurs.

8. Les petits oiseaux commencent à passer.

11, 12. Grand passage de petits oiseaux, *Fringilla cœlebs, Fringilla spinus, Fringilla cannabina.* — Des volées de *Sturnus vulgaris.*

14. Cinq hérons (*Ardea cinerea*) passent vers le SO. (Un très-grand nombre de hérons nichent chaque année à Westcapelle, au N. de Bruges, dans les arbres d'une ferme, appelée *het Reiger-hof.*

16. *Parus ater.* Vu.

17. Les grosses araignées quittent leurs toiles dans les jardins et se réfugient vers les murailles.

20, 21, 24, 25. Passage de petits oiseaux, parmi lesquels des alouettes, des *Fringilla cœlebs, Fr. spinus, Fr. chloris, Fr. cannabina.*

20. *Corvus cornix.* Grand passage.

21. *Ruticilla tithys.* Entendu pour la dernière fois.

Novembre 18, 19, 20. Passage la nuit d'oiseaux très-bruyants.

20. *Helix aspersa.* Retraite du 15 au 20.

Décembre 24. *Anser segetum.* Passe.

Nota. Grande abondance de *Clupea sprattus* cette année. — Il m'a été impossible de préciser le commencement et la fin de l'apparition; toutefois j'estime que c'est pendant les derniers jours de novembre et les 20 premiers jours de décembre que l'on en voyait le plus.

Observations faites à Namur, en 1851, par A. Bellynck.

PREMIÈRE APPARITION.

Janvier	1. *Limax agrestis.*	*Mars*	19. *Anguis fragilis.* Réveil.
	1. *Helix* (plusieurs espèces).		25. *Meloe proscarabœus.*
	1. *Oniscus asellus.*		25. *Bombus.*
	28. *Lygœus.*	*Avril*	2. *Lacerta agilis.* Réveil.
Février	15. *Geotrupes stercorarius.*		4. *Melolontha vulgaris.*
	18. *Formica nigra.*	*Mai*	10. *Telephorus rusticus.*
	20. *Gonopteryx rhamni.*		10. *Panorpa communis.*
	25. *Chrysomela tenebricosa.*	*Août*	4. *Locusta viridissima.*

Observations faites à La Trapperie, dans le Luxembourg (1851), par M. Raingo.

Janvier	23. Chant du troglodyte.	*Avril*	9. Chant des fauvettes.
	31. » de l'alouette.		13. » du coucou.
Avril	6. Retour des hirondelles.		

Juillet	23 au 27. Premiers indices de la maladie des pommes de terre.	*Août*	19. Maturité du froment.

OBSERVATIONS FAITES A DES ÉPOQUES DÉTERMINÉES.

État de la végétation au 21 mars 1852.

NB. 1 = feuillage complet; 3/4 = feuilles aux 3/4 de leur grandeur; 1/2 = moitié grandeur; 1/4 = quart de grandeur; 1/8 = bourgeons ouverts, ou très-petites feuilles initiales. — Par *bourgeons*, on entend seulement ceux qui sont à moitié ouverts; par *boutons*, on entend ceux qui sont sur le point de s'ouvrir.

NOMS DES PLANTES.	WAREMME. — (MM. Ghaye et Ed. de Selys.)	LIÉGE. (M. Ed. de Selys-Longchamps.)	LIÉGE. (M. Dewalque.)	BRUXELLES. — (M. A. Quetelet.)	NAMUR. — (M. Belynck.)	STAVELOT. — (M. Dewalque.)
Feuillaison.						
Arum maculatum	3/4	1/2			3/4	
Lonicera periclimenum	1/2	1/2		1/2	3/4	1/4
Spiræa sorbifolia	1/4	1/4		1/4		
Pyrus japonica	1/4	1/4	1/4	1/4	3/4	
Ribes uva crispa	1/4	1/2		1/2	3/4	
Sambucus nigra	1/4	1/4	1/4	1/4	3/4	1/4
Lonicera xylosteon	1/4	1/4		0	1/4	
Daphne mezereum	1/4	1/4		1/2	3/4	
Rosa rubiginosa	1/8					
Ribes sanguineum	1/8	1/8	Bourgeons.	1/4	3/4	
Corchorus japonica	Bourgeons.	1/8		1/4	1/4	
Ribes nigrum	Id.		Bourgeons.	1/8	1/4	Bourgeons.
— grossularia	Id.		1/4	1/4	3/4	1/4
Syringa vulgaris	Id.	1/8	1/4	1/8	1/4	Bourgeons.
— persica	Id.	Bourgeons.	1/4	Bourgeons.	1/4	Id.
Salix babylonica	Id.	Id.			3/4	
Staphylea pinnata	0	Id.		Gros boutons.		
Viburnum oxycoccos	0	Id.				
Philadelphus coronarius			1/4			Bourgeons.
Floraison.						
Corylus avellana	Terminée.	Terminée.	Terminée.	Terminée.	Presq. finie.	
Alnus glutinosa	Id.	Id.				
Helleborus niger	Juste terminée.	Id.	Id.	Id.	Finie	Terminée.
Rhododendron dahuricum	Id.	Id.				
Daphne mezereum	Presq. terminée.	Presq. terminée.	Avancée.	Presq. terminée.	Id.	Avancée.
— laureola	Générale.	Id.				
Anemone hepatica cærulea	Très-avancée.	Id.	Id.	Id.	Presq. finie.	Générale.

NOMS DES PLANTES.	WAREMME. — (MM. Ghaye et Ed. de Selys.)	LIÉGE. (M. Ed. de Selys-Longchamps.)	LIÉGE. (M. Dewalque.)	BRUXELLES. — (M. A. Quetelet.)	NAMUR. — (M. Bellynck.)	STAVELOT. — (M. Dewalque.)
Floraison (suite).						
Cornus mascula. . . .	Générale .	Très-avancée. .	. . . .	Très-avancée .	Presq. finie.	
Crocus vernus	Id. .	Id. .	. . . .	Générale .	Id.	
Galanthus nivalis . . .	Id. .	Presq. terminée.	. . . .	Presq. terminée.	Finie . .	Générale.
Erica herbacea	Id. .	Id. .	. . . .	. . . .	Générale.	
Lamium purpureum . .	Partielle .	Partielle .	. . . .	. . . .	Id.	
Senecio vulgaris. . . .	Id. .	Id. .	. . . .	. . . .	Id.	
Viola odorata	Id. .	Presq. générale.	. . . .	Générale .	Presq. finie.	
Bellis perennis	Id. .	Partielle .	. . . .	Id. .	Générale .	Commence.
Primula grandiflora . .	Id. .	Id. .	. . . .	Partielle .	Id.	
Pyrus japonica	Id. .	(Boutons gelés.)	. . . .	Gros boutons.	Id.	
Populus alba.	Moitié en chatons.					
Prunus armeniaca . . .	Boutons .	Partielle. .	. . . .	. . . .	Id.	
Amygdalus persica. . .	Id. .	. . . .	. . . .	1res fleurs .	Id.	
Vinca minor	Rien . .	En boutons, quelques fleurs.	Générale .	Quelques fleurs.	Id.	
Narcissus pseudo-narcissus	Boutons .	. . . .	. . . .	Commence à s'ouvrir.	Id. .	Gros boutons.
Primula elatior	Id. .	. . . .	. . . .	S'ouvre. .	Id.	
Ribes sanguineum . . .	Id. .	Boutons .	. . . .	Commce à montrer ses boutons.		
Buxus sempervirens . .	Id. .	Id. .	Boutons .	1ers boutons.	Id.	
Hyacinthus bothryoïdes .	Rien . .	Id. .	. . . .	1res fleurs .	Id.	

LIÉGE ET WAREMME. — ANIMAUX.

Motacilla alba *arrivée le* 20 *mars.*
Vanessa polychloros *vole le* 20 *mars.*
Grus cinerea, *passage le* 21 *mars.*
Regulus cristatus *n'est pas encore parti.*

REMARQUES.

On sait que pendant le mois de janvier 1852, la température a été très-douce et que le thermomètre s'est souvent élevé au-dessus de + 10° cent. — Les petites gelées et le règne des vents N. et NE. ont commencé, à Liége, vers le 10 février. — Auparavant la végétation était fort avancée. — Voici ce qui en est résulté :

1° Au 10 février, on voyait en fleurs depuis longtemps : *Corylus avellana*, *Anemone hepatica*, *Eranthis hyemalis*, *Daphne laureola* et *mezereon*, *Galanthus nivalis* et *Ulmus campestris*. — Les *Bellis perennis*, *Senecio vulgaris*, *Helleborus niger* et *Primula grandiflora* n'avaient pas cessé de fleurir depuis la fin de décembre, et les *Spiræa sorbifolia*, *Lonicera periclimenum* et *Arum maculatum* offraient 1/4 de leur feuillaison. Les *Crocus vernus* jaune et *Cornus mascula*, moins impressionnables, venaient de fleurir au commencement de février.

2° Six semaines après, au 21 mars, presqu'aucun progrès n'a eu lieu, ainsi qu'on le voit par notre tableau; cela tient à ce que les bourgeons et les boutons en voie de développement ont été en partie atrophiés et comme flétris par les petites gelées et les vents de N. et NE.

Les prairies et les jardins offrent ceci de remarquable, que les *Lamium purpureum* et *Senecio vulgaris*, mais surtout la *Bellis perennis*, n'y montrent que très-peu de pieds en fleurs, tandis que, dans les années ordinaires, leur floraison est générale au 21 mars.

(Edm. de Selys-Longchamps.)

État de la végétation au 21 avril 1852.

NOMS DES PLANTES.	WAREMME. — (M. Ed. de Selys-Longchamps.)	LIÉGE. (M. Ed. de Selys-Longchamps.)	LIÉGE. (M. Dewalque.)	BRUXELLES. — (M. A. Quetelet.)	STAVELOT. — (M. Dewalque.)	VIRTON. — (M. Husson.)
Feuillaison.						
Ribes uva crispa. . . .	1 . .	1 . .	. . . .	1 . .	. . . .	1
Arum maculatum . . .	3/4 . .	1 . .	. . . .	. . . .	. . . .	1
Lonicera periclimenum .	3/4 . .	1 . .	1 . .	3/4 . .	1 . .	1
Pyrus japonica	3/4 . .	3/4 . .	. . . .	1		
Daphne mezereum. . .	3/4 . .	3/4 . .	1/4 . .	1 . .	1/4 . .	1
Ribes nigrum	3/4 . .	. . . .	. . . .	3/4 . .	. . . .	1/2
Lonicera xylosteon. . .	1/2 . .	3/4 . .	. . . .	1/2 . .	. . . .	3/4
Ribes grossularia . . .	1/2 .	3/4 . .	. . . .	3/4 . .	. . . .	1
— sanguineum . . .	1/2 . .	3/4 . .	. . . .	1 . .	. . . .	3/4
Rosa rubiginosa. . . .	1/2 . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	1/4
Spiræa sorbifolia . . .	1/2 (Brûlée par la gelée.)	. . . .	. . . .	3/4 . .	. . . .	1
Sambucus nigra. . . .	1/4 . .	1/2 . .	1 . .	1/2 . .	1 . .	1/2
Corylus avellana. . . .	1/4 . .	1/4 . .	1/4 . .	1/4 . .	1/4 . .	1/2
Syringa vulgaris . . .	1/4 . .	1/2 . .	1 . .	1/2 . .	1/4 . .	1/2
Viburnum oxycoccos . .	1/4 . .	1/2 . .	. . . .	. . . .	. . . .	1/2
— opulus . . .	1/4 . .	. . . .	. . . .	1/2		
Prunus armeniaca . . .	. . . .	1/2 . .	. . . .	1/4 . .	. . . .	1/8
Berberis vulgaris . . .	1/8 . .	. . . .	. . . .	1/4 . .		
Ulmus campestris . . .	1/8 . .	. . . .	. . . .	1/8 . .	. . . .	1/4
Cratægus oxyacanthoïdes.	1/8 . .	1/4 . .	1 . .	1/4 . .	1 . .	3/4
Salix babylonica. . . .	1/8 . .	1/8 . .	. . . .	1/8 . .	. . . .	1/8
Æsculus hippocastanum .	1/8 . .	1/4 . .	. . . .	1/4 . .	. . . .	1/8
Laryx europæa	1/8 . .	1/4 . .	. . . .	. . . .	. . . .	1/8
Staphylea pinnata . . .	1/8 . .	1/8 . .	. . . .	1/8		
Pyrus cydonia	. . . .	1/4 . .	1/4 . .	. . . .	. . . .	1/4
Philadelphus coronarius .	. . . .	. . . .	1/4 . .	. . . .	1/4	
Cornus mascula. . . .	Bourgeons.	1/4 . .	. . . .	1/4 . .	. . . .	1/4
Prunus cerasus	Id. .	1/4 . .	. . . .	1/8 . .	. . . .	1/8
Betula alba	Id. .	1/8 . .	Bourgeons.	1/4 . .	Bourgeons.	1/8
Cytisus laburnum . . .	Id. .	. . . .	. . . .	1/8	. . . .	1/8
Carpinus betulus . . .	Id. .	. . . .	. . . .	1/8	. . . .	1/4
Tilia europæa	Id. .	1/4 . .	. . . .	1/4	. . . .	Bourgeons.
Pyrus communis . . .	0 . .	1/4 . .	. . . .	1/4 . .	Bourgeons.	1/8
Alnus glutinosa. . . .	0 . .	1/8 . .	. . . .	. . . .	. . . .	1/4
Robinia pseudo-accacia .	0 . .	0 . .	. . . .	0 . .	. . . .	0
Populus alba.	0 . .	0 . .	. . . .	0 . .	. . . .	Bourgeons.
— fastigiata . . .	0 . .	0 . .	. . . .	0 . .	. . . .	Id.

NOMS DES PLANTES.	WAREMME. — (M. Ed. de Selys-Longchamps.)	LIÉGE. (M. Ed. de Selys-Longchamps.)	LIÉGE. M. Dewalque.)	BRUXELLES. — (M. A. Quetelet.)	STAVELOT. — (M. Dewalque.)	VIRTON. — (M. Husson.)
Floraison.						
Crocus vernus	Terminée .	Terminée .	. . . .	Terminée .	. . . .	Terminée.
Galanthus nivalis . . .	Id. .	Id. .	. . . .	Id. .	. . . .	Id.
Daphne mezereum . . .	Id. .	Id. .	Presq. terminée.	Id. .	Presq. terminée.	Id.
Anemone hepatica . . .	Id. .	Id. .	Terminée .	Presq. terminée.	Terminée .	Id.
Cornus mascula. . . .	Id. .	Id. .	. . . .	Terminée .	. . . .	Id.
Populus alba.	Id. .	Id. .	. . . .	Id. .	. . . .	Commencement.
Prunus armeniaca . . .	Id. .	Id. .	. . . .	. . . .	. . . .	Presq. terminée.
Hyacinthus bothryoïdes .	. . . .	Id. .	. . . .	Terminée .	. . . .	Générale.
Populus canadensis. . .	Chute des chatons.	. . . .	. . . .	Avancée .	. . . .	Avancée.
Narcissus pseudo-narcissus.	Presq. finie.	. . . .	. . . .	Id. .	Terminée .	Terminée.
Amygdalus persica . . .	Id. .	Terminée .	. . . .	Presq. terminée.	. . . .	Presq. terminée.
Erica herbacea	Id. .	Id. .				
Hyacinthus amethistinus .	Id. .	Tend à finir.	Avancée .	Avancée .	Presq. générale.	
Buxus sempervirens. . .	Générale .	Générale. .	. . . .	Id. .	. . . .	Avancée.
Ribes sanguineum . . .	Id. .	Id. .	Avancée. .	Générale .	. . . .	Générale.
Pyrus japonica	Id. .	Brûlée par la gelée.	Générale .	Id.		
Primula elatior	Id. .	. . . .	. . . .	Id. .	. . . .	Générale.
Vinca minor	Id. .	Générale. .	Générale .	Id. .	. . . .	Id.
Viola odorata	Id. .	Tend à finir.	Avancée .	Id. .	Avancée .	Terminée.
Primula grandiflora . .	Id. .	Générale. .	. . . .	. . . .	. . . .	Générale.
Ranunculus ficaria. . .	Id. .	Id. .	Générale .	. . . .	Générale .	Id.
Anemone sylvia	Partielle .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	Terminée.
Bellis perennis	Id. .	Partielle. .	. . . .	Partielle .	. . . .	Générale.
Lamium purpureum . .	Id. .	Id. .	. . . .	Générale .	. . . .	Id.
Primula auricula . . .	Id. .	Générale. .	Générale .	Id. .	Générale .	5/4
Leontodon taraxacum. .	Id. .	Id. .	Commence.	Id. .	Commence.	Générale.
Ribes grossularia . . .	Boutons. .	. . . .	Id. .	Id. .	Id. .	Terminée.
— rubrum.	Id. .	. . . .	Id. .	Id. .	Id. .	Avancée.
— nigrum.	Id. .	. . . .	Id. .	Près de commencer	Id. .	Commencée.
Fritillaria imperialis . .	Id. .	Générale. .	Générale .	. . . .	. . . .	Générale.
Caltha palustris. . . .	Id. .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	Avancée.
Prunus cerasus	Id. .	Boutons . .	. . . .	Va commencer.	. . . .	Commencée.
Magnolia yulan. . . .	Id. .	Générale mais brûlée par la gelée du 19, après la pluie du 18 avril.	. . . .	Avancée.		
Corchorus japonica. . .	. . . .	Boutons . .	. . . .	Va commencer.	. . . .	Commençante.
Pyrus communis . . .	Pas de floraison.	Id. .	. . . .	Commencée en partie.	. . . .	Partielle.
— malus.	Id. .	Boutons presque ouverts.	. . . .	Non commencée.	. . . .	Près de s'ouvrir.
Syringa vulgaris . . .	Id. .	Boutons . .	Petits boutons	Id. .	Petits boutons	Boutons.

LIÉGE ET WAREMME. — OISEAUX DE PASSAGE ET D'ÉTÉ ARRIVÉS.

Mars 23. Ruticilla tithys (*Rouge queue*), arrivée à Liége.
— 28. Hirundo rustica (*Hirondelle*), arrivée à Waremme.

Avril 1er. Phyllopneuste trochilus (*Pouillot*), arrivée à Waremme.
— 5. Ciconia alba (*Cigogne*), passage à Waremme.
— 6. Ruticilla luscinia (*Rossignol*), arrivée id.
— 18. Cuculus canorus (*Coucou*), id. id.

REMARQUES.

Sous l'influence des vents N. et E., qui n'ont cessé de régner depuis le 10 février jusqu'au commencement de mai, la végétation s'est trouvée très-retardée, et peu de progrès ont eu lieu entre le 21 mars et le 21 avril.

Ainsi, à Waremme, sur 35 plantes observées en 1851, il s'en est trouvé cette année un septieme environ pour lesquelles aucune notation n'a pu être faite.

Les plantes, comme la *Spiræa sorbifolia*, qui avaient commencé à se développer pendant le mois de janvier, qui a été très-chaud, sont maintenant en retard, leurs premières feuilles ayant été detruites par les petites gelées de février.

Si l'on examine l'effet du temps sec ou humide sur les plantes, on comprendra facilement que les résumés météorologiques, donnant, *par mois*, le total du nombre de jours où il a plu, ou de tel ou tel vent, ne semblent pas suffisants : il faudrait indiquer en même temps s'il y a eu des séries continues. — Il est évident, en effet, que 30 jours de vent dérivant du N. et de l'E. avec sécheresse et 30 jours avec vent dérivant du S. et de l'O. avec pluie ou humidité, agiront sur la végétation d'une manière toute différente si les 30 jours secs et froids se suivent presque sans interruption, comme cela est arrivé en 1852, ou s'ils sont intercalés entre des jours chauds et humides.

(Edm. DE SELYS-LONGCHAMPS.)

État de la végétation au 21 octobre 1852.

(Les chiffres indiquent approximativement la quantité de feuilles qui restent, 1 signifiant que toutes les feuilles, ou à peu près, sont encore en place et 0 qu'elles sont entièrement tombées.)

NOMS DES PLANTES.	WAREMME.	BRUXELLES.	NOMS DES PLANTES.	WAREMME.	BRUXELLES.
Cercis siliquastrum	1	3/4	Rosa gallica	1	1
Glycine sinensis	1	1	Cotoneaster (*à feuil. non persistantes*)	1	1
Pyrus japonica	1	1/2	— racemosa	. . .	0
Salix babylonica	1	1	Acer pseudo-platanus	3/4	3/4
Ligustrum vulgare	1		Bignonia catalpa	3/4	3/4
Gincko biloba	1		Fagus sylvatica	3/4	
Hydrangea hortensis	1	1	Laryx europæa	3/4	
Ribes alpinum	1	3/4	Lonicera xylosteon	3/4	1
Amygdalus persica	1	1	Ribes sanguineum	3/4	3/4
Prunus armeniaca	1		Ulmus campestris	3/4	1/2
Philadelphus coronarius	1	1/2	Betula alnus	3/4	
Cornus mascula	1	1	Carpinus betulus	3/4	3/4
Quercus robur	1	1	Cytisus laburnum	3/4	3/4

NOMS DES PLANTES.	WAREMME.	BRUXELLES.	NOMS DES PLANTES.	WAREMME.	BRUXELLES.
Rubus idæus	3/4	3/4	Juglans regia	1/2	
Platanus occidentalis	3/4		Salix capræa	1/2	
Syringa vulgaris	3/4	3/4	Cornus sanguinea	1/2	
Ficus carica	3/4		Prunus padus	1/2	0
Vitis vinifera	3/4	1/4	Fraxinus excelsior	1/2	
Morus alba	3/4	3/4	Acer negundo	1/4	
Lyriodendron tulipifera	3/4		Ribes grossularia	1/4	0
Berberis vulgaris	3/4	1	Staphylea pinnata	1/4	1/2
Prunus cerasus	3/4	1/2	Aristolochia sipho	1/4	
Robinia pseudo-accacia	3/4	1/2	Sorbus aucuparia	1/4	1/4
Evonymus europæus	1/2	1/2	Fagus castanea	1/4	
Ribes nigrum	1/2	1/2	Populus alba	1/4	1/4
Tilia europæa	1/2	1/4	Sambucus nigra	1/4	1/4
Corylus avellana	1/2	1/2	Magnolia tripetala	1/4	
Prunus domestica	1/2	1/2	Gleditschia triacanthos	1/4	
Betula alba	1/2	3/4	Populus virginiana	0	
Pyrus communis	1/2	1/4	Ribes rubrum	0	0
— malus	1/2	1/2	Spiræa sorbifolia	0	0

WAREMME.

FLORAISON.

Aster, Hedera — *floraison générale.*

Dahlia, Nicotiana — *terminée ou à peu près.*

Helianthus tuberosus *n'a pas fleuri.*

OISEAUX D'HIVER ARRIVÉS.

Parus ater, *le* 10 *octobre.*

Corvus cornix, *le* 17 *octobre.*

Remarque. — Le résultat général des nombres comparés est sensiblement le même qu'en 1851, avec une légère tendance au retard dans l'effeuillaison pour 1852.

FIN.

DU CONTINGENT

FOURNI PAR

LES PEUPLES DE LA BELGIQUE

AUX

ARMÉES DE L'EMPIRE ROMAIN;

PAR

J.-E.-G. ROULEZ,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

(Lu à la séance du 5 avril 1852.)

DU CONTINGENT

FOURNI PAR

LES PEUPLES DE LA BELGIQUE

AUX

ARMÉES DE L'EMPIRE ROMAIN.

Jules César avait à peine terminé la conquête des Gaules, qu'il faisait déjà un appel aux peuples que son épée venait de soumettre. Lucain [1] cite nominativement les Nerviens et les Trévères parmi les troupes gauloises auxiliaires qui combattirent sous ses drapeaux à Pharsale. Mais c'est Auguste qui régla les conditions d'existence de la Belgique comme province de l'Empire. Une des obligations auxquelles elle dut se soumettre, fut de fournir des troupes à Rome. A cette époque, les armées de l'Empire, devenues permanentes, se composaient de légions et de milices auxiliaires, sans compter les troupes chargées de la garde de l'Empereur et de la ville de Rome. Les légions et les milices auxiliaires se recrutaient presque totalement dans les provinces [2]. Du temps de la République, la condition de citoyen était indispensable pour devenir légionnaire. Sous l'Empire, on n'eut plus beaucoup égard à cette qualité. Souvent, par respect sans

[1] *Pharsal.*, I, 428 sq. et 441.

[2] Lange, *Historia mutationum rei militaris Romanorum*, p. 40.

doute pour les anciens usages, on éleva au rang de citoyens les *pérégrins* ou provinciaux incorporés dans les légions; mais bientôt on ne leur accorda plus le droit de cité, que comme récompense, après qu'ils étaient libérés du service [1]. On ne doit avoir aucun doute que la Belgique n'ait fourni sa part d'hommes aux légions romaines. Néanmoins l'histoire garde le plus profond silence à cet égard, et c'est à peine si j'ai pu rencontrer une inscription relative à un soldat légionnaire natif de ce pays [2].

Les milices auxiliaires se composaient d'escadrons de cavalerie (*alae*) et de corps d'infanterie (*cohortes*) [3]. Elles étaient exercées à la même tactique et soumises à la même discipline que les légions [4]. La plupart de ces corps, au moment de leur formation, ne comprenaient que des soldats appartenant à un même peuple, et leur nom indiquait leur origine (*ala Treverorum*, *cohors Nerviorum*); il arrivait cependant que, par la suite, ils se complétassent par l'admission d'étrangers ; c'est ainsi que s'explique la présence de cavaliers trévères dans la cavalerie d'autres peuples [5]. On levait quelquefois ces corps dans les diverses cités d'un pays (*cohors Belgarum*); mais il y en a dont la nationalité nous reste aujourd'hui inconnue, parce qu'ils portent le nom soit de l'un de leurs commandants, soit d'une contrée où ils ont stationné. La force numérique tant de l'*ala* que de la *cohors*, nom remplacé quelquefois par celui de *numerus*, était de cinq cents ou de mille hommes. Chaque escadron de cavalerie était commandé par un *praefectus*. Le chef de chaque corps d'infanterie s'appelait soit aussi *praefectus*, soit *tribunus*. Le nom de *praepositus*, d'un usage plus rare, était commun aux commandants des deux armes [6]. La conduite des troupes auxiliaires belges semble avoir été laissée la plupart du temps à des chefs

[1] Lange, *l. c.*, p. 41.

[2] C'est l'épitaphe d'un Trévère vétéran de la légion XXX *ulpia;* Muratori *Thes. Insc.*, p. 1088, 5.

[3] Les cohortes, comme les légions, étaient accompagnées d'un certain nombre de cavaliers. Voyez, sur la signification des expressions *cohortes equitatae* et *cohortes peditatae*, Henzen, *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsf. im Rheinlande*, XIII, p. 56 sq.

[4] Cf. Tacite, *Annales*, III, 42 : *(ala equitum) quae conscripta a Treveris militia disciplinaque nostra habebatur.*

[5] Voir plus bas, à la rubrique *Trévères.*

[6] Voir, relativement à la distinction entre le *praefectus*, le *tribunus* et le *praepositus* avant l'époque de Constantin, les observations de M. Henzen basées sur les inscriptions, *l. c.*, p. 50 sqq.

indigènes [1]; quelquefois cependant on l'a donnée à des officiers romains [2].

Indépendamment de l'obligation de tenir sur pied ces corps de troupes permanents, on exigeait des provinces, dans certaines circonstances, des réquisitions extraordinaires; mais la guerre terminée, ces cohortes improvisées étaient renvoyées dans leurs foyers [3]. Ainsi, lors de la révolte des Bataves, sous la conduite de Civilis, une levée en masse eut lieu chez les Bétasiens, les Tongrois et les Nerviens [4]. Plus tard, Didius Julianus, étant gouverneur de la Belgique, eut également recours à une levée en masse dans sa province, pour repousser une invasion des Cauques [5].

Le système des armées romaines subit des changements considérables sous Hadrien, et fut modifié encore par Constantin. Ce sont les réformes de ces princes qui ont constitué l'état militaire dont la Notice des dignités de l'Empire, rédigée probablement vers l'année 404 de notre ère, nous présente le tableau.

Il y eut alors trois classes de soldats, à savoir : 1° les *Palatini* ou gardes du palais, qui remplacèrent les prétoriens supprimés; 2° les *Comitatenses*

[1] C'est la conclusion que l'on est autorisé à tirer des trois exemples suivants, dont le dernier seulement peut laisser quelque doute : 1° *Classicus praefectus alae Treverorum* (Tacite, *Hist.*, IV, 55); 2° *Senectius et Anectius tribuni ex civitate Nerviorum* (Livii *Ep.* CXXXIX); 3° *Cohors I Sunucorum cui praeest Auluntus Claudianus* (Diplôme militaire publié par Henzen, *l. c.*, p. 64). Le nom de ce chef paraît indiquer qu'il appartenait à la même nation que ses soldats. Cf. Tacite, *Hist.*, IV, 17.

[2] Témoin le Fronton, dont l'un des escadrons tongrois portait le nom. Je ne sais pas de quel Fronton il s'agit ici; mais comme cette *ala* n'est pas citée avant l'année 85, il se pourrait que ce fût ce Sext. Octavius Fronto, consul l'an 86, légat-propréteur de la Mœsie en 96, le même, selon MM. Borghesi (*Mem. dell' Instit. arch.*, I, p. 47) et Henzen (*l. c.*, p. 34), que Martial vante comme grand capitaine et homme d'État distingué, *Epig.*, I, 56 : *Clarum militiae, Fronto, togaeque decus.* Reinesius (*Syntagm. inscript.*, p. 535) et Bimardus (*ap. Muratori*, I, p. 114), croient que l'*ala Frontoniana* doit son nom à *Vibius Fronto, praefectus equitum* mentionné par Tacite, *Annales*, II, 68.

[3] Tacite, *Hist.*, IV, 71 : *(Cerealis) delectus per Galliam habitos in civitates remittit ac nuntiare jubet sufficere imperio legiones securi velut confecto bello, etc.*

[4] Tacite, *l. c.*, cap. 15 : *Nerviorum, Germanorumque pagis segnem numerum armis ornaverat;* ibid., c. 20 : *Tumultuariæ Belgarum cohortes;* ibid., c. 66, *Betasiorum, Tongrorum et Nerviorum tumultuaria manu.*

[5] Spartian., *Did., Jul.*, c. I : *Inde Belgicam sancte ac diu rexit. Ibi Cauchis.... erumpentibus restitit tumultuariis auxiliis provincialium.*

ou soldats à la suite de l'Empereur; ils formaient la garnison des places intérieures, et suivaient le prince ou ses généraux dans les expéditions. Les soldats de ces deux classes, tous hommes d'élite, recevaient la même paye, mais les *Palatins* avaient le pas sur les autres; 3° les *Pseudo-comitatenses* ou soldats des frontières, ne recevant que les deux tiers de la solde des premiers [1].

Ces trois classes de troupes se composaient d'infanterie et de cavalerie. Les corps de fantassins s'appelaient des légions (*legiones*) et des cohortes (*auxilia*). Les dernières paraissent avoir compté autant d'hommes qu'auparavant, mais la force numérique des légions était descendue à quinze cents et même à mille hommes. Les escadrons de cavaliers portaient le nom de *vexillationes*, *cunei*, quelquefois encore d'*alae* [2]. Les deux dernières dénominations, la dernière du moins, ne me semblent pas cependant avoir été appliquées aux *Palatins* et aux *Comitatenses*.

Les notions qui précèdent étaient nécessaires pour l'intelligence des renseignements que je vais produire, sur le contingent de soldats fourni par la Belgique aux armées romaines.

BELGES EN GÉNÉRAL.

Une inscription publiée par Cardinali [3] contient les mots suivants, cités par M. Henzen [4] : *Praeposito coh. I Belgarum*. Je regrette de n'avoir pas eu connaissance de l'inscription entière, j'y aurais trouvé peut-être l'indication précise de sa date, qui, en tout cas, paraît antérieure au règne de Constantin. Peut-être y aurais-je appris aussi en quelle contrée stationnait alors ce corps belge. Du reste, la mention d'une première cohorte suppose l'existence d'une seconde au moins.

[1] Voyez Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'empire romain, sous Dioclétien et Constantin*, t. II, 3e part., p. 159 svv.

[2] Cf. Naudet, *l. c.*, p. 155 sqq.

[3] *Memorie Romane di Antichita*, t. III, p. 234.

[4] *L. c.*, p. 54.

NERVIENS.

Dans le cent et trente-neuvième livre de ses Histoires, consacré au récit de la guerre de Drusus contre les peuples d'au delà du Rhin, Tite-Live [1] relatait les faits d'armes éclatants des Nerviens Senectius et Anectius, auxquels il donnait le titre de *tribuns*. Ce titre ne pouvant s'entendre dans ce passage que de commandants de milices auxiliaires, nous devons en conclure que, dans l'armée de Drusus, se trouvaient deux cohortes nerviennes de 500 hommes chacune, ou une seule de 1000 hommes commandée par deux chefs. Il n'est pas possible de savoir aujourd'hui si ces cohortes sont du nombre de celles que nous rencontrons plus tard désignées par des numéros d'ordre. Le document le plus ancien qui fasse mention de ces dernières est un diplôme militaire [2], contenant un décret rendu par l'empereur Trajan, en l'an 106 de notre ère; la *première* cohorte nervienne, qui y est nommée, faisait alors partie de l'armée romaine de la Bretagne. Un document analogue [3] nous apprend que, sous le règne d'Antonin Pie, l'an 154, la même cohorte se trouvait à l'armée d'Afrique. Dans l'intervalle de ces deux dates elle s'était couverte de gloire dans quelque bataille, car le décret d'Antonin lui donne l'épithète d'*augusta*, qui ne s'accordait ordinairement que pour des actes de courage [4].

Un troisième diplôme militaire du temps d'Hadrien [5] mentionne trois

[1] Livii *Epit.* CXXXIX : *Bellum adversus Transrhenanas gentes a Druso gestum refertur in quo inter primores pugnaverunt Senectius et Anectius tribuni ex civitate Nerviorum.*

[2] I NERVIORVM, Lysons, *Reliquiae Britannico Romanae;* Lond., 1813, t. I, p. 4. Gazzera, *Notizia di alcuni nuovi diplomi imp. di congedo militare.* Append. n° III, p. 42, extrait des *Memorie della R. Accad. di Torino*, t. XXXV, 1831. Cardinali, *Diplomi imperiali di privilegi accordati ai militari;* Velletri, 1835, p. XXXII, n° XII.

[3] ET. I. AVG. NER..... ET. SVNT *in Ægyp. et in Cyr*EN. Gazzera, *l. c.*, n° IV, p. 43. Borghesi, *Memor. dell' Institut. arch.*, I, p. 34. Cardinali, *l. c.*, p. XXXVIII. Arneth, *Zwölf Rœmische Militärdiplome;* Wien, 1843, p. 61 sq., avec le *fac-simile*, tab. XXII. Au lieu de la leçon : *in Ægyp. et in Cyr*EN adoptée par ses prédécesseurs, ce dernier savant restitue : *in Dacia rip*ENsi, sans faire attention que la *Dacia ripensis* n'existait pas encore alors. Voyez cependant les objections que fait contre la leçon généralement admise M. Henzen, *l. c.*, p. 47 sq.

[4] *Ala augusta appelata ob virtutem :* Grut., *Corp. Inscr.* 1006, 9. 1007, 5.

[5] Publié par Henzen, *Zwei Militærdiplome*, dans les *Jahrbücher des Vereins von Alter-*

autres cohortes nerviennes, à savoir : la *deuxième*, la *troisième* et la *sixième*. En l'année 124, date du décret, elles étaient toutes les trois dans la Bretagne au nombre des troupes commandées par le légat-propréteur Platorius Nepos, qui vint ensuite administrer la Germanie inférieure en la même qualité [1]. Une inscription déterrée à Whitley-Castle, dans le Cumberland [2], atteste que la troisième était toujours dans la Bretagne au temps de Caracalla. On y trouve même la preuve que les soldats qui la composaient alors jouissaient du droit de cité romaine. D'après une conjecture très-vraisemblable de M. Henzen [3], elle aurait été forte de mille hommes. Il est également question de nouveau de la sixième cohorte dans une inscription [4] d'une date incertaine, provenant de Baintbrig. A l'époque de la rédaction de la Notice des dignités de l'Empire, c'est-à-dire près de trois siècles après la publication du décret d'Hadrien, la troisième et la sixième cohorte des Nerviens n'avaient pas encore quitté la Bretagne; le document précité [5] nous les montre toutes deux, sous le commandement du *dux Britanniarum*, préposées à la défense de la fameuse muraille érigée par les Romains dans ce pays; l'une stationnait à *Alion*, (Lancaster ou Old-Town dans le Northumberland [6]), et l'autre à *Virosidum* (Werewic ou Warwic dans le Cumberland [7]).

A la même époque, il y avait encore dans la Bretagne un autre corps de Nerviens surnommés *Dictenses*, parce qu'ils étaient stationnés à *Dictium* (Diganwey [8]).

La Notice cite deux corps de sagittaires nerviens parmi les *auxilia palatina* : l'un était dans la Gaule avec le *magister equitum*, et avait reçu, pour

thumsf. im Rheinlande, XIII, p. 64 : II NERV ..... III NERV ET VI NERV QVAE SVNT IN BRITANN, etc.

[1] Voyez mon *Mémoire sur les magistrats rom. de la Belgique*, p. 24 (*Mém. de l'Acad.*, t. XVII).

[2] Gruter, 1179, 1 ; Muratori, 247, 3 et 457, 3. Publiée plus exactement par Camden, *Britannia*, by Ed. Gibson, p. 836, et par Böcking, *Annot. ad Not. occid.*, p. 932.

[3] Ce savant (p. 95) lit dans le diplôme contenant le décret d'Hadrien : III NE*rv.* M(*illiaria*).

[4] Gruter, 266, 4, et plus exactement chez Camden, *l. c.*, p. 759, et Böcking, *l. c.*, p. 933.

[5] *Not. occid.*, c. XXXVIII.

[6] Voy. Böcking, *Annot.*, p. 933 sq.

[7] *Ibid.*, p. 938 sq.

[8] *Ibid.*, p. 865.

cette raison, le surnom de *Gallican (Nervii Gallicani)*; l'autre était en Espagne sous les ordres du *comes* de ce pays [1].

Selon la Notice [2], un corps de soldats nerviens formait la garnison d'*Aepatiacum*, port situé dans la seconde Belgique. Si ce port appartenait, comme on le pense généralement, au territoire des Nerviens, je n'hésiterais pas à voir, dans les *milites nervii*, des soldats étrangers à ce peuple, mais dont ils avaient reçu le nom à cause qu'ils stationnaient chez lui. Dans le cas contraire, la présence d'un corps nervien, si plus dans son pays du moins encore dans la province romaine à laquelle il appartenait, prouverait que la politique romaine s'était un peu relâchée de son ancien principe de dépayser le soldat.

Dans l'empire d'Orient, nous voyons une légion palatine nervienne placée sous les ordres du *magister militum praesentalis* [3].

Ainsi, au temps des Antonins, les Nerviens fournissaient aux armées de Rome au moins six cohortes auxiliaires. Sous le Bas-Empire, ils y comptaient également six ou sept corps, dont deux seulement avaient conservé le nom de cohorte et leur ancien numéro. Cette concordance de nombre est assez remarquable pour mériter d'être notée.

Je ne compte pas au nombre des troupes nerviennes proprement dites le corps de lètes nerviens que la Notice [4] place à Famars dans la seconde Belgique. Car, selon moi, l'adjectif *nervii*, dans ce passage, a rapport non à l'origine de ces *laeti*, comme le prétendent plusieurs savants [5], mais au peuple sur le territoire duquel ils étaient établis. Mon opinion est fondée sur deux raisons qui me paraissent plausibles : d'abord, il serait étrange de voir des Nerviens devenus lètes romains dans leur propre pays [6]; ensuite, un

[1] *Not. occid.*, cap. VI, § 1. — Ne seraient-ce pas les soldats de l'un de ces deux corps, promus depuis au rang de palatins, qui firent partie de l'armée à la tête de laquelle Stilicon alla comprimer la révolte excitée en Afrique par Gildon, frère du roi des Maures, en l'an 398. Claudian., *de Bello Gildonico*, vs. 441 : *Nervius insequitur.*

[2] *Not. occid.*, cap. XXXVII, § 1.

[3] *Not. orient.*, cap. IV.

[4] *Not. occid.*, cap. XL : *Praefectus laetorum Nerviorum Fano Martis Belgicae secundae.*

[5] Je citerai entre autres Raepsaet, *Anal. histor. et crit. des Belges* (*OEuv. compl.*, t. III, p. 96).

[6] Böcking, *Annot. ad Notit., l. c.*, p. 1064 : *Cum laetos romanos in sua ipsorum patria resedisse certe dissimillimum veri videri debeat.*

texte ancien [1] parle de l'établissement chez les Nerviens de lètes qui leur étaient étrangers; or, comme la Notice ne connaît qu'un seul corps de lètes dans toute l'étendue du territoire nervien, il n'est nullement invraisemblable qu'ils soient les descendants de ceux qui avaient reçu des terres de l'empereur Maximien.

Dans la crainte qu'on ne prenne mon silence pour une omission involontaire, je ne terminerai pas ce relevé des troupes nerviennes au service de l'empire romain, sans parler du privilége qu'aurait eu prétendûment ce peuple de fournir une partie des soldats de la garde germanique des Empereurs. Le savant [2] qui avance le fait n'apporte d'autre preuve à l'appui que la découverte à Rome de plusieurs pierres tumulaires de Nerviens qui avaient appartenu à cette garde. Or, j'ai cherché en vain ces épitaphes, et je suis arrivé à douter de leur existence; car des deux qu'il cite, l'une a été déterrée à Mayence [3] et est relative à une femme; l'autre, qui n'est pas une épitaphe mais une inscription votive, provient des environs de Nimègue [4], et loin d'indiquer que ce Nervien ait servi dans la garde germanique, elle nous laisse même ignorer s'il a jamais été soldat; il est appelé expressément *negociator frumentarius.*

MÉNAPIENS.

Ce peuple nous apparaît pour la première fois dans les armées romaines sous le règne d'Hadrien; il avait alors sur pied deux cohortes au moins, dont la *première* faisait partie de l'armée de Bretagne [5].

[1] Eumenius, *Panegyr. Constant. Caesari*, c. XXI : *Itaque sicuti pridem tuo, Diocletiane Auguste, jussu supplevit deserta Thraciae translatis incolis Asia, sicut postea tuo, Maximiane Auguste, nutu Nerviorum et Treverorum arva jacentia laetus postliminio restitutus et receptus in leges Francus excoluit.*

[2] Schayes, *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*, t. I, p. 440.

[3] *Cirata Julia* || *Annai F. natione Nervia an* || *no XXVIII immu* || *nis benefici. A* || *proni* || *H. S. E.* || *Rufus Julius pro pietate* || *posuit.* Gruter, p. 474, I. Orelli, 2976. Steiner, *Cod. inscr. Rom. Rheni*, 488.

[4] *Matribus* || *Mopatibus* || *suis* || *M Liberius* || *Victor* || *cives* || *Nervius* || *neg. fru.* || *V. S. L. M.* Smetius, *Antiq. Neomag.*, p. 94. Muratori, p. 94, 5. Steiner, 938. Dewal, *de Moedergodinnen*, Leyd., 1846, CLVII, p. 121.

[5] ET I̅ MENAP. Henzen, *Zwei Militärdiplome*, p. 63, lin. 9.

La Notice des dignités connaît trois corps de soldats ménapiens, dont deux se trouvaient en Occident et l'autre en Orient, à savoir : 1° à *Tabernae* (Rhein-Zabern), un corps sous les ordres du *Dux mogontiacensis*[1] ; 2° dans les Gaules, une légion *comitatensis* composée de vieux soldats (*Menapii seniores*), à la disposition du maître de cavalerie des Gaules[2] ; 3° dans la Thrace, une autre légion *comitatensis* sous le commandement du maître de milice[3].

Il semble résulter des données précédentes que, sous le Haut- comme sous le Bas-Empire, les Ménapiens n'ont fourni qu'un contingent assez peu considérable. Du reste, il eût été plus faible encore à la première qu'à la seconde de ces époques, si, de la mention d'une première cohorte, on ne voulait à tort, selon moi, conclure qu'à l'existence de deux.

TRÉVÈRES.

Du temps de César, la cavalerie trévère jouissait d'une grande réputation dans toute la Gaule[4]; elle n'aura sans doute pas dégénéré dans la suite, puisque nous voyons les Trévères servir dans les armées de l'Empire principalement comme cavaliers.

Tacite[5], dans le récit de la révolte des Trévères, sous Vespasien, l'an 21 de notre ère, parle de leur escadron de cavalerie, et nous apprend qu'il était organisé et discipliné comme la cavalerie romaine. Pendant le règne de Galba, l'escadron trévère faisait partie de l'armée de la Germanie inférieure, commandée par Vitellius, et il prit part à l'expédition entreprise par celui-ci contre Othon[6]. Déjà alors il était commandé par Julius Classicus, qui en conservait toujours le commandement[7], lors-

[1] *Not. occid.*, cap. XXXIX, § 1 : *Praefectus militum Menapiorum Tabernis.*
[2] *Not. occid.*, cap. V.
[3] *Not. orient.*, cap. VII.
[4] Caesar, *de Bell. Gall.*, II, 24. V, 3.
[5] *Annal.*, III, 42.
[6] Tacit., *Hist.*, II, 14.
[7] Tacit., *Hist.*, IV, 55.

qu'il devint un des chefs de la révolte des Bataves et des Trévères sous Vespasien. Une inscription funéraire [1], d'une date incertaine, mentionne encore l'*ala equitum Treverorum.*

Outre que les Trévères formaient à eux seuls un ou plusieurs escadrons de cavalerie, ils fournissaient encore des hommes à d'autres escadrons. Ainsi nous possédons deux épitaphes de Trévères, dont l'un avait servi dans l'*ala Noricorum* [2] et l'autre dans l'*ala Vocontia* [3]. Ailleurs, nous rencontrons un Trévère dans les rangs de cavaliers thraces [4]. Enfin, un certain Albanius Vitalis, de la cité de Trèves, est appelé, dans son épitaphe, *eques alae indianae* [5]. On avait admis généralement que le mot *indiana* était un adjectif formé d'*India;* mais Lersch [6] a démontré le peu de fondement de cette opinion, et rapporté le nom de cette *ala* à Indus ou Indo, roi espagnol, qui vint au secours de César à la tête de sa cavalerie [7]. M. Henzen [8] remarque avec raison, que la conjecture de feu le savant professeur de Bonn serait fort vraisemblable, s'il était prouvé que les cavaliers de ce corps appartinssent à l'Espagne. Or, ils étaient plutôt tirés de la Gaule, puisque, outre le Trévère cité ci-dessus, un Gaulois du peuple des *Namnites* est nommé comme ayant servi dans cet escadron [9], Je me permettrai de proposer à mon tour une explication qui présente tous les avantages de la conjecture de Lersch, sans donner prise à la même objection. Lorsque Julius Florus poussa à la révolte les Trévères et quelques autres peuples voisins, un autre Trévère, rival de celui-ci, et dévoué à la cause romaine, Julius Indus, dispersa les révoltés avec un corps de troupes dont le commandement lui avait été confié [10]. L'*ala indiana,*

[1] Muratori, p. 860, 6. Steiner, *Cod. inscript. Roman. Rheni*, 823.

[2] Lersch, *Centralmuseum Rheinländischer Inschriften*, III, 198. Steiner, 586. Zell, *Delectus inscr. rom.*, 1058.

[3] Lersch, *Centralm.*, II, 54.

[4] Cardinali, XVII, cité par Henzen, *l. c.*, p. 77.

[5] Gruter, 519, 7. Muratori, 777, 1. Lersch, I, 37. Zell, 1060.

[6] *Loc. cit.*

[7] Hirtius, *Bell. Hisp.*, c. 10.

[8] *Loc. cit.*, p. 77.

[9] Voyez une inscription chez Donati, 269, 7.

[10] Tacite, *Annal.*, III, 42.

composée de Trévères et d'autres Gaulois, n'aurait-elle pas été commandée par ce Julius Indus, et n'aurait-elle pas reçu son nom, ou bien plutôt n'aurait-elle pas été d'abord une *ala* exclusivement trévère, formée par ce chef, dont elle aurait pris le nom pour éviter toute confusion avec l'*ala Treverorum* déjà existante? Du reste, elle se distingua plus tard et mérita les surnoms de *Pia, Fidelis.* C'est ce que nous apprend un décret des magistrats de *Foro Sempronii* (Fossombrone), qui élevèrent une statue à un de ses anciens commandants [1].

La première cohorte trévère nous est connue par une inscription découverte près d'Offenbourg, en 1790 [2], et consacrée à la mémoire d'un de ses centurions. A un endroit, dit *Altenburg*, près du village de Liebach, dans le duché de Nassau, on a déterré plusieurs inscriptions [3] du commencement du III[e] siècle de notre ère, qui attestent le séjour dans cette localité d'un corps d'infanterie trévère; ce ne peut-être que la troisième cohorte dont la marque se trouve sur des tuiles trouvées à cet endroit [4]. Hors de là, je n'ai plus rencontré nulle part la moindre mention de cohortes de ce peuple. Cela semblerait prouver qu'il n'en a pas eu sur pied un grand nombre. D'ailleurs, en leur qualité de colons romains, les habitants de Trèves (*Augusta Treverorum*) étaient incorporés de droit dans les légions. Le reste du pays aura été, sous ce rapport, assimilé à la capitale.

Le nom Trévère ne figure pas dans la longue liste des corps de troupes qu'offre la Notice des dignités de l'Empire; cela provient sans

[1] Gruter, 417, 6. Orelli, 4039 : *C. Hedio C. F. Clust. Vero* ‖ *, equo publ., praef. equit. alae* ‖ *Indianae P. F. Trib. milit. Leg. II* ‖ *Trajan* etc.

[2] L. VALERIO . ALB ·
INO DOMANTESI
≻. COH I. TR. IM. CH.
ANN. LXV. STI. XXII.

Chez Steiner, 99, où à la 4[e] ligne on lit : *Trimch.* J'ai rectifié cette leçon d'après une conjecture du comte Borghesi, *Annali dell' Instituto archeolog.*, vol. XI, p. 136. Zell, 1036.

[3] Steiner, 254, 257, 258. La première inscription porte les mots : PED. N. TREVEROR. qu'on propose de lire : *peditum numerus Treverorum.*

[4] Coh. III, Tr. : Steiner, 256. Borghesi, *l. c.*, p. 137.

doute de ce que les *vexillationes* et les *legiones*, formées en tout ou en partie d'hommes fournis par ce peuple, portaient tous une autre désignation que celle de la nationalité des soldats.

TONGROIS.

Un diplôme de Domitien, du 5 septembre 85 de notre ère [1], cite au nombre des troupes qui se trouvaient à l'armée de Pannonie l'*ala Frontoniana*. Elle revint de là dans la Germanie, où nous la montrent des inscriptions provenant de ce pays [2]. Or, il résulte d'autres monuments lapidaires [3], que cette aile de Fronton n'est autre que l'*ala I Tungrorum*. Sous le règne de Trajan, nous la retrouvons dans la Bretagne, où un diplôme de cet Empereur, de l'année 106, l'appelle simplement *ala I Tungrorum* [4]. Un siècle plus tard, nous la voyons dans la Dacie. Était-elle venue directement de la Bretagne dans ces contrées, et quand y était-elle venue? C'est ce que nous ignorons entièrement. De nombreuses inscriptions déterrées à Islofa dans la Transylvanie, attestent qu'elle a stationné pendant assez longtemps dans cette localité [5]; l'une de ces inscriptions appartient à un monument qu'elle érigea, dans l'année 213, en l'honneur de Caracalla [6]; elle y est nommée *ala I Tungrorum Frontoniana Antoniniana*, suivant

[1] IN ALIS SEX .... QVÆ APPELLANTVR .... ET FRONTONIANA. Arneth, *Zwoelf. Rom. Militär-Diplome*, n° IV, p. 39, avec le *fac-simile*, tab. XI-XIV.

[2] Gruter, 537, 7. Reines, VIII, 57. Cf. Grut., 414, 8.

[3] Gruter, 1099, 5, et l'inscription d'Islofa en l'honneur de Caracalla, citée dans une des notes suivantes.

[4] Ī TVNGRORVM. Lysons, *Reliq. Brit. Rom.*, t. I, p. 4. Gazzera, *Nuovi dipl.*, app. n° 3, p. 42. Cardinali, *Dipl. imp.*, XII, p. XXXII.

[5] Henzen, *Bulletino dell' Instituto archeologico*, n° XII, décembre 1848, p. 187.

[6] Publiée par M. Henzen, *l. c.*, p. 18. Ce recueil étant peu connu dans ce pays, je crois utile de reproduire la présente inscription et les deux suivantes :

IMP. CAES. MARCO
AVRELLIO. ANTONINO
PIO. FELICI. AVG. PARTICO
MAX. BRIT. MAX. PONT. MAX
TRIB. POT. XVI. COS. IIII. OPTIMO
MAXIMO Q. PRINCIPI. ALA. I. TVNG. FRONT
ANTONINIANA. NVMINI. EIVS. SEMPITER. AC. MERITO. DEVOTA.

l'usage établi à cette époque d'ajouter au nom des corps de milice celui de l'Empereur régnant. Le premier escadron tongrois conservait toujours la même position sous le règne de Sévère-Alexandre, comme le prouvent deux autres inscriptions [1], consacrées l'une à cet Empereur, l'autre à sa mère; le nom d'*Antoniniana* y est naturellement remplacé par celui d'*Alexandriana*. Les commandants connus de cette aile sont : Fronton, L. Claudius Prudens, Lucius Furius Victor et Popilius Albinus; un certain M. Lucilius Secundus, Italien de naissance, en fut décurion.

Il ne s'est conservé aucun souvenir de l'aile II des Tongrois, ni d'autres qui ont pu exister.

Deux cohortes tongroises faisaient partie de l'armée de Vitellius, lorsqu'il marcha contre Othon [2]. Quand les Bataves, sous la conduite de Civilis, levèrent l'étendard de la révolte, une de ces cohortes passa du côté des rebelles [3]. Quelques années plus tard, l'an 84 ap. J.-C., ces mêmes troupes, sinon deux autres cohortes tongroises, étaient à l'armée de Bretagne,

[1] *Ibid.* Les restitutions marquées en caractères *italiques* sont de M. Henzen; celle qui termine la troisième ligne de la première inscription m'appartient seule.

*maxi*MOQVE PRINCI*pi*
*indul*GENTIIS EIVS AVCTA
*libe*RALITATIBVSQUE DI*tata*
ALA. FRONTONIANA ALE
*xa*NDRIANA. EXQVAESTVRA
DEDICANTE *n*AS*i*DIO
*domi*TIANO. LEG. AVG. PR. PR.

IVLIAE. MAMEAE. AV
GVSTAE. MATRI. SANC
TISSIMI. IMP. CAES
SEVERI. ALEXANDRI
AVG. ET. CASTRORVM
SENATVSQVE. ALA
FRONTONIANA. ALE
XANDRIANA. EX
QVAESTVRA. SVA
DEDICANTE
*na*SIDIO. DOMITIA
*no. l*EG. AVG. PR. PR.

[2] Tacit., *Hist*, II, 14.

[3] *Ib.* IV, 16 : *Tungrorum cohors signa ad Civilem transtulit.*

sous le commandement d'Agricola; elles prirent une part glorieuse et décisive à la bataille de Mont-Grampius [1]. L'une de ces cohortes portait le numéro I; un décret de Trajan, de l'an 104, accordant des congés à quelques soldats de la même armée, commandée alors par L. Neratius Marcellus, en fait mention, et nous apprend qu'elle était forte de mille hommes [2]. Un diplôme militaire d'Hadrien, de l'an 124, atteste la continuation de sa présence dans cette contrée [3]. Son séjour dans la Bretagne ne paraît pas avoir eu d'autre terme que celui de la domination romaine dans ce pays. On voit, par des inscriptions, qu'elle stationna successivement à Castlesteeds, dans le Cumberland [4], à Housesteads, dans le Northumberland [5] et ailleurs encore [6]. Ces monuments épigraphiques nous ont conservé les noms de plusieurs des préfets, qui en ont eu successivement le commandement: ce sont Aurelius Optatus, Q. Verius Superstis, Q. Julius Maximus, P. Ælius Modestus, Q. Florius Maternus et Q. Julius. La plupart appartenaient probablement à la même nation que leurs soldats. Dans les premières années du V^e^ siècle de notre ère, cette même cohorte se trouvait à *Borcovicium*, dans le Northumberland, au nombre des troupes sous les ordres du *dux Britanniarum* [7]. Nous ne savons pas ce que devint la seconde

[1] Tacite, *Agric.*, c. III.

[2] Ī TVNGRORVM MILLIARIA. Lysons, *Reliq. Brit.-Rom.*, t. I, p. 4. Gazzera, *Nuovi diplomi*, etc., append. n° II, p. 40; extrait des *Memor. dell' Academ. di Torino*, t. XXXV. Cardinali, *Diplomi imperiali*, p. XXXI.

[3] I TVNGRORVM. Henzen, *Zwei Militärdiplome*, p. 64.

[4] Voyez deux inscriptions chez Camden, *Britannia*, by Edm. Gibson, p. 835, reproduites par Böcking, *Annot. ad Notit. occid.*, p. 913. Ce savant fait remarquer que, dans l'une d'elles, publiée par Gruter, 1178, 12, on a imprimé par erreur *Coh. II.*

[5] Quatre inscriptions : la première chez Camden, II, p. 201 : Muratori, 12, 2; Orelli, 3399; Böcking, *l. c.* : *Coh. I Tungrorum miliaria.* La deuxième chez Muratori, 12, 3; Böcking, *l. c.* La troisième chez Maffei, *Mus. Veronens.*, p. 446, 7; Böcking, *l. c.* : *Coh. I Tungrorum miliaria.* La quatrième, *ibid.*, n° 10. — M. Böcking y ajoute, avec raison, une cinquième inscription, quoiqu'elle ne contienne pas le numéro de la cohorte, chez Maffei, p. 447, 2.

[6] Dans le compte rendu d'un mémoire du professeur Simpson d'Édimbourg, sur les médecins attachés aux armées romaines, donné par la *Revue archéologique*, octobre 1851, p. 457; Paris, chez Leleux, on lit à propos de cette cohorte : « Plus tard, ainsi qu'on le voit par des inscriptions, » elle fut employée à Castlecary à élever une portion de la muraille romaine d'Antonin, qui » s'étendait du Forth à la Clyde; plus tard encore, elle stationnait à Grammond, près d'Édim» bourg, etc. »

[7] *Not. dign. in partibus occid.*, c. XXXVIII, et Böcking, *Annotat.*, p. 14.

des cohortes (ce qui ne veut pas dire la cohorte II, car elle a pu avoir un autre numéro) qui avaient combattu sous les drapeaux d'Agricola ; l'absence de tout vestige de son séjour dans la Bretagne doit faire croire qu'elle quitta ce pays longtemps avant l'autre.

Sous le règne de Pertinax, des Tongrois servaient dans la garde prétorienne. On sait que c'est l'un d'eux, un certain Tausius, qui, dans un complot tramé par deux ou trois cents soldats de cette garde, perça de sa haste le sein de l'Empereur [1]. Nous ignorons depuis quel temps les soldats de ce peuple jouissaient du privilége d'être admis dans ce corps d'élite. Nous ne savons pas non plus s'ils y composaient une cohorte entière, ou s'ils n'y étaient représentés que par quelques centuries. Septime-Sévère, à son avénement à l'Empire, non-seulement fit mettre à mort les meurtriers de Pertinax, mais il licencia tous les prétoriens, et les expulsa de Rome [2]. A partir de ce prince, les cohortes prétoriennes ne se recrutèrent plus, comme auparavant, chez quelques peuples privilégiés [3]; on y appela des soldats légionnaires sans distinction de nationalité.

Les premiers Empereurs ne se contentèrent pas de la garde prétorienne ; ils s'entourèrent encore de soldats tirés de la Germanie, que plusieurs fois ils renvoyèrent pour les reprendre ensuite. Ces Germains étaient principalement des Bataves et des Frisons [4]. Le même savant [5] qui, comme nous l'avons vu plus haut, place des Nerviens dans cette garde, y admet également des Tongrois, s'appuyant de nouveau sur l'existence à Rome de plusieurs pierres tumulaires. Si M. Schayes avait à sa disposition plusieurs épitaphes (quant à moi, je ne suis pas parvenu à en découvrir une

[1] Capitolin., *Pertin.*, c. XI : *Sed cum Tausius unus e Tungris in iram et timorem milites loquendo adduxisset hastam in pectus Pertinacis objecit.* Cf. Dion Cassius, lib. LXXIII, p. 1223. Reim. (t. IV, p. 522, Sturz).

[2] Dion. Cass., lib. LXXIV, p. 1241 (p. 540 St.).

[3] Ibid. p. 1241 (p. 542 St.) : Ὅτι καθεστηκότος, ἔκ τε τῆς Ἰταλίας καὶ τῆς Ἰβηρίας τῆς τε Μακεδονίας καὶ τοῦ Νωρικοῦ μόνον τοὺς σωματοφύλακας. Le passage de Capitolin reproduit ci-dessus prouve que la liste de ces peuples n'est pas complète. Casaubon *ad* Spart., *Sever.*, c. VII, propose d'y introduire le mot Γαλατίας.

[4] Les textes anciens sur cette garde germanique des Empereurs ont été rassemblés par Lipsius *ad* Tacit., *Annal.*, XIII, 18. Cf. Marini, *Fratri Arvali*, p. 472.

[5] *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*, t. I, p. 443.

seule), il a eu la main malheureuse dans le choix qu'il a fait; car celle qu'il cite est consacrée à la mémoire, non pas d'un garde du corps de l'Empereur, mais d'un mirmillon, gladiateur d'un genre particulier [1].

Nous ne retrouvons plus un seul corps de cavalerie des Tongrois dans la Notice des dignités; j'explique ce fait pour ces escadrons comme pour ceux de Trévères, par un changement de nom qui empêche de les reconnaître.

En revanche, la Notice fait mention de cinq corps d'infanterie de ce peuple. Le premier est une légion de la classe des *Palatins* [2], qui se trouvait en Italie [3]. Comme dans la liste de la Notice, elle vient immédiatement après la légion des *Divitenses*, on peut croire que ce sont les mêmes corps de troupes qui, au temps de Julien, l'an 367, stationnaient à Châlons-sur-Marne [4], et furent appelés à repousser une invasion des Alamands. Deux autres corps tongrois palatins (*auxilia palatina*), dont un de sagittaires [5], étaient à la suite du comte de l'Illyrie [6]. Plus haut, en faisant l'histoire de la première cohorte tongroise, j'ai déjà dit qu'à cette époque, elle était toujours dans la Bretagne et campait à *Boscovicium*. Un autre corps tongrois se trouvait alors dans le même pays, et tenait garnison à *Dubrae* (Douvres, dans le comté de Kent); son commandant relevait du *comes littoris saxonici per Britanniam* [7]. Ne serait-ce pas le reste de l'une de ces deux cohortes tongroises qui, avec trois cohortes bataves, décida la victoire à la bataille de Mont-Grampius ?

[1] Gruter, p. 334, 3 : *Diis Manibus* || *Vlpi Felicis mirmillonis* || *veterani vixit ann. XXXXV* || *natione Tunger* || *Vlpia Syntyche liberta conjugi* || *suo dulcissimo bene merenti et Justus filius* || *fecerunt.*

[2] *Not. occid.*, cap. V : *Tongrecani seniores.*

[3] *Ibid.*, cap. VII.

[4] Ammian. Marcell., lib. XXVII, c. I : *Horum (Alamannorum) portioni primae Charietto tunc per utramque Germaniam comes occursurus, cum milite egreditur ad bella ineunda promptissimo, adscito in societatem laboris Severiano itidem comite invalido et longaevo qui apud Cabilona* Divitensibus *praesidebat et* Tungricanis.

[5] *Not. occid.*, cap. V : *Sagittarii Tungri.* — *Tungri.*

[6] *Ibid.*, cap. VII.

[7] *Not. occid.*, cap. XXV : *Praepositus militum Tungrecanorum Dubris.*

BÉTASIENS.

La première cohorte de ce peuple, la seule que nous connaissions, est du nombre de celles que le diplôme militaire de Trajan, de l'an 104, place dans la Bretagne [1]; elle faisait toujours partie de la même armée vingt ans plus tard, sous le règne d'Hadrien [2]. Son séjour, pendant quelque temps du moins, dans le nord de l'Angleterre est attesté par une inscription votive découverte à Elenfoot [3]. Au commencement du Ve siècle, elle stationnait à *Regulbium* [4], aujourd'hui Reculver, village entre Margate et Cantorbury, dans le comté de Kent [5].

SUNUQUES.

La première cohorte des Sunuques ou Suniques (car nous trouvons ce nom écrit de deux manières) ne nous est connue que par le décret d'Hadrien, de l'année 124, relatif à des soldats de l'armée de Bretagne [6]. Le porteur du diplôme, contenant ce décret, était précisément un soldat de cette cohorte, dont le nom est écrit ENTIPONT [7], fils d'*Albanus*. Auluntus Claudianus, autre Sunuque probablement, commandait alors ce corps.

[1] Ī BAETASIORVM. Lysons, *Reliq.*, etc., *l. c.* Gazzera, *Notizia di alcuni nuovi dipl.*, p. 40. Cardinali, *Diplomi imp.*, XI, p. xxx. Böcking, *Annot. ad Not. occid.*, p. 570.

[2] Henzen, *Zwei Militärdiplome*, p. 64.

[3] Publiée par Henzen, *l. c.*, p. 86, d'après lequel je la reproduis :

MARTI MILITARI
COH I BAETASI
ORVMC . . . . .
PRAES . . . . . .
VS TVTOR
*Prae*FECTVS
V. S. L. M.

[4] *Not. occid.*, cap. XXV : *Tribunus cohortis primae Vetasiorum* (V pour B) *Regulbio.*

[5] Voyez Böcking, *Annot.*, p. 570.

[6] Ī SVNVC., chez Henzen, *l. c.*, p. 64, lin. 8. *Ibid.*, lin. 24 sqq. : COH. I SVNVCOR CVI PRAEST || AVLVNTVS CLAVDIANVS || EX PEDITE || ENTIPONT ALBANIF SVNVCO.

[7] M. Henzen, p. 96, regarde ce nom comme corrompu.

TOURNAISIENS.

La Notice de l'Empire [1] place dans la Bretagne un corps de *Turnacenses* à *Lemannæ* (aujourd'hui Lympne ou Limne, village du comté de Kent) [2]. Ce passage, rapproché d'un autre de la même Notice [3], autorise à croire que les soldats de ce corps appartenaient à la cité des Tournaisiens [4]. Une circonstance vient à l'appui de cette opinion : le commandement territorial du *comes littoris Saxonici* dans lequel ils se trouvaient placés, comprenait deux autres corps belges, un des Tongrois, l'autre des Bétasiens.

GEMINIACENSES.

Le mot de *Geminiacenses*, par lequel la Notice de l'Empire [5] désigne une des *legiones comitatenses* à la suite du maître de cavalerie des Gaules, dérive évidemment du nom d'une localité. Or, on a beau parcourir toute la géographie ancienne, on ne trouve que *Geminiacum* [6], d'où l'adjectif *Geminiacenses* [7] ait pu être formé. La population agglomérée autour d'une station ordinaire de grande voie, n'a pu être en état de mettre sur pied une légion qui devait compter au moins un millier d'hommes; il faut donc nécessairement regarder ces *Geminiacenses* comme un corps de troupes nerviennes, désigné particulièrement par le nom d'une station du territoire

[1] *Not. occid.*, cap. XXV, p. 81, l. 1, ed. Böcking : *Praepositus numeri Turnacensium Lemannis.* Des manuscrits donnent *Tornacensium.*

[2] Voyez Böcking, *Annot.*, p. 563 sqq.

[3] *Not. occid.*, cap. X, p. 49, ed. Böcking : *Procurator Gynoecii Tornacensis Belgicae secundae.*

[4] Libellus provinc. Romm. : *Civitas Tornacensium.* Itinerar. Ant. : *Turnacum.* Tab. Peuting. : *Turnaco.*

[5] *Not. occid.*, cap. V, p. 27, l. 10, ed. Böcking. Cf. cap. VII, p. 36, l. 8.

[6] *Itinerar. Ant.*, p. 378.

[7] M. Schayes (*Les Pays-Bas avant et pend. la dom. rom.*, t. II, p. 251) dit : « Mais plusieurs » manuscrits de la Notice portent *Germiniacenses* au lieu de *Geminiacenses*, et dès lors il ne peut » plus être question de *Geminiacum.* » Cette variante, rejetée avec raison par M. Böcking, n'existe que dans le chap. V, qui fait l'énumération des différents corps de troupes, tandis qu'au chap. VII, où il s'agit de la position de ces corps, deux manuscrits ont *Germaniacenses.* Cette leçon est sans doute le résultat d'une erreur des copistes, occasionnée probablement par le mot *Germaniciani* qui figure dans la même liste. La fin de non-recevoir du savant écrivain ne saurait donc être admise.

de ce peuple, et cela peut-être parce que les soldats qui le composaient avaient été levés dans la partie du territoire où était située cette station.

COURTRAISIENS.

La Notice [1] place encore à la suite du maître de cavalerie des Gaules une légion de *Cortoriacenses* [2]. Il faut de nouveau trouver une localité pour y rapporter le nom de ces soldats. Leur position, à côté des *Geminiacenses*, semble indiquer qu'il faut chercher cet endroit en Belgique plutôt qu'ailleurs. Or, il ne s'en rencontre aucun dans notre pays ni au dehors qui se rapproche plus de *Cortoriacenses* que *Cortoriacum*, appelé *Curtriaco* dans la légende de monnaies de Charles le Chauve, aujourd'hui *Courtrai*, en flamand *Kortryk* [3]. Le corps de troupes en question était donc une légion ménapienne, dont le nom distinctif avait été emprunté à la partie du territoire de ce peuple où se trouvait *Cortoriacum*, et de laquelle peut-être ces soldats avaient été tirés [4].

Je pourrais bien proposer une autre explication de l'origine des mots *Geminiacenses* et *Cortoriacenses*. Les corps de troupes sont souvent désignés d'après l'endroit de leur station; il en aurait pu être ainsi dans le cas présent : les deux légions auraient reçu les noms qu'elles portaient, parce que l'une était campée à *Geminiacum* et l'autre à *Cortoriacum*. Ces positions respectives répondent à une des conditions de la Notice : c'est que ces corps stationnent dans les limites des Gaules (*intra Gallias*). Mais

[1] *Not. occid.*, cap. V, p. 27, l. 9. Cf. cap. VII, p. 36, l. 9. Böcking.

[2] M. Schayes (*ouv. cité*, t. II, pp. 251, 264, 452) a pris ce corps d'infanterie, aussi bien que celui des *Geminiacenses*, pour de la cavalerie, et a même fait imprimer trois fois *equites Cortoriacenses*. Sa méprise provient probablement de ce que ces troupes se trouvaient sous le commandement supérieur du *Magister equitum Galliarum*. Or, voyez comme une erreur peut se propager: notre savant confrère, M. le chanoine De Smet, tout en admettant, contrairement à l'opinion de M. Schayes, que les *Cortoriacenses* sont ceux de Courtrai, écrit aussi *equites Cortoriacenses*. (*Essai sur les noms des villes et communes de la Flandre occidentale*, p. 8; Mém. de l'Acad. royale de Belgique, t. XXVI, 1851.)

[3] Böcking, *Annot.* ad Not., *l. c.*, p. 247 : *Cortoriaci sive Curtrac appellatio neque a* Curia Trajana *neque a* brevi (*kort, kurz*) trajecto (*quod foret* Kortrecht) *venire, quamvis alterutrum ἔτυμον Warnkönigius comprobet, vel ex terminante* acum, *quod aquam, aquosum significat, manifestum est.* Cf. De Smet, *l. c.*, p. 9.

[4] Saint-Ouen en parle comme d'un chef-lieu de *pagus* au VII^e^ siècle. Voyez De Smet, *l. c.*, pp. 6 et 9.

si l'on peut trouver des raisons pour défendre l'hypothèse de la présence de troupes dans la première de ces localités, comment la justifier relativement à Courtrai, qui, lui, n'est pas placé sur une voie romaine, et n'offre aucune trace de séjour prolongé de troupes romaines?

Les deux tableaux suivants permettront d'embrasser d'un seul coup d'œil le nombre et la force numérique des corps de troupes énumérés dans les pages qui précèdent. Le tableau *A* comprend ceux de ces corps qui existaient vraisemblablement tous sous le règne de Trajan et de ses successeurs; le tableau *B* contient les corps mentionnés dans la Notice des dignités de l'Empire.

On voudra bien remarquer que, loin d'exagérer le nombre d'hommes dont chacun de ces corps se composait, je suis plutôt demeuré beaucoup au-dessous de la réalité. En effet, nous avons vu que la cohorte était forte de 500 ou de 1,000 hommes. Des renseignements précis nous apprennent que deux cohortes, la 3e des Nerviens et la 1re des Tongrois, avaient ce dernier chiffre. Lorsque je n'ai compté à un peuple que deux cohortes, je leur ai attribué seulement 500 hommes. Mais aux Nerviens, qui figurent au tableau pour six cohortes, j'ai accordé une seconde cohorte de 1,000 hommes; j'en ai donné également une aux Trévères.

Pour l'époque du Bas-Empire, alors que les légions ne comprenaient plus que de 1,000 à 1,500 hommes, si un peuple avait deux légions, j'ai donné à l'une le *maximum*, à l'autre le *minimum;* dans le cas de l'existence d'une seule légion, j'ai pris le *minimum*. Quant au corps dont le chiffre normal n'est pas connu, je me suis arrêté au nombre de 500 hommes, que je regarde comme étant également le *minimum*.

A.

BELGES EN GÉNÉRAL.	
Coh. I	500
Coh. II	500
	1,000

NERVIENS.	
Coh. I	500
Coh. II	500
Coh. III milliaria	1,000
Coh. IV	1,000
Coh. V	500
Coh. VI	500
	4,000

MÉNAPIENS.

Coh. I	500
Coh. II	500
	1,000

TRÉVÈRES.

Ala Treverorum	500
Ala Indiana	500
Coh. I	500
Coh. II	1,000
Coh. III	500
	3,000

TONGROIS.

Ala I Frontoniana	500
Ala II	500
Coh. I milliaria	1,000
Coh. II	500
Coh. praetoria	500
	3,000

BÉTASIENS.

Coh. I	500
Coh. II	500
	1,000

SUNUQUES.

Coh. I	500
Coh. II	500
	1,000

TOUS CES PEUPLES RÉUNIS.

Belges	1,000
Nerviens	4,000
Ménapiens	1,000
Trévères	3,000
Tongrois	3,000
Bétasiens	1,000
Sunuques	1,000
	14,000

B.

NERVIENS.

Coh. III milliaria	1,000
Coh. VI	500
Numerus Nerv. Dictensium	500
Auxil. pal.; Sagittarii Nerv.	500
Auxil. pal.; Sagittarii Nerv. Gallicani	500
Milites Nerv. Portu Æpatiaco	500
Legio palatina in Oriente	1,000
Legio Geminiacensium	1,500
	6,000

MÉNAPIENS.

Milites Menapii Tabernis	500
Leg. Comitatensis; Menapii Seniores	1,000
Leg. Comitatensis in Oriente	1,500
Leg. Cortoriacensium	1,000
Numerus Turnacensium	500
	4,500

TONGROIS.	
Leg. palat. Tongrecani Seniores . .	1,000
Auxil. palat; Sagittarii Tungri. . .	500
Auxilium palatinum; Tungri . . .	500
Coh. I Tungr. milliaria	1,000
Milites Tungrecani Dubris	500
	3,500
BÉTASIENS.	
Coh. I Vetasiorum	500

TOUS CES PEUPLES RÉUNIS.	
Nerviens	6,000
Ménapiens.	4,500
Tongrois	3,500
Bétasiens	500
	14,500

L'examen de ces deux tableaux provoque plus d'une observation. On remarque d'abord que le chiffre total du premier est moins élevé que celui du second. On ne saurait admettre cependant que les Belges aient fourni un contingent plus considérable au temps d'Honorius qu'à l'époque des Antonins. Une telle supposition se trouverait en contradiction manifeste avec l'état des forces armées et de la population générale de l'empire romain à ces deux époques; car, il est à peu près démontré qu'à partir d'Auguste, la population a suivi constamment une marche décroissante [1].

La Notice offrant le relevé officiel de toutes les forces armées de l'Empire, au moment de sa rédaction, on serait tenté d'en conclure que l'extrait donné dans le tableau *B*, doit présenter exactement le contingent de la Belgique. Mais qu'on veuille bien ne pas perdre de vue que les Trévères, pas plus que les Sunuques, ne figurent sur ce tableau. On ne peut attribuer aux premiers un contingent de moins de 5,000 hommes. Il n'est pas impossible non plus que les mêmes motifs, pour lesquels les corps trévères nous restent inconnus, ne nous dérobent pas également la connaissance de quelques corps appartenant à d'autres peuples. Si, de ce dernier chef, nous admettons 500 hommes, le contingent de la Belgique, sous le règne d'Honorius, se trouvera porté à 20,000 hommes, chiffre que je n'hésite pas à regarder comme étant au-dessous de la réalité.

Les indications consignées dans le tableau *A* sont dues au hasard. Il est évident que le chiffre du contingent de troupes auxiliaires, mises sur pied par la plupart de ces peuples, est trop bas. Ensuite, à la liste de

[1] Voyez Zumpt, *Ueber den Stand der Bevölkerung und die Volksvermehrung im Alterthum*, p. 91.

ces peuples manque le nom des Toxandres, qui bien certainement ne jouissaient pas du privilége de l'exemption. Enfin, il faut tenir compte aussi des hommes fournis aux légions romaines, principalement par les Trévères. Ces diverses considérations m'amènent à conclure que le contingent général de la Belgique a dû être plus élevé d'un tiers au moins au temps des Antonins que sous le Bas-Empire; on pourrait donc le fixer approximativement pour cette première époque à 30,000 hommes. J'ajouterai, pour prévenir toute méprise, que le contingent de chaque peuple n'était pas réglé d'après sa population, mais dépendait des besoins et de l'arbitraire des Empereurs.

Des nombreuses cohortes que nous montre le tableau *A*, nous n'en retrouvons plus que trois avec leur numéro d'ordre dans le tableau *B*. Qu'étaient donc devenues les autres? L'on ne peut pas prétendre que leur nom seulement ait été changé; car, dans cette hypothèse, il faudrait expliquer pourquoi ce changement ne s'est pas étendu à toutes sans exception. Il est probable qu'elles auront été détruites ou excessivement réduites, et n'auront plus été réorganisées ou complétées.

Le soin avec lequel j'ai indiqué, pour autant qu'elle était connue, la position des corps de troupes énumérés ci-dessus, me permet de constater que le sol des principales contrées de l'empire romain a été arrosé par le sang ou foulé par le pied du soldat belge. Nous avons vu nos cohortes dans la Gaule, en Italie, en Espagne, sur le Rhin, dans la Dacie, la Pannonie, l'Illyrie et la Thrace, et l'une d'elles, la brave première cohorte nervienne, a été affronter les ardeurs du soleil d'Afrique. Mais c'est principalement vers la Bretagne que les troupes auxiliaires belges ont été dirigées : nous comptons dans ce pays, à l'époque des Antonins, neuf cohortes et un escadron de cavalerie, et sous le Bas-Empire sept corps de troupes. La Belgique peut donc se glorifier, à bon droit, d'avoir contribué pour une large part à la soumission de la Bretagne par les Romains, et au maintien de cette conquête pendant plusieurs siècles.

FIN.

NOTICE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE

DES

ARCHIVES DE LA VILLE DE GAND,

PAR

M. GACHARD,

ARCHIVISTE GÉNÉRAL DU ROYAUME, MEMBRE DE L'ACADÉMIE, ETC.

(Présentée à la séance de la classe des lettres, le 5 avril 1852.)

NOTICE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE

DES

ARCHIVES DE LA VILLE DE GAND.

Dans un pays comme la Belgique, où la puissance des communes contrebalança plus d'une fois celle des souverains, où, par leur population, par leur richesse, par leurs progrès dans l'industrie, le commerce, les arts, les villes jouèrent, dès le milieu du moyen âge, un rôle si considérable, les archives municipales ont une importance qui, pour certaines époques, égale, si même elle ne la surpasse, celle des archives des princes : car c'est là que la vie politique et la vie sociale de la nation se manifestent dans les monuments les plus authentiques et les plus nombreux.

Les archives de nos villes méritent donc toute la sollicitude de l'administration, et tout l'intérêt des amis de l'histoire nationale.

Le gouvernement a compris les devoirs qui lui étaient imposés. Depuis la promulgation de la loi du 30 mars 1836, il n'a cessé de recommander aux autorités des provinces l'exécution de l'article 100 [1] de cette loi, qui prescrit la rédaction d'inventaires des archives communales, et des doubles des inventaires successivement dressés ont été envoyés, par ses soins, aux Archives du royaume, au vœu d'une disposition législative antérieure [2]. Il ne s'en est pas tenu là; mais il a excité les administrations de nos principales villes à livrer à la publicité ces inventaires, ou tout au moins à en faire imprimer la partie dont les personnes qui s'occupent de travaux

[1] Cet article est ainsi conçu : « Le collége des bourgmestre et échevins veille à la garde des » archives, des titres et des registres de l'état civil; il en dresse les inventaires en double expédi- » tion, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune » pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.... »

[2] L'article 4 de la loi du 7 messidor an II.

historiques pourraient se servir avec fruit[1]. Il avait d'autant plus le droit d'invoquer à cet égard leurs lumières et leur patriotisme, que lui-même a depuis longtemps donné l'exemple pour les archives de l'État[2].

Nous voudrions pouvoir assurer que, dans toutes nos villes, on s'est montré jaloux de s'associer aux vues libérales du gouvernement; mais, jusqu'ici, les faits qui sont parvenus à notre connaissance ne nous autorisent pas à tenir ce langage. Quelques administrations allèguent l'insuffisance de leurs ressources; d'autres se plaignent de n'avoir pas à leur portée d'hommes qui aient l'aptitude requise pour rédiger des inventaires destinés à subir l'épreuve de la critique. Disons la vérité, sans vouloir offenser personne. L'organisation des archives municipales est à créer encore. La loi aurait dû obliger les villes dont la population, ou le budget, s'élève à un certain chiffre, d'avoir des archivistes en titre, rétribués convenablement, et en même temps astreindre ceux-ci à faire la preuve de leur capacité. Qu'est-il résulté du silence de la loi sur ce point? Que, dans telle ville dont les archives sont d'une grande valeur, il n'y a pas d'archiviste; que, dans telle autre, on rencontre un garde des archives aussi peu fort sur la paléographie que sur l'histoire; que, dans telle autre encore, l'archiviste n'est pas salarié, ou reçoit un traitement plus médiocre que celui des moindres commis : d'où la conséquence qu'on ne saurait exiger de ce fonctionnaire ni beaucoup d'assiduité, ni des connaissances supérieures, ni une ardeur bien vive au travail. Il y a des administrations qui n'attachent du prix aux archives et aux services de

[1] On me saura gré de faire connaître la circulaire que M. le ministre de l'intérieur a adressée, à ce sujet, le 4 juillet 1849, aux gouverneurs des provinces; elle est jointe à cette notice, appendice *A*.

[2] Aux termes d'un arrêté royal du 17 juillet 1834, les inventaires des différentes collections de titres dont sont formés les Archives du royaume et les autres dépôts appartenant à l'État, doivent, au fur et à mesure de leur confection, être publiés aux frais du trésor. Déjà quatre volumes in-folio d'inventaires ont été publiés par l'administration des Archives du royaume; M. le baron de Saint-Genois, ancien conservateur des archives de l'État à Gand, a fait paraître l'inventaire des chartes des comtes de Flandre, conservées dans ce dépôt; M. Vander Meersch, son successeur, a donné celui des cartes et plans que les mêmes archives renferment; M. Lacroix, conservateur des archives de l'État à Mons, achève en ce moment l'inventaire des titres de l'ancien clergé de Hainaut, et de pareilles publications se préparent dans les autres dépôts de nos provinces.

l'archiviste, que le jour où la recherche de pièces indispensables pour la défense des droits ou des propriétés de la commune leur en fait sentir le besoin. Hâtons-nous d'ajouter qu'il n'en est pas ainsi dans plusieurs de nos villes, où l'importance des archives est bien appréciée des hommes qui sont à la tête de l'administration : dans celles-là, les autorités communales ont annoncé l'intention de répondre à l'appel du gouvernement. On peut donc se promettre d'excellents résultats de la circulaire ministérielle du 4 juillet 1849, surtout si, comme il n'en faut pas douter, l'autorité supérieure en poursuit l'exécution avec persévérance.

Il y a longtemps que, pour ma part, je me suis efforcé d'appeler l'attention publique sur les archives de nos villes. Déjà, en 1830, j'avais, dans les *Analectes belgiques* [1], consacré des notices à celles de Namur et de Bouvigne. Depuis, j'ai fait paraître des travaux du même genre relatifs aux villes de Tournai [2], de Bruges [3], d'Anvers [4], de Malines [5], de Louvain [6]. Je me propose aujourd'hui de m'occuper des archives de Gand.

Diericx, qui avait été, sous l'ancien régime, l'un des conseillers pensionnaires de la ville, a laissé, sur ces archives, une multitude de renseignements disséminés dans ses divers mémoires. Au commencement de 1835, elles furent le sujet spécial d'une notice que MM. Van Lokeren et Parmentier livrèrent à l'impression [7]. Lorsque, au mois d'avril de la même année, je les visitai par ordre du gouvernement, les détails fournis par Diericx, ainsi que les indications plus précises et plus complètes dont le public était redevable à MM. Parmentier et Van Lokeren, me furent d'un très-grand secours. Les uns et les autres n'ont pas peu contribué, en outre, à faciliter la rédaction du travail que j'ai l'honneur de présenter à l'Académie.

[1] Pages 225-246 et 410-416.

[2] *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, 1833, pp. 1-36.

[3] *Ibid.*, pp. 37-46.

[4] *Ibid.*, t. II, 1834, pp. 1-30.

[5] *Ibid.*, pp. 31-58.

[6] *Ibid.*, t. III, 1835, pp. 177-197.

[7] *Notice sur le dépôt des archives de Gand*, par les archivistes de la ville de Gand. Duvivier fils, 1835. In-8° de 37 pages.

Ce travail est divisé en deux parties.

Dans la première, je retrace l'histoire des archives de la ville de Gand, qu'il importe de connaître, non pas seulement parce qu'elle se lie de la manière la plus intime à l'histoire politique de la cité, mais parce que, en rappelant les vicissitudes que ce dépôt a subies, elle explique certaines lacunes qui s'y font remarquer.

La deuxième partie a pour objet la description des documents que les archives renferment.

PREMIÈRE PARTIE.

Dans les temps les plus reculés dont il subsiste des monuments, les Gantois conservaient leurs chartes et priviléges en la tour du Beffroi [1]. Là elles étaient placées sous une voûte; treize échevins en avaient la surveillance [2]. Quand, plus tard, les doyens des métiers eurent été admis à prendre part au gouvernement de la ville, le coffre qui contenait les chartes de la commune ne put s'ouvrir qu'à l'aide de trois clefs, dont l'une était gardée par le premier échevin, la seconde par le grand doyen des tisserands, et la dernière par le grand doyen des métiers. On appelait ce coffre le *secret de la ville*.

Lors des troubles qui marquèrent la fin du règne du comte Guy de Dampierre, le magistrat, craignant que les chartes ne fussent en danger, les confia aux Frères Mineurs, qui les cachèrent. On les réintégra, en 1400, dans le secret du Beffroi [3].

En 1432, les échevins des deux bancs, les deux grands doyens et les notables de la ville ordonnèrent que la trésorerie des priviléges fût examinée et mise en ordre : jusqu'à cette époque, il n'en avait été dressé,

[1] Le Beffroi fut construit en 1183.

[2] Diericx, *La Topographie de l'ancienne ville de Gand*, 1808, pp. XII et XIII.—Notice de MM. Van Lokeren et Parmentier.

[3] Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. II, p. 254.

à ce qu'il paraît, aucun inventaire. Trois échevins de la keure, trois échevins des parchons, les deux grands doyens et d'autres députés des trois membres de la ville furent chargés de cette opération : ils dressèrent une liste des documents, qu'ils répartirent en un certain nombre de layettes, distinguées par des lettres de l'alphabet, depuis *A* jusqu'à *X*. Suivant la résolution qu'en prit le magistrat, un double de la liste fut déposé à la trésorerie, et un autre placé à la suite du registre des bannissements [1].

L'original de l'inventaire de 1432, qui avait été déposé à la trésorerie, n'existe plus; mais cet inventaire est transcrit dans le Livre blanc (*Witte Boeck*), fol. 53 v°-75, et dans le registre intitulé : *Verzaemelinge van aude wetten ende privilegien der stad Gend*, fol. 66-125 [2].

L'émeute par laquelle les Gantois signalèrent la joyeuse entrée de Charles le Téméraire dans leur ville [3], leur valut la perte de celle de leurs chartes à laquelle ils mettaient le plus de prix. Charles, cédant aux circonstances, leur avait d'abord accordé tous les points qu'ils exigèrent de lui; mais, après qu'il eut dicté la loi au pays de Liége, il se crut assez fort pour châtier ses rebelles de Gand. Par son ordre, les échevins et les cinquante-deux doyens des métiers apportèrent à Bruxelles le privilége du roi Philippe le Bel, de 1301, touchant la création de la loi : le 9 janvier 1469, ils le remirent au duc, en présence de sa cour, des ambassadeurs des souverains étrangers et des principaux seigneurs du pays. A l'instant même, Charles prescrivit qu'il fût cassé; son premier secrétaire et audiencier, M^e^ Jean Gros, prit un canif et le coupa [4].

Pendant les troubles qui suivirent la mort de Charles le Téméraire, les Gantois ne se contentèrent pas d'abolir les ordonnances que ce prince leur avait imposées; mais ils cassèrent, à leur tour, les lettres du traité de Gavre, fait entre eux et Philippe le Bon, le 28 août 1453.

Le mariage de Marie de Bourgogne avec le duc Maximilien d'Autriche

[1] Ces particularités sont tirées du préambule de l'inventaire de 1432.

[2] Diericx l'a imprimé dans son *Appendice aux mémoires sur la ville de Gand*, 1816, pp. 191-245.

[3] Voyez notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, pp. 210 et suivantes.

[4] *Ibid.*, pp. 204 et suiv.

rendit d'abord à nos provinces un peu de calme et de tranquillité. La mort prématurée de cette jeune princesse les plongea de nouveau dans l'anarchie et la confusion.

Les Flamands, et les Gantois surtout, ne voulaient pas reconnaître Maximilien comme *mambour* des États et des enfants de sa femme. La guerre s'ensuivit. Après des alternatives de succès et de revers, les Flamands furent contraints de signer la paix avec le duc d'Autriche, et de souscrire à ses prétentions [1]. Maximilien vint à Gand le 7 juillet 1485. Le lendemain, il prêta serment, en qualité de mambour et avoué de son fils, et reçut celui de la commune. Chose inexplicable! Quelques jours s'étaient à peine écoulés depuis cette réconciliation, qu'une émeute dirigée contre le duc éclata dans la ville : il la comprima, et en punit rigoureusement les auteurs [2]. Gand eut encore cette fois à payer pour la turbulence de quelques-uns de ses citoyens. Maximilien lui imposa des conditions dures : il voulut que le traité de Gavre, sauf de légères exceptions, fût remis en vigueur ; il ôta à la ville le droit de nommer les quatre *éliseurs* qui, avec les quatre autres choisis par le prince, créaient le magistrat; il lui enleva l'autorité qu'elle exerçait sur les villes et châtellenies de Courtrai, Audenarde, Biervliet, Termonde, Alost, le pays de Waes et les Quatre-Métiers; il déclara que, à l'avenir, les principaux auteurs de tout tumulte ou commotion perdraient corps et biens; enfin, il exigea que les priviléges et octrois obtenus par les Gantois, depuis le traité de Gavre, de la duchesse Marie, du duc Philippe son fils, du roi Louis XI, de Charles VIII et d'autres, — tant à cause de la dernière commotion que parce que plusieurs d'entre eux avaient été extorqués (*als oic omme dieswille dat de zommighe van dien vercregen zyn geweest cractelic ende by impressy*), et les autres impétrés subrepticement, — lui fussent remis, pour être cassés. Ce ne fut qu'à ces conditions, acceptées par la commune réunie en collace, qu'il

[1] Traité du 28 juin 1485, fait à Bruges. Voyez Molinet, chap. CXIV; Dumont, *Corps diplomatique*, t. III, part. II, p. 145; Lunig, t. II.

[2] Molinet, chap. CXVI et CXVII. — *Dagboeck der gentsche Collatie*, publié par M. Schayes, p. 496. Une faute d'impression s'est glissée à cette page; il y est dit, ligne 25 : *Up den xii^en dach der voorscrevene maent anno LXXXV*. Il faut lire : *Up den xxii^en dach*, etc.

accorda aux Gantois des lettres de rémission et abolition des délits dont ils s'étaient rendus coupables [1].

Le 22 juillet, en exécution de ces lettres, les Gantois présentèrent au duc, dans un coffre, huit de leurs priviléges [2], que Me Nicolas de Rutre [3], secrétaire et audiencier, depuis évêque d'Arras, brisa et coupa en leur présence, après avoir jeté à terre les sceaux qui y étaient appendus.

Trois jours après, Maximilien exigea qu'on lui délivrât de nouvelles lettres, qui avaient été faites contre un de ses adhérents, Willem Vander Scaghe [4].

En 1525, le magistrat fit ajouter à l'inventaire de 1432 les chartes que la ville avait obtenues depuis cette dernière époque. Le 9 août 1532, les échevins, à l'intervention des deux doyens et de plusieurs notables des trois membres de la commune, déposèrent encore, dans le secret de la ville, d'autres actes qui furent également inventoriés [5].

Un récolement et une nouvelle copie de l'inventaire furent faits en 1536, et authentiqués à la date du 2 décembre. Cet inventaire de 1536 s'est conservé dans les archives; il porte le n° 601 des pièces restituées en 1578. Il forme un cahier de parchemin [6].

Lorsque commencèrent, en 1539, les troubles qui eurent des conséquences si funestes pour les Gantois, les métiers demandèrent que les priviléges de la commune fussent imprimés « en bon et plat flamand [7] » : On ne le fit point; mais toutes les chartes furent tirées de la trésorerie de

[1] Lettres données à Gand, au mois de juillet (*hoeymaend*) 1485, aux archives de l'ancienne chambre des comptes à Lille : « Registre des chartes scellées en la chancellerie de monseigneur » le duc d'Austriche, commençant le XIIe jour de mars mil CCCC quatre-vings, etc. » C 281, fol. 104 v°-111. — Archives de Gand, *Eersten Swarten Boeck*, G, fol. 38.

[2] Molinet, ch. CXVII, parle de *neuf* priviléges; mais, dans la spécification qu'il en donne, il n'en énumère que huit. Au surplus, nous donnons (App. *B*) l'inventaire officiel des lettres délivrées au duc.

[3] L'éditeur de Molinet, qui a dénaturé tant de noms, écrit *de Rastre*, au lieu de *de Rutre*.

[4] Voy. l'Appendice *B*, et Molinet, ch. CXVI.

[5] Voy. l'inventaire de 1536.

[6] Il a été publié par Diericx, *Appendice aux mémoires sur la ville de Gand*, pp. 191-259.

[7] Voy. les Mémoires attribués à Jean d'Hollander, dans les *Analecta belgica* de Hoynck Van Papendrecht, t. III, 2e partie, pp. 349, 353, 354.

la ville, confrontées avec l'inventaire, pour prouver qu'il n'en manquait aucune, et lues publiquement [1] : cette lecture, selon un chroniqueur contemporain, « dura plusieurs jours, tant avoient-ils de vieulx lettraiges, et » la pluspart de peu ou nulle valeur [2]. »

Nous avons dit que ce qui s'appelait le *secret de la ville* [3] était sous la garde spéciale du premier échevin et des deux grands doyens. En 1536, un de ces derniers, Renier van Oeffleghem, ayant perdu la clef dont il était dépositaire, l'autre doyen, Liévin Pien, déposa la sienne sur le buffet de la chambre échevinale, pour qu'il en fût fait de nouvelles [4]. Au mois de juillet 1539, on répandit le bruit que Pien avait violé le secret de la ville, et qu'il en avait extrait divers priviléges, nommément l'*achat de Flandre*, charte imaginaire, de l'invention de Liévin Borluut, aux termes de laquelle la Flandre n'aurait pu être imposée que du consentement des Gantois [5]. On reprochait encore à l'ex-grand doyen d'avoir, ayant été député à Bruxelles, en 1536, pour porter la résolution de la collace sur la demande des 400,000 carolus faite par la reine Marie, donné une réponse différente de ce qu'avait résolu la commune. Pour ces deux crimes prétendus, Pien, qui avait rempli successivement les fonctions d'électeur, de grand doyen et d'échevin, dont les cheveux blanchis par l'âge attestaient les longs services, fut arrêté, mis à la torture avec une inhumanité sans exemple, et exécuté en présence du magistrat et de tout le peuple [6].

[1] Voy. les Mémoires attribués à d'Hollander, t. III, part. II, p. 354.

[2] *Relation des troubles de Gand par un anonyme*, etc., publiée par la Commission royale d'histoire, 1846, in-4°, p. 3.

[3] « Qu'on s'imagine un chétif coffre de bois, en hauteur et largeur n'ayant pas au delà de deux » pieds, ni plus du double en longueur, recouvert sur toutes ses faces extérieures de minces » lames et de mauvais cercles en fer, et l'on aura une idée du trésor qui, en 1540, était connu » sous le nom de *secret de la ville de Gand*.... Ce meuble, de féodale origine, que chacun peut » voir encore aux archives de la maison de ville à Gand, était déposé dans une salle obscure du » Beffroi, où personne n'avait un libre accès... » Steur, *Insurrection des Gantois sous Charles-Quint*, pp. 55-56.

[4] Mémoires attribués à d'Hollander, p. 367.

[5] Steur, *Insurrection des Gantois*, pp. 51 et suiv. — Mémoires attribués à d'Hollander, p. 357.

[6] Mémoires attribués à d'Hollander, pp. 358, 366-372. — Steur, *Insurrection des Gantois*, pp. 62 et suiv. — *Relation des troubles de Gand*, etc., pp. 11-15.

Bientôt après, les métiers voulurent qu'un acte de Charles-Quint, qu'ils appelaient le *calfvel*, parce qu'il était écrit sur parchemin, fût anéanti et déchiré. Dans cet acte, daté du 11 avril 1515 [1], Charles déclarait que le serment, prêté par lui quelques jours auparavant, d'entretenir les priviléges, franchises et coutumes de la ville, ne s'appliquait pas à ceux dont elle avait joui avant la paix de Cadsant [2], et qu'au contraire, cette paix devait être exécutée en tous ses points et articles; que c'était suivant sa teneur qu'on continuerait de procéder au renouvellement des doyens; que ceux-ci, de même que le grand bailli, les échevins et les autres officiers de la ville, jureraient, à leur avénement en office, d'en observer les dispositions, etc.

Malgré les représentations des échevins et l'opposition du grand bailli, le *calfvel* fut extrait du secret de la ville, et apporté sur le bureau de la chambre échevinale (2 septembre 1539). Le magistrat, tous les doyens, beaucoup de bourgeois et une multitude de peuple étaient assemblés dans cette chambre [3]. Le premier échevin de la keure, le premier échevin des parchons, le grand doyen des métiers et le doyen des tisserands coupèrent le *calfvel* en quatre pièces qu'ils jetèrent aux assistants, et qui en un instant furent par ceux-ci déchirées en plus de mille morceaux [4] : « c'é-» tait, dit M. Steur, à qui aurait une pièce de cet acte infâme. Ses frag-» ments nombreux furent portés longtemps par les factieux, qui les atta-» chèrent en signe de ralliement à leurs chapeaux [5]. » Quelques-uns même en mangèrent, selon la relation officielle dont le chanoine d'Hollander a passé erronément jusqu'ici pour être l'auteur [6].

L'acte du 11 avril 1515 avait été, d'après l'ordre exprès de Charles-

[1] Il est dans les Mémoires attribués à d'Hollander, p. 373, et dans Steur, *Insurrection des Gantois*, p. 153.

[2] C'est-à-dire les lettres du duc Albert de Saxe, données au siége devant l'Écluse, le 29 juillet 1492, et par lesquelles, au nom de Maximilien et de l'archiduc Philippe, il pardonnait aux Gantois leur rébellion, moyennant les conditions y énoncées. Nous avons publié cette pièce importante dans la *Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint*, p. LXXI-LXXVIII.

[3] Mémoires attribués à d'Hollander, p. 373-383. — Steur, *Insurrection des Gantois*, pp. 69-72.

[4] *Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint*, p. 18.

[5] *Insurrection des Gantois*, p. 73.

[6] Mémoires, p. 384.

Quint, transcrit dans le Livre rouge (*Root Boeck*) de la ville : les séditieux exigèrent qu'il y fût aussi lacéré [1].

Les Gantois devaient expier cruellement ces déplorables excès. On connaît la sentence que Charles-Quint rendit contre eux le 30 avril 1540 [2] : toutes ces libertés dont ils étaient si fiers, et pour lesquelles, pendant plus de deux siècles, ils avaient lutté contre leurs princes, leur furent ravies en un jour, et ils se virent dépouillés des chartes même qui les consacraient.

La sentence portait que « les priviléges seraient pris hors du secret de la » ville, et apportés en présence de l'Empereur, ensemble les Livres rouge » et noir où ils étaient enregistrés, pour en être fait et ordonné à son » bon plaisir, sans que, en temps advenir, ilz ny aultres les pussent al- » léguer, ny eulx en ayder en jugement, ou dehors, ne aussy, par les » particuliers bourgeois, manans ny aultres quelconques, tenir, ne garder » coppie ou extraict soubz eulx. » Le même jour où il l'avait prononcée, Charles-Quint chargea ses fiscaux, ainsi que le grand bailli de Gand, de se transporter au lieu où les priviléges étaient gardés, et de se les faire remettre [3].

Les Gantois s'exécutèrent : « mais, » dit le chroniqueur contemporain que nous avons déjà cité, « fait assez à présumer qu'ilz le feirent à grant » regret, et qu'ilz s'en défirent bien envys (*malgré eux*), en tant qu'ilz avoient » aymez et tenuz leursdis priviléges en sy bonne et grande extime, et en » avoient toujours tant parlé, et de telle sorte et manière, que, au moyen » d'iceulx, ilz pensoient et cuydoient estre les supérieurs de toutes les » autres villes de par dechà..... [4].

[1] Mémoires attribués à d'Hollander, p. 384.

[2] Elle est en français dans Steur, *Insurrection des Gantois*, pp. 167-186, et dans la *Relation des troubles de Gand*, pp. 112-134. Hoynck Van Papendrecht l'a donnée en flamand, à la suite des Mémoires attribués à d'Hollander, pp. 487-517.

[3] Steur, *Insurrection des Gantois*, p. 149.

[4] *Relation des troubles de Gand*, p. 159.

Diericx (*Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. VII), parlant de la confiscation des chartes de la ville, dit : « On cancella alors la plupart des priviléges des Gantois, et il paroît qu'on livra aux » flammes quelques registres. »

Ailleurs (*La Topographie de l'ancienne ville de Gand*, 1808, p. XIII), il s'exprime ainsi : « Charles- » Quint semble avoir fait détruire tout ce qui avoit trait à leur organisation militaire, et ce qui concer-

Les métiers furent aussi contraints de délivrer leurs chartes aux commissaires de l'Empereur [1].

Cependant le magistrat, en se dessaisissant de ses archives, avait demandé aux fiscaux qu'on lui rendît au moins « les lettriaiges concernant » nuement la ville et les affaires des particuliers d'icelle. » Le 11 mai, Charles-Quint ordonna qu'on restituât au grand bailli et aux échevins « les » lettriaiges couchés en certain inventaire qui leur seroit délivré par » escript, ensemble la sentence et nouvelle concession, pour estre mis » au secret de la ville et y estre gardez. » Cette restitution fut faite à la condition expresse « que toutes et quantes fois il plairoit à l'Empereur, » ou à ses successeurs, contes ou contesses de Flandres, avoir lesdicts » lettriaiges ou partie d'iceulx, les bailli et eschevins seroient tenuz les » luy rendre et restituer, ou à son commis, et que du secret auquel seroient » mis lesdits lettriaiges et aultres lettres, constitutions et previléges que » la ville avoit de présent, et pourroit ci-après obtenir de luy et sesdicts » successeurs, sondict grand bailli auroit une clef, les eschevins de la » keure, ou celluy à qui ilz l'ordonneroient, une, et les eschevins des par- » chons, ou celluy qui de par eulx y seroit commis, une, afin que l'un sans » l'aultre ne pût avoir accès ausdicts lettriaiges et previléges [2]. »

Charles-Quint enjoignit, en outre, qu'il fût formé, des Livres rouge et noir, un nouveau registre, « ouquel seroit couché ce que seroit trouvé, » èsdits noir et rouge Livres, à concerner ladicte ville et les particuliers » d'icelle, non ayant effet de previlége [3]. » Quelque temps après, il fit

» noit leur armée, qu'ils appelèrent leur *ost*. Leurs registres criminels furent brûlés, sans doute » parce qu'on y trouvoit les noms d'un grand nombre de personnes de distinction qui avoient » été bannies ou exécutées à mort, durant les différentes insurrections et commotions populaires. » Leurs registres de bourgeoisie eurent le même sort, parce qu'on y avoit rayé des noms de » plusieurs individus qui étaient restés attachés à la cause de leur souverain et à leur de- » voir. »

Je n'ai rien vu nulle part qui donne quelque fondement à ces assertions de Diericx, et je les regarde comme très-hasardées. C'est un point, du reste, qui ne peut manquer de fixer l'attention de M. Van Duyse.

[1] *Relation des troubles de Gand*, p. 160.

[2] Préambule de l'inventaire de 1540.

[3] *Relation des troubles de Gand*, p 389.

réclamer, par le comte du Rœulx, le registre des collaces « tant par » ci-devant tenues que en la dernière commotion, » ainsi qu'un autre registre, « contenant la conduicte et secret des eauls et rivières de la ville [1] : » les échevins de la keure s'empressèrent de délivrer le registre des collaces; quant à l'autre, ils dirent qu'ils n'en avaient pas connaissance [2].

Les chartes restituées par Charles-Quint étaient au nombre de soixante-dix-neuf seulement; elles concernaient la conduite des eaux, certaines propriétés de la ville, des transports d'héritages, des procès, etc. : elles furent renfermées dans un coffre de fer, qu'on ne plaça plus au Beffroi, mais dans un petit cabinet attenant à la première secrétairerie des échevins de la keure [3]. Les chartes que l'Empereur s'était réservées furent envoyées à la chambre des comptes de Lille.

On renouvela et amplifia, le 6 avril 1543, l'inventaire de 1540 [4].

Les troubles religieux et politiques qui éclatèrent, en 1566, inspirèrent des craintes sérieuses au magistrat pour la conservation des archives : on plaça, derrière l'autel de la chapelle, à la maison échevinale, les coffres de la ville et du pays, les registres de la keure et des parchons, les octrois, en un mot tous les papiers d'importance. Là on ne les crut pas encore en sûreté, et la motion fut faite de les déposer dans des maisons particulières. Elle ne fut pas accueillie; seulement, on résolut que l'hôtel de ville serait fermé chaque jour à cinq heures, que les portes en recevraient de nouvelles serrures, et qu'une rigoureuse surveillance serait exercée par les concierges [5].

Quarante années d'un régime qui pourtant leur avait donné la tranquillité intérieure, n'avaient pu effacer de l'esprit des Gantois le souvenir de leurs anciens priviléges et le regret de les avoir perdus : la révolution qui suivit la mort du grand commandeur de Castille, don Luis de Re-

[1] *Relation des troubles de Gand*, p. 435.

[2] *Ibid.*, p. 436.

[3] Notice de MM. Van Lokeren et Parmentier, p. 4.

[4] Cet inventaire de 1543, qui comprend celui de 1540, a été publié par Diericx, *Mémoires sur les lois, les coutumes et les priviléges des Gantois*, t. I, p. 345-362.

[5] *Registre concernant les troubles et nouvelle religion*, septembre 1566-mars 1579.

quesens, vint leur offrir l'occasion de les revendiquer; ils la saisirent avidement.

Un des articles de l'édit perpétuel donné à Marche en Famène, le 12 février 1577, portait que le roi s'obligeait à maintenir et à faire maintenir, par les gouverneurs généraux et particuliers, « tous et chascuns » les anciens priviléges, usances et coustumes des Pays-Bas. » Il était fort douteux qu'on eût eu en vue par là les priviléges supprimés ou modifiés avant le règne de Philippe II : aussi, à Gand, n'éleva-t-on d'abord aucune réclamation. Mais, après que les états généraux eurent rompu avec don Juan d'Autriche, et pris en mains les rênes du gouvernement, on ne se laissa plus arrêter par les mêmes scrupules : l'opinion populaire, d'ailleurs, se faisait jour avec trop de force, pour qu'on pût y résister.

Ce furent d'abord les nobles, notables et commune de Gand, qui demandèrent au magistrat d'être rétablis dans leurs anciens priviléges, keures, chartes, droits et franchises [1]. Le grand bailli et les échevins eussent certainement excédé leurs pouvoirs, s'ils avaient pris d'eux-mêmes une mesure d'une telle gravité : c'est ce qu'ils déclarèrent aux délégués de la commune, en ajoutant qu'ils se joindraient volontiers à eux, pour obtenir, soit du roi, soit des états généraux, la restauration qu'ils sollicitaient [2]. Ils adressèrent, en effet, à l'assemblée des états, à Bruxelles, une requête dans ce sens : ils y priaient, de plus, les états d'ordonner la « restitution des » anchiens livres et aultres leurs munimens concernant lesdits priviléges, » là où qu'ils se pourroient recouvrer [3]. »

Les états généraux, avant de se prononcer, désirèrent que les Gantois s'expliquassent plus clairement sur les priviléges qu'ils voulaient faire revivre : les députés du magistrat et de la commune répondirent que « leur » intention estoit d'obtenir dès à présent l'entière et paisible joyssance » des priviléges qui, depuis l'an 1539, leur avoient esté ostez; remet-

[1] Leur requête est transcrite dans le 3e registre aux résolutions du magistrat, fol. 25 v°; l'original est dans le registre *Documents sur la restitution des priviléges, en* 1577, etc.

[2] Actes des 18 et 19 octobre 1577, dans les mêmes registres.

[3] Diericx, *Mémoires sur les lois, les coutumes et les priviléges des Gantois*, t. I, p. 367.

» tant le surplus des priviléges qu'ilz prétendoient, à l'assemblée des estatz » généraulx [1]. »

Cette dernière clause fit naître de nouvelles objections au sein des états : des éclaircissements furent provoqués des députés, qui dirent que ce qu'ils prétendaient, c'était qu'on leur rendît « leurs anchiens droictz, » libertez, priviléges, usances et coustumes, ainsy que se trouveroient » en leurs anciennes chartres, sans aulcune restriction et exception, » n'estoit que, par adventure, il y eust quelques-ungs par lesquels les » aultres villes ou pays circonvoisins pourroient monstrer leur jurisdic- » tion et droict estre violé ou intéressé, lesquels les supplians estoient » contens de remettre à la décision des estatz généraulx généralement » assemblez..... [2]. »

Là-dessus les états prirent la résolution suivante :

Veu et examiné par messieurs les estatz généraulx des Pays-Bas la requeste à eulx présentée par les députez des nobles, notables et commune de la ville de Gand, avecq l'adjonction des grand bailly et eschevins des deux bancqs de ladicte ville, tendante au restablissement et restauration de leurs anchiens droicts, libertés, coustumes et priviléges, ont mesdicts seigneurs les estatz accordé, et accordent par cestes, ausdicts supplians la levée des livres, papiers, lettres et munimens en ladicte requeste mentionnez, concernant leursdicts droicts, libertez, coustumes et priviléges, partout où ils peulvent estre recouvrables : ordonnant bien expressément à tous ceulx qui les détiennent, les leur laisser suivre, soubs récépissé; consentans en oultre que, suivant le dixième article de l'édict perpétuel de la pacification, soyent lesdicts supplians remis en tous telz leursdicts anchiens droicts, libertés, coustumes et priviléges qu'ils avoyent et dont ils joyssoient en l'an 1539, moyennant qu'ils ne soyent préjudiciables aux aultres provinces, villes ou chastellenies, pour en jouyr d'ores en avant d'iceulx, et remectant le surplus de ladicte remonstrance desdicts supplians, selon leur offre, à la détermination de l'assemblée des estatz généraulx qui se doibt faire selon ladicte pacification. Fait à Bruxelles, en l'assemblée des estatz généraulx, les 21e et 22e jour d'octobre 1577.

Moy présent ;

Cornelius Weellemans [3].

[1] Diericx, *Mémoires sur les lois, les coutumes et les priviléges des Gantois*, t. I, p. 370.

[2] *Ibid.*

[3] Registre aux résolutions de 1577, fol. 32 v°. — Diericx, *ouvrage cité*, p. 371.

Les Gantois ne perdirent pas de temps pour jouir des effets de cette résolution. Dès le 30 octobre, le magistrat autorisa les métiers à se réunir et à élire leurs doyens. Les deux grands doyens, qui devaient concourir avec les échevins au gouvernement de la ville, entrèrent en fonctions le 11 novembre [1].

Le magistrat se mit aussi en mesure de recouvrer les chartes confisquées par Charles-Quint. Deux échevins, Josse Van Waesberghe et Charles Van Tissele, et le secrétaire des parchons, Lucas Van Schoenhoven, reçurent la mission de se rendre à Lille, conjointement avec Jean Van Rediable, député des membres de la bourgeoisie, et Hugues Vander Beke, député des deux membres des métiers et de la *weverye* [2]; ils étaient porteurs de la lettre suivante, adressée par les états généraux à la chambre des comptes :

Messieurs, comme, de la part de ceulx de la ville de Gand, sommes esté requis leur faire avoir restitution et levée de tous leurs livres, pappiers, lettres et munimens concernans leurs anchiens droictz, coustumes et previléges, partout où ils polroyent estre recouvrables, ensuyvant et en conformité certain acte par eulx obtenu, cy-joinct, en date du XXI et XXII[e] d'octobre; et entendans que par cy-devant vous seroyent esté donnez en guarde certains leurs livres ou munimens concernans leursdicts anchiens droictz, coustumes et previléges, n'avons voulu laisser de vous requérir, et néantmoins, au nom de Sa Majesté, vous ordonner que, incontinent ceste veue, ayez à rendre aux députez de ceulx de ladicte ville de Gand tous tels leurs livres, pappiers, lettres, enseignemens et munimens originels que aulcunement peuvent toucher leursdicts anchiens droictz, libertés, coustumes et previléges, reposans chez vous. En quoy n'y veuillez faire faulte, de tant plus que par la pacification chascun doibt estre restitué en ses anchiens droictz, coustumes, libertez et previléges : à quoy désirons tenir la main en tant que en nous est. Le tout, soubz récépissé, ensuyvant ledict acte, et retenans copie authentique aux despens des poursuyvans, et ce pour la conservation du droict des aultres provinces.

Bruxelles, ce XXV[e] de décembre XV[c] LXXVII [3].

La chambre ne se dessaisit pas sans difficulté d'un dépôt aussi considérable et aussi précieux. D'abord, elle déclara aux députés de Gand

[1] Registre aux résolutions de 1577.

[2] Diericx, *ouvrage cité*, p. 469.

[3] Reg. intitulé : *Documents sur la restitution des priviléges, en* 1577, etc.

que les chartes de la ville, ni celles des métiers, n'étaient inventoriées, et qu'elle ne pouvait en faire la délivrance qu'après que l'inventaire en aurait été dressé; ensuite elle objecta que, suivant l'intention des états généraux, les pièces devaient être copiées [1].

Le magistrat chargea ses députés à Bruxelles de solliciter une décision qui obligeât la chambre des comptes à rendre les chartes, sans en garder copie. Cette demande rencontra de l'opposition dans l'assemblée des états : les députés de Brabant, de Tournai et de Lille, nommément, prétendirent qu'il fût gardé copie authentique de toutes les chartes qui pouvaient les intéresser [2].

Alors le magistrat eut recours à l'influence du prince d'Orange [3], et cette démarche fut couronnée d'un prompt et entier succès : la chambre des comptes reçut de l'archiduc Mathias l'ordre formel de remettre aux députés de Gand les priviléges de la ville et des métiers, sans les faire préalablement transcrire. Le 14 mars, elle fit la délivrance des lettres des métiers; le 15 et les jours suivants, elle rendit les chartes de la ville, au nombre de 602 [4]. Charles Van Tissele et Lucas Van Schoenhoven en donnèrent leur récépissé, comme députés du magistrat, le 18 mars [5].

[1] Lettres écrites aux échevins par leurs députés à Lille, les 9, 25 et 29 janvier 1578, dans le registre Z, fol. 1, 6 v° et 8.

[2] Lettre écrite aux échevins, le 26 février 1578, par J. Uutenhove, l'un des députés de la ville aux états généraux, dans le registre Z, fol. 137.

[3] Instruction donnée par les échevins, deux doyens, nobles et notables à M^e^ Pierre de Rycke, jonckheer Jacques Uutenhove et M^e^ Érasme Zoetius, envoyés vers S. E. le prince d'Orange, le 6 mars 1578, dans le registre Z, fol. 203 v°.

Le prince d'Orange n'avait pas peu contribué à la résolution prise par les états généraux les 21 et 22 octobre 1577. On lit, dans une lettre qu'il écrivit, le 1^er^ août 1579, aux provinces et villes demeurées en l'union générale, et que nous publions dans le 4^e^ volume de la *Correspondance de Guillaume le Taciturne* : « Quant à ceulx de Gand, les sieurs d'Embyze, Borluut et Croweld, qui » vindrent à Bruxelles pour cet effet, confesseront qu'après Dieu, je fus cause, nonobstant tant » de contredisans, que leurs previléges leur furent rendus, que je ne croy pas leur devoir jamais » estre ostez. »

[4] Lettres écrites aux échevins par leurs députés à Lille, les 12 et 16 mars 1578, dans le registre Z, fol. 259 et 303 v°.

[5] Diericx, *ouvrage cité*, p. 471.

Charles-Quint avait aussi enlevé à la ville de Courtrai ses anciennes chartes. Au mois de février

L'inventaire qui fut dressé de ces chartes [1] ne mentionne ni le Livre rouge (*Rooden Boeck*), ni le Livre noir (*Swaerten Boeck*), que Charles-Quint avait également confisqués en 1540. D'après une des premières lettres que les députés envoyés à Lille écrivirent aux échevins [2], il semblerait que ces cartulaires n'étaient pas à la chambre des comptes, mais qu'ils se trouvaient entre les mains du chef et président du conseil privé Sasbout. Quoi qu'il en soit, il est certain que le magistrat parvint à les recouvrer, puisqu'ils reposent dans les archives de la ville, comme je le ferai voir plus loin.

Malgré tout le zèle, toute la vigilance que les députés de Gand apportèrent dans la commission dont ils étaient chargés, plus d'une charte qui avait appartenu à leur ville resta parmi les titres de la chambre des comptes, soit faute de recherches suffisantes, soit mauvaise volonté, de

1578, les Gantois députèrent aux principales villes de Flandre Jean de Pottelsberghe et N. Van Hembyze, pour leur proposer une confédération avec eux. A Courtrai, ces députés flattèrent le magistrat de l'espoir de lui faire recouvrer ses archives : *Hebben geproponeert* (dit l'acte qui fut dressé de leur proposition) *te solliciterene te hove de restitutie van de privileigen die benomen hebben geweest deser stede ten zelven tyde dat die van Ghendt benomen van huerlieden privilegen.* Le magistrat ne pouvait qu'accueillir cette proposition, et il demanda communication de l'acte qui avait été expédié à ceux de Gand; voici sa réponse : *Myne heeren d'hooch bailliu ende scepenen zyn van advise hemlieden in deze t'emploierene met deliberatie, alvooren ghesien hebbende d'acte van restitucie gheaccordeert myne heeren van Ghendt.* (Registre intitulé au dos : *Register van notablen*, 1576, aux archives de la ville de Courtrai.)

Il paraît qu'en effet des démarches furent faites auprès du gouvernement. Je lis ce qui suit dans une lettre que la chambre des comptes de Lille écrivit, le 20 juillet 1578, à l'archiduc Mathias, et dont la minute est aux Archives du royaume : « Nostre très-honnoré et doubté seigneur, nous » avons, suyvant les lettres de Votre Altèze du xi^e^ d'apvril dernier, faict dresser par commis de » ceste chambre particulière déclaration et inventoire des tiltres, lettriaiges et munimens concer- » nans les priviléges de la ville de Courtray, qu'envoions, joinctement ceste, à Vostredicte Altèze, » pour par icelle ordonner quelz desdicts tiltres l'on délivrera auxdicts de Courtray, et de quelz » l'on fera rétention..... »

Je n'ai pu vérifier, ni aux Archives du royaume, ni dans les archives communales de Courtrai, si tout ou partie des priviléges de cette ville lui fut rendu. A en juger par les chartes qui étaient encore à Lille en 1770, et qu'on délivra alors au gouvernement des Pays-Bas, je serais porté à croire qu'il ne fut pas donné suite aux réclamations des Courtraisiens. A Gand on n'osait rien refuser : mais Courtrai ne pesait pas du même poids dans la balance politique.

[1] Il a été publié par Diericx, *ouvrage cité*, pp. 372 et suiv.

[2] Celle du 9 janvier 1578, transcrite au fol. 1 du registre Z.

la part des employés de cette chambre. Lorsque, en 1770, on s'occupa, à Lille, du triage des archives, en exécution du traité du 16 mai de l'année précédente, le commissaire belge reçut un nombre considérable de pièces qui concernaient le quartier de Gand, et parmi lesquelles il n'est pas douteux qu'il n'y en eût qui provenaient des archives de la ville [1].

Le rétablissement de l'ancienne constitution ne procura aux Gantois ni le calme, ni le bonheur, ni même la liberté : les annales de leur ville pendant les années 1577-1584 ne sont pleines que d'émeutes, d'actes arbitraires, d'excès commis par la multitude, ou par les hommes qui s'emparèrent du pouvoir.

Dans le traité de réconciliation qu'ils firent avec le prince de Parme, le 17 septembre 1584, il fut dit que « la ville et les bourgeois et manans » se remettroient soubz l'authorité et obéissance du roy, comme comte de » Flandres, leur souverain seigneur et prince naturel, au mesme estat » qu'ilz estoient du passé, pour estre régis, gouvernez et policiez soubz les » mesmes coustumes et previléges dont ilz jouissoient avant les troubles. » Conformément à cette stipulation, l'ordonnance caroline de 1540 fut remise en vigueur : mais il ne fut pas question de reprendre à la ville les archives dont elle avait été dépouillée quarante-quatre années auparavant, et que les circonstances favorables d'une révolution lui avaient fourni le moyen de recouvrer.

Il paraît que, à dater de cette époque, on n'apporta plus la même sollicitude à la conservation des priviléges de la ville [2]. Mais faut-il, avec MM. Van Lokeren et Parmentier, s'en prendre « à ce que la puissance » toujours progressive des comtes, qui foulaient aux pieds les droits les » mieux établis, fit oublier des chartes qu'on était dans l'impuissance de » faire valoir? » La cause n'en est-elle pas plus simple, plus naturelle? Au moyen âge, les chartes des villes formaient les fondements de leurs droits : c'étaient les titres de leurs franchises, les garanties qu'elles avaient contre les tendances des princes à augmenter leur pouvoir aux dépens des

1 Voyez, à la suite de cette notice, appendice *C*, l'inventaire de ces pièces.

2 Notice de MM. Van Lokeren et Parmentier, p. 5.

libertés communales. Une charte perdue, détruite ou confisquée, les priviléges qu'elle conférait étaient comme non avenus. On a vu que Charles le Téméraire en 1469, Maximilien en 1485, Charles-Quint en 1540, voulant dépouiller les Gantois de leurs plus précieuses libertés, s'étaient fait délivrer les lettres qui les leur avaient octroyées, et, en 1539, la fureur du peuple contre Liévin Pien était excitée surtout par le bruit répandu que cet infortuné doyen avait soustrait du *secret* de la ville un acte qui consacrait la suprématie de Gand sur le reste de la Flandre. Depuis que des ordonnances, publiées pour la plupart sous le règne de Charles-Quint, avaient réglé le régime politique des villes, que les coutumes avaient été décrétées, les chartes n'avaient plus la même valeur : aussi le relâchement dont se plaignent MM. Parmentier et Van Lokeren se fait-il remarquer, après la grande révolution du XVI^e^ siècle, non pas seulement à Gand, mais dans toutes nos villes.

Gand, au moins, possédait des inventaires de ses chartes, tandis que, à Bruges, à Malines, à Louvain, à Namur, il n'en existait aucun [1]. Vers 1680, les échevins firent faire un autre travail : les cartulaires, les registres aux placards, aux publications, aux ordonnances politiques, au nombre de quarante-huit, reçurent un titre définitif et une marque empruntée aux lettres de l'alphabet, depuis l'A simple jusqu'au double ZZ, ensuite de quoi il fut rédigé de chacun d'eux un index alphabétique. La réunion de tous ces index forme deux épais volumes in-folio.

Il est assez singulier que l'auteur d'un ouvrage aussi considérable, qui fut vraisemblablement l'un des pensionnaires ou des secrétaires de la ville, n'y ait pas mis son nom, et j'ai vainement compulsé, afin de savoir qui il était, les comptes, ainsi que les registres aux résolutions du magistrat. Du reste, la forme donnée à l'index laisse beaucoup à désirer : une indication des pièces dans l'ordre de leur transcription, ou dans celui de leurs dates, eût été infiniment plus utile. Un autre reproche doit être adressé à l'auteur anonyme de ce travail : c'est d'avoir dénaturé les anciens

[1] Voyez mes notices sur les archives de ces quatre villes : les trois premières insérées dans la *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, II, III, et la quatrième dans les *Analectes belgiques*.

noms de plusieurs cartulaires, et, en outre, d'avoir, dans l'arrangement général des registres, fait preuve de peu de méthode et d'intelligence.

En 1694, l'un des secrétaires du magistrat, François Van Hulle, rédigea un index général, fort sommaire toutefois, des index particuliers dont nous venons de parler [1].

Ce sont là, pour la partie politique et administrative des archives de Gand, tous les inventaires qu'il y a eu jusque dans ces dernières années.

On sait que, après la bataille de Fontenoi et la prise de Bruxelles, Louis XV envoya dans les Pays-Bas un conseiller au parlement de Besançon, nommé Courchetet d'Esnans, « à l'effet de faire les inventaires » des archives, ainsi que des greffes et dépôts des différents conseils, » des chambres des comptes, des secrétaireries de guerre, d'État et des » finances, même du dépôt général des archives anciennes et modernes » des Pays-Bas, et de tous autres dépôts étant dans les villes de Bruxelles, » Bruges, Gand, Ostende, Malines et autres villes et lieux des provinces » nouvellement conquises; faire faire des extraits ou copies dûment collationnées des titres et papiers qu'il trouverait utiles et nécessaires, etc. » Le S[r] d'Esnans parcourut les différentes villes des Pays-Bas. A Gand, il rédigea des tables des cartulaires de la ville, des registres aux résolutions des états, des registres aux rescriptions du conseil de Flandre. Ces tables sont contenues dans le 19[e] volume des inventaires de la collection qui porte son nom, à la Bibliothèque nationale de Paris [2].

Les événements de la fin du XVIII[e] siècle eurent des conséquences déplorables pour les archives de Gand. Ici nous laisserons parler MM. Parmentier et Van Lokeren : « A la révolution de 1789, disent-ils, les ar-

[1] Il est intitulé : *Index van den index van alle de registeren van de stadt van Gend, etc., by my gecompileert, anno* 1694, F. Van Hulle. Nous en avons une copie aux Archives du royaume.

Van Hulle fit aussi l'inventaire des procès de la ville, ainsi que cela résulte de l'article suivant du compte de 1692-1693, fol. 236 : *Betaelt aen d'heer ende M[r] Frans Van Hulle, secretaris van der keure, ende Jacques Bernaert de Dobbele, procureur in den raeden van Vlaenderen, 't saemen, de somme van een hondert twintich ponden grooten, over hunne vacatien ende besoignen ghedaen in 't voorsien van alle de processen deser stede, ende deselve preciselyck gheinventorieert, volghens den placet ende ordonnantie van den 5[en] junii* 1693.

[2] Voyez ma *Notice sur une collection de* 180 *volumes manuscrits concernant l'histoire de la Belgique, conservée à la Bibliothèque du Roi, à Paris.* Bruxelles, Hayez, 1835. In-8° de 15 pages.

» chives étaient dans un abandon complet; alors les chartes se sont » vendues presque publiquement : aussi manque-t-il la moitié des pièces » qui revinrent de Lille en 1578, et le coffre de fer, qui renfermait » tant de documents intéressants pour l'histoire, fut-il égaré pendant » longtemps. On le retrouva enfin, placé qu'il était sous quelque esca- » lier.

» En 1794, les révolutionnaires avaient pénétré dans l'intérieur de » l'hôtel de ville; leur premier soin fut de précipiter dans la rue le buste » de Philippe II, exécuté par Duquesnoy. Ils exigèrent de l'inspecteur » des travaux de la ville la remise des archives : il s'y opposa, au péril de » sa vie. Revenus avec une nouvelle fureur, un de ces forcenés laissa » échapper le motif de leur acharnement : ils voulaient détruire les ar- » chives, parce que les registres des échevins des parchons portaient, sur » la couverture, les armes du souverain et celles du premier échevin!.... » On parvint à les calmer, en les effaçant[1]. »

A l'époque du régime impérial, Gand, de même que les autres villes de la Belgique, se vit menacé de perdre ses titres les plus précieux. Un employé des archives de Paris, le Sr Dupré, reçut la mission, en 1812, de venir examiner nos archives municipales, de mettre à part les documents qui lui paraîtraient mériter d'être placés dans les archives de l'Empire, et d'en dresser des listes. On voulait, en ce temps, comme je l'ai dit ailleurs[2], centraliser à Paris les monuments de l'histoire politique et administrative de l'Europe.

Les préfets, sur l'ordre du ministre de l'intérieur, firent ouvrir au Sr Dupré les archives des villes : à Gand, il désigna un grand nombre de chartes comme dignes de figurer parmi les collections conservées au dépôt central de l'Empire. Ses instructions ne lui permettaient pas toutefois d'aller plus loin : des arrêtés ministériels spéciaux devaient autoriser, dans chaque ville, l'enlèvement des pièces. Les réclamations que fit naître une mesure aussi arbitraire, mais surtout les désastres de la campagne

[1] *Notice*, p. 5.

[2] *Notice historique et descriptive des archives royales de Simancas*, pp. 20-35.

de Russie, engagèrent le gouvernement impérial à n'en pas poursuivre l'exécution[1].

Pendant toute la période révolutionnaire de la fin du dernier siècle et la réunion de la Belgique à la France, les études historiques avaient été presque entièrement abandonnées; elles reprirent faveur après 1815. Le gouvernement hollandais, il faut lui rendre cette justice, encouragea et s'appliqua même à développer, par des mesures prises à propos, cette tendance des esprits. Les archives devaient s'en ressentir, car sans les archives point d'histoire. L'attention de Guillaume Ier fut appelée sur l'importance de celles que possédait la ville de Gand; ce monarque nomma, en 1817, M. Hye-Schoutheer secrétaire-archiviste de la ville.

M. Hye-Schoutheer mourut le 29 décembre 1831. Le 31 du même mois, le conseil communal le remplaça, dans les fonctions d'archiviste, par M. Ch. Parmentier, archiviste-adjoint depuis 1828.

M. Hye s'était beaucoup occupé de l'histoire de la Flandre : il avait extrait un grand nombre de pièces et rassemblé des matériaux considérables pour cette histoire au XIVe et au XVe siècle; il possédait surtout de curieux documents sur l'époque des deux Artevelde[2]. Que sont devenus tous ces matériaux? C'est ce que nous ignorons : mais nous espérons bien qu'ils n'auront pas été recueillis si laborieusement, pour rester enfouis dans des papiers de famille : nous nous reposons à cet égard sur le zèle des amis des études historiques, qui ne manquent pas à Gand.

Pendant six ans et demi qu'il eut la garde des archives, M. Parmentier leur consacra des soins aussi intelligents que dévoués. Il fit des recueils de pièces qui étaient dispersées, et dont il doubla l'intérêt en les réunissant :

[1] Dans la notice de MM. Van Lokeren et Parmentier, p. 5, on lit : « C'est à feu M. Hye, secré» taire de la régence, que l'on a l'obligation que les archives de la ville n'aient pas perdu leurs plus » précieux monuments. Il sut rendre infructueuse la mission du commissaire spécial Dupré, chargé, » en 1812, par le gouvernement français, d'inventorier les archives des différentes administra» tions, pour transférer ensuite à Paris les pièces les plus intéressantes. »

Les auteurs de la notice ont été induits en erreur: les faits sont tels que je les rapporte. L'opposition de M. Hye, en 1812, eût eu bien peu de poids : il n'occupait alors qu'un emploi très-secondaire dans les bureaux de l'administration.

[2] *Messager des sciences et des arts de la Belgique*, année 1833, pp. 64-65.

il fit restaurer et relier les comptes de la ville du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, ainsi que beaucoup d'autres registres. « On peut dire de cet homme infati-
» gable, qu'il avait une patience à toute épreuve : on lui doit la conserva-
» tion d'une foule de papiers qui périssaient de vétusté, et qui, sous des
» mains moins habiles, moins patientes que les siennes, eussent été perdus
» pour la ville et le public. Nous ne citerons de ces pièces que le plan de
» Gand fait par Jacques Horenbault en 1619, qui se voit actuellement
» encadré sous verre, au bureau des archives. Les personnes de l'art ju-
» geant qu'il était impossible d'en réunir les lambeaux, l'archiviste lui-
» même rentoila ce vaste papier avec beaucoup de succès [1]. »

Les archives perdirent M. Parmentier le 5 mai 1838. Le conseil communal lui donna pour successeur M. Prudent Van Duyse; il avait, l'année précédente, conféré le titre d'aide-archiviste à M. Joseph de Moor. MM. Van Duyse et de Moor forment encore aujourd'hui le personnel attaché aux archives : il y a, en outre, un archiviste honoraire, qui est M. Auguste Van Lokeren, avocat et échevin. M. Van Lokeren a remplacé, en cette qualité, M. Liévin de Bast, secrétaire adjoint de l'université et archiviste de la province, décédé le 10 septembre 1832.

Grâce au zèle de MM. Van Duyse et de Moor, le classement des archives a fait, dans les dix dernières années, des progrès marquants : obligés de donner leurs soins à la fois aux titres anciens et aux papiers modernes, aux actes qui peuvent être utiles à l'administration ou aux familles, aussi bien qu'aux documents qui intéressent l'histoire, il n'est, pour ainsi dire, aucune des parties de ce grand dépôt où les archivistes n'aient fait pénétrer l'ordre dont elles étaient dépourvues. Un monceau énorme de papiers, entassés pêle-mêle, existait dans les combles de l'hôtel de ville; on ne savait pas plus quand et par qui ils avaient été relégués là, que ce qu'ils contenaient. M. de Moor a courageusement entrepris le débrouillement de ce *cumulus*, et l'on doit lui en savoir d'autant plus de gré, que le triage auquel il se livre a déjà mis en évidence une foule de pièces intéressantes [2].

[1] Notice de M. Van Duyse, dans le *Messager des sciences et des arts*, 1838, pp. 226-227.

[2] Je saisis cette occasion de remercier MM. Van Duyse et de Moor des facilités qu'ils m'ont procurées pour les recherches que j'ai eu à faire dans les archives confiées à leurs soins, lorsque

Il n'entre pas dans notre plan de donner le détail de tous ces travaux et de leurs résultats [1]; mais il en est un sur lequel nous ne pouvons nous dispenser de nous arrêter ici, à cause de son importance et de son utilité.

On a vu que des inventaires des chartes de la ville furent dressés en 1540, 1543 et 1578 : ces inventaires eussent-ils été bien faits, il aurait fallu, pour faciliter les recherches, les fondre en un seul : mais ils étaient défectueux à plusieurs égards; ils ne représentaient pas, d'ailleurs, l'état actuel du chartrier, car, d'une part, ainsi que nous l'apprend la notice de MM. Van Lokeren et Parmentier, la moitié des pièces recouvrées en 1578 avait disparu [2], et, de l'autre, il y avait au delà de douze cents diplômes et documents qui n'étaient compris ni dans l'inventaire de 1578, ni dans celui de 1543 [3]. Récoler, revoir et rectifier les inventaires anciens, soumettre à une description analytique les pièces qui n'avaient pas été inventoriées, telle est la double tâche que M. Van Duyse s'est imposée, et qu'il a accomplie avec honneur.

C'était déjà beaucoup d'avoir un inventaire de toutes les chartes originales : M. Van Duyze a fait plus. Le conseil communal ayant décidé que cet ouvrage serait livré à l'impression, et ayant accordé à l'auteur un subside pour en couvrir les frais [4], M. Van Duyse a voulu compléter son travail, en y faisant entrer la description des principaux documents contenus dans les cartulaires [5], et dont les originaux ne se sont pas conservés.

La 1re livraison de l'*Inventaire analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand* a vu le jour en 1849; elle forme 190 pages in-4°. Cinq cent quarante-huit pièces, dont la première est de l'année 1070, et la dernière du 12 août 1430, y sont décrites, d'après le

j'ai voulu m'occuper de la rédaction de cette notice, et des renseignements qu'ils ont eu la complaisance de me fournir.

[1] On peut consulter à cet égard les rapports annuels présentés au conseil communal par le collége des bourgmestre et échevins, et notamment ceux de 1841, 1842, 1845, 1846, 1848, 1849, 1850, 1851.

[2] Ce fait est confirmé dans le rapport sur l'administration de la ville, présenté le 4 avril 1841, p. 47.

[3] Notice de MM. Van Lokeren et Parmentier, p. 14. — Suivant le rapport de 1841, le nombre des pièces non inventoriées aurait été de quinze cents.

[4] Voy. le rapport sur l'administration de la ville, fait le 8 octobre 1842, p. 59.

[5] Voy. le rapport sur l'administration de la ville, fait le 26 octobre 1844, p. 8.

système employé par notre savant confrère, M. le baron de St-Genois, dans la rédaction de l'inventaire des chartes des comtes de Flandre [1], c'est-à-dire que les dates sont toujours textuellement transcrites et reproduites, avec leur traduction dans le style moderne, quand cela est nécessaire. M. Van Duyse a soin de constater l'état où se trouve la charte analysée; il dit si elle est en original ou en copie; il cite la collection dont elle fait partie, les registres dans lesquels elle est transcrite; il indique, lorsqu'il y a lieu, les ouvrages où elle est imprimée. En un mot, aucune des indications essentielles ne manque à son travail.

La 2e livraison de l'inventaire est sous presse, et ne tardera pas à paraître; l'ouvrage complet en formera quatre ou cinq, d'environ 200 pages. L'auteur, pour en augmenter l'utilité, se propose d'y joindre, outre une préface « des notes linguistiques et numismatiques, ainsi que des tables » alphabétiques des matières, des noms propres et des noms de lieux, y » compris la topographie de la ville de Gand. »

Ce n'est pas le moindre mérite de cette publication, d'avoir provoqué la circulaire que M. le ministre de l'intérieur a adressée aux autorités provinciales, et dont nous avons parlé au commencement de cette notice : car, nous aimons à le proclamer à sa louange, la ville de Gand a pris en cela l'initiative sur toutes les villes du royaume.

On ne saurait s'en étonner d'ailleurs, lorsqu'on connaît la sollicitude que consacrent aux archives les magistrats de notre métropole flamande. Gand est la seule ville du pays qui rétribue à la fois un archiviste et un archiviste adjoint, la seule aussi où une allocation annuelle [2] soit portée au budget pour acquisition de documents concernant les archives ou l'histoire locales. Si nous ouvrons les rapports que le collége des bourgmestre et échevins fait chaque année au conseil communal, selon que le veut la loi, nous y trouvons des preuves nombreuses du zèle éclairé avec lequel

[1] *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre autrefois déposées au château de Rupelmonde, et conservées aujourd'hui aux archives de la Flandre orientale; publié par ordre du conseil provincial de la Flandre orientale, et précédé d'une notice historique sur l'ancienne trésorerie des chartes de Rupelmonde.* Gand, 1843-1846; 1 vol. in-4° de XLIV et 580 pages.

[2] Elle est de 300 francs.

l'administration s'occupe de la mise en ordre et de la bonne conservation des titres de la cité. Ainsi nous voyons le conseil décider, dans sa séance du 23 mars 1850, 1° que l'archiviste, tout en continuant à classer les pièces historiques, aura à inventorier aussi les documents administratifs de la commune, depuis l'époque de l'occupation française de la Belgique, en 1794, jusqu'à ce jour; 2° que, tous les trois mois, il informera le conseil du degré d'avancement des travaux de triage, de classement et d'inventaire; 3° qu'un résumé substantiel des renseignements donnés par lui sera inséré dans le rapport annuel du collége [1]. Le conseil ne se contente pas de cette mesure : il désigne, à la même séance, deux de ses membres les plus compétents en cette matière, M. l'échevin Van Lokeren, archiviste honoraire, et M. le conseiller de S^t^-Genois, ancien archiviste de la province, aujourd'hui conservateur de la bibliothèque de l'Université, pour examiner l'état des archives et lui en rendre compte [2]. Voilà comment procèdent des administrateurs qui comprennent leurs devoirs et qui sont jaloux de les remplir! Ce n'est pas là encore tout ce que nous avons à louer dans les actes de la magistrature municipale de Gand. Jusqu'ici les archives n'avaient occupé, à l'hôtel de ville, que trois pièces, dont deux renfermaient les titres anciens, et la troisième les registres et papiers de l'administration moderne : l'insuffisance de ces locaux était depuis longtemps reconnue; le conseil, dès qu'elle lui a été démontrée, a résolu qu'une nouvelle et spacieuse salle serait affectée aux archives, et il a voté les fonds nécessaires pour l'approprier à cette destination [3].

Nous serions heureux d'avoir à citer beaucoup d'actes pareils de nos administrations communales.

[1] Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la ville de Gand, présenté au conseil communal par le collége des bourgmestre et échevins, en séance du 19 octobre 1850, p. 22.

[2] *Ibid.*, p. 23. — Le rapport de MM. Van Lokeren et de S^t^-Genois est inséré dans le même document.

[3] Voir le rapport sur l'administration de la ville, présenté en séance du conseil du 18 octobre 1851, p. 11.

DEUXIÈME PARTIE.

Les archives de Gand, comme presque toutes nos archives municipales, renferment, outre les actes relatifs à l'administration de la ville, les registres, minutes et papiers concernant la juridiction civile et criminelle dont les échevins étaient investis [1], et la connaissance qui leur appartenait des maisons mortuaires, des successions des pupilles et orphelins, des comptes de tutelle, des actions d'injures verbales et autres matières semblables [2].

Ces deux dernières classes de documents [3] intéressent certes, à plus d'un égard, les familles; mais elles sont à peu près indifférentes pour l'histoire [4]. Aussi je n'en parlerai pas dans cette notice, exclusivement destinée aux personnes qui s'occupent de recherches sur nos annales, et je renverrai ceux qui voudraient en avoir quelque lumière, au travail de MM. Van Lokeren et Parmentier [5].

Je laisserai également de côté la partie des archives que les rédacteurs de la notice de 1835 indiquent comme suit : « Un grand nombre de » pièces arrangées par ordre alphabétique, ayant principalement rapport » à l'admodiation des droits de la province, levée de deniers, chambre

[1] Articles 14 et 15 de l'ordonnance de Charles-Quint, du 30 avril 1540.

[2] Art. 16 de la même ordonnance.

[3] Elles auraient dû être transférées dans les greffes des tribunaux de première instance, aux termes de l'art. 40 de la loi du 27 mars 1791, ainsi conçu : « Les officiers municipaux des lieux où » il y avait des justices ci-devant seigneuriales, municipales ou de mairie, reconnaîtront et lèveront » les scellés qu'ils ont apposés sur les greffes, et feront transporter les minutes et registres au » greffe du tribunal du district, dont le greffier se chargera au pied d'un bref état. » Il faut se féliciter que cette mesure n'ait pas été exécutée : les papiers dont il s'agit sont bien plus à la portée des personnes qu'ils intéressent, dans les archives des villes, et ils y sont d'ailleurs bien mieux conservés, que si on les avait déposés dans les greffes des tribunaux.

[4] Je ne veux pas dire que, dans les registres aux procédures et sentences criminelles, par exemple, il n'y ait pas des faits curieux à recueillir pour l'histoire des mœurs et de la législation pénale; mais ces faits sont en dehors de l'histoire civile et politique proprement dite, à laquelle mon observation se rapporte.

[5] Pages 24 et suiv.

» des pauvres, ventes d'office, capitulations de la ville de Gand, maison
» d'arrêt et autres prisons, fondations à Gand, curage de canaux, forti-
» fications et ouvrages de la ville, écoles des pauvres, séparation des limites
» à l'endroit dit *den Ham*, inaugurations, églises des pères jésuites, cime-
» tières, loteries, rivière dite *la Lièvre*, nouveau bâtiment sur le Marché aux
» grains, grande boucherie, patentes et nominations des grands baillis et
» châtelains du château de Gand, règlements de la ville, confrérie de la
» Rhétorique, orfévres, charpentiers et menuisiers, liste des tableaux in-
» ventoriés en 1770, inventaire de l'artillerie de la ville fait en 1727 [1]. »

En 1829, j'appelai l'attention du gouvernement sur les archives des anciens corps de métiers, qui étaient restées, presque partout, entre les mains des derniers doyens et syndics, ou de leurs héritiers, et qui étaient menacées par là d'une destruction inévitable dans un temps plus ou moins prochain. Conformément à ma proposition, des ordres furent donnés aux administrations des villes, afin qu'elles se les fissent délivrer par les détenteurs, et les déposassent dans les archives communales. Cette mesure, l'une des plus utiles que j'aie provoquées dans le cours de ma carrière administrative, eut pour résultat qu'on recueillit, sur les divers points du pays, une multitude innombrable de chartes, de cartulaires, de registres aux délibérations, aux ordonnances, aux admissions, etc., des corps de métiers.

Ce ne sont pas là, à coup sûr, des papiers dénués de valeur historique : ils en ont même beaucoup, et l'on pourra en tirer un grand parti, le jour où l'on entreprendra, en Belgique, de publier une collection de monuments de l'histoire du tiers état, comme l'on est en train de le faire en France, depuis 1834. Je garderai pourtant le silence sur les documents de cette catégorie qui ont été annexés aux archives de Gand [2], mon dessein n'étant de m'occuper ici que des titres propres de la corporation municipale.

Par le même motif, je ne dirai rien du chartrier de l'abbaye de Groenen-Briel, acheté par la ville en 1850 [3].

[1] Pages 22 et 23.

[2] Voir la notice de MM. Van Lokeren et Parmentier, pp. 30 et suiv.

[3] Voir le rapport sur l'administration de la ville, présenté au conseil communal, le 19 octobre 1850, p. 27.

Enfin, je me référerai encore à la notice de MM. Van Lokeren et Parmentier, pour ce qui concerne les chartes, cartulaires et autres titres des hôpitaux de S^t^-Jean et de S^t^-Jacques [1].

Ces observations préliminaires expliquent le plan que j'ai adopté, et les limites dans lesquelles il est circonscrit. J'entre maintenant en matière.

Afin de mettre un peu d'ordre dans la description que j'ai à donner, j'y ai établi les divisions suivantes :

I. Chartes originales.
II. Lettres missives reçues (*ontfangen brieven*).
III. Lettres missives écrites (*geschreven brieven*).
IV. Collaces (*Collatien*).
V. *Politie-memorien.*
VI. Cartulaires.
VII. Registres et recueils concernant les troubles du XVI^e^ siècle.
VIII. Registres de la loi, des serments et de la bourgeoisie.
IX. Registres aux résolutions.
X. Registres aux placards et ordonnances des souverains.
XI. Registres aux publications et ordonnances du magistrat.
XII. Registres aux décrets du gouvernement.
XIII. Registres divers.
XIV. Comptes.
XV. Collection d'autographes.

I. Chartes originales. — Suivant la notice de MM. Van Lokeren et Parmentier, le chartrier de la ville de Gand se composait, en 1835 : 1° des chartes que Charles-Quint rendit en 1540, et qui furent renfermées dans le coffre de fer; 2° de celles que, en 1543, on ajouta aux précédentes, dans le même coffre; 3° de trois cent vingt-six des priviléges et octrois

[1] Pages 33 et suiv.

dont la ville obtint la restitution en 1578, les deux cent soixante-seize autres étant perdues; 4° enfin, de douze cent treize pièces qui ne faisaient partie d'aucune des catégories ci-dessus, savoir : quatre du XIII^e^ siècle; seize du XIV^e^; deux cent et une du XV^e^; quatre cent soixante et quatorze du XVI^e^; quatre cent vingt du XVII^e^, et quatre-vingt-dix-huit du XVIII^e^ [1] : de sorte que le nombre total des documents était de seize cents et plus.

Il est fort probable que cet état de choses n'a éprouvé aucune modification essentielle depuis 1835.

Après tant de vicissitudes, de troubles, de guerres, de malheurs, après les pertes occasionnées par les révolutions et par l'incurie des magistrats, ne doit-on pas encore s'étonner, et se féliciter surtout, que Gand ait pu conserver une aussi belle collection de titres originaux?

Le titre le plus ancien est de 1178 : c'est une sentence arbitrale rendue par Philippe, archevêque de Cologne, sur les débats qui s'étaient élevés entre les bourgeois de cette ville et les Gantois, au sujet de la navigation du Rhin. Vient ensuite la fameuse charte de la reine Mehault (Mathilde), concernant le régime politique et législatif de la ville, charte qui n'est pas datée, mais à laquelle M. Van Duyse, d'après de Bast, assigne la date de 1190, ou environ; puis celle du comte Bauduin, également non datée, que l'on croit être de 1191, et qui confirme le privilége de la reine Mehault. Il y a six lettres des années 1197 et 1199.

Aucune de nos villes, si ce n'est peut-être celle d'Ypres, ne possède autant de diplômes originaux du XII^e^ siècle. On en compte, du XIII^e^, environ quatre-vingts, près de deux cent vingt du XIV^e^, et deux cent soixante et quinze du XV^e^ [2]. Il y en a malheureusement beaucoup d'endommagés, ou qui ont perdu leurs sceaux.

Lorsque j'examinai les archives en 1835, je comparai les inventaires de 1543 et de 1578, tels que les a publiés Diericx, avec les chartes mêmes, et cette vérification me donna lieu de reconnaître qu'ils n'avaient

[1] *Notice*, pp. 14-17.

[2] *Notice* de MM. Van Lokeren et Parmentier.

pas été rédigés, le premier surtout, avec un soin parfait : j'annotai, sur mon exemplaire de Diericx, les rectifications et les changements qui devaient y être apportés. Dans le même temps, je fis l'analyse d'un grand nombre de chartes qui n'étaient pas inventoriées.

Les résultats de ce double travail me serviront, avec la partie de l'inventaire de M. Van Duyse qui a été mise en lumière, et la suite que j'en ai vue en manuscrit, à indiquer ici les chartes et autres documents originaux qui m'ont paru offrir le plus d'intérêt, jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle, principalement au point de vue de l'histoire de la Flandre et du pays, en général :

25 *mars* 1197, *à Cologne.* Convention conclue entre les bourgeois de Cologne et les habitants de la Flandre, concernant les poursuites judiciaires à exercer contre les débiteurs flamands[1].

Janvier 1199 (1200, *n. st.*), *à Péronne.* Convention faite entre Philippe-Auguste, roi de France, et Bauduin, comte de Flandre, touchant les parties de l'Artois qui devaient demeurer à l'un et à l'autre.

Sans date (commencement du XIII^e^ siècle). Lettres par lesquelles les villes de Brême, Stade, Hambourg, Lunebourg, Quedlingbourg, Halberstad, Helmstad, Goslar, Hildesheim, Brunswick, Hanovre, Wernigerode prient celle de Gand de leur conserver son ancienne amitié, et promettent à ses bourgeois-marchands aide et protection.

Mai 1213. Lettres par lesquelles Fernand et Jeanne, comte et comtesse de Flandre et de Hainaut, accordent aux Gantois le droit de fortifier leur ville à leur gré.

Octobre 1244. Charte de Hugues, châtelain de Gand, et de Marie, sa femme, déterminant les obligations des habitants du Vieux-Bourg, en cas de guerre; fixant les subventions à payer par eux, lorsque leur fils aîné entre dans la carrière des armes et que leur fille se marie; réglant le mode d'élection des échevins, etc.

24 *octobre* 1251, *à Orchies.* Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, permet aux Gantois de creuser un canal depuis l'Écluse, en deçà de Slependam, jusqu'à leur ville.

9 *mai* 1252. Lettres par lesquelles les échevins de Malines promettent d'expulser de leur ville tout membre des métiers de Gand qui aura machiné contre les libertés et les priviléges des Gantois.

Mars 1256 (1257, *n. st.*), *à Gand.* Lettres par lesquelles les échevins et la communauté de la ville de Gand déclarent qu'ils ne soutiendront en aucune manière ceux qui auront porté atteinte à la paix conclue entre Marguerite, comtesse de Flandre et de Hai-

[1] Cette convention, et beaucoup d'autres actes, parmi ceux que je cite, ont été imprimés. J'ai cru inutile de répéter à cet égard les indications que donne M. Van Duyse.

naut, et son fils Guy, comte de Flandre, d'une part; Florent, tuteur de Hollande, et son neveu Florent, d'autre part.

12 *février* 1257 (1258, *n. st.*). Quittance de 8,000 livres donnée par Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, à ceux de Gand, qui lui avaient fourni cette somme, pour la rançon de son fils Guy, prisonnier du comte de Hollande.

6 *août, l'an XLIII de son règne, à Windsor* (1259). Lettres par lesquelles Henri III, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc de Normandie et d'Aquitaine, comte d'Angers, octroie divers priviléges aux bourgeois-marchands de Gand.

Mars 1269 (1270, *n. st.*). Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et son fils Guy, cèdent à la ville de Gand, moyennant la somme de 4,500 livres, les *regets* (atterrissements), endroits vides ou déserts, et *upstallen* situés dans cette ville et aux environs.

La veille de Pâques 1273 (31 *mars* 1274, *n. st.*). Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, donne plein pouvoir à son fils, le comte Guy, d'incorporer le Vieux-Bourg à la ville de Gand.

Le dimanche après Pâques (8 avril) 1274. Lettres par lesquelles la comtesse Marguerite et le comte Guy, son fils, déclarent avoir annexé à l'échevinage de Gand le Vieux-Bourg et la place qui se trouve devant le château des comtes.

24 *mai* 1274. Quatre lettres par lesquelles les bourgeois de Louvain, Bruxelles, Malines et Lierre s'obligent, envers les Gantois, à expulser de chez eux tout foulon, tisserand ou membre quelconque d'une autre corporation de Gand, convaincu d'avoir machiné contre les priviléges de cette ville.

20 *juin* 1274. Trois lettres de la même teneur des villes d'Anvers, Tirlemont et Léau.

Août 1274. Deux lettres de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et du comte Guy, portant que les frais occasionnés par la conclusion de la paix avec l'Angleterre seront à la charge de toutes les villes de Flandre.

Mai 1284. Convention entre le magistrat de Cologne et celui de Gand, touchant les cas où leurs bourgeois respectifs pourront être arrêtés, pour dettes d'autrui.

20 *avril* 1293, *à Paris*. Lettres par lesquelles Philippe le Bel, roi de France, ordonne à tous ses officiers de tenir la main à l'exécution de l'arrêt du parlement de l'an 1291, défendant à tous templiers, hospitaliers et autres corporations religieuses de recevoir aucun don ou émolument, pour cause d'une avouerie quelconque.

17 *mai* 1294, *à Senlis*. Lettres de Philippe le Bel et rapport du prévôt de Saint-Quentin, touchant une injonction que le roi avait fait faire au comte Guy, et à laquelle celui-ci n'avait pas voulu obtempérer, à cause du débat qui était entre les bourgeois de Gand et les Trente-neuf.

6 *janvier* 1295 (1296, *n. st.*), *à Paris*. Lettres par lesquelles Philippe le Bel accorde au comte Guy et aux Flamands rémission des amendes qu'ils ont encourues, et plusieurs autres points.

28 *février* 1295 (1296, *n. st.*), *à Paris*. Lettres du roi Philippe le Bel, concernant les débats des bourgeois de Gand avec les Trente-neuf.

Juin 1296, *à Paris*. Lettres par lesquelles Philippe le Bel prend sous sa protection spéciale ceux de Gand « qui sont ses sermentés avant tous hommes, » et ce pour récompenser leur grande loyauté.

2 *avril* 1296 (1297, n. st.). Lettres par lesquelles le comte Guy s'engage à maintenir et protéger contre et envers tous le nouveau collége des Trente-neuf.

Même date. Lettres du comte Guy déterminant les pouvoirs du nouveau collége des Trente-neuf.

Même date. Priviléges donnés aux bourgeois de Gand par le comte Guy, et ratifiés par le comte Robert, son fils.

2 *mars, l'an XXVI de son règne* (1298), *à Ardenbourg*. Lettres par lesquelles Édouard I, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande et duc d'Aquitaine, prend sous sa protection les bourgeois de Gand, et leur accorde sauf-conduit pour faire le commerce dans tout son royaume, en considération des services qu'ils lui ont rendus durant son séjour en cette ville.

1^er^ *avril* 1299 (1300, *n. st.*) Lettres par lesquelles Robert, fils aîné du comte de Flandre, vend à la ville de Gand les droits du châtelain.

8 *mai* 1300, *à Ardenbourg*. Lettres données par Charles, fils du roi de France, comte de Valois, etc., à l'occasion de la reddition de Gand, effectuée entre ses mains. Elles assurent aux Gantois la conservation de leurs coutumes et priviléges, et déterminent plusieurs autres points d'importance.

Juin 1301, *à Winnendale*. Lettres par lesquelles Philippe le Bel casse la nomination des Trente-neuf établis par le comte Guy, rend l'échevinage à ceux qui en avaient été destitués, et règle la manière dont ils administreront la justice.

Novembre 1301, *à Senlis*. Charte du même prince, par laquelle il abolit les Trente-neuf, et donne à la ville un nouveau règlement pour l'élection de la loi.

11 *mai* 1302, *à Courtrai*. Lettres de Jacques de Châtillon, sire de Leuze et de Condé, lieutenant du roi Philippe le Bel en Flandre, contenant les conditions auxquelles la ville de Gand s'est soumise à ce prince.

2 *juin* 1307, *à Poitiers*. Lettres monitoires du pape Clément par lesquelles il exhorte Robert, fils du comte Guy, ainsi que ses frères, les nobles hommes et autres habitants de Flandre, à maintenir strictement le traité conclu entre ce pays et le roi de France.

1^er^ *mars* 1310 (1311, *n. st.*), *à Tournai*. Lettres par lesquelles Philippe le Bel, roi de France, somme le comte de Flandre de comparaître devant le prochain parlement d'Amiens, pour y répondre sur la plainte faite à sa charge par les Gantois.

1^er^ *septembre* 1316. Lettres de Raoul, évêque de S^t^-Malo, et d'Amé, comte de Savoie, députés par Philippe, fils de Louis dit *le Hutin*, roi de France, contenant interprétation et éclaircissement du traité naguère conclu entre ledit roi et les Flamands.

14 *septembre* 1322. Lettres des bourgmestres, échevins, conseil et communauté de Bruges, portant nomination de députés pour concerter, avec ceux de Gand, les moyens de maintenir les priviléges et libertés des deux villes, et de conserver en Flandre le commerce et l'industrie.

4 *décembre* 1322, *à Tournai.* Traité de paix entre Louis, comte de Flandre et de Nevers, d'une part, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, de l'autre.

16 *janvier* 1322 (1323, *n. st.*). Ordonnance de Louis, comte de Flandre et de Nevers, portant que le bailli de Gand sera également bailli du Vieux-Bourg, des Quatre-Métiers et du pays de Waes, suivant l'ancien usage.

18 *février* 1324 (1325, *n. st.*), *à Gand.* Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre et de Nevers, déclare que ceux de la châtellenie et les *ommesates* de la ville de Gand seront dorénavant tenus quittes de toutes tailles et exactions auxquelles les habitants de cette ville ne seront pas obligés.

26 *avril* 1326, *à Paris.* Lettres par lesquelles Charles le Bel, roi de France, prend sous sa protection et sauvegarde les bourgeois de Gand et d'Audenarde, comme non-adhérents à ceux qui se sont révoltés contre lui et le comte de Flandre.

8 *février* 1326 (1327, *n. st.*), *à Bruges.* Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre et de Nevers, confirme le traité de paix conclu entre lui, d'une part, ceux de Bruges, du Franc, d'Ypres, de Courtrai et leurs adhérents, d'autre part.

5 *décembre* 1327. Traité d'alliance offensive et défensive entre les villes de Gand et d'Audenarde.

1^er^ *mai* 1329, *à la Loge en Laye.* Lettres de Philippe de Valois, roi de France, par lesquelles il ordonne au comte de Flandre de contraindre ceux de Bruges, d'Ypres et leurs adhérents à payer aux villes de Gand et d'Audenarde la somme de 100,000 livres qui leur avait été accordée, au temps de la guerre, par le roi Charles, son prédécesseur.

17 *juin* 1329, *à Paris.* Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, « pour » obéissance monstrer au roy de France, » ordonne au magistrat de Gand de suspendre la levée des accises pendant quinze jours.

12 *juillet* 1330. Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, conjointement avec ceux de Gand, requiert le comte de Hainaut, aux termes du dernier traité de paix, de faire arrêter, en son pays, tous ceux qui ont été condamnés par le magistrat de ladite ville, pour meurtres, trahisons, roberies, alliances et conspirations contre la ville et le comte. Les noms de ceux-ci, au nombre de 626, sont insérés dans les lettres.

3 *août* 1332, *à Tournai.* Lettres par lesquelles le chevalier Simon de Hainaut, frère de Jean, comte de Hainaut, défie les Gantois.

2 *décembre* 1332. Lettres par lesquelles les habitants d'Audenarde déclarent se ranger du parti des Gantois, dans le différend que ceux-ci ont avec la ville de Bruges et ses adhérents.

8 *août, l'an VIII de son règne* (1334), *à Odihams.* Lettres d'Édouard III, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande et duc d'Aquitaine, invitant les Gantois à bien recevoir les messagers qu'il envoie au comte de Flandre, pour conclure un accord avec lui.

3 *décembre* 1339, *à Gand.* Traité d'alliance entre la Flandre et le Brabant.

4 *avril* 1339 (1340, *n. st.*), *à Tournai.* Monitoire par lequel Robert, évêque de Senlis, Guy, abbé de S^t^-Denis, et l'archevêque de Reims, en vertu d'une bulle papale, ordonnent aux évêques de Tournai, Térouane, Arras, Cambrai et à tous gens d'église, de lancer l'interdit sur la Flandre, attendu qu'elle a violé certains articles du traité de paix fait entre le roi de France, d'une part, et Robert, comte de Flandre, de l'autre.

28 *novembre* 1340, « *en la meer.* » Lettres par lesquelles Édouard III, roi de France et d'Angleterre, seigneur d'Irlande, engage les magistrats des trois bonnes villes de Flandre à maintenir le traité qu'ils ont conclu avec lui.

11 *août* 1345. Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant, de Limbourg et marquis du Saint-Empire, prononce, comme arbitre, sur les débats qui s'étaient élevés entre les trois bonnes villes de Flandre, d'une part, la ville de Termonde et ses adhérents, d'autre part.

13 *décembre* 1348, *à Dunkerque.* Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, en exécution du traité de paix fait entre lui et Édouard III, roi d'Angleterre, pardonne tout ce que les villes de Gand et d'Ypres peuvent avoir commis contre lui, et règle différents points concernant l'une et l'autre ville.

25 *avril* 1369, *à Paris.* Lettres par lesquelles Charles V, roi de France, rend à Louis, comte de Flandre, les villes, châteaux et châtellenies de Lille, Douai et Orchies.

15 *avril* 1372 (1373, *n. st.*), *à Gand.* Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, ratifie l'accord conclu entre ceux de Gand et de Courtrai, au sujet des débats qu'avait fait naître l'exécution, à Courtrai, de Simon Den Ven, bourgeois de Gand.

13 *mars* 1377 (1378, *n. st.*), *à Gand.* Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre et de Nevers, ordonne à ses justiciers de publier qu'il n'a voulu porter aucune atteinte aux droits des marchands allemands, en faisant arrêter quelques Osterlins et saisir leurs biens.

1^er^ *décembre* 1379, *à Malines.* Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, de Rethel et de Nevers, duc de Brabant, ratifie le traité de paix conclu entre lui et les Flamands par le duc de Bourgogne, et en rappelle les conditions.

11 *novembre* 1380, *devant Gand.* Lettres par lesquelles le comte Louis de Male pardonne aux Gantois et à leurs adhérents d'Ypres, de Courtrai et de Grammont, tout ce qu'ils peuvent avoir commis contre lui, depuis la dernière commotion.

25 *juillet* 1381, *à Bruges.* Lettres de sauf-conduit données par le comte Louis de Male, pour cent bourgeois de Gand, qui pourront se rendre sans armes à Oedelhem, afin d'y conférer avec ses députés.

3 *octobre* 1381, *à Bruges.* Autres lettres de sauf-conduit pour cinquante bourgeois de Gand.

14 *octobre* 1382. Lettres de créance données par le magistrat, tant en son nom qu'en celui de tout le pays de Flandre, à des députés qui étaient chargés d'entamer des négociations avec l'Angleterre.

12 *octobre* 1385, *à Paris.* Lettres par lesquelles Philippe de Bourgogne, comte de Flandre, et Marguerite de Flandre, sa femme, offrent aux Gantois pardon des offenses commises par eux, et confirmation de leurs priviléges.

Même date. Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, invite les Gantois à reconnaître pour comte de Flandre le duc Philippe de Bourgogne.

6 *novembre* 1385, *à Troyes.* Lettres de Charles VI aux Gantois, par lesquelles il leur offre leur pardon et la confirmation de leurs priviléges, s'ils veulent se soumettre au duc Philippe, en les informant que les conférences pour la paix auront lieu à Tournai,

où le duc et la duchesse de Bourgogne se rendront. (Ces lettres sont remarquables, en ce qu'elles sont écrites en flamand.)

4 *décembre* 1385. Lettres par lesquelles les échevins de Gand nomment des députés pour aller traiter de la paix avec le roi de France et le duc de Bourgogne, tant au nom de cette ville qu'en celui de ses adhérents.

Décembre 1385, *à Tournai*. Lettres par lesquelles Philippe de Bourgogne, comte de Flandre, et Marguerite, sa femme, pardonnent tous les méfaits dont les Gantois se sont rendus coupables envers eux, et confirment leurs priviléges.

18 *décembre* 1385, *à Tournai*. Traité de paix fait entre Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, et Marguerite, sa femme, d'une part; les échevins de Gand, pour eux et au nom du pays de Flandre, d'autre part.

12 *mai* 1392, *à Lille*. Lettres par lesquelles Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, comte de Flandre, accorde, à la prière des Flamands, la libre entrée du port de l'Écluse aux marchands de la Hanse Teutonique.

20 *octobre* 1402, *à La Haye*. Lettres par lesquelles le duc Aubert de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, déclare se soumettre à l'arbitrage des échevins de Gand, dans le différend qui existait entre lui et la ville de Hambourg.

21 *avril* 1405 *après Pâques, à Gand*. Lettres par lesquelles Jean sans Peur, duc de Bourgogne, comte de Flandre, confirme les priviléges des Gantois, à l'occasion de sa joyeuse entrée.

27 *mai* 1411, *à Westminster*. Lettres par lesquelles Henri IV, roi d'Angleterre, et Jean sans Peur, duc de Bourgogne, prolongent, pour le terme de cinq ans, la trêve existante entre l'Angleterre et la Flandre, et en déterminent les conditions.

12 *août* 1411, *à Paris*. Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, révoque son ordonnance qui défendait, sous peine de perdre corps et biens, à tous ses vassaux et sujets de prendre service en la compagnie du duc de Bourgogne.

20 *septembre* (1411), *à Paris*. Lettre de Charles VI aux Flamands étant en la compagnie du duc de Bourgogne, pour les remercier des services qu'ils lui rendent contre ses rebelles. (Il y a une autre lettre du roi, de la même teneur, en date du 23 septembre.)

21 *septembre* 1411, *en son ost sur les champs lez Roye en Vermandois*. Lettre de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, aux Gantois, par laquelle il les autorise à retourner chez eux le dimanche suivant.

23 *septembre*.... (1411), *à Paris*. Lettre missive de la duchesse de Guyenne, dauphine de Viennois, à ceux des lois et autres bonnes gens du pays de Flandre étant en la compagnie de son père le duc de Bourgogne, pour les remercier des services qu'ils lui rendaient.

Même date. Lettre du prévôt des marchands et des bourgeois de Paris aux mêmes, contenant les mêmes remercîments.

16 *octobre* 1414, *au Quesnoy*. Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, nomme des députés pour, conjointement avec ceux des trois états de Flandre, conclure le traité de paix dont il a été question durant le siége d'Arras.

Février 1414 (1415, *n. st.*), *à Paris*. Traité de paix conclu entre Charles, roi de

France, et le Dauphin, son fils, d'une part, et Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'autre part.

19 *janvier* 1418 (1419, *n. st.*), *à Lagny-sur-Marne.* Lettre de Charles VI, roi de France, aux doyens, échevins et conseil de Gand, pour les engager à lui rester fidèles, « ainsi que noble courage doit faire en adversité. »

Au mois d'avril après Pâques 1421, *à Gand.* Lettres par lesquelles Philippe le Bon, duc de Bourgogne, comte de Flandre, s'engage à observer les conditions auxquelles Jean de Flandre, comte de Namur et seigneur de Béthune, lui a vendu son comté.

9 *août* 1423, *à Ypres.* Lettres par lesquelles Philippe le Bon institue un conseil pour gouverner, en son absence, la Flandre et la seigneurie de Malines, et en nomme les membres.

12 *mai* 1424, *à Bruges.* Lettres par lesquelles Philippe le Bon prononce, comme arbitre, sur le différend qui existait entre les villes de Gand et d'Ypres, au sujet de la navigation sur la Lys et l'Yperlée.

23 *février* 1430, *à Rome.* Bulle par laquelle le pape Martin confirme tous les priviléges, lois et coutumes des Gantois, pour autant qu'ils ne soient pas contraires à l'autorité de l'Église.

15 *mars* 1429 (1430, *n. st.*), *à Gand.* Lettres par lesquelles Philippe le Bon, à la requête de Daniel de Zeverne, doyen des métiers de Gand, leur octroie, à perpétuité, d'avoir bannière aux armes de Flandre et de la ville, etc.

12 *août* 1430, *à Louvain.* Sentence rendue par Philippe le Bon au sujet des différends qui s'étaient élevés entre les villes de Gand et de Bruges. Elle est entièrement favorable à la première de ces villes.

18 *janvier* 1431 (1432, *n. st.*), *à Lille.* Ordonnance du duc Philippe touchant le renouvellement des lois de Flandre. A l'avenir ne seront députés, pour ce renouvellement et pour l'audition des comptes, que de bonnes et notables personnes de son conseil, dont la plus grande partie seront *natifs flamengs flamengans.* Avant d'être reçus, les commissaires devront faire serment qu'ils n'ont rien donné ni promis pour avoir leur charge, et que, de leur côté, ils n'accepteront rien, etc.

19 *juin* 1434, *à Gand.* Ordonnance du duc Philippe, qui, sur les représentations des bonnes gens des villes des pays de Brabant, Flandre et Hollande, prohibe, dans les pays de Brabant, Limbourg, Flandre, Artois, Hainaut, Hollande, Zélande, Namur, marquisat du Saint-Empire, villes et seigneuries de Frise et de Malines, terres d'Outre-Meuse, et autres pays, terres et seigneuries de par deçà, les draps et filets d'Angleterre; voulant que l'on brûle ceux que l'on y trouvera après le délai fixé, et comminant d'autres peines contre les transgresseurs.

Même date. Lettres du duc Philippe certifiant aux quatre membres de Flandre que, à la dernière journée tenue par lui à Bruxelles, dans le présent mois de juin, avec les députés des trois états de Brabant, il a conclu de faire forger, en icelui pays de Brabant, une nouvelle monnaie d'or et d'argent, du même poids et aloi que celle forgée aux pays de Flandre, Hainaut et Hollande, pour avoir cours durant vingt ans.

24 *octobre* 1439, *à Saint-Omer*. Octroi accordé par le duc Philippe aux quatre membres de Flandre, de pouvoir répartir sur tout le pays la somme de 16,000 nobles d'Angleterre, montant des frais que leur avaient occasionnés plusieurs voyages faits par eux en Angleterre, Calais, Écosse, Espagne, Allemagne et ailleurs, dans l'intérêt du pays.

29 *août* 1440, *au châtel de Hesdin*. Octroi accordé par le même aux mêmes, d'imposer 35,000 ridders de 48 gros. Sur cette somme, 32,000 ridders devaient être payés aux sujets d'Angleterre, d'Irlande et de Calais, en exécution du traité de Calais sur l'entrecours de la marchandise, à titre d'indemnité pour les dommages à eux faits en Flandre, depuis le traité d'Arras.

8 *mars* 1449 (1450, *n. st.*), *à Bruxelles*. Mandement du duc Philippe à l'abbé de Saint-Bavon-lez-Gand, M^es^ François de Gand, doyen de Courtrai et Gauthier de la Mandre, prévôt de Notre-Dame de Bruges, maîtres des requêtes, et Jacques Scaeck, bailli de Courtrai, à l'effet de se rendre à Gand, et d'y renouveler la loi. Dans ce mandement est insérée une cédule qu'avaient présentée au duc ses neveux Jean, duc de Clèves, comte de la Marck, et Jean, comte d'Étampes, ainsi que d'autres de son sang, et les députés des trois états de son pays de Flandre, savoir : des prélats et gens d'église, des nobles, des trois membres de Bruges, Ypres et le Franc, et de plusieurs des petites villes, *représentans tous ensemble lesdiz trois estaz :* cédule qu'il avait acceptée, et qui avait pour objet d'assoupir les différends étant entre lui et ceux de Gand, sur le fait du renouvellement de la loi.

13 *août* 1453, *à Lille*. Mandement du duc Philippe à son bailli de Gand, de faire publier que dorénavant nul ne porte, par le plat pays, ni aux bonnes villes, aucuns bâtons ou armures invasives, et aussi que nul chevalier, escuyer, bourgeois, marchand ou autre, ne donne ou fasse porter aucune robe de sa livrée, sinon aux gens et familiers de son hôtel, à ses baillis, receveurs, sergens et censiers, voires encore ceux qui rendent pour leurs terres 60 livres parisis par an.

17 *juin* 1456, *à La Haye, en Hollande*. Ordonnance du duc Philippe abrogeant une coutume qui s'était introduite en plusieurs lieux de Flandre, et qui consistait en ce que le créditeur, faisant exécuter ses débiteurs, était contraint de prendre en payement les biens de ceux-ci, selon l'estimation de certains experts. Le duc statue que, en cas d'exécution, les biens des débiteurs seront vendus aux enchères, et les deniers en provenant assignés au payement de leurs dettes.

25 *mai* 1458, *à Bruxelles*. Lettres du duc Philippe rétablissant à Gand l'hôtel de sa monnaie, qui avait été transféré à Bruges.

Dernier juin 1465, *à Bruxelles*. Remise faite, par le duc Philippe, à ceux de Gand, de leur part dans l'aide de 36,000 ridders de 48 gros, accordée par les quatre membres de Flandre, pour l'armée mise sus et conduite en France par le comte de Charolais, ladite part montant à 4,959 ridders, moyennant le payement de 1,000 ridders seulement.

Au mois de juillet 1467, *à Bruxelles*. Lettres par lesquelles le duc Charles pardonne aux habitants de Gand leur rébellion du lundi et du mardi, 29 et 30 juin précédent, après sa joyeuse entrée, à condition qu'ils enverront, le 8 août suivant, partout où il sera,

deux échevins du haut banc, deux du bas banc, les deux grands doyens, dix-neuf du membre de la bourgeoisie, dix-neuf du membre des métiers et dix-neuf du membre des tisserands, choisis par le grand bailli, lesquels tous ensemble, à tête nue, sans ceinture, et à deux genoux fléchis devant lui, solliciteront l'entérinement de ces lettres au nom de toute la communauté de Gand. (Le préambule contient un récit détaillé de l'émeute.)

Au dos est une relation du secrétaire Gros, portant que, le 8 *mai* 1467 (il faut vraisemblablement lire *août*), monseigneur étant en la grande salle de son hôtel à Bruxelles, les députés de Gand y sont comparus, ont fait l'amende honorable prescrite, et ont requis l'entérinement des lettres : ce qui leur a été accordé.

14 *février* 1470 (1471, *n. st.*), *à Bruges.* Acte donné par Pierre Bladelin, seigneur de Middelbourg; Jean Carondelet, juge de Besançon; Jean de la Bouverie, procureur général; Jean Gros le jeune, audiencier et premier secrétaire, et Guillaume Hautain, aussi secrétaire, commissaires du duc de Bourgogne, aux députés de Gand. Les députés des quatre membres de Flandre ayant été assemblés ledit jour, pour leur donner finale réponse sur la demande faite, au nom du duc, qu'ils lui envoyassent le plus grand nombre possible de picquenaires, les députés de Gand requirent de pouvoir leur parler en l'absence des autres. Ils dirent que, s'ils ne pouvaient être quittes, en fournissant 150 picquenaires pour tout leur transport, qui était de chaque 100 picquenaires 13, comme de 100 livres 13 aussi, ils n'avaient charge de consentir à la pétition faite, tandis que, si les 150 étaient acceptés, ils donneraient leur plein consentement à la levée de 2,000 picquenaires, à la charge du pays de Flandre. Les commissaires acceptent cet arrangement, et déclarent que le surplus de la quote de Gand sera supporté par le duc.

23 *octobre* 1472. Acte signé du secrétaire Gros, par lequel messire Antoine, bâtard de Bourgogne, comte de la Roche en Ardenne, ayant sur ce commission spéciale du duc, accepte l'offre, faite par les échevins et communauté de Gand, de fournir, à leurs dépens, 500 hommes de pied, en remplacement de l'armement général prescrit par les ordonnances du duc.

14 *août* 1477. Instrument passé devant notaire, contenant les conditions auxquelles fut élargi, ledit jour, Guillaume de Clugny, protonotaire du saint-siége, administrateur de l'église de Thérouane. Il y est dit : *Qualiter, certis jam mensibus effluxis, per supremum decanum oppidi Gandensis, secum magna multitudine populi assistente, prefatus dominus prothonotarius fuerat captus, et in domo predicta* (la maison de l'évêque, son frère, près de l'église S^t-Michel), *cum nobilibus et potentibus dominis domino Guillermo Hugonet, domino de Saillent et d'Espoisse, cancellario quondam recordande memorie domini Karoli, ducis Burgundie, etc., et Guidone de Brymeu, domino de Humbercourt et comite de Meghe, per nonnullos armatos ad hoc deputatos detentus, deinde per eosdem ad prisionem castri ejusdem oppidi cum predictis inductus, et ibidem usque hodiernum diem detentus*, etc.

12 *novembre* 1477, *à Bruxelles.* Abolition accordée par Maximilien et Marie à ceux de Gand, pour une émeute qui avait éclaté le 5 novembre, et ce comme étant la première grâce que les Gantois avaient sollicitée du duc, depuis sa réception au comté de Flandre.

.....1487. Déclaration de ceux de Bruges et d'Ypres, par laquelle ils accèdent au traité d'Arras.

.....1487. Exposé des mesures que les Gantois croient propres à rétablir la paix en Flandre.

31 *octobre* 1487, *à Gand.* Protestation de Liévin Bouwens, comme procureur des trois membres de Gand, contre l'élection de la loi faite par huit éliseurs que le roi des Romains avait nommés, quoique, d'après le privilége du roi Philippe et les paix de Tournai et de Bruges, il n'en dût nommer que quatre, et la ville les quatre autres. Ledit procureur déclare que, si ledit roi n'envoie d'ici à samedi quatre commissaires pour renouveler légalement la loi, les trois membres y procéderont selon ledit privilége du roi Philippe.

7 *novembre* 1487, *à Gand.* Protestation de Liévin Bouwens, en qualité de procureur des trois membres de Gand, portant que, lorsque les Gantois prièrent Maximilien de se rendre en leur ville sans suite, il y était venu, accompagné de tous les gens d'armes des garnisons de la Flandre; que le grand doyen avait été forcé par là d'appeler les bourgeois sous les armes, pour se défendre et protéger la vie de leurs femmes et de leurs enfants; que, par conséquent, cette prise d'armes ne pouvait être considérée comme émeute, quoique, sous ce prétexte, ledit roi eût annulé une grande partie des priviléges de la commune, et statué, entre autres, que tous ceux qui, dans la suite, seraient reconnus avoir pris part à une émeute, seraient punis de mort, leurs biens confisqués et leurs enfants incapables de jouir du droit de bourgeoisie.

20 *janvier* 1487 (1488, *n. st.*). Communication tenue à Gand entre les échevins de cette ville et les députés de Bruges et d'Ypres, touchant les sujets de plainte que les premiers avaient contre Maximilien.

27 *janvier* 1487 (1488, *n. st.*), *à Paris.* Mandement de Charles VIII aux baillis d'Amiens, de Tournaisis, prévôts de Montreuil et de Beauquesne, leur ordonnant d'ajourner, devant le parlement de Paris, les présidents et gens des chambres du conseil en Flandre et des comptes, et tous autres officiers du comté ayant commission du duc d'Autriche, à l'effet de s'y défendre des griefs imputés à ce prince, et de voir déclarer leurs actes nuls et abusifs. Ce mandement, porté à la requête des Gantois, contient, dans le préambule, un long exposé des griefs de ceux-ci contre Maximilien.

4 *novembre (pridie nonas novembris)* 1488, *à Rome.* Bulle du pape Innocent VIII qui absout les villes de Bruges, de Gand et d'Ypres et leurs adhérents de l'excommunication qu'il avait lancée contre elles, pour avoir mis la main sur Maximilien, à son entrée à Bruges, et sur ses conseillers.

19 *octobre* 1491, *à Laval.* Charles VIII, à la requête des échevins, conseil, doyens des deux bancs, corps et communauté de Gand, déclare avouer tout ce qu'ils ont fait, en adhérant à Philippe de Clèves, et promet, en parole de roi, qu'il ne fera aucun appointement avec leurs parties adverses, sans les y comprendre.

9 *janvier (lauwmaend)* 1491 (1492, *n. st.*). Lettres de Philippe de Clèves et de la Marcke, S^r^ de Winnendale, lieutenant général de l'archiduc Philippe, par lesquelles,

considérant les grandes pertes et dépenses supportées par la ville de Gand, à l'occasion de l'infraction de la paix de Tours, il lui donne : 1° tous les biens meubles et immeubles appartenants à des personnes qui se sont absentées de leur ville, ou qui tiennent parti contraire à icelle; 2° les rentes que ces mêmes personnes avaient à charge du comté de Flandre et de la ville; 3° toutes sommes dont celle-ci était redevable à différents seigneurs, en vertu de la paix de Tours.

18 *juillet* 1497, *à La Haye.* Octroi, accordé par l'archiduc Philippe à ceux de Gand, de pouvoir mettre sus, à l'honneur de Dieu, de monseigneur saint George et de lui, un concours d'arbalète et de rhétorique, qui commencera le 15 mai 1498, et durera jusqu'au 15 août, avec privilége, pour ceux qui s'y rendront, de ne pouvoir être arrêtés.

11 *décembre* 1541, *à Gand.* Acte par lequel la reine Marie accepte, sous le bon plaisir de l'Empereur, un don gratuit de 40,000 carolus que les quatre membres de Flandre lui avaient offert.

Septembre 1543. Remontrance faite aux états généraux, en présence de l'Empereur. — Remontrance particulière aux états de Flandre.

Octobre 1548. Propositions faites aux états généraux et aux états de Flandre.

1549. Plusieurs actes relatifs à l'inauguration du prince Philippe et à la pragmatique pour la succession des Pays-Bas, savoir :

Proposition faite aux états et membres de Flandre, en présence de l'Empereur, le 25 mai 1549, pour qu'ils acceptent et jurent, en qualité de leur futur souverain, le prince Philippe, et pour qu'ils consentent à ce que le droit de représentation ait lieu dans la succession de tous les Pays-Bas.

Avis favorable du grand conseil de Malines sur cette proposition, du dernier de mai 1549;

Pareil avis du conseil de Brabant, du 1er juin 1549;

Lettre originale de l'Empereur écrite, de Bruxelles le 23 mai 1549, aux prélats, nobles et députés des quatre membres, portant créance sur le comte du Rœulx;

Copie d'une lettre de la reine Marie, écrite le 2 juin au comte du Rœulx, gouverneur et capitaine général de Flandre et d'Artois, pour qu'il communique ces deux avis aux états et membres de Flandre;

Acte de l'Empereur donné à Gand, le 16 juillet 1549, contenant le consentement des états de Flandre aux deux propositions ci-dessus, que le préambule retrace avec détail.

4 *novembre* 1549. Proposition faite aux états généraux. L'Empereur y rappelle l'inauguration du prince qui a eu lieu, le consentement des états à la pragmatique, la réception brillante qui lui a été faite, ainsi qu'au prince, dans toutes les villes, et il en remercie les états. Il annonce leur départ pour l'Allemagne; il y parle du désir, manifesté par la reine Marie, de résigner le gouvernement, en ajoutant qu'elle a bien voulu, à sa requête, n'y pas insister.

5 *novembre* 1549. Proposition particulière faite aux états de Flandre, pour obtenir leur consentement à un impôt sur le vin entrant dans les Pays-Bas. — Réponse des états. — Acte d'acceptation.

7 *août* 1553. Proposition faite aux prélats, nobles et députés des quatre membres, en présence de l'Empereur et de la reine, à Bruxelles, afin d'en obtenir une aide de 200,000 écus. — Proposition faite par la reine aux députés des quatre membres, pour avoir 6,000 ouvriers à employer à la démolition de Thérouane.

1^er^ *mars* 1553 (1554, *n. st.*). Proposition faite aux états généraux, à Bruxelles, en présence de l'Empereur et de la reine. Retraite honteuse du roi de France; ses pratiques en Italie, en Allemagne et en Angleterre, particulièrement pour empêcher le mariage de la reine de ce dernier pays avec le prince Philippe; ses préparatifs contre les Pays-Bas, etc.

21 *août* 1577. Acte des états généraux donné à la requête des grand bailli et échevins des deux bancs de Gand, et contenant l'autorisation de démanteler le château du côté de la ville.

16 *décembre* 1578 *et* 14 *janvier* 1579. Paix de religion publiée à Gand.

25 *janvier* 1579. Acte de l'archiduc Mathias, du prince d'Orange, du conseil d'État et des états généraux approuvant l'accord fait par les états de Flandre avec les compagnies wallonnes étant à Menin, et, de plus, tout ce qui a été traité en Flandre sur le fait de la religion.

23 *janvier* 1579. Acte de l'union d'Utrecht, signé des députés de Gueldre et Zutphen, de Hollande, de Zélande, d'Utrecht, des Ommelanden. A la suite est une ampliation du 15^e^ article, en date du 1^er^ février. Puis vient la relation que, le 4 février, sont comparus à l'assemblée générale les députés de Gand, lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, ont accédé à ladite union. *Signé :* Adolf de Gruytere, L. Taeyaert, Christofle de Le Becque et Lucas Mayart.

27 *mars* 1582. Lettre du duc d'Anjou au magistrat de Gand, lui ordonnant de faire prêter, par les bourgeois et habitants de cette ville, le serment d'abjuration du roi d'Espagne.

1584. Pièces relatives au traité pour la réconciliation avec le prince de Parme : propositions aux trois membres; résolutions de ceux-ci, etc. — Points et articles présentés par le magistrat au prince, avec apostille du 13 décembre.

II. Lettres missives reçues (*Ontfangen brieven*). Ces lettres comprennent cinquante-six liasses, et s'étendent de l'année 1460 à l'année 1795. Elles ne sont pas toutes écrites au magistrat de Gand, mais il y en a beaucoup aussi qui s'adressent aux états ou aux quatre membres de Flandre. On sait que, jusqu'au XVII^e^ siècle, les états de Flandre n'eurent pas de lieu fixe pour leurs réunions, ni pour le dépôt de leurs archives : ils s'assemblaient tantôt à Gand, tantôt à Bruges ou à Ypres, et c'était l'un des pensionnaires de la ville où l'assemblée avait lieu, qui faisait les fonctions d'actuaire ou de greffier, expédiait les affaires, et, par suite, gardait les papiers. De là il est arrivé que quantité de pièces qui devraient reposer

dans les archives des états de Flandre, sont dans celles de Gand, de Bruges, d'Ypres, ou du Franc de Bruges.

La collection des lettres missives de Gand n'a pas, pour le XV^e^ et le XVI^e^ siècle, l'importance de celle que possède la ville d'Ypres [1]; elle n'est pas non plus aussi riche, pour l'époque des ducs de Bourgogne, que la collection de Malines [2]: on n'y trouve, de cette époque, qu'une seule lettre; elle est du 26 septembre 1460, et adressée aux échevins par Philippe le Bon en faveur d'un certain Tristan Vanden Bossche. Elle présente une autre lacune qu'il est difficile de s'expliquer, car celle-ci n'embrasse pas moins de cinquante et une années (1491-1542). Enfin les années 1544-49, 1552, 1554, 1557, 1562, 1568, manquent aussi.

Telle qu'elle est néanmoins, cette collection peut fournir bien des faits curieux, bien des renseignements utiles aux historiens. J'ai jeté un coup d'œil rapide sur les premières liasses, et voici quelques pièces que j'y ai remarquées :

Lettre de Charles-Quint aux états de Flandre, écrite de Paris le 13 juin 1543, touchant la guerre que le roi de France et le duc de Clèves, au mépris des traités faits avec eux, lui avaient déclarée. Cette lettre m'a paru assez importante, pour être transcrite ici :

» L'Empereur et Roy.

« Révérendz pères en Dieu, vénérables, très-chiers et féaulx, chiers et bien amez, dez que nous sceusmes, l'an passé, comme le roy de France avoit, avec l'assistence du duc de Clèves et avec ses subjectz, envahy subitement, et sans aucune intimation de guerre, noz pays de par delà, et iceulx adommaigé très-griefvement, contre la trefve de Nyce et asseu-

[1] Lorsque je publiai, en 1834, ma notice sur les archives de Malines (*Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. II, p. 54), je rangeai les archives d'Ypres parmi celles qui ne possédaient pas de lettres missives originales du XV^e^ et du XVI^e^ siècle: je m'exprimais ainsi d'après le témoignage de l'archiviste de la ville, M. Lambin. M. Diegerick, professeur au collége communal d'Ypres (aujourd'hui à l'athénée royal de Bruges), ayant été appelé aux fonctions d'archiviste, après la mort de M. Lambin, découvrit, à l'hôtel de ville, une armoire remplie de papiers qui avait échappé à l'attention de son prédécesseur : or, ces papiers n'étaient rien moins que les lettres missives reçues par le magistrat, à partir de la domination des ducs de Bourgogne. M. Diegerick s'est appliqué à mettre en ordre cette collection, la plus riche en ce genre, sans contredit, que renferment nos archives communales, et à laquelle, pour ma part, j'ai fait de nombreux emprunts.

[2] Voyez la notice citée à la note précédente.

rance que ledict roy de France et ses ministres donnoient continuellement de la vouloir observer, comme aussi dissimuloit et démonstroit ledict de Clèves voloir garder la commune paix de la Germanye, nous délibérâmes de passer et venir au secours d'iceulx en personne : ce que eussions fait dès lors, sans que, au mesme temps, ledict roy de France nous vint assaillir du coustel de Roussillon, avec très-grande multitude de gens, et que le S^r^ d'Allebrecht lors feit gros amas en celluy de Navarre, en quoy fusmes empesché de résister, comme feismes avec l'ayde de Dieu, tellement que toutes lesdictes forces furent reboutées avec honte, confusion et grosse perte des dessusdicts, comme nous pensons que lesdicts pays en sont esté advertiz. Et, nous trouvans desjà en l'arrière-saison, retournasmes dez Barcelonne en noz royaulmes de Castille, pour y bailler ordre et provision, avec détermination de passer de deçà à la première verre [1], que sumes retourné audict Barcelonne, et illec esté détenu, par la seule contrariété et diversité du temps, jusques en ce dernier mois de may, que, avec la divine ayde, sumes arrivé deçà, et avons entendu de ceulx que la royne douaigière d'Hongrie, madame nostre seur, nous a dépesché, et mesmes encores dernièrement par le S^r^ de Boussu, nostre grant escuyer, le progrès de la guerre, grans effors que lesdicts ennemys ont continué et font allencontre de nosdicts pays, et la résistence au contraire, et le très-grant debvoir que y ont faict lesdicts pays et noz bons et loyaulx vassaulx et subjectz d'iceulx, y exposans leurs vyes et biens. Quoy entendu, dépeschons ledict S^r^ de Boussu, pour en dilligence aller devers nostredicte seur et iceulx pays, l'advertir de nostre intention, qu'est de mettre la personne et tout le surplus pour leur assistence et reboutement desdicts ennemys : en quoy nous espérons, avec l'ayde du Créateur et la leur, faire tellement que lesdicts ennemys seront contrains, vueillent-ilz ou non, de laisser lesdicts pays et nosdicts bons subjectz en paix pour l'advenir, et confions entièrement que, puisque ilz ont fait tant et si grant debvoir en nostre absence, qu'ilz se esvertueront du tout en tout pour, à ce cop, et avec nostre venue, pouvoir venir au-dessus desdicts ennemys, et mettre lesdicts pays en asseurance, repos et tranquillité, selon que plus ou long vous déclairera, de nostre part, ledict S^r^ de Boussu, lequel vous prions croire comme nous-mesmes, et vous employer en ce qu'il vous dira de par nous, et y faire, selon que entièrement confions de vostre très-grande loyaulté, amour, dévotion et affection que nous portez, le très-louable debvoir qu'avez fait jusques maintenant contre lesdicts ennemys; et nous ne deffauldrons de faire office de bon prince en tout ce qui concernera le bien desdicts pays, et avoir en singulière mémoire voz bons, notables et mémorables services. A tant, révérendz pères en Dieu, vénérables, très-chiers et féaulx, chiers et bien amez, Dieu vous ait en sa saincte garde. Dez Pavye, le XIII^e^ de juing 1543.

» CHARLES.

» BAVE. »

Charles-Quint écrivit vraisemblablement aux états des autres provinces dans les mêmes

[1] *La première verre*, la primavère, le printemps.

termes. C'est par de telles communications, par ce langage affectueux, plein de confiance et d'abandon, que le grand Empereur savait, de loin, comme de près, entretenir la fidélité et exciter le zèle des Belges; c'est là le secret de l'amour qu'ils lui portaient, du culte qu'ils conservèrent pour sa mémoire, quoiqu'il les eût souvent entraînés dans des guerres ruineuses, pour des intérêts qui leur étaient étrangers, qu'il eût exigé d'eux des tributs plus élevés qu'aucun de ses prédécesseurs, et qu'il n'eût pas respecté toujours ces vieilles libertés qui leur étaient si chères.

Lettre de la reine Marie, régente des Pays-Bas, écrite, de Bruxelles le 26 juin 1543, aux échevins de Gand. Elle est relative à celle de l'Empereur. La reine y invite les échevins à envoyer leurs députés vers elle le 10 juillet, afin d'accorder, de concert avec les autres membres de Flandre, 124,000 carolus par mois, trois mois durant, pour les besoins de la guerre. Elle fait valoir auprès d'eux la détermination que l'Empereur a prise : « Sa Majesté, dit-elle, pour le désir qu'elle a de deffendre et délivrer les pays de » par deçà des invasions des ennemys, sans avoir regard aux grands affaires de ses » royaulmes d'Espaigne, en délaissant ses enffans, et postposant tous dangiers de sa per- » sonne, s'est depuis mise sur mer, et, après grans travaulx, arrivée en Italie, délibérée » d'avancer sa venue par deçà avec bonne et grosse armée, tant de gens de cheval que de » piedt, artillerye et aultres munitions de guerre. »

Lettre de la reine Marie aux échevins, écrite de Bruxelles, le 4 juillet 1550, pour qu'ils examinent le cahier des coutumes de leur ville, tel que le conseil de Flandre l'a proposé, et fassent part au gouvernement des observations et changements dont ce projet leur aura paru susceptible.

Lettre du conseil d'État aux mêmes, en date du 9 mars 1550 (1551, n. st.), leur rappelant la précédente, et les pressant d'y satisfaire.

Ces deux dernières lettres ont été insérées dans les *Procès-verbaux* de la Commission royale chargée de la publication des anciennes lois et ordonnances, t. I, pp. 161 et 166.

Lettre du seigneur de Grobbendoncq (Gaspar Schetz) aux députés des états de Flandre, du 5 juin 1559, mentionnant un don gratuit de 30,000 florins fait par le pays de Flandre au duc Emmanuel-Philibert de Savoie.

Lettre du comte d'Egmont, écrite le 8 octobre 1565 aux députés des quatre membres. Il les remercie de la résolution qu'ils ont prise au sujet des aides, ainsi que de la réponse qu'ils ont faite au seigneur de Backerzeele, son conseiller, sur la communication, qu'il leur a donnée, de l'état de ses affaires. Comme il a acheté la terre de Gaesbeke [1], ils lui feront un singulier plaisir d'avancer le plus tôt possible les deniers de l'assignation qu'il a sur l'aide, pour lui faciliter le premier payement de ladite terre, montant à 100,000 florins. Il leur dépêche de nouveau le S[r] de Backerzeele.

Lettre du même aux mêmes, écrite de Bruxelles, le 29 octobre 1565. Espérant qu'ils auront recouvré la somme entière de 60,000 florins, il envoie le S[r] de Bocq, son

[1] Voyez l'*Histoire des environs de Bruxelles*, par Alph. Wauters, 2[e] livr., p. 156.

maître d'hôtel, pour la recevoir, « à cause que le terme de son payement approche. »

Une autre lettre, datée du 22, prouve qu'il avait reçu alors 30,000 florins. Il y disait avoir besoin, dans quatre ou cinq jours, des 30,000 florins restants.

Ces lettres du comte d'Egmont montrent les rapports intimes qu'il y avait entre lui et les états de son gouvernement. Sans la justifier, elles donnent quelque apparence de fondement à l'accusation, dirigée contre les grands, d'avoir, à cette époque, favorisé, dans leur intérêt privé, les prétentions des provinces et des villes.

Le comte d'Egmont devint propriétaire de Gaesbeke, le 4 octobre 1565; son but, en faisant l'acquisition de cette terre, était surtout d'avoir entrée aux états de Brabant, qui alors, comme depuis, donnaient le branle à ceux des autres provinces; il n'y aurait pas songé, s'il avait moins consulté son ambition que la situation de ses affaires. M. Wauters nous apprend que, sur sa requête, les états de Brabant lui prêtèrent 30,000 florins, afin de l'aider à remplir ses engagements [1]. Il ne perdit pas de temps, du reste, pour entrer en possession de sa nouvelle terre, car, dès le 3 novembre 1565, il en fit le relief devant la cour féodale de Brabant [2].

Lettres écrites, de Bruxelles, les 21, 22 et 23 août 1566, aux échevins de Gand, par Josse Borluut, pensionnaire de la ville. Elles ont été publiées par M. Kervyn de Volkaersbeke, p. 207-218 du *Verslag van 't magistraet van Gent*, dont il sera parlé plus loin.

Lettre autographe de J. de Casembroot, S^r^ de Backerzeele, écrite, d'Audenarde le 4 septembre 1566, au magistrat de Gand, pour lui envoyer copie de ce qu'il avait traité avec le magistrat d'Audenarde.

Lettre de Philippe II écrite, de Madrid, le 13 octobre 1567, aux états de Flandre, les informant que, à l'instante réquisition de la duchesse de Parme, il lui a accordé son congé, et qu'il a nommé, par provision, le duc d'Albe en son remplacement.

Lettre du duc, accompagnant celle du roi; datée de Bruxelles, le 31 décembre.

Lettre de Philippe II aux quatre membres, en date de Madrid, 24 mars 1576, leur notifiant la commission qu'il a donnée au conseil d'État pour le gouvernement provisoire du pays.

Ces trois lettres étaient des circulaires, adressées non-seulement aux états, mais encore aux conseils de justice de toutes les provinces. Nous avons publié les deux premières dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. II, pp. 652 et 658, et la troisième dans les *Lettres écrites par les souverains des Pays-Bas aux états de ces provinces, depuis Philippe II jusqu'à François II*, p. 53.

Lettre du duc Jean-Casimir, palatin, aux mêmes, écrite de Lauttem, le 13 juin 1579, au sujet du ministre Dathenus [3] qui était attaché à ce prince, et qu'ils désiraient conserver, comme étant nécessaire, disaient-ils, à l'église de Gand. — Publiée par M. Groen

[1] Voy. l'*Histoire des environs de Bruxelles*, par Alph. Wauters, 2^e^ livr., p. 157.

[2] Comptes des fiefs de Brabant, aux Archives du royaume, n° 17160 de l'inventaire.

[3] Pierre Dathenus, ou d'Athènes, né à Ypres, mort à Elbing, en Pologne, en 1590. Moine d'un couvent à Poperinghe, il embrassa de bonne heure les doctrines évangéliques, et dut se réfugier

van Prinsterer, *Archives ou Correspond. inédite de la maison d'Orange-Nassau*, VI, 616.

Lettre d'Emmanuel de Lalaing écrite, de Menin, le 7 juillet 1579, aux échevins et à la commune de Gand, concernant les seigneurs qu'ils retenaient prisonniers. — Publiée aussi par M. Groen, *Archives, etc.*, VI, 638.

Lettre notable du duc d'Anjou aux quatre membres, écrite de Dunkerque, le 28 juin 1583.

Il faut ajouter à cette collection les *Lettres du prince d'Orange*, qui y appartenaient autrefois, et que M. Parmentier retira des liasses, pour en former un volume. Elles sont au nombre de quatre-vingt-deux : la première est datée du 23 janvier 1578; la dernière du 19 juin 1584. Onze sont écrites aux quatre membres, une au S^r^ de Ryhove, François de la Kéthulle, grand bailli de Gand et gouverneur de Termonde; toutes les autres s'adressent aux échevins de Gand. On y a joint des lettres des états généraux, du comte Maurice de Nassau, des députés des états de Brabant, de Henri III et de Catherine de Médicis, concernant la mort de Guillaume le Taciturne.

En 1827, M. de Jonge publia dix-sept de ces lettres dans le 2^e^ volume de ses *Verhandelingen en onuitgegeven stukken betreffende de geschiedenis der Nederlanden* (p. 53-108); une copie en avait été offerte, en 1824, par M. Hye-Schoutheer au roi Guillaume I^er^, qui l'avait fait déposer aux archives de La Haye. Lorsque, plus tard, M. Groen van Prinsterer mit en lumière la *Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, M. Parmentier lui en envoya une quinzaine, qui furent insérées dans ce recueil [1]. Toutes les autres sont restées jusqu'ici inédites. Celles qui offrent quelque intérêt ne tarderont pas à voir le jour; je les ai copiées, pour en enrichir ma *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, dont le 4^e^ volume est en ce moment sous presse.

On a retrouvé, en 1844 [2], un registre qui doit être rangé aussi dans

dans le Palatinat, où l'Électeur le reçut à son service. En 1566, ce prince l'envoya à Gand, avec une lettre de recommandation pour le comte d'Egmont : Dathenus ne tarda pas à y acquérir, par ses prédications, une grande influence; mais il se vit obligé, l'année suivante, de s'expatrier de nouveau. Il revint à Gand, en 1578, avec le duc Jean-Casimir. Voyez les *Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, publiées par M. Groen van Prinsterer, *passim*.

[1] Elles se trouvent dans les tomes VI, VII et VIII.

[2] Voir le rapport fait au conseil communal, le 26 octobre 1844, p. 8.

la série des *Ontfangen brieven*. Il ne portait pas de titre; mais voici celui qu'on lui a donné : *Lettres missives du duc de Parme et de Pierre-Ernest, comte de Mansfelt, au magistrat de la ville de Gand, suivies de lettres relatives au mariage d'Albert et d'Isabelle, et remontrances du clergé à ce sujet, de* 1588 *à* 1598.

III. Lettres missives écrites (*Geschreven brieven*). Cette collection de minutes commence à l'année 1550, et s'arrête à 1794; elle forme trente-quatre liasses. Jusqu'à l'année 1584 (je n'ai pas poussé plus loin mon examen), elle présente les lacunes suivantes : 1552-59, 1561-62, 1564, 1567-71, 1573-75, 1577, 1579, et l'on n'y trouve, pour les années antérieures à 1583, que trente-trois lettres en tout, dont treize sont de 1566.

Quelques-unes de ces dernières, écrites au comte d'Egmont, ont de l'intérêt : elles jettent du jour sur la conduite que tint le vainqueur de S^{t}-Quentin et de Gravelines à l'époque difficile des troubles, en même temps qu'elles font voir combien le magistrat était opposé aux entreprises des novateurs. Je citerai surtout celle du 29 janvier 1566 (1567, n. st.). Les échevins y prient le comte d'Egmont de faire cesser les prêches et assemblées des sectaires à Gand. Ils ont fait, de leur côté, lui disent-ils, tout ce qu'ils ont pu, conformément aux réquisitions de la gouvernante, mais les sectaires résistent, se fondant sur ce que les prêches leur ont été permis par le comte. Il en résulte qu'on amène à Gand, des autres villes, des enfants, pour y être baptisés, et qu'on vient y contracter mariage, « s'adreschans, comme aulcuns disent, comme à leur chief-consistoire, » en ceste ville : par où nous trouvons la réputation et l'honneur de ceste » ville grandement bleschiés et intéressés. »

Ces lettres, de même que celles du pensionnaire Borluut, mentionnées au paragraphe précédent, auraient dû être rangées parmi les *Documents concernant les troubles et nouvelle religion* dont j'aurai à parler au § VII.

Les minutes de 1583 et de 1584 contiennent un certain nombre de lettres adressées au prince d'Orange et au prince de Chimay, gouverneur de Flandre.

IV. Collaces (*Collatien*). La série qui porte ce titre se compose de vingt-quatre liasses, dont la première embrasse les années 1540-1589; les vingt-trois autres vont de 1590 à 1794.

J'ai fait le dépouillement de la première liasse. De 1540 à 1550, elle renferme deux pièces seulement; mais ensuite les documents deviennent plus nombreux, et ils ont une véritable importance : en effet, l'on y trouve, avec les listes des échevins et des notables qui formaient la collace de Gand, les propositions faites à ce corps représentatif de la commune et les résolutions prises par lui : le tout en original.

Il y a, de plus, trois registres aux résolutions de la collace (*registers van de collatien*), qui s'étendent de l'année 1539 à l'année 1573.

J'ai emprunté au registre de 1539 une trentaine de pièces pour l'édition que j'ai donnée, en 1846, de la *Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint*.

V. Politie-Memorien. Selon la notice de MM. Van Lokeren et Parmentier, les liasses intitulées *Politie-Memorien* contiennent principalement « des » mémoires, copies de pièces, notices, fragments de pièces de procé» dures; instructions pour les députés en cour, concernant les affaires » du pays; rapports faits par les députés au collége; requêtes de divers » aux quatre membres de Flandre; requêtes adressées par les membres » à S. M.; copies d'actes des assemblées des membres; comptes d'impôt; » bordereaux et tableaux de frais supportés par divers quartiers pour les » troupes, depuis l'arrivée du duc d'Albe; pièces concernant le 10e et » le 20e denier; résolutions des membres concernant les aides et sub» sides; suppliques des membres aux mêmes fins; états de déclaration » de troupes; rôles d'inspection (*monster-rollen*); projets de nomination à » des offices; avis, consultations, etc. »

J'ai parcouru les deux premières liasses : l'une marquée 1483-1573, l'autre 1574-1580.

Jusqu'en 1549, je n'y ai rien vu qui mérite d'être cité. A partir de cette année-là, commence une suite de documents qui ne manquent pas de valeur : ce sont les instructions données par le magistrat aux députés

qu'il envoyait à la cour, et les rapports de ceux-ci. Malheureusement elle s'arrête à l'année 1567. J'ai noté encore la réponse des quatre membres à la proposition faite aux états généraux, à Bruxelles, les 7 et 8 juin 1574, avec l'apostille du grand commandeur de Castille, gouverneur général des Pays-Bas, du 13 août suivant, et la proposition faite aux députés des quatre membres par le grand commandeur, à Anvers, le 30 novembre 1575. Le reste m'a paru ne consister qu'en minutes ou copies insignifiantes, et l'on pourrait croire qu'on les a réunies là, parce qu'on n'a su où les placer ailleurs.

VI. Cartulaires. J'ai dit, dans la première partie de cette notice, que la méthode et l'intelligence n'avaient pas présidé à l'arrangement de la *Collection alphabétique;* j'ai reproché, de plus, à l'auteur de l'Index d'avoir altéré les noms de plusieurs cartulaires. Je me garderai donc, dans la description des registres auxquels les lettres de l'alphabet ont été données pour marques, de suivre l'ordre établi à la fin du XVII^e^ siècle; je prendrai à tâche, au contraire, de les ranger, sans égard à cet ordre, selon leur nature et les époques où ils ont été successivement formés. J'aurai soin aussi de restituer à ceux qui ont été débaptisés, leurs anciens noms [1].

Par *cartulaires*, on entend communément des recueils de chartes et de priviléges. Ici, ce mot ne doit pas être pris dans un sens aussi restreint: il s'applique non-seulement aux registres où le magistrat fit copier ses titres avant que Charles-Quint eût donné à la ville une nouvelle constitution, mais encore à ceux dans lesquels furent transcrits, à partir de 1540 et jusque vers la fin du XVI^e^ siècle, les lettres missives, les propositions

[1] Nous sommes obligé de faire remarquer ici une légère inadvertance commise par notre honorable confrère, M. le baron de S^t^-Genois, dans le rapport, trop bienveillant du reste, qu'il a fait à l'Académie sur cette notice (*Bulletins*, t. XIX, p. 230-240). Il semblerait, d'après le savant rapporteur, que nous avons donné indistinctement le nom de *cartulaires* à tous les *quarante-sept registres* dont on forma, vers 1680, la *Collection alphabétique :* or, nous avons eu soin, au contraire, de distinguer et de séparer les cartulaires, les recueils de placards, les registres aux publications, les registres aux ordonnances politiques, qui avaient été rassemblés et confondus dans la *Collection*, sous le titre vague de *registres*. Si nous avions agi autrement, nous serions tombé dans la même faute que nous reprochions au rédacteur anonyme de l'*Index*.

faites aux états de Flandre et aux états généraux, les réponses des états, les octrois et d'autres actes relatifs aux affaires de la ville et de la province.

Vu l'importance des cartulaires, je n'ai pas cru devoir me borner à les décrire et à les caractériser en quelques mots; j'ai voulu, de plus, signaler les documents qui y ont surtout attiré mon attention. Je suis entré dans les mêmes détails pour quelques-uns des registres et des recueils concernant les troubles du XVI^e^ siècle. Je me flatte que les amis des études historiques m'en sauront gré.

A. Registre grand in-folio sur vélin, intitulé au dos : *Gheluwe Boeck* C : 265 feuillets; pas de table.

C'est le registre qui portait, avant 1540, le nom de *Rooden Boeck* (Livre Rouge) [1].

Ce cartulaire a été formé de plusieurs cahiers séparés. J'inclinerais à croire qu'on ne le commença qu'après la confection de l'inventaire de 1432; au moins, la grande majorité des pièces sont d'une écriture postérieure à cette date, et, en tête de plusieurs, on rappelle les lettres indicatives des layettes, qui ne furent mises en usage qu'en 1432. Jusqu'au fol. 150, toutes les pièces qu'il contient sont antérieures au règne de Charles-Quint; celles qu'on y a copiées aux fol. 151-265 sont des actes de Charles-Quint et de Maximilien, ainsi que quelques ordonnances de Philippe le Bon sur le cours des rivières.

Le feuillet 153 manque; là était sans doute transcrit le *calfvel*, dont le peuple exigea la lacération en 1539 [2], car le feuillet 154 contient un acte de Charles-Quint, du 4 avril 1514 avant Pâques, suivi d'autres pièces de la même date.

[1] Cette assertion repose sur une étude particulière que j'ai faite du registre, et sur des indications diverses puisées dans les archives. En voici une qui suffirait pour la justifier.

Dans le registre intitulé : *Versamelinge van aude wetten ende privilegien der stad Gend*, on trouve transcrite la paix de Tournai, du 18 décembre 1385; le copiste a mis en tête : *Gheregistreert in den* Rooden Bouck *rustende onder scepenen van den keure in Ghend, fol.* XLI, XLII *ende* XLIII. Or, en ouvrant le *Gheluwe Boeck* C, aux feuillets indiqués, on y trouve précisément cette paix.

Feu M. l'archiviste Parmentier, à qui je communiquai mes remarques, en ayant reconnu la justesse, nous consignâmes ensemble, le 28 avril 1835, au verso du 1^er^ feuillet du registre, une déclaration qui lui restituait son ancien nom.

[2] Voyez ci-dessus, p. 11.

Voici l'indication des documents principaux contenus dans le *Rooden Boeck*, jusqu'au règne de Charles-Quint :

Fol. 2 v°. Privilége donné aux Gantois par le comte Guy, le lundi après Pâques fleuries 1296 (2 avril 1297, n. st.).

Fol. 13. Lettres de la comtesse Marguerite, du 24 octobre 1251, touchant l'écluse de Slependam.

Fol. eod. Lettres du comte Louis de Crécy, du 16 janvier 1322 (1323, n. st.), maintenant la franchise de la rivière de la Liève, par laquelle on va de Gand au Dam.

Fol. 14. Privilége du roi Philippe le Bel, du mois de novembre 1301.

Fol. 18. Charte du comte Guy, du lundi après les Pâques fleuries 1296 (2 avril 1297, n. st.). C'est celle que Diericx, *Mém. sur les lois*, II, 192, appelle la grande charte des Gantois. Le préambule, de quelques lignes, est en français; le corps de la charte est en flamand, la conclusion en français.

Fol. ... Charte du même, et de la même date, renfermant des statuts pour l'administration de la ville et le collége des Trente-Neuf.

Fol. ... Troisième charte de la même date, concernant les bourgeois et le droit de bourgeoisie.

Fol. 33. Lettres du comte Louis de Male, données à Malines, le 1er décembre 1379, contenant les articles de la paix moyennée entre lui et le pays de Flandre par le duc de Bourgogne.

Fol. 34. Lettres de Philippe de Valois, roi de France, données « sur les champs delez » le pont de Bouvines, » au mois de septembre 1340, par lesquelles, à la requête de la comtesse de Hainaut et du comte de Flandre, il renonce, pour lui et ses successeurs, à toutes bulles, priviléges et instruments par vertu desquels il pourrait faire excommunier ou interdire le comte de Flandre; révoque toutes les sentences prononcées contre lui; s'engage à délivrer, dans les huit jours, à Tournai, à ceux de Flandre, les bulles, lettres et instruments qu'il a de ces choses, et de les faire annuler par le pape; enfin promet que jamais lui ni ses successeurs ne contraindront le comte ni le pays de Flandre, pour raison d'obligations ou conventions passées.

Fol. 34 v°. Lettres du comte Louis de Crécy, du 16 janvier 1322 (1323, n. st.), portant que le bailli de Gand sera bailli du Vieux-Bourg, des Quatre-Métiers et du pays de Waes.

Fol. 35. Lettres du comte Louis de Crécy, données à Gand, le 3 août 1351, concernant ceux qui étaient bannis par les échevins de Gand.

Fol. eod. Lettres de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, données à Bruxelles, le dernier août 1386, concernant les censes et rentes dues à ceux de Gand.

Fol. 35 v°. Lettres du comte Louis de Male, données en son ost devant Gand, le 11 novembre 1380, contenant pardon et rémission aux Gantois.

Fol. 36. Lettres du comte Louis de Male, données le vendredi saint 15 avril 1372

(1373, n. st.), portant condamnation de ceux de Courtrai, pour le bourgeois de Gand qu'ils avaient indûment et injustement mis à mort.

Fol. 40. Lettres du comte Louis de Crécy, du 6 avril 1326, contenant confirmation et approbation des bannissements, confiscations et autres choses faites et jugées à Gand et à Audenarde.

Fol. eod. Lettres du roi Édouard d'Angleterre données à Westminster, le 28 janvier, l'an 37 de son règne (1364), contenant que les marchands de Flandre pourront négocier et trafiquer sûrement à Bayonne et dans ses autres seigneuries.

Fol. 41-44. La paix de Tournai, du 18 décembre 1385.

Fol. 44. Lettres du comte Louis de Crécy données à Gand, le 18 février 1324 (1325, n. st.), exemptant les châtellenies de la ville de Gand de toutes tailles et exactions dont cette ville ne serait chargée.

Fol. 45. Lettres du duc Jean données en son ost sur les champs lez-Roye, le 21 septembre 1411, par lesquelles il accorde aux Gantois, pour les récompenser de leurs bons services, qu'ils se puissent déshériter et adhériter de tous héritages situés en Flandre.

Fol. eod. Lettres du duc Jean, de la même date, par lesquelles il permet aux Gantois de retourner chez eux le dimanche suivant.

Fol. 45 v°-48. Traité de confédération conclu à Gand, le 3 décembre 1339, entre le duc Jean de Brabant et le comte de Flandre, et les pays de Brabant et de Flandre.

Fol. 50. Lettres du roi Philippe de Valois données à Paris, le 13 juin 1338, par lesquelles, à la supplication du comte et du pays de Flandre, il pardonne aux habitants de ce pays les méfaits dont ils se sont rendus coupables, leur promet de les faire absoudre des sentences portées contre eux par le pape, leur octroie de pouvoir marchander avec les Anglais, et que les Anglais puissent trafiquer et demeurer en Flandre, etc.

Fol. 50 v°. Lettres du roi Philippe le Bel, données à Paris au mois de juin 1296, par lesquelles, voulant récompenser de leur grande loyauté les Gantois, *qui sont ses sermentés avant tous hommes*, il les reçoit en sa protection et spéciale garde, et promet de les défendre contre tous.

Fol. 53. Ordre que suivront en guerre les métiers et districts ressortissant à Gand.

Fol. 53 v°. Lettres du duc Jean de Bourgogne données à Lille, le 28 juillet 1417, par lesquelles, à la requête des habitants de la Flandre, il déclare que, se rendant en France, il commet le comte de Charolais pour gouverner la Flandre, en compagnie de bonnes et notables gens dudit pays; 2° qu'il tâchera d'obtenir prolongation, pour dix ou douze ans, des trêves entre la Flandre et l'Angleterre; 3° qu'il sera pourvu au fait de la monnaie, etc.

Fol. 61. Lettres du duc Philippe de Bourgogne données à Bruges, le 25 août 1425, par lesquelles il approuve une ordonnance faite par les métiers pour la création de leur doyen. Cette ordonnance y est insérée.

Fol. 69. Lettres du duc Philippe données à Louvain, le 12 août 1430, par lesquelles il attribue la prééminence à la ville de Gand sur celle de Bruges; défend à ceux de Bruges

d'exploiter en la châtellenie de Gand, et de soutenir les bannis de cette ville, etc.

Fol. 70. Lettres du duc Philippe données à Douai, le 5 juin 1438, concernant la poursuite et punition des ravissements et viols de filles et femmes en la ville de Gand. (En flamand. Il y en a un texte français fol. 103 v°-104.)

Fol. 71 v°. Lettres du duc Philippe, du 3 octobre 1439, touchant un bourgeois de Gand qui avait été banni par ceux d'Ypres, contrairement aux priviléges de ladite ville de Gand.

Fol. 72. Lettres du duc Philippe données à Anvers, le 23 septembre 1440, par lesquelles, à la requête des villes de Gand et de Bruges et du terroir du Franc, il abolit un tonlieu qu'il avait établi sur les laines d'Angleterre importées en Flandre.

Fol. 73. Lettres de Philippe, comte de Thiette et de Lorette, données à Ypres, le prochain dimanche après la Quasimodo 1304, par lesquelles il déclare que, selon l'ancienne coutume, lorsqu'il s'élève un débat entre le seigneur de Flandre et une des cinq bonnes villes, savoir : Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai, ou entre l'une de ces villes et une autre, ou bien qu'il y a appel d'un jugement rendu contre un de ces échevinages, les autres quatre bonnes villes en doivent avoir la connaissance, et les plaidoiries avoir lieu en l'une d'elles, à la semonce du comte, ou de son lieutenant.

Fol. eod. Lettres de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, données au mois d'octobre 1226, contenant qu'elle tiendra pour bannis ceux que banniront les échevins de Gand.

Fol. 73 v°. Lettres du duc Philippe de Bourgogne, données à Gand, le 16 juillet 1440, remettant aux habitants le restant des aides dont ils lui étaient redevables.

Fol. 74. Lettres du duc Philippe données à Saint-Omer, le 13 août 1448, révoquant le pouvoir, attribué précédemment à ses officiers en Flandre, d'accorder rappel des bannissements portés par les lois de ce pays.

Fol. 74 v°. Lettres de la comtesse Marguerite, données à Gand, le samedi devant l'Exaltation de la Sainte-Croix (13 septembre) 1270, touchant les peines décernées par la loi de Gand contre les infracteurs de trêves, les blessures, etc.

Fol. 81. Remontrances faites au duc de Bourgogne (Jean sans Peur), par les quatre membres, avec la réponse donnée par lui, au Walle, à Gand, le 21 avril 1405. Les noms des députés des membres, ceux des seigneurs présents à l'audience, y sont désignés.

Fol. 83 v°-87. Sentence portée par les échevins de Gand, comme arbitres, le 9 octobre 1403, dans les débats étant entre le duc de Bavière, comte de Hainaut, et la ville de Hambourg.

Fol. 91-95. Lettres du duc Philippe de Bourgogne données en son ost devant Gand, le pénultième juillet 1453, contenant le traité conclu par lui à Gavre, le 28 juillet, avec les Gantois, et, de plus, abolition et rémission de tous les délits, méfaits et offenses dont ils s'étaient rendus coupables envers lui. — Imprimées dans ma *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, II, 143. (Ces lettres ont été barrées dans le registre.)

Fol. 95 v°. Lettres du même prince données à Lille, le 13 octobre 1453, par les-

quelles il restitue aux Gantois leurs priviléges et libertés, sous certaines restrictions. — Imprimées dans la même *Collection*, II, 142.

Fol. 99 v°-103. Lettres du même prince données à Louvain, le 9 juillet 1455, accordant décharge d'une partie de la somme due en vertu du traité de Gavre.

Fol. 104 v°-106. Lettres du 1er décembre 1313, par lesquelles le comte Robert confirme le privilége de Philippe le Bel, de 1301, sur la création de la loi.

Fol. 107. Ordonnance du duc Philippe de Bourgogne donnée à Bruxelles, le 15 février 1458 (1459, n. st.), touchant l'appel des sentences des quatre lois de Flandre.

Fol. 108 v°. Acte des députés de Gand, du 2 janvier 1468 (1469, n. st.), par lequel ils s'obligent à délivrer au duc de Bourgogne [1] toutes leurs bannières, et renoncent au privilége de 1301. (Cet acte a été barré dans le registre, comme les lettres du traité de Gavre.)

Fol. 144 et 117 v°. Lettres de la comtesse Marguerite et du comte Guy de Dampierre, du mois de mars 1269, contenant la vente faite à ceux de Gand des rejets et terrains vagues existant dans cette ville.

Fol. 114 et 117. Donation faite par le comte Ferrand et la comtesse Jeanne, à ceux de Gand, du terrain nommé *Upstal*, au mois de mai 1213.

Fol. 114 v°-115. Lettres du comte Guy, de 1282, de Marguerite, de 1273 et 1274, touchant des limites de terrains et de juridictions.

Fol. 132. Lettres de la comtesse Mathilde, sans date (vers 1190), contenant plusieurs priviléges accordés par elle aux manants et habitants de Gand.

Fol. 146. Lettres de Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, sans date (vers 1191), portant confirmation de celles qui précèdent de la comtesse Mathilde.

B. Registre grand in-folio, sur vélin, intitulé : *Eersten Swaerten Boeck, beghinnende van den jaere* 1476. *Vrauw Marie G;* ayant 292 feuillets, avec une petite table au commencement; écriture du temps.

C'est le cartulaire qui était connu, avant 1540, sous le nom de *Swaerten Boeck* (Livre Noir).

Il renferme la suite des titres de la ville depuis l'avénement de Marie de Bourgogne à la souveraineté des Pays-Bas jusqu'en 1522. Les actes paraissent y avoir été transcrits au fur et à mesure qu'ils étaient expédiés.

On remarque que les feuillets 24, 36 et 37 ont été arrachés : ils devaient contenir des lettres de Maximilien.

J'ai compté dans ce précieux cartulaire 369 pièces. Voici les principales :

[1] Voyez notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, I, 204 et suiv.

Fol. 1. Privilége accordé par la duchesse Marie à tous les pays en général, 11 février 1476 (1477, n. st.).—Imprimé, en 1787, dans le Recueil de chartes (sans titre) que firent publier les états de Flandre.

Fol. 5. Privilége accordé par la même princesse au pays de Flandre, même date. — Imprimé dans le même Recueil.

Fol. 15. Privilége accordé par la même princesse à ceux de Gand, 30 janvier 1476 (1477, n. st.).

Fol. 21 v°. Lettres du duc Maximilien données à Gand, le 15 juillet 1480, confirmatives des priviléges de la ville.

Fol. 26. Lettres de la duchesse Marie données à Gand le bon vendredi 1476 (4 avril 1477, n. st.), abolissant toute recherche qu'on aurait pu faire contre ceux de Gand, pour s'être armés et assemblés jusqu'à la veille au soir, que les personnes arrêtées [1] avaient subi la peine capitale.

Fol. 28. Lettres de Maximilien et Marie, du 11 novembre 1477, contenant abolition des peines qu'avaient encourues les Gantois, pour une autre émeute du même genre.

Fol. 30 v°. Lettres de Maximilien données à Bruxelles, le 24 septembre 1478, qui ratifient les nouveaux priviléges des Gantois.

Fol. 32 v° et 40. Paix faite à Bruges, le 28 juin (*wedemaent*) 1485, entre Maximilien et les Flamands. Détails sur sa venue à Gand, les 7 et 8 juillet. — (La paix de 1482 est dans le *Corps diplomatique* de Dumont, III, part. II, 145, et dans le Recueil de chartes publié en 1787.)

Fol. 38. Abolition, par Maximilien, du fait de la dernière commotion arrivée à Gand, au mois de juillet (*hoyemand*) 1485.

Fol. 45 v°. Lettres de Maximilien et Philippe données à Bois-le-Duc, le 27 novembre 1485, commettant leur premier chambellan, le comte de Nassau, à l'effet de, pendant l'absence de Maximilien, veiller à la garde des bonnes villes, places, châteaux, etc.

Fol. 54. Lettres de Charles VIII données à Amboise, le 7 mars 1487 (1488, n. st.), par lesquelles il reçoit à bonne paix et amitié les membres de Flandre et tous ceux qui se joindront à eux contre le duc d'Autriche, pour l'observation de la paix de 1482; commettant à cet effet le S^r^ d'Esquerdes.

Fol. 54 v°. Confirmation, par le même roi, de tous les priviléges accordés aux Gantois par les rois de France et les comtes de Flandre, à Paris, en janvier 1487 (1488, n. st.).

Fol. 55. Lettres de Charles VIII données à Paris, le 17 janvier 1487 (1488, n. st.), accordant à la ville de Gand le pouvoir d'instituer en Flandre les officiers de justice et de recette dont la nomination appartient au comte.

Fol. . . Lettres de la même date octroyant aux Gantois de pouvoir faire forger monnaie d'or et d'argent au coin du duc Philippe, comte de Flandre.

Fol. 56. Lettres de relief, données par le parlement de Paris, de l'appel porté par les Gantois contre le duc d'Autriche et ses adhérents, 27 janvier 1487 (1488, n. st.).

[1] Hugonet, Humbercourt, Van Melle, etc.,

Fol. 57. Approbation, par le roi, de tous les dons que mons^r^ Philippe de Clèves et son conseil ont faits et feront sur les biens des ennemis de la Flandre, 22 octobre 1488, à Bauge, en Anjou.

Fol. 58. Paix conclue à Bruges, le 16 mai 1488, entre Maximilien et les Flamands. — Imprimée dans le *Corps diplomatique* de Dumont, III, part. II, 201, et dans le Recueil de chartes publié en 1787.

Fol. 67 v°. Rançon de Jean Carondelet, S^r^ de Champvans, chancelier du roi des Romains, payée à ceux de Gand, à raison de 20,000 écus, 16 janvier 1488 (1489, n. st.).

Fol. 68. Lettres de Charles VIII données aux Montilz-lez-Tours, le pénultième d'octobre 1489, contenant le traité fait, sous sa médiation, en exécution de celui de Francfort, entre le roi des Romains et les membres de Flandre. — Le traité est dans Dumont, *Corps diplomatique*, III, part. II, 242.

Fol. 75-84. Paix d'Arras, 24 décembre 1482. — Imprimée dans Dumont, *Corps diplomatique*, III, part. II, 100, et dans le Recueil de chartes publié en 1787.

Fol. 86. Déclaration faite par Maximilien, à Ulm, le 24 mai 1490, touchant les traités de Francfort et de Tours.

Fol. 89-95. Diverses chartes anciennes, concernant les tonlieux.

Fol. 96 v°. Lettres de Charles VIII données à Laval, le 12 octobre 1491, octroyant à ceux de Gand et de l'Écluse, ligués contre Maximilien, de pouvoir tirer 1,200 muids de blés et 2,000 pièces de vin de France.

Fol. eod. Lettres du même roi données à Laval, le 19 octobre 1491, qui nomment Philippe de Clèves gouverneur et son lieutenant général en Flandre.

Fol. 97. Approbation, par le même roi, de tout ce que Philippe de Clèves et les Gantois ont fait, avec promesse de ne conclure la paix, sans les y comprendre : même date.

Fol. eod. Octroi, donné par le même prince, aux Gantois, de pouvoir faire forger monnaie d'or et d'argent : même date.

Fol. 99. Paix de Cadsant, ou lettres du duc Albert de Saxe données au siége devant l'Écluse, le 29 juillet 1492, contenant les articles accordés par lui à ceux de Flandre. — Imprimée dans la *Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint*, 1846, in-4°, p. LXXI, et dans Dumont, *Corps diplomatique*, III, part. II, 289.

Fol. 117. Lettres de Maximilien et Philippe données à Termonde, le 17 novembre 1494. L'archiduc Philippe étant venu en âge compétent pour régir ses États, et ne pouvant cependant se transporter dans toutes les provinces, les deux princes commettent, pour recevoir, en son nom, le serment des villes de Flandre, Christophe, marquis de Baden, leur lieutenant aux duché de Luxembourg et comté de Chiny; Engelbert, comte de Nassau et de Vianden, S^r^ de Breda, premier chambellan du roi et leur lieutenant en Flandre; Bauduin, bâtard de Bourgogne; Thomas de Plaine, président du grand conseil; Paul de Baenst, président de Flandre; Richard Uutenhove, Josse Kiévin, maîtres des requêtes, et Gérard Numan, leur premier secrétaire et audiencier.

Fol. 126. Traité de paix conclu à Francfort, le 14 juillet 1489, entre le roi des Romains et Charles VIII. — Imprimé dans Dumont, *Corps diplomatique*, III, part. II, 257.

Fol. 138. Lettre close de l'Archiduc au conseil de Flandre, du 15 août 1498, lui notifiant que, ledit jour, il a juré, en l'église de S^te^-Gudule, le dernier traité avec la France, et ordonnant la publication de ce traité.

Fol. 156 v°. Commission de lieutenant général de tous ses pays donnée par le roi (Philippe le Beau) à Guillaume de Croy, S^r^ de Chièvres, durant son voyage en Espagne : à Bruges, 26 décembre 1505.

Fol. 157. Commission de lieutenant, gouverneur et capitaine général de Flandre et d'Artois, donnée par le roi à Jacques de Luxembourg, S^r^ de Fiennes : même date.

Fol. 189 v°. Édit du 27 mai 1509 contre les ribauds, belîtres, etc. — Fol. 221. Autre du 18 décembre 1515, sur le même sujet.

Fol. 256. Ordonnance du 18 janvier 1494 (1495, n. st.), prohibitive des draps d'Angleterre.

Fol. 253. Ordonnance du 20 mars 1520 (1521, n. st.), contre les luthériens.

Il y a, dans ce registre, beaucoup d'édits et de placards, surtout depuis l'année 1510.

C. Registre in-folio, sur vélin, intitulé au dos : *Livre Blanc*, ayant 229 feuillets écrits et cotés. — La table remplit les feuillets 221-229.

Ce registre doit avoir été écrit vers 1450. Il s'y trouve un acte de 1438, rien de postérieur. MM. Warnkœnig et Serrure, ayant vérifié plusieurs des pièces qu'il contient, sur un cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre, conservé aux archives de l'État à Gand, ont trouvé qu'elles offraient des inexactitudes. Il paraît cependant avoir été fait avec quelque soin; l'écriture en est très-belle.

Il me semble difficile d'admettre que ce registre n'ait pas été compilé sous les auspices du magistrat de Gand [1]. Il contient des chartes et des lettres qui n'existent plus en original, et qui ne sont transcrites ni dans l'ancien *Rooden Boeck*, ni dans l'ancien *Swaerten Boeck*.

On y compte de cent quarante à cent cinquante chartes ou lettres, outre un assez grand nombre de statuts et ordonnances faits par les échevins [2].

[1] Je ne suis pas d'accord ainsi avec la tradition, « d'après laquelle, selon Diericx, il aurait été » donné en présent à la ville par un ancien magistrat. » (*Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. IX.)

[2] « Le cartulaire de la collection Van Hulthem, analysé sous le n° 567 des manuscrits, contient une grande partie des chartes et documents transcrits dans ce registre, quoique rangés dans un ordre différent. » (Rapport de M. de S^t^-Genois à l'Académie, *Bulletins*, t. XIX, 2^e^ partie, p. 238.)

Au fol. 17, commencent les priviléges de la ville. Ceux du pays de Waes [1], des Quatre-Métiers, du Vieux-Bourg sont transcrits aux feuillets précédents.

Aux fol. 53 v°-75 est l'inventaire des chartes de la ville, fait en 1432.

D. Registre petit in-folio, sur papier, intitulé : *Versamelinge van aude wetten ende privilegien der stad Gend;* ayant 320 feuillets, avec une table imparfaite, au commencement.

Ce recueil, à l'exception de quelques actes qui sont à la fin, paraît avoir été formé dans la première moitié du XVI[e] siècle, et peu de temps avant les troubles de 1540.

Il ne contient que des pièces qu'on trouve dans le *Rooden Boeck*, le *Swaerten Boeck* et ailleurs.

Aux fol. 66-125 est l'inventaire de 1432.

E. Registre grand in-folio sur vélin, intitulé : *den Rooden Boeck met de riemen*, F; ayant 352 feuillets; pas de table.

Il fut commencé immédiatement après la sentence de Charles-Quint; on l'appela tout simplement alors *den Rooden Boeck*, comme le prouvent des annotations écrites sur plusieurs pièces qui font partie de la série des *Ontfangen brieven.*

On y transcrivit d'abord toutes les chartes restituées à la ville par ordre de l'Empereur : on y enregistra ensuite, et successivement, les pièces concernant la ville et la province, des années 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545.

Entre ces pièces, j'ai noté les deux suivantes :

Fol. 69. Acte de l'Empereur donné à La Haye, le 10 août 1540, qui autorise les habitants de Bruges à replanir, fouler, teindre, tondre et autrement apprêter les draps d'Angleterre.

Fol. 151. Proposition faite aux états généraux, à Diest, au mois de septembre 1543.

F. Registre grand in-folio, sur vélin, intitulé : *Auden Swaerten Boeck JJ;* ayant 598 feuillets; pas de table.

[1] Les keures du pays de Waes ont été imprimées, en 1787, dans le recueil publié par ordre des états de Flandre.

Il fait suite au précédent.

J'y ai noté les pièces suivantes :

Fol. 7 v°. Acte de l'Empereur, du 27 avril 1545, qui donne aux échevins le pouvoir de poursuivre les luthériens, lequel, en 1540, il avait transféré au conseil de Flandre.

Fol. 19 v°. Lettre de l'Empereur aux états de Flandre, écrite d'Anvers, le 29 avril 1545, pour les prier de ratifier le traité fait avec la France à Crépy, le 18 septembre 1544. — Lettre de la reine Marie, du 9 mai, sur le même sujet. — Proposition faite par le comte du Rœulx aux états, le 20 mai. — Consentement des états.

Fol. 73-82. Ordonnance de l'Empereur, du 14 mars 1544 (1545, n. st.), promulguant les articles concernant la sainte foi et religion catholique, composés par les docteurs en théologie de Louvain. — Imprimée dans les *Placards de Brabant*, t. III, p. 85.

Fol. 136 v°. Ordonnance du duc Philippe de Bourgogne, du 15 avril 1458 après Pâques, statuant, à la requête des Gantois, que la chambre du conseil étant à Ypres reviendra à Gand.

Fol. 149. Demande faite aux députés des membres et états de Flandre, à la fin d'août 1545, d'une aide annuelle de 250,000 carolus, pendant quatre ans, outre les aides ordinaires, pour l'entretien de 3,000 chevaux. — Actes d'accord et d'acceptation.

Au commencement de la proposition, il est dit que l'Empereur a trouvé mieux convenir de la faire aux différents états en particulier, que de les assembler en général, « parce » qu'il vous veult faire entendre aucuns secretz du pays, qui n'est besoin que chascun » saiche, et que, en assemblée généralle, pluisieurs se fourrent qui ne sont appellez. »

Fol. 176 v°. Vidimus, donné par les échevins de Gand, en 1477, de la keure d'Eecloo, de 1240.

Fol. 332. Ordonnance du duc Philippe de Bourgogne, du 2 mai 1423, qui règle le salaire des foulons, pour mettre fin à leurs débats avec les drapiers.

Fol. 379. Acte de la reine, du 21 novembre 1546, autorisant les états à accorder au comte du Rœulx, nommé gouverneur, un don gratuit de 20,000 florins.

Fol. 385-403. Ordonnance étendue de l'Empereur, du 16 mai 1544, sur le fait de la tapisserie. — Imprimée dans les *Placards de Flandre*, liv. I, p. 610.

Fol. 416-424. Actes concernant des différends de la Flandre avec la ville de Tournai.

Fol. 455-458. Lettre de l'Empereur, écrite le 25 avril 1547 à la reine Marie, sa sœur, sur la prise de l'électeur de Saxe.

Fol. 459-488. Ordonnance et instruction de l'Empereur pour le conseil en Flandre, donnée à Bruges, le 9 mai 1522. — Imprimée dans les *Placards de Flandre*, liv. I, p. 249.

Fol. 491 v°-500. Autre ordonnance et instruction de l'Empereur pour le même conseil, donnée à Bruxelles, le 22 août 1531. — Imprimée dans les mêmes *Placards*, liv I, p. 274.

Fol. 500 v°. Lettre de Charles-Quint au même conseil, du 24 juillet 1521, faisant cesser, en Flandre, le ressort du parlement de Paris. Je crois devoir donner le texte de cet acte important :

« De par l'Empereur.

» Chiers et bien amez, pour aulcunes causes et considérations à ce nous mouvans, justes et raisonnables, nous vous ordonnons et mandons bien expressément et acertes que d'ores en avant vous ne laissiez, souffrez ne permectez avoir cours, exécuter ne avoir lieu le ressort de France et de la court du parlement de Paris en nostre conté et pays de Flandres, ressortz et enclavemens d'icelluy, ne y souffrir hanter ne converser aulcuns sergeans royaulx. Et, se aulcuns s'efforcent d'aller au contraire, procédez et faictes procéder à l'encontre d'eulx, comme pourriez faire contre noz rebelles et désobéissans subjectz, sans y faire faulte. Donné en nostre ville de Gand, le vingt-quatriesme jour de juillet l'an de grâce XV^c XXI.

» CHARLES.

» Par l'Empereur :

» Lallemand. »

Fol. 515-539. Instruction du duc Philippe de Bourgogne pour la chambre du conseil établie à Ypres, en date du 23 juillet 1463.

Fol. 595-598. Articles et conditions imposés par Charles-Quint au landgrave de Hesse, pour le recevoir en sa grâce, 1547.

On trouve encore, dans ce registre, des pièces relatives aux contestations que le magistrat de Gand eut avec les abbés de S^t-Pierre et de S^t-Bavon, et avec le chapitre de S^te-Pharaïlde; des ordonnances de Philippe le Bon concernant l'étaple des blés, etc.

G. Registre grand in-folio sur vélin, intitulé : *Nieuwen Geluwen Boeck* B, ayant 453 feuillets; écriture de la deuxième moitié du XVI^e siècle; pas de table.

Il contient : quantité de pièces concernant l'établissement des tenues d'eau à Tournai; d'autres relatives à une contestation entre la ville et l'abbé de Saint-Bavon; des lettres de la reine Marie; des propositions faites à la ville de Gand et aux états de Flandre; des actes d'accord et d'acceptation des aides et subsides, etc.

Voici l'indication de quelques pièces :

Fol. . . Lettre de Charles-Quint écrite, de Gênes, le 18 octobre 1536, au magistrat de Gand, l'informant que le Saint-Père, à sa requête, a érigé en église collégiale l'abbaye de S^t-Bavon.

Fol. 228 v°. Proposition faite aux états généraux, à Bruxelles, le 25 octobre 1548, concernant la transaction d'Augsbourg.

Fol. 231. Proposition particulière faite aux états de Flandre, le 26.

Fol. 232. Ladite transaction traduite en francais.

Fol. 239. Réponse des quatre membres.

Fol. 252-275. Ordonnance de la comtesse Marguerite, du 6 mai 1271, contenant la nomenclature des tonlieux de Flandre.

Fol. 338-346. Présent de 140,000 florins au prince d'Espagne, 1549.

Fol. 350-356. Actes concernant la pragmatique pour la succession des princes souverains des Pays-Bas.

Fol. 357-363. Description latine des fêtes offertes au prince Philippe, en 1549.

Fol. 366-376. Propositions faites aux états généraux et aux états de Flandre, en novembre 1549. — Réponse des états.

H. Registre grand in-folio, sur vélin, intitulé : *Taneten-Boeck* Q; ayant 498 feuillets; pas de table; écriture du temps.

Il contient la suite des titres de la ville, pour les années 1549-1554. Quelques actes plus anciens y ont été transcrits.

Fol. 20-27. Actes de 1549, concernant l'accord du 10e denier par la province de Flandre, en 1542.

Fol. 33. Lettre de la reine Marie, du dernier mars 1549 avant Pâques (1550, n. st.), aux échevins de Gand, annonçant l'intention de l'Empereur de faire renouveler le transport de Flandre. — Représentation des quatre membres contre le projet. — Pièces relatives au renouvellement. — Ordre définitif de la reine.

Fol. 59. Instruction donnée par l'Empereur pour « la levée des fiefvés et arrière» fiefvés », le 23 septembre 1521.

Fol. 127-133. Actes divers, de 1551, concernant l'établissement à Gand de marchands milanais, pour y fabriquer des étoffes dites *estammettes*.

Fol. 143 v°. Proposition faite, en la ville de Bruges, aux états généraux, le 5 janvier 1551 (1552, n. st.).

Fol. 160. Proposition particulière aux états de Flandre, 6 janvier. — Actes y relatifs. — Communication entre les quatre membres et le clergé. — Actes d'accord et d'acceptation.

Fol. 173. Remontrance du clergé de Gand au sujet de cet accord. Il dit que, depuis 1532, il a, trois fois, payé une subvention de la moitié de ses revenus; qu'à présent, il est seul chargé de payer le subside de 100 livres de gros par mois, à l'occasion du concile de Trente.

Fol. 310. Proposition faite aux états généraux, à Bruxelles, en présence de l'Empereur, le 13 février 1552 (1553, n. st.).

Fol. 314 v°. Proposition particulière aux états de Flandre, 14 février. — Pièces y jointes. — Actes d'accord et d'acceptation.

Fol. 345 v°. Lettre de la reine Marie, du 21 janvier 1552 (1553, n. st.), au magistrat de Gand, touchant les étrangers suspects d'hérésie.

Fol. 346-349. Requête des quatre membres à l'Empereur, pour l'érection d'un évêché à Ypres; présentée à la reine Marie le 16 juillet 1553.

Fol. 361 v°. Lettre de la reine Marie au conseil de Flandre, du 21 juin 1553, sur la prise de Térouane, qui avait eu lieu le 20.

Fol. 362. Déclaration faite par la Reine aux députés des quatre membres, le 28 juin 1553, touchant la résolution de l'Empereur de démolir Térouane.—Autres pièces y relatives.

Fol. 367. Remontrance faite aux députés des quatre membres, à Bruxelles, le 7 août 1553, l'Empereur et la Reine présents, touchant les moyens nécessaires pour cette démolition.

Fol. 390-420. Pièces des XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles.

Fol. 447 v°. Proposition faite aux états généraux, à Bruxelles, le 2 mars 1553 (1554, n. st.), en présence de l'Empereur, de la Reine et des seigneurs.

Fol. 450. Proposition particulière aux états de Flandre, 2 mars. — Réponse de ceux-ci. — Actes d'accord et d'acceptation.

Je n'ai pas pris note de beaucoup de lettres missives de la reine Marie, d'édits de l'Empereur, etc.

I. Registre grand in-folio, sur vélin, intitulé : *Nieuwen Swarten Boeck* P; ayant 523 feuillets; pas de table; écriture du temps. (Les feuillets 261-296 manquent.)

Il contient principalement des pièces relatives à l'abdication de Charles-Quint et aux états généraux tenus en 1556 et 1557.

Fol. 1. Lettre de l'Empereur au conseil de Flandre, écrite de Bruxelles, le 26 septembre 1555, par laquelle il lui annonce son intention d'abdiquer, et le charge d'assembler les états, pour qu'ils envoient des députés à Bruxelles le 14 octobre. — Imprimée dans mes *Analectes belgiques*, p. 70.

Fol. 2 v°. Lettre du conseil de Flandre, du 29 septembre, sur ce sujet.

Fol. 3 v°. Lettre de la reine Marie, du 4 octobre 1555, envoyant au magistrat de Gand un formulaire de commission.

Fol. 9. Résolution des notables de Gand.

Fol. 13. Accord des états de Flandre et pouvoir donné à leurs députés, le 19 octobre 1555.

Fol. 18 v°. Discours du conseiller de Bruxelles aux états généraux, 25 octobre 1555. — Imprimé dans les *Analectes*, p. 81.

Fol. 25. Réponse des états généraux, faite par l'organe du conseiller Maes. — Imprimée dans le même livre, p. 91.

Fol. 31 v°. Lettres de la cession des Pays-Bas, faite par l'Empereur au roi, son fils, le 25 octobre 1555. — Imprimées dans les *Analectes*, p. 102.

Fol. 35 v°. Discours du pensionnaire de Gand, adressé à Philippe II, au nom des états de Flandre, avant la prestation des serments.

Fol. 36 v°. Lettres patentes du serment prêté par le roi, le 28 octobre 1555.

Fol. 43. Acte du serment prêté par les quatre membres, le même jour.

Fol. 64-72. Proposition faite aux états généraux, à Bruxelles, au mois de mars 1555 (1556, n. st.), afin de pouvoir lever le 100e denier des biens immeubles, et le 50e de la marchandise. — Pièces y jointes. — Avis et réponse des quatre membres. — Proposition particulière faite à la ville de Gand.

Fol. 120 v°. Lettre du roi aux bailli et échevins de Gand, au sujet des logements à préparer pour l'Empereur, pour lui, pour les reines douairières de France et de Hongrie, pour le roi et la reine de Bohême : 7 juillet 1556.

Fol. 446. Sentence du roi, du 3 août 1557, sur le différend mû à Valenciennes, pour la préséance, entre le pensionnaire des états de Brabant et celui de Valenciennes.

Fol. 258. Lettre du roi, touchant les pratiques du roi de France et la nomination du duc Emmanuel-Philibert de Savoie comme gouverneur général des Pays-Bas. (La fin, et par conséquent la date de cette pièce intéressante, manque : le roi allait partir pour l'Angleterre.)

Il y a, dans ce registre, plusieurs autres lettres de Philippe II; il y en a aussi du duc de Savoie et du comte de Lalaing.

K. Registre grand in-folio, sur vélin, intitulé : *Tweeden nieuwen Swarten Boeck*, H; ayant 456 feuillets; écriture du temps; pas de table.

J'y ai noté les pièces suivantes, toutes relatives à la fameuse assemblée des états généraux qui accorda l'aide novennale :

Fol. 4. Remontrance faite aux états généraux, le 3 août 1557, à Valenciennes, en présence du roi.

Fol. 10 v°. Remontrance particulière aux états de Flandre, 4 août 1557. — Pièces y jointes.

Fol. 30 v°-35. Liste des députés aux états généraux, à Bruxelles, en novembre 1557.

Fol. 48 v°-89. Recez des états généraux du 26 novembre au 6 décembre 1557.

Fol. 90-117. Réponse des états généraux remise au duc de Savoie, le 17 décembre 1557, avec les apostilles du roi, du 9 janvier 1558.

Fol. 117 v°-125. Proposition faite aux états généraux, à Bruxelles, le 9 janvier 1557 (1558, n. st.). — Pièces jointes. — Avis des députés de Flandre.

Fol. 137-140. Réponse des états généraux, exhibée au comte de Lalaing, le 18 janvier 1557 (1558, n. st.).

Fol. 151-158. Proposition faite aux états généraux, en présence du roi, le 21 janvier 1557 (1558, n. st.). — Pièces jointes.

Fol. 163-167. Proposition faite aux états généraux, en présence du roi, le 14 avril 1558 après Pâques. — Pièces y relatives.

Fol. 197-205. Verbal de la communication tenue, le 4 mai 1558, entre les députés des états généraux, le duc de Savoie, le S^r^ de Berlaymont, le président Viglius et le commis Boulogne. — Quantité de remontrances et autres actes des états généraux.

Fol. 281. Proposition du roi, faite aux états généraux, le 14 mai 1558.

Fol. 283 v°. Seconde proposition faite par le président Viglius, en la présence du roi, le 14 mai. — Pièces y relatives. — Actes d'accord et d'acceptation. — Octrois.

Fol. 320-336. Proposition relative à l'affaire du sel.

Fol. 337-347. Proposition faite aux états généraux, à Arras, au mois d'août 1558. — Pièces y jointes.

Fol. 418-426. Acte du roi, donné à Bruxelles, le 18 janvier 1556 (1557, n. st.), qui accepte l'accord de 500,000 livres.

L. Registre grand in-folio, sur vélin, intitulé : *Derden Swarten Boeck*, J ; ayant 498 feuillets ; pas de table ; écriture du temps.

Il se compose d'actes relatifs aux assemblées des états généraux et aux affaires de la Flandre, pendant les années 1559 et 1560.

Voici ceux qui m'ont paru le plus dignes d'attention :

Fol. 11 v°. Proposition faite aux membres de Flandre, à Gand, le 22 avril 1559.

Fol. 13 v°. Proposition faite aux mêmes membres, le 15 avril 1559. — Pièces y relatives.

Fol. 21. Acte des quatre membres, du 12 mai 1559, à Gand, par lequel ils accordent au duc de Savoie un don gratuit de 30,000 florins.

Fol. 46. Proposition faite aux états généraux, le 29 juin 1559. — Pièces jointes.

Fol. 57. Proposition particulière aux états de Flandre, 30 juin. — Réponse de ceux-ci.

Fol. 209 v°. Lettre du roi aux états de Flandre, écrite « de nostre nef, au mesme temps » que, avecq l'ayde de Dieu, nous allons faire voile, ce vingt-cincquiesme d'aoust mil » cinq cens cincquante et neuf », afin de les exciter à accorder les aides qui leur ont été demandées.

Fol. 211 v°. Proposition faite aux états généraux, à Gand, en présence du roi et de la duchesse de Parme, le 9 août 1559. (C'est la réponse du roi à la remontrance qui lui avait été présentée contre le séjour des troupes espagnoles aux Pays-Bas et contre l'évêque d'Arras, Antoine Perrenot de Granvelle. Je l'ai publiée dans ma *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, pp. 326-329.)

Fol. 234 v°. Proposition faite aux états généraux, à Gand, le 7 août 1559, concernant le sel.

Fol. 279 v°. Proposition faite par le comte d'Egmont aux députés des quatre membres, à Bruges, le dernier février 1559 (1560, n. st.).

Fol. 349. Proposition faite aux quatre membres, assemblés à Bruges, par Josse de Damhoudere, conseiller et commis des domaines et finances, le 30 août 1560.

Fol. 353. Seconde remontrance faite le 15 mai. — Réponse et pièces jointes.

Fol. 392 v°. Points remontrés par le comte d'Egmont aux quatre membres, à Bruges, le 5 septembre 1560.

M. Registre in-folio, sur vélin, intitulé : *Vierden Swarten Boeck*, K; ayant 526 feuillets; écriture du temps; pas de table.

Suite des actes relatifs aux états généraux et aux affaires de la Flandre, pour les années 1560 et 1561.

Fol. 18-129. Compte rendu, par Jacques Boll, trésorier des guerres, des dépenses faites pour l'équipage de mer, en 1560.

Fol. 161 v°. Remontrance faite aux députés des membres de Flandre, à Bruxelles, de la part de la duchesse de Parme, le 15 octobre 1560.

Fol. 175. Résolution prise par les états généraux, à Bruxelles, en l'absence de messieurs de Flandre, au mois d'octobre 1560. — Objections des états de Flandre. — Autres pièces y relatives.

Fol. 217-288. État des payements faits par Gérard Gramaye, trésorier des états de Brabant et autres.

Fol. 289. Proposition faite aux députés de Flandre par le président Viglius, le 12 décembre 1560.

Fol. 387. Déclaration des aides accordées par les états généraux pour le payement des 3,200 têtes levées en place des Espagnols.

N. Registre in-folio, sur vélin, intitulé : *Vyfden Swarten Boeck*, L; ayant 420 feuillets; écriture du temps; pas de table.

Il contient la suite des actes relatifs aux états généraux et aux affaires du comté de Flandre, pour les années 1562, 1563 et 1564. On y trouve aussi quelques pièces qui concernent uniquement la ville, et d'autres documents.

Fol. 4-120. Copie d'un livre imprimé à Paris en 1562, concernant les états de Castille tenus à Tolède en 1560.

Fol. 163 v°. Proposition faite aux états généraux, le 29 juin 1562.

Fol. 170. Proposition particulière faite aux quatre membres, le 30 juin. — Pièces y relatives.

Fol. 248 v°. Remontrance faite aux députés des quatre membres à Gand, le 12 mai 1563, par le conseiller des finances de Damhoudere.

Fol. 294 v°. Proposition faite aux états généraux, le 3 décembre 1563, en présence

des seigneurs, savoir : du prince d'Orange, des comtes d'Egmont, de Hornes, de Hochstraeten, de Meghem, du baron de Berlaymont et du seigneur de Hachicourt.

Fol. 301. Proposition particulière faite aux députés de Flandre, le 4 décembre 1563.

Fol. 315-355. Joyeuse entrée de Brabant, avec les modifications de Charles-Quint.

Fol. 356. Requête du comte de Hornes, où il dit qu'il a choisi pour vice-amiral messire Adolphe de Bourgogne, S^r^ de Wacken, lequel a établi à Gand « le siége plaidoyal de » l'amiralité, composé de douze conseillers. »

O. Registre in-folio, sur vélin, intitulé : *Sesden Swarten Boeck, beghinnende den* 6 *meye* 1565, *eyndende den* 15 *maerten* 1569, M; ayant 391 feuillets; pas de table; écriture du temps.

Beaucoup de lettres de la duchesse de Parme et du duc d'Albe sont transcrites dans ce registre; elles concernent principalement les aides demandées aux quatre membres de Flandre, et accordées par eux. Il ne s'y trouve rien sur les troubles religieux et politiques des années 1566 et 1567.

Voici quelques indications :

Fol. 64 v°. « Recueil des accordz faicts par les estatz de par deçà sur la demande de » vendre rentes, faicte au mois de juillet 1559. »

Fol. 68. Proposition faite aux quatre membres par la duchesse, le 17 mai 1560. — Pièces y relatives.

Fol. 220 v°. Proposition faite aux membres de Flandre, à Bruxelles, le 14 mai 1568.

Fol. 227 v°. Réponse des quatre membres.

Fol. 293. Déclaration des noms et surnoms des bannis ou exécutés à cause des troubles, ayant tenu leur résidence à Gand. Elle comprend 39 exécutés et 115 bannis, en vertu de sentences, soit du conseil des troubles, soit du conseil en Flandre, soit des commissaires du gouvernement, soit enfin du magistrat. Elle fut remise au bailli de Gand le 27 novembre 1568, pour la publier : ce qu'il fit le même jour.

Fol. 348. Proposition faite aux députés des quatre membres, en présence du duc d'Albe, le 17 octobre 1569.

Fol. 360 v°. Réponse des quatre membres.

P. Registre grand in-folio, sur vélin, intitulé : *Sevesten Swarten Boeck*, N; ayant 469 feuillets; écriture du temps; pas de table.

Les pièces contenues dans ce registre s'étendent de 1571 à 1594; mais il n'y en a aucune des années 1573-1575, 1579-1584, et les lacunes sont nombreuses pour les autres années.

La plupart sont des sentences, des actes d'accord et d'acceptation de subsides, des octrois, etc.

En résumé, ce registre n'a pas la même importance que les précédents. Il mérite toutefois d'être consulté pour les six derniers mois de 1576.

Q. Registre grand in-folio, sur vélin, intitulé : *Achsten Swarten Boeck*, 1594, O; ayant 523 feuillets; pas de table.

Il contient des pièces des années 1594 à 1634, qui concernent presque exclusivement la ville, et qui en général offrent peu d'intérêt, étant pour la plupart des octrois, ou des sentences.

J'en excepterai toutefois une relation de l'entrée et du séjour des Archiducs à Gand, du 28 janvier au 3 février 1600, laquelle est transcrite aux folios 112-117. On y voit, entre autres choses, que les couleurs de l'infante étaient *incarnat, blanc et bleu.*

Au fol. 121 v°, est la harangue que le conseil de Flandre adressa à ces princes.

R. Registre in-folio, sur vélin, intitulé au dos : *Diversche privilegien*, etc., 1296 *ad* 1591; pas coté; pas de table.

Il a quelque analogie avec l'ancien *Rooden Boeck.*

Les 26 premiers feuillets contiennent des actes transcrits dans le XV^e^ siècle, savoir :

La keure du comte Guy, du lundi après les Pâques fleuries 1296 (1297, n. st.);
La charte du même, et de la même date, concernant l'administration politique de la ville;
Une troisième charte du même, et de la même date;
La charte du roi Philippe le Bel, du mois de novembre 1301;
Le privilége accordé à la ville par la duchesse Marie, le 30 janvier 1476 (1477, n. st.);
La paix de 1485, faite avec le duc Maximilien d'Autriche;
Les lettres du traité de Gavre, du 28 juillet 1453, et celles de Philippe le Bon, du 15 octobre suivant, déjà mentionnées plus haut.

Viennent ensuite des actes copiés à la fin du XVI^e^ siècle.

S. Registre sur vélin, intitulé : *Eersten Witten Boeck ende Ordonnantien, soo van den stapele van den coorne als andersints*, AA; ayant 255 feuillets.

La première partie de ce registre, jusque vers le fol. 150, a dû être

transcrite peu après la sentence de Charles-Quint, et peut-être la même année.

On y trouve :

Fol. 1. Inventaire des pièces restituées par ordre de l'Empereur, le 11 mai 1540.

Fol. 10-147. Copie des lettres mentionnées en cet inventaire.

Au fol. 83, est une ordonnance rendue par Charles-Quint, le 18 juin 1531, à la requête des quatre membres de Flandre, pour autoriser les justiciers et officiers à procéder contre les gens d'église, toutes et quantes fois ceux-ci auront contrevenu aux keures, statuts et ordonnances publiées « sur le fait des pollice, conduite, conservation et entretènement » des villes et plat pays du conté et pays de Flandre. » Cette ordonnance contient une distinction curieuse des matières qui étaient du ressort des édits et placards du prince, et de celles sur lesquelles les magistrats pouvaient statuer.

Voici comment l'Empereur s'y exprime :

« Receu avons l'humble supplication des quatre membres de nostre pays et conté de Flandres, contenant comme nostredit pays et conté de Flandres est ung beau et bien renommé pays, qui la pluspart, pour l'exercice de la justice, et mesmement pour le fait de la pollicie et gouvernement d'icelluy, se rigle et gouverne par édictz, placcartz, statutz et ordonnances faiz et émanez par nous, immédiatement ou médiatement, comme sont les éditz et placcartz des monnoyes et autres, et ès aucunes villes les statuz et ordonnances par lesquelz est statué que nulluy ne peult abattre ou laisser tumber les maisons et édiffices y estans; pareillement, que nulluy ne peult vendre ou acheter, aux jours de marchié de la sepmaine, les victuailles qui y sont portez par les gens de dehors, devant le temps et heure à ce préfix et ordonné, et aussy que nulluy ne peult faire ou exercer quelque mestier, comme de cordouannier, chausseteur, brasseur, boullengier, ou aultre, qu'il ne soit bourgois et affranchi èsdicts mestiers illec; et ou plat pays, les keures, statuz et ordonnances par lesquelz est deffendu et prohibé à ung chascun de point fouyr et ne faire aucun empeschement ès voyes et chemins publicques, et de non effronder ne gaster les douves et dyckes des fossez et de la mer; pareillement, que nul ne peult estouper ne empescher les canalz, conduitz et cours des eaues, ne iceulx ouvrir, sinon aux jours et temps à ce ordonnez, etc. »

Cette première partie du registre a été faite avec soin.

Ensuite viennent toute sorte d'instruments et de chartes, regardant principalement la juridiction des échevins, l'étaple des blés, etc. : il y en a du XIV^e^ et même du XIII^e^ siècle.

Cette seconde partie du registre, qui doit avoir été copiée vers la fin du XVI^e^ siècle, est beaucoup moins soignée que l'autre.

VII. Registres et recueils concernant les Troubles du XVI^e^ siècle. — La révolution du XVI^e^ siècle est et sera toujours la grande époque de l'histoire des Pays-Bas : aussi les documents qui la concernent sont-ils, dans tous nos dépôts d'archives, rangés au nombre de ceux qui ont le plus de prix. C'est le motif qui m'a engagé à former une série particulière des registres suivants :

A. Registre intitulé : *Documents concernant les troubles et nouvelle religion, octobre* 1564-*ougste* 1566.

Ce recueil et ceux qui sont décrits sous les lettres B, C, D, E, ont été faits, un peu avant 1835, par feu M. l'archiviste Parmentier.

On lit, au verso du premier feuillet, de l'écriture du secrétaire Hembyze : « La Justification de ceulx de Gand, sur certains interrogatoires à » eulx exhibés par monseigneur le président de Flandres et le conseillier » Vander Burcht, a esté présentée, avecq les tiltres et vérifications y » servans, au conseillier M^e^ Franchois Courteville, par le secrétaire Hem- » byze, ce xxi^e^ d'octobre 1567. Hembyze. »

Des lettres missives, en original, en minute et en copie, composent principalement ce recueil.

Les lettres suivantes, adressées au magistrat de Gand par la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, sont toutes originales :

Lettre du 24 juillet 1565, concernant le concile de Trente.

Lettre du 1^er^ avril 1565 avant Pâques (1566, n. st.), concernant des billets séditieux qui avaient été semés. — Imprimée dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, p. 553.

Lettre du 16 avril 1566 après Pâques, envoyant copie de la requête des gentilshommes confédérés et de l'apostille de la gouvernante. — Imprimée dans la même *Correspondance*, t. II, p. 558.

Lettre du 9 juin 1566, envoyant une lettre du roi, du 6 mai, et annonçant la venue de Sa Majesté.

Lettre du 9 juillet 1566, ordonnant de défendre les prêches et assemblées. — Imprimée dans la *Correspondance de Philippe II*, etc., t. II, p. 569.

Lettre du 21 juillet 1566, ordonnant de prendre des mesures de sûreté. — Imprimée dans la même *Correspondance*, t. II, p. 571.

Lettre du 25 juillet 1566, sur le même sujet.

Lettre du 13 août 1560, envoyant une lettre du roi, du 31 juillet.

Lettre du 26 août 1566, annonçant la résolution du roi sur la cessation de l'inquisition, la modération des placards, l'assurance donnée aux gentilshommes. — Imprimée dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. II, p. 584.

Lettre du 21 février 1567 (1568, n. st.) concernant le serment à prêter par les bourgeois.

Les lettres du roi, du 6 mai et du 31 juillet 1566, mentionnées dans celles de la gouvernante des 9 juin et 13 août, sont dans le registre.

Par la première, écrite de Madrid, Philippe II annonce sa prochaine venue aux Pays-Bas, et engage le magistrat à maintenir le repos public.

La deuxième, datée de Ségovie, a pour objet d'inviter le magistrat à empêcher les prêches et les assemblées des sectaires.

Il y a des lettres, en original et en copie, du comte d'Egmont [1].

Il y en a un plus grand nombre du pensionnaire Borluut (Josse), envoyé à Bruxelles, par le magistrat, dans les mois d'avril, juillet et août 1566. Des particularités très-intéressantes sont contenues dans quelques-unes de ces lettres. Le 24 août, notamment, Borluut écrit que, la nuit, entre une et deux heures, le prince de Gavre (d'Egmont) l'a fait appeler, et l'a chargé d'avertir ses principaux de la résolution prise d'abolir l'inquisition, et de laisser fréquenter les prêches.

Je me borne à signaler des minutes de lettres écrites par le magistrat à la gouvernante et au comte d'Egmont.

Les pièces suivantes sont en original :

Requête des quatre membres de Flandre contre la commission et les actes de l'inquisiteur Titelmans, et apostille de la gouvernante, du 20 octobre 1564, portant qu'elle a ordonné à l'inquisiteur de se conduire avec toute discrétion.

Deuxième requête contre les actes de l'inquisiteur et de l'évêque de Bruges, avec demande de la suppression de l'inquisition. Par apostille du 10 avril 1565 avant Pâques (1566, n. st.), la gouvernante s'en réfère, à peu de chose près, à sa réponse du 20 octobre 1564.

Troisième requête des quatre membres. Ils demandent la cessation de l'inquisition, à

[1] La plupart des lettres originales du comte d'Egmont furent réclamées par le conseil des troubles, et lui furent délivrées. On conserve, dans la bibliothèque *Goethals-Vercruysse*, à Courtrai, « l'inventaire original des lettres du comte d'Egmont et autres pièces originales délivrées par le » magistrat de Gand, le 4 mars 1567 (1568, n. st.), au conseiller Hessele, par ordre du gouverne- » ment. » Voy. ma notice sur cette bibliothèque, dans les *Bulletins de la Commiss. royale d'histoire*, 1re série, t. III, p. 320.

l'exemple de ce qui a été accordé aux villes de Brabant. Apostille de la duchesse, du 19 avril 1566, qui s'en réfère à la précédente, en attendant les ordres du roi.

Quatrième requête des quatre membres, plus étendue et conçue dans des termes plus énergiques que les précédentes. Ils demandent que, en attendant la décision du roi, l'exercice de l'inquisition soit suspendu; ils soutiennent que jamais elle n'a été reçue en Flandre.—Apostille de la duchesse, du 27 avril, qui rejette cette requête.

B. Registre intitulé : *Relations concernant les troubles et nouvelle religion*, 1565 *ad* 1567.

Il contient :

I. « Discours des choses advenues en la ville de Gand, tant de ce que » a esté escrit et ordonné du roy, nostre sire, de madame de Parme, » régente pour S. M. aux Pays-Bas, et de monseigneur le prince de Gavre, » gouverneur et capitaine général de Flandre et d'Artois, aux grand bailly » et magistrat d'icelle ville, que aussi du besoigné dudit magistrat sur le » fait de la religion, et ce dois le mois de juillet l'an XV^c^ LXV jusques » au x^e^ de may 1567 ensuyvant. » 107 feuillets cotés I-CVII; écriture du secrétaire Hembyze. — C'est une chronique des événements, rédigée jour par jour, et dans laquelle ont été insérés la plupart des actes qui s'y rapportent.

II. Réponse des grand bailli et échevins aux points d'interrogatoire de messire Jacques Martins, président du conseil de Flandre, et Jean Vander Burght, conseiller de ce conseil. — Elle contient un récit des événements, depuis le dernier juin 1566 jusqu'au 20 avril 1567 : 58 feuillets. (En flamand.)

III. « Brief recueil de pluiseurs choses passez en la ville de Gand, » l'année XV^c^ LXVI, pour le fait de la religion. » — Il commence au 12 avril 1566, et finit au 7 mai 1567. Il a 14 feuillets.

Il existe du « Discours des choses advenues en la ville de Gand » deux copies dans la bibliothèque Goethals-Vercruysse, à Courtrai [1].

Les réponses (en flamand) des grand bailli et échevins aux points d'interrogatoire du président Martins et du conseiller Vander Burght ont été publiées, en 1850, pour la société des Bibliophiles flamands (*Maet-*

[1] Voy. ma notice sur cette bibliothèque, citée à la page précédente.

schappy der vlaemsche Bibliophilen), par M. Kervyn de Volkaersbeke, sous le titre de *Verslag van 't magistraet van Gent, nopens de godsdienstige beroerten aldaer, loopende van den* 30 *juny* 1566 *tot den* 30 *april* 1567 *; gevolgd door talryke bewysstukken* [1].

M. Prudent Van Duyse a donné, dans la 4e livraison, 1848-1850, des *Annales de la Société royale des beaux-arts et de littérature de Gand*, pp. 285-327, le « Brief recueil de pluiseurs choses passez en la ville de Gand. »

MM. Kervyn et Van Duyse ont bien mérité des amis de l'histoire nationale par ces deux publications, qui répandent un grand jour sur les événements dont la ville de Gand fut le théâtre dans les années 1566 et 1567. Je ne puis, toutefois, m'empêcher de faire remarquer que le *Verslag*, aussi bien que le « Brief recueil, » ne sont pas des documents officiels, mais de simples canevas, qui ne furent ni l'un ni l'autre remis au gouvernement, ou à ses commissaires.

On conserve, aux Archives du royaume, parmi les papiers du conseil des troubles, la réponse *originale* faite par les grand bailli, échevins et conseil de Gand aux six points d'interrogatoire suivants, que le président Martins et le conseiller Vander Burght leur posèrent, le 6 septembre 1567 :

« 1° Pourquoi ont-ils toléré les prêches des sectaires tenus auprès de la ville? pourquoi ne les ont-ils pas empêchés, et quels devoirs ont-ils faits?

» 2° Ont-ils requis à cette fin l'assistance des corps de métiers et des confréries de la ville, et quelle a été la réponse de ceux-ci?

» 3° Pourquoi ne se sont-ils pas opposés au brisement des images, des tabernacles et d'autres ornements dans les églises de la ville, et quels devoirs y ont-ils faits?

» 4° Ont-ils requis l'assistance des corps de métiers, et quelle a été leur réponse?

» 5° Pourquoi ont-ils souffert que les sectaires, ou ceux de la religion nouvelle, bâtissent un temple, à proximité d'une des portes de la ville?

» 6° Quelles corrections ont-ils infligées aux briseurs d'images et aux principaux fauteurs des ministres, des prêches, etc.? »

[1] Gand, Annoot-Braeckman, grand in-8° de xvi et 224 pages.

Cette réponse, qui porte au dos, de l'écriture du secrétaire du conseil des troubles, Jacques de la Torre : *Descharges pour ceulx de la ville de Gand*, est en *français*, et se compose de 143 articles; elle est signée : « Par ordon-» nance des eschevins de la kuere : Hembyze [1]. »

Elle commence ainsi :

Les grand bailly, eschevins et conseil de la ville de Gand, donnans response aux articles et charges à eulx proposez par messeigneurs mons^r le président de Flandres et M^e Jehan de Burg, conseillier extraordinaire dudict conseil, le VI^e du mois de septembre XV^c LXVII, prient très-humblement, à leur excuse et descharge, estre meurement considérez et pesez les pointz et articles ensuyvans, avecq les justifications y servans : ayans plaine et entière confidence que, ce faisant, le corps et communaulté d'icelle ville ne sera trouvé coulpable aux troubles, esmotions populaires et aultres inconvéniens survenuz en et à l'entour d'icelle ville, sans vouloir aulcunement excuser par cestes le faict d'aulcuns particuliers, manans ou bourgeois d'icelle ville, qui, suyvans le pernicieux exemple des circumvoisins, se sont par trop obliez et fourvoyez de leur debvoir et office des bons citoiens, desquelz lesdicts eschevins ont faict et requirent estre faicte exemplaire punition, telle que, pour la conservation de nostre saincte foy catholicque, soubz l'obéissance de la Royalle Majesté, nostre sire et prince clémentissime, sera trouvée convenir et estre nécessaire.

Tandis que le projet de réponse, en flamand, s'arrête au 20 avril, la réponse officielle conduit le récit des événements jusqu'à l'époque où elle fut présentée. Voici comment elle se termine :

Par ce discours des choses passées et advenues en ladicte ville de Gand, avec les pièches et munimens duisans à la vérification d'icelluy, cy-joinctes, pourront Voz Seigneuries estre souffisamment adverties du grand et recommandable debvoir faict par les officiers et magistrat de ladicte ville de Gand, durant les troubles intestines de l'année passée, lesquelz (parlant en révérence et sans vantise) ne sçauroient estre rédarguez d'aulcune faulte ou obmission, prenant regard à toutes circumstances plus particulièrement reprinses audict discours, lequel vous servira aussy pour souffisante response aux interrogatoires à eulx proposez.

Premiers, que les presches ne sont faictes auprès de ladicte ville par leur consentement, mais au contraire par eulx résistées et dissipées, si avant et si longuement que la force leur a esté permise. Mais, ayans receu exprès commandement de Son Altèze de procéder à l'empeschement desdictes presches par telle modestie que effusion de sang n'en

[1] Roland Van Hembyze, premier secrétaire de la keure, né le 7 octobre 1528. C'était un homme d'un zèle infatigable, d'une rédaction rapide, d'une grande facilité dans le maniement des affaires les plus difficiles. Prudent Van Duyse.

ensuivist, et que le port d'armes et toute assemblée militaire estoit défendue ausdicts de Gand par l'ordonnance caroline de Sa Majesté, semble, soubz correction, que leur debvoir ne consistoit en aultre chose que d'advertir en diligence Son Altèze et mons^r^ le gouverneur de ce qui se faisoit journellement par les sectaires ayans emprins les armes, à quoy ne povoit estre résisté que par la main souveraine. Et, si à faire lesdictes advertences, et requérir convenable assistence pour le service de Sa Majesté, tant en particulier que avecques l'adjonction des aultres membres de Flandres, ilz ont esté diligens, se treuve par ledict discours et vérifications, à quoy, touchant ledict premier point, ilz se réfèrent.

Au second point, gist bonne response par la déduction cy-devant faicte, considérant les guetz, gardes et aultres debvoirs des bons subjectz, faictz par les mestiers et confréries, par lesquelles leur bon vouloir et promptitude est plus que manifeste, laquelle toutesfois n'a sceu estre exécutée, obstant l'advertissement de Son Altèze, qui ne trouvoit estre expédient de résister ausdictes presches par voye dangereuse et sanguinolente, qui eust peu causer la ruyne entière du pays.

Semblable rayson peult servir pour responsive au troisiesme interrogatoire, joinct que la foulle estoit si soubdaine et inopinée qu'il estoit impossible d'y donner remède, sans mectre la ville en extrême dangier d'estre saccaigée et mise en feu et sang, et que Son Altèze avoit esté advertie en temps pour y pourveoir, au cas que son conseil eust trouvé la voye de faict estre expédiente.

Sur le quatriesme interrogatoire, est la response: que les mestiers et confréries ont esté sommez pour assistence, lesquelz ont faict si bon debvoir, que la force et puissance a esté ostée aux sectaires, et restituée au magistrat.

Sur le cinquiesme interrogatoire, est démonstré que l'église des sectaires n'a esté édifiée par le congié ou mouvement du magistrat de Gand, mais, au contraire, par l'advis de mons^r^ le gouverneur, qui, pour oster ausdicts sectaires l'occasion de plus grand tumulte, ou de saisir quelques églises dedens la ville, comme ilz se vantoient, leur a permis de faire quelque grange, pour estre à couvert.

Le sixiesme article est assez notoire, par les exemplaires punitions et aultres actes de justice dont cy-devant est faicte mention.

Lesquelles responses plaira à mesdicts seigneurs, avecq les pièches y servans, regarder soingneusement, pour en faire bon et louable rapport où il appartiendra, affin que l'honneur de la ville et du magistrat, qui n'a espargnié paine, despense ny travail, soient excusez devers Sa Majesté, et tenuz en telle réputation que leursdicts debvoirs et bons offices méritent: présentans, en cas de quelque doubte ou obscurité, d'informer Voz Seigneuries plus particulièrement. A quoy en tel cas ilz prient estre receuz.

A la suite de la réponse vient un « Inventoire des lettres et munimens » servans pour vérifier l'escript ou justification servy par les bailly et esche- » vins de la ville de Gand, sur les interrogatoires à eulx présentez par

» monseigneur messire Jacques Martyns, chevalier, président du conseil » du roy en Flandres, et Me Jehan Vander Burch, conseiller extraordi- » naire d'icelluy conseil. »

Les pièces justificatives mêmes y sont jointes, au nombre de soixante et dix, toutes authentiquées par le secrétaire Hembyze.

C'est à cette réponse, dont la minute existe dans la bibliothèque Goethals-Vercruysse, que se rapporte la note d'Hembyze, écrite au verso du 1er feuillet du registre intitulé : *Documens concernant les troubles et nouvelle religion, octobre* 1564-*ougste* 1566.

Une trentaine des pièces que le magistrat produisit à l'appui de sa justification, ont été mises au jour par M. Kervyn, comme appendices au *Verslag*. Parmi les autres, il en est qui ne méritent pas moins d'être connues : telles sont, nommément, les lettres du comte d'Egmont et de la duchesse de Parme au magistrat, et *vicissim*. Je me suis déterminé, par ce motif, à les placer à la suite de la présente notice [1].

C. Registre intitulé : *Documens concernant les troubles et nouvelle religion, septembre* 1566-*mars* 1579.

Il n'y a, dans ce registre, qu'une seule pièce, et insignifiante encore, de l'année 1579; toutes les autres sont de 1566.

Voici celles qui ont attiré mon attention :

Lettre de la gouvernante, du 4 septembre 1566, ordonnant de faire justice des prévenus de pillages et dévastations.

Lettre de la même, du 10 septembre 1566, recommandant l'observation des placards contre les étrangers.

Lettre de la même, du 7 octobre 1566, touchant une assemblée qui s'était tenue, à Gand, de vingt-quatre à vingt-cinq sectaires étrangers.

Lettre de la même, du 28 octobre 1566, ordonnant au magistrat, par suite des lettres du roi, de réprimer les entreprises des sectaires.

Lettre de la même, du 4 décembre 1566, expliquant et restreignant l'autorisation donnée pour les prêches; défendant les baptêmes, mariages, cènes, etc. — Imprimée dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. II, p. 605.

(Ces lettres de la duchesse de Parme sont toutes originales; il y en a quelques autres en copie.)

[1] Voyez l'appendice D.

Lettres du pensionnaire Borluut, envoyé à Bruges et à Bruxelles en septembre et novembre 1566.

Requête des quatre membres, demandant à la duchesse de pourvoir aux dangers du temps; apostille du 25 octobre 1566, les requérant d'aviser s'ils savent des remèdes à employer.

Acte du roi, donné au bois de Ségovie le 6 juillet 1566, qui autorise les quatre membres à faire au comte d'Egmont un don de 30,000 livres.

Je mentionnerai encore :

Plusieurs lettres, en copie, du comte d'Egmont [1];

Des minutes de lettres et résolutions du magistrat, dont une partie est jointe à sa justification de 1567. (Voir le registre précédent);

Un inventaire des pièces produites à l'appui de cette justification (Voir le même registre).

D. Registre intitulé : *Documents sur la restitution des priviléges, en* 1577, *ainsi que sur l'arrestation des seigneurs d'Arschot,* etc., 1577 *à* 1580.

Le titre seul de ce recueil montre l'intérêt des pièces qui y ont été rassemblées, et qui, pour la plupart, sont des originaux, ou des minutes.

E. Registre intitulé : *Stuckx raekende d'Unie van Utrecht,* 1578/9.

Presque tous les documents qu'il contient sont des copies, ou de propositions faites aux états de l'union d'Utrecht, ou de résolutions prises par eux, ou d'instructions données à des députés envoyés à leur assemblée. On y trouve aussi l'acte de l'union d'Utrecht, les instructions des députés de Gand, les réponses faites à ceux-ci; mais il n'y existe pas de lettres des états, ni de la commune de Gand, ni de ses députés.

F. Registre sur papier, coté Y, sans titre; ayant 672 feuillets; pas de table.

Ce registre fait partie de la *Collection alphabétique;* mais le rédacteur de l'*Index* ne jugea pas à propos, on ne saurait dire pourquoi, de le comprendre dans son inventaire, non plus que les registres W, X et Z; il se contenta, pour ces quatre volumes, d'une analyse en quelques lignes.

[1] Voir la note 1, à la page 73.

On a transcrit, dans le registre Y, des pièces de l'année 1577 (avril à septembre), telles que : lettres de don Juan d'Autriche, du conseil d'État, des états généraux; instructions, propositions, mémoires, etc.; beaucoup de lettres écrites au magistrat par ses députés à Bruxelles.

G. Registre sur papier, coté Z, sans titre; ayant, comme le précédent, 672 feuillets.

Il contient des copies de toute sorte d'actes des mois de janvier, février, mars, avril, mai 1578, et particulièrement de lettres écrites au magistrat.

H. Registre intitulé : *Verbaelen en resolutien van d'edelen ende leden van de poorterie van Gend,* 1577 *ad* 1583; très-volumineux; pas coté.

On y trouve les propositions faites aux trois membres de la commune de Gand, et leurs résolutions, depuis leur réintégration par les états généraux, au mois d'octobre 1577, jusqu'au mois de mars 1583.

Au commencement, sont quelques propositions faites aux états de Flandre.

I. Registre des alimentations accordées aux ecclésiastiques par les échevins de la keure de Gand, en 1579.

VIII. Registres de la Loi, des Serments et de la Bourgeoisie. Dans presque toutes nos villes, on avait enregistré avec soin, à partir d'une époque reculée, les listes de renouvellement du magistrat. A Gand, elles avaient été recueillies depuis l'année 1301; elles sont transcrites dans un registre grand in-folio sur vélin, qui porte pour titre, au premier feuillet : *Register van alle de naemen ende toenamen van schepenen van beede de bancken, zoo van de keure, als ghedeele, der stede van Ghendt, zoo die by hooghe ende moghende heeren commissarrissen van Zyne Majesteit zyn vernieut ende vermackt, beghinnende metten jaere XIII*^{c} *een.* — Sur le deuxième feuillet, on lit : *Desen bouc was vernieut ende ghemaect int jaer XV*^{c} *ende XV, enz.*

Ce registre a été commencé, ou plutôt renouvelé, comme l'indique le titre, en 1515.

Jusqu'en l'année 1439, on n'y trouve annotés que les noms des éche-

vins; à compter de 1440, on y voit figurer, de plus, les noms des électeurs de par le comte et de par la ville, et, après le grand changement apporté par Charles-Quint à la constitution gantoise, les noms des commissaires qui choisissaient le magistrat. Çà et là on y rencontre des notes historiques relatives à des événements arrivés dans la ville et le pays.

Il a été continué jusqu'en 1815 [1].

Un registre petit in-folio, sur papier, intitulé au dos : *Auden register van eeden*, contient les formules des serments à prêter par les magistrats et les officiers de la ville. Il a été fait dans le XVI^e^ siècle.

Les admissions à la bourgeoisie sont consignées dans cinq registres, intitulés *Poorter-Boeck :* le premier, s'étendant de 1480 à 1481; le deuxième, de 1487 à 1492; le troisième, de 1541 à 1651; le quatrième, de 1651 à 1738; le dernier, de 1739 à 1794.

Les archives renferment aussi un registre portant pour titre : *Buytenpoorten*, de 1476 à 1478.

IX. Registres aux Résolutions. Il y a deux sortes de registres aux résolutions : les uns contiennent les résolutions du magistrat; dans les autres, sont transcrites celles des états et membres de Flandre.

A. Les registres aux résolutions du magistrat sont au nombre de quarante-huit; ils commencent à l'année 1549, et finissent à 1794. Ils présentent, dans les premiers temps, d'assez nombreuses lacunes.

Le premier registre s'étend de l'année 1549 à l'année 1579.
Le deuxième » » 1571 » 1574.
Le troisième » » 1576 » 1584.

Un cahier où sont copiées les résolutions des états de l'union d'Utrecht, du 1^er^ juillet 1579 au 8 janvier 1580, et un autre recueil de résolutions des mêmes états, depuis le 1^er^ avril jusqu'au 1^er^ mai 1581, sont intercalés dans le registre n° 3.

[1] M. de S^t^-Genois nous apprend, dans son rapport, que ce registre « a été intercalé de papier » blanc, et continué jusqu'à ce jour pour les magistrats communaux nommés en vertu des lois » des royaumes des Pays-Bas et de Belgique. » (*Bulletins de l'Académie*, t. XIX, 2^e^ part., p. 238.)

Ces premiers registres renferment, du reste, nombre d'actes qui appartiennent aux états de Flandre.

B. Les états de Hainaut avaient des registres suivis de leurs résolutions, à dater de l'année 1527 [1] : ces registres sont parvenus jusqu'à nous, et on les conserve aux archives de l'État, à Mons. Les états de Brabant en possédaient de plus anciens encore, qui, malheureusement, périrent dans le terrible bombardement de Bruxelles, ordonné par le maréchal de Villeroi, en 1695. Il est surprenant que les états de Flandre se soient montrés moins soigneux de faire recueillir et garder leurs actes. La série des registres de leurs résolutions, qui font partie de leurs archives propres, ne remonte pas au delà de l'année 1580 : celles qui existent aux archives communales et aux archives de l'État, à Bruges, commencent seulement à l'année 1608. Dans les archives de Gand, on remarque :

Un registre qui comprend les résolutions des années 1564, 1565, 1567, 1569, 1574;

Un deuxième registre où ont été rassemblées celles des années 1576, 1578, 1580, 1592, 1593, 1595 : mais il est à remarquer que les actes du 1er octobre au 16 décembre 1576 ne sont pas des états de Flandre, mais des états généraux assemblés à Bruxelles;

Un troisième registre, qui est de l'année 1578.

Il y a, pour le XVIIe siècle, quinze registres aux résolutions des ecclésiastiques et membres : ils vont du 11 août 1670 au 4 avril 1783. Je n'en ai vu aucun du XVIIIe siècle.

A Bruges, la série des registres des états ne comprend guère moins de 350 volumes.

X. Registres aux Placards et Ordonnances des Souverains. L'Index de la *Collection alphabétique* ne mentionne que six registres aux placards, cotés des lettres R, S, T, V, W, X, et commençant à l'année 1550; mais il y en a de plus anciens, que l'auteur de ce travail a confondus mal à pro-

[1] Voyez ma notice sur les archives des états de Hainaut, dans les *Analectes Belgiques*, pp. 139-155.

pos avec les cartulaires. J'indiquerai les uns et les autres, en rétablissant l'ordre chronologique, qui est interverti dans l'Index.

A. Registre intitulé : *Ouden Gheluwen Boeck*, A; ayant 315 feuillets.

Il contient des édits et mandements de Charles-Quint adressés au conseil de Flandre, antérieurement à 1541. On y trouve, par exception, quelques autres pièces, telles que, au folio 237, une déclaration de la reine Marie, régente des Pays-Bas, en date du 10 juin 1535, concernant l'union des provinces proposée aux états généraux.

B. Registre intitulé : *Ouden Rooden Boeck*, D; ayant 423 feuillets.

Suite des édits et mandements de Charles-Quint, de 1541 à 1550.

C. Registre intitulé : *Placcaeten, meye* 1550 *tot meye* 1557, T; ayant 471 feuillets.

D. Registre intitulé : *Placcaeten, beginnende meye* 1558 *tot meye* 1564, S; ayant 473 feuillets.

E. Registre intitulé : *Placcaeten ende ordonnantien beginnende den* 20 *meye* 1564, *ende eyndende den* 10 *april* 1570, V; ayant 555 feuillets.

F. Registre intitulé : *Placcaeten, tot mey* 1572, W; ayant 437 feuillets.

G. Registre intitulé : *Register van placcaeten, beginnende metten* 8 *maerte* 1572, *ende eyndende* 18 *maerte* 1577, R; ayant 577 feuillets.

H. Registre intitulé : *Placcaeten, t'sichtent meye* 1577 *tot meye* 1588, X; ayant 374 feuillets.

Tous ces registres sont sur vélin; aucun d'eux n'est pourvu de table.

La suite des placards se trouve dans six énormes liasses, qui commencent à 1515 et vont jusqu'à 1795 [1].

XI. Registres aux Publications et Ordonnances du Magistrat. Deux catégories existent de ces registres : l'une intitulée *Voorgheboden*, et l'autre *Ordonnantien politique ende Sententien*. Toutes deux font partie de la *Collection alphabétique*.

Les registres de *Voorgheboden* sont au nombre de sept, marqués des

[1] Voir la notice de M. Colinez, dans les *Procès-verbaux des séances de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, t. I, pp. 179 et suiv.

lettres BB, CC, DD, EE, FF, GG, HH; ils datent de 1482, et s'arrêtent à 1616.

Il y a seize registres d'*Ordonnantien politique;* ils vont de l'année 1545 à l'année 1727, et les marques qu'ils portent commencent aux lettres KK, pour finir aux lettres AAA.

Tous ces registres sont sur vélin; pas un n'a de table.

La notice de MM. Van Lokeren et Parmentier mentionne encore :

Un registre aux publications des échevins de la keure (*voorgheboden*), de 1337 à 1338, sur vélin [1];

Un registre des ordonnances de la ville (*voorgheboden*), de 1628 à 1644[2];

Un registre d'ordonnances politiques, statuts de corporations et confréries de la ville de Gand, de 1781 à 1791, et de 1782 à 1787 [3].

Le temps m'a manqué pour examiner les registres des *Voorgheboden* et ceux des *Ordonnantien politique :* je ne saurais donc déterminer la différence qu'il y a entre ces deux espèces d'actes [4]. Il semble résulter des quelques indications données par le secrétaire Van Hulle, dans son Index, que, par *ordonnantien politique*, on entendait plus spécialement les règlements faits pour les corps de métiers, les confréries, les gildes ou serments, les gardes bourgeoises, etc.

Des extraits contenus dans un manuscrit que possèdent les Archives du royaume [5], me donnent, du reste, lieu de croire qu'on transcrivait,

[1] Page 9.

[2] Page 13.

[3] Page 14.

[4] Dans la notice que je cite à la page précédente, M. Colinez se demande : « Les *voorgheboden* » sont-ils la même chose, ou à peu près, que les *ordonnantien politique?* » mais il ne résoud pas la question.

Le nom de *voorgheboden*, donné aux ordonnances et statuts du magistrat, était fort ancien. J'ai vu, parmi les chartes originales, un concordat du mois de mars 1307, entre l'abbé de Saint-Bavon et les échevins, contenant, entre autres points, que l'abbé et le couvent s'obligent à faire crier et garder, en leur ville de Saint-Bavon, quinze jours après qu'ils auront été criés dans la ville de Gand, tous les statuts et établissements faits par les échevins, que l'on appelle *vorbodes*.

[5] Il est intitulé : *Mémoires, priviléges, titres et documents concernant la ville de Gand*, et porte le n° 123 dans l'Inventaire des registres des chambres des comptes.

dans les registres aux *Ordonnantien politique*, les commissions des pensionnaires, des secrétaires et des autres officiers de la ville, ainsi que les règlements relatifs à leurs attributions.

XII. Registres aux Décrets du Gouvernement. Ils sont au nombre de quatre, et contiennent les décrets et dépêches du gouvernement, depuis la régence de l'archiduchesse Marie-Élisabeth (1725) jusqu'au règne de Joseph II.

Ils sont marqués des lettres BBB, CCC, DDD, EEE.

XIII. Registres divers. J'ai réuni, sous cette rubrique, les registres qui ne m'ont pas paru pouvoir être rattachés aux séries précédentes, et qui n'étaient pas de nature à former des séries distinctes, quoique plusieurs d'entre eux ne manquent pas de valeur, comme on le verra par l'énumération que je vais en donner :

A. Petit registre in-4°, sans titre, dit *Registre des tonlieux*, ayant 31 feuillets; écriture du XIII^e^ siècle.

Il contient l'enquête faite, par ordre de la comtesse Marguerite, en 1271, sur les tonlieux qui étaient perçus depuis Douai jusqu'à Rupelmonde. A la suite sont les diverses lettres du comte Bauduin, de 1199, touchant les tonlieux qui se levaient à Gand.

B. Registre in-folio sur vélin, intitulé : *Ordonnantien ende Privilegien raekende s'graven stroom*, 1199 *ad* 1424; ayant 132 feuillets; formé à la fin du XVI^e^ ou au commencement du XVII^e^ siècle; écriture peu soignée : pas de table.

Une partie seulement des pièces que contient ce registre, concerne les rivières. On y trouve peu d'actes de comtes de Flandre; mais, en revanche, il y en a beaucoup des échevins de Rupelmonde.

J'ai noté les documents qui suivent :

Fol. 9-13. Deux arrêts du parlement de Paris, de l'année 1321, touchant la rivière de S^t^-Omer à Gravelines.

Fol. 13 v°-18. Information tenue par le bailli de Bergues sur la limite de la Flandre et de l'Artois, entre Gravelines et d'Oye.

Fol. 56 v° 74. Prisée des revenus appartenant au comte de Flandre en la ville et châtellenie de Cassel.

Fol. 76. Ordonnance de Philippe le Hardi, du 18 septembre 1395, prescrivant de laisser jouir de ses biens la comtesse de Bar.

Fol. 78. Lettres de la comtesse Marguerite, de 1271, concernant ses débats avec le comte Guy, son fils.

Fol. 124-129. Dénombrement des droits appartenants au maître fauconnier de Flandre, sans date. (Paraît être de la fin du XIV^e^ siècle.)

C. Registre petit in-folio sur papier, intitulé : *Keure van Gend door den grave Guy, ten jaere* 1296; *Peys van Cassant en andere privilegien;* pas coté, peu volumineux ; écriture de la seconde moitié du XVI^e^ siècle.

Ce registre provient de l'abbaye de S^t^-Pierre.

Outre les deux pièces indiquées spécialement dans le titre, il contient plusieurs lettres de Charles-Quint, tant antérieures que postérieures à son élection à l'Empire. Toutes sont tirées des cartulaires de la ville.

D. Registre grand in-folio sur papier, relié en veau noir, intitulé au dos : *Den Swarten Boeck;* ayant 318 feuillets.

Ce registre provient aussi de l'abbaye de S^t^-Pierre. On ignore comment il est parvenu dans les archives de la ville.

Il se compose de copies faites dans les XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Les pièces y sont transcrites sans ordre de dates.

Il ne contient qu'un petit nombre de chartes concernant la ville, nommément celles de 1296.

Les autres pièces ont rapport à l'abbaye de S^t^-Pierre : ce sont des priviléges, des sentences, des contrats, etc.

M. Warnkœnig m'a dit que quelques-uns de ces derniers actes ne se trouvaient point parmi les originaux ni dans les cartulaires de l'abbaye que l'on conserve aux archives de l'État, à Gand.

A la fin est une table alphabétique, très-bien faite, rédigée sous l'abbé Gudwalde (1770-1780).

E. Registre in-folio intitulé au dos : *Register bevattende copyen van acten en charters van* 1200 *en* 1300.

Ce sont des copies, faites dans le XIV^e^ siècle, de différentes chartes concernant la ville de Gand, que l'on trouve ailleurs. Elles ont été ras-

semblées et reliées par les soins de feu M. l'archiviste Parmentier.

F. Registre petit in-4° sur papier, intitulé : *Sententien van den raed van Vlaenderen, van den jaere* 1348 *tot* 1540, formé dans le XVI^e^ siècle.

G. Registre grand in-folio sur vélin, intitulé : *Register bevattende de regulen voor de broeders en zusters van Lazarus hospitael, met de resolutien by schepenen van de keure ter selve materie genomen, beginnende* 1236, *eyndigende* 1623 ; ayant 200 feuillets; formé dans le XVII^e^ siècle; écriture peu soignée. Pas de table.

H. Registre intitulé : *Stapel Bouck van de graenen,* commençant par une ordonnance de l'an 1484, concernant l'étaple des grains à Gand.

I. Six registres intitulés : *Vaerboecken,* de 1546 à 1574, contenant tous les actes relatifs au canal du Sas.

K. Registre intitulé : *Rhetoryke kamers in Vlaenderen*, 1437 *ad* 1819.

C'est un recueil formé de copies faites depuis un petit nombre d'années, et tirées de différents registres de la ville.

On y a joint des imprimés de diverses époques.

L. Registre in-folio intitulé : *Miscellanea,* 1408 *ad* 1592.

Ce sont des pièces rassemblées après coup, et ne consistant, pour la plupart, qu'en de simples copies.

M. *Register der handelingen van het magistraet van Gent en den bisschop der zelfde stad,* 1565-1570. Je n'ai pas vu ce registre; il est mentionné dans le rapport fait au conseil communal en 1844 (p. 7).

N. Registre intitulé : *Acte de réconciliation avec le prince de Parme et autres pièces y relatives,* 1584; ayant 539 feuillets; pas de table.

Il contient des copies de remontrances adressées au prince de Parme, d'appointements et dépêches de ce prince, et de quelques autres actes, depuis la réconciliation de la ville, en 1584, jusqu'en 1589.

Fol. 111. Requête des échevins au prince, où ils disent qu'ils ont fait venir dans la ville trois ou quatre pères de la société de Jésus, lesquels, par leur bonne institution de la jeunesse, ont commencé de faire très-grand profit. Ils demandent de pouvoir fournir à ces pères 60,000 livres, à déduire des 600,000 que le traité de la réconciliation les oblige à payer, pour les aider à établir un collége.

O. Registre intitulé : *Lettres de M. Antoine Triest, évêque de Gand,* 1621 *ad* 1655.

Ces lettres, toutes en latin, sont écrites au chanoine et official Ooms. Elles proviennent d'une consignation faite au greffe des Parchons.

P. Registre des capitulations de la ville, de 1709 à 1745.

Je placerai aussi, sous cette rubrique :

Q. Le manuscrit des *Gentsche Geschiedenissen*, du dominicain de Jonghe;

R. Le manuscrit des *Politie Boeken*, de Juste Billet (1658-1666 [1]).

XIV. Comptes. La série des comptes communaux date, à Ypres, de 1280; à Mons, de 1307; à Malines, de 1311; à Namur, de 1364; à Tournai, de 1396; à Louvain, de 1401; à Audenarde, de 1406; à Ath, de 1418; à Nivelles, de 1563; à Anvers, de 1577; à Furnes, de 1592. A Gand, elle a pour point de départ l'année 1314; mais les lacunes y sont nombreuses pour le XIV^e^ et le XV^e^ siècle : ainsi il y manque les comptes de 1315-20, 1341, 1350-51, 1371, 1373-75, 1378-79, 1383-85, 1387-88, 1391, 1393-99, 1413-14, 1434, 1461-62, 1464, 1478-81, 1491, 1500. Les manquants du XVI^e^ siècle sont ceux de 1501, 1505, 1511, 1514, 1523-27, 1529-31, 1540. De 1601 à 1790, il n'y a d'autre lacune que celle des années 1666 et 1667.

Il serait inutile d'insister ici sur l'importance des comptes : c'est un sujet que j'ai déjà traité plusieurs fois, et tout spécialement, en ce qui concerne les comptes des villes, dans un rapport adressé au gouvernement l'année dernière [2].

Outre les comptes *généraux* dont je viens de parler, les archives de Gand renferment des comptes *particuliers*, parmi lesquels les suivants m'ont paru dignes d'une mention :

A. Compte des prêts d'argent faits à la ville dans les années 1368 à

[1] « A la suite des registres divers, il faut ajouter un registre formé par l'archiviste actuel, et » où ce dernier a réuni plusieurs pièces concernant la Joyeuse-Entrée, ainsi qu'un manuscrit » in-4° du P. Rothaese, l'éditeur du P. de Jonghe, lequel complète les *Gendtsche Geschiedenissen*, » et un registre des confiscations faites par Charles-Quint sur les corps de métiers, qui a été acquis » par les archives, à la vente du comte d'Hane de Steenhuyze. » (Rapport de M. de S^t^-Genois, dans les *Bulletins de l'Académie*, t. XIX, 2^e^ partie, p. 238 et 239.)

[2] *Rapport à M. le Ministre de l'intérieur sur les anciens comptes des villes et des châtellenies, conservés aux Archives générales du royaume*, 1851. In-8° de 16 pages.

1370 : on y trouve une liste des corporations et métiers, au nombre de cinquante-neuf.

B. Compte des frais faits pour les jeux du tir de la confrérie de S^t^-George, à Gand, à la fin du XV^e^ siècle.

C. Compte de Jean Rufelaert, relatif aux 10,000 et 40,000 écus imposés en 1483, époque des démêlés des Flamands avec le duc Maximilien d'Autriche.

D. Compte du même, pour les 20,000 et 80,000 écus imposés en 1484.

E. Compte des payements faits aux troupes et des achats d'artillerie, de 1487 à 1489.

F. Compte des frais de la guerre en 1489.

G. Compte des biens des absents pendant les années 1488-89 et 1491.

H. Compte, rendu par Jean Vutermeere et Adrien Claeus, de la confiscation de 1491.

I. Compte du produit des biens ecclésiastiques vendus en 1579, 1580, 1581.

K. Compte détaillé des frais faits à l'occasion de l'entrée triomphale des archiducs Albert et Isabelle à Gand, le 28 janvier 1600. Ce compte a été trouvé dans les combles de l'hôtel de ville en 1848 [1].

L. Compte des ouvrages faits à l'occasion de l'entrée triomphale à Gand du cardinal infant Ferdinand, frère de Philippe IV, en 1635.

M. Compte des dépenses faites lors du siége de Gand, en mars 1678.

XV. Collection d'Autographes. Cette collection, qui comprend 267 pièces, a été formée par M. Parmentier. Renfermée d'abord dans trois portefeuilles, elle a été depuis reliée en deux volumes. A quelques exceptions près, elle n'offre que ce qu'on trouve ailleurs : des lettres des souverains et des gouverneurs généraux, de quelques gouverneurs particuliers du comté de Flandre, pas de lettres cependant qui soient entièrement de la main de ces personnages. Une des pièces les plus intéressantes est la lettre

[1] Voir le rapport de l'administration de la ville, fait au conseil communal le 25 novembre 1848, p. 22.

que Guichardin adressa au magistrat de Gand, pour lui offrir un exemplaire de sa *Description des Pays-Bas*, et qui est d'un bout à l'autre écrite par lui : elle a été publiée dans le *Messager des sciences et des arts de la Belgique*, année 1835, p. 173.

J'ai compulsé les registres aux résolutions, les liasses aux minutes de lettres missives, et les comptes, pour savoir quel accueil cette lettre reçut du magistrat; je n'ai rien trouvé nulle part.

Une lettre de Sanderus, qui a également été insérée dans le *Messager des sciences et des arts*, est aussi digne d'attention. Ce savant y traite de la nécessité d'ériger à Gand une bibliothèque publique.

Il y a dans la collection plusieurs lettres autographes de l'archevêque de Malines, Hauchin, écrites en 1588.

J'y ai remarqué encore :

Un acte des états de Brabant, du 25 novembre 1789, entièrement de la main du célèbre Henri Vander Noot, et par lequel ils donnent mission au chanoine Van Eupen, leur secrétaire d'État, d'aller communiquer aux états de Flandre leurs négociations avec les cours de Berlin, de Londres et de La Haye : M. Van Duyse l'a publié dans le *Messager des sciences historiques*, année 1842, p. 497;

Et une lettre de la main du général Vander Meersch, écrite de S^{t}-Leeuw, le 2 décembre 1789, contenant qu'il envoie toutes les dépêches qu'il a interceptées, tant du comte d'Alton que de l'Empereur et de l'Électeur de Cologne; qu'il a, cette nuit, signé un armistice avec le colonel de Brou; qu'il part le lendemain pour Breda, etc. On ne voit pas à qui cette lettre est adressée; mais il est probable que ce fut aux états de Brabant; elle porte en tête : *Messeigneurs.*

APPENDICES.

APPENDICE *A*.

(Voy. p. 4.)

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX GOUVERNEURS DES PROVINCES.

Bruxelles, le 4 juillet 1849.

Monsieur le Gouverneur,

La plupart de nos grandes villes, et même plusieurs localités d'une importance secondaire, ont en leur possession des archives qui intéressent, à un haut degré, soit l'histoire locale, soit l'histoire générale du pays : mais ces richesses historiques restent presque toujours ignorées des personnes qui sont le plus intéressées à en faire usage, à défaut d'un inventaire qui présente un résumé analytique, clair et précis, de tous les documents dont chaque collection est composée.

De tels inventaires ont été publiés par le gouvernement, pour ce qui concerne les archives générales de l'État, et dernièrement, la ville de Gand a livré à la publicité un pareil travail, très-utile, pour les chartes et documents qui appartiennent à cette ville.

Il est à désirer, monsieur le gouverneur, que cet exemple soit généralement suivi, et que les administrations communales ne soient pas arrêtées par la dépense qu'entraînerait la publication des inventaires, lorsqu'il est reconnu qu'il doit en résulter une haute utilité, non-seulement pour la science historique, mais aussi pour l'administration, voire pour les particuliers.

Je vous prie d'appeler sur cet objet important l'attention des administrations communales des villes de votre province où il existe des dépôts d'archives d'une certaine valeur.

Le gouvernement se fera un devoir de leur faciliter le travail qu'il s'agit d'entreprendre, en mettant ceux qui en seront chargés en rapport avec M. l'archiviste de l'État, qui est à même de leur donner des conseils et des avis utiles, par l'expérience qu'il a acquise en cette matière.

Il me serait agréable, monsieur le gouverneur, de recevoir, le plus tôt possible, de votre part, un rapport sur le résultat des démarches que vous aurez faites pour parvenir au but indiqué.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

APPENDICE *B*.

(Voy. p. 9.)

INVENTAIRE DES LETTRES DÉLIVRÉES A L'ARCHIDUC MAXIMILIEN, LE 22 JUILLET 1485, PAR LE MAGISTRAT DE GAND.

S'ensuivent les previléges et ottrois que les eschevins des deux bancs, les deux doyens et pluiseurs notables de la bonne ville de Gand baillent oultre à très-hault et très-puissant prince monseigneur l'arceduc d'Austrice, en ensievant la conclusion prinse par les trois membres de cestedicte ville le jour d'hier, XXI^e^ de ce présent mois de jullet, pour en faire et ordonner à son très-noble plaisier.

Premièrement, unes lettres de previléges donnez par feu, de très-noble et bonne mémoire la ducesse Marie de Bourgoingne, à ceulx de cestedite ville de Gand, en laz de soye et cire verde; donnez à Gand, en la présence de monseigneur de Ravestain et aultres, le XIII^e^ jour de janvier, l'an mil quater cens et LXXVI.

Item, unes aultres lettres en parchemin, par lesquelles monseigneur l'Arceduc a confermé tous les previléges, vieulx et noveaux, aultresfois donnez par madite dame ausdits de Gand, datées du XXIIII^e^ jour de febvrier, anno LXXVIII, ausquelles lettres, qu'ilz sont en laz de soye et cire verde, est athasié une acte du meisme effect desdites lettres, signé de sa main, à Espinoy, le XIII^e^ jour de jullet, audit an.

Item, unes lettres du roy Loys, en parchemin, soubz son seel en cire gaeune, du XXII^e^ jour de janvier, l'an mil quater cens quater vingts et deux, signez de sa main, par lesquelles il ottroye aux trois membres de Flandres de eslire, au conté de Flandres, certain nombre de personnes, desquelz ledit conte seroit tenuz de eslire quatre d'iceulx pour estre commissares à renouveller les loix.

Item, encoires unes aultres lettres dudit roy Loys, en double quewe, en cire gaeune, datées dudit jour et an, par lesquelles il consent et ottroye à ceux de la ville de Gand que, s'il advenoit que le conte de Flandres, pour aulcunes choses, deschargeist les baillis et sergans de leurs sermens, que, en ce cas, ilz pouroient meismes eslire et instituer aultres baillis et sergans en leurs lieux, telz que bon leur sembleroit.

Item, unes aultres lettres d'aliance du roi Charles à présent, d'une part, et les trois membres du pays de Flandres, d'aultre, signez de sa main, en double quewe et cire gaeune, données à Paris le v^e^ jour de febvrier, l'an mil quater cens quater vingts et quatre.

Item, unes aultres lettres en parchemin de monseigneur de Beaujeu et de madame sa compaigne, d'une part, et les trois membres de Flandres, d'aultre, seelleez de leurs seaulx en cire vermeille et quewe double, signez de leurs mains, datées du xxv^e^ jour d'octobre audict an mil quater cens IIII^xx^ et quatre.

Item, le traictiet de la paix derrenièrement faicte à Bruges entre mondit seigneur l'archiduc d'Austrice, d'une part, et le pays de Flandres, d'aultre, signé de sa main, et seellé en placcaet de son petit seel, en date du xxviii^e^ jour de juing anno IIII^xx^ et cincq.

Item, unes lettres en parchemin de monseigneur le duc Phelipe, en laz de soye et cire verde, signez Adolf, par lesquelles il ottroye auxdits de Gand certaine manière de procéder au renouvellement de la loy et clercq, et aussi des bannissemens que on fera d'ores en avant.

Svrindaechs, xxii^sten^ in hoymaent LXXXV voorscreven, zo was ditte sachternoens in de sale int hof vulcommen, ende de lettren aldaer ghecasseert, ter presentie van vele gheestelyke prelaten, edele ende notabele van den drie leden deser stede.

Sdonderdaechs, xxv^sten^ in hoymaent anno vive ende tachtentich, was, ter presentien van den hoechbailliu, scepenen van beede den bancken ende beede de dekenen van der stede van Ghend, metgaders den notablen van den drie leden der selver stede, int secreet ghegaen, ende vuter lade metter Y ghenomen een lettre mentioen makende van den meshuuse ende hoofden van Willem Vander Scaghen, gheexpedieert by den hertoghe van Oostrycke, gheseghelt met groenen wasse, up zydene coorden, van der date van den xv^sten^ daghe van julio anno LXXXV, ende die ghelevert den voornoemden hertoghe van Oostryke, volghende den paeyse.

(Extrait du registre intitulé : *Eersten Swaerten Boeck, vrouw Marie*, G, fol. 34, 35 et 37 v°.)

APPENDICE *C.*

(Voyez p. 20.)

EXTRAIT DE L'INVENTAIRE DES TITRES REMIS AU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS, A LILLE, LE 17 MARS 1770, EN EXÉCUTION DU TRAITÉ DU 16 MARS 1769 [1].

GAND [2].

LAYETTE PREMIÈRE.

1190, *juillet*. Chartre du tonlieu de Gand.

1228, *mars*. Hugues, châtelain de Gand, Ode, sa femme, et Hugues, leur fils aîné, donnent à la franche ville de Basserode, près de Termonde, des lois, priviléges, coutumes, etc. En copie.

1240. État de quelques biens confisqués en la châtellenie de Gand. En copie.

Petite liasse où sont plusieurs lettres de rentes, tant héritières qu'à rachat, venant de divers métiers de la ville de Gand. En original.

1255, *décembre*. Hugues, châtelain de Gand, seigneur de Hosdaing, chevalier, et Marie, sa femme, donnent à Immesolte, veuve d'Alexandre, bourgeois de Gand, trois muids d'avoine, six charrettes de foin et plusieurs pièces de terre, sous la redevance annuelle de 3 deniers par an du cent. En original.

1258, *avril*. Lettres de Rasse de Gavre, chevalier, sire de Liedekerke (sous le vidimus de Pierre, doyen de chrétienté de Gand, données en 1318, le samedi après S[t]-Pierre et S[t]-Paul), par lesquelles il déclare tenir son château de Liedekerke du seigneur de Gavre; qu'il doit servir la comtesse de Flandre et ses hoirs, avant tous autres, dans les occurrences de guerre; promet, pour lui et pour ses hoirs, de rendre au comte de Flandre et à ses successeurs ledit château, quand il en sera requis. En original.

1260, *avril*. Lettres de Hugues, châtelain de Gand, et Marie, sa femme, touchant un fief de neuf bonniers, gisant auprès de Wondelghem, qu'ils ont donné à Bauduin, fils de Sohier le Jeune, à tenir en fief, pour deux paires de gants, chacun an, de la valeur de six deniers. En original.

1262, 11 *novembre*. Lettres par lesquelles les échevins de Gand et ceux du métier de

[1] Il n'est peut-être pas inutile d'avertir que je reproduis littéralement cet inventaire, et qu'ainsi je ne saurais être rendu responsable des négligences ni des fautes qui y seront remarquées.

[2] Tous ces titres ont été transportés en Autriche en 1794, et ils sont encore aux archives impériales, à Vienne.

Bruges choisissent et nomment les arbitres, pour vider les difficultés qu'ils avoient et qu'ils pourroient, dans la suite, avoir entre eux, au sujet de la rivière qui va de Dam à Gand. En original.

1279, *décembre, à Paris.* Lettres par lesquelles Philippe III, dit le Hardi, déclare que les échevins de Gand ont mal appelé devant lui le comte de Flandre. En original.

Sans date. Copie en parchemin d'une lettre de la comtesse Marguerite et de Guy, son fils, touchant le Vieux-Bourg de Gand et la place entre les trois ponts.

1283, *le jeudi devant l'Annonciation de Notre-Dame.* Quittance de Willaume Delecourt, bourgeois de Gand, de cent livres tournois qu'il a reçues de Joffroi, receveur du comte de Flandre. En original.

1284, *février, à Paris.* Lettres de Philippe III, roi de France, au sujet de l'appel qu'avoient fait les 39 échevins de la ville de Gand, contre Guy, comte de Flandre, pour l'administration de la justice, avec plusieurs autres pièces à ce sujet. En copie.

1286, *mai.* Lettres par lesquelles les échevins de Gand déclarent devoir et promettent payer à Emmeloet de Paris, fille de Jean de Paris, une somme de 3,989-15-0. En original.

1286, *novembre.* Promesse d'indemnité des échevins de la ville de Gand à Guy, comte de Flandre, de tous les frais, dommages et intérêts qu'il auroit pu souffrir, à cause de la caution à laquelle il s'étoit obligé pour eux vers quelques bourgeois d'Arras. En original.

1288, *octobre.* Lettres de constitution de rente créée par la communauté de la ville de Gand, de la somme de 45 liv. par an, au profit d'Isabelle, veuve de Thiéri Blanchart, constituée pour la somme de 450 liv. En original.

1288, *le samedi après S^t^-Pierre et S^t^-Paul.* Lettres des échevins de Gand par lesquelles ils promettent acquitter les rentes que le comte Guy lèvera sur la ville de Gand, en vertu des lettres dudit comte y insérées, données le vendredi après S^t^-Pierre et S^t^-Paul 1288. En original.

1292, *le vendredi avant le jour de S^t^-Nicolas.* Quittance de Renaud de Soerviliers, sergent du Roi, à Gand, de cent livres, pour une année de ses gages. En original.

1292, *le vendredi devant le jour de S^te^-Catherine.* Quittance d'Honoré, garde de la ville de Gand, de par le roi de France, de 100 livres parisis qu'il avoit reçues de Jean de le Hecke, sous-bailli de ladite ville, pour ses gages. En original.

1296, *le mardi après S^t^-Martin d'hiver.* Commission de Guy, comte de Flandre, à Jean de Tronchiennes, pour recevoir les maltôtes de la ville de Gand. En original.

1299, *le vendredi devant les Brandons.* Robert, fils aîné du comte de Flandre, administrateur dudit comté, avoué d'Arras, sire de Béthune et de Tenremonde, déclare avoir vendu à Gillion, dit de Hertsbeghe, le tonlieu de la ville de Gand, pour 3,000 liv., monnoie de Flandre, à rachat. En copie authentique.

Sans date, 1300 *ou environ.* Petit rouleau de parchemin contenant une information pour justifier si le fief de Louppines est tenu de la seigneurie de Tronchiennes, et si les rentes en grains doivent se payer à la mesure gantoise.

1301, *ou environ.* Petite liasse de papiers concernant les priviléges de Gand.

1309, *le dimanche après S^t^-Pierre et S^t^-Paul.* Arnaud de Uttewie, chevalier, et autres reconnoissent devoir à Jean et Henri, dits de Mirabelle, lombards, 300 liv. noirs tournois, qu'ils promettent leur payer en différents temps. En original.

1309, *la 6^me^ férie avant S^t^-Gervais.* Willaume de Nuwelam et autres promettent payer aux mêmes lombards, en différents termes, 125 liv. qu'ils leur devoient. En original.

1310. *La 5^me^ férie après la Toussaint.* Arnould, dit Hacke de Vandrue, et autres, reconnaissent devoir et promettent payer à Jean et Colin, dits de Mirabelle, lombards, 64 liv. noirs tournois, qu'ils promettent leur payer en différents termes. En original.

1312, *la nuit de St-Martin d'hiver.* Lettres par lesquelles Gilles Le Maître, de Gand, donne au comte de Flandres la moitié de tous ses biens après sa mort, en présence de Iwain de Warnewick, chevalier, bailli de Bruges, Nicole de Pierre, prévôt de Notre-Dame à Bruges, et Gillon Delecourt, bailli de Gand. En original.

1312, *la veille de S^t^-André apôtre.* Lettres par lesquelles Engelbert de Tate, Jean de Risewick, chevaliers, et autres, déclarent devoir et promettent payer à Jean et Simon de Mirabelle, lombards, 120 liv. qu'ils leur devoient. En original.

1312, *le vendredi après le jour de S^t^-Grégoire.* Lettres des échevins, conseil et communauté de la ville de Gand, pour la punition de plusieurs crimes commis à Gand, le mercredi après la S^t^-Pierre. Pour les peines y déclarées, il est dit que le comte de Flandre leur avoit cédé les amendes qui en pouvoient provenir, moyennant la somme de 5,000 liv. parisis. En original.

1313, 1^er^ *décembre.* Lettres de Robert, comte de Flandre, par lesquelles il déclare qu'il veut que l'on observe, dans la ville de Gand, l'ordonnance et le règlement que Philippe IV, dit le Bel, roi de France, avait donnée à Senlis, en novembre 1301, et qui y est insérée, pour l'élection des magistrats de cette ville. En original.

1315, 9 *mars.* Réponse aux conseillers de Gand par l'abbaye de Baudeloo, qui leur mande qu'elle ne peut se conformer aux résolutions des autres couvents de Flandre, puisqu'elle n'est pas rebelle et n'a envie de l'être. En original.

1315, *la 3^me^ férie avant S^t^-Jean-Baptiste.* Giselbert, dit Wittekint, et autres, déclarent devoir et promettent payer, en différents termes, à Jean et Simon de Mirabelle, frères, lombards, 1,200 liv. de noirs tournois. En original.

1315, *la 3^me^ férie après S^te^-Agathe.* Jean Proghe et Nicolas, fils d'André, échevins de Wondelghem, déclarent que Willaume Decamp et autres ont reconnu devoir et promis payer aux mêmes lombards 1,150 liv. de noirs tournois. En original.

1317, 8 *janvier.* Lettres d'acquisition, au nom du comte de Flandre, d'une maison et terre à Wondelghem. En original.

1317, *le samedi après la Pentecôte.* Pierre, dit Lous, et Franco, fils d'Arnoulkens, échevins de Wondich, déclarent que Lieury, fils de Marie de Hoesdene, Thiéri de Verthusen et autres lombards ont reconnu, par-devant eux, devoir et promis payer à Willaume du Wake, Jean de Mirabelle et Palmerin Garet, lombards, 50 liv. noirs tournois. En original.

1317, *la veille de la fête de S^te^-Croix.* Lettres de l'amman de Tenremonde par les-

quelles Guillaume Vander Haghe renonce à tous droits qu'il avoit dans une maison et héritage où demeure Boidin Walbercke. En original.

1318, *août*. Lettres d'achat d'une petite maison séante et tenante au 'Sgravensteen, à Gand, ajoutée et unie à la maison de la monnoie de cette ville. En original.

1319, *le jeudi avant S^t^-André, au Dam*. Robert, comte de Flandre, déclare qu'il n'accordera aucune grâce aux habitants de Gand qui avoient méfait grossièrement envers Louis, son fils aîné, comte de Nevers, et Robert, son frère, sans leur consentement. Robert et Louis promettent de ne rien accorder auxdits de Gand, sans le consentement de leur père. En original.

1323, *le vendredi avant la Pentecôte*. Lettres des échevins de Gand par lesquelles Davin et Gaudere, enfans de Claye, vendent à Simon Van Halle tout le droit qu'ils ont sur l'héritage nommé Vanderswale. En original.

1323. Autres lettres à ce sujet. En original.

1323. Autres lettres au même sujet. En original.

1323. Autres lettres au même sujet. En original.

1323, *le mardi après le jour de S^t^-Benoît*. Lettres des abbesse et religieuses d'Eecloo, qui vendent à Simon Van Hade une pièce d'héritage située entre la Sanderswalle et la terre de la chapelle de S^t^-Jacques, à Gand. En original.

1323. Mêmes lettres, auxquelles est joint un bail de la partie d'héritage ci-dessus, de l'année 1309.

1325, *le samedi après S^t^-Denis*. Lettres de Jean Bertom, S^r^ de Helmont, qui déclare être redevable à Jean de Mirabelle, dit Van Halen, de cent livres de noirs tournois. En original.

1326, 9 *avril, à Gand*. Lettres de Louis, comte de Flandre et de Nevers, par lesquelles il donne à dame Isabelle de Lierde, en faveur de son mariage avec Simon de Mirabelle, dit de Helle, chevalier, trois cents livres de terre, à prendre en la terre de Somerghem et les briefs des Quatre-Métiers. En original.

1326, 24 *avril, à Paris*. Lettres de Louis, comte de Flandre et de Nevers, sous le vidimus du prévôt de Paris, par lesquelles il ordonne la mainlevée de la saisie des terres de Rodes et de Winchy, appartenant à Robert de Flandre, S^r^ de Cassel, en conséquence du traité fait entre Charles, roi de France et de Navarre, le comte de Namur et le pays de Flandre. En original.

1326, *le mardi après Reminiscere*. Lettres passées par-devant les baillis et hommes de fief du Vieux-Bourg de Gand, de la vente d'un fief d'Utendale, faite par Philippe Utendale à Simon Mirabelle, dit Van Halen. En original.

1327, 14 *janvier*. Reconnoissance de Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, qu'il doit à Jean de Hale 25 livres tournois. En original.

1327. Accord entre Simon Van Hale, fils de Jean Van Hale et de Mirabelle, et ses frères, pour la succession dudit Jean.

1328, *le samedi après l'Annonciation de Notre-Dame*. Même reconnoissance de Jean, roi de Bohême, pour les 25 livres ci-dessus. En original.

1330, *le 14 septembre.* Lettres de Simon de Mirabelle, S^r^ de Péreweis, chevalier, et Isabeau, dame de Péreweis, sa femme, par lesquelles ils vendent à Louis, comte de Flandre et de Nevers, leur terre de Somerghem. En original.

1330, *ou environ.* Simon de Hele réclame du duc de Brabant les terres de Péreweis, Huisden, Broissel, Hese, etc., et les effets que ce duc avoit fait enlever.

1330, *le lundi devant le jour de S^t^-Vincent.* Achat du fief de Clenlers par Richewart Lirende, de dame Béatrix de Clenlers, femme d'Allard de Briffeul, et dont l'adhéritance a été faite par le bailli d'Audenarde. En original.

1319, *février.* Adhéritance dudit fief. En original.

1332, *jour de S^t^-Bavon.* Lettres des échevins de Tenremonde, touchant l'acquisition d'une maison et héritage près celle du comte, à Tenremonde, par Louis Mirabelle. En original.

1333. Lettres des bailli et échevins d'Alost, de la vente, faite par Guillaume de Nevele et Léonis Van Hale, de la dîme d'Eremboudeghem, au pays d'Alost, tenue en fief. En original.

1334, 18 *mars.* Lettres des échevins de Gand, touchant l'acquisition d'un fief à Meyarghem, tenu du comte de Flandre, faite par Gherem Volkers, de Pierre Denbibu. En original.

1334, 21 *juillet, à Paris.* Arrêt du parlement entre Jeanne de Boulers et Jean, S^r^ de Longueval, touchant la terre de Nevele, sur l'appel de la sentence des hommes de fief de Gand. En copie authentique.

1335, *le mardi avant le jour de S^te^-Catherine en novembre.* Lettres des échevins de Gand par lesquelles ils quittent à Louis, comte de Flandre, une somme de 200 liv. de gros qu'ils lui avoient prêtée, pour faire l'achat d'Oudenbourg. En original.

1335, 17 *août.* Acte notarial du refus fait aux commissaires de Louis, comte de Flandre, par les échevins de Gand, de donner le compte et l'état des biens de ladite ville. En original.

1337, 24 *septembre.* Reconnoissance des bourgmestres et échevins de Bruges, qu'ils doivent à Louis, comte de Flandre, 4,666-13-4, pour cause de 40,000 liv. qu'ils devoient au roi, par la paix d'Arques, avec la quittance de ladite somme donnée par le même comte, à Bruges, le mercredi après la S^t^-André. En original.

1338, 20 *mai.* Acte des échevins de Tenremonde, touchant l'acquisition de 19 s. 6 d. de rente, par Jean Vauzere, sur une pâture qui fut à Guillaume Vander Haghe. En original.

1338, 7 *février, à Male.* Lettres cassées et annulées de Louis, comte de Flandre, pour une somme de 211-14-0 qu'il devoit à Simon de Mirabelle, de Péreweis.

1339, 8 *octobre.* Lettres des bailli et hommes de fief du Vieux-Bourg de Gand, touchant l'achat de 13 m. 219 verges de prairie, en la paroisse de S^t^-Michel à Gand, éclissées du fief de Bouhstrate, par Simon de Mirabelle, seigneur de Péreweis, de Henri de Grutere. En original.

1339, *le jour des Ames.* Acte des échevins de Tenremonde, touchant l'achat d'un héritage proche la maison des lombards, fait par Jean Van Zevere. En original.

1340, 28 *décembre*. Lettres des échevins de Tenremonde, touchant l'achat d'une maison à Tenremonde, par Jean Van Zevere. En original.

1340, 27 *janvier*. Lettres des prévôt et chapitre de Ste-Pharaïlde de Gand, touchant la rente de 300 liv. qui leur a été donnée par Simon de Mirabelle, dit Van Halen, et Élisabeth, dame de Somerghem, sa femme. En original.

1340, *le vendredi après St-Mathieu*. Lettres en chirographe, touchant l'achat fait par Simon Van Hale, de Bordin de Grutere, d'une rente de 35 sous parisis, sur le Meulenwal, à Voghelmenzarghe.

1341. Autres, en chirographe, de l'achat fait, par le même, d'une prairie dans celle nommée Taltenamp.

1343, 24 *avril*. Acquisition d'une maison à Tenremonde, par Jean Van Zevere. En original.

1343. Lettres, en chirographe, de l'achat, fait par le même, de trois chambres et les cateaux (*sic*), situés proche l'héritage des dames d'Eecloo.

1344, 26 *juillet*. Acquisition d'un quart et un seizième d'une maison à Tenremonde, par Jean Van Serre. En original.

1344, 18 *janvier, et* 1351, 22 *juin*. Lettres des échevins de Tenremonde, sous le vidimus des échevins de Gand, de l'acquisition des maisons et héritages dans le Cornaert, à Tenremonde, par Simon de Mirabelle. En original.

1345, 25 *mai*. Lettres de l'abbé de St-Bavon de Gand, touchant l'échange de 745 verges de prairies, à Wondelghem, entre la dame de Maldeghem et les enfants de Jean Bras. En original.

1345, *mai*. Lettres des bailli et échevins de l'abbaye de St-Bavon, pour la seigneurie d'Everghem, touchant le même échange. En original.

1345. Lettres des prieur et religieux de St-Ursmar, près d'Alost, de la vente qu'ils ont faite à Simon de Mirabelle, des terres et prairies qu'ils avaient à Eremboudeghem. En original.

1347, 9 *mai*. Lettres d'Arnould de Marke et de Marguerite Vander Ham, sa femme, où ils reconnoissent d'être redevables de six livres tournois à la dame de Péreweis et d'Eecloo. En original.

1350, 16 *décembre;* 1470, 12 *janvier et* 2 *décembre*. Deux lettres des échevins de Gand, sous le vidimus des échevins d'Anvers, par lesquelles ils promettent d'accomplir les lettres d'octroi d'impôts qui leur ont été accordées par Louis, comte de Flandre.

1354, 4 *août*. Acquisition d'une maison dans le Wyngaerdestraete, à Gand, par Ottelins Machets. En chirographe.

1354, 9 *novembre*. Lettres des bailli et hommes de fief d'Alost, touchant l'acquisition de la mairie d'Ockenghem. En original.

1356, 10 *juin*. Acquisition, par Oddo Martsel, d'une maison dans la rue des Bouchers, à Gand. En chirographe.

1357, 13 *mai*. Acquisition par Ouddot Macket, de deux maisons à Gand, dans la rue des Bouchers. En chirographe.

1357, 29 *août, à Bruges.* Ordre du receveur de Flandre au bailli de Somerghem, pour la réparation de cinq ponts dans ladite seigneurie. En original.

1357, *septembre.* Lettres des échevins de Gand au même sujet.

1358, 18 *janvier.* Liévin Van Heurne promet fidélité au comte de Flandre. En chirographe.

1358, 29 *juillet.* Même promesse par Pierre Vander Sickelene et Daniel de Colne. En chirographe.

1358, 29 *juillet.* Même promesse par Joos Deinoot et Jean Van Damehaet. En chirographe.

1358, 7 *août.* Promesse de fidélité au comte de Flandre, par Hugues de Lambeck et son neveu.

1359, 9 *mai.* Don, par Louis, comte de Flandre, à Jean Samson, son chambellan, d'une place de terre et héritage tenant au châtel de Gand, vers S^te^-Pharaïlde. En original.

1361, 20 *mars.* Promesse de quelques personnes de Gand d'être fidèles au comte de Flandre. En original.

1362, 1366. Bulles des papes Urbain et Innocent, pour la fondation d'un monastère de l'ordre de S^t^-Augustin, à Gand, par Élisabeth, femme d'Arnould de Raminy, et auparavant veuve de Simon de Mirabelle. En original.

1363, 26 *août.* Échange d'une maison dans la rue S^t^-Michel, à Gand, entre la confrérie du S^t^-Esprit de la paroisse de S^t^-Michel et Oudot Machet, par chirographe.

1364, 12 *décembre.* Jacob Van Zele, bourgeois de Gand, promet fidélité au comte de Flandre. En original.

1366, 13 *juin.* Promesse des échevins de Gand de se conformer à l'accord fait par les officiers du comte de Flandre, entre lesdits échevins et les ayants droit de Tyman Blommeroede, au sujet d'une somme d'argent que ce dernier avoit prêtée à la ville de Gand. En original.

Même date. Pareille promesse par Jean Blommeroede. En original.

1368, *le mardi avant Pâques.* Acte du registre de l'échevinage de Gand, touchant l'acquisition d'une maison dans le Wyngardstraete, par Lambert Vromondt.

1369, 23 *juillet, à Gand.* Don de cent livres de rente sur l'espier de Gand, par Louis, comte de Flandre, à Robert Tenke, en faveur de son mariage avec Trise, fille bâtarde du comte. A ces lettres sont jointes deux autres au même sujet, dont une contient la remise dudit Robert Tenke, de 1402, de deux cents livres de rente, en reconnoissance de ce que le comte lui a donné la terre du Bois, près de Gand. En original.

1369, 10 *octobre.* Lettres des officiers du Vieux-Bourg de Gand, pour la vente du fief de Willebodschap de Gand, avec les rentes en avoine et argent sur les briefs d'Assenède, faite à Jacob Brunsche. En copie authentique.

1369 *à* 1535. Dix lettres, tant en parchemin qu'en papier, munies de plusieurs sceaux, touchant les biens de Simon Bourlut, exécuté pour l'émotion de Gand, avec confiscation desdits biens.

1370, 3^me^ *dimanche avant la Notre-Dame de septembre.* Lettres de ceux du métier des

drapiers de Gand pour l'assoupissement de leurs difficultés avec le métier des foulons de ladite ville. En original.

1373, *le dimanche avant la Notre-Dame de septembre.* Lettres des foulons de Gand contenant leur soumission dans les difficultés qu'ils soutenoient contre les drapiers. En original.

1374, 16 *avril.* Lettres des officiers du Vieux-Bourg de Gand, touchant un fief situé sur le Hont, transporté au comte de Flandre. En original.

1376. Six lettres de décharge de plusieurs parties de rente sur les masures de la Poterne, à Gand. En original.

1378, 1er *février.* Lettres des échevins de Gand qui déchargent Philippe de Hondemhuus des issues qu'il devoit à ladite ville. En original.

1379, 26 *juillet.* Sentence entre les foulons et drapiers de Gand.

1379, *août.* Autre sentence au même sujet.

1379, 28 *novembre.* Lettres de Wulfart de Borsele, Sr de la Vère et de Dezandenbourg (*sic*), qui quitte, en faveur du comte de Flandre, tout le droit qu'il pouvoit avoir en la terre de Woestine. En original.

1380, 6 *octobre.* Promesse de fidélité au comte de Flandre, par Guillaume Blocq. En original.

1380. Même promesse. En original.

1385, 12 *janvier.* Lettres de la ville de Gand, touchant la perception des assis accordés par le comte de Flandre. En original.

1386, 23 *août, à Gand.* Don, par Philippe, duc de Bourgogne, de la maison de Vauteghem, à Gand, à Martin de la Galeye. En copie authentique.

Même pièce en double.

1386, 28 *août.* Dénombrement du comte Guillaume de Namur, des terres et fiefs aux Quatre-Métiers, tenus du châtel de Gand. En original.

1386, 14 *octobre.* Nomination, par Philippe, duc de Bourgogne, des Srs de la Clite et autres, pour faire le partage des biens confisqués sur Jean de la Famille. En original.

1388, 20 *janvier.* Lettres de don à vie, sous le vidimus des échevins de Gand, de la maison Dubois, à Gand, et terres en dépendant, par Philippe, duc de Bourgogne, à Jacques Eertbuer.

1389, 3 *décembre.* Lettres de Guillaume Bernuis, qui reconnoît que les planches qu'il avoit fait venir de Danemark, et saisies à cause de la rébellion de Gand, lui ont été restituées. En original.

1390. Compte de la châtellenie de Male.

1397, 29 *avril.* Lettres de non-préjudice accordées par Philippe, duc de Bourgogne, aux échevins de Gand, touchant la sentence qu'ils avoient rendue pour la succession de Michel de Montigni, trépassé bourgeois de ladite ville, et la délivrance de la terre d'Outre à la dame de Sorre. En original.

1399, 5 *août.* Lettres de Jeanne, duchesse de Luxembourg, par lesquelles elle assigne

les 15,500 liv. que Jean de Namur, S^r^ de Winnendale, lui a prêtées, sur ce que lui doit le comte de Moravie sur son douaire. En original.

1399, 6 *août*. Lettres du duc de Bourgogne, qui ordonne au bailli de Gand de restituer un homme qu'il avoit arrêté à Rodes, terre appartenante au duc de Bar. En original.

LAYETTE DEUXIÈME.

1400, *ou environ*. Commission de Charles, roi de France, pour assigner à son parlement de Paris les échevins de Gand, à la requête du duc de Bourgogne, comte de Flandre, pour des droits dont lesdits échevins vouloient jouir, au préjudice du comté de Flandre, qui est tenu en pairie de la couronne de France. En copie.

1400, 27 *avril*. Information et confession de Liévin Verpenzove, qui depuis a été exécuté à mort pour trahison, par sentence du souverain bailli de Flandre.

1400, 19 *août, à Paris*. Lettres du duc de Bourgogne, adressées à son grand conseil à Lille, qui maintiennent dans leurs offices le souverain bailli de Flandre, le châtelain de Chaftingen et le bailli de Thielt, bannis pour 50 ans par les échevins de Gand, sous pretexte que ledit Verpenzove étoit bourgeois de la ville de Gand. En copie authentique.

1401, 14 *mai, à Paris*. Lettres de Charles, roi de France, par lesquelles, comme seigneur souverain de Flandre, il ordonne aux échevins de Gand de biffer, sur leurs registres, le ban prononcé contre ledit bailli de Flandre, de Thielt et autres officiers. En original.

1401, 4 *mars*. Lettre des trois membres de Flandre, Bruges, Ypres et le Franc à la duchesse de Bourgogne, à qui ils rendent compte de ce qui s'est passé à la journée tenue, à la requête de ceux de Gand, pour le redressement de leurs priviléges. En original, avec un double.

1401, 4 *novembre*. Lettre des échevins de Gand au duc de Bourgogne, pour obtenir le redressement de quelques points de leurs priviléges, principalement en ce qui concerne le ban qu'ils ont prononcé contre les personnes ci-dessus. En original.

1401, .. *novembre*. Quelques points proposés sur le débat ci-dessus. En copie.

1402, 26 *juillet*. Appointement entre le duc de Bourgogne et la ville de Gand, touchant le bannissement du souverain bailli et autres officiers, lequel a été biffé des registres des échevins, avec quelques autres pièces adhérentes. En original.

1402, 26 *juillet*. Au même sujet. En copie authentique.

Méme date. Double de l'appointement. En copie authentique.

1402, .. *mai*. Cession de la terre du Bois à Robert Tenke, en échange d'une rente de 200 liv. que Louis de Male, comte de Flandre, avoit donnée à Trise, sa fille, sur le domaine de Gand. En original.

1402, 26 *octobre*. Lettres des échevins de Gand, par lesquelles Jean Utenbroucke, bourgeois de Gand, s'est obligé de payer les tailles du bonnier de terre à Oultre, tenu en fief du seigneur d'Oultre, nonobstant bourgeoisie. En original.

1402, 24 *décembre*. Récépissé, donné par Robert Tenke, dit le maréchal, à Thiéri Gherbode, de trois lettres originales de l'acquisition, faite par le comte de Flandre, de la terre et seigneurie du Bois, à Astene, près de Gand. En original.

1405, 1er *juillet*. Même obligation de Josse Valmerbecke, pour un fief tenu du Sr de Beveren. En original.

1407, 29 *janvier*. Lettres devant les échevins de Gand, par lesquelles Jean Devos, seigneur de Lovendeghem, reconnoît devoir à la confrérie du St-Esprit, en l'église de St-Michel, à Gand, une rente de 25 s. 4 d. parisis, donnée par testament de Boudin Devos.

1407, 21 *avril*. Lettres d'adhéritance, données au comte de Flandre, de l'ammanie du Vieux-Bourg. En original.

1407, *avril*. Acquisition de l'ammanie du Vieux-Bourg par le comte de Flandre, en échange de 3 bonniers de moer, et une somme d'argent qu'il a donnée à Jean Sersimoens. En original.

1413, 4 *décembre*, *à l'abbaye de Baudeloo*. Obligation des abbé et religieux de Baudeloo, de payer aux briefs de Pieter Masiers la rente héritière et perpétuelle de 26 liv. par année, à cause de l'eau et de la pêche, nommées *vogkel*, que le comte de Flandre leur a cédées. En original.

1420, 27 *septembre*. Lettres de Philippe, seigneur de Borsele et de Cortkend, touchant l'octroi qui lui a été accordé pour le dicage du schore d'Olaertszand, dans les Quatre-Métiers, qu'il reconnoît tenir en fief du comte de Flandre. En original.

1420, 27 *septembre*. Acte de foi et hommage du fief de Hoirezant, dans les Quatre-Métiers, par ledit Philippe, seigneur de Borsele. En original.

1423, 9 *août*. Acte des échevins de Gand, que les bourgeois de leur ville qui occuperont des offices du comte de Flandre, ne pourront s'aider de leur bourgeoisie pour et à cause dudit office.

1423, 2 *mai*, *à Bruges*. Appointement fait par le duc de Bourgogne, sur le débat entre les foulons de Gand et les drapiers et tisserands de ladite ville. En original.

1426, 10 *décembre*. Sentence de ceux de Gand, touchant le désaffranchissement de leurs bourgeois, pour cause de l'achat qu'ils ont fait du moer de Flandre, appartenant au comte. En copie authentique.

1428, 16 *septembre*. Arrentement d'une mesure de terre en la paroisse de St-Pierre, à Gand, pour 4 liv. par an. En original.

1441, 8 *août*. Cautionnement de Jean Dirbard, pour la monnoie de Gand, qu'il a prise en ferme. En original.

1445, 11 *mai*. Lettres des échevins de Gand, pour contraindre les bourgeois de ladite ville de payer, nonobstant leur bourgeoisie, le droit du Meulenbrouck, à la recette des briefs de Waes. En original.

1450, 7 *mars*, *à Bruxelles*. Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, touchant les bourgeois forains de Gand et leur conduite, pour le payement de leurs dettes, selon le privilége du comte Guy. En copie.

1450, 20 *août, à Mons.* Lettres patentes de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il est défendu à tous bourgeois de la ville de Gand de tenir et exercer offices du prince en Flandre, à moins qu'ils ne renoncent à leur bourgeoisie. En copie authentique.

1453, 12 *et* 16 *octobre.* Consentement de ceux de Gand, avec promesse d'exécution de l'octroi qui leur a été accordé pour six ans. En original.

1453, 13 *et* 16 *octobre.* Consentement de ceux de Gand, que le duc de Bourgogne jouisse du quart de l'octroi des assis qu'il leur avoit accordé pour sept ans, et qui y est inséré. En original.

1455, 10 *août.* Achat d'un fief appellé *Wellebodschippe,* tenu de Gand au profit du comte de Flandre. En original. — A cet achat sont jointes onze lettres en parchemin, en original : 1317, 1319, 1320, 1342, 1366, 1369, 1388, 1389, 1421 et 1422, au sujet dudit fief.

1456, 16 *août.* Nomination de Pierre Heuribloc, pour le grand doyenné des métiers de la ville de Gand. En copie.

1457, 13 *décembre.* Lettres d'acquisition faite, au nom du comte de Flandre, d'un fief consistant dans le *gheleede* de Chaftingue. En original.

1458, 16 *mars.* Sentence du conseil de Flandre, qui adjuge au comte de Flandre la haute justice de Pollare et de Somerghem. En original.

1459, 6 *février.* Déshéritance, par Jean Devos, des fiefs de Lovendeghem, de Brouck, de la moitié de terre entre Vinderhout et Lovendeghem, du fief de Hoedemersch, de Riemersch, et d'une rente, pour en adhériter Jean Courtain, sieur de Navilli. En original.

1460, 16 *décembre.* Mandement à Colard Vilain, de mettre en possession Jean Dicbier, *aliàs* Van Merle, de la maison et cense de Craynem. En original.

1465, *juillet.* Octroi d'assis et nouveaux impôts pour la ville de Gand. En original.

1468, 2 *janvier.* Renonciation faite par ceux de Gand aux priviléges qu'ils avoient obtenus du roi de France, en 1301.

1469, 15 *juillet.* Lettres de Charles, duc de Bourgogne, qui pardonne à ceux de Gand la rébellion qu'ils ont commise, et leur donne un nouveau règlement de conduite, pour le renouvellement de la loi, après avoir annulé quelques-uns de leurs priviléges. En copie.

1470, 28 *mars.* Quittance de 81 liv. de gros, reçues du receveur de Flandre, pour le payement de 81 compagnons piquenaires, levés pour le service du comte de Flandre. En original.

1470, 15 *décembre.* Lettres des échevins de Gand touchant ceux de Courtrai, qui imposoient les habitants de la châtellenie au delà de ce qui est stipulé par le transport. En original.

1470 *ou environ.* Assiette de 10,000 ridders sur Gand et dépendances. En copie.

1475, *dernier décembre.* Constitution d'une rente de deux livres de gros pour la ville de Gand. En original.

1476, *dernier février.* Lettres patentes de Marie, duchesse de Bourgogne, qui accorde

la jouissance de l'office de capitaine et châtelain de Male à dame Isabelle de Suze, veuve de Jean de Poitiers, S^r^ d'Arcy, qui en étoit pourvu. En original.

1481, 6 *mars*. Défense au bailli du Vieux-Bourg de Gand de troubler Jean de Melun dans la possession des droits de la vicomté de Gand. En original.

1481, 14 *mars*. Autre défense au même bailli de rien entreprendre sur ladite vicomté.

1481. Déclaration par-devant notaire, faite par les échevins de Gand, touchant le bannissement de 50 ans auquel ils avoient condamné le S^r^ de Gasebeque, suivant leurs priviléges. En copie.

1482, 12 *juillet*. Règlement pour la ville de Gand, avec deux autres pièces. En copie.

1488, 2 *mai, à Malines*. Lettres de Maximilien, roi des Romains, et de Philippe, son fils, archiduc d'Autriche, par lesquelles ils donnent à la duchesse, belle-mère de Maximilien, toutes les seigneuries, rentes et revenus appartenant à ceux de Gand et de Bruges, confisqués par leur rébellion. En copie authentique.

1493. Commission contre les redevables des rentes et revenus dus au roi, à cause de sa seigneurie de Male. En copie authentique.

Sans date. Dix pièces. La 1^re^ est une requête des échevins de Gand pour la nomination à l'office des tours; 2^me^, la lettre du bailli de Gand au souverain bailli de Flandre, touchant les navieurs; 3^me^, lettres des échevins de Gand, au sujet du débat contre les foulons de la ville; 4^me^, trois lettres du roi de France, duc de Bourgogne, et de l'évêque d'Arras, touchant les difficultés entre Gand et le duc; 5^me^, lettre du receveur de Flandre, touchant le Nieuwedam à Vorschot; 6^me^, copie d'inventaire des priviléges et actes des navieurs de la ville de Gand; 7^me^, proposition des échevins de Gand, touchant leurs débats avec le souverain; 8^me^, doléances de ceux de Gand, données à la duchesse de Savoie; 9^me^, quatre lettres touchant les navieurs de Gand, Lille, Courtrai, etc.; 10^me^, pièce touchant l'autorité du président du conseil de Flandre, à Gand.

Sans date. Vingt et une pièces contenant des mémoires que l'on croit inutile de détailler.

LAYETTE TROISIÈME.

1500 *ou environ*. Requête aux échevins de Gand pour la conservation du droit d'étaple établi en cette ville. En copie.

1500 *ou environ*. Recherches touchant les droits et instructions du bailli de Gand.

1501, 11 *novembre*. Lettres de la vente, faite à Jacob de Mey, d'un fief consistant dans le *chepirage* des prisons du châtel de Gand. En original.

1501, 19 *février*. Dénombrement dudit fief par Jacob de Mey. En original.

1517, 15 *janvier*. Autorisation pour l'acquisition à faire dudit fief pour le comte de Flandre. En original.

1518, 15 *décembre*. Lettres de l'acquisition dudit fief pour le comte de Flandre. En original.

1505, 8 *décembre, à Gand.* Lettres patentes de Philippe, roi d'Espagne, par lesquelles il se charge du procès que dame Catherine de Stavele, veuve de messire Jacques de Ghistelle, seigneur de Dudzeele, soutenoit contre les villes de Gand, Bruges et Ypres, pour la démolition du château de Dudzeele, et promet de lui payer une somme de 6,000 francs. A ces lettres sont jointes deux quittances de cette somme. En original.

1506-1512. État des titres non trouvés au château de Lille. En copie.

1509, 27 *août.* Ordonnance de l'empereur Maximilien, de payer à Jacques Hannaert, hôte des Trois Rois, à Gand, une somme d'argent, pour la démolition de son hôtellerie pendant la rébellion, avec quatre quittances en parchemin de ladite somme. En original.

1513, 1er *février.* Sentence du conseil de Gand entre le bailli du Vieux-Bourg de Gand et Guillaume de Walle, chevalier, pour un droit de morte-main. En original.

1513, 30 *mars.* Lettres d'hypothèque de seize hœuds de froment, faite par messire Hugues de Melun, chevalier de l'ordre, sur la vicomté de Gand, au profit de l'archiduc. En original.

1518, 18 *octobre.* Mêmes lettres à ce sujet. En original.

1513, 14 *avril.* Ordonnance de Marguerite, archiduchesse d'Autriche, à Liévin de Pottelsberghe, conseiller et receveur général de Flandre, de vendre les maisons de la Poterne, à Gand, par parties. A cette pièce sont joints l'acte d'adjudication desdites parties des maisons et treize actes des parties adjugées à différents particuliers. En original.

1516, 15 *septembre.* Sentence des échevins de Gand, au préjudice de Jean Vande Wale, et au profit du bailli de Weseghem, pour cause de deux meilleurs catels. En copie authentique.

1521, 16 *juin.* Commission de la chambre des comptes au S^r Jean de Warenghien, conseiller de ladite chambre, pour s'informer des parties de terre redevables de rentes aux briefs d'Assenède, qui ont été réendiguées. En original.

1522, 22 *février.* Information tenue à Waterdick, à la requête dudit S^r de Warenghien, touchant le tonlieu de Biervliet. En original.

1522, 18 *mars, et* 1523, 2 *mai.* Sentences de la chambre des comptes de Lille, pour les droits à payer au tonlieu de Biervliet, pour les mandes de poissons, par les poissonniers de Gand. En original.

1523, 6 *juin.* Acquisition d'une rente par les drapiers de Gand. En chirographe.

1525, 5 *août, à Bois-le-Duc.* Ordonnance de l'empereur Charles V, que l'aide de cent cinquante mille écus sera levée par le receveur général de Flandre sur les villes, châtellenies et tous les bourgs et villages du quartier de Gand; et, quant à la portion de la ville de Gand, Sa Majesté ordonne de la tenir en suspens par provision, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. En original.

1529, 18 *février.* Arrentement fait à ceux de Gand de l'ammanie et *cheperie* des prisons de ladite ville nommées *Sausselet.* En original.

1536, 24 *mars.* Sentence rendue au préjudice des échevins de Gand, quant à l'exemption des confiscations de leurs bourgeois. En original.

1539, 9 *février, à Gand.* Lettres touchant la rente due sur la maison des poissonniers

de Gand, acquittée à la charge du Roi, avec quelques quittances et pièces. En original.

1541. Liasse des titres de deux censes à Mure-Estenvelde, jointes au domaine de l'Empereur, sous la recette d'Oost-Flandre, confisquées sur le métier des couturiers de la ville de Gand, à la commotion arrivée en ladite ville, en la même année : entre autres, deux titres de 1449 et 1537 en parchemin, et quelques autres en papier. En original.

Même date. Petite liasse qui contient une lettre de sûreté du duc de Bourgogne, de 550 liv. de rente héritière, par lui vendue en 1472, que ceux de Gand sont obligés d'acquitter par la sentence rendue contre eux, à cause de l'émotion, le dernier avril 1541. En original.

Même date. Farde contenant plusieurs obligations des métiers de la ville de Gand, par lesquelles ils s'engagent d'employer les parties d'héritages et rentes y déclarées en services divins et entretien des pauvres de leurs métiers, selon l'intention de l'Empereur, lesquels biens avoient été confisqués en 1541 par la rébellion, et rendus par Sa Majesté aux conditions ci-dessus.

1542, 3 *février.* Lettres du corps du métier des navieurs de Gand, par lesquelles ils s'obligent à payer à l'Empereur, à la recette générale de Flandre, cent livres de quarante gros, pour l'accord à eux fait du Maeretschippe. En original.

1543. Avis des finances touchant la requête présentée à l'Empereur par le métier des francs poissonniers de Gand, touchant la confiscation de leurs biens. En original.

1548, 9 *août.* Acte, passé devant les échevins de Bruges, de la cession à Christophe de Doornesele, bourgeois de Gand, de tout le droit qu'avoit Jacob Arendts dans un moulin à blé, situé entre Oostbourg et Ardembourg. En original.

1555. Petite liasse d'acquits du compte du receveur des ouvrages du château de Gand. En original.

1564, 3 *novembre.* Information touchant le droit d'exploiter dans la terre de Mariekercke, par le bailli de Weseghem. En copie.

1578, *janvier et février.* Inventaire des titres et papiers concernant les métiers de la ville de Gand, dressé par la chambre des comptes, à Lille, contenant 53 feuillets, avec récépissé au bas, du 18 mars dudit an, de la remise desdits titres aux députés des deux bancs de ladite ville, par lesdits officiers de ladite chambre des comptes. En tête de cet inventaire est un autre de 1540, avec récépissé au bas de la délivrance des titres y mentionnés à la nouvelle loi de Gand. En original.

1579. Dénombrement du fief de Hurst, tenu du château de Gand, dont dépend le fief de Royghem (Le Roye) appartenant aux Chartreux de Gand. En original.

1582, 22 *mars, à Gand.* Lettre des officiers du conseil de Flandre, à Gand, à ceux de la chambre des comptes, pour les engager à ne pas s'opposer à l'entérinement qui doit se faire au conseil des lettres de répit contre Paul de La Grange, membre de ladite chambre. En original.

1585, 30 *août, à Anvers.* Octroi d'impôt, pour un terme de six ans, en faveur des habitants de Tamise. En copie.

1585. Déclaration des parties que ceux de la ville de Gand doivent au domaine d'Oost-Flandre annuellement. En copie.

1594, 18 *mai*. Pièce touchant la difficulté entre le bailli du Vieux-Bourg de Gand et l'abbaye de S^{t}-Pierre, pour la juridiction. En copie.

1596, 12 *août*. Certificat que Gaspar Blondel étoit bourgeois de Gand et sa femme, et s'est réconcilié avec Sa Majesté, et doit profiter de la grâce qu'elle a accordée par le traité du 17 février 1584. En original.

1613, 23 *décembre*. Octroi d'impôts accordés à la ville de Gand. En original.

1639, 28 *mai*. Achat d'une maison au profit du Roi, pour y tenir le bureau des licentes en la ville de Gand, vis-à-vis du Crane, avec quittance du prix principal. En original.

1647. Farde de pièces touchant l'acquisition faite, pour le roi, de deux rentes constituées, en 1621, par le comte d'Egmont, à la charge de la recette de Sottinghem, au profit de la dame de Rinsart et Pierre du Longcourty. Lesdites lettres de constitution y sont jointes en original.

1649, 28 *juin*. Vente d'une maison et héritages situés en la ville de Gand, faisant partie de la cour du prince, faite à Pierre Smel, au nom du Roi. En original.

1654. Requête du S^{r} Billet, échevin de Gand, pour être payé d'une somme à la charge du S^{r} Caverson, maître des monnoies. En original.

1656. Lettres des finances pour la suppression de l'emploi de contrôleur des droits d'entrée et de sortie à Gand. En original.

1656. Autres, avec un état du produit de l'espier de Gand. En original.

1662. Cautionnement du receveur des tonlieux en la wacht de Gand. En original.

1662, 6 *février*. Lettres patentes de modération de la ferme du grand bailliage de Gand. En original.

1663. Requête touchant un nouveau rôle de fiefs tenus de la terre féodale du Vieux-Bourg. En original.

1663. Farde des recherches et actes touchant le tonlieu de Biervliet, levé à Gand. En minute et copie authentique.

Sans date. Carte d'une chapelle qui appartenoit autrefois aux francs poissonniers de Gand, confisquée au profit de l'Empereur, avec les terres adjacentes.

APPENDICE *D.*

(Voy. p. 78.)

DOCUMENTS CONCERNANT LES TROUBLES DE GAND, EN 1566 ET 1567 [1].

I.

Rapport fait au magistrat par les députés qu'il avait envoyés à la Cour.

5 juillet 1566.

Den vyffsten dach van julio XV^c^ zessentzestich, edele ende weerde joncheeren Jacques Bets, heere van Angherelles, ende Gheerard Triest, scepenen van de kuer, joncheeren Pieter Van Overbeke, bailliu, ende meester Joos Borluut, pensionnaris, rapporteerden in 't collegie van myn heeren scepenen, hoe dat zylieden, conforme den verbaelen last hemliede ghegheven, met myne heere den procureur generael van den raede in Vlaenderen, ende den bailliu van den Auderburch, gheweest hadden t'hove adverteren mevrauwe van Parme ende Plaisance, regente, etc., nopende de predicatie die den lesten der voorledener maent junii ghehouden was buuten S^te^-Lievins poorte deser stede, mitgaders de besturmynghe ende scheedynghe van dyen ghedaen by den officiers, ende dat zylieden versocht hadden Haer Alteze, ter presencie van diversche groote heeren, als den prince van Oraengen, hertoghe van Arschot, prince van Gavre, graves van Horne, Meghen ende Aremberghe, den heere van Hachicourt ende Berlaymont, met zommeghe andere heeren van den secreten raede, te weeten haer advys ende intencie, hoe d'officiers van Zynder Majesteit ende oick de wethouders hemlieden te rigleren zouden hebben, indyen ghelycke illicite vergaderyngen ende predicatien meer in desen quartiere ghevielen, by dat de sectarisen hemlieden beroempden dat zy ter eerster predicatie hemlieden vinden zouden in grooten ghetaele, zo afsetene als andere huerlieden faulteurs, met wapenen ende gheweere, om te resisteren alle deghone die huerliede predicatien ende vergaderyngen zouden voortanne attempteren of pooghen te belettene, ende dat zylieden ghedeputeerde daeromme oick aen Haer Alteze begheert hadden te decerneren ende voorsiene van behoorlyke provisie ende assistencie om dyerghelyke predicatien te belettene.

[1] Tous ces documents, de même que la réponse du magistrat de Gand, à laquelle ils servent de pièces justificatives (voy. ci-dessus, p. 74), sont contenus dans un registre qui fait partie de la collection des papiers d'État et de l'audience, sous le titre suivant : *Conseil des troubles, XIV; Informations et justifications; Flandre, (Commines-Gand).*

Welck vertooch ghedaen wesende, Haer Alteze, nae communicatie ende raedt ghenomen metten voornoemde heeren, dede den ghedeputeerden in 't generael bedancken van haerlieden goet debvoir ende advertencie hemlieden vermaenende dat zylieden, met alle andere officiers ende magistraet, daerinne zouden willen continueren, ende neerstich zurghe draghen om ghelyke illicite prekynghen te belettene, by den besten middele dat doenlyk wesen zoude, op dat de Majesteyt vulle contentement van hemlieden mochte hebben : daerinne nochtans modestelyk procederende ende wachtende dat daeromme gheene bloetsturtynghe ghescieden zoude. Ende was hemliede oick van weghe Haer Alteze vertoocht, datter zeker placcart in Vlaenderen ghezonden zouden worden, by den welcken (t'hopen was) totte zelve zake gheremedieert zyn zoude.

Ende t'sanderdaegs de voornoemde gedeputeerde, hemlieden ghesaemdelyk vindende by den voornoemde heere van Egmont, gouverneur, proponeerden iterativelyk hem de zelve zwaricheyt, vraeghende zyn advys, principaelyk hoe dat men hem te rigleren zoude hebben, indyen de sectarissen huerliede predicatien met wapenen zouden sustineren, zo de ghemeene maerie liep, ende of die van de wet zouden moghen vergaderyngen maecken, omme met fortse ende wapenen zulcke quaetwillighe te resisteren, mits 't selve by de concessie Caroline verboden was.

So was hemlieden daeroppe by den voornoemden heere ghelyk antwoorde ghegheven, als 's daechs te voren by Haer Alteze ghedaen was, nemaer nopende of die van de wet zouden moghen eenighe vergaderyngen van volcke maecken ten fyne als boven, dat hy danof zoude spreken met haer voorseyde Alteze, ende huer intencie aen 't collegie van scepenen overscryven.

Ende op vertooch den voornoemde heeren oick gedaen, dat, overmits de stede tsechtent den jaere XV^{c} XL alomme opene lach, ende was onvoorsien van wapenen, de ghegeede ende getrouwe poorters ende insetene bleefven in de ghenaeden van de quaetwillighe sectarissen insetene, ende andere vrempde dy er toe zouden moghen afflueren, verclarde daeroppe dat hem 't selve wel kennelyk was, bevindende by die van noode daerinne gheremediert te werdene met modestie ende discretie, ende dat hy raede dat men alle debvoiren doen zoude om t'apprehenderen de ministers ende predicanten ende dezelven van stonden an te executeren.

Aldus gerapporteert ten dach, yaere ende maende als boven.

II.

Requête présentée au magistrat par les habitants désirant vivre selon les principes de la religion réformée.

—

Sans date (23 juillet 1566).

AN MYNHEEREN SCEPENEN VAN DER KUERE.

Vertooghen, in alder oodmoedicheden, de inzetene dezer stede van Ghendt ende den ommelichende plaetsen, begheerende te levene naer de reformatie des heleghen evangelioms, hoe dat, by den lesten placcaete van weghen der C. M^t^, nu onlancx ghepublieert binnen deser stede, de remonstranten ende eene yghelicken verboden ende gheinterdiceert es, hemlieden te vindene in eeneghe openbare vergaderinghe ofte predicatien, onder 't dexele dat dezelve tot uproere ende seditie tenderen zaude, ende aldaer ghestroyt ende den ghemeen volcke voren ghehauden valssche leeringhen ende dwalinghen, contrariende den heleghen, catholicquen, apostolicschen gheloove; ende want dezelve twee poincten de voorschreven remonstranten 't onrecht te laste gheleyt worden, die anders niet en zoucken dan de ghemeene ruste ende welvaert ende huerlieden leven te leydene in eene goede oprechte conscientie, naer de evangeliesche leere; so eys't dat zy, meds desen, dien aengaende, hemlieden voor ulieden, mynheeren, wel hebben willen ontschuldeghen ende van de voorschreve valssche lasteringhe ende calumpnien excuseren. Ende eerst, angaende dat zy uproeringhe, seditieuse versmaders der hueverheyt, ofte perturbateurs der ghemerder ruste ende welvaert zauden wesen, danof protesteren zy, voor de ooghen van den Almoghenden Heere, wien de secreten der herten bekent ende openbaer zyn, dat 't zelve van hemlieden zo verre, dat ter contrarien, boven alle zaken, in alle huerlieden vergaderinghen ende predicatien 't ghemeente tot pays, eendrachticheyt ende lytsaemheit vermaent wordt; ende oock die eerwerdeghe hueverheyt neerstelick gherecommandeert, daervooren ghebeeden, ende dat men dezelve, naer de cristelicke leere, niet alleenlick omme de strafve, maer oick omme de conscientie, onderdanich moet wesen, in zulcker wys dat deghuene, dat de voornoemden remonstranten met zulcker lasteringhe achterdraghen ende beschuldeghen, dezelve jeghens de waerheyt grootelicx injurieren, als eenen yghelicken wel kennelick ende notoir zynde, dat in gheenen landen de hueverheyt ende magistraten meerder reverentie, onderdanicheyt ende heere bewesen werdt, dan daer die evangeliesche leere reynelick ende zuverlick ghepredickt ende vercundicht werdt. Ende en can voor gheene rebellicheyt, verachtinghe der hueverchcyt ofte sedicie gherekent worden, dat de remonstranten, contrarie den placcaten der C. M^t^, hemlieden in vergaderinghen ende verboden predicatien vinden zauden, by dat ghelycke placcaten ghereghelt moeten werden naer dat wordt des Heeren, ende dat, in den handele des worts,

expresselick allen cristenen bevolen ende voorghehauden staet, dat men God Almachtich meer schuldich es onderdanich te wesene, dan den meinschen-commende. Ten anderen poincte van valsche leeringhe, zo zyn zy, remonstranten, van ghelyck, danof allesins onbeschuldicht, ten zy dat men voor hereticque ende de valsche leraers hauden wille deghone die hemlieden der heleghen schriften in als onderwerpen, haudende de zelve voor de eeneghe ende ombedrieghelicke reghele der waerheyt. Zo dat men in den gheloove ende cristelicke confessie van den remonstranten niet een poinct nock article bevinden zal contrarie den worde Gods ende de heleghe scrifte, ofte oick discorderende met de prymityve kercke, ofte determinatie van der vier eerste œcumenique ende universele consilie; stellende, tot dien hende, huerlieder leere ter preuve, ende huerlieder partye tot communicatie ende disputacie, beroupende by alwelcken, ende dat men de voornoemden remonstranten metter waerheyt niet en can besculdichghen, nietemeer van eenich uproere, sedicie, verachtinghe der hueverheyt, van valsche leeringhe, dies zy hemlieden in huerlieder conscientie voor God ende zyne inghelen onbeschuldich kennen. Ende dat de voorschreven vergaderinghe alleenlick tenderen tot grootmakinge des naems des Heeren, stichtinghe ende houfeninghe aller meinschen, in den warachteghen dienst Gods, so bidden de voornoemden remonstranten in huerlieder vergaderinghe ende houfveninghe, die zy metter gheruster conscientie, ende zonder den toorn des Heeren op hemlieden te verwachtene, niet en zauden connen ghelaten, egheen belet ofte verhanderinghen te doene, nemaer omme dezelve in alle waerheyt ende ghesticheyt t'achtervolghene, ende de suspitie van uproer ende commotie te werene; danof zy remonstranten anderwaerf expresselicke protesteren, voor God den Heere ende de gantsche weerelt, onbeschuldich te wesene; maer, in contrarien, bereyt zynde de edele overheyt alle hulpe ende bestandicheyt te bewysene, omme alle uproeringhe ende sedicieuse te helpen strafvene ende wederstaene, hemlieden te verleenene eene vrye ende libre plaetse, alwaer zy, ten byzyne ende anhorene van elcken, huerliede leeringhe openbaerlick mueghen uutlegghen ende vercundeghen, ende dezelve by ulieder Edelheyt ofte andere daertoe te deputerene, beprouft ende gheexsamineert worden. 'T welcke doende zullen ulieder Edelheyt, by experiencie ende metter waerheit, bevinden dat de zelven gheene nieuwe, nemaer die oude appostolixlsche, catholique leeringhe es, by de heleghe appostellen den ghemeente Cristi overghelevert, den ouden vaders gheachtervolcht, metten bloede der maerteleeren bevesticht, ende tot noch toe in de cristelicke ghemeente der ghelooveghen zuverlic onderhouden ende bewaert.

III.

Requête des quatre membres de Flandre à la duchesse de Parme, et apostille de la gouvernante.

—

4 août 1566.

A Madame.

Considérans les quatre membres du païs et conté de Flandres que les assamblées et presches s'augmentent de plus en plus par tout ledict païs, et que, sans respecter les commandemens de Sa Majesté et du magistrat, le populaire s'advanche publicquement trouver en trouppes ausdictes assamblées, équippez et armez de pistolletz, arcquebouses et aultre sorte de bastons, de manière que, si en temps n'y soit pourveu, faict à craindre que plus grand mal n'adviengne, et que enfin leur desseing ne tombe en foulles, sacq et pilleries, comme de ce l'apparence est bien évidente, défaillant au peuple le moien de vivre, par la cessation de toute négociation et cours de marchandise, dont aussi l'advertissement de ceulx d'Ypre pourra donner à Vostre Altèze plus ample argument, les remonstrans, pour l'acquit de leur serment, se retournent vers Vostre Altèze, et supplient très-humblement que, prenant regard au dangier et péril si apparent, plaise à icelle les assister de remède convenable, et adviser quelque moien par lequel généralement pourra estre pourveu à tous inconvénients, pour estre la guarison nécessaire, non tant seullement en ung lieu, mais par tout le païs.

Et, puisqu'il a samblé ausdicts remonstrans que la présence de monseur le prince de Gavre, conte d'Egmont, etc., leur gouverneur, pourra grandement servir pour, avecq la correspondance des magistratz, en son gouvernement, pourveoir à toutes occurrences où la nécessité se présenteroit et requéreroit, à la conservation du bien et repoz publicq, et aussi empescher lesdictes assamblées et presches, si avant que faire se poulra, supplient qu'il plaise à Vostre Altèze permectre que ledict seigneur prince se puist trouver à ce regard audict païs de Flandres.

Apostille.

Son Altèze, ayant entendu ce que, de la part des quattre membres du païs et conté de Flandres, se remonstre par cest escript, est bien desplaisante de sçavoir que les assamblées et presches illicites pièchа encommenchées audict pays, vont s'augmentant de jour à autre, et congnoît bien que la présence de monsieur le prince de Gavre, conte d'Egmont, y eust bien esté requise, si les affaires et occurences de la court eussent peu souffrir qu'il eult peu s'en absenter. Et, ores qu'encoires, pour le présent, mal le puist-il faire, toutesfois, pour le grant désir que Son Altèze a de veoir contenir les choses dudict Flandres

en tranquillité, sera contente qu'il y aille faire ung tour au plus tost que bonnement faire se pourra, afin de regarder de y mettre ordre à la pacification des troubles, et obvier, aultant que faire se pourra, que nulz inconvéniens y adviengnent, selon que, estant là, il trouvera, par conférence et advis des principaulx officiers, magistratz et aultres gens de bien et désireulx du repoz publicq, convenir, pendant que l'on est attendant la résolution du Roy sur le remède général au faict de la religion, selon que Son Altèze l'a escript à Sa Majesté, et le faict entendre à icelle par messieurs les marquis de Berghes et baron de Montigny, envoiez, comme l'on sçait, pour cest effect, vers Sa Majesté; laquelle résolution, l'on espère, arrivera de jour à aultre. Et tandis doibvent les remonstrans s'esvertuer oultre le possible de, par l'addresse dudict conte d'Egmont et la bonne correspondence et intelligence qu'ilz doibvent tenir avecques luy, à empescher, chascun en son regard, ces assamblées et presches, par tous les meilleurs moiens dont l'on se pourra adviser, et pourveoir de meisme que nulz troubles ny inconvéniens y adviengnent; et ce avecq tant plus de vigilance, qu'il y va le propre salut, repos et seureté de ung chascun en particulier, et de leurs biens, femmes et enfans; les asseurant Son Altèze qu'elle ne manquera de les assister, ayder et favoriser, de son costé, de tout ce qu'elle entendera estre de son povoir, et de à celle fin correspondre aussi audict conte d'Egmont. Fait à Bruxelles, le IIII^e^ jour d'aoust 1566.

BERTY.

IV.

Lettre du comte d'Egmont au magistrat.

—

12 août 1566.

Messieurs, j'ay receu voz lettres du XI^e^ de ce mois, ensemble copie du concept faict sur l'estat de la républicque de la ville de Gand [1], lequel avez bien faict d'avoir envoyé à Son Altèze, vous advisans que cejourd'huy sont partiz d'icy les sectares, s'estans vantez d'aller demain prescher auprès de Gand en grand nombre, comme je tiens aurez plus à plain entendu par vostre pensionnaire, par ce que je luy en ay dict : désirant bien que me mandez d'en si seront offertes quelques nouvellitez. A tant, messieurs, Dieu vous ait en sa garde. De Bruges, le XII^e^ jour d'aougst 1566.

Vostre bien bon amy,

LAMORAL D'EGMONT.

Suscription : A messieurs les bailly et eschevins de la ville de Gand.

[1] Ce *concept* est dans le *Verslag van 't magistraet van Gent*, etc., p. 116.

V.

Rapport fait au magistrat par le pensionnaire Vander Haghen de ce qu'il avait traité à Bruges avec le comte d'Egmont.

12 août 1566.

Also, binnen dese stede, de maere liep dat die van de nieuwer religie hemlieden in groote ghetaele, wel tot xxx zo xl duisent, vinden zouden met wapenen, van alle canten ende quartieren, voor de stede van Brugghe op den x^en^ augusti LXVI, omme tsanderdaeghs, den xi^en^ der zelver maent, met fortse binnen der zelver stede huerliede presche te houdene, so eys't dat myneheeren schepenen van de kuere, aenghesien dat mynheeren den gouverneur, passerende duer dese stede, reysende was naer de voornoemde stede van Brugghe, op den voornoemden x^en^ dach der voorseiden maent, ten welcken daghe ghelast hebben M. Franchois Vander Haghen, huerlieden pensionaris, den voornoemden gouverneur in diligencie te volghene, ende by hem te vindene binnen de voornoemde stede van Brugghe, om zekerlicx gheadverteert te syne wies aldaer aengaende de voornoemde vergaderingen occurreren zoude moghen. Ten welcken fyne, de zelve pensionaris, hem gheaddresseert hebbende aen den voornoemde heere gouverneur, op den voornoemden xi^en^ dach augusti, sanderdaeghs, in 't vergaderen van de college gherapporteert heeft dat hy van denzelve heere anders niet verstaen en hadde, dan dat de ministeren hemlieden ghevanteert hadden dat zy als hedent preken zouden op de Oude Maert deser stede; dat mynheeren huerliede debvoir zouden willen doen van 't zelve te belettene, naer huerliede vermoghen; voorts, dat dezelve heere ghesonden hadde, in de voornoemde vergadering, twee van zynen edelmannen met een zyn trompet, uut dien de maere ginck dat dezelve vergaederingen ende predicatien ghebuerden by zyn adveu, om hemliede, uut zynen naeme, te verclaerene dat 't zelve onwaerachtich was, ende dat zy zulcken zaeken deden jeghens zyn danck, ende voorts te lastene ende bevelene, van 's Coninex weghe, dat zy ghelycke vergaederingen met waepenen oft predicatien niet meer houden en zouden: daeroppe de predicant, uuten naeme van de ghemeente, in antworde ghegheven zoude hebben dat, aengaende de predicatien, dat zy de zelve in huerliede conscientien niet en zouden connen laeten, hoewel noch de voornoemde gouverneur, noch de prinche van Oraingen, danof authuers of factuers en waeren; ende, nopende de wapenen, dat zy de zelve alleenlich droughen tot bescheernesse van huerliede persoonen.

Aldus gherapporteert by den voornoemden pensionaris den xii^en^ augusti 1566.

VI.

Lettre de la duchesse de Parme au magistrat.

—

14 août 1566.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, nous avons, avez voz lettres du xi^e^ de ce mois [1], receu vostre information par escript sur l'estat auquel se retrouvoit lors la ville de Gand, et la provision que de vostre part aviez advisé, laquelle il avoit samblé à nostre bon cousin le prince de Gavres de la nous envoyer; et certes, c'est bien aultant et plus à nostre regret que le vostre, veoir passer les choses de ceste sorte; et, à l'arrivée icy dudict prince de Gavres, lequel attendons en brief, nous y adviserons selon que par son advis verrons convenir; et serez après du tout adverty. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Bruxelles, ce xiiii^e^ d'ougst 1566.

VANDER AA. MARGARETA.

Suscription : A noz très-chiers et bien aymez les bailly et eschevins de la kuere de la ville de Gand.

VII.

Lettre du pensionnaire Borluut au magistrat.

—

20 août 1566.

Edele, weerde, wyse ende voorsienighe heeren, also ic Ul. E. hedent, by mynen lesten briefve ghescreven hebbe, dat mynheer de gouverneur de grave van Egmondt begheerde van daghe te daeghe gheadverteert te zyne van 'tgene dat in 't quartier van Ghendt ommegaet, ende dat hedent Zyne Excellencie, scheedende uuten hove, my vraechde of ic gheen nieuv advertissement van Ul. E. ontfaen en hadde (daerop antwordende dat neen), hoewel dat ic ghister avont briefven ontfaen hadde van Ul. E., touchierende eenighe ghemeene affairen van den lande, zoo heeft Zyne Excellencie my gheseyt dat ic Ul. E. adverteren zoude, ten hende dat derzelver beliefven zoude advertissement te doene, van

[1] Cette lettre est dans le *Verslag*, etc., p. 115.

huuren te huuren, van 'tghuene dat in quartier van Gendt passeert; 'twelcke ic wel hebbe willen doen, by den brengher van desen, den messagier van de Vryen, hebbende alhier behouden den messagier Jan Cauweel tot morghen, op avontuere of ic occasie vonde van eenighe zaeken in 't particulier Ul. E. te moghen informerene.

Hier zyn hedent commen diversche advertissementen van Vlaenderen, zo van 't verbranden van den clooster van Duunen, als andere; nemaer, midts dat ic presumere dat Ul. E. van als te vullen gheinformeert zal zyn, zo heeft my te vergheefs ghedocht veele mentie ende propoosten daerof te houdene.

Ic verstae dat men ghisteren, naer 't vertrecken van myne heere den prince van Oraingnen uut Antwerpen, ghepreect heeft binnen Onzer-Vrauwe keercke aldaer; ende hier commen daeghelicx zo vele nieumaeren van alle canten, dat men naelincx en weet wat ghelooven.

Edele, weerde, ende voorsienighe heeren, wy bidden God dat hy Ul. E. zyn gratie verleene, my onderdanelick recommanderende andt uwe. Tot Brussele, desen xx^{en} augusti 1566.

Uliede Edele

Onderdaniche dienaer,

Joos Borluut.

Suscription: Edele, weerde, wyse ende voirsienighe heeren myn heeren scepenen van de kuere der stede van Ghendt, tot Ghendt.

VIII.

Ordonnance du magistrat défendant de commettre des dégâts dans les églises et couvents.

24 août 1566.

Men ghebiet, van heere ende wet weghe, dat hem nyemandt, van wat state ofte conditie hy zy, mans, vrouwe persoonen, ofte andere, jonck ofte oudt, en vervoordere te gaene in eenighe prochiekercken, cloosters, capellen ende godshuusen deser stede, omme in 't zelve eenighe foulle, destructie, ontvremdinghe, overlast ofte fortse te doene ofte committeren, op de pene, die ter contrarien bevonden waere doende, lyfvelic ghepuniert te zyne metten stroppe.

Aldus ghepubliceert ten thuyne van den schepenhuuse, ende by trompette ten plaetsen ghecostumeert, den xxiii^{en} augusti XV^{c} LXVI.

IX.

Interprétation, par le comte d'Egmont, de certains articles d'une déclaration qu'il avait donnée touchant l'exercice de la nouvelle religion, à Ypres.

20 septembre 1566.

Nous, Lamoral d'Egmont, prince de Gavre, gouverneur de Flandres et d'Artois. Comme, pour pacifier les troubles et discentions advenues à cause de la religion, avons arresté certain escript, poinctz et articles, selon lesquelz ceulx de la ville d'Ypre, en conformité de ceulx de la ville de Gand, Audenaerde et aultres de Flandres, se auroient à régler et conduire en exercice de la religion, soubz l'obéyssance du Roy et du magistrat, trouvans par lesdicts d'Ypre aulcuns motz obscurs et par trop généraulx qu'on pourroit diversement interpréter, afin de les mectre à repos et hors de toute défidence, avons bien voullu faire interprétation, à sçavoir : au second article dudict escript, signé par ung grand nombre de bourgeois et manans de ladicte ville, de la religion nouvelle, commenceant : *qu'ilz s'abztiendront*, etc., ilz s'abstiendront de visiter les malades de leur religion, sinon y estans appelez, en nombre de quatre ou cinq personnes, et non plus. Et, quant aux cérémonies des nopces, ne se feront en aultres lieux, sinon désigné pour leurs presches, et accordé par le magistrat de ladicte ville. Quant à leur disner et souper et exhortation, ne le pourront faire qu'en toute modestie en leurs maisons, selon leursdictes cérémonies, sans faire, soubz umbre des nopces, aulcunes presches ou assamblées illicites. Samblablement, ne porront faire prières et conférences que pour leur mesnaige. Item, que en l'article où il est faict mention du lieu et place où ilz feront leurs presches, les dimenches et festes seullement, nous entendons les festes receues en ladicte ville d'Ypre, comme elles ont esté observez de tout temps. Item, en l'article qu'il est dict : *qu'en toutes choses*, etc., nous entendons que le magistrat ne contreviendra aux poinctz et articles accordez par le présent traicté. Et ne seront, pour iceulx, ceulx de la religion nouvelle frustrez des previléges de leur bourgeoisie. Et ne seront ceulx qui auront soubzsignez ledict escript, à cause de leurdicte signature, à l'advenir recherchez ny molestez.

Faict à Ypre, soubz nostre seing manuel icy mis, le xx^e^ jour de septembre 1566.

X.

Lettre du comte d'Egmont au magistrat.

1er octobre 1566.

Messieurs, je suys adverty que ceulx de la religion nouvelle se doibvent rassembler en la ville de Gand, ceste sepmaine, en nombre compétent de plusieurs consistoires, tant d'Anvers que d'aultres villes, à quelque fin doubteuse, pour y prendre une résolution dangereuse. Et, combien que je n'aye aultre lumière ny certitude dudict faict, toutesfois, pour l'importance du cas, n'ay voulu laisser de vous en faire ceste advertence, afin que regardez d'estre sur vostre garde, et de tâcher savoir ce qui en est, et m'advertir de ce que en pourrez entendre. Et ferez fort bien de faire part de ceste à monsr de Wacken [1], afin que rendez tout debvoir par ensemble que trouverez à ce convenir. Et sur ce, messieurs, je prie le Créateur qu'il vous ayt en sa garde. De Bruxelles, le premier jour d'octobre 1566.

Vostre bien bon amy,

Lamoral d'Egmont.

Suscription : A messieurs les eschevins de la kuere de la ville de Gand.

XI.

Lettre du magistrat au comte d'Egmont.

4 octobre 1566.

Monseigneur, depuis noz dernières du jour d'hier qu'avons envoyé à Vostre Excellence, pour responce sur voz précédentes contenans advertissement de l'assamblée qui se debvoit faire en compétent nombre d'aulcuns ministres en ceste ville, et entendre ce qu'ilz machinoient, nous n'avons sceu pour le présent aultre chose remarcquer, sinon qu'ilz auroient

[1] Grand bailli de Gand.

esté mandez par ceulx du consistoire de cestedicte ville, pour entendre d'eulx comme ilz s'estoient accordez et appoinctez, sur le faict de l'exercice de leur nouvelle religion, avecq Vostredicte Excellence. Et, ayans oy que riens estoit icy passé absolutement de leur costel, obstant plusieurs difficultez qu'ilz avoient meues sur l'escript exhibé par Vostredicte Excellence, ont déclairé qu'ilz se trouvoient abusez et captez, actendu que icelle Vostre Excellence, en traictant avec eulx, leur auroit donné à entendre que ce qu'elle leur proposoit auroit esté agréé, consenty et signé par ceulx du consistoire et religion nouvelle en ceste ville, et que, sur ceste affirmation, ilz y auroient pareillement condescenduz, et signé ledict escript et submission : par quoy, voyantz et trouvans le contraire, n'estoient délibérez de riens tenir, deffaillant la cause finale et impulsive de leurdicte signature. Dont en avons bien voulu advertir Vostredicte Excellence, pour s'en servir comme elle trouvera en conseil; joinctement, que lesdicts de ladicte religion nouvelle prendent et descripvent en rolles ceulx de leur compaignie et séquèle, tant dedans cestedicte ville que dehors : mais ne sçavons à quelle fin. En quoy ne pouvons présumer que une très-mauvaise yssue et conspiration très-dangereuse. A tant, monseigneur, nous recommandans bien humblement à la bonne grâce de Vostre Excellence, pryerons Dieu le Créateur donner à icelle l'accomplissement de ses nobles désirs. De Gand, ce IIII[e] d'octobre 1566.

De Vostre Excellence

Humbles et obéissans serviteurs,

Les Bailly et Eschevins de la kuere de la ville de Gand.

Suscription : A monseigneur monsieur le prince de Gavre, conte d'Egmont, etc., chevalier de l'Ordre, gouverneur et capitaine général de Flandres et d'Artois.

XII.

Lettre du magistrat au comte d'Egmont.

4 octobre 1566.

Monseigneur, nous avons hier soir receu lettres de Vostre Excellence, en date du premier de ce mois, contenant advertissement de l'assemblée qui s'est faicte en ceste ville lundy et mardy dernier. Mais, à la recepte d'icelles, ceulx qui s'estoient trouvez des villes de Valenciennes, Tournay, Anvers, Lille, Armentières, le Venthie (*sic*) en Lalleue, Estaires et d'aultres lieux, estoient jà partiz le matin, ayans grandement remerchié,

à leur partement, Me Pierre de Rycke, advocat, de l'addresse qu'il leur avoit faict et montré, sans que l'on aye entendu aultre chose, et ont logez en l'hostellerie de l'Estoille, sur le marché au bled, et séjourné icy deux jours : durant quoy ne doubtons qu'ilz n'ayent beaucoup discouru et traicté avec ceulx de la nouvelle religion de ceste ville; mais ne sçavons bonnement entendre quoy ny sur quelz pointz, trop bien veu qu'ilz estoient en nombre de XXIIII à XXV, et entre eulx à XV et XVI ministres. Ne doubtons qu'ilz ne machinent quelque chose grande et d'emprinse, et dont en escripvons ung mot par ensemble à Son Altèze, la priant nous vouloir secourir et ayder, comme faisons pareillement à Vostre Excellence, à laquelle est assez cognu l'estat de cestedicte ville, sans en faire icy plus long narré. A tant, monseigneur, prions le Créateur donner à Vostredicte Excellence sa grâce, nous recommandant bien humblement à la vostre. De Gand, ce IIIIe d'octobre 1566.

De Vostre Excellence

Les humbles et obéissans serviteurs,

GRAND BAILLY ET ESCHEVINS DE LA KUERE DE LA VILLE DE GAND.

Suscription : A monseigneur monsieur le prince de Gavre, conte d'Egmont, gouverneur et capitaine général de Flandres et d'Artois, à Bruxelles.

XIII.

Lettre du comte d'Egmont au magistrat.

—

4 octobre 1566.

Messieurs, j'ay receu voz lettres du jourd'huy, et veu l'advertence que me faictes touchant ce que ont respondu et traicté ceulx de la religion nouvelle ces jours passez. Et certes, si ainsy est, pourra facillement le pays de Flandres venir en nouveaulx troubles, par quoy il me semble bon que faictes icy comparoir, demain au matin, quatre ou cinq députez de ceulx de ladicte religion nouvelle de Gand, et que ceulx qui ont traicté avecq moy soyent du nombre, et qu'ilz viennent chargez de prendre une finalle résolution avecq moy sur le faict des difficultez qu'ilz font de soubzsigner la submission, comm' ilz m'ont promis de faire; et, de vostre costé, députerez ung eschevin et pensionnaire, afin qu'ilz puissent estre présens de ce que je traiteray avecq ceulx de ladicte religion nouvelle, qui a esté

bien l'une des raysons par quoy je me suys sitost party de Bruxelles, pour estre plus proche de la ville de Gand. Et à tant, messieurs, je prie le Créateur qu'il vous ayt en sa garde. De Zottinghem, le IIIme jour d'octobre 1566.

Vostre bien bon amy,

LAMORAL D'EGMONT.

Suscription : A messieurs les eschevins de la kuere de Gand.

XIV.

Lettre de la duchesse de Parme au magistrat.

7 octobre 1566.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE, ETC.

Très-chiers et bien amez, nous avons veu ce que, par voz lettres du IIIe de ce mois [1], nous escripvez de l'assemblée qu'estoit tenue, lundy et mardy dernier, en la ville de Gand, en l'hostellerie de l'Estoille, de plusieurs de ceste nouvelle religion, en nombre de XXIIII à XXV personnes, entre lesquelz y avoient XV ou XVI ministres venuz de divers lieux, si-comme d'Anvers, Valenchiennes, Tournay, Lille, Armentières, de la Venthie, pays de Laleuwe et d'Estaires, ayant tenu en ladicte hostellerie communication secrète, à huys serrée, et, joinctement, à la cachette dedens la ville, avecq ceulx du consistoire illecques : chose à la vérité que trouvons bien estrange de ne nous en avoir adverty de meilleure heure, et que ne l'ayez empesché, comme bien il convenoit en chose de telle conséquence. Et, puisque tant il vous emporte, nous vous ordonnons bien acertes que faictes tout extrême debvoir possible de descouvrir le desseing desdicts sectaires. Et, comme il faict à présumer qu'ilz pourront avoir conspiré aulcunes choses mauvaises, tant contre l'estat de ladicte ville en général, que les gens d'Église et aultres gens de bien catholicques d'icelle, il est plus que nécessaire que vous advisez et vous employez en tout ce que possible sera, pour empescher leurs desseingz, et pour vostre propre conservation. Et avons sur ce aussy escript à nostre bon cousin le prince de Gavre, pour adviser des moyens qui con-

[1] Elles sont dans le *Verslag*, etc., p. 162.

viendront pour empescher et pourveoir à telles et semblables assemblées desdicts ministres, et empescher leurs malheureux desseingz; à l'ordonnance et advis duquel vous vous conformerez, et tiendrez bonne correspondence, pour éviter tous inconvéniens. Et, si pouvez avoir quelque certitude de ce qu'a esté traicté par lesdicts sectaires en l'assemblée susdicte, nous prendrons à service aggréable que nous en advertissez. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. De Bruxelles, ce VII[e] d'octobre 1566.

VAN DER AA. MARGARITA.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les grand bailly et eschevins de la kuere de la ville de Gand.

XV.

Lettre du magistrat au comte d'Egmont.

8 octobre 1566.

Monseigneur, depuis que noz députez se sont trouvez vers Vostre Excellence, ceulx de la nouvelle religion se sont avanchez venir, avecq ung corps mort, suyvy de leur ministre et bonne trouppe de leur profession, entre cincq et six heures du soir, sur la cimentière de Sainct-Jacques, où y accreut ung nombre de XV à XVI[e] personnes, et illecq user de leurs cérémonies et presches en telz enterrements accoustumez : dont ilz furent empeschez par les gens de monsieur le grand bailly, les ayant séparez et ordonné se retirer, à quoy ilz obéirent; mais, monstrans qu'ilz n'ont grand respect du magistrat, ny de leurs ordonnances et commandements, se sont hier soir derechief assemblez, en pareil nombre de XV[c], sur ladicte cimentière, soubz umbre que l'on y debvroit enterrer quelque femme, lesquelz furent à grande difficulté pareillement séparez. Et, comme telles assemblées nous donnent certaine apparence de quelque mauvais desseing, considéré mesmement qu'ilz ne nous ont jusques ores faict responce sur la remonstrance et proposition que leur a faict Vostredicte Excellence, prions que icelle veuille donner ordre que foulle n'adviengne en ceste ville, n'estants d'intention d'admectre icy telz scandales et publicques cérémonies, avecq chantz et presches à leur nouvelle mode, en telz enterrements, ains les empescher et y résister par tous moyens.

A tant, monseigneur, prions le Créateur donner à Vostre Excellence l'accomplisse-

ment de ses vertueulx désirs, après nous avoir recommandez à la bonne grâce d'icelle. De Gand, ce VIII[e] d'octobre 1566.

De Vostre Excellence

Humbles et obéissans serviteurs,

ESCHEVINS DE LA KUERE DE LA VILLE DE GAND.

Suscription : A monseigneur monsieur le prince de Gavre, conte d'Egmont, etc., gouverneur et capitaine général de Flandres et d'Artois, à Zottinghem.

XVI.

Lettre du magistrat à la duchesse de Parme.

10 octobre 1566.

Madame, ayans receu les lettres de responce de Vostre Altèze, en date du VII[e] de ce mois, sur l'advertissement que luy avions faict de la rassemblée naguaires advenue en ceste ville, de XV à XVI ministres, se plaindant n'avoir eu de nous plustost advertence, voulons bien asseurer Vostredicte Altèze que, le meisme jour qu'avons descouvert ladicte assemblée, en avons faict l'advertence à icelle, et estoient le matin partiz lesdicts ministres : par où n'avions le moyen de l'avoir peu empescher. Et, voyans que desjà ceulx de la nouvelle religion avoient faict, sur le cimetière de Sainct-Jacques icy, trouppes par trois fois sur le soir, en nombre de XIIII à XV[c] personnes, et la première, soubz umbre d'y enterrer ung corps mort de leurdicte religion, assisté de leur ministre, qui y auroit prétendu faire la presche, dont il auroit esté empesché par la charge de mons[r] le grand bailly, nous avons mandé à cest instant quatre des principaulx de ladicte religion, pour d'eulx entendre à quelle fin et yssue lesdictes assemblées se continuoient, meismes de soir et en temps suspect; lesquelz, après quelque excuse faicte, nous ont assez déclairé, entre aultres propoz, qu'ilz craindent fort que, à la première occasion de mauvais temps ou pluyes, plusieurs de leur suyte n'entreprendent se saisir de quelque église dedans cestedicte ville, dénommans assez celle d'Ackerghem : dont ils protestoient ne vouloir estre culpez, ledict cas advenant, pour n'en estre cause. Sur quoy leur fut remonstré que jamais presches ne s'estoient faictes dedans le comprins de cestedicte ville, et que, par le recès faict avecq les nobles, il estoit dict et seullement consenty de les povoir faire et tenir ès lieux où l'on

les avoit auparavant de faict tenu. Mais lesdicts députez alléguoient que, nonobstant ledict recès, ès villes d'Anvers et Amsterdam, lesdicts de ladicte nouvelle religion preschoient ès églises. De quoy, madame, n'avons voulu laisser en advertir Vostredicte Altèze, afin que plaise à icelle adviser le moyen plus convenable pour y résister, ne sçachant aultre, en nostre endroict, que par force, attendu que communications et traictez n'ont grand effect vers eulx, combien toutesfois que l'emprinse des armes sera bien dangereuse et d'yssue incertaine, de tant plus que sommes menacez, comme entendons par rapportz de tous costelz, que de brief l'on nous courra sus par dehors : de manière que l'estat de cestedicte ville se représente fort pitoyable et quasi désespéré; lequel aussi n'avons failly à le donner à cognoistre à monseigneur le prince de Gavre, et de Son Excellence requis ayde; mais icelle nous a rescript qu'il n'a le moyen promptement pour y entendre sytost et sur l'yver, durant laquelle attente faict bien à craindre que quelque emprinse ne se fache, au grand détriment de ceste républicque. A tant, madame, prions le Créateur donner à Vostre Altèze l'accomplissement de ses vertueulx désirs, supplians estre tenuz pour recommandez à la bonne grâce d'icelle. A Gand, ce x^e^ d'octobre 1566.

De Vostre Altèze

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs,

GRAND BAILLY ET ESCHEVINS DE LA KUERE
DE LA VILLE DE GAND.

Suscription : A Madame.

XVII.

Résolution du magistrat de prendre à la solde de la ville 200 *hommes de plus que ceux qui ont été levés précédemment.*

—

11 octobre 1566.

Actum in 't collegie van scepenen, den xi^en^ octobri XV^c^ LXVI.

Mynheere den hooch bailliu ende scepenen van de kuere, nae diversche communicatien onderlynghe ghenomen, op de vergaderynghen die vyff avonden continuelick eenen grooten hoop quaetwilleghe, onder dexel van de nyeuwe religie, hebben ghevoordert te doene op S^t^-Jacobs kerckhof, ende de quaede maere achter deser stede loopende, dat omtrent twee duysent persoonen, zo van de ghevluchteghe, zo uut deser stede als van andere plaetsen, vergaedert waeren, gheconstitueert hebbende over hemliede eenen capiteyn, ende in meenynghe zynde om nae Ghendt te commene, de wacke aftesmyten, de cloosters afteloopene, de ghevanghenen te verlossene, de huysen van de principaelste officiers ende magistraet te saccaigeren, ende dezelve ghevanghene te nemen, hebben,

om dese ende andere redenen hemliede moverende, bysondere om te belettene dat de quaetwilleghe ghemeente gheene kercken ofte cloosters saisieren ofte nemen zoude, bynnen deser stede, ende om eensdeels te secoureren die van den neerynghen ende guldens, die van den xxi^en^ july lestleden, by laste van heeren ende wet, continuelick ende by tourre, de nachtwake ghehouden hebben, 't scepenhuyse gheordonneert, by advyse van mynheeren van den raede in Vlaenderen, dat boven 't ghetal van de zess hondert mannen in soldee te vooren opghelicht, men als noch aenscryven ende onderhouden zal twee andere hondert mannen, die egaeliek bedeelende onder den vier capiteynen. Ende was dyenvolgende ten zelfsten daghe ghelast denselven capiteynen dese jeghewoordighe resolutie, zonder eenich dilay te doen effectueren.

XVIII.

Lettre du magistrat au comte d'Egmont.

—

9 décembre 1566.

Monseigneur, comme, ces jours passez, avons receu lettres de Son Altèze, du iiii^e^ de ce mois, dont coppie va icy joincte, et que, suyvant icelles, ayantz mandé vers nous les ministres avecq aulcuns du consistoire de la nouvelle religion, leur aions déclaré l'intention de Son Altèze, ordonnant que selon icelle ilz eussent d'ores en avant à se conduire et régler, de quoy ilz nous ont donné petite espérance, n'avons voullu laisser d'advertir Vostre Excellence de ce que à l'endroict desdictes lettres s'est icy passé, envoyant à icelle tout le besoingné par escript : dont aussy avons faict advertissement à Son Altèze, prians qu'il plaise à Vostre Excellence nous faire entendre comment qu'aurions à nous conduire, en cas d'aulcune contravention au contenu desdictes lettres.

. . . . . .

A tant, monseigneur, prions le Créateur d'avoir Vostre Excellence en sa saincte garde. De Gand, ce ix^e^ de décembre 1566.

De Vostre Excellence

Très-affectionnez serviteurs,

Les grand Bailly, Eschevins et Consaulx de la ville de Gand.

Suscription : A monseigneur monsieur le prince de Gavre, seigneur d'Egmont, gouverneur, etc.

XIX.

Relation d'une conférence du magistrat avec les ministres et prédicants des sectaires.
(Jointe à la lettre précédente.)

—

9 décembre 1566.

Actum in 't collegie, den IX^en dach decembri XV^c LXVI.

Alzo mynheere den hoogbailliu ende scepenen van der kuere deser stede van Ghendt, ontfaen hebbende zekere brief van Mevrauwe van Parme, in daten vierden der voorseyder maendt decembri, inhaudende, onder andere, de voorseyde missive, d'intentie van Haer Alteze, als dat de ministers ende predicanten van der nieuwe religie, onder 't decxele dat de voorleden daghen, niet connende stellen ordre totte prekinghe, totten welcken ten diverschen plaetsen van den lande hem, van 't groote meenichte van volcke ghestoct ende ghewapent, by haer gheconsenteert was, ende daertoe benoodicht te verclaersen dat zo verre 't volck desisteerde ende ophiel van wapenen, men jeghens hemlieden van gheene fortse ende faicte useren zaude, zo gaende als keerrende ten plaetsen daer alsdan faictelic dezelve predicatien ghedaen waren, ende dat, onder dit wordt van presches, alleenlic conste verstaen werden simple predicatien ende uitlegghinghen van den worde; dies nyet jeghenstaende hemlieden ingereerden ende poochden te celebreren alle sorte van exercitie, ghelyckerwys doopen, huwelichen, jae selfs cenen, consistorien, synoden, scholen, collectatie van penninghen ende diverssche andere lasteghe abuysen, lastende, by dien, Haer Alteze heere ende wet dezelve huer intentie te kennen te gheven den voornoemde ministers ende predicanten, ende boven dien te beletten, by alle ghevouchelicke middelen, zulcke pernicieuse voortstellen van den voornomden ministers ende sectarissen alzo zy namaels danof zauden wollen verandworden an Zyne Majesteyt, etc.; ende oick inhaudende de zelve missive, onder anderen, dat men zaude ordre stellen dat gheen ministren ofte vremde ende uutlandsche predicanten, ballynghen ofte apostaten nyet en zouden frequenteren ofte converseren in dese stede, noch dat oick eenighe seditieuse ofte schandaleuse zake, repugnerende de ghemeene welvaert, ghedaen zauden werden, ende byzondere dat gheen cene calvinycque ghecelebreert en zaude zyn, noch eenighe contributie ofte impositie van penningen op 't volck ghelicht, zo ghewillich, als anderssins, als 't zelve gheenssins ghepermitteert zonder orlof ende consert van der Majesteyt.

So eys 't dat mynheeren den hooghbailliu ende scepenen voornomt, omme, zo verre in hemlieden was, te doene effectueren ende vulbringhen de goede meeninghe ende intentie van Haer Alteze, gelast hebben huerlieden scepeneboden, Lievin Van Belleghem ende

Lievin Claus, te dagvaerden voor hemlieden te compareren den onderscreven persoonen, op hedent voor de noene, met alle huerlieder ministers, te wetene :

Mr Pieter de Rycke,
Jacques Van der Hage,
Mr Cornelis Teymont,
Jacques Lobberjoos,
Mr Jacob Tayaert,
Mr Jacob Van Migrode,
Mr Jan Pyls,
Mr Jan Rutinck, procureur,
Abraham Rossaert,
Jan de Vos, in Dauburch,
Mr Christiaen de Rycke.

Alle de welcke comparerende op hedent in 't collegie Preter, Mr Jacob Van Migrode ende Abraham Rossaert, die, conforme 't rapport van de voornomden boden uuter stede waren, ende met hemlieden oock innecommende de naerscreven persoonen, te weten : Pieter Van Hoorebeke, Maercq de Mil, Clays de Zalerre, Mr Christoffels del Beke, advocaet, Mr Reynier de Pestere, Pieter Baulters, Jan Martins d'Oude, Lievin de Zomere, Martin Volckaert, Mr Cornelis Rediable, Guillame de Coninck ende Jan Coucke, gheassisteert met dry huerlieder ministers, te wetene : Mr Johannes Elmichius, van Utrecht, Mr Baltazar Annozius, van Middelburch in Vlaendren, ende Nicasius Vander Schure.

So was hemlieden lecture ghedaen van der missive van Haer Alteze, van woorde te woorde, ende by heere ende wet an hemliede begheert ende ghelast hemlieden te regleren, nae 't inhouden van dien, zonder daerjeghens gheenssins te contravenieren.

Ende, alzo zy daeroppe an mynheeren begheerden te moghen vertrecken, omme met elcanderen onderlinghe te spreken, so eys't dat zy weder in de camer comparerende, by Mr Pieter de Rycke ghedaen andwoorden hebben t'naervolghende :

In den eersten, als dat zy van mynnen voornomden heeren begheerden te wetene, ofte 't inhauden van der voornomder missive van Hare Alteze, hemlieden te deser ghelesen, ghearresteert ende gheresolveert was by advise van Zyne Majesteyt, daeroppe ghenomen 't consent ende resolutie van den generale staten van den lande van herwaertsovere, uute dien dat mynheere de prince van Gavre, etc., als gouverneur van Vlaendren, hemlieden, ten diversschen stonden, zo ter presentie van mynheeren den hoogbailliu ende scepenen voornomt, als anderssins met hemlieden communicquerende op deze zake ende faict van religie, belooft ende ghesworen hadde, op zyn ordre ende waerheyt, dat hemlieden in huerlieder predicatien ende exercitie van huerlieder religie, te weten van 't administreren ende celebreren van huerlieder sacramenten, als wesende van hanghselen dependerende van huerlieder gheloove (midtz dat daer zondere onmoghelic was eenighe religie te moghen onderhouden), gheenderande belet en zaude ghedaen werden, behoudens dat zy hemlieden ghedroughen zonder wapenen, ende modestelic, conforme 't reces ende accor-

daet tusschen Haer Alteze ende den edelmannen gheconfedereert, ghepasseert tot dies by der Majesteyt, by advise ende resolutie van generale staten van dese landen van herwaertsover, op 't point van der religie finalic ghedecideert ende gheordonneert zaude werden;

Allegierende voorts dat, overzulcx het verstant van den edelen alzo gheweest es, men bevindt dat van ghelic zo wel mynheere den prince van Oraengen, grave van Hornes, de grave Lodewyck van Nassau, ende andere tracterende met die van der nieuwe religie inde steden ende plaetsen daer zy by den hove ghelast gheweest hebben, expresselic belooft zauden hebben ende gheconsenteert de prekynghen ende 't exercitie van dezelve religie, tot dies anderssins by de Majesteyt gheordonneert zyn zaude, by advise van de generale staten, als boven, verclarende ooc dat, indien conforme dezelve missive 't exercitie van huerlieder religie, ende van collectatie van penninghen van den persoonen die ghewillich presenteren te contribueren t'hulpen van t' opmaken van huerlieder temple, ende van den onderhouden van huerlieder aermen, benomen wierde dat in effecte hemlieden de voornomde predicatie ende religie hemlieden toeghelaten zo zy, zegghen by den voornomden accorde verboden zyn zouden, ghemeerct dat gheenderande religie, hoedanich die zy, zonder 't exercitie van dien onderhouden en aenwerden.

Ende, nopende 't verbot van t'houden van der consistorie by de voorseide missive behelst, verclaersden dat zy hem lieden dies ghedroughen in de voorsienicheyt van mynheeren, dat qualic moghelic was, zo grooten hoop volcx als de zelve religie volcht ende de predicatien frequenteert, als van xx^{m}, jae xxx^{m} persoonen, zo zy zegghen, in goeden ordre te hauden ende wachten van insolentie te committeren, zonder over dezelve eenighe persoonen te committerene, die hemlieden, als noot requireert, beweghen ende vermanen zouden, van alle quade te desisteren, ende die in payse t'houdene, zo betaempt, ende meenen wel dat tot noch toe in gheen andere plaetsen binnen dese lande, de zaken zo payselick ghehandelt ende ghepasseert zyn, zonder eenich oproer ofte gheschil van huerlieder weghen, dan in dese stede, waerby hemlienden dynct dat die van der consistorie grooten dienst daerinne ghedaen hadden.

Ende verzochten ooc te hebben copie van dezelve missive, om zekere dubieuse woorden, als van apostaet eene calvinisticque ende andere, ende dat men dezelve missive zaude willen publieren, ten fyne dat de ghemeente daeraf zoude moghen ghewaerschuwet zyn, als de zake hemlieden niet alleene rakende, nemaer de gheheele huerlieder ghemeente die zy niet vervanghen noch verantwoorden en willen.

Op welck vertoogh mynheeren den hooghbailliu ende scepenen den voornomden comparanten in antwoorde ghedaen gheven hebben, dat zy, achtervolghende huerlieder eedt ende offitie, ghehauden waren t'obedieren zulcke missiven ende ordonnantie, als by Hare Alteze van weghen Zyne Majesteyt overghesonden worden : dewelcke zy verzekert zyn ghedaen zynde by goede deliberatie ende ryphede van raede, volghende welcken zy hemlieden d'intentie van Haer Alteze te kennen hadden willen gheven, ende met eenen lasten ende ordonneren hemlieden daernaer te reguleren, zonder eenighe contraventie. Ende zo verre dat anghinck huerlieder gheallegierde belofte, by den voornomden heere van Egmont hemlieden ghedaen, verclaersen scepenen, dat wel in huerlieder onthaudt

was, dat zylieden comparanten ten diversschen stonden verzocht hadden aen Zyne Excellentie, t' zelve wordt van't exercitie in huerlieder submissie gheinsereert te werdene, by dat, zo zy zeyden, dezelve exercitie van haerlieder religie ende by accorde andere steden toegelaeten was; daertoe Zyne Excellentie niet wilde verstaen noch accorderen, als wesende buiten 't accord van den edelen, welck accord hy in gheenderwys verstondt te excederen, nemaer indien by hemlieden yet gheexerceert wierde, dat 't zelve zoude moeten modestelic ghedaen zyn, by conniventie, tollerantie, simulatie, ende anderssins nyet, ende tot wederroupen, verclarende voorts dat zy nyet ghelast en waren hemlieden de verzochte copie te gheven; nyetmin, dat zy op t'exhiberen van der voornomder copie naer de noene adviseren zouden, waeromme eenighe van hemlieden ten dien fyne zouden moghen vinden ten scepenhuuse, omme danof bescheet te weten.

Denwelcken achternoene zo M^rs^ Pieter de Rycke, Cornelis Taymon ende Jacob Tayaert, advocaten, M^r^ Jan Pyls, Maercq de Mil, Jan de Vos ende Jacques Lobberjoos, metten minister M^r^ Johannes Elmichius, van nieus begheerden ende zeer insisteerden te hebben copie van dezelve missive, hemlieden verclaerst wierdt dat scepenen van gheenen advise en waren, als daertoe niet ghelast, de voornoomde copie alsnoch te consenteren. Actum ten daghe, maende en de jare als boven.

My present,

HEMBYZE.

XX.

Lettre du comte d'Egmont au magistrat, avec la résolution de celui-ci.

1^er^ et 3 janvier 1566 (1567, n. st.).

Messeigneurs *(sic)*, comme je me doibs après-demain au soir trouver à Zottinghien, je désire bien que y envoyez quelques députez vostres, affin de pouvoir entendre l'estat de la ville de Gand. Et, n'allant ceste à aultre effect. je prie Dieu qu'il vous ait, messeigneurs, en sa garde. De Bruxelles, le jour de nouvel an 1566.

Vostre bien bon amy,

LAMORAL D'EGMONT.

Suscription : A messieurs les grand bailly et eschevins de la ville de Gand.

Et en la marge estoit escript comme s'ensuyt :

Conforme dese missive, by myne heeren den hooghbailliu ende scepenen ontfaen op

hedent ten dry huren nae den middagh, zo zyn ghecommitteert d'heeren Joos Donaes ende Adriaen Van Riebeke, scepenen, metgaders den pensionaris Mr Jan du Bois, omme hemlieden te vindene op morghen vrouch, te Zottinghem, by mynen heere den prince van Gavre, etc.; ende Zyne Excellentie te vertooghene den staet deser stede zo die jegenwordelic is, hopende wel dat Backerzele hem 't zelve claerlic ghededuceert zal hebben, zo van de quade straetmaren ende ghemeene fame, dat die van de nieuwe religie met huerlieder adherenten zouden curts destrueren by brande de kercken ende cloosters, zo binnen dese stede als buuten in 't ronde derzelven, mitgaders dat zy die van der oude religie van ghelic zouden pilgieren ende verjaghen. Ende, ghemeerct al 't zelve, selfs dat den meesten deel van den ambachslieden ende ghemeente deser stede adhereert ende volcht de nieuwe religie, zo zullen dezelve ghecommitteerde, uuter name deser stede, instantelic verzoucken an Zynder Excellentie dat derzelver zoude believen in dese sted te commene, omme jeghens alle quade voortstellen (die de voornomde religie van intentie zoude zyn te doene) te moghen obvieren, by alle middelen dat doendelic is. Actum den derden dagh van januario XVc LXVI.

HEMBYZE.

XXI.

Acte de soumission présenté au magistrat de Gand par les députés de la religion réformée, relativement à un protêt qu'ils avaient fait, le 24 octobre 1566, à la suite d'un accord conclu entre eux, ledit jour, avec le comte d'Egmont.

—

5 janvier 1566 (1567, n. st.).

Affin que tous troubles et dissensions esmeues à cause de la religion en ceste ville de Gand puissent cesser et estre empeschez, et tous bourgeois et habitans d'icelle d'ores en avant vivre ensemble en une bonne paix et concorde, et la négociation de marchandise et aultres mestiers remis en leur premier cours et estat, ceulx de la religion nouvelle se sont obligez d'observer et entretenir, et faire entretenir et observer inviolablement, de point en point, ce que s'ensuyt, tant qu'en eulx est, et ce par provision, jusques à ce que par le Roy, avec l'advis des estatz généraulx de par dechà, aultrement en sera ordonné :

Premiers, qu'ilz n'empescheront le service divin, presches et aultres exercices de la religion catholicque de tout temps observée, ny aussy permectront, tant qu'en eulx est, que aulcun empeschement, trouble ou injure, en quelque sorte que ce soit, leur soit faict, tant à leurs personnes que aultrement; qu'ilz s'abstiendront de faire aulcunes presches, assamblées, ny aultre exercice de leur religion dedens la ville, ny dedens aulcunes églises de dehors, mais se contenteront de prescher aux lieux que leur seront

désignez par Son Excellence [1], ou le magistrat, lesquelz seront près de la ville et commodes : auxquelles places ilz pourront, les dimenches et festes seullement, faire l'exercice de leurs presches, et ne leur sera nullement licite de porter aulcunes armes, tant en allant que venant desdictes presches;

Item, qu'ilz ne pourront avoir, pour ung temps et ensamble, plus hault que deux ministres ou prescheurs, et que lesdicts ministres et prescheurs debvront estre natifz des pays de par dechà, estans subjectz à Sa Majesté, et qu'ilz seront tenuz de faire serment, ès mains du magistrat, d'estre obéissans subjectz en toutes choses polliticques, durant leur résidence, n'usans en leurs presches d'aulcuns propoz séditieulx;

Item, combien que cy-devant est dict qu'il n'y aura que deux ministres ou prescheurs, pourront néantmoingz choisir deux aultres, de semblable qualité comme dessus, qui leur serviront d'ayde, et suppléront la place, en cas de maladie ou aultre empeschement, et pourveu qu'il n'y aura que deux preschans actuellement;

Qu'en toutes choses, ilz obéiront au magistrat, pour supporter les communes charges et impositions, comme les aultres bourgeois et habitans, et, si besoing est, assisteront aux magistratz, avecq corpz et biens, à la conservation du repos et bien publicq, observation de tout ce que dessus et ce que s'ensuyvra;

Que leurs ministres, en toutes leurs presches, ilz admonesteront dilligemment le peuple de prester toute révérence et obéissance au magistrat, de se contenir en toute modestie et bon ordre, affin que ce que dessus soit tant mieulx observé et entretenu : à quoy aussy, à la première leur assemblée, et meismes dimenche prochain, seront tenuz ung chascun en général faire le serment solempnel avecq la main levée, s'obligeant d'effectuer ce que dessus;

Que on ne recepvra personne en leur religion nouvelle et congrégation, qui ne se oblige premièrement par semblable serment.

A tous quelz pointz les susdicts soubsignez s'obligent générallement, et les promectent, solempnellement et de bonne foy, et sur paine d'estre réputez et chastiez comme faulsaires, entretenir inviolablement. Et, pour le plus de seureté et repoz desdicts de la religion nouvelle, le magistrat de ceste ville, en conformité du recès et accord faict entre madame la ducesse de Parme, gouvernante généralle, et les gentilzhommes confédérez, en date du xxv^e^ d'aoust xv^c^ soixante-six, les asseurera qu'en l'exercice de leurs presches, nul empeschement, invasion ou trouble, leur sera faict, ny à cause d'icelle, personne recherché ne molesté : et le tout, par forme de provision, jusques à ce que par Sa Majesté, avecq l'advis des estatz généraulx, sur ce aultrement en sera ordonné, comme dict est. Et ne seront lesdics soubzsignez, à cause de ceste leur signature, à l'advenir recherchez ne molestez.

Fait en ladicte ville de Gand, soubz nostre seing manuel cy-mis, le xxiiii^e^ jour d'octobre xv^c^ soixante six.

Soubzsigné : Petrus Dathenus Casletanus, *premissa protestatione, manu propria ;*

[1] Le comte d'Egmont.

Pieter de Rycke; Jacques Vander Haghe; Corneille Teymont; Jacques Tayaert; Reynier de Pestere; Martin Dierkins; G. Diericx, filius Jans; Jacques Caubegeois; Jan Diericx, filius Jans; Amplicenis Vanden Beerghe, et de plusieurs aultres, jusques en nombre de quinze cents.

Sur le dors de cedict accord estoit escript ce que s'ensuyt, combien qu'il estoit trachié et cancellé d'une plume :

Wy burghers ende inwoenders der stede van Ghendt, begheerende te leven naer de reformacie des heilighen evangeliums, nyet hebbende in meerder weerden, naer de eere Gods ende die vryheyt onser conscientie, dan d'onderdanicheyt ende ghetrouwen dienst van de Coninckklyke Majesteyt, metgaeders van zynen gouverneurs, justicieren ende officieren, zyn vulveerdich, tot voorderinghe der ghemeene ruste ende welvaert der voorseide stadt, t'onderscryven zekere articlen van accorde ons voorgheleyt by den hoochgheboren prince van Gavre, grave van Egmont, etc., protesterende nyet min wel expresselic, voor God ende den menschen, tot ruste ende bewaringhe onser consciencie, dat wy 't voorseid accordt verstaen t'onderscryvene, metten verstande ende verclaringhe zo hiernaer volcht :

Ten eersten, protesteren wy van nu ofte hiernaemals nyet ghecalumnieert ofte begrepen te werdene, ter oorzaeke van eenighe woorden die in't voorseide accordt moghen te generael, twyffelachtich, captieuls ofte doncker ghestelt, ende diverschelic verstaen wesen, als namelic deze woorden *religion nouvelle*, *service divin de la religion catholique de tout temps observée*, by denwelcken wy nyet en verstaen ons ende der waerheyt eenichsins te prejudicierene; verstaende ooc dat, onder d'woordt *presches*, begrepen ende ons toeghelaten werdt 't gheheele exercitie ende oeffeninghe onser voorseide christelieker religie; protesterende voorts dat d'assistencie te doene den magistraet, met lyfve ende goet, haer nyet voordere bestrecken en zal, dan tot alle polliticque zaeken, nyet contrarierende onse professie ende religie voorseide.

Ende, ten laetsten, protesteren dat ons verbandt ende obligatie, by denzelven accorde ghedaen, nyet langhere dueren, noch van weerden wesen en zal, dan zo langhe als de liberteyt ende vryheyt van de religie, ons by provisien toeghelaeten, in wesen ende onghevioleert blyft, ofte dat by de Coninklyke Majesteyt, met advise van de generalen staten, nopende dezelve provisie daer op 't voorseid accordt ghefondeert es, anderssins gheordonneert zal werden.

Ce jourd'hui, XXIV^e^ d'octobre, ast esté faict le protest par ceulx de la religion nouvelle en ma présence, selon que Son Excellence a permis aux bourgeois de la ville de Gand de povoir faire.

Soubz estoit encoires escript :

Le susdict protest a esté faict et accepté par Jehan de Casembroot, seigneur de Bacquerzele, commis et au nom de monseigneur le conte d'Egmont, etc., et a ledict Bac-

querzele, en icelluy protest, soubscript de sa propre main les derniers motz en franchois.

Encoires soubscript : Ceulx de la susdicte religion nouvelle ont consenty que le précédent protest soit icy cancellé et retranchié, et pour tel l'ont cancellé et retranchié eulxmeismes.

Tesmoings, *et soubzsigné :* P. Rycke, C. Teymont [1] et J. Ruytinck.

Collationné à l'original acte de submission présenté aux eschevins de la kuere de Gand, par les députez de la nouvelle religion, le v^e^ jour de janvier XV^c^ LXVI, et trouvé concorder à icelluy, saulf les noms des soubzsignez y délaissez pour briefveté, par moy,

HEMBYZE.

XXII.

Exposé fait au comte d'Egmont, par le magistrat, de la situation de la ville.

—

5 janvier 1566 (1567, n. st.).

Pour, de la part des grant bailly et eschevins de la kuere de la ville de Gand, informer monseigneur le prince de Gavere, conte d'Egmont, leur gouverneur, de l'estat de ladicte ville, et en quelz termes elle se retroeuve présentement, pour asseurer ladicte ville et les inhabitans d'icelle contre toute emprinse des malveillans :

Plaira à mondict seigneur sçavoir que, dois le commencement du mois de juillet dernier passé, comme bon nombre d'inhabitans dès lors s'avancha de se trouver hors des portes de ceste ville, à l'audition des presches d'aucuns ministres de la nouvelle religion, les remonstrans, pour se pourveoir contre tous dangiers, et préserver la ville de touttes foulles qui pourroient advenir, ont entretenu et continué le guet de nuyt à la maison de la ville, jusques à quarante personnes, au nombre desquelz se sont tousjours trouvez aucuns eschevins, pensionnaires et secrétaires distribuez des deux bancqz, lesquelz y tiennent le guet depuis la première cloche du soir jusques au matin qu'il faict jour, servant ladicte garde pour tenir corespondence avecq les officiers et sergeans pourmenans, et faisant le guet avant les rues.

A esté aussi faicte une répartition de ladicte ville en XVII quartiers, avecq assignation en chascun quartier de deux superintendens, gentilzhommes et notables, aians soubz eulx enrollez bon nombre de cytoiens distribuez et réduytz par et soubz vingteniers, afin que,

[1] Kempenare le nomme *Thyman*.

en ung besoing, et à la semonce du magistraet, ilz fussent prestz à l'assistence d'icelluy, et pour pourveoir aux occurences chascun en son quartier et voisinaige, de sorte que se trouvarent soubz les superintendentz enrollez environ quattre mille testes.

Et, comme le magistrat, pour plus près sçavoir l'intention de leurs mannans et inhabitans, et la fiance qu'on pourroit mectre sur eulx, ayans faict convocquier et appeller en leur collége les chiefs et jurez des mestiers, avecq huyt ou noeuf des suppostz de chascun mestier, en leur remonstrant l'advertence faicte, de la part de Son Altèze, sur les dangiers dont les villes et tout le païs estoient menassez, et que partant estoit nécessaire d'y pourveoir en temps, et que ung chascun se tint prest et sur sa garde, pour la deffence de leurs biens, femmes et enfans, si quelque emprinse se fist, avecq pluisieurs aultres remonstrances, ont par leur responce trouvé qu'ilz se déclairoient volluntaires pour estre fidelz et loiaulx à Sa Majesté, et prester toute obéissance et assistence au magistrat avecq corps et biens.

Si est-il touttesfois, considérans que bon nombre de leurdicte commune, tant enrollez sur lesdicts vingteniers que comparuz et mandez avecq lesdicts mestiers, donnoyent appertement à congnoistre qu'ilz n'entendoient se mesler, pour la deffence des presches, ny pour la conservation et deffence, des foulles ou viollences que on pourroit faire sur les monastères, maisons de religion et personnes ecclésiasticques, le magistrat, voiant qu'il n'estoit assceuré de se fier totallement audict populaire, pour la conservation de la généralité de ceste ville, a fait enroller et lever en soldée, dois le xxii[e] d'aoust dernier, jusques à six cens soldatz, la pluspart inhabitans de la ville, lequel nombre, pour pluisieurs respectz, ilz ont depuis augmenté jusques à deux cens aultres soldatz, répartiz soubz quattre capitaines, assçavoir : de Anthoine de Stoppeleere, Franchois Pascaris, Franchois Van Wychuys et Artus Bouchens, soubz chascun d'eulx cent, avec lesquelz soldatz on tient le guet, tant de jour que de nuyt, en divers lieux et places de la ville :

Comme toutes nuyts le guet se tient par une compaignie et enseigne sur le Marché de Bled, et parfois aussi, selon le temps et occurences, par une aultre compaignie de soldatz, sur le Grant Marché de denrées, de laquelle compaignie se trouvent chascune nuyt jusques à trois rots sur la salle de la maison eschevinalle, pour y tenir le guet avec les députez du magistat et aulcuns gentilzhommes et notables à ce commis, et une aultre rot en certaine tour assiz sur les rampars de la ville, au quartier de S[t]-Pierre.

Et, de jour, dois l'ouverture des portes de la ville, que se fait du matin à sept heures, jusques à cinq heures du soir, sont à la garde de chascune d'icelles commis une vingtaine desdicts soldatz, et parfois plus grand nombre, et environ trente soldatz sur la maison eschevinale.

Comme aussi, puis naguères, est ordonné que journellement jusques à cent soldatz tiendront le guet au Marché de Bled.

En oultre, pour meilleure garde, ont, par-dessus ledict nombre de huyt cens, entretenu aultres vingt-huyt soldatz qui, tant de jour que de nuyt, tiennent le guet au viel chasteau du Roy, en ceste ville, soubz le S[r] de Walbeke, capitaine dudict chasteau, et le bailly du Viel-Bourch.

Advertissans aussi Son Excellence que à monseur de Wackene, grand bailly de ceste ville, par-dessus sa garde ordinaire de dix hallebardiers, a esté ordonné, pour le respect de ce troublé temps, aultres dix hallebardiers,

Et que le soubz-bailly a pareillement garde de sept hallebardiers :

Lesquelz hallebardiers, avec les douze officiers, sergeans de la ville, tiennent par ordre le guet chascune nuyt, avant les rues de ladicte ville, là où le guet desdicts soldarts n'est assis.

Et, pour toute garde qu'on sçauroit davantaige adviser, et où le magistrat, quant le besoing requiert, est accoustumé d'y mettre plus grande fyance, est aux trois principales confraries, assçavoir : des arbalestriers, archiers et harcquebousiers, et aux trois francqz mestiers des bouchiers, poissonniers et navieurs, lesquelz, à chascune fois qu'ilz ont esté semons par le magistrat, se sont monstrez volluntaires, tenans le guet en telz lieux et places qu'on leur a ordonné, desquelles confrairies et mestiers se trouveroient commodément trois cens personnes.

Déclarans aussi que les principaulx des gentilzhommes et notables de la ville ont présenté au magistrat toutte assistence, avecq corps et biens, pour le maintènement de l'anchienne religion catholicque, et se tenir prestz pour s'opposer et résister contre touttes oppressions, saccaigemens et violences que les malveuillans vouldroient attempter, au préjudice de cestedicte ville et inhabitans.

Comme aussi il y at aultres pluisieurs gens de bien, marchans et gens de mestier, resséans et bons catholicques, et aussi des suppostz du conseil en Flandres, lesquelz, le maigistrat confie bien, se rendront à touttes heures obéissans et prestz pour de tout leur povoir assister la justice encontre tous malveullans et rebelles.

Et, touchant l'ordre par eulx conceu sur quel piet et en quelz lieux, avenant quelque foulle, les quattre enseignes de piet enrollez, avecq les gentilzhommes et inhabitans voluntaires, se pourroient assambler, pour la plus grande deffence de la ville; aussi, si on avoit advisé où que la compaignie de mons^{r} de Hoochstrate et de Stambruges, avec le capitaine et soldatz du grant chasteau, avenant quelque tumulte, se trouveroit, pour donner secours :

Sur ce, dict le magistrat qu'ilz ont ordonné certain homme sur le beelfroot de ceste ville, pour de nuyt y tenir le guet, et, avenant quelques feus ou tumultes, les signifier par aulcuns crys et son de trompette.

Ouquel cas estoit advisé que le magistrat se trouveroit à la maison eschevinale, pour la garde desquelz le S^{r} de La Troullière, capitaine, à la première advertence, a promis envoier jusques à cent de ses soldatz;

Que aussi, oudict cas, les gentilzhommes, notables, ensamble ceux desdictes trois confrairies et trois mestiers, et autres inhabitans de la ville bienveullans, se trouveroient sur la plache, entre les deux maisons eschevinales, à l'assistence du magistrat, pour estre emploiez à la deffence de la ville, en telz lieux qu'on leur ordonneroit.

Et, quant aux quattres enseignes de gens de piet retenuz en la soldée de ceste ville, sur ce dict le magistrat qu'ilz ont remis à la discrétion de monseur le grand bailly, pour (comme chief-officier de la ville) ordonner d'iceulx selon les occurences, au repousse-

ment de tous malveullans, tenant en ce bonne correspondence avecq le S^r de La Troullière, capitaine du grand chasteau, et les capitaines de la compaignie de mons^r d'Hoochstrate et de Stambruges, lesquelz, avecq les gens de leur charge, se trouveroient, par ensamble ou séparez, en telles places de la ville qu'ilz pourroient choisir, plus commodes pour repousser les ennemis et malveullans.

Et, comme la ville est en pluisieurs lieux ouverte, a esté, par édict publique, ordonné que nulz, de quelque quallité ou condition qu'il fust, tenans batteaulx sur les rivières, pourroit faire entrer aucuns en la ville, ou laisser sortir, depuis la clôture des portes jusques à ce qu'on les œuvre, sur paine de fourfaitures de leurs navires, et punition corporelle.

On lit, à la marge de cette pièce : Ghearesteert in 't collegie dese poincten over te ghevene an myn heere van Egmont, desen 5^en van januario 1566.

HEMBYZE.

XXIII.

Instruction donnée par le magistrat à M^e Jean du Bois, pensionnaire de la ville, envoyé vers la duchesse de Parme.

---

10 janvier 1566 (1567, n. st.)

Poincten ghelast M^r Jan Dubois, pensionnarys deser stede, reisende t'hove, by laste van mynen heeren den hoochbailliu ende scepenen van der kuere deser stede van Ghendt.

Aldereerst dat hy mede draghen zal de missive van Haer Alteze, in date van den IIII^en decembris der voorleden maent, daerby scepenen van der kuere wel ende expresselick ghelast zyn, op peyne van huerlieder dissimulatie ofte negligentie, te verandwoorden aen Zyne Majesteyt te belettene alle exercitie van de nyeuwe religie, hemlieden alleenelic ghedooghende de simple preschen, ofte expositie verbale van huerlieder leeringhe, als anderssins, dezelve nyet gheconsenteert by den reces ghemaect tusschen Haer voorseide Alteze ende d'edelmannen gheconfedereerde.

Zal ook mede draghen d'insinuatie, die men ghedaen heeft die van de voorseide nyeuwe religie, van dezelve missive, ende huerliede verclaers daerop ghedaen.

Ende, ghemerct dat, naer 't bescriven van Haer voorseide Alteze, mynen heere van Egmont ghescreven heeft an de voorseide scepenen, hoe dat al zyn ghebesoigneerde ende van den heere van Bacquerseele, zynen commis, metten voornoemde van der nyeuwer religie gheaprobeert was by mevrouw de gouvernante, lastende by dien tractat ofte submissie, met hemlieden ghesloten ende ghemaect, strictelick te vulcommen ende observeren, ende consecutivelic d'exercitie van huerlieder religie te dissimuleren ende passeren

by connivence, conforme zyn verbale belofte hemliede ghedaen, *preter* de cene ofte naechtmael, zoo hebben de voorseide scepenen, om zekerlic te wetene ende verstaene d'intentie van Haer Alteze, briefven an haer ghescreven, by dezelve te kennen ghevende de rescriptie van mynen voorseiden heere van Egmont, d'welcke was expresselic contrarierende huer voorseide missive.

Ende, met eenen, versocht opentlic wat poincten zou verstondt ghedissimuleert te worden onder d'exercitie van huerlieder nyeuwe religie, ende wat poincten nyet; waruppe zy tot nu toe gheen antwoorde en hebben connen vercrighen.

Wel es waer dat den voorseiden heer van Egmont up de missive, conjoinctelic ende metten zelven bode, an Zyne Excellencie ghesonden, gheandwoordt heeft, hoe dat, in conformiteit van zynen ghebesoingneerde metten voorseide van de nieuwe religie, ende achtervolghende 't voorseide tractaet ofte submissie, zandt den heer van Bacquerseele, zynen raedt, om te lichtene de signature ende handtecken van diere, metgaders om hemlieden te leveren zekere declaratie, by Zynen Excellencie onderteekent, op de voornoemde submissie, roerende van de visitatie ende funeraillen van de dooden lichaeme van hueren ghemeente, zonder up de zelve zyne missive mentioen te makene van den brief an Haer voorseide Alteze ghescreven.

Lastende, met eenen, hemliede te passeren zommeghe poincten nyet veel imporerende, zoe men tot nu toe ghedaen hadde, *preter* den voorseiden nachtmael, darteghens Zyn voorseide Excellentie begheerde dat men procederen zoude by alle weghen van faicte.

By denwelcken zal den voorseiden pensionnaris mede draghen de voorseide missive an den voornoemden heer ghescreven, zyn andworde daer up ghedaen, metgaders den lesten zynen brief, by hem ghescreven vuter stede van Audenaerde, in date den vi[en] deser loopende maendt.

Waer ooc goet mede te draghen 't voornoemde tractaet ofte submissie mette voorseide declaratie.

Nu, gheconsidereert dat Huer voorseide Alteze differeert t'andwoordene up de briefven an haer ghescreven by den voorseide scepenen, om te wetene of zy mueghen dissimuleren d'exercitie van de nieuwe religie, conforme de rescriptie van den voornoemden heeren van Egmont, nyet jegenstaende huer voorgaende missive ter contrarien, zoe zal dezelve pensionnarys deze zwerichede communiceren mette mynen heere den president Viglius, secretelick hem te kennen ghevende, dat hy daeromme ende alleene t'hove es ghesonden; willende de voorseide scepenen naermaels nyet begrepen te zyne, indien zy gheobedieert hebben de briefven van den voorseiden heer, de welcke hy scryft, scryvende by laste expresse van Huer Alteze.

Biddende ooc, om in gheen indignatie van den voorseide heere te commen, ofte hem suspitie te ghevene, dat men hem qualic betrauwende es up zyn voorseide rescriptie, dese communicatie nyet te willen reveleren; maer dat de voorseide scepenen eens deels ghemoveert zyn gheweest, om breedere beschiet te verzoucken, uut dyen, dat zy verstaen dat onlanch, by ordonnancie ofte advise van Haer voorseide Alteze, in conformiteit van huer voorseide briefven, zekere persoon van de voornoemde nieuwe religie binnen der stede

van Brugghe ghebannen es geweest, by sentencie van der wet aldaer, buten lande van herwaertsovere, up de galghe, als gheexerceert hebbende de voorseide nyeuwe religie.

Waerduere de voorseide scepenen den voorseiden pensionnarys ghelast hebben t'insisterene, omme andwoorde t'hebbene van Huer voorseide Alteze up huerliede voorgaende briefven responsiven, up hueren, in date voorseid van den IIII^en^ decembris, ende te biddene den voorseide president dat hy hierinne denselven pensionnarys behulpich wilt wesen; waeromme hy ooc hem adresseren zal, ees't noodt, an den persoon van Huer voorseide Alteze, ende haer vertooghen dat myn voorseide heeren, den hoochbailliu ende scepenen, begheeren ende vulveerdich zyn in als t'obedieren ende vulcommen de goede wille van Zynen Majesteyt ende van haer; ende, om van huerliede dienste ende debvoiren te verandwoorden an Zynen voorseide Majesteit t'zynder compste, supplierende van huer te wetene of se nyet mesdoen en zullen, dissimulerende d'exercitie van der nyeuwe religie, in 't doopen ende trauwen, metgaeders in d'exercitie van de visitatie van huerlieder ziecken, ende administratie van de funeraillen, naer d'uutwisen van de voorseide declaratie van den voornoemden heer van Egmont, tot anderstondt anderssins gheordoneert zy by Zynen Majesteyt, by advise van de generalen staten, conforme zyn rescriptie.

Aldus ghelast, by myn heeren den hoochbailliu ende scepenen voornoemd, desen X^en^ dach van lauwe 1566.

HEMBYZE.

XXIV.

Requête du magistrat à la duchesse de Parme, avec apostille de la duchesse.

---

22 janvier 1566 (1567, n. st.).

Madame, Vostre Altèze sçait comme elle auroit rescript aux bailly et eschevins de la ville de Gand lettres en date du IIII^e^ de décembre dernier, commandant par icelles ne permectre ou tollérer aucun exercice de la religion nouvelle, pour n'estre consenty ny accordé par le recès faict avec les nobles confédérez, ains le faict des presches simples tant seullement, à paine par lesdicts bailly et eschevins en respondre à Sa Majesté : contenant oultre lesdictes lettres quelques autres poinctz que Vostredicte Altèze ordonnoit par ensamble d'insinuer à ceulx de ladicte religion nouvelle, laquelle insinuation leur avoit esté faicte, et leur responce envoyée à Vostre Altèze avecq lettres en après, que, nonobstant ce, ilz n'obéissoient au contenu desdictes lettres, pour entendre ouvertement par quelles paines corporelles, ou de vye, l'on polroit procéder contre les transgresseurs et obstinez, veu que lesdictes lettres ne contenoient paines précises. Et, comme les grand bailly et échevins estoient actendans responce sur leursdictes lettres, voicy venir la lettre de monseigneur le prince de Gavere, datée du jour de Noël, par laquelle il mandoit, par charge expresse de Vostre Altèze, de faire bien strictement observer la submission faicte

avec eulx en ladicte ville de Gand : les advisant que l'on n'avoit trouvé convenable d'effectuer en tout le contenu de vosdictes lettres, pour ce qu'elles contrevenoient, en aulcuns poinctz, tant à l'escript de ladicte submission, et ce que at esté accordé ausdicts de ladicte religion nouvelle, par connivence, en présence du magistrat, que aussi ad ce que a esté traicté avecq lesdicts de la religion par le S^r^ de Bacquerseele, selon la charge que Son Excellence luy avoit donné, déclarant oultre que tout leur besongné de Flandres avoit esté confirmé et advoué depuis trois jours par Vostre Altèze ; ayant depuis Sadicte Excellence, en conformité de ce, faict lever desdicts, de la religion nouvelle la signature de ladicte submission, et leur donné une déclaration signée touchant la visitation de leurs malades et cérémonies de nopces. A raison de quoy, lesdicts grand bailly et eschevins, se voians en perplexité grande de veoir vostre ordonnance prohibitive de ne passer aulcun exercice de la religion nouvelle, et les lettres dudict seigneur gouverneur de dissimuler et conniver aucuns poincts dudict exercice, et que sur diverses leurs rescriptions, tendans affin qu'il pleust à Vostredicte Altèze leur déclairer quelz poinctz icelle entendoit estre tollérez et dissimulez dudict exercice, et quelz poinctz non, suivant le rescript dudict seigneur, supplient bien humblement, pour n'en riens mesprendre en cela, contre la bonne intention de Sa Majesté et de Vostre Altèze, de spécifier les poinctz qu'ilz polront dissimuler, et si, en connivant leurs baptesmes et mariaiges, ensamble leurs enterremens et visitations de malades qu'ilz font cejourd'huy sans cérémonies, conformément à la déclaration dudict seigneur gouverneur, lesdicts grand bailly et eschevins ne seront reprins ci-après. Prendant de bonne part ceste remonstrance, pour ne tendre à aultre effect que pour monstrer à Vostre Altèze que lesdicts grand bailly et eschevins sont prestz pour obéyr, accomplir et observer tout ce que, pour l'entretènement de l'anchienne religion et le service de Sa Majesté, convient estre faict et entretenu, comme bons et léaulx subgectz.

Apostille.

Aiant madame la ducesse régente oy le rapport de ceste requête, combien que Son Altèze ait assez ouvertement déclairé son intention par ses lettres du III^e^ de décembre dernier [1], qu'elle désire, autant que faire peult, estre effectuée, néantmoins, sur ce qu'est icy remonstré, advisera de la responce ultérieure qu'elle y vouldra faire. Cependant ordonne aux supplians de commencher de mectre ordre aux plus griefz maulx et inconvéniens, selon les lettres que Sadicte Altèze a escript aux gouverneurs des provinces, du XIII^e^ d'icelluy mois, desquelles copie autenticque sera donné ausdicts supplians, pour les effectuer, et se rigler selon icelles en leur regard. Et, lorsqu'ilz auront mis l'ordre requis, en advertiront, pour par après adviser ce qu'il conviendra ultérieurement faire : les exhortans, en oultre, d'adviser tous moiens de remonstrances, inductions, persuasions et exhortations pour tant faire, vers les sectaires de leur ville, qu'ilz veullent aussi délaisser et habandonner les presches, et faire retirer leurs ministres et prédicans, à l'exemple de pluisieurs aultres villes. En quoy, oultre le service aggréable qu'ilz feront à Dieu et à

[1] Cette lettre est dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, p. 603.

Sa Majesté, se feront à eulx-mesmes ung bien indicible, comme il est tout notoire. Dont Sadicte Altèze a vollu fussent préadvisez et préadmonestez, affin de donner tant plus de contentement à Sa Majesté, qui est si prochaine de sa venue. Faict par Son Altèze, au conseil d'Estat tenu à Bruxelles, le xxii[e] de janvier 1566.

MARGARITA.

XXV.

Lettre du magistrat à la duchesse de Parme.

1[er] février 1566 (1567, n. st.).

Madame, suivant le contenu des dernières lettres de Vostre Altèze, en date du xxiii[e] de ce mois, ensemble de l'apostille sur la remonstrance faicte ces jours passez à Vostredicte Altèze par nostre pensionnaire du Bois, tendant affin qu'eussions, par tous bons moiens, persuasions, exhortations et remonstrances, à divertir les sectaires de la nouvelle religion, des presches qui se font dehors ceste ville, meismes de tant moienner que les prédicans s'aient à retirer, nous sommes venuz en communication avec ceulx du conseil en Flandres, pour adviser le moien plus convenable et facil pour effectuer le bon plaisir de Vostredicte Altèze, et, suyvant la résolution que joinctement avons prins, ont estez mandez hier, ou consistoire dudict conseil, en présence de tous lesdictz S[rs] et de nous aultres, les principaulx chiefz et superintendens de ladicte nouvelle religion, bien en nombre de xxxiii à xxxiiii, desquelz sont comparus, avecq deux leurs ministres, jusques à xxiiii, ausquelz fut remonstré, par la bouche de monseigneur le président dudict conseil, bien et au loing, avecq pluisieurs raisons, le tort qu'ilz avoient d'avoir par force planté une nouvelle religion, contraire celle de leur prince naturel et anchienne, laquelle il n'estoit aulcunement délibéré de la souffrir ou tollérer davantaige; mesmement, qu'en cas ilz volussent ultérieurement la maintenir et prescher, qu'il seroit constrainct les expulser par force hors de ces pays : quoy faisant, estoit devant la porte une foulle indicible, pour la gendarmerie estrangière venante avecq Sa Majesté, de manière que eulx seulz seront cause de la ruyne de ce pays et des mannans et inhabitans, tant bons que mauvaix; leur représentant qu'ilz n'estoient bastantz de résister à sa force sy grande, pour estre le plus puissant monarche de toute la chrestienneté, et que néantmoings, veu sa clémence et bénignité accoustumée, dont Sadicte Majesté est dotée grandement et louée oultre tous aultres princes, en cas qu'ilz et aultres desvoiez se vollussent renger à son obéissance, et à l'observance de l'anchienne religion, ilz polroient estre receuz en sa grâce et miséricorde : joinctz pluisieurs aultres persuasions et exhortations par ledict S[r] président lors alléguez et déduictz. A quoy, après retraicte, lesdicts consistoriantz ont respondu particulièrement que, si avant que leur touchoit, ilz estoient con-

tens de se déporter de la hantise desdictes presches, quant icelles seroient publiquement deffendues par Sa Majesté, ou sortiront du pays. De quoy avons bien voulu advertir Vostre Altèze, pour ultérieurement entendre que aurons à faire plus oultre avec lesdicts consistoriantz: quoy nous mandant, sommes prestz pour nous emploier à l'effect de ce qu'il plaira à Vostredicte Altèze nous commander, à nostre possibilité, ayant aussi joinctement l'assistence de monseigneur le prince de Gavere, nostre gouverneur. Cependant donnerons ordre que les poinctz reprins par la missive escripte, le XIII^e^ de décembre dernier, à monseigneur le prince de Gavere [1], se puisse effectuer. A tant, madame, suplions le Créateur donner à Vostre Altèze l'accomplissement de ses bons et vertueulx désirs, nous recommandant bien humblement à la grâce de Vostre Altèze. De Gand, ce premier de febvrier XV^c^ LXVI.

De Vostre Altèze

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs,

GRAND BAILLY ET ESCHEVINS DE LA KUERE
DE LA VILLE DE GAND.

XXVI.

Remontrance faite par le magistrat à ceux de la nouvelle religion.

3 février 1566 (1567, n. st.).

Pointen behelst in den brieff van mevrauwe die hertoghinne van Parme, regente, etc., die mynheeren den hoochbailliu ende schepenen van de kuere, op heden III^en^ sporcle XV^c^ LXVI, ghelesen hebben an diversche persoonen van de nieuwe religie, ende hemlieden gheordonneert, van 'sConincx weghen, te onderhoudene ende daerjeghens nyet te contravenieren, op de penen in de voorseide missive behelst ende hier naer ghespecificeert, hemlieden vermanende voorts te willen desisteren van de predicatien ende van alle exercitie van huerlieden religie, om den redenen ende remonstrancien hemlieder vertoocht, den lesten der voorleden maent januarii, by mynheer den president van Vlaendren, ter presentie van den hove ende den voornoemden hoochbailliu ende scepenen, hopende dat zylieden voor breedere verbot ende interdictie hemlieden tot huerlieden voorseit vermaen voughen ende reghelen zullen.

Eerst, zo heeft men hemlieden bevolen, van weghen der Coninckklyke Majesteyt, op pene

[1] Cette lettre est dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, p. 606, mais avec la date du 14 décembre.

van rebellie ende indignatie, dat zy hemlieden gheheelik deporteren van hemlieden 't onderwinden, directelic ofte indirectelyck 't eenighe zake te doene onder 't dexele van 't consistorye ofte last van de religie, nemaer dat zylieden casseren, breken ende renuncieren alle lyguen, vergaderynghen ende consistoryen.

Ende dat zy oick hemlieden nyet en vervoorderen als ouderlynge, dyacre, superintendent ofte anderssins t'ordonnerene oft bevelene eenighe zaken an d'ondersaeten van Zynder Majesteyt, op ghelycke penen.

Insghelyckx, dat de zelve ofte andere, wy zy zyn, op huerlieder adveu ende auctoriteyt, nyet bystaen en zouden 't imposeren ofte collecteren, ten wat tyltre dat waere, eenighe penningen op d'ondersaeten van Zyne Majesteyt (jae alwaer 't dat zy t' selve ghewillich deden), zonder auctorisatie, permissie ofte consent van Zyne Majesteyt ende Haer Alteze, op pene van, Zyne Majesteyt ende zyn ghecommitteerde, te gheven rekenyng ende reliqua ende te betaelen zo vele van huerlieden eyghen goet an Zyne voorseide Majesteyt, als men bevinden zoude by hemlieden ghelicht ofte ghedaen lichten zynde, selfs van confiscatie van de voornoemde penningen, indyen men die vinden ofte arresteren kan, ende boven dyen op arbitraire punitie.

Dat zy, by gheven van aelmoessene, weerck ofte anderssins, de simple ghemeene volck nyet en verleeden ofte hemlieden trecken, op pene van hemlieden te kastien, zo men bevinden zoude te behoiren.

Dat de ministers, predicanten ende ander ghelycke persoonen, in 't lant wesende, nyet meer en vergaderen, overeen commen, noch hemlieden vinden van een plaetse in d'andere, 't waere by tytle van colloquie, conferience ofte synode, op pene voor seditieuls ende perturbateurs van de ghemeene welvaert ende ruste gheacht ende ghehouden te zyne.

Bevelende alle officiers ende magistraet, in zo verre yemandt, wy hy waer, bestonde 't attempteren ofte contravenieren eenighe van de voornoemde pointen, dat zy de zelve vanghen zoude ofte kastyen, zo by de doot, als anderssins extraordinairlyck, zo zy bevinden zouden, nae de qualiteyt van huerlieder misdaet ende cryme, op pene van op hemlieden te verhaelen, indyen zy useren van fraulde, dissimulacie ofte connivencie.

Dat oick de voornoemde ministers, predicanten ende sectarisen nyet en houden eenige vergaderyngen op tyltre van cene, ofte distribueren broot ende wyn, op de mode van calvynistycque, zwyngliane ofte andersins, op pene van der doot ende leste supplicie ieghens den voornoemde ministers ende predicanten, ende van extraordinaire pene ieghens d'andere die daerover assisteren ofte compareren zouden, als wesende eene zake gheenssins tollereerlyck noch ghepermitteert.

Dat zy oick gheen verbode prekynghen ofte vermanynghen en doen in de steden, keerckhen, templen, keerckhoven, ofte andere ghewyde ende heleghe plaetsen, 't zy onder dexele van begravynghen ende anderssins. Ende Haer Alteze verstaet dat men daerieghens van alle remedien usere, by bannissementen ende andere extraordinaire penen.

Ende aengaende de scholen, dat d'officiers ende magistraten, met hemlieden gheropen zekere goede ende ghequalificerde persoonen, van stonden anne, visiteren de scolen, zo ghemeene als secrete, om te ziene ende hemlieden diligentelyck 't informerene van der

qualiteyt van de voornoemde scoolmeesters ende wat leeryngen zy onderwyzen. Ende, indyen men bevindt dat zy sectarisen zyn, ende den kinderen onderwysen eenighe erreuren, dat men dezelve scoolmeesters interdiceren zal, op pene van gheesselynghen ende banne, hemlieden meer dies te onderwinden ende op lyffstraf ter doot incluuz indyen zy naderhandt daer inne vervallen; 't welck d'officiers ende magistraet stappans executeren zullen, op pene van op hemlieden daernaer te verhaelene, indyen zylieden daerinne negligent bevonden waeren, willende oick dat men procedere, by punitie ende kastyment extraordinarys, ieghens de vaders, moeders, meesters ende voochden, die, wel weetens, zenden souden de voorseide kinderen tot ghelycke scolen.

Dat d'officiers ende magistraten scerp toesicht nemen zouden, dat gheen scandaleuse noch pernicieuse, heretycke, injurieuse ende blasphematoire boucken, pampieren, pourtraicturen ende schilderyen vercocht en werden. Ende indyen zy eenighe vercoopers van dyen bevonden, dezelve wel straffelyck ende extraordinairlyck punieren, ghelyck den voornoemde scoolmeesters ende vercoopers te wysen in extraordinairen penen ende boeten.

Aldus ghedaen ende gheproponeert die van de nyeuwer religie deser stede, den voornoemden III^en^ sporcle XV^c^ LXVI.

HEMBYZE.

Dit zyn de persoonen van de nyeuwe religie ghecompareert ter daghynghe van mynheeren scepenen van de kuere, den welcken de lecture ende propositie van desen ghedaen is gheweest :

M^r^ Pieter de Rycke,
Nycaisius Vanderschuere (minister),
Franchois Huerebloc,
M^r^ Cornelis Theymont,
Marc de Mil,
Jan Rutynck,
Jan Pyls [1], Reynier de Pestre,
Jan Coucke,
Lievin Hendricx,
Gooris Van den Bogaerde,
Jan de Vos, auburch,
M^r^ Christiaen de Rycke,
Clays de Zadelheere,
Lievin de Zomere,
Martin Dierkins,
Guillaume de Coninck,
Lievin de Smet,

[1] Kempenare le nomme *Pels*.

Lievin Moenius,
Abraham Rossaert,
Jan Martins, d'oude,
Mr Cornelis Rediable,
Jan Dierickx,
Martin Volcaert,
Lievin Brakelman.

XXVII.

Instruction donnée par le magistrat à des députés envoyés vers la duchesse de Parme et le comte d'Egmont.

—

7 février 1566 (1567, n. st.).

Instruction donnée par messieurs les grand bailly et eschevins de la kuere de la ville de Gand aux sieurs Adriaen de Riebeke et Jehan Sersanders, leurs confrères, ensamble Me Jan du Bois, leur pensionnnaire, de ce qu'ilz auront à besongner et remonstrer en court.

Premièrement, de déclairer à Son Altèze que les superintendentz, centeniers et vingteniers répartiz, dès le mois de juillet dernier, par le magistrat de la ville de Gand, n'a esté faict par forme d'enrollement et serment d'eulx prins, pour s'en servir comme d'aultres soldartz, à touttes occurences, en armes et embastonnez, mais seullement pour résister au pillaige, saccaigemens et bruslemens qui poulroient survenir, et demourer chascun vintenier et centenier en son quartier et wyck. Et n'estoient lesdicts aperceuz gens de guerre pourveuz tous de bastons et armes, ains simples mécanicques la pluspart, et hantans les presches et ceulx de la religion nouvelle, de manière que l'on n'a eult aulcune confiance d'eulx pour s'en servir. Et, voiant ledict magistrat que la pluspart d'eulx déclaroient ouvertement qu'ilz n'entendoient de deffendre les églises et gens ecclésiasticques, ilz ne se sont arrestez sur ce pied, mais a ledict magistrat levé aultres soldatz pour la conservation de ladicte ville, et laissé ledict pied et reveue.

Item, quand ad ce que Son Excellence [1] requiert que l'on advise par quel moien plus convenable l'on polra mectre ladicte ville en seureté, a samblé audict magistrat qu'en premier lieu, l'on polra prendre les armes aux maulvais, suspectz et hantans les presches,

[1] Le comte d'Egmont.

et qui ne vouldront faire le serment, ès mains de l'officier, de voulloir entretenir l'anchienne religion, et obéir à tout ce que, de la part de Sa Majesté, Son Altèze et dudict magistrat, leur sera enjoinct et commandé, sans nulle réserve, condition ou dispute.

Car de volloir indifféramment prendre lesdictes armes, tant aux bons que aux mauvais, n'y auroit apparence, actendu que ladicte ville est ouverte à tous costez, et à réputer comme ville champestre, où l'on peult entrer de nuict et de jour sans grande difficulté, et seroit facil par dehors amasser quelques gens, voires de deux ou trois cens, et se furnir de quelques armes, soit en Anvers, ou aultre part, et venir piller ladicte ville de Gand sur une nuict, estant despourveue de touttes armes de résistance.

Et, si avant que Son Altèze, ou Son Excellence, tiensse propos de licentier, le tout ou en partie, les soldatz estans présentement en soldée, responderont lesdicts députez qu'ilz ne treuvent encoires convenable de faire ladicte licence, mais de suratendre quelque temps, pour veoir quel succès le magistrat aura des poinctz que l'on a deffendu freschement ausdicts de ladicte religion nouvelle;

Et, si Sadicte Altèze est résolue de deffendre lesdictes presches, de la volloir requérir et prier que, pour effectuer ladicte deffence, qu'il luy plaise, oultre la garnison et garde ordinaire, de voulloir ordonner en ladicte ville, à la cherge et despence de Sa Majesté, de trois à quattre cent harquebousiers;

Et, quant audict magistrat, de déclairer, en leur nom, qu'ilz requièrent à Sadicte Altèze, puisque les principaulx consistoriaulx de ladicte religion nouvelle ont déclairé que, si avant que l'on deffende publicquement par Sa Majesté lesdictes presches, qu'ilz obéiront à ladicte publication, ou sortiront le pays, qu'il plaise à icelle les deffendre.

Aldus ghelast ende gheresolveert in 't collegie van scepenen voornoemd, den VII^en^ februarii 1566.

HEMBYZE.

XXVIII.

Remontrance présentée au comte d'Egmont par les habitants de Gand faisant profession de la religion réformée.

7 février 1566 (1567, n. st.).

A MONSEIGNEUR MONSIEUR LE PRINCE DE GAVERE, CONTE D'EGMONT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL DU PAYS DE FLANDRES ET D'ARTHOIS, ETC.

Remonstrent, en toute humilité et modestie, les citoiens et habitants de la ville de Gand désireux de vivre paisiblement, selon la pure parolle du très-sainct Évangile de nostre souverain seigneur Jésus-Christ, comme il a pleu aux messieurs de la loy de

ladicte ville convocquier et faire comparoir vers eulx, le IIIe du mois de febvrier à présent, aulcuns desdicts bourgeois, en nombre de XXV ou XXX, et leur faire lecture de certains poincts et articles extraictz (ainsi qu'ilz maintiennent) d'une lettre despeschée de Son Altèze, sans exprimer toutesfois la date, ou communiquer l'inspection d'icelle. Or, d'autant que lesdicts remonstrans troeuvent les articles cy-dessoubz couchez tendre en partie (et ce par voie indirecte) à une entière extirpation de la religion à eulx accordée par provision, et, par conséquence, faire ouverture à résusciter une nouvelle façon de l'inquisition, supplient lesdicts remonstrans qu'il plaise à Vostre Excellence adviser sur lesdicts poinctz, et faire de sorte que la deffence à eulx faicte, soubz prétexte d'iceulx, puisse estre mise en surcéance et révocquée, d'aultant qu'elle est directement contraire et répugnante à la liberté à eulx permise.

Et, quant au premier poinct, où dict est que les remonstrans aient à renoncier à toutes ligues et consistoires, déclairent lesdicts supplians de n'avoir jamais pensé de se mesler d'aulcunes ligues ou choses illicites; et nommeément, quant aux consistoires, ne tiennent que une assemblée d'aulcuns de plus notables et modestes d'entre eulx, pour ensemble adviser de la conduicte de leurs presches et de ce qui en deppend, et non pas oultre, affin que nul désordre y advienne, ainsi que Vostre Excellence entend très-bien que une telle chose ne peult estre conduicte par toute la multitude ensamble.

Et, quant au second article, qui fait mention de collecte des deniers, les remonstrans ne peuvent comprendre (soubz correction) que cest article se doibt entendre plus avant que des levées des deniers extraordinaires, et celles qui poulront estre préjudiciables à Sa Majesté, et non pas des collectes des aulmosnes qui se font aux presches, des deniers pour le paiement du temple par eulx édifié, du gré et consentement de Vostre Excellence et celui du magistrat, ny aussi des deniers pour l'entretènement des ministres à eulx permis de avoir, en nombre de quatre.

Touchant le point de la vendition des livres concernans la doctrine preschée ès assamblées des remonstrans, sans soubz ce comprendre aulcuns livres ou pourtraictz diffamatoires, ou de quelque aultre doctrine réprouvée, il samble ausdits remonstrans (soubz correction), veu que la prédication de ladicte doctrine est permise, que aussi la vendition des samblables livres ne leur doibt à droict estre deffendue, nommeément au lieu et place de leurs presches. Ce nonobstant, il a pleu à monseur le grand bailly de ceste ville, le XXVIme du mois de janvier passé, faire saisir tous les livres mis en vente audict lieu de la presche, en menant prisonniers les vendeurs d'iceulx; les détenant encoires à présent en estroicte prison. Supplians lesdicts remonstrans Vostre Excellence les vouloir relaxer, avec restitution de leurs livres.

Quant au poinct des maistres d'escoles, semble aux remonstrantz (parlants en toute révérence) que par icelluy on voeille introduire une nouvelle façon d'inquisition, en deffendant entièrement l'enseignement des choses non moins utiles que nécessaires à ladicte religion, comme le cathécisme, le chant des pseaulmes et aultres livres requis à l'instruction de la jeunesse, ainsi que Vostre Excellence pourra plus amplement jugier par l'inspection dudict poinct.

Et, d'autant que tous les susdicts poinctz contrarient à la liberté auxdicts remonstrans permise par provision, supplient derechief très-humblement qu'il plaise à Vostre Excellence sur tout prendre regard, et ordonner ce qu'elle trouvera le plus raisonnable, selon Dieu et le repos des consciences.

Si fera Vostre Excellence bien.

On lit en marge :

Présenté à monseigneur le prince de Gavere, etc., par M^es^ Pierre de Rycke, Carolus Uutenhove, filius Chaerles, Marcq de Mil, Martin Volcaert et Liévin Heindrix, ou nom de ceulx de la nouvelle religion, et, après lecture prinse par Son Excellence, par luy délivrée ès mains du magistraet de ceste ville, auquel il remettoit d'en ordonner selon qu'il trouveroit appartenir.

Actum den VII^e^ februarii 1566.

HEMBYZE.

XXIX.

Lettre de la duchesse de Parme au magistrat.

---

21 février 1566 (1567, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCESSE DE PARME ET DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE, ETC.

Très-chiers et bien amez, nous avons veu la forme du serment que vous debvez faire prester par les bourgeois et manans de la ville de Gand par nostre charge, ainsi que avons requis nostre bon cousin le prince de Gavere de tenir la main qu'il se puist effectuer. Et, comme trouvons bien ladicte forme de serment, conforme à nostre intention, et ainsi qu'elle se doibt effectuer, nous vous requérons et, de par le Roy monseigneur, ordonnons de faire prester ledict serment par tous lesdicts bourgeois et mannans de ladicte ville, procédant, contre les refusans et délaians, aux paines contenues en ladicte forme, sans y voulloir faire faulte. Et, n'estant ceste à aultre fin, ce soit le Créateur qui, très-chiers et bien amez, vous ayt en sa saincte garde. De Bruxelles, ce XXI^e^ de febvrier 1566.

MARGARITA.

VANDER AA.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les grand bailly, eschevins et conseil de la ville de Gand.

XXX.

Formule du serment à préter par les bourgeois et habitants de Gand.

Sans date (février 1567).

Formulaire du serment que l'on pourra proposer aux bourgeois et mannans de la ville de Gand, de la part de Son Altèze et par charge d'icelle, ou de monseigneur le prince de Gavere, gouverneur du pays de Flandres, et de prendre les armes de ceulx qui ne vouldront faire ledict serment en la forme et manière que s'ensuyt.

Assçavoir, qu'ilz jureront d'estre obéissans au Roy, Son Altèze et au magistrat, et d'entretenir et faire tout ce que, de la part de Sa Majesté, Sadicte Altèze et dudict magistrat, leur sera enjoinct et commandé, sans povoir proposer aulcune réserve, condition ny dispute de conscience; d'entretenir l'anchienne religion receue et exercée jusques à présent ès pays de par deçà; ne donner ny laissier donner destourbier ou empeschement quelconcque en l'exercice et cérémonies de ladicte religion; conserver les gens d'Église et leurs biens; résister à toutes foulles, brisemens, saccaigemens et massacres que l'on vouldra faire sur les églises, monastères, cloistres, hospitaulx et lieux pieux, et sur les personnes y demeurans, ensamble sur tous aultres manans et habitans de ladicte ville : à payne que ceulx n'aians ou ne veullans faire ledict serment seront tenuz d'apporter et rendre promptement leurs armes ès mains de l'officier et magistrat, et, les refusans, dilaians, ou retenans chiez eulx, d'estre chastiez et puniz par la vye.

XXXI.

Lettre du comte d'Egmont au magistrat.

27 mars 1566 (1567, n. st.).

Messieurs, ayant entendu, par voz députez, ce que a esté besongné par le S^{r} d'Oomberghe avecq ceulx de la nouvelle religion de Gand, et veu les poinctz de leur contravention contre l'escript de submission et ce que leur avoit esté consenti, par connivence, ensemble certain formulaire de la publication pour deffendre les presches, il m'a samblé

que le magistrat fera bien de mander vers eulx les ministres et principaulx du consistoire, comme ilz l'appellent, leur donnant à entendre tout ce que dessus, et en après faire ladicte deffence publicquement, selon coustume, et les faire observer et entretenir par les paines plus amplement reprinses par le placcart du IIIe de juillet dernier. A quoy faire vous donneray toutte assistence. A tant, messieurs, Nostre-Seigneur vous ayt en sa garde. De Bruxelles, le XXVIIe jour de mars 1566.

Vostre bien bon amy,

LAMORAL D'EGMONT.

Suscription : A messieurs les eschevins de la kuere de Gand.

XXXII.

Relation des mesures prises au collége des échevins de la keure, pour la cessation des prêches.

---

29 mars 1566 (1567, n. st.).

Acta ten scepenhuyse van de keure, desen XXIXen martii 1566, wesende Paeschavont.

Mynheere Van Oomberghe, voorscepene van de keure, mitsgaders Mr Jan du Bois, pensionnaris van 't collegie, ghezonden gheweest hebbende t'hove om te verwerfven aen Haer Alteze dat haer believen zoude de predicatien, die men alhier zekere maenden herwaerts ghecontinueert heeft in den temple buuten der Brucxsche poorte, *à l'usance calvinistycke*, te verbieden ende interdiceren, ofte te ghedooghen dat, van 't weghen 't magistraet deser stede ende van den raedt in Vlaendren, uuten naeme van Zynder Majesteyt, verboden werden zoude, hebben gherapporteert hoe dat zy alle debvoiren daerinne 't hove ghedaen hebbende, metter assitencie van mynheere den procureur generael van Vlaendren, finalyck verworven hebben zekere formulaire, ghearresteert, zo by mynheere van Egmont, als in den raedt van Staete, wesende den voet ende inhoudende den redenen waeromme 't magistraet dezelve predicatien met alle exercitien verbieden zoude, medebryngende met eenen zekere missive van Zyne Excellentie an mynheeren scepenen voornoemd, daerby scepenen gheauctoriseert zyn dezelve deffencie te doene. Ende dien volghende mynheeren scepenen voornoemt, 't selve formulaire ghecommunicqueert hebbende met mynheeren van den voornoemden raede in Vlaendren, hebben 't zelve, op hedent, in 't vlaemsche uutgeleyt ende ghedaen publieren, eerst ten thuyne, t'scepenhuyse, metten placcate van Zynder Majesteyt, in date derden julii lestleden, ende van daer, van vier weechscheeden ten vier weechscheden, t'allen plaetsen, daer men ghewoonlic is bynnen deser stede uutroepyn-

ghen ende publicatien te doene, wel verstaende nochtans dat 't selve placcaet van de voornoemde maent van julio nyewers el dan ten voornoemde scepenhuyse in t'langhe ghelesen is gheweest.

Eadem die. Zo was in 't collegie Mr Nicaisius Vander Schuere, substitueerde de minister van de nyeuwe religie deser stede, by heeren ende wet expresse deffentie ghedaen van nu voorts meer te prediken, oft eenighe exercitie van de nieuwe religie of sacramenten op huerliede mode t'administreren, op pene in de placcaten van de Majesteyt ghepublieert in julio lestleden gheinsereert, zeggende mynheeren scepenen dat zy ghemoveert waren de voorseide interdictie te doene, zo ter causen dat die van de nyeuwe religie voorseit in diversche pointen ghecontravenieert hadden den recesse ghemaect metten edelmannen gheconfedereerde, ende d'acte van submissie, ende consente van mynheeren den prince van Gavre, daerop hy Schuere antwoorde als dat hy, zyns weetens, in zyn persoon jeghens 't voornoemde reces oft acte van submissie nyet ghecontraveniert en hadde.

Den voornoemde Schuere verclaersde voorts dat Annozius van over zekere daghen uuter stede vertrocken was; ende, aengaende Mr Petrus Elmichius, waende wel dat hy op dese huer in dese stede was, nyet weetende nochtans waer hy logierde.

Eadem die. Zo zyn by Lievin Vaes, zilversmet, ghelevert in 't collegie de sluetels van den voornoemden temple, ende verclaerde van dezelve sluetels onderwint ghehadt hebbende, van den tyt af dat men aldaer begonste te weercken, als daertoe, zo hy zecht, ghelast gheweest hebbende van de gandsche ghemeente. Ende heeft gheprouffyteert van thien grooten 's daechs, zo langhe als men an den voornoemden temple vrochte, die hem ghetelt wierden zo by Mr Jan Pyls, als Franchois Huereblocq, die recommandeurs ende toesienders van voornoemde weercke waeren, zegghende, tzichtent dat 't weerck ghecesseert wiert, gheen zekere gaigen ghehadt hebbende, maer alleenlic ghedient op de duecht die hy van de ghemeente zoude moghen verwachten.

Eadem die. Mynheere van Mouscron, den meestendeel van mynheeren scepenen ende den onder-bailliu ghescheeden zynde, heeft hem ghevonden in't collegie, ende vertoocht an mynheere Van Oomberghe, Mr Franchois Van Hembyze, Rybeke ende twee andere, hemlieden vertooghende hoe hy hemlieden gheinformeert hielt als dat hy by Haer Alteze ghecommitteert was, om met hemlieden te verstaene totte occurentie die in deser stede overcommen zouden moghen, hem ten dyen fyne presenterende.

Ten selfsten daghe, naer noene, was by mynheeren den bailliu vuerscrevene M. Franchois Van Hembyze, Dhanins ende Warenghien, scepenen, ten presencie van my secretarys Hembyze, opghesloten den temple buuten der Brucxsche poorte, ende de sluetels danof in bewaernisse ghegheven den voornoemden bailliu.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Importance des archives municipales en Belgique 3
Devoirs imposés à cet égard au gouvernement, bien compris par lui. . . . . *ib.*
Recommandations adressées aux autorités des provinces, pour la rédaction d'inventaires des archives communales et pour la publication de ces inventaires. . . . . *ib.*
Objections de quelques administrations communales. 4
Lacunes dans la loi, relativement aux archives. . . . . *ib.*
Conséquences fâcheuses qui en résultent . . . . . *ib.*
Indifférence de certaines administrations pour les archives. . . . . *ib.*
Exceptions dignes d'éloges. 5
Efforts de l'auteur pour appeler l'attention sur les archives des villes . . . . . *ib.*
Travaux de Diericx sur les archives de Gand. . . . . *ib.*
Notice de MM. Van Lokeren et Parmentier sur le même dépôt . . . . . *ib.*
Division de la présente notice. 6

PREMIÈRE PARTIE. — HISTORIQUE DES ARCHIVES.

État des choses avant le XV^e^ siècle 6
Inventaire rédigé en 1432. . . . . *ib.*
Privilége cassé par Charles le Téméraire en 1469 7
Destruction par les Gantois du traité de Gavre . . . . . *ib.*
Remise à Maximilien de divers priviléges, qui sont cassés par ses ordres. 8
Inventaires de 1525 et de 1532 9
Inventaire de 1536. . . . . *ib.*
Troubles de 1539 : les métiers demandent l'impression des priviléges en flamand. . . . *ib.*
Récolement avec l'inventaire et lecture publique des priviléges 10
Procès fait à Liévin Pien, sous le prétexte qu'il avait violé le secret de la ville . . . . . *ib.*
Sa condamnation et son exécution . . . . . *ib.*
Lacération de l'original du *calfvel* 11

Pages.

Et de la copie du même acte dans le Livre Rouge 12
Sentence de Charles-Quint qui dépouille les Gantois de leurs chartes . . . . . *ib.*
Son exécution. . . . . *ib.*
Les métiers sont aussi contraints de remettre les leurs 13
Restitution au grand bailli et aux échevins d'une partie des archives de la ville. . . . . *ib.*
Conditions auxquelles elle est faite . . . . . *ib.*
Ordre de l'Empereur de former, des Livres Rouge et Noir, un nouveau livre. . . . . *ib.*
Autres registres réclamés par l'Empereur 14
Dépôt dans un coffre de fer des chartes restituées en 1540. . . . . *ib.*
Envoi à la chambre des comptes de Lille des chartes confisquées. . . . . *ib.*
Renouvellement, en 1543, de l'inventaire de 1540 . . . . . *ib.*
Mesures prises pour la conservation des archives pendant les troubles de 1566. . . . . *ib.*
Démarches des nobles, notables et commune de Gand, après la rupture avec don Juan d'Autriche, pour être rétablis dans leurs anciens priviléges. 15
Elles sont appuyées par le grand bailli et les échevins . . . . . *ib.*
Qui demandent de plus la restitution des chartes envoyées à Lille . . . . . *ib.*
Explications réclamées par les états généraux et fournies par les députés du magistrat et de la commune . . . . . *ib.*
Nouvelle demande d'éclaircissements. 16
Résolution des états généraux de rétablir la commune de Gand dans ses anciens priviléges, et de lui restituer les chartes confisquées en 1540 . . . . . *ib.*
Élection des doyens des métiers; entrée en fonctions des deux grands doyens 17
Députés envoyés à Lille pour le recouvrement des chartes. . . . . *ib.*
Lettre écrite à ce sujet à la chambre des comptes par les états généraux . . . . . *ib.*
Objections de la chambre des comptes. 18
Les députés de plusieurs provinces les appuient dans l'assemblée des états généraux. . . . *ib.*
Intervention du prince d'Orange, couronnée de succès. . . . . *ib.*
Ordre de l'archiduc Mathias à la chambre des comptes de remettre les chartes de la ville et des métiers. . . . . *ib.*
Exécution de cet ordre par la chambre. . . . . *ib.*
Remarque relative aux Livres Rouge et Noir 19
Chartes restées à Lille . . . . . *ib.*
Pièces restituées au gouvernement des Pays-Bas, en 1770. 20
Troubles des années 1577-1584 . . . . . *ib.*
Le traité de réconciliation de 1584 laisse les Gantois en possession des chartes qu'ils avaient recouvrées en 1577 . . . . . *ib.*
Négligence apportée, depuis cette époque, dans la conservation des priviléges de la ville . . *ib.*
Remarque de MM. Van Lokeren et Parmentier . . . . . *ib.*
Sa réfutation . . . . . *ib.*
Index alphabétique formé, vers 1680, des cartulaires, registres aux placards, etc. . . . 21
Observations sur cet index . . . . . *ib.*
Index général de ces index particuliers, fait en 1694 par F. Van Hulle 22
Tables des archives de Gand, rédigées, après la bataille de Fontenoi, par le conseiller Courchetet d'Esnans . . . . . *ib.*

Pages.
Conséquences déplorables des événements de la fin du XVIII[e] siècle pour ces archives . . . 22
Danger qu'elles coururent sous le régime impérial 23
Restauration des archives par le gouvernement hollandais : M. Hye-Schoutheer nommé secrétaire-archiviste de Gand ; ses travaux, sa mort 24
Son remplacement par M. Ch. Parmentier. . . . . *ib.*
Services que M. Parmentier a rendus aux archives . . . . . *ib.*
Son éloge, sa mort 25
M. P. Van Duyse lui succède ; M. J. de Moor est nommé aide-archiviste, et M. Van Lokeren archiviste honoraire . . . . . *ib.*
Progrès du classement des archives par les soins de MM. Van Duyse et de Moor . . . . *ib.*
Publication de l'inventaire des chartes et autres documents, entreprise par M. Van Duyse . . 26
Détails sur cet ouvrage. 27
Sollicitude de l'administration communale de Gand pour les archives : mesures prises par elle. *ib.*

DEUXIÈME PARTIE. — DESCRIPTION DES ARCHIVES.

Observations préliminaires sur les archives judiciaires ou purement administratives, sur celles des corps de métiers, sur les chartriers de l'abbaye de Groenen-Briel, et des hôpitaux de S[t]-Jean et de S[t]-Jacques 29
Division de cette partie. 31

§ I. Chartes originales . . . . . *ib.*

Leur nombre, leur importance . . . . . *ib.*
Indication des plus intéressantes, jusqu'à la fin du XVI[e] siècle 33

§ II. Lettres missives reçues (*Ontfangen brieven*). 44

Remarques sur cette collection . . . . . *ib.*
Comparaison avec celles d'Ypres et de Malines 45
Résultat d'un coup d'œil jeté sur les premières liasses. . . . . *ib.*
Lettre de Charles-Quint aux états de Flandre, touchant la guerre que le roi de France et le duc de Clèves lui avaient déclarée . . . . . *ib.*
Observation sur le caractère général des communications de Charles-Quint aux états des Pays-Bas 47
Lettre de la reine Marie relative à celle de Charles-Quint. . . . . *ib.*
Lettres concernant les coutumes de Gand. . . . . *ib.*
Lettres du sieur de Grobbendoncq, du comte d'Egmont, du pensionnaire Borluut, de Philippe II, du duc Jean-Casimir, d'Emmanuel de Lalaing, du duc d'Anjou. . . . . *ib.*
Recueil de lettres du prince d'Orange fait par M. Parmentier. 49
Lettres du duc de Parme et du comte de Mansfelt 50

§ III. Lettres missives écrites (*Geschreven brieven*). . . . . *ib.*

Détails sur cette collection ; lacunes qu'elle présente. . . . . *ib.*
Lettres au comte d'Egmont, au prince d'Orange et au prince de Chimay. . . . . *ib.*

Pages.

§ IV. Collaces (*Collatien*) 51

Nombre de liasses dont se compose cette série; son importance. . . . . *ib.*
Registres aux résolutions de la collace. . . . . *ib.*

§ V. Politie-Memorien . . . . . *ib.*

Ce que c'est que cette série, d'après MM. Van Lokeren et Parmentier. . . . . *ib.*
Documents intéressants : instructions des députés envoyés à la cour, et leurs rapports . . *ib.*

§ VI. Cartulaires 52

Ordre suivi dans la description de ces registres; restitution de leurs anciens noms à ceux qui ont été débaptisés. . . . . *ib.*
Ce qu'il faut entendre ici par *cartulaires* . . . . . *ib.*
Motif pour lequel on signale les documents qui y ont paru dignes d'attention. 53

A. *Gheluwe Boeck, C* (ancien Livre Rouge) . . . . . *ib.*
B. *Eersten Swaerten Boeck, Vrouw Marie, G* (ancien Livre Noir) 57
C. *Livre blanc.* 60
D. *Versamelinge van aude wetten ende privilegien der stad Gend.* 61
E. *Den Rooden Boeck met de riemen, F.* . . . . . *ib.*
F. *Auden Swaerten Boeck, JJ.* . . . . . *ib.*
G. *Nieuwen Geluwen Boeck, B.* 63
H. *Taneten-Boeck, Q.* 64
I. *Nieuwen Swaerten Boeck, P.* 65
K. *Tweeden nieuwen Swaerten Boeck, H.* 66
L. *Derden Swaerten Boeck, J.* 67
M. *Vierden Swaerten Boeck, K.* 68
N. *Vyfden Swaerten Boeck, L.* . . . . . *ib.*
O. *Sesden Swaerten Boek, M.* 69
P. *Sevesten Swaerten Boeck, N.* . . . . . *ib.*
Q. *Achsten Swaerten Boeck, O.* 70
R. *Diversche privilegien, etc.* . . . . . *ib.*
S. *Eersten Witten Boeck ende ordonnantien* . . . . . *ib.*

§ VII. Registres et Recueils concernant les Troubles du XVI^e^ siècle 72

Importance assignée, dans nos dépôts d'archives, aux documents sur les troubles . . . . *ib.*

A. *Documents concernant les troubles et nouvelle religion; octobre* 1564-*ougste* 1566. . *ib.*
B. *Relations concernant les troubles et nouvelle religion;* 1565 *ad* 1567. 74
C. *Documents concernant les troubles et nouvelle religion; septembre* 1566-*mars* 1579. 78
D. *Documents sur la restitution des priviléges en* 1577, *ainsi que sur l'arrestation des seigneurs d'Arschot, etc.* 79
E. *Stuckx raekende d'Unie van Utrecht* . . . . . *ib.*
F. Registre coté *Y.* . . . . . *ib.*
G. Registre coté *Z.* 80
H. *Verbaelen en resolutien van d'edelen en de leden van de poorterie van Gend.* . . . *ib.*
I. Registre des alimentations accordées aux ecclésiastiques . . . . . *ib.*

Pages.

VIII. Registres de la Loi, des Serments et de la Bourgeoisie 80
Registre au renouvellement du magistrat, commencé à partir de 1301 et continué jusqu'à nos jours . . . . . *ib.*
Ancien registre des serments. 81
Registres d'admission à la bourgeoisie . . . . . *ib.*

§ IX. Registres aux Résolutions. . . . . *ib.*
A. Registres aux résolutions du magistrat. . . . . *ib.*
B. Registres aux résolutions des états de Flandre. 82

§ X. Registres aux Placards et Ordonnances des Souverains . . . . . *ib.*
A. *Ouden Gheluwen Boeck, A.* 83
B. *Ouden Rooden Boeck, D.* . . . . . *ib.*
C, D, E, F, G. Registres aux placards, de 1550 à 1588 . . . . . *ib.*
Liasses qui en contiennent la suite jusqu'à 1795. . . . . *ib.*

§ XI. Registres aux Publications et Ordonnances du Magistrat. 83
Registres intitulés : *Voorgheboden*, et registres portant pour titre : *Ordonnantien politique.* 84
Ce qui distingue l'une de l'autre ces deux séries. . . . . *ib.*

§ XII. Registres aux Décrets du Gouvernement 85

§ XIII. Registres divers. . . . . *ib.*
A. *Registre des tonlieux.* . . . . . *ib.*
B. *Ordonnantien ende privilegien raekende s'graven stroom.* . . . . . *ib.*
C. *Keure van Gend, peys van Cassant, etc.* 86
D. *Den Swaerten Boeck.* . . . . . *ib.*
E. *Register bevattende copyen van acten en charten van* 1200 *en* 1300 . . . . . *ib.*
F. *Sententien van den raed van Vlanderen.* 87
G. *Register bevattende de regulen van Lazarus hospitael*, etc. . . . . *ib.*
H. *Stapel Bouck van de graenen* . . . . . *ib.*
I. *Vaertboecken* . . . . . *ib.*
K. *Rhetoryke Kamers in Vlaenderen.* . . . . . *ib.*
L. *Miscellanea.* . . . . . *ib.*
M. *Register der handelingen van het magistract van Gent en den bisschop.* . . . . *ib.*
N. *Acte de réconciliation avec le prince de Parme.* . . . . . *ib.*
O. *Lettres de M. Antoine Triest, évêque de Gand.* 88
P. Registre des capitulations de la ville. . . . . *ib.*
Manuscrits du P. de Jonghe et de Billet. . . . . *ib.*

§ XIV. Comptes . . . . . *ib.*
Point de départ et lacunes des comptes généraux . . . . . *ib.*
Indication de quelques comptes particuliers . . . . . *ib.*

§ XV. Collection d'Autographes 89
Autographes de Guichardin, de Sanderus, de l'archevêque Hauchin, de Vander Noot et de Vander Meersch 90

Pages.

APPENDICES 91

Appendice A. — Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Gouverneurs des provinces . . . 93
Appendice B. — Inventaire des Lettres délivrées a l'archiduc Maximilien 95
Appendice C. — Extrait de l'Inventaire des titres remis aux Pays-Bas en 1770 97
Appendice D. — Documents concernant les Troubles de Gand en 1566 et 1567 112

I. Rapport fait au magistrat par des députés qu'il avait envoyés à la cour; 5 juillet 1566. *ib.*
II. Requête présentée au magistrat par les habitants désirant vivre selon les principes de la religion réformée; 23 juillet 1566 114
III. Requête des quatre membres de Flandre à la duchesse de Parme, et apostille de la gouvernante; 4 août 1566 116
IV. Lettre du comte d'Egmont au magistrat; 12 août 1566 117
V. Rapport fait au magistrat, par le pensionnaire Vander Haghen, de ce qu'il avait traité à Bruges avec le comte d'Egmont; 12 août 1566 118
VI. Lettre de la duchesse de Parme au magistrat; 14 août 1566 119
VII. Lettre du pensionnaire Borluut au magistrat; 20 août 1566 . . . . . *ib.*
VIII. Ordonnance du magistrat défendant de commettre des dégâts dans les églises et couvents; 24 août 1566 120
IX. Interprétation, par le comte d'Egmont, de certains articles d'une déclaration qu'il avait donnée, touchant l'exercice de la nouvelle religion à Ypres; 20 septembre 1566 121
X. Lettre du comte d'Egmont au magistrat; 1er octobre 1566. 122
XI. Lettre du magistrat au comte d'Egmont; 4 octobre 1566 . . . . . *ib.*
XII. Lettre du magistrat au comte d'Egmont; 4 octobre 1566 123
XIII. Lettre du comte d'Egmont au magistrat; 4 octobre 1566 124
XIV. Lettre de la duchesse de Parme au magistrat; 7 octobre 1566. 125
XV. Lettre du magistrat au comte d'Egmont; 8 octobre 1566 126
XVI. Lettre du magistrat à la duchesse de Parme; 10 octobre 1566 127
XVII. Résolution du magistrat de prendre à la solde de la ville 200 hommes de plus que ceux qui ont été levés précédemment; 11 octobre 1566 128
XVIII. Lettre du magistrat au comte d'Egmont; 9 décembre 1566 129
XIX. Relation d'une conférence du magistrat avec les ministres et prédicants des sectaires; 9 décembre 1566. 130
XX. Lettre du comte d'Egmont au magistrat, avec la résolution de celui-ci; 1 et 3 janvier 1566 (1567, n. st.) 133
XXI. Acte de soumission présenté au magistrat de Gand par les députés de la religion réformée, relativement à un protêt qu'ils avaient fait le 24 octobre 1566, à la suite d'un accord conclu entre eux ledit jour avec le comte d'Egmont; 5 janvier 1566 (1567, n. st.) 134
XXII. Exposé fait au comte d'Egmont, par le magistrat, de la situation de la ville; 5 janvier 1566 (1567, n. st.) 137
XXIII. Instruction donnée par le magistrat à Me Jean du Bois, pensionnaire de la ville, envoyé vers la duchesse de Parme; 10 janvier 1566 (1567, n. st.). 140
XXIV. Requête du magistrat à la duchesse de Parme, avec apostille de la duchesse; 22 jan-

Pages.

vier 1566 (1567, n. st.) 142

XXV. Lettre du magistrat à la duchesse de Parme; 1er février 1566 (1567, n. st.) . . . 144

XXVI. Remontrance faite par le magistrat à ceux de la nouvelle religion; 3 février 1566 (1567, n. st.) 145

XXVII. Instruction donnée par le magistrat à des députés envoyés vers la duchesse de Parme et le comte d'Egmont; 7 février 1566 (1567, n. st.) 148

XXVIII. Remontrance présentée au comte d'Egmont par les habitants de Gand faisant profession de la religion réformée; 7 février 1566 (1567, n. st.). 149

XXIX. Lettre de la duchesse de Parme au magistrat; 21 février 1566 (1567, n. st.) . . . 151

XXX. Formule du serment à prêter par les bourgeois et habitants de Gand; sans date (février 1567) 152

XXXI. Lettre du comte d'Egmont au magistrat; 27 mars 1566 (1567, n. st.) . . . . . *ib.*

XXXII. Relation des mesures prises au collége des échevins de la keure, pour la cessation des prêches; 29 mars 1566 (1567, n. st.). 153

FIN DE LA TABLE.

UN CHAPITRE

DU

DROIT CONSTITUTIONNEL DES BELGES.

LE POUVOIR JUDICIAIRE.

PREMIÈRE ÉTUDE. — Nature, étendue et limites.

PAR

M. N.-J. LECLERCQ,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

(Présenté en la séance du 11 octobre 1852.)

UN CHAPITRE

DU

DROIT CONSTITUTIONNEL DES BELGES.

LE POUVOIR JUDICIAIRE.

PREMIÈRE ÉTUDE. — Nature, étendue et limites.

Le pouvoir judiciaire, ou *le pouvoir de juger, le pouvoir de dire droit* [1] (ces locutions sont synonymes) est une des trois divisions de la souveraineté nationale, déléguée par la Constitution, ou, pour nous servir de ses termes, est une des trois divisions des pouvoirs émanés de la nation par l'effet de la Constitution. (Dispositions préliminaires du titre 3.)

La Constitution n'a pas plus défini le pouvoir judiciaire qu'elle n'a défini les deux autres pouvoirs, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; elle s'est bornée à dire les choses qui tombaient sous l'action de chacun d'eux, suffisamment exprimée d'ailleurs par leur dénomination.

Leur étendue et leurs limites respectives sont donc marquées par la nature de ces choses et les caractères qui les distinguent les unes des autres.

[1] *Judicare, jus dicere.*

Les articles 92 et 93 les indiquent pour le pouvoir judiciaire : ce sont les contestations qui ont pour objet des droits civils et des droits politiques, sauf, quant aux droits politiques, les exceptions établies par la loi.

Suivant ces dispositions, les choses qui tombent sous l'action du pouvoir judiciaire et en déterminent l'étendue et les limites, se composent de deux éléments, dont la réunion est nécessaire à cette fin, savoir : des droits civils ou politiques et des contestations.

Ainsi, il ne suffit pas que des droits civils ou politiques aient besoin de se placer sous la sauvegarde de l'autorité publique pour que le pouvoir judiciaire puisse agir, il faut de plus que ces droits aient donné lieu à une contestation dont ils soient l'objet.

Ainsi encore, il ne suffit pas qu'une contestation se soit élevée pour que le pouvoir judiciaire soit appelé à en connaître, il faut de plus que l'intérêt moral ou matériel, qui se rattache à cette contestation, soit un droit civil ou politique.

Ainsi, pour revenir au point de départ, le pouvoir judiciaire n'est pas la sauvegarde absolue de tout droit et de tout intérêt; cette sauvegarde absolue n'appartient qu'aux trois pouvoirs considérés dans leur ensemble; chacun d'eux les sauvegarde spécialement dans les limites de ses attributions particulières, et, par conséquent, le pouvoir judiciaire, quand un intérêt a le caractère d'un droit civil ou d'un droit politique, et qu'avec ce caractère il a donné lieu à une contestation.

L'étendue de ce pouvoir et les limites qui le séparent des deux autres dérivent donc de la nature du droit civil et du droit politique ainsi que de celle de la contestation.

Qu'est-ce qu'un droit civil, qu'est-ce qu'un droit politique?

Qu'est-ce qu'une contestation?

Telles sont donc les deux questions fondamentales de cette étude.

Les expressions *droits civils, droits politiques* n'ont pas été employées pour la première fois dans la Constitution; elles étaient auparavant usitées depuis nombre d'années.

Elles n'y ont pas non plus été introduites avec une acception particulière; elles y sont employées purement et simplement sans aucune addi-

tion qui les détourne, soit expressément, soit implicitement, de l'acception commune.

Elles y ont donc été introduites avec cette acception, et, par conséquent, l'usage reçu au temps de la Constitution doit être notre règle à cet égard.

Remarquons toutefois que cet usage n'est pas arbitraire; il s'applique à tout un ordre d'idées dont les expressions, *droits civils*, *droits politiques* ne sont que les signes; il émane de l'intelligence humaine, qui a conçu ces idées et qui n'a pu les concevoir que par le sentiment et l'observation raisonnée plus ou moins clairs, plus ou moins complets de la nature de l'homme et de celle des choses; on doit donc, pour le constater, reproduire ces idées en remontant d'abord à leur source, puis en parcourant les monuments du droit, qui les ont manifestées dans la pratique.

Les droits civils sont, ainsi que l'indique ce mot, *civils*, les droits des personnes reconnus par la loi de la cité, *civitas*, mot synonyme de nation[1]; ils ne sont pas concédés par cette loi; la concession impliquerait le pouvoir de les refuser, et un pareil pouvoir n'appartient à qui que ce soit sur la terre : les droits civils sont inhérents à l'existence même des personnes, que l'on ne conçoit pas sans eux et qui a son principe en dehors de la loi; ils sont donc simplement formulés par elle comme dérivant de la nature de l'homme et de ses rapports avec les choses, comme conséquence des règles du juste et de l'injuste, relatives aux personnes, c'est-à-dire des lois par lesquelles la Providence régit les personnes; ils sont donc distincts de la souveraineté nationale et des droits qu'elle comporte; elle les protége et les règle ou les formule, mais ne les crée ni ne les délègue; aussi ne sont-ils pas exclusivement reconnus par la loi d'une nation pour les personnes de cette nation; ils le sont également pour les étrangers (art. 128 de la Constitution, articles 9, 11, 13, 726, 912 C. C., loi du 20 mai 1837). Des distinctions peuvent restreindre cette reconnaissance, mais les motifs mêmes de ces distinctions ne font que confirmer la règle; elles n'ont d'autres causes que la défiance envers

[1] *Civitas Helvetia in quatuor partes divisa* (Caesar *De bello Gallico*) *civitatibus in reliquis urbes incenduntur* (ibid.).

l'étranger ou le désir d'assurer les mêmes droits aux nationaux chez l'étranger, et plus les nations avancent dans la civilisation, c'est-à-dire dans l'intelligence du juste et de l'injuste, dans le respect de l'un et la réprobation de l'autre, moins elles font, sous ce rapport, de distinction entre les uns et les autres. Ces mots, le *juste relativement à la personne de l'homme,* résument donc la notion des droits civils, ils en expriment l'essence; et quand on dit *la personne de l'homme*, on entend par là l'individu humain considéré, abstraction faite de la qualité d'élément constitutif d'une nation, on comprend de plus dans cet individu les biens qui lui sont ou qui peuvent lui être propres et qui, à ce titre, sont des accessoires inséparables de l'homme.

De même que le sens du mot *civil* conduit à reconnaître ce qu'il faut entendre par droits civils, celui du mot *politique* conduit à reconnaître ce qu'il faut entendre par droits politiques.

Si l'on s'en rapportait à l'étymologie de ce mot *politique* (πολις, *cité*), les droits politiques ne seraient autres que les droits civils; mais il ne peut en être ainsi; en français, *politique* signifie ce qui est relatif à la puissance, à l'autorité, au pouvoir publics. Les droits politiques sont donc les droits de la puissance, de l'autorité, du pouvoir publics; et comme la puissance, l'autorité, le pouvoir publics appartiennent à la nation [1], dont ils forment la souveraineté, les droits politiques, considérés dans leur origine, sont les droits en vertu et par l'exercice desquels une nation agit et use de sa souveraineté.

Mais une nation n'existe et ne vit que par les personnes qui en sont membres ou les éléments constitutifs; elle ne peut donc user de sa souveraineté que par leur intermédiaire; elle ne le peut donc (c'est une condition indispensable de cet intermédiaire), elle ne le peut que par l'établissement de charges comprenant, chacune à des degrés divers, la puissance, l'autorité, le pouvoir qui lui appartiennent, par le droit de conférer ces charges en son nom remis à ses membres, par le droit d'en être investi en son nom, remis aussi à ses membres; et de là il résulte que les droits politiques, considérés dans leur sujet final, c'est-à-dire comme les consi-

[1] Voir les nuances qui distinguent ces mots dans le *Dictionnaire des synonymes*, par Gérard.

dère la Constitution, dans les individus, sont les droits des personnes à l'effet d'élire, de nommer, d'appeler, d'être élu, nommé, appelé aux charges de la puissance publique, de conférer et d'exercer le pouvoir attaché à ces charges.

Ainsi, considérés comme droits des personnes, les droits politiques diffèrent essentiellement des droits civils et quant à leur principe et quant à leur objet.

Quant à leur principe, ils ne font point, comme les droits civils, partie de la personnalité humaine; ils font partie de la personnalité nationale; l'individu ne les trouve pas, comme les droits civils, dans sa personne, mais dans la nation.

Quant à leur objet, ils ne diffèrent pas moins des droits civils; ces derniers, partie de la personne de l'homme, impliquent par cela même tout ce qui lui est propre; les droits politiques au contraire, partie de la personnalité nationale, n'impliquent par cela même de droits inhérents aux personnes que dans les limites de la nécessité de leur intervention pour l'exercice de la souveraineté, et, par conséquent, ne peuvent consister que dans le droit de nommer, d'appeler, d'élire, d'être nommé, d'être appelé, d'être élu aux fonctions publiques. Quant à l'autorité, à la puissance, au pouvoir publics, en vue desquels sont créées les fonctions publiques, ils restent propres à la nation, et, par suite, les règles qui les concernent, les rapports que ces règles établissent entre l'État et les particuliers, règles et rapports connus dans le langage juridique sous la dénomination de *droit public* ou *politique*, ne peuvent être confondus avec les droits politiques, droits inhérents aux personnes.

D'un autre côté, les droits civils portant sur ce qui est directement propre à la personne de l'homme, n'ont de limites pour chacun qu'au point de rencontre des droits d'autrui; jusqu'à ce point, un homme peut bien ou mal agir; juridiquement lui seul en souffre; il ne doit compte qu'à Dieu de ses actes; mais les droits politiques émanant de la souveraineté, portant sur ce qui est propre à la nation, n'existent que sous la condition qu'il en soit fait un bon usage. Dans l'exercice de ces droits, le bien ou le mal ne touche pas juridiquement son auteur seul; il atteint toute la na-

tion; l'individu ne peut donc être libre ni d'agir, ni, à plus forte raison, d'agir comme bon lui semble; sa liberté, sous ce rapport, a ses limites marquées par les intérêts légitimes de la nation.

De ces différences entre les droits civils et les droits politiques dérive une dernière conséquence, qui ne fait que mieux ressortir la nature de ces derniers. Émanant de la souveraineté, ils sont inséparables des éléments constitutifs de la nation à laquelle appartient la souveraineté; ils ne peuvent donc être attribués qu'aux membres de la nation. Si parfois l'étranger est admis à les exercer, ce ne peut être que par exception; à cet égard, l'art. 6 de la Constitution est l'opposé de l'art. 128. Ce dernier, relatif aux droits civils, pose l'admission pour règle et l'exclusion pour exception; l'autre, relatif aux droits politiques, pose, au contraire, l'exclusion pour règle et l'admission pour exception : l'un statue sur ce qui est propre à la personne de l'homme, et forme à ce titre seul le droit commun de tous, indigènes ou étrangers; l'autre statue sur ce qui est propre à la souveraineté et forme, à titre de la nation à laquelle appartient la souveraineté, le droit exclusif de ses membres. Si l'essence des droits civils est le *juste relativement à la personne de l'homme, l'essence des droits politiques est le juste relativement aux personnes formant ensemble la nation;* si les règles du juste relativement à la personne de l'homme n'ont rien d'arbitraire, mais dérivent de sa nature, des lois par lesquelles la Providence régit la personne humaine, les règles du juste, relativement aux personnes formant ensemble la nation, n'ont rien non plus d'arbitraire, mais dérivent de la nature des nations, des lois par lesquelles la Providence en régit l'existence. Ce qui est juste relativement aux personnes formant ensemble la nation s'applique, il est vrai, à la personne de l'homme, mais pas à ce titre, abstraction faite de la nation, il s'y applique à titre d'élément constitutif de la nation. L'homme ne tient pas les droits politiques de lui-même, de sa personnalité, comme il tient les droits civils; mais il les tient de la nation, en tant que partie de la nation; elle ne les lui reconnaît point comme elle lui reconnaît les droits civils : ils sont une émanation de sa souveraineté.

Telles sont les idées dont l'ensemble exprime ce qu'il faut entendre par

droits civils et par *droits politiques*. Le sens que ces expressions en reçoivent se manifeste dans les monuments de notre droit, qui toutefois sont d'une origine toute moderne.

Des expressions analogues se rencontrent, il est vrai, dans le droit romain, l. 5, § 2, l. 6 ff. *De capite minutis* [1], mais les dénominations *droits civils*, *droits politiques* n'apparaissent, telles que les produit la Constitution belge, qu'au moment où les sociétés modernes commencent à formuler dans leurs institutions les progrès accomplis sous ce rapport par l'intelligence humaine durant les dix-huit premiers siècles de l'ère chrétienne. C'est qu'en effet, les idées qui se résument dans ces dénominations impliquent un peuple dont le principe de gouvernement réside exclusivement en lui-même et, par conséquent, leur assigne pour point de départ le droit français, d'où elles sont passées dans notre droit, les lois faites depuis la grande révolution de 1789 [2].

[1] L. V, § 2. *Nunc respiciendum quae capitis diminutione pereant, et* 1° *de ea capitis diminutione, quae salva civitate accidit, per quam publica jura non interverti constat : nam manere magistrum vel senatorem, vel judicem, certum est.*

L. VI. *Nam et caetera officia, quae publica sunt, in eo non finiuntur. Capitis enim minutio privata hominis et familiae ejus jura, non civitatis amittit.*

[2] Avant ces lois, on ne les rencontre et on ne pouvait les rencontrer nulle part; les ordonnances, les écrivains jurisconsultes parlent du droit civil, des droits civils, du droit public, mais dans un tout autre sens. Ainsi dans une ordonnance de juillet 1312, touchant l'étude du droit civil à Orléans, les mots *droit civil* sont employés comme synonymes de *lois séculières*, droit sur ce qui ne touche ni au spirituel, ni à la foi, par opposition au droit canon; on y trouve aussi la division du droit civil en droit écrit ou romain, et droit coutumier. (Recueil des ordonnances par Isambert, t. III, p. 20.) Ces mots *droit civil* se rencontrent avec la même signification dans une ordonnance de 1431, qui établit une école de droit à Caen : *jura civilia et canonica.* (Même Recueil, t. VIII, p. 780.) Dans une ordonnance de mars 1710, relative à la fréquentation des cours d'étude et aux examens à subir pour être reçu avocat, l'expression *droit civil* indique le droit romain; l'ordonnance exige l'étude du droit canon, du droit civil et du droit français. (Même Recueil, t. XX, p. 547.)

Une déclaration du 22 juillet 1697, sur les qualités et droits des personnes, ne fait aucune distinction entre la qualité de *Français* et celle de *citoyen;* elle ne distingue les personnes dans leurs rapports avec l'État qu'en *Français* et *étrangers*, attachant confusément à la qualité de *Français* ce que l'on nomme aujourd'hui droits civils et droits politiques, et montrant ainsi que la distinction des uns et des autres par une dénomination spéciale était alors inconnue. (Même Recueil, t. XX, p. 296.)

On trouve dans le discours prononcé par l'avocat général Talon, à l'occasion des remontrances du parlement de Paris, sur lesquelles fut rendue la déclaration du 18 avril 1681, interdisant aux cardinaux l'entrée dans les conseils du roi, les mots *obligations civiles, naturelles et*

La *Déclaration des droits de l'homme* mise en tête de la Constitution des 3-14 septembre 1791, ni cette constitution elle-même ne les contiennent, mais les idées que ces deux monuments du droit expriment doivent y conduire bientôt.

La déclaration ne parle que des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, et elle les énumère; cette énumération rentre dans la définition qui vient d'être donnée des droits civils que la loi reconnaît, règle et protége; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression. (Art 2.)

La Constitution fait un pas de plus; elle ne parle plus seulement des

politiques, qui se rapprochent de la dénomination moderne, sans toutefois que rien indique leur signification précise. (Même Recueil, t. XVII, p. 243.)

Dans une ordonnance de 1435, relative aux priviléges des universités et des étudiants, on rencontre l'expression, *études morales et politiques.*

Les traités de Pothier sur le droit français ne présentent rien qui ressemble aux expressions *droits civils, droits politiques;* les termes, *Français, citoyens, état civil, effet civil, ordre civil, ordre politique*, y sont indistinctement employés pour désigner également ce que nous appelons *droits civils, droits politiques;* la force des choses conduit pourtant ce jurisconsulte à reconnaître implicitement cette distinction, en ce qu'il déclare les étrangers absolument incapables des charges publiques et capables de certains actes de la vie civile, de ceux qu'il appelle du *droit des gens*, et qui, de leur nature, doivent s'étendre à mesure que la civilisation générale faisant des progrès, les règles du juste, uniformément reconnues par tous les peuples, se multiplient dans la même proportion. (*Traité des personnes*, tit. II, introduction aux coutumes, § 1, 2.)

Ces observations sur Pothier sont applicables à Domat. (*Traité des lois*, chap. XI, nos 38-41; chap. XIII, nos 5-8.)

Denisart, au mot *naturalisation*, confond, sous l'expression *effets civils*, ce que l'on distingue aujourd'hui en droits civils et droits politiques: « Naturaliser quelqu'un, dit-il, c'est le rendre » capable de tous les effets civils, comme le sont les originaires français; ainsi, on nomme » naturalisés les étrangers auxquels le roi a accordé des lettres par lesquelles il leur permet de » demeurer dans le royaume pour y jouir des mêmes priviléges dont jouissent les Français » regnicoles. L'étranger qui a obtenu des lettres de naturalisation peut posséder des charges et » des bénéfices en France, au lieu que, sans ces lettres, il en serait incapable. »

Le premier indice des dénominations *droits civils, droits politiques*, se rencontre dans le *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau, dont les idées et les formules ont exercé tant d'influence sur les institutions modernes de la France. « Pour donner, dit-il, la meilleure forme possible à la » république, il y a diverses relations à considérer: premièrement l'action du corps entier agis- » sant sur lui-même, c'est-à-dire le rapport du tout au tout, du souverain à l'État. Les lois qui » règlent ce rapport portent le nom de *lois politiques;* la seconde relation est celle des membres » entre eux ou avec le corps entier; c'est de ce deuxième rapport que naissent les lois civiles. » (Liv. II, chap. XII.)

droits naturels, elle y ajoute les droits civils, elle parle des droits civils et naturels, confondant, il est vrai, sous cette expression complexe ce que comprennent les définitions des *droits civils* et des *droits politiques*. (Titre Ier.)

La loi du 25 septembre 1791 touche à la distinction avec les dénominations qui l'expriment; car elle divise les droits en *droits civils* et *droits du citoyen;* elle assigne à chacune de ces dénominations le sens des dénominations *droits civils*, *droits politiques*, et ne laisse entre ces dernières et celles qu'elle emploie qu'une différence purement apparente, le mot *citoyens* désignant la personne de l'homme considérée comme membre, comme élément constitutif de la nation, et ne différant ainsi dans son application aux droits du mot *politique*, que par la forme. (1re partie, tit. I, articles 1, 31, tit. IV, articles 1, 2.)

La loi des 25 septembre, 6 octobre 1791 confirme cette distinction, ainsi que la définition donnée aux droits civils et aux droits politiques; car elle distingue les droits en droits civils et droits propres à la qualité de citoyen actif, et considère les premiers comme les droits propres à la personne humaine, abstraction faite de sa qualité de membre actif de la nation, par cela même qu'elle attache les seconds à cette déclaration.

La déclaration des droits des 29 mai, 3 juin 1793 ne distingue point; elle parle des droits en général, l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression; elle appelle l'admissibilité aux emplois publics un droit du citoyen, mais ce droit elle en parle en même temps comme d'une conséquence du droit de l'homme appelé par elle à l'égalité de la même manière qu'elle donne au droit de propriété la qualification de droit du citoyen, et place ainsi sur la même ligne ce qui est propre à la personne de l'homme et à celle du citoyen.

Il en est de même de la Constitution du 24 juin 1793 et de la déclaration des droits qui en forme le préambule.

On était alors à l'origine d'un système nouveau qui n'a pas eu le temps de se développer et qui confondait volontiers dans l'unité nationale l'individu, n'admettant en lui rien de distinct de la nation, ne lui reconnaissant de droits que sous la sanction de celle-ci, la considérant elle-même comme la fin, à laquelle tout devait être subordonné, et dont, par

conséquent, tout émanait. C'est ce qui explique le silence des lois portées à cette époque sur la distinction des droits en *droits civils* et *droits politiques* ou *civiques*, entendus selon les définitions précédentes; sous un pareil système, cette distinction était un non-sens; aussi a-t-elle disparu tant qu'il a duré pour reparaître aussitôt après.

On la retrouve en effet, plus tranchée qu'elle ne l'avait encore été, dans la constitution du 5 fructidor an III. Après avoir traité, dans un préambule intitulé *Déclaration*, des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, et distingué ainsi ce qui est de la personne de l'homme et ce qui est de la personne du membre de la cité, elle traite, dans le titre 2, de l'état politique des personnes; et là distinguant de nouveau l'homme du membre de la cité, elle attribue à celui-ci seul l'état politique, et le fait consister dans le vote aux assemblées primaires et le droit d'être appelé aux fonctions établies par la constitution (art. 11); ce sont bien là les droits politiques, tels qu'ils ont été précédemment définis, et l'expression elle-même est expressément employée avec cette signification dans l'art. 362 ainsi conçu : « Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les » assemblées primaires et communales. » Quant aux droits civils, si l'expression ne s'y rencontre pas, la chose y est nettement indiquée, d'abord dans le préambule, où les droits de l'homme sont déclarés être la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété, puis par la distinction que fait ce préambule entre l'homme et le citoyen, et qu'elle renouvelle dans le titre 2 entre le Français et le citoyen français.

Désormais la distinction se reproduit de plus en plus nette et formelle avec le caractère qui lui est propre.

La loi du 5 ventôse an V, qui fait immédiatement suite à la constitution de la même année et qui a été portée pour mettre en activité dans toutes ses parties le Gouvernement créé par elle, contient des instructions sur l'élection aux différentes fonctions publiques, alors toutes électives; et dans ses dispositions, cette loi n'attache à l'expression *droits du citoyen*, d'autre signification que celle qui se rencontre dans la définition des droits politiques; l'on y trouve même dans l'une d'elles cette dernière locution expressément employée et confondue avec l'autre, en même temps

que la locution *droits personnels*, évidemment relative aux droits civils : ainsi s'exprime-t-elle, dans le § 5 du chap. 2 : « Sur les indications » données par les corps administratifs du nombre et du genre des élec- » tions auxquelles l'assemblée devra procéder et sur les listes des candidats » également envoyées par ces administrations, l'assemblée peut ouvrir » telle discussion et prendre telle délibération qu'elle juge convenables, » sauf le recours au corps législatif, dans le cas de contravention à la loi, » ou aux tribunaux, dans le cas d'une contestation sur les droits person- » nels et politiques d'un individu. »

L'on retrouve une disposition conçue en termes semblables dans le § 6 du chap. 2 de la loi du 18 ventôse an VI.

La distinction qu'elle présente des droits civils et politiques, les dénominations et le sens que la définition de chacune de ces deux classes de droits leur assigne, passent des lois de la République du Directoire dans celles du Consulat et de l'Empire.

Ainsi pour citer, avant de parler du Code civil, une loi analogue à celles qui viennent d'être citées, le décret du 17 janvier 1806, contenant des dispositions réglementaires pour l'exécution des Constitutions des 22 frimaire an VIII, 16 thermidor an X et 28 floréal an XII, l'on trouve, dans le titre I^er^ de ce décret, les expressions *droits civils*, *droits politiques*, employées comme formules de droits distincts; l'expression *droits politiques*, plusieurs fois répétée, y est employée comme synonyme des droits du citoyen, comme désignant l'habilité à élire aux fonctions publiques, à y être élu et à les exercer.

C'est surtout dans le Code civil et dans les discussions qui en ont préparé la rédaction définitive que ces dénominations et les idées qu'elles expriment reçoivent une consécration expresse.

Les articles 7, 8, 11 et 13 du Code civil portent : « L'exercice des » droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne » s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitution- » nelle.

» Tout Français jouit des droits civils.

» L'étranger jouira, en France, des mêmes droits civils que ceux qui

» sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à » laquelle cet étranger appartiendra.

» L'étranger qui aura été admis, par l'autorisation de l'empereur, à » établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant » qu'il continuera d'y résider. »

Suivant ces dispositions, les droits civils n'ont rien de commun avec la qualité de citoyen ni, par conséquent, avec son *accompagnement nécessaire*, les droits politiques; ils ont également un principe tout différent : ils dérivent de la seule qualité de Français, et la qualité de citoyen, les droits inhérents à cette qualité dérivent de la loi constitutionnelle, c'est-à-dire de la loi régulatrice de la manière dont la nation exerce ses pouvoirs, son autorité et sa puissance. Sans la qualité de citoyen, de membre de la nation, nul ne peut jouir des droits politiques; les droits civils peuvent être attribués à l'étranger sans qu'il abandonne sa nationalité. Ce titre d'étranger n'y forme pas un obstacle essentiel : la personnalité humaine en est le principe véritable; des nécessités de réciprocité ou de police ont seules pu y faire apporter des restrictions.

Les études, les discussions et les rapports qui ont produit les dispositions dont elles sont les conséquences, leur donnent un nouveau degré d'évidence.

« Le domicile civil, dit Portalis dans le discours préliminaire du » Code civil, n'a rien de commun avec le domicile politique. Cette der- » nière sorte de domicile est une dépendance du droit de cité, puis- » qu'elle désigne le lieu dans lequel, en remplissant les conditions » prescrites par les lois constitutionnelles, on est autorisé à exercer » les droits politiques attachés à la qualité de citoyen. » (Locré, *Législation*, etc., n° 74.)

L'art. 7 est nécessaire, dit Tronchet, dans la séance du conseil d'État du 2 août 1801, « parce que la législation ancienne confondait les droits » civils et les droits politiques et attachait aux mêmes conditions l'exer- » cice des uns et des autres. » (Locré, *C. C.*, liv. I^er^, tit. I^er^, n° II, 10.)

« Les droits politiques, » dit le conseiller d'État, orateur du Gouvernement, Boulay de la Meurthe, dans l'exposé fait au Corps législatif des

motifs du tit. Ier du liv. Ier, *C. C.*, « sont réglés et assignés par la Con-
» stitution; ils forment le droit de cité que les Romains appelaient *jus*
» *civitatis;* ils composent la liberté publique et constituent le citoyen, en
» prenant ce mot dans son acception stricte et rigoureuse.

» Les droits civils sont décrits et distribués par la loi civile; c'est de
» leur ensemble que résulte la liberté individuelle, ce droit appelé plus
» particulièrement par les Romains *jus quiritium.* (Locré, *Ibid.*, VIII, 2.)

» Le droit politique, » dit Gary dans l'exposé des motifs du vœu du tribunat sur le même titre, « détermine la manière dont les citoyens
» concourront plus ou moins immédiatement à l'exercice de la puissance
» publique. » (*Ibid.*, XVI, 1.)

Si, maintenant, l'on passe des lois de l'empire aux dispositions portées durant le royaume des Pays-Bas, et qui ont vécu jusqu'au jour où la Constitution belge a été faite, l'on y trouve encore les expressions *droits civils, droits politiques,* employées avec la signification que leur assigne la définition donnée à chacune d'elles.

Ainsi un arrêté-loi du 22 septembre 1814, relatif à la naturalisation des étrangers, confond la jouissance des droits politiques avec le droit de remplir les fonctions publiques.

On retrouve les mêmes expressions rattachées respectivement aux mêmes objets dans le rapport présenté au roi, en 1815, par la commission chargée de la révision de la Loi Fondamentale des Pays-Bas. Les mots *droits civils* y sont employés comme l'expression des droits propres à la personne de l'homme, reconnus, protégés par la loi; les mots *droits politiques,* comme l'expression des droits de la puissance publique. « Vous avez dé-
» claré, sire, y est-il dit, que vous aviez accepté la souveraineté, sous la
» condition expresse qu'une loi fondamentale *garantît* suffisamment la
» liberté des personnes, la sûreté des propriétés, en un mot, tous les
» droits qui caractérisent un peuple réellement libre.

» Nous avons pensé qu'après un certain temps, il fallait mettre un
» terme au désir d'améliorer, et que la fixité de ce qui était reconnu bon
» devrait être préférée à la vague espérance de la perfection. Nous pro-
» posons de regarder, après dix ans, comme définitives et comme faisant

» partie de la Loi Fondamentale, les dispositions des statuts émanés de » Votre Majesté, ou approuvés par elle, relatives au droit d'élire les » membres des divers colléges et au droit d'y siéger, c'est-à-dire à l'exer- » cice des droits politiques. »

Les dispositions de la Loi Fondamentale confirment ces explications du rapport qui en expose les motifs : ces dispositions se trouvent dans le chapitre Ier, qui traite du royaume et des regnicoles, c'est-à-dire du territoire, de l'État et des droits de ses habitants.

Les articles 5 à 11 concernent ces droits. Ils établissent une division tranchée entre les droits civils et les droits politiques et la nature respective des uns et des autres. L'art. 5 embrasse l'ensemble des droits civils en renvoyant à la loi le soin d'en régler l'exercice; il rejette par cela même dans la classe des droits politiques ceux dont traitent les articles 6 à 11; et les détails, dans lesquels entrent à cet égard ces derniers articles, nous présentent les droits politiques comme les droits de la puissance, de l'autorité, du pouvoir public, c'est-à-dire les droits des personnes à l'effet d'élire et de nommer, d'être élu et nommé aux charges publiques, de conférer et d'exercer les pouvoirs attachés à ces charges, en un mot, les droits attachés par la Constitution aux personnes considérées comme constituant le corps national, droits qui leur appartiennent non à leur titre de personnes, mais au titre de la nation, droits dérivant non de la nature des personnes, mais de la nature des nations, ce qui nous conduit à reconnaître dans les droits civils les droits propres à la personne humaine, lui appartenant à ce titre et dérivant de sa nature.

On retrouve ces idées reproduites dans le Code civil publié avant 1830 pour le royaume des Pays-Bas. La Loi Fondamentale avait renvoyé à la loi pour la détermination de l'exercice des droits civils; ce code, en distinguant les droits civils des droits politiques, leur assigne une origine et une nature différentes par des dispositions qui déclarent la jouissance des uns indépendante de celle des autres, considèrent les premiers comme propres à la personne humaine sans distinction, au moins en règle générale, du Belge et de l'étranger, considèrent les seconds comme dérivant de la nation et en rattachent l'acquisition aux exigences de

la Loi Fondamentale. (Art. 10, titre préliminaire, art. 1er, titre Ier.)

Toutes ces idées, qui se rencontrent diversement exprimées dans les monuments officiels du droit, se rencontrent également dans les écrivains-jurisconsultes les *plus estimés*, lorsque ces monuments ont pris naissance; il suffit de citer Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, aux mots *droits civils et politiques;* Dalloz, *Jurisprudence du XIXe siècle,* aux mêmes mots, préambule[1]; Touillier, *Cours du droit civil*, livre Ier, titre Ier.

Tel était l'*état de la langue* du droit au moment où la Constitution belge a été portée et où les expressions dont on recherche la signification y ont été employées.

Le projet en avait été rédigé par une commission qu'avait nommée le Gouvernement provisoire.

Ce projet fut présenté au Congrès national et examiné par cette assemblée; il est ainsi le germe de la Constitution qui nous régit et ne doit pas être négligé quand on recherche le sens des termes de quelques-unes de ses dispositions.

L'on y trouve plusieurs fois employées les expressions *droits civils, droits politiques,* et nulle part on ne rencontre un seul mot qui, directement ou indirectement, annonce l'intention de leur donner une signification différente de celle que, jusqu'alors, elles avaient reçue dans la langue du droit; les auteurs du projet leur ont donc laissé cette dernière signification dans leur œuvre, et, par une conséquence nécessaire, elles l'ont conservée dans la réalisation de ce projet, si les modifications que le Congrès y a introduites ne signalent un changement, et il n'en est rien.

L'on trouve l'expression *droits politiques* employée dans les articles 4, 5,

[1] Cet auteur ajoute, il est vrai (sect. 4), que, dans un sens plus étendu, ces mots comprennent l'égalité des Français devant la loi, la liberté des cultes, la liberté de la presse, etc.; mais ce sont là des droits propres à la personne humaine, abstraction faite de la qualité de membre d'une nation, ce sont de véritables droits civils; aussi reconnaît-il que le sens spécial, ordinaire de l'expression ne la rend applicable qu'à l'exercice de la puissance publique par l'intermédiaire des citoyens; que l'autre sens, plus étendu, n'est qu'un sens générique appliquant l'expression non aux individus, mais au corps de la société, à cette branche de la science du droit connu sous la dénomination de *droit public ou politique,* chose toute distincte des droits des individus connus sous la dénomination de *droits politiques*, dont traitaient les lois alors en vigueur, en y attachant la signification ordinaire de cette expression.

50, 56 et 93 de la Constitution; l'on trouve l'expression *droits civils* employée dans les articles 50, 56 et 92. Toujours, ces expressions sont employées purement ou simplement, comme dans le projet primitif, et, par conséquent, avec le sens qu'elles avaient eu jusqu'alors. Un passage du rapport de la section centrale pourrait peut-être laisser quelque doute à cet égard; c'est celui où il est dit que « les contestations auxquelles pour-» rait donner lieu la perception des impôts, n'ont pas pour objet des » droits civils; qu'ainsi la disposition de l'art. 92 ne fait pas obstacle à » ce que le législateur ordinaire règle, comme il trouvera à propos, le » mode de décider les contestations en matière d'impôts, et c'est en ce » sens que la section centrale a entendu cette disposition, qui attribue » exclusivement aux tribunaux le jugement des contestations qui ont pour » objet des droits civils. »

On croirait peut-être devoir induire de cette explication de l'art. 92 de la Constitution que l'objet des contestations relatives à la perception des impôts est un droit politique; mais cette induction serait fausse; la contestation sur la perception d'un impôt peut ne pas avoir pour objet un droit civil, sans qu'il en résulte qu'elle porte sur un droit politique; et de fait, la section centrale, dans les explications qu'elle donne de l'art. 92, ne le dit pas; on doit même ajouter qu'elle n'a pu le dire, car elle se serait mise en contradiction avec l'art. 93, qui pose en règle générale qu'il appartient au pouvoir judiciaire de connaître des contestations sur les droits politiques.

La section centrale ne dit qu'une chose, c'est qu'une contestation relative à la perception de l'impôt n'est pas de sa nature une contestation sur des droits civils; et cela est vrai, sans que pour cela il soit nécessaire d'en faire une contestation sur des droits politiques; cette espèce de contestation, on le verra plus loin, tantôt implique des droits débattus entre la personne du contribuable et la personne civile de l'État, représentée, sous ce rapport, par le domaine et le trésor publics, tantôt est étrangère à tout débat sur des droits entre deux personnes, et se borne à engager, d'une part, l'autorité publique, qui commande, et, d'autre part, le sujet, qui doit l'obéissance dans les limites et sous les garanties que réclame l'ordre

social. Dans le premier cas, se rencontrent des droits civils et une contestation ; dans le second, il ne peut en être question que très-indirectement ; mais l'un et l'autre dépendent des circonstances et de la nature de l'état de choses qu'elles produisent, et au législateur seul il appartient de les apprécier, pour en déduire, dans la juste mesure que comportent les principes mêmes de la Constitution, soit l'intervention exclusive du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, soit l'intervention successive de chacun de ces pouvoirs coordonnés entre eux.

Le rapport de la section centrale sur les articles 92 et 93 de la Constitution ne peut donc rien sur le sens des expressions *droits civils, droits politiques;* apportées dans ces articles par les idées, dont elles sont la formule, par l'usage, qui en avait consacré la signification, elles y ont conservé cette signification, elles y sont la formule de ces idées ; et ainsi se trouve déterminé l'un des éléments des choses qui tombent sous l'action du pouvoir judiciaire et en déterminent l'étendue et les limites.

Reste à déterminer l'autre élément, la contestation :

Que doit-on entendre par là ?

On doit entendre des prétentions contraires ; ce mot n'a pas d'autre signification dans le langage ordinaire, et la Constitution ne lui en donne spécialement aucune autre.

Rattaché, comme il l'est, dans les articles 92 et 93 de la Constitution, aux droits civils et politiques, et, par conséquent, aux intérêts civils et politiques, inséparables de ces droits considérés au point de vue de l'intervention des tribunaux, il signifie des prétentions contraires, relatives soit à l'étendue ou aux effets de ces droits dans l'une des parties contendantes.

Ainsi définie, la contestation suppose, quant à l'objet dont il s'agit ici, un intérêt de personne engagé de part et d'autre. S'il en est autrement, il n'y a plus de prétentions, il y a ou une discussion purement théorique, dans laquelle l'autorité publique n'a que faire, ou, d'une part, des prétentions et, d'autre part, une manifestation de la volonté nationale faite par les délégués de la nation investis du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, et dans laquelle ces délégués sont personnellement désintéressés au

point de vue des droits civils ou politiques; il y a du chef de l'un ou l'autre pouvoir un acte de souveraineté; à ce titre, obéissance lui est due par ceux auxquels ces deux pouvoirs commandent; aucun débat direct n'est donc possible entre eux [1]; le pouvoir judiciaire d'ailleurs, qui n'émane de la nation que comme le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif eux-mêmes en émanent, c'est-à-dire, ni plus ni moins qu'eux, ne pouvait par cela même, sans y porter atteinte, et commettre une usurpation, permettre qu'on attraie devant lui ceux qui en sont investis, aux fins directes de débattre leurs actes avec eux et d'en obtenir l'annulation.

Ces dernières considérations achèvent de préciser le second élément des choses, qui tombent sous l'action du pouvoir judiciaire, la contestation; prétentions contraires dans lesquelles se trouvent engagés des deux côtés des intérêts de personnes et qui sont relatives soit à l'existence des droits civils ou politiques, soit à l'étendue ou aux effets de ces droits dans l'une des parties contendantes. Telle est la contestation, dont le pouvoir judiciaire est constitutionnellement appelé à connaître.

Et qu'on ne dise pas que, renfermée dans ces limites, la définition est en contradiction avec les lois, qui supposent la possibilité de procès entre des particuliers et l'État, ainsi qu'avec les garanties, que la Constitution a entendu assurer aux particuliers contre toute oppression privée ou publique par la division de la souveraineté en trois pouvoirs.

Aucune de ces contradictions n'existe, si l'on ne confond des choses distinctes ou si l'on ne perd de vue la véritable nature des garanties assurées par la Constitution contre l'abus de l'un ou de l'autre des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Des procès sont possibles, il est vrai, entre l'État et des particuliers; mais dans ce cas, l'État n'est point la nation, corps souverain dont l'autorité s'étend à ce titre sur les personnes et les choses; il est lui-même une personne ayant des droits civils et des actions à exercer pour s'en assurer la conservation comme toutes autres personnes, réglée comme elles dans ces droits et ces actions par la loi civile, assujettie comme elles à l'auto-

[1] On dit débat *direct*, parce que des motifs qu'on n'a pas à examiner pour le moment, appellent, dans certains cas, le pouvoir judiciaire à vérifier la légalité des actes du pouvoir exécutif.

rité publique non moins qu'à la loi civile, et ce n'est qu'en confondant deux choses aussi distinctes, la nation et la personne de l'État, qu'on peut voir une contradiction dans la définition de la contestation; il suffit, en conséquence, de signaler cette confusion pour en détruire l'effet.

Des rapports intimes, on ne peut le méconnaître, unissent la nation et la personne de l'État, et pourtant les différences qui les séparent sont essentielles et leur font à chacune une existence à part.

Il va de soi, en effet, que quand on dit la personne de l'État, on entend parler d'une simple personne civile et non d'une personne véritable; l'État n'en est pas une. Or, une personne civile n'est autre chose qu'une fiction par laquelle, dans une vue d'utilité quelconque, des biens meubles ou immeubles acquis ou à acquérir sont réputés la propriété de cette utilité et donnent lieu, par l'intermédiaire de personnes y préposées, à l'exercice de tous les droits civils propres à une personne véritable. Quelle que soit cette utilité, quels que soient ceux qui en retirent les bénéfices, la personne civile est chose distincte de leur personne; les droits civils inhérents à l'une sont distincts des droits civils inhérents à l'autre.

Dans ce sens, il y a une personne civile de l'État.

L'utilité, qui en est le principe, comprend tous les intérêts auxquels se rattache l'existence d'une nation, et pour la conservation desquels des biens sont nécessaires.

Ces biens en sont réputés la propriété. De ce chef, l'exercice des droits civils propres aux personnes véritables lui est attribué, et si un pareil état de choses a une grande affinité avec la nation, il n'en diffère pas moins essentiellement.

Une nation a une existence réelle; elle est active et souveraine; elle agit dans l'exercice de sa souveraineté, soit par la loi, soit par l'exécution de la loi, soit par la justice ou le jugement; elle est la source des droits politiques, elle reconnaît les droits civils; elle ne peut donc être une personne naturelle ou civile, ni en exercer les droits; elle ne peut donc avoir des procès ni exercer de ce chef des actions judiciaires.

Elle peut seulement avoir des intérêts en vue desquels des biens meubles

ou immeubles, acquis ou à acquérir, sont constitués en propriété, et partant en personne civile.

Il en est d'elle relativement à ces biens et à ces intérêts comme de tous ceux qui bénéficient des intérêts, en vue desquels des biens sont constitués en propriété, et par cela même en personne civile; pas plus qu'eux, elle ne se confond avec ces biens ni avec les droits propres à la qualité de personne civile, malgré l'affinité qui les unit : cette affinité est pour elle de la même nature que pour eux, et, par conséquent, ne peut produire des effets différents. Son existence, comme la leur, est donc distincte de ces biens et de ces droits, en d'autres termes, de la personne civile qui en dépend. Ces biens et ces droits sont, dans un cas comme dans l'autre, possédés, administrés et exercés par des préposés agissant au nom de cette personne civile, et jamais la nation n'est partie dans les procès et les actions qu'un semblable état de choses peut engendrer. C'est ce qui arrive pour les matières de domaine, d'enregistrement, de succession, de timbre, d'hypothèque, de transcription, de douanes, d'accises et d'autres impôts dont la loi fixe à la fois le principe et la quotité à payer par chacun. Le trésor public, représentant véritable de la personne civile de l'État, se trouve investi de droits mobiliers et immobiliers pour lesquels il peut éventuellement avoir des réclamations à exercer contre des particuliers, et dont peuvent sortir des procès entre eux et cette personne civile, mais non avec la nation.

C'est ce qui arrive encore, mais seulement après l'acte de l'autorité publique qui en règle la répartition entre les particuliers pour les impôts, dont la loi s'est bornée à poser le principe, en laissant au pouvoir exécutif le soin de faire cette répartition; l'acte qui la contient est un acte d'autorité, émané des délégués de la nation, obéissance lui est due à ce titre. Il ne peut, en conséquence, engendrer de prétentions contraires dans lesquelles seraient engagés, de part et d'autre, des intérêts de personnes sur des droits civils ou politiques ; par suite, il ne peut donner lieu à des procès ou contestations sur des droits civils ou politiques. La possibilité d'une contestation semblable ne commence que du jour où le trésor public, en d'autres termes, la personne civile de l'État, se trouve investie par cet

acte de droits déterminés à charge des particuliers, la contestation alors peut exister entre deux personnes; si elle naît, elle a pour objet, soit l'étendue de la dette dans ses rapports avec les dispositions de la répartition, soit la dette même quand le particulier soutient s'être acquitté ou ne pas tomber sous les termes du titre de l'action, ou conteste la légalité de ce titre. Des exemples analogues se présentent pour les réclamations relatives aux pensions, aux traitements et aux traitements d'attente, comme pour les effets des traités diplomatiques. Avant qu'une pension ou qu'un traitement d'attente n'ait été accordé ou qu'une place à laquelle un traitement est attaché n'ait été conférée, ou après qu'il a été décidé qu'il ne serait dorénavant pas conféré de place au titulaire d'un traitement d'attente, et qu'en conséquence, son traitement cessera ou après qu'une place a été supprimée, ou que le traitement attaché à cette place a été supprimé ou réduit, il ne peut y avoir à ce sujet ouverture à contestation sur des droits civils ou politiques, car il n'y a pas deux personnes civiles ou naturelles engagées contradictoirement dans des prétentions sur ces droits. Il y a, d'une part, une personne, celle du prétendant à la pension, au traitement ou à la place, et, d'autre part, la nation souveraine réglant, par ses délégués du pouvoir législatif ou exécutif, une matière dont la libre disposition lui appartient. Des intérêts et des droits civils, engageant contradictoirement des personnes et donnant par là ouverture à contestation sur ces droits, ne surgissent que quand la réclamation d'un particulier tend à obtenir payement des termes échus d'une pension ou d'un traitement d'attente à lui accordés, ou du traitement d'une place à lui conférée et auxquels ni loi, ni acte d'autorité n'a encore fait subir les modifications dont il vient d'être fait mention; dans ce cas, à la personne du réclamant se trouve opposée la personne civile de l'État chargée de l'obligation dont il réclame le payement; il y a ainsi véritablement contestation sur des droits civils, et c'est pour avoir perdu de vue cette distinction que, dans la Chambre des Représentants, en novembre 1845, l'on a conçu des doutes sur la compétence du pouvoir judiciaire pour résoudre les questions soulevées à ce sujet.

C'est aussi parce qu'on avait perdu de vue cette distinction de la nation

et de la personne civile de l'État que l'on a encore conçu des doutes en cette occasion sur la compétence du pouvoir judiciaire pour prononcer sur les effets d'un traité diplomatique. Un pareil traité, en tant qu'acte de nation à nation et quant aux effets qu'il peut produire entre les parties contractantes, échappe à l'action du pouvoir judiciaire ; il peut tomber sous cette action en tant qu'acte d'une des nations contractantes à ses sujets, ou à ceux qui y sont assimilés et quant aux effets qu'il peut produire entre elle et eux. Considéré sous le premier rapport, le traité diplomatique appartient au droit international, dont, à défaut d'un juge supérieur aux deux nations, les règles et leur application doivent être l'œuvre d'un commun accord et, par conséquent, ne peuvent être du ressort des tribunaux que l'une d'elles a constitués et qui en tirent leur autorité. Considéré sous le second rapport, le traité diplomatique ne concerne que l'une des nations contractantes et ses sujets; publié dans le pays de cette nation, il y revêt le caractère et y produit les effets de la loi; il peut y créer des obligations et des droits civils, dont les débiteurs et les créanciers sont des personnes civiles et naturelles; il y peut, en conséquence, engendrer de véritables contestations sur des droits civils de la compétence du pouvoir judiciaire.

On n'ajoutera point à ces exemples ceux des actions publiques, exercées par le ministère public, ou des actions exercées par les gouverneurs des provinces en matière électorale ou en matière d'exemptions de milice ; il n'y a, dans ces actions, rien qui ressemble à un procès soutenu par un particulier contre l'État; il ne s'y rencontre qu'un intérêt de personnes engagé de part et d'autre sur des droits civils ou politiques, intérêt pur et simple d'un côté et par ce motif soutenu directement par l'intéressé, intérêt mêlé, d'autre part, d'un intérêt général et d'ordre public et, par ce motif, soutenu par un magistrat.

Ainsi dans l'action publique, l'accusé ou le prévenu se prétend innocent du fait qui lui est imputé, ou non coupable à raison de ce fait, ou non passible d'une peine ou simplement passible de telle peine plutôt que de telle autre; ses prétentions sont relatives aux droits de sa personne ou de ses biens, par conséquent à ses droits civils, quelquefois

même à ses droits politiques; il les soutient contre un magistrat; celui-ci, de son côté, soutient des prétentions contraires; il les soutient à un titre qu'il faut bien prendre garde de confondre avec un autre titre également propre à son office; il les soutient comme représentant des intérêts personnels et réels de tous, à l'intégrité et à la sécurité desquels porte une grave atteinte tout crime impuni; il agit au nom de l'universalité des droits civils et politiques, et ses prétentions de ce chef constituent, avec celles du prévenu et de l'accusé, une véritable contestation sur des droits civils ou politiques; elles rentrent avec elles dans la définition qui en a été donnée; il intervient encore, il est vrai, à un autre titre, mais ce titre est tout à fait distinct du premier, et ne peut le détruire non plus que ses effets; il intervient comme représentant du pouvoir exécutif, poursuivant l'exécution des lois, concourant, pour cette fin, à l'administration de la justice; mais sous ce rapport, il n'est point partie dans une contestation; il ne procède dans aucun intérêt personnel quelconque; il ne procède que dans l'intérêt abstrait de la loi ou de la justice, ni plus ni moins que le juge lui-même; il peut même, à ce titre, ce qui achève de le séparer complétement du premier, il peut conclure contre l'action publique, quoiqu'intentée par lui; et on le retrouve intervenant au même titre dans l'administration de la justice civile comme dans celle de la justice criminelle; au premier titre, il gère les intérêts de tous, il pourvoit à la garde des droits civils, auxquels se rapportent ces intérêts; il fait ce que tous faisaient par l'action publique avant qu'on ne connût l'institution du ministère public; il remplace cette intervention individuelle autorisée par l'intérêt et le droit de chacun en cas de crime; il représente donc cet intérêt et ce droit, son action les comprend, et rencontrant l'intérêt et le droit de l'accusé, elle constitue une véritable contestation sur des droits civils ou politiques, un intérêt de personnes engagé de part et d'autre sur ces droits; c'est ce qui, dans la loi de 1791 et dans le code du 3 brumaire an IV, avait fait distinguer l'accusateur public du commissaire du Gouvernement, et avait, par une conséquence en apparence rigoureusement vraie, quoiqu'en réalité erronée, fait confier ces fonctions à des magistrats différents et différemment nommés. Au second titre, le ministère public est étranger à l'action

comme partie; il n'y intervient que comme en matière civile, c'est-à-dire pour l'exécution des lois, à laquelle le pouvoir exécutif doit tenir la main partout où elle est engagée, et ce caractère se manifeste spécialement dans le droit qui lui appartient de conclure, nonobstant l'action intentée par lui, à l'acquittement ou à l'absolution de l'accusé, au lieu de recourir au désistement [1]. Ces considérations sur le ministère public s'appliquent en grande partie aux actions dans lesquelles les gouverneurs de province interviennent en matière électorale et en matière de milice; là aussi se trouve engagé un double intérêt de personnes sur des droits politiques; l'intérêt d'un électeur ou d'un milicien déterminé d'une part et l'intérêt de tous les électeurs ou d'un grand nombre de miliciens d'autre part, auquel se joint l'intérêt abstrait de l'exécution de la loi; les électeurs, les miliciens peuvent, dira-t-on, pourvoir à leur intérêt; mais s'ils le peuvent, ils ne le font pas toujours, soit par ignorance, soit par faiblesse, soit parce qu'ils préfèrent souffrir un passe-droit au déplaisir de s'exposer aux charges et aux embarras d'un procès; la loi a voulu que leur intérêt ne périt point ainsi, et elle l'a fait représenter par le premier magistrat administratif de la province, en même temps que par là elle a en même temps assuré l'exécution de ses dispositions; à ce titre donc un double intérêt de personnes sur des droits politiques se trouve engagé contre un intérêt de la même nature [2].

Il n'y a donc rien à conclure de ces sortes de procès contre la définition de la contestation; il faudrait pour cela confondre des choses distinctes.

On doit en dire autant des garanties assurées par la Constitution aux particuliers contre tout abus du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; elles sont suffisantes nonobstant cette définition, pourvu que chacun soit

[1] Le Ministre de la justice peut ordonner au procureur général d'agir; il en est de même de la Cour d'appel; l'un, dans ce cas, intervient, en vue de l'exécution des lois d'ordre public, et l'autre en vue de leur application.

[2] Les contestations sur la milice sont ici rangées parmi les contestations sur des droits politiques, parce qu'en effet, considéré comme il doit l'être dans un pays libre, le service militaire, partie de la puissance publique, forme l'objet d'un droit non moins que d'une obligation, et que ce droit est tout politique; aussi est-il considéré comme tel par la loi militaire, qui attache à certaines peines l'incapacité du service militaire.

assez pénétré du sentiment de ses droits et de ses devoirs pour user des uns courageusement et sans exagération, pour remplir les autres en toute circonstance, quelque pénibles qu'ils puissent être; s'il en était autrement, l'on accumulerait en vain dans les lois garantie sur garantie ; elles seraient toujours vaines.

Le pouvoir législatif a ses limites rigoureusement tracées dans la Constitution : les élections périodiques, la division de ce pouvoir en trois branches, les dispositions contenant les bases des principales lois, la liberté d'opinions en toute matière, la liberté des cultes, la liberté de l'enseignement, la liberté d'association, le droit pour tous de s'assembler, le droit de pétition, et le couronnement de ces libertés, la liberté de la presse, élèvent contre l'abus de sa puissance une barrière qui sera insurmontable aussi longtemps que l'esprit public, c'est-à-dire le sentiment raisonné et pratique du droit et du devoir inhérent au droit, conservera son énergie en Belgique.

Et ce qui peut se dire du pouvoir législatif doit se dire à plus forte raison du pouvoir exécutif : car il est bien plus divisé dans ses diverses branches, bien autrement frappé de l'action des grandes libertés constitutionnelles, bien autrement assujetti aux nécessités du droit par les conditions constitutionnelles de son existence, auxquelles viennent s'ajouter les conditions légales de son exercice, la responsabilité de tous ses agents, sauf un seul, le recours fréquemment nécessaire à l'intervention du pouvoir judiciaire pour l'application des lois et pour celle de ses propres arrêtés, enfin l'importante mission conférée à la Cour de cassation de prononcer sur les conflits.

Rien donc dans les éléments constitutifs du pouvoir judiciaire ne peut inspirer la moindre crainte d'un abus irréparable de la part des autres pouvoirs; ce serait, au contraire, appeler semblable abus d'un autre côté, du côté de ce pouvoir lui-même, que de vouloir, sous l'empire de cette crainte, donner à son autorité une extension plus grande que ne le comportent les définitions de ses deux éléments constitutifs, les droits civils et politiques, et les contestations sur ces droits, ce serait s'exposer à voir insensiblement tous les pouvoirs se fondre dans un seul placé au-dessus

de l'action directe des citoyens, tant à cause de l'inamovibilité de la plupart de ses membres que de l'absence de toute responsabilité morale pour des hommes votant en secret et décidant en corps.

Force est donc de renfermer strictement le pouvoir judiciaire dans les définitions de ses deux éléments constitutifs : ces définitions en déterminent l'étendue et les limites, et fixent ainsi le véritable sens des articles 92 et 93 de la Constitution :

« 92. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont » exclusivement du ressort des tribunaux.

» 93. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont » du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. »

Il existe néanmoins entre ces articles une différence qui restreint encore les limites du pouvoir judiciaire, telles qu'elles viennent d'être tracées, et il importe d'en fixer nettement la signification.

Les contestations sur des droits civils sont toujours du ressort des tribunaux.

Il n'en est pas de même de celles qui ont pour objet des droits politiques; elles ne sont de leur ressort qu'en règle générale; des exceptions peuvent être apportées par la loi à cette règle.

Telle est la différence; pour les droits civils, règle générale sans exception possible; pour les droits politiques règle générale, avec la possibilité d'exceptions.

Ramenée à cette forme, la différence s'explique d'elle-même; elle dépend des rapports de l'exception à la règle, en d'autres termes, de ce qu'on doit entendre ici par exception.

Ce mot n'exprime pas le pouvoir arbitraire de déroger à la règle; un pareil pouvoir est incompatible avec elle; il exprime donc un pouvoir renfermé dans certaines limites, et comme toute loi a son principe dans la nature des choses auxquelles elle se rapporte, tel est aussi le principe des limites du pouvoir exceptionnel de déroger à une règle.

La règle, les exceptions dont elle est susceptible, ont ici pour objet les droits politiques et les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu : l'on a vu quelle en était la nature, et surtout en quoi ils différaient des

droits civils, objet, avec les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu, d'une règle libre de toute exception.

Il n'en est pas des droits politiques comme des droits civils; ils n'appartiennent pas à la personne de l'homme à ce titre comme les droits civils; ils appartiennent à la nation; ils n'appartiennent à l'individu que comme membre de la nation, à ce titre. Cette différence réagit sur les contestations auxquelles les uns et les autres peuvent donner lieu. Propres aux individus, les droits civils donnent lieu à des contestations qui leur sont également propres, qu'ils sont maîtres de poursuivre ou d'abandonner, qu'ils poursuivent, quand et comme bon leur semble, à leurs risques et périls personnels, qui ne peuvent être décidées que suivant la règle absolue du droit personnel de chacun, et qui, en conséquence, sont, d'une manière absolue, aussi de la compétence des tribunaux. Cette compétence, au contraire, rencontre des limites, quant aux contestations sur les droits politiques, là où en rencontre la propriété elle-même de ces droits, c'est-à-dire dans la nation à titre de laquelle cette propriété existe. Nécessaire en thèse générale, la propriété individuelle des droits politiques se modifie et se limite dans certains cas et dans certaines personnes. Les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu n'appartiennent donc pas plus aux individus d'une manière absolue que ces droits eux-mêmes. Les limites qu'en subit la propriété leur sont applicables; en dehors de ces limites, elles ne sont plus la chose des personnes, elles n'ont plus pour objet une question absolue du tien et du mien, elles ne sont plus à la disposition des personnes, la nation en reprend la disposition pour y statuer, et elle n'a plus, dans ce cas, à ne consulter que les règles du droit absolu des personnes; elle doit consulter, en outre, et principalement les lois de son existence, c'est-à-dire les lois de l'ordre public, ce qui écarte la compétence d'une autorité telle que celle des tribunaux, n'ayant d'action que celle que lui imprime l'initiative volontaire des parties, n'ayant de règles que celles du droit absolu de celles-ci.

Où sont les limites de la propriété individuelle des droits politiques? où commence donc le domaine des exceptions à la règle qui place sous la compétence des tribunaux les contestations sur ces droits?

Quelles sont ces limites? La raison répond qu'elles apparaissent là où cesse la cause déterminante de la propriété des droits politiques dans la personne des citoyens.

Cette cause est l'union des intérêts privés et des intérêts publics jointe à l'intelligence des rapports qui la forment [1].

Aussi longtemps donc qu'on peut présumer qu'elle subsiste, il n'y a pas lieu à exception : la matière manque, la règle conserve sa force, le principe, qui fait des droits politiques et des contestations sur ces droits une chose propre aux individus à l'instar des droits civils, reste entier; mais il disparaît ou se modifie, et par conséquent le domaine de l'exception commence là où l'union, qui en forme la cause, s'arrête ou se relâche, c'est-à-dire dès que ses deux éléments, l'ensemble des intérêts publics et l'intérêt privé de chacun, se séparent, soit par leur opposition, soit par l'effet de l'ignorance ou des passions qui obscurcissent l'intelligence ou la rendent vaine en corrompant la volonté.

S'il y a opposition, les tribunaux ne peuvent pas connaître de la contestation; elle est une affaire d'intérêt public dont, par conséquent, l'administration, chargée de la garde de l'intérêt public, doit seule connaître et doit connaître exclusivement en vue de cet intérêt.

S'il y a ignorance ou passion, la contestation doit cesser d'être la chose des citoyens investis du droit d'agir ou de ne pas agir, et de diriger leur action comme bon leur semble; l'autorité chargée de l'exécution des lois doit s'en saisir et en disposer suivant ce qu'elles prescrivent.

Dans ces deux hypothèses, on peut bien encore, à cause des intérêts individuels et pour autant qu'ils se concilient avec les intérêts publics, autoriser, dans une certaine latitude, l'intervention des parties; mais on ne le peut que sous le contrôle de l'autorité et dans les limites de ces intérêts.

Tels sont, pour autant qu'il est possible de les résumer théoriquement,

[1] On ne parle pas du sentiment du devoir, ce sentiment est certes la base la plus sûre et la plus durable de l'ordre public; mais malheureusement on ne peut raisonner sur une telle base quand il s'agit des hommes pris en général avec leurs intérêts et les passions qu'ils engendrent.

les termes dans lesquels le pouvoir législatif doit se renfermer pour faire une application fidèle de l'art. 93 de la Constitution.

Jusqu'à présent, cet article et l'art. 92 ont été considérés comme la règle des attributions du pouvoir judiciaire; mais il en est deux autres dont l'un explique et l'autre étend cette règle, ce sont les articles 107 et 106. Quelques mots sur ces articles compléteront cette étude.

L'art. 107 porte : « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés » et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront » conformes aux lois. »

Cet article ne subordonne pas toute application des arrêtés et des règlements à une vérification préalablement faite par les cours et tribunaux de la conformité de leurs dispositions avec les lois. Supposant seulement que les cours et tribunaux aient à en faire l'application, il la subordonne, dans cette hypothèse, à semblable vérification, et comme elle ne peut se présenter que dans le cas où ils sont saisis de contestations sur des droits civils ou de contestations sur des droits politiques non légalement soustraites à leur juridiction, c'est aussi dans ce cas seulement que leur est reconnu le pouvoir de juger de la légalité des arrêtés et règlements; renfermé dans ces limites, ce pouvoir explique, il n'étend point leurs attributions, et, par contre, il ne restreint pas celles du pouvoir exécutif.

Quelques mots achèveront d'établir la vérité de ce dernier point, dont dérive une conséquence importante.

La mise en action de toute loi consiste dans deux opérations distinctes : l'exacte application de la volonté qu'elle exprime aux divers cas auxquels cette volonté se rapporte, puis la soumission volontaire ou forcée à ses prescriptions.

L'une de ces opérations est du ressort des cours et tribunaux, lorsqu'il s'élève des contestations sur des droits civils et des contestations sur des droits politiques non légalement soustraites à leur juridiction; à défaut de contestations de ce genre, elle est du ressort du pouvoir exécutif, comme l'autre opération, la soumission forcée à ses prescriptions, est aussi de son ressort, avec cette différence qu'elle l'est dans tous les cas;

de là il suit que quand ce pouvoir, dans ses différentes subdivisions, porte un arrêté ou fait un règlement pour l'exécution d'une loi, et à cette fin détermine et règle les divers cas auxquels elle doit s'appliquer, il ne le fait que pour les cas non sujets à contestations sur des droits civils ou à contestations sur des droits politiques non légalement soustraites à la juridiction des cours et tribunaux; que si une contestation de cette nature vient à s'élever, les mesures prescrites par lui n'ont d'existence légitime et ne doivent, en conséquence, être suivies qu'autant qu'elles soient conformes aux lois, en d'autres termes, qu'autant que l'application qui en est faite et qui appartient alors exclusivement aux cours et tribunaux soit ratifiée par eux.

Les cours et tribunaux, en vérifiant la légalité de ces mesures, ne font donc qu'user du pouvoir d'application des lois, qui leur est propre et qui est étranger au pouvoir exécutif, dans les contestations sur des droits civils ou politiques; ils n'empiètent donc aucunement sur les attributions de ce pouvoir; ils se tiennent en dehors des limites de son action et, par conséquent, ne l'arrêtent ni ne l'entravent.

De cette explication de l'art. 107 de la Constitution et des bornes qu'elle lui assigne dérive la conséquence importante qu'on ne peut, ni par parité de motifs, conclure de cet article que les cours et tribunaux ne doivent appliquer les lois qu'autant qu'elles seront conformes à la Constitution, ni en vertu de la maxime *inclusio unius est exclusio alterius*, en conclure qu'il ne leur est pas permis d'en juger la constitutionnalité avant de les appliquer : jugeant de la légalité des actes du pouvoir exécutif, aux fins de prononcer sur les contestations relatives aux droits civils et sur les contestations relatives aux droits politiques non légalement soustraites à leur juridiction, les cours et tribunaux se posent et décident la question de savoir comment la loi doit être appliquée; jugeant la constitutionnalité des lois, ils se posent et décident la question de savoir si la loi sera ou non appliquée : ce sont là, on le voit, deux questions tout à fait différentes, et par suite la solution de l'une n'implique aucunement la solution de l'autre. Cette dernière reste donc intacte, malgré l'art. 107 de la Constitution, et la solution doit en être exclusivement cherchée dans le principe

de la distinction et de l'indépendance des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Les difficultés que rencontre l'application de ce principe proviennent de ce que l'on considère abstractivement l'indépendance du pouvoir judiciaire, ne tenant aucun compte de celle des deux autres pouvoirs : ainsi l'on dit que le pouvoir judiciaire émane de la nation, qu'il est souverain, qu'il peut, en conséquence, avant de prendre pour règles de ses décisions les actes du pouvoir législatif, vérifier si ces actes ont les caractères et la force de lois, c'est-à-dire vérifier s'ils ont été pris dans les conditions et avec les formes sans lesquelles ces caractères et cette force leur manquent et ne peuvent lier personne; mais s'il en était ainsi, l'on pourrait en dire autant du pouvoir législatif, et même du pouvoir exécutif à l'égard du pouvoir judiciaire; comme celui-ci, ils émanent de la nation, ils sont souverains, et l'on pourrait également en conclure qu'ils ne sont pas tenus de donner suite à ses décisions, sans avoir auparavant vérifié si elles ont les caractères et la force de jugements, c'est-à-dire si elles ont été prises dans les conditions et avec les formes propres à leur imprimer ces caractères et cette force.

On voit dans ce système que chaque pouvoir, s'armant de sa souveraineté, se trouverait le maître d'arrêter les deux autres, ce qui conduirait directement à un véritable point d'arrêt de tout pouvoir, à l'anarchie.

Pareil système est donc faux; l'on ne peut partir, pour résoudre la question, de l'indépendance du pouvoir judiciaire abstractivement considérée; la même indépendance appartenant à chaque pouvoir, il est évident qu'elle ne peut s'étendre pour chacun au delà des limites de son principe d'action, qu'en dehors de ces limites elle doit s'effacer devant l'indépendance des autres pouvoirs, et qu'en conséquence, le nœud de la question est dans ce principe :

Quel est-il pour chacun?

Il se résume en ces quelques mots :

Formule générale du droit.

Formule particulière du droit.

Réalisation de l'une et de l'autre.

Le pouvoir législatif applique le droit par voie de formule générale, c'est-à-dire par voie de formule propre à la généralité, sans acception de personnes; et il l'applique en se conformant à ses règles, parmi lesquelles les prescriptions et les formes constitutionnelles occupent le premier rang.

Le pouvoir judiciaire applique le droit par voie de formule particulière, c'est-à-dire par voie de formule propre aux contestations entre personnes certaines sur des droits civils ou politiques certains; et il l'applique en se conformant à ses règles, parmi lesquelles les prescriptions et les formes constitutionnelles et légales occupent le premier rang.

Le pouvoir exécutif fait entrer dans la vie de la société et de ses membres les formules générales et particulières du droit.

Tels sont respectivement les principes d'action des trois pouvoirs, dont l'ensemble forme un tout, l'État constitutionnel. Dans les limites de son principe, mais non au delà, chacun est souverain et les deux autres lui sont soumis; ainsi le pouvoir législatif, en tant qu'il applique le droit par voie de formule générale, le pouvoir judiciaire, en tant qu'il l'applique par voie de formule particulière, le pouvoir exécutif, en tant qu'il le fait entrer dans la vie de la société et de ses membres. Ce que chacun fait dans ces limites est donc présumé la vérité, est présumé conforme au droit et ne peut avoir, sous ce rapport, à subir le contrôle des deux autres; ceux-ci doivent tenir ses actes pour vrais, pour conformes au droit et les respecter, s'y soumettre à ce titre. Une disposition expresse de la Constitution pourrait seule l'en dispenser, en apportant exception à ces conséquences du principe d'action de chacun et de l'indépendance souveraine qui s'y rattache; jusques-là cette indépendance subsiste dans toute l'étendue de son principe; et les envahissements d'un pouvoir ne peuvent, sauf les cas d'usurpation violente, trouver de digue que dans l'opinion publique, toute-puissante à la longue, parce qu'à la longue elle n'est autre que la volonté de la nation dont tout pouvoir émane.

L'on ne trouve dans la Constitution aucune disposition qui renferme l'indépendance souveraine du pouvoir législatif dans des limites plus étroites que celles de son principe d'action, la formule générale du droit; proclamée par lui, cette formule est donc toujours à l'abri de contesta-

tion de la part des autres pouvoirs; elle est toujours pour eux vraie, juridique, constitutionnelle, et ils doivent s'incliner devant elle.

L'art. 107, on l'a vu, n'y peut rien; il n'est qu'une simple explication de l'étendue du pouvoir judiciaire dans ses rapports spéciaux avec le pouvoir exécutif, respectant, même entre eux, loin de les étendre, les limites de leur souveraineté respective, et différant en cela de l'article qui le précède immédiatement.

Cet article porte : « La Cour de cassation prononce sur les conflits » d'attributions, d'après le mode réglé par la loi. »

Il va de soi qu'il ne peut être question ici de conflits entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Cet article statue sur un état de choses antérieurement existant; dans cet état, les conflits se rapportent toujours à des intérêts de personnes certaines, ce que suppose d'ailleurs la compétence du pouvoir judiciaire, et le pouvoir législatif ne peut se trouver saisi de la connaissance d'intérêts de cette nature; il ne s'agit donc que de conflits entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

On doit même se restreindre encore et dire qu'il ne peut être question de conflits élevés par le pouvoir judiciaire à l'encontre du pouvoir exécutif : l'un ne devant appliquer les actes de l'autre qu'autant qu'ils soient conformes aux lois, tout conflit de sa part est inutile; le pouvoir dont la Constitution l'investit lui suffit pour défendre et conserver intacte son autorité; le conflit n'a un but véritable que de la part du pouvoir exécutif; c'est aux fins d'y pourvoir qu'a statué l'art. 106 de la Constitution.

Il n'y avait de choix, pour y parvenir, qu'entre le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Le premier et le dernier ne pouvaient, par des raisons diverses, être chargés de vider les conflits; le second seul pouvait l'être sans danger pour la pondération des pouvoirs, sur laquelle repose tout l'ordre constitutionnel : outre que la composition du premier s'oppose à ce qu'il soit chargé de prononcer sur des intérêts de personnes, sa toute-puissance législative, l'influence qu'elle lui donne sur le pouvoir exécutif pourrait le conduire à l'absorption dans son intérêt indirect d'une partie du pouvoir judiciaire; il y aurait même

danger à en charger le pouvoir exécutif, pouvoir actif, spontané, capable par cela même de combiner et de suivre un plan d'usurpation.

Ces qualités manquent au pouvoir judiciaire, et remise à l'un des corps nombreux entre lesquels il se divise, à celui qui les domine tous et s'applique chaque jour à les ramener au droit pour les y renfermer, indépendamment de toute appréciation de faits et d'intérêts, l'autorité régulatrice des conflits ne peut présenter aucun danger.

Ainsi s'explique la disposition constitutionnelle qui la lui a confiée.

On remarquera, par les termes de cette disposition, qu'elle lui a été remise entière, sans limite légale aucune, sans autre renvoi à l'intervention législative que pour la régularisation de la procédure; la Cour de cassation prononce sur les conflits, porte l'article, et il n'ajoute rien sur ce qui sera conflit, sur les règles suivant lesquelles ils seront vidés; il limite l'intervention de la loi à la procédure; elle prononcera d'après le mode réglé par la loi; là se borne le rôle de celle-ci : c'est qu'en effet, pour lui permettre d'aller plus loin, il aurait fallu lui permettre de pénétrer dans le pouvoir judiciaire, d'en déterminer l'étendue en interprétant les articles 92 et 93 de la Constitution, et c'eût été renverser toute l'économie de ses dispositions : elle est le titre commun du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif; ce titre est supérieur à tous deux; il n'appartient ni à l'un ni à l'autre d'y faire le moindre changement, ni dans la forme ni au fond; et c'est ce qu'aurait pu faire le pouvoir législatif, si la Constitution avait laissé à la loi le soin de tracer les règles des jugements des conflits; ces règles sont dans la Constitution exclusivement; à la Cour de cassation seule il appartiendra de les appliquer; la loi n'est appelée à régler que le mode de son action, et en bornant ainsi l'intervention du pouvoir législatif, la Constitution a mis le dernier sceau à l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les limites de son principe d'action et protégé la Belgique, autant qu'il dépend de la prévoyance humaine, contre les périls auxquels sont exposés les pays de grande liberté. Toujours dans ces pays, il y aura des partis, parce que toujours il y aura de grands intérêts moraux et matériels soumis aux discussions des citoyens; le théâtre principal de leurs luttes est dans les grandes assemblées aux mains

desquelles repose le pouvoir législatif; par leur nature même, par les passions qui les animent nécessairement, les partis, majorité et minorité, sont hors d'état de se faire constamment de la justice et de l'impartialité une règle inviolable; la sécurité pour tous, pour les majorités, non moins que pour les minorités, essentiellement variables, n'est possible qu'au prix de l'indépendance du pouvoir judiciaire, et cette indépendance périrait si elle avait pu être livrée aux interprétations des partis; la Constitution ne l'a pas voulu; elle y a mis obstacle en définissant elle-même le domaine de l'action de ce pouvoir, et elle en a prévenu tout envahissement en restreignant l'intervention de la loi dans le jugement des conflits aux règles de la procédure.

Ainsi se trouvent déterminées en quelques dispositions simples et claires l'étendue et les limites du pouvoir judiciaire.

Il embrasse dans son action les règles du juste, relatives à la personne de l'homme et appliquées aux contestations sur ce qui est propre à cette personne.

Il embrasse dans son action, mais seulement en général, les règles du juste, relatives à la nation et appliquées aux contestations des personnes, en tant que membres de la nation, sur les droits d'élire, de nommer, d'appeler, d'être élu, nommé et appelé aux charges de la puissance publique, de conférer et d'exercer les pouvoirs attachés à ces charges.

Il doit s'arrêter, sous ce dernier rapport, devant les exceptions que comporte le principe général et que reconnaît la loi.

Il n'a pas à s'arrêter devant l'application des règles du juste que pourrait avoir faite le pouvoir exécutif pour des cas qui donnent lieu à des contestations.

Il prononce enfin, par l'organe de la plus haute d'entre ses institutions, et suivant le mode prescrit par la loi sur les conflits élevés par le pouvoir exécutif, ne consultant à cet effet que les dispositions sur lesquelles repose son existence.

Après avoir, par ces dispositions, constitué le pouvoir judiciaire, la Constitution pose les principes de l'organisation des différents corps appelés à l'exercer. Ces principes, unis à ceux qui sont l'objet de cette étude,

assurent à l'existence du pouvoir judiciaire, en même temps qu'ils garantissent l'État de tout excès, une force inébranlable, aussi longtemps que la conscience du devoir et l'intelligence du droit prévaudront dans le cœur des Belges.

Cette organisation sera l'objet d'une seconde étude sur ce chapitre de la Constitution.

FIN.

LES MONUMENTS

DE

LA DIPLOMATIE VÉNITIENNE,

CONSIDÉRÉS SOUS LE POINT DE VUE

DE L'HISTOIRE MODERNE EN GÉNÉRAL,

ET

DE L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE EN PARTICULIER;

PAR

M. GACHARD,

ARCHIVISTE GÉNÉRAL DU ROYAUME.

(Présenté à la séance de la classe des lettres, le 7 mars 1853.)

La republica de' Vinetiani, per la lunga continovatione del suo imperio, et per l'eccellenza del governo, meritamente viene reputata la più fortunata et la più bella di quante altre habbia mai havuto il mondo.

(Paolo Paruta, *Historia Vinetiana*, par. I, lib. I.)

LES MONUMENTS

DE

LA DIPLOMATIE VÉNITIENNE,

CONSIDÉRÉS SOUS LE POINT DE VUE

DE L'HISTOIRE MODERNE EN GÉNÉRAL,

ET

DE L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE EN PARTICULIER.

I.

Le gouvernement de Venise a fait, pendant des siècles, l'admiration du monde : il avait élevé cette République à un haut degré de puissance et de splendeur. S'il ne put empêcher qu'elle tombât, c'est qu'il n'y a rien d'éternel sur la terre. N'avait-elle pas eu, d'ailleurs, une durée à laquelle ne sut atteindre aucune des républiques de l'antiquité?

Dans un temps où, presque partout en Europe, l'administration était livrée encore à la confusion et à l'anarchie, où la science politique était dans l'enfance, le grand conseil de Venise avait déjà déterminé, par des règlements précis, les devoirs de ceux que la République choisissait, pour les envoyer en mission au dehors [1].

[1] Voy. les résolutions du grand conseil des 14 juin 1238, 9 septembre 1268, 2 mars 1269, 16 janvier 1271, 10 avril 1275, 20 août 1280, 13 mars 1285, 27 avril 1286, 24 février et 26 août 1293, 24 juillet 1296, rapportées par M. Albèri, dans les *Relazioni degli Ambasciatori Veneti al Senato*, sér. I, t. I, Florence, 1839, p. xv et suiv.

On sait le rôle brillant que joua la diplomatie vénitienne au moyen âge, et jusqu'à la paix de Munster. Mêlés alors à tous les grands événements de l'Europe, les Vénitiens s'appliquaient surtout à cultiver l'amitié [1], à apaiser les discordes, à étudier la politique et les desseins des princes avec lesquels ils entretenaient des relations : leurs ambassadeurs, toujours choisis parmi les hommes les plus habiles de l'État, servirent merveilleusement leurs vues.

On peut juger par là de l'intérêt que doivent offrir les dépêches de ces ambassadeurs. Bien certainement elles forment, pour l'histoire moderne, mais surtout pour celle du XVI^e^ siècle, une des plus riches collections de matériaux qui existent. « On est presque sûr, » dit M. Ranke, qui en parle avec connaissance de cause, « d'y trouver, sur tous les grands événe- » ments contemporains, des renseignements précieux et des détails inté- » ressants. C'est une chronique, composée jour par jour par des hommes » bien informés, le plus souvent impartiaux (ce qui s'explique par la po- » sition de la République), et ayant suivi de près les choses; un trésor » immense et inépuisable [2]. » M. Ranke va plus loin : il place les dépêches des ambassadeurs de Venise au-dessus de celles des agents diplomatiques des autres États qu'il a eu l'occasion de parcourir [3].

Peu des correspondances des diplomates vénitiens ont jusqu'ici été mises en lumière : mais ce que l'on en connaît, et notamment les lettres de Charles Capello, ambassadeur à Florence, pendant les années 1529 et 1530, que M. Albèri a insérées dans son recueil de *Relazioni* [4], dont j'aurai à faire mention plus d'une fois dans la suite de ce travail, montrent assez l'importance que les amis de l'histoire doivent y attacher.

[1] Paruta, parlant des ambassadeurs que la République envoya, en 1515, à François I^er^ et à l'archiduc Charles, depuis empereur, pour les féliciter, ajoute : « Con questi compimenti d'ufficii, si » sforzavano i Venetiani di tenersi conciliata la gratia e la benevolentia de' principi, come si » conveniva alla qualità de' tempi. » (*Historia Vinetiana*, t. I, p. 174, dans la collection des *Istorici delle cose Veneziane.*)

[2] *Ueber die Verschwörung gegen Venedig im Jahre* 1618, Berlin, 1831, p. 56.

[3] *Ibid.*, p. 55.

[4] Sér. II, t. II, p. 97-319.

II.

Les dépêches des ambassadeurs vénitiens sont extrêmement rares dans les bibliothèques publiques et privées. Le comte Daru, qui fit compulser, lorsqu'il écrivit son *Histoire de Venise*, les bibliothèques de Paris, de Rome, de Venise, de Florence, de Sienne, de Milan, de Murano [1], cite à peine trois ou quatre recueils de ces dépêches [2]. M. Ranke, dans son *Histoire des princes et des peuples de l'Europe méridionale au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle* [3], n'en mentionne que quelques-unes, de l'année 1560, conservées à la bibliothèque de Berlin [4]; ce savant écrivain avait pourtant puisé à quantité de sources inexplorées avant lui, en Italie et en Allemagne. M. Tommaso Gar, éditeur, dans la collection des *Relazioni*, publiées par M. Albèri, des relations sur la cour de Rome, indique, à son tour, quelques registres de dépêches du célèbre ambassadeur Bernard Navagero, devenu depuis cardinal [5]. Ce sont

[1] *Histoire de la République de Venise*, 2^e^ édition, Paris, 1821, 8 vol. in-8°. Voy., au t. VII, la notice des MSS. relatifs à l'histoire de Venise, qui existent dans les principales bibliothèques de l'Europe et dans quelques dépôts d'archives.

[2] En voici l'énumération, tirée du t. VII, p. 577, 597, 599 et 604, de l'*Histoire de Venise* :

« Vincenzo Quirini, lettera alla repubblica venetiana, mentre era ambasciatore all' arciduca, e » legatione sua al re di Castiglia, per la Signoria. » (*Bibl. Ambrosienne, à Milan.*)

« Lettere di Bernardo Navagero, ambasciator di Venetia in Roma, scritte alla sua repubblica. » dalli 5 settembre 1556 sino li 26 decembre. » (*Bibl. Slusiane, à Rome.*)

« Id. dal gennaro 1557 sino l' ultimo luglio. » (*Ibid.*)

« Id. dal 1° d' agosto 1557 sino alli 6 novembre. » (*Ibid.*)

« Lettere d' Ermilio, ambasciator veneto a Pio IV. » (*Bibl. Barberini, à Rome.*)

« Registro di lettere dell' Armelio, ambasciator veneto, scritte al doge e repubblica di Venetia, » dalli 22 maggio 1560, per tutto li 20 marzo 1561. » (*Bibl. Slusiane, à Rome.*)

« Lettere d' avvisi scritti alla repubblica veneta dal signor ambasciator Pietro Mocenigo, nel » tempo della sua ambasciata a Roma, negli anni 1672, 1673, 1674 et 1675. » (*Ibid.*)

[3] *Fürsten und Völker von Süd-Europa im XVI^ten^ und XVII^ten^ Jahrhundert*, 2^e^ édit., Berlin, 1837, 4 vol. in-8°.

[4] Voy. la liste des manuscrits consultés par lui, à la fin du tome IV.

[5] Dans la liste des écrits de Navagero qu'il donne, p. 367 et 368 du tome III de la 2^e^ série des *Relazioni*. Je transcris ici ces indications :

« Registro di dispacci pubblici dell' ambasceria a Carlo V, dal 1543 al 1546. » (*Dal catalogo Balbi.*)

« Registro di dispacci, come bailo a Solimano, dall' anno 1550 al 1552. » (*Dal catalogo Balbi.*)

« Registro di lettere pubbliche e dispacci, come ambasciatore a Paolo IV, dal 1555 al 1558. » (*Dal*

là, à peu près, toutes les lettres des ambassadeurs vénitiens dont l'existence dans les bibliothèques ait été constatée : car celles de Charles Capello, dont j'ai parlé au précédent paragraphe, ont été tirées des archives des *Riformazioni*, à Florence.

Le fait que je viens de signaler s'explique. Tandis que, en France, en Angleterre, en Espagne, aux Pays-Bas et ailleurs, les personnages chargés de missions diplomatiques conservaient, dans leurs archives de famille, les minutes des dépêches qu'ils avaient écrites, et les originaux de celles qui leur avaient été adressées, à Venise, les ambassadeurs, à leur retour, étaient obligés de remettre au conseil des Dix tous leurs registres, dépêches et papiers, pour être déposés dans les archives secrètes de la République [1]. Les plus grandes précautions étaient prises, en outre, pour que le contenu de leurs lettres ne se divulguât pas : après qu'elles avaient été communiquées au Sénat, les secrétaires ne pouvaient les donner à lire à aucun sénateur [2]; il était même défendu de les laisser entre les mains du doge [3].

Les ambassadeurs vénitiens avaient une correspondance très-active : « Les envoyés auprès des cours de l'Italie, dit M. Wheaton, écrivaient » tous les deux ou trois jours; ceux qui étaient accrédités auprès des » souverains au delà des Alpes, au moins tous les quinze jours. Ces dé- » pêches étaient envoyées par des courriers, ou par des occasions parti- » culières, ou enfin par la poste ordinaire, après l'établissement des postes » régulières au XVI[e] siècle [4]. »

Une relation faite au Sénat, en 1551, par Marin Cavalli, confirme, sur la multiplicité des dépêches que les ambassadeurs de Venise adressaient à la République, l'assertion de l'éminent publiciste américain. Cavalli avait été envoyé en Bavière en 1539; en Allemagne, auprès du roi des Romains, en 1542; en France, en 1546; en dernier lieu, il avait représenté la

cataloghi Balbi e Svajer; dai codici Foscarini a Vienna; dai codici dell' inglese Brown; da quelli di E. Cicogna; dalla biblioteca di Pisa; da quella del marchese Costa in Napoli.)

[1] Décret du conseil des Dix, du 30 juin 1518. *Histoire de Venise*, par Daru, t. VII, p. 51.

[2] Loi du 24 septembre 1587. *Ibid.*, p. 48.

[3] Loi du 8 avril 1631. *Ibid.*, p. 49.

[4] *Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique*, etc., par Henry Wheaton, 2[e] édition, Leipzig, 1846, t. I, p. 67.

République à la cour de Charles-Quint. « Dans tous ces voyages, dit-il, » j'ai fait plus de 18,000 milles à cheval, j'ai écrit plus de deux cents » lettres à Votre Sérénité, j'ai rédigé plus de deux cents mémoires sur les » affaires qui sont survenues [1]. »

III.

C'est donc dans les archives de Venise qu'il faut chercher les dépêches des ambassadeurs de la République.

Ces archives ont subi plus d'une vicissitude depuis la fin du dernier siècle.

Sous l'Empire, elles furent transportées à Paris [2]; Napoléon, ainsi que je l'ai dit ailleurs, avait conçu le dessein de faire de sa capitale le centre des monuments de l'histoire administrative et politique de l'Europe, comme elle l'était déjà des monuments des arts et de la littérature : dans ce but, il avait ordonné de réunir aux archives impériales celles de tous les États qu'il incorporerait successivement à la France, et même des autres pays que le sort de la guerre ferait tomber en son pouvoir [3]. Plus tard, elles furent envoyées à Milan, où elles formèrent, avec les autres dépôts qu'on y avait rassemblés, les archives du royaume d'Italie [4].

Après les événements de 1815, le gouvernement autrichien leur fit reprendre le chemin de Venise, non sans qu'il en eût été distrait bien des pièces qui allèrent enrichir les archives impériales, à Vienne [5]. Elles occupent aujourd'hui, à Venise, l'ancien couvent des Frari [6].

Suivant un écrivain français [7], elles renferment « six cent quatre-vingt-

[1] « In tutte queste mie peregrinazioni, ho cavalcato più di diciotto mila miglia, ho scritto più di » dugento lettere a Vostra Serenità, fatto più di dugento memoriali e scritture in materie occor- » renti... » (*Relazioni degli Ambasciatori Veneti*, etc., sér. I, t. II, p. 222.)

[2] *Histoire de Venise*, par Daru, t. VII, p. 1.

[3] Notice historique et descriptive des archives de Simancas, dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, p. 20.

[4] *Histoire de Venise*, par Daru, t. VII, p. 11.

[5] Ranke, *Ueber die Verschwörung gegen Venedig*, etc., p. 54; *Fürsten und Völker von Süd-Europa*, etc., t. II, p. IX.

[6] Valery, *Voyages historiques et littéraires en Italie*, Bruxelles, Haumann, 1835, p. 145.

[7] M. Parisot, article Daru, dans la *Biographie universelle* de Michaud, t. LXII.

» treize millions de feuilles (huit millions six cent soixante-quatre mille » sept cent neuf volumes ou cahiers), réparties dans deux cent quatre-» vingt-dix-huit salles, salons ou corridors. »

Des renseignements tout récents [1] m'autorisent à dire que le nombre des salles et chambres qu'elles remplissent, est de trois cent vingt, en y comprenant les titres des corporations laïques et religieuses supprimées, ainsi que les papiers des diverses administrations qui se sont succédé dans la Vénétie depuis 1798. Les actes de l'ancien gouvernement de la République forment le quart environ de cette collection, la plus considérable, vraisemblablement, qu'il y ait en Europe; ils sont classés avec soin, et reliés pour la plupart : on ne compte pas moins de 150,000 recueils qui ont été faits de la sorte. Les actes du Sénat et de la Seigneurie remontent jusqu'au IX^e^ siècle; ceux du grand conseil datent de 1232; ceux du conseil des Dix, de 1315. Les archives des autres magistratures sont complètes à partir de l'époque de leur création [2].

Le comte Daru rapporte que, en 1508, « le bâtiment où étaient les » archives de la République s'écroula, et que le feu dévora ces archives [3]. » Les détails que je viens de donner prouvent que le désastre de 1508 n'enveloppa point, à beaucoup près, tous les papiers de l'État. M. Valery signale seulement la perte « d'une partie des archives du conseil des Dix [4]. » M. Ranke qui, il y a vingt et quelques années, explora pendant plusieurs mois et avec tant de fruit ce vaste dépôt, n'aurait pas manqué, si toutes les archives vénitiennes eussent été détruites au commencement du XVI^e^ siècle, de consigner un fait aussi important, ou dans son livre sur la conjuration de Venise, ou dans son histoire de la papauté.

A la vérité, il nous fait connaître que les collections complètes des

[1] Je les dois à un Belge, en ce moment à Venise, et qui, au milieu des devoirs de sa profession, et des soins que lui donne l'administration d'une grande fortune, trouve encore le temps de s'occuper des intérêts des arts et de la littérature : j'ai nommé M. le lieutenant-colonel baron Goethals, aide de camp de S. A. R. le duc de Brabant.

[2] Le directeur de cet immense dépôt est M. le chevalier Mutinelli, écuyer de S. M. l'empereur d'Autriche.

[3] *Histoire de Venise*, t. III, p. 441; t. VII, p. 1.

[4] *Voyages en Italie*, l. c.

correspondances diplomatiques ne remontent pas au delà du milieu du XVI[e] siècle; que la suite non interrompue en date seulement : pour l'Espagne et la France, de 1554; pour Rome et l'Autriche, de 1566; pour la Turquie, de 1552; pour les autres pays, des mêmes années à peu près [1]. Mais on peut supposer que, s'il n'a pas été fait des recueils des correspondances antérieures, elles ne sont pas perdues pour cela, du moins en partie : M. Ranke dit lui-même qu'il en a trouvé des fragments [2].

Dans les *Notices et Extraits des bibliothèques d'Italie* [3], M. Paul Lacroix (bibliophile Jacob) avance que l'historien n'a pas encore pénétré dans les archives de Venise : cette assertion est trop absolue; M. Ranke, comme on l'a vu, y a eu accès, et il y a puisé largement pour deux de ses ouvrages, ses *Recherches sur la conjuration de Venise* et l'*Histoire de la papauté*. Il n'est probablement pas le seul à qui cette faculté ait été accordée par le gouvernement autrichien; mais ce qui est certain, c'est que les archives de Venise ont été fort peu explorées jusqu'ici.

IV.

Au moyen âge, les relations de commerce entre Venise et les Pays-Bas étaient fort étendues. Chaque année, une flotte considérable, partant de l'Adriatique, abordait en Flandre et à Anvers, chargée de toute sorte de marchandises et de denrées que les Vénitiens tiraient du Levant et de l'Afrique; elle les échangeait contre des produits de l'industrie flamande, qu'elle rapportait à Venise, et qui, par les soins de ses négociants, étaient distribués dans tous les pays avec lesquels ils trafiquaient. On appelait

[1] *Ueber die Verschwörung gegen Venedig*, etc., p. 56.

[2] « .... Leider fangen die Sammlungen erst in der Mitte des 16ten Jahrhunderts an. Fragmente » finden sich von etwas früheren Jahren. *Ibid.* »

Depuis que ce mémoire a été présenté à l'Académie, j'ai reçu de M. le baron Goethals une nouvelle lettre, où il me dit qu'à la vérité, les correspondances classées et reliées ne remontent qu'au milieu du XVI[e] siècle, mais qu'il y en a beaucoup dans les papiers d'État antérieurs à cette époque.

[3] Voy., dans la grande collection de documents sur l'histoire de France, le t. III, p. 258 et suiv. des *Documents historiques inédits tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque royale, et des archives et bibliothèques des départements*.

cette flotte la *flotte de Flandre* [1]. Les marchands des Pays-Bas expédiaient, de leur côté, de nombreux navires à Venise.

Bruges était le siége principal de ce commerce, qui plus tard se transporta à Anvers, où il continua de fleurir jusqu'à l'époque des dissensions politiques et religieuses dans les Pays-Bas. Le tableau qu'en trace Guichardin montre quelle activité il avait encore au milieu du XVI[e] siècle : « Les » Vénitiens, dit-il, départent en ces quartiers de l'espicerie, comme cloux » de girofle, cannelles, noix muscades, gingembre, et assez de drogues, » telles que sont rheubarbe, aloë, casse, agarie, sang de dragon, momie, » sené en feuille, coloquintes, scamonée, tutie, mithridate et tériacle, » lesquelles choses ils tirent toutes de Levant. Avant que le roy de Portugal eust osté le trafic de Levant aux Vénitiens, ils souloyent conduire » par mer toute l'espicerie et droguerie qui venoit par deçà..... De » Venize encore on portoit icy de très-beaux et très-riches draps de soye; des » soyes cuittes et crues, des camelots, des gros-grains et sans ondes; des » tapis, des samis, merveilleusement bien faicts; des excellentes escarlates, » des cottons, comins, de l'ébène, et autres merceries, tant de soye qu'autrement; et davantage portoit-on de l'asur et autres couleurs propres » à la teinture et à paindre. D'icy avant on envoye à Venize des joyaux » et perles, draps et laines d'Angleterre en assez bon nombre, quoyque » par le moyen de la mer ils s'en puissent pourveoir d'eux-mesmes. On y » envoye davantage des draps, de la façon de ces pays, de plusieurs sortes; » comme encore des sarges de Honscot, de Lille, d'Arras, de Valenciennes, de Montz, et autres lieux; des ostades et demy-ostades, toiles » et tapisseries de couleur cramoisi, pour un grand prix et somme, et » diverses espèces de mercerie et mesnage de maison; voire y envoye-» l'on souvent du sucre, et quelquefoys du poivre [2]. »

Ces relations commerciales amenèrent nécessairement des rapports diplomatiques entre les deux pays, et bien des fois sans doute, sous la

[1] Daru, *Histoire de Venise*, t. III, p. 103 et suiv. — Voy. aussi une intéressante notice de M. Alex. Pinchart, intitulée : *Du commerce des Belges avec les Vénitiens, depuis le XII[e] jusqu'au XVI[e] siècle*, in-8°, 19 pages, tirée du *Messager des sciences historiques de la Belgique*, année 1851.

[2] *Description de touts les Païs-Bas;* Anvers, Plantin, in-fol., 1582, p. 184.

maison de Bourgogne, époque où nos provinces atteignirent au plus haut degré de prospérité et de puissance, Venise envoya des ambassadeurs aux souverains des Pays-Bas, comme elle en reçut d'eux en retour. Il serait curieux de connaître les noms de ces envoyés et les dates de leurs missions; mais où les trouver? L'historien de la République, pour cette période de ses annales, Sabellico [1], n'en nomme aucun. Dans le cours de mes recherches, qui ont embrassé bien des collections diverses de documents, tout ce que j'ai recueilli là-dessus se réduit à cette seule indication, tirée d'un compte de la maison de Philippe le Hardi, conservé aux archives de Dijon, savoir : que, au mois de janvier 1399, ce prince, étant à Paris, traita des ambassadeurs de Venise [2].

Les rapports de la République avec Maximilien d'Autriche, époux de Marie de Bourgogne, ont laissé plus de traces dans l'histoire. Sabellico cite, comme ayant été envoyé vers l'archiduc aux Pays-Bas, Marc-Antoine *Morosini*, en 1478 [3], et Nicolas *Foscarini*, en 1485 [4]. Peut-être cette dernière date est-elle inexacte, et faut-il y substituer celle de 1484. Il est certain, en tout cas, que, au mois de mai de cette dernière année, il y avait à Bruxelles des ambassadeurs de France, de Venise, d'Espagne, de Portugal et d'autres pays. C'est un compte même de la maison de l'archiduc qui l'atteste [5].

Après l'élection de Maximilien à la dignité de roi des Romains (16 fé-

[1] *M. Antonii Sabellici rerum Venetarum ab urbe condita ad Marcum Barbadicum, seren. Venetiarum principem* (1487), *decades IV*, Venise, 1718, dans la collection des *Istorici delle cose Veneziane*, t. I.

[2] *Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur sur les documents concernant l'histoire de la Belgique qui existent dans les dépôts littéraires de Dijon et de Paris;* 1re partie, p. 201.

[3] C'est du moins ainsi que j'interprète ce passage de sa préface : « Coriolano Cippico..... fiorì » in tempo del generale Pier Mocenigo..., e, come testimonio di veduta delle illustri operazioni » fatte da lui contra i Turchi nell' Asia, le descrisse in III libri con questo titolo : *Petri Mocenici* » *gestorum libri III*, impressi la prima volta in Venezia nel 1478, in-4°..... Questa sua opera,..... » l' autore la dedicò al dottissimo Marc-Antonio Morosini, allora cavaliere e ambasciadore presso » il duca di Borgogna..... » (Sabellico, p. xii.)

[4] Sabellico, déc. IV, liv. II, p. 858.

[5] Compte cinquième de Louis Quarré, receveur général des finances et maître de la chambre aux deniers de l'archiduc, du 1er janvier 1483 (v. st.) au 31 décembre 1484, conservé aux archives de Lille.

vrier 1486), le sénat de Venise nomma, pour lui porter ses félicitations, deux ambassadeurs extraordinaires : Dominique *Trevisano* et Hermolaüs *Barbaro*. Tous deux reçurent, à cette occasion, du futur chef de l'Empire, le titre de chevalier [1].

La République remplit vraisemblablement les mêmes devoirs de courtoisie envers lui, à la mort de l'empereur Frédéric, son père; mais les historiens vénitiens ne nous disent pas qui elle lui envoya alors.

En 1496, voulant l'attirer dans la ligue formée contre la république de Florence, elle lui députa François *Foscari* [2], et elle le fit complimenter par deux ambassadeurs extraordinaires, Antoine *Grimani* et Marc-Antoine *Morosini*, quand, la même année, il s'avança jusqu'à Manshut, sur les confins du Tyrol et de la Valteline [3].

Je trouve encore, comme ayant été envoyés à Maximilien : en 1502, Louis *Mocenigo*, surnommé *dalle Gioie*, qui résida quatorze mois à sa cour [4]; en 1505, Vincent *Quirini*, dont la charge se borna cette fois à une simple communication [5]; en 1507, le même *Quirini*, qui, après quelques mois de séjour, fut congédié par l'Empereur, irrité de ce que les Vénitiens lui avaient refusé le passage par les terres de la République [6]; en 1509 et 1511, Antoine *Giustiniano* et Louis *Mocenigo*, qu'il ne voulut pas recevoir [7]. Il est probable que cette liste est incomplète : cependant on ne doit pas perdre de vue que, pendant les douze dernières années de sa vie, Maximilien fut en guerre ou en mauvaise intelligence avec l'État de Venise.

Une seule ambassade de la république à Philippe le Beau est connue :

[1] Sabellico, déc. IV, liv. III, p. 875. — *Relazioni degli Ambasciatori Veneti al Senato*, etc., sér. II, t. III, p. 26.

[2] *Petri Bembi rerum Venetarum historiae*, liv. III, p. 103. (Collection des *Istorici delle cose Veneziane.*)

[3] *Ibid.*, p. 104. — Sismondi, *Histoire des républiques italiennes du moyen âge*, édit. de la Société typographique belge, t. VI, p. 460.

[4] *Relazioni degli Ambasciatori Veneti*, etc., sér. II, t. III, p. 82.

[5] Voyez la relation de Quirini dans les *Relazioni*, sér. I, t. I, p. 4.

[6] Bembo, liv. VII, p. 238 et 240.

[7] *Relazioni degli Ambasciatori Veneti*, etc., sér. II, t. III, p. 80, 81, 82. — Bembo, liv. VIII, p. 305.

c'est celle de Vincent *Quirini*, de qui j'ai déjà parlé. *Quirini* résida auprès de l'archiduc en 1505 et 1506 [1].

Le premier ambassadeur que le sénat de Venise envoya à Charles V, fut Pierre *Pasqualigo*. Ce prince, à peine parvenu à la souveraineté des Pays-Bas, avait conclu, avec François Ier, le 24 mars 1515, un traité d'alliance, dont une des clauses portait que le roi de France lui donnerait en mariage sa belle-sœur Renée, fille de Louis XII [2]. Le Sénat ordonna à *Pasqualigo*, qui venait de remplir une double mission à Paris et à Londres, de se transporter auprès de l'archiduc, à Bruxelles, et de lui exprimer la part que la République prenait à un événement si heureux pour lui et pour ses États [3].

Charles, à l'âge de seize ans, réunissait sur sa tête la souveraineté des Pays-Bas, les couronnes d'Espagne, des Deux-Siciles, de Sardaigne, et l'empire des Indes. Il n'en avait que dix-neuf, lorsqu'à tous ces titres il vit ajouter la dignité d'empereur des Romains.

Aucun monarque n'était apparu en Europe, depuis Charlemagne, entouré d'autant de puissance, et, plus que d'autres, les Vénitiens avaient intérêt à se ménager son amitié. Aussi remarque-t-on que, à partir de 1520, ils entretinrent, presque sans interruption, des ambassadeurs à sa cour [4].

Avant de donner la série de ces ambassadeurs, il ne sera pas inutile de faire connaître quelques-unes des dispositions qui réglaient, à Venise, le service diplomatique.

Aux termes d'une ordonnance du grand conseil du 17 août 1497, c'était au Sénat seul qu'il appartenait d'élire les ambassadeurs [5].

La durée de chaque mission était ordinairement limitée à trois ans [6]. M. Reumont, et M. Wheaton après lui, pensent que « ce règlement, lorsque

[1] Voy., dans l'appendice *C*, l'analyse de la relation de Quirini.

[2] Sismondi, *Histoire des Français*, t. XI, p. 168, édit. de la Société typographique belge.

[3] Paruta, *Historia Vinetiana*, t. I, p. 174.

[4] Marin Cavalli, dans sa relation de 1551, que j'ai déjà citée, disait au Sénat, en parlant de l'Empereur : « Tanto Vostra Serenità deve contentarsi di questo poco, quanto che avendo, già trent' » anni ch' egli è imperatore, negoziato seco, e *tenuto sempre residente uno, e alle fiate due oratori* » a quella corte, etc. » (*Relazioni degli Ambasciatori Veneti al Senato*, etc., sér. I, t. II, p. 195.)

[5] *Relazioni*, sér. I, t. I, p. 18.

[6] Cette règle subsista jusqu'en 1749, qu'une ordonnance du 16 mars étendit à quatre années la durée des missions.

» des missions permanentes étaient déjà presque généralement établies en » Europe, était fondé sur l'esprit de méfiance et de jalousie qui carac- » térisait toute la politique vénitienne [1] : » je crois plutôt qu'il avait pour motif la répugnance des nobles vénitiens à s'éloigner de leur patrie. Je trouve, en effet, des ordonnances du grand conseil de la République, du 16 janvier 1271, du 27 avril 1286, du 23 janvier 1360, du 7 avril 1443, par lesquelles des peines sont décernées contre ceux qui n'acceptent pas la mission à laquelle ils ont été nommés, ou qui, l'ayant acceptée, refusent de partir [2]. D'ailleurs, ces missions étaient plus coûteuses que lucratives, et M. Wheaton le constate lui-même : « Les ambassadeurs, dit-il, étaient » fort mal payés, et les missions, au lieu d'être recherchées comme » aujourd'hui, étaient repoussées, même des personnes les plus riches et » de plus haut rang [3]. » Elles étaient, en outre, excessivement pénibles, les ambassadeurs devant presque toujours aller à cheval, à la suite des princes, qui voyageaient beaucoup au XVI^e^ siècle. On a encore une preuve du peu de goût qu'avaient les nobles vénitiens pour les charges diplomatiques, dans les doléances dont sont remplies les relations des ambassadeurs sur ce que leurs missions leur ont coûté de fatigues, d'argent, de sacrifices de tout genre : je citerai, entre autres, les relations de Nicolas Tiepolo en 1532 [4], de Marin Giustiniano en 1535 [5], de François Giustiniano en 1538 [6]; de Marin Cavalli, en 1546 [7] et en 1551 [8].

Aucun ambassadeur ne pouvait être autorisé à revenir, lorsqu'il n'avait pas accompli deux années d'absence, depuis son départ de Venise, que pour cause légitime, et avec l'assentiment de la majorité de tous les ordres de l'État [9].

[1] Reumont, *Italienische Diplomaten und diplomatische Verhältnisse*, 1260-1550, apud Raumer, *Historisches Taschenbuch;* Leipzig, 1841. — Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique*, etc., 2^e^ édit., t. I, p. 65.

[2] *Relazioni*, sér. I, t. I, p. XVI et XVII.

[3] *Histoire des progrès du droit des gens*, etc., t. I, p. 68.

[4] *Relazioni*, sér. I, t. I, p. 140 et suiv.

[5] *Ibid.*, p. 194 et suiv.

[6] *Ibid.*, p. 216.

[7] *Ibid.*, p. 288.

[8] *Ibid.*, t. II, p. 220 et suiv.

[9] Ordonnance du 1^er^ décembre 1541. (*Relazioni*, sér. I, t. I, p. 19.)

Les ambassadeurs ordinaires, avant de quitter leur résidence, étaient tenus d'attendre que leurs successeurs fussent arrivés [1].

Le Sénat désignait les successeurs des ambassadeurs en exercice, quand ceux-ci avaient résidé pendant deux ans. Les nouveaux élus devaient se préparer à partir dans les quatorze mois [2]; mais il leur fallait attendre l'ordre exprès du Sénat, pour se mettre en route [3].

Un secrétaire était donné à chaque ambassadeur. La durée des fonctions des secrétaires n'était pas limitée. Par un usage particulier à la diplomatie vénitienne, les secrétaires intervenaient à toutes les conférences des ambassadeurs avec les princes et les ministres : ce qui avait accrédité l'opinion erronée qu'ils étaient chargés de contrôler les actes de leurs chefs [4].

Voici maintenant la liste des diplomates vénitiens accrédités auprès de Charles-Quint, telle qu'elle résulte de recherches faites laborieusement :

I. Gaspard *Contarini*. Il fut envoyé, à l'Empereur, en Allemagne, en 1520. Il le suivit dans les Pays-Bas, puis en Espagne. Il devait, selon les règles établies, être remplacé à la fin de 1523; mais les circonstances politiques furent cause que son successeur n'arriva qu'en 1525 [5].

II. André *Navagero* et Laurent *Priuli*. Nommés conjointement par le Sénat, le 10 octobre 1523, ils se mirent en route pour l'Espagne, seulement au mois d'avril 1525. *Priuli* y resta peu de temps; mais la mission de *Navagero* se prolongea jusqu'au mois de mai 1528 [6].

III. Nicolas *Tiepolo*. Il fut élu après la conclusion de la paix entre

[1] Ordonnance du 25 novembre 1551. (*Relazioni*, sér. I, t. I, p. 20.)

[2] Ordonnance du 11 juillet 1553. (*Ibid.*, p. 18.)

[3] Ordonnance du 18 janvier 1570. (*Ibid.*)

[4] Matthieu Dandolo, dans sa relation sur Rome, faite en 1551, s'exprime ainsi : « Le cose che » ho scritte durante la mia legazione, so che le Eccellenze Vostre, per bontà loro, me le hanno » sempre credute, come conviene a degno ambasciatore : pure, essendo state di tale momento, ho » conosciuta la utilità d' aver sempre gli ambasciatori veneti seco il segretario nel negoziare coi » principi : cosa insolita e strana per tutti gli altri, i quali credono que le Signorie Vostre non si » fidono di noi, e che i segretarii ci vengano per testimoni. » (*Relazioni*, sér. II, t. III, p. 337.)

[5] Voy. dans l'appendice *C*, l'analyse de la relation de Contarini.

[6] Paruta, t. I, p. 362, 398, 421. — Morosini, *Historiae Venetae*, t. I, p. 76, dans la collection des *Istorici delle cose Veneziane*. — *Viaggio in Ispagna del magnifico M. Andrea Navagero, eletto oratore a Carlo V imperatore*, apud *Andreae Naugerii opera omnia*, Padoue, 1718, in-4°, p. 343 et suiv.

l'Empereur et les Vénitiens, signée le 23 décembre 1529. *Tiepolo* assista au couronnement de Charles-Quint à Bologne, le suivit en Allemagne et aux Pays-Bas, et, après une résidence de vingt-huit mois à sa cour, revint à Venise en 1532 [1].

IV. Marc-Antoine *Contarini*. Il succéda à Tiepolo, et accompagna Charles-Quint dans son expédition de Tunis, en 1535 [2].

V. Jean-Antoine *Veniero*. Les historiens vénitiens ne donnent pas la date de sa nomination; mais ils parlent de lui aux années 1537 et 1538 [3]. Il est à présumer qu'il avait été appelé à remplacer *Contarini*, quand celui-ci retourna d'Afrique.

VI. Pierre *Mocenigo*. Morosini le nomme comme ayant été destiné à l'ambassade d'Espagne, dès 1537 [4].

VII. Marin *Giustiniano*. Nous ne trouvons pas la date de sa nomination. Il était à la suite de Charles-Quint, lors de l'expédition d'Alger, en 1541. Il y mourut [5].

VIII. Nicolas *da Ponte* lui succéda. Étant tombé malade à Trente, en 1543, il reprit le chemin de Venise. Son secrétaire, Daniel *Buonriccio*, le suppléa pendant quelque temps [6].

IX. Bernard *Navagero*. Il résida auprès de Charles-Quint pendant les années 1543-1546 [7].

X. Marin *Cavalli*. Paruta ni Morosini ne parlent de son ambassade à la cour de l'Empereur. M. Albèri dit qu'il succéda à Navagero; mais alors il dut y avoir un intervalle d'au moins deux années entre la mission de ce dernier et la sienne, puisque, comme on le verra plus loin [8], il n'arriva à la cour impériale qu'à la fin de 1548. Il y résida pendant vingt-sept mois.

[1] Voy., dans l'appendice *C*, l'analyse de la relation de Tiepolo sur Charles-Quint.

[2] Paruta, t. I, p. 614. — Morosini, t. I, p. 379, 409.

[3] Paruta, t. I, p. 719. — Morosini, t. I, p. 448, 449.

[4] Tom. I, p. 465.

[5] Paruta, t. II, p. 134. — Morosini, t. I, p. 585.

[6] Paruta, t. II, p. 154.

[7] Voyez, dans l'appendice *C*, l'analyse de la relation de Navagero sur Charles V, faite au Sénat en 1546.

[8] Voyez, dans l'appendice *C*, l'analyse de la relation faite par Cavalli, en 1551, sur sa mission à la cour de l'Empereur.

XI. Dominique *Morosini*. Paruta le cite comme ambassadeur en 1552, lors de la fameuse retraite de Charles-Quint à Inspruck, sans entrer dans plus de détails [1].

XII. Frédéric *Badoaro*. Le silence de Paruta et de Morosini ne permet pas de fixer l'époque où Badoaro fut envoyé près de l'Empereur; mais il semble résulter de la relation manuscrite qu'on a de lui, et d'un passage de la relation de Jean Micheli sur l'Angleterre [2], qu'il ne quitta les Pays-Bas qu'au commencement de 1557.

Je n'ai fait entrer dans cette liste que les ambassadeurs *ordinaires*, c'est-à-dire ceux qui avaient mission de résider auprès de l'Empereur. En différentes occasions, la République envoya à Charles-Quint des ambassadeurs *extraordinaires*. Ainsi elle nomma :

En 1523, Louis *Mocenigo*, avec deux autres sénateurs, que M. Gar ne désigne pas, pour traiter avec lui de la ligue contre les Turcs [3];

En 1526, Laurent *Bragadino* et Antoine *Suriano*, pour le féliciter sur la conclusion du traité de Madrid [4];

En 1530, Marie *Dandolo*, Louis *Gradenigo*, Louis *Mocenigo*, Laurent *Bragadino*, Antoine *Suriano* et Nicolas *Tiepolo*, pour lui exprimer la satisfaction qu'elle éprouvait de la paix récemment signée avec lui, l'assurer du désir qu'elle avait d'en observer inviolablement les stipulations, et assister à son couronnement à Bologne [5];

En 1535, Marc *Foscari*, Jean *Delfino*, Vincent *Grimani* et Thomas *Contarini*, pour l'aller trouver à Naples, et le complimenter sur les succès qu'il avait obtenus en Afrique [6];

[1] *Historia Vinetiana*, p. 592, édit. de 1645, in-4°.

[2] Voici ce passage; la relation de laquelle il est extrait fut présentée au Sénat le 13 mai 1557 : « Avendo parlato a sufficenza delle qualità della regina (Marie Tudor), è bene che io dica sommariamente anco di quelle del re (Philippe II)... : lasciando di parlare delle forze e Stati suoi paterni, e come alieni dal presente proposito, e come quelli che ricorderiano una particolare relazione, la quale, copiosissima, può aspettare Vostra Serenità dal clarissimo messer Federigo Badoero, conforme al carico e particolare suo offizio. » *Relazioni*, sér. I, t. II, p. 333.

[3] *Relazioni*, etc., sér. II, t. III, p. 83.

[4] *Ibid.*, p. 276. — Morosini, t. I, p. 159.

[5] Paruta, t. I, p. 584.

[6] Paruta, t. I, p. 641. — Morosini, t. I, p. 412.

En 1536, Nicolas *Tiepolo*, Marc-Antoine *Veniero*, Marc-Antoine *Cornaro* et Antoine *Capello*, pour le visiter à Gênes, où il se rendit au retour de son expédition en Provence[1];

En 1537, Louis *Badoaro*, pour l'engager à faire la paix avec la France[2];

En 1538, Nicolas *Tiepolo* et Marc-Antoine *Cornaro*, pour intervenir aux négociations qui eurent lieu, à Nice, entre lui, le pape et le roi de France[3];

En 1539, Antoine *Capello*, pour nourrir dans son esprit les sentiments de bienveillance envers la République[4].

Lorsque Charles-Quint passa par les provinces vénitiennes, en 1530, en 1532, en 1541, en 1543, la République désigna, pour aller au-devant de lui, jusqu'aux confins de son territoire, l'accompagner et l'honorer dans tous les lieux qu'il traverserait, des ambassadeurs extraordinaires, choisis, chaque fois, entre les personnages les plus éminents de l'État. Ce furent:

En 1530, Paul *Nani*, Jean *Moro*, Pierre *Grimani* et Jean *Delfino*[5];

En 1532, Marc *Minio*, Jérôme *Pesaro*, Laurent *Bragadino* et Marie *Foscari*[6];

En 1541, Jean-Antoine *Veniero*, Nicolas *Tiepolo*, Marc-Antoine *Contarini* et Vincent *Grimani*[7];

En 1543, Charles *Morosini*, Gabriel *Veniero*, Louis *Faliero* et Victor *Grimani*[8].

Les Vénitiens continuèrent avec Philippe II les relations d'amitié qui, après le traité de 1529, n'avaient plus été altérées entre eux et l'Empereur, son père. Déjà, avant qu'il montât sur le trône d'Espagne, ils lui avaient donné, plusieurs fois, des marques d'une haute déférence : ils

[1] Paruta, t. I, p. 649. — Morosini, t. I, p. 418.

[2] Paruta, t. I, p. 719. — Morosini, t. I, p. 465.

[3] Paruta, t. II, p. 33. — Morosini, t. I, p. 510. — *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVI^e siècle*, publiées par M. Tommaseo, t. I, p. 197 et suiv. — *Relazioni degli Ambasciatori Veneti al Senato*, sér. I, t. II, p. 75 et suiv.

[4] Morosini, t. I, p. 576.

[5] Paruta, t. I, p. 586. — Morosini, t. I, p. 353.

[6] Paruta, t. I, p. 613. — Morosini, t. I, p. 378.

[7] Paruta, t. II, p. 133. — Morosini, t. I, p. 584.

[8] Paruta, t. II, pp. 151, 154. — Morosini, t. I, p. 595.

l'avaient fait complimenter, à son passage par l'Italie, en 1548, par Frédéric *Badoaro*[1], en 1551, par Jérôme *Grimani*[2], et, à l'occasion de son mariage avec la reine Marie Tudor, en 1554, par Jean *Micheli*[3]. Il reçut d'eux, dans le cours de son règne, un grand nombre d'ambassadeurs *ordinaires* et *extraordinaires*, dont je n'ai pu, malheureusement, comme on va le voir, recueillir qu'une liste incomplète :

I. Michel *Suriano*. Il fut envoyé vers le roi, aux Pays-Bas, en 1557[4]. Il résida vingt-huit mois à sa cour[5].

II. Marc-Antoine *Amulio*. Le Sénat le députa, en 1559, pour porter ses félicitations au roi sur la paix de Câteau-Cambraisis. Il arriva à Gand, pendant le séjour qu'y fit Philippe II[6].

III. . . . . .

IV. Antoine *Tiepolo*. Sa relation au Sénat, dont il existe beaucoup de manuscrits, porte la date du 11 octobre 1567[7]. Il avait dû quitter l'Espagne quelque temps auparavant.

V. Sigismond *Cavalli*. Il succéda à Tiepolo[8], et fut remplacé en 1570 par

VI. Léonard *Donato*, dont la mission dura jusqu'en 1573[9].

VII. Antoine *Tiepolo*. La République l'envoya en ambassade extraordinaire à Madrid, en 1571, afin de complimenter le roi, à l'occasion de son mariage avec la reine Anne d'Autriche. Parti de Venise le 8 juin, il arriva à Madrid le 9 novembre. Il quitta cette capitale le 20 décembre, et se rendit à la cour de Portugal, où il avait aussi une mission extraor-

[1] Paruta, t. II, p. 208. — Morosini, t. I, p. 637.

[2] Morosini, t. II, p. 29.

[3] Morosini, t. II, p. 68.

[4] Voyez la relation d'Angleterre, de Jean Micheli, faite au Sénat le 13 mai 1557, dans les *Relazioni*, sér. I, t. II, p. 376.

[5] C'est ce qu'il dit lui-même dans la relation inédite qu'il présenta au Sénat, à son retour : « Oltre a quello che ho potuto vedere in 28 mesi che io ho spesi in questa mia legatione, etc. » (Voy., plus loin, la liste des MSS. de cette relation.)

[6] Morosini, t. II, pp. 141, 149.

[7] Dans le t. I des *Informationi politiche*, MS. de la bibliothèque de Berlin, cité par M. Ranke, *Fürsten und Völker von Süd-Europa*, etc., t. I, Appendice.

[8] Paruta, t. II, 2e partie, p. 34. — Morosini, t. II, p. 270.

[9] Paruta, t. II, 2e partie, pp. 34, 35, 351. — Morosini, t. II, p. 270.

dinaire à remplir. Il retourna en Espagne l'année suivante, par ordre du Sénat, pour engager Philippe II à envoyer don Juan d'Autriche dans le Levant avec sa flotte [1].

VIII. Laurent *Priuli*, 1573 [2].

IX. Jean *Superanzio*. Le Sénat, ayant conclu la paix avec la Porte au mois de mars 1573, envoya *Superanzio* à Madrid, pour exposer au roi les raisons qui avaient déterminé sa conduite [3].

X. Albert *Badoaro*, 1576 [4].

XI. Antoine *Tiepolo*. Le comte Daru mentionne, comme existant en manuscrit à la bibliothèque de Sienne, une relation de *Tiepolo* présentée au Sénat, en 1578, sur son ambassade à la cour d'Espagne [5].

XII. Jérôme *Lippomano* et Vincent *Trono*. Ils furent envoyés en Portugal vers la fin de 1580, pour féliciter Philippe II sur la conquête de ce royaume [6].

XIII. Jean-François *Morosini*, ambassadeur ordinaire, 1581 [7].

XIV. . . . . .

XV. Jérôme *Lippomano*, 1587 [8].

XVI. Thomas *Contarini*, depuis archevêque de Candie. La relation qu'il fit au Sénat, au retour de son ambassade, étant datée de 1593 [9], on peut supposer qu'il était parti pour l'Espagne en 1590.

XVII. François *Vendramino*. Il succéda à *Contarini*, et revint à Venise en 1595 [10].

[1] *Relazione curiosissima della corte di Spagna, fatta l'anno* 1572 *da un cortigiano del Tiepolo, ambasciatore della repubblica di Venezia appresso Filippo d'Austria, re di Spagna*, MS. à la Bibliothèque impériale de Paris. — PARUTA, t. II, 2e partie, pp. 189, 274, 301-305. — MOROSINI, t. II, pp. 529, 531.

[2] PARUTA, t. II, 2e partie, p. 351. — MOROSINI, t. II, pp. 580, 581.

[3] MOROSINI, t. II, p. 576.

[4] *Ibid.*, p. 621.

[5] *Histoire de Venise*, t. VII, p. 574.

[6] MOROSINI, t. II, pp. 667, 679.

[7] *Ibid.*, p. 675.

[8] MOROSINI, t. III, p. 58.

[9] *Relatione del clar^mo signor Tommaso Contarini, ritornato ambasciatore di Spagna, l'anno* 1593, MS., à la Bibliothèque impériale de Paris.

[10] *Relatione del clar^mo signore Francisco Vendramino, cavaliere, ritornato dalla Cattolica Maestà, l'anno* 1595, MS., à la Bibliothèque impériale de Paris.

XVIII. Jean *Barbaro*. Le comte Daru cite une relation faite par Barbaro au Sénat, le 14 novembre 1596, sur son ambassade à la cour de Madrid [1]. Je dois, toutefois, consigner ici l'observation que non-seulement Morosini ne parle d'aucun ambassadeur de ce nom qui aurait été envoyé à Philippe II, mais encore que Jean Barbaro ne figure pas dans son histoire.

XIX. . . . . .

XX. Louis *Veniero*. Désigné, en 1598, par le Sénat, pour l'ambassade d'Espagne, la nouvelle qu'on reçut de la mort du roi fit contremander son départ [2].

Je ne crois pas inutile de faire remarquer, à propos du règne de Philippe II, que, en 1578, la République envoya un ambassadeur, Jean *Micheli*, au duc d'Alençon, alors dans les Pays-Bas, pour l'engager à abandonner ses desseins sur ces provinces [3].

Il paraîtra étonnant que, pendant les vingt-deux années de leur règne, les archiducs Albert et Isabelle n'aient pas reçu d'ambassadeur de Venise : du moins, les historiens vénitiens n'en citent aucun; ils disent seulement que, en 1599, au passage de ces princes par Milan, la République leur envoya Ange *Badoaro*, pour les complimenter [4].

Nani, qui a écrit l'histoire de Venise, depuis 1613 jusqu'en 1671 [5], mentionne les ambassadeurs suivants comme ayant été accrédités auprès de Philippe IV [6]; mais cette liste offre plus d'une lacune :

[1] *Histoire de Venise*, t. VII, p. 575.

[2] Morosini, t. III, p. 244.

[3] *Ibid.*, t. II, p. 651.

[4] Morosini, t. III, p. 263. M. Ranke, à la suite du tome Ier de son livre *Fürsten und Völker von Süd-Europa*, etc., cite, comme existant dans la collection manuscrite des *Informationi politiche*, à la bibliothèque de Berlin, une *Relatione fatta dall' ill^mo Tomaso Contarini über die Niederlande*, 1610, en 9 feuillets. S'agit-il, dans cette relation, des Pays-Bas de la domination des archiducs, ou des Provinces-Unies? C'est ce qu'il ne dit pas.

Il est à remarquer que Bentivoglio, dans sa relation de Flandre, en 1613, parlant des ambassadeurs et ministres accrédités auprès des archiducs, ne fait mention d'aucun envoyé de la république de Venise.

[5] *Historia della republica Veneta, di Battista Nani, cavaliere e procuratore die San Marco*, 2 vol. in-4°, 1720. (Collection des *Istorici delle cose Veneziane.*)

[6] On sait que les Pays-Bas firent retour à la monarchie d'Espagne, après la mort de l'archiduc Albert, arrivée en 1621.

I. Simon *Contarini* et Jérôme *Soranzo*, envoyés au roi, en 1621, à l'occasion de la mort de son père et de son avénement à la couronne [1];

II. Léonard *Moro*, 1624 [2];

III. François *Cornaro*, 1630 [3];

IV. Jean *Giustiniano*, 1634 [4];

V. Jérôme *Giustiniano*, 1647 [5];

VI. Pierre *Basadona*, 1649 [6];

VII. Jacques *Quirini*, envoyé à Madrid en ambassade extraordinaire après la paix des Pyrénées [7];

VIII. Marin *Giorgio*, 1665 [8].

Cet historien nous apprend aussi que, à la mort de Philippe IV, le Sénat chargea d'aller complimenter son successeur deux ambassadeurs extraordinaires, Louis *Mocenigo* et Jacques *Quirini* [9].

Le continuateur de Nani, Michel Foscarini, cite un seul ambassadeur envoyé à Charles II, quoique son histoire de Venise s'étende des années 1669 à 1690 [10]. A propos d'un différend assez sérieux survenu, en 1675, entre les Vénitiens et la cour d'Espagne, il dit que, les faits ayant été éclaircis, Jérôme *Zeno*, qui représentait la République à Madrid, put la justifier des reproches dont elle était l'objet [11].

Le dernier historiographe de Venise dont nous ayons les écrits, Pierre Garzoni, dans la relation qu'il donne des événements qui se passèrent depuis 1680 jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, parle d'un autre ambassadeur vé-

[1] Tome I, p. 232.

[2] *Ibid.*, p. 298.

[3] *Ibid.*, p. 439.

[4] *Ibid.*, p. 533.

[5] Tome II, p. 122.

[6] *Ibid.*, p. 260.

[7] *Ibid.*, p. 426.

[8] *Ibid.*, p. 507. — Lorsque l'infant cardinal don Fernand, frère du roi, nommé gouverneur général des Pays-Bas, traversa l'Italie en 1633, le Sénat le fit complimenter par Bertucci *Valiero*. (Nani, t. I, p. 519.)

[9] Nani, t. II, p. 507.

[10] *Historia della republica Veneta, di Michele Foscarini, senatore*, 1 vol. in-4°, 1722. (Collection des *Istorici delle cose Veneziane*.)

[11] Page 56.

nitien à Madrid, Sébastien *Foscarini,* qui remplissait cette charge en 1685 [1].

Là se sont arrêtées mes recherches.

Sans doute, les dépêches de cette longue suite d'ambassadeurs que Venise envoya aux souverains des Pays-Bas, depuis les dernières années du XV^e^ siècle jusqu'à la fin du XVII^e^, — je veux dire celles que les ravages du temps ont épargnées, — n'intéressent pas au même degré, pour toutes les époques, l'histoire de la Belgique. En ce qui concerne les règnes de Charles II et de Philippe IV, par exemple, il suffirait probablement de les consulter sur certaines circonstances dans lesquelles la politique de la cour de Madrid, relativement à nos provinces, n'a pas été éclaircie jusqu'aujourd'hui, ou l'a été d'une manière insuffisante. Mais plus on remontera le cours des temps, et plus les correspondances des ambassadeurs vénitiens acquerront pour nous de l'importance. Ainsi, le règne de Philippe II devra y être l'objet d'investigations particulières, car la révolution des Pays-Bas fut, sans contredit, la grande affaire de ce règne, et elle occupa alors toute la diplomatie de l'Europe. Il faudra accorder plus d'attention encore aux dépêches dont le gouvernement de Charles-Quint a fourni la matière, à celles surtout qui furent écrites des Pays-Bas mêmes : on recueillerait immanquablement, dans ces dernières, bien des révélations curieuses, des appréciations neuves sur les événements dont les envoyés de Venise furent les témoins, et sur les personnages avec lesquels leur mission les mit en rapport. Par des raisons analogues, les lettres des ambassadeurs accrédités auprès de Maximilien, aux différentes époques où il exerça soit la souveraineté, soit la régence des États qui formaient l'héritage de la maison de Bourgogne, réclament un examen soigneux. Enfin, rien ne serait à négliger dans celles des envoyés qui résidèrent à la cour de Philippe le Beau, de Charles le Téméraire, de Philippe le Bon, de Jean sans Peur : les moindres détails augmentent de valeur, à mesure que les temps auxquels ils se rapportent s'éloignent davantage de nous.

En résumé, il n'y a aucune illusion à se promettre, d'une exploration intelligente des dépêches des ambassadeurs vénitiens, une ample et riche moisson pour nos annales.

[1] *Istoria della repubblica di Venezia, in tempo della sacra lega contra Maometto IV et tre suoi successori, di Pietro Garzoni, senatore,* 4^e^ édit. Venise, 1720, in-4°, p. 131.

V.

D'autres documents non moins précieux que ceux dont il est question dans les §§ qui précèdent, ont été légués à l'histoire par la diplomatie vénitienne : je veux parler des relations des ambassadeurs [1].

Dès l'année 1268, une loi portée par le grand conseil de la République ordonnait que les ambassadeurs, à leur retour, remissent une note de ce qu'ils croiraient pouvoir être utile à l'État [2].

Le 24 juillet 1296, le même conseil statua que, après avoir accompli leur mission, ils auraient à en rendre compte à l'assemblée qui les avait nommés. Cette ordonnance fut renouvelée le 9 juin 1401 [3].

En 1425, une autre loi enjoignit aux ambassadeurs de déposer par écrit, dans la chancellerie ducale, les rapports qu'ils avaient faits verbalement. Comme elle était tombée en désuétude, le grand conseil la remit en vigueur en 1533. Elle fut constamment observée depuis, jusqu'à la chute de la République [4].

[1] M. Ranke dit qu'on commença à se servir du mot *relation* en 1465; mais il ne cite pas l'autorité sur laquelle il fonde cette assertion. Il semble qu'on dut employer le *mot* du jour où la *chose* eut lieu, c'est-à-dire à partir de l'époque où les ambassadeurs rendirent compte de leur mission, conformément à la loi de 1296. (Voy. *Fürsten und Völker von Süd-Europa*, etc., préface du t. I.)

[2] «.... Nelle leggi del maggior consiglio raccolte da Bartolommeo Zamberto, una ve n'ha del 1268, » 9 dicembre, nel libro *Fractus*, in cui si comanda che *Oratores in reditu dent in nota ea quae sunt* » *utilia Dominio.* » Foscarini, à qui j'emprunte cette citation, fait remarquer qu'il y avait peut-être d'autres lois plus anciennes encore sur la même matière, car l'habitude de la République était de renouveler de temps en temps ses ordonnances : « Nè si può asserire che la legge del 1268 sia la » prima sopra di ciò, atteso l'indole delle republiche di rinovare di tratto in tratto le stesse ordi- » nazioni. » *Della Letteratura Veneziana*, Padoue, 1752, in-fol., p. 461, not. 398.

[3] « Nel anno 1296 a dì 24 juglio, il maggior consiglio ordinò che facciano la relazione delle » loro ambasciate in quel consesso dal quale avranno ricevute le commissioni : lege rinnovata nell' » anno 1401 a dì 9 giugno. » *Relazioni degli Ambasciatori Veneti*, etc., sér. I, vol. I, p. 20. — Voy. aussi Foscarini, l. c.

[4] Voici comment s'exprime Foscarini, l. c. : « Abbiamo nelle leggi del maggior consiglio rac- » colte da Bartolommeo Zamberto una legge nel 1425.... Dice essa dunque così : *Oratores Dominii* » *ex legationibus revertentes suas in scriptis relationes facere teneantur...* »

Et M. Thomas Gar, dans la préface des Relations sur la cour de Rome, dit à son tour : « È noto » che un antica legge della republica di Venezia obbligava ciascuno ambasciator, compiuto l'ufficio,

Ces dispositions étaient pleines de sagesse et de prévoyance [1]; les Vénitiens apprenaient ainsi à connaître tout ce qu'il était utile de savoir en temps de paix comme en temps de guerre; les mesures adoptées dans les États étrangers pouvaient être mises à profit par eux pour le perfectionnement de l'administration de la République : c'était, en un mot, la meilleure école pour les hommes qui se destinaient à la conduite des affaires. Un savant ne connaît que le passé; un émissaire ne peut apprendre que le présent, tandis qu'un ambassadeur qui acquiert de la considération, par la prépondérance du pays qu'il représente et par ses qualités personnelles, s'initie facilement au présent et au passé, et peut en conséquence donner tous les renseignements désirables [2].

Le devoir imposé aux ambassadeurs vénitiens avait une autre utilité encore : le rapport qu'ils présentaient, comme le fait observer un des plus

» di fare dinanzi al Senato una relazione delle cose operate ed osservate durante la legazione. Un' al-
» tra legge ingiungeva più tardi agli ambasciatori di deporre in iscritto nella cancelleria ducale
» la relazione esposta a voce in Senato. Quest' ultima legge, andata in disuso, fu richiamata in
» vigore nel 1533, e mantenuta sino al cadere della Repubblica. » *Relazioni degli Ambasciatori Veneti al Senato*, etc., sér. II, t. III, p. II. Ces renseignements de M. Gar complètent l'indication de Zamberto.

M. Reumont, qui n'en a pas eu connaissance, et qui s'est mépris sur le sens d'un passage de Lazzaro Soranzo cité par Foscarini (je reviendrai plus loin sur cette inadvertance), suppose à tort que l'ordonnance qui prescrivait le dépôt dans les archives des relations des ambassadeurs fut rendue sur la fin de 1500. (Voy. *Italienische Diplomaten und diplomatische Verhältnisse*, 1260-1550, apud Raumer, *Historisches Taschenbuch*, Leipzig, 1841, in-18, p. 429.)

[1] La république des Provinces-Unies voulut, au commencement du XVII[e] siècle, imiter celle de Venise, et elle prescrivit à ses envoyés à l'étranger de faire, à leur retour, rapport de leur mission; mais ces rapports ne jouissent pas de la même estime que les relations des ambassadeurs vénitiens : « A Venise, dit Wicquefort, les ambassadeurs font un extrait de tout ce qui s'est passé en
» leur ambassade, et y ajoutent une relation exacte de la constitution de l'État où ils ont été em-
» ployés : mais, en Hollande, les ambassadeurs font une espèce de procès-verbal où ils ne disent
» autre chose que ce qu'ils ont dit en leurs dépêches, qui s'y trouvent insérées de mot à mot, et,
» par ce moyen, on n'y trouve que ce qu'on sait déjà, et ce qu'on trouverait avec la même facilité
» dans les lettres mêmes, si on les faisait relier en un seul volume. » *L'Ambassadeur et ses fonctions*, part. II, Cologne, 1715, in-4°, p. 228.

Quelquefois le pape, le roi d'Espagne, les ducs de Ferrare et de Florence se firent aussi remettre, par leurs ambassadeurs, de pareils rapports. (Ranke, *Fürsten und Völker von Süd-Europa*, etc., préface du t. I.)

[2] Ranke, *Fürsten und Völker*, etc., préface du t. I.

célèbres d'entre eux [1], donnait au Sénat la mesure de leur jugement, car ils devaient mettre le même soin à parler des choses nécessaires et intéressantes, qu'à taire les particularités oiseuses et superflues. De nos jours, plus d'un diplomate, si pareille tâche lui était prescrite, la trouverait au-dessus de ses forces : loin de s'en plaindre, les hommes que Venise choisissait pour la représenter à l'étranger, exaltaient les statuts en vertu desquels l'usage s'en était introduit [2].

La première relation des ambassadeurs vénitiens que l'on connaisse

[1] Bernard Navagero. Dans sa relation de 1558 sur Rome, il s'exprime ainsi : « L'uffizio dell' ambasciatore è diviso in tre parti : nello intendere ed avvisare, nel che è necessaria la diligenza; nel » negoziare, in che giova mirabilmente la destrezza, e nel riferire, ove il giudizio importa grandemente, parlando delle cose necessarie e utili, e lasciando le vane e inutili. » *Relazioni*, etc., sér. II, t. III, p. 369.

[2] Daniel Barbaro commence ainsi sa relation d'Angleterre, faite en 1552 : « Tornato dalla legazione mia, vengo oggi, in obbedienza della legge nostra *laudatissima*, etc. » Jean Micheli, qui revenait du même pays, dit à son tour : « Dovendo, per l'obbligo della legazione mia, secondo » l'antico e *laudatissimo* istituto di questa serenissima Repubblica, riferire, etc. » *Relazioni*, *etc.*, sér. I, t. II, p. 227 et 291.

Avant eux, Vincent Quirini et Nicolas Tiepolo avaient exprimé la même pensée avec plus de développements.

Quirini commençait en ces termes sa relation de 1506 sur Philippe le Beau : « Niuna cosa, serenissimo principe e signori miei eccellentissimi, è di maggior giovamento ad una bene instituita » repubblica, di particolarmente intendere il governo, la potenza e la disposizione di tutti i gran » signori e principi del mondo, e la qualità delle provincie e dei populi che in esse sono. Per » questo rispetto, credo che li nostri savi e buoni progenitori abbiano nella repubblica nostra posto » per costume, che tutti li ambasciatori che da diverse parti del mondo ritornano nella patria, » diano notizia al Senato di quel principe appresso del quale si hanno trovato in legazione..... » *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 3.

Et Tiepolo : « Ho sempre stimato, serenissimo principe ed illustrissimi signori, grandemente » giovare, nel governo delle repubbliche, a coloro che in tale amministrazione son posti, la notizia della natura, qualità, forza e costume dei principi, cittadi e popoli diversi, imperocchè da » questa cognizione possono essi (imitando le virtù, se alcuna si ritrovasse in quelli che ne' proprj » non fosse, e schivando i vizj e gli errori che in essi si vedessero) correggere o meglio fermare lo » stato e governo delle proprie cose loro; ed ancora (dalla medesima cognizione apprendendo quanto » sia da stimare più o meno ciascheduno) più facilmente sapere come meglio intertenersi cogli » amici, prepararsi contra i sospetti, ed in somma nelle consultazioni loro più saldamente e con » più fondamento procedere, e alle deliberazioni pervenire, che alla repubblica loro sieno più espedienti e più sicure.... Da questa sola causa, com' io credo, mossi, gli antichi progenitori nostri » hanno prudentissimamente, o per legge statuito, o per lunga e laudata consuetudine introdotto » ed osservato, che ciascheduno che ritorni da qualche legazione venga a questo sapientissimo » Senato... a riferire, etc. » *Ibid.*, p. 33 et 34.

(soit que les plus anciennes n'aient pas été déposées aux archives, ou qu'elles aient péri dans l'incendie de 1508 [1]) est celle de Paul Cappello, faite au Sénat le 28 septembre 1500, à son retour de Rome; M. Ranke l'a découverte dans les archives de Vienne [2].

La deuxième concerne notre pays; elle est de Vincent Quirini, envoyé vers l'archiduc Philippe le Beau, en 1505 [3].

Il n'y en a qu'un fort petit nombre, à partir de cette date jusqu'en 1533, époque où, comme on l'a vu, l'obligation de remettre aux archives une copie de leur rapport fut plus strictement imposée aux ambassadeurs : ce sont celle de Marc Minio sur l'empire ottoman, présentée au Sénat le 8 avril 1522 [4]; celles de Gaspard Contarini et de Nicolas Tiepolo sur Charles-Quint : la première de 1525, l'autre de 1532 [5]; celle de Marc Foscari, faite en 1527 sur la république de Florence [6]; celle du secrétaire Louis Landi sur le royaume de Naples, de 1529 [7]; celles de Gaspard Contarini, de 1530, et d'Antonio Suriano, de 1531, sur la cour de Rome [8].

[1] Cette dernière opinion paraît être celle de M. Ranke : « Man kann es nicht genug beklagen, » dass alle, so viel ihrer bis gegen das Ende des 15ten Jahrhunderts gemacht worden seyn mögen, » unwiederbringlich, ohne Hoffnung verloren sind.... » *Ueber die Verschwörung gegen Venedig, im Jahre* 1618, etc., p. 57.

M. Reumont conteste qu'il ait existé dans les archives des relations antérieures à 1500; mais il semble que cette opinion repose sur l'interprétation inexacte qu'il a donnée au texte de Soranzo. *Italienische Diplomaten*, etc., l. c.

En l'absence de renseignements positifs, il est impossible de se prononcer sur ce point.

[2] Voy. *Fürsten und Völker*, etc., t. IV, appendice, p. 5.

M. Albèri, tout en disant que les premières relations connues sont du commencement du XVIe siècle, donne à entendre qu'il peut y en avoir de la fin du siècle précédent : « Le prime di tali » scritture che si conoscano datano dal cominciare del secolo decimo sesto; e solo qualcheduna » rarissima dal finire del precedente » (*Relazioni degli Ambasciatori Veneti al Senato, etc.*, sér. I, t. I, p. XIII); mais il n'en cite toutefois aucune.

[3] Elle a été publiée par M. Albèri, *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 1-30.

[4] M. Gar la cite comme ayant été imprimée à Venise en 1845. (*Relazioni*, etc., sér. II, t. III, p. 62.)

[5] La relation de Contarini est dans le recueil de M. Albèri, sér. I, t. II, p. 9-74; celle de Tiepolo dans le même recueil, sér. I, t. I, p. 31-144.

[6] Elle est dans les *Relazioni*, sér. II, t. I, p. 7-96.

[7] Elle est contenue dans le MS. 6794 de la bibliothèque Harléienne, au Musée Britannique. (Voy. *A Catologue of the Harleian manuscripts*, in-fol., t. III, p. 396.)

[8] Elles ont été publiées par M. Gar, dans les *Relazioni*, sér. II, t. III, p. 255-274 et 275-290. Selon le même savant, ces deux relations, ainsi que celle de Marc Foscari, ne furent rédigées

Après 1533, la série des relations des ambassadeurs est à peu près complète dans les archives de Venise. Elle ne finit, en quelque sorte, qu'avec la République elle-même, car on y trouve encore une relation de l'ambassade de Paris sur les premiers événements de la révolution française, relation qui, selon M. Ranke, est pleine de documents exacts, appréciés avec impartialité [1].

Aucun des statuts que j'ai cités ne déterminait la forme dans laquelle les envoyés de la République auraient à rédiger leurs rapports, ni les matières dont ils y traiteraient. Mais, selon l'usage qui s'introduisit dès les premiers temps, ces rapports furent composés de deux parties principales :

Dans l'une, les ambassadeurs traçaient le portrait physique et moral du prince auprès duquel ils avaient été accrédités, faisaient connaître la composition de sa cour et de ses conseils, exposaient sa politique et ses sentiments envers les différentes puissances, disaient le caractère, les talents et le degré d'influence de ses principaux ministres;

Dans l'autre, ils donnaient la description de ses États, de leur population, de l'industrie et du commerce qui y étaient exercés; ils énuméraient ses forces de terre et de mer, ses revenus, ses dépenses.

On voit que ce ne sont pas là seulement des mémoires politiques d'une haute importance, mais que ce sont encore des documents statistiques d'autant plus curieux, que les historiens nous ont transmis peu de notions de ce genre. Aussi M. Tommaseo a-t-il pu dire avec toute sorte de raison : « La statistique et la philosophie de l'histoire, ces deux ailes de la science,

par leurs auteurs qu'après 1533, pour obéir à la nouvelle loi. (*Relazioni*, sér. II, t. III, p. III.)

Il est à remarquer que la relation de Suriano de 1531, donnée par M. Gar, est la même que celle de 1533, citée par M. Ranke (*Fürsten und Völker*, etc., t. IV, appendice, p. 44). La différence des deux dates provient de ce que la relation fut lue au Sénat le 3 juillet 1531, et déposée seulement le 18 juillet 1533. (Voy. les *Relazioni*, etc., l. c.)

M. Marsand, dans son catalogue des manuscrits de la Bibliothèque impériale de Paris, cite une *Relatione di messere Antonio Soriano, dottore e cavaliere, oratore a Roma per la Signoria di Venezia l'anno* 1525, comme formant la pièce V du MS. 10049 $^{3.\ 5}$, et il en fait un grand éloge (*I manoscritti italiani della regia Biblioteca Parigina*, Paris, imprimerie royale, 1835, in-4°, p. 315). Mais il est probable que la date de cette relation est inexacte, et que c'est la même que M. Gar a publiée dans les *Relazioni*, avec la date de 1531.

[1] *Fürsten und Völker von Süd-Europa*, etc., t. I, p. x.

» sont nées toutes les deux en Italie [1]; dès le XVI^e^ siècle, on condensait » les faits en chiffres; des chiffres on tirait d'importantes conclusions. Les » relations des ambassadeurs vénitiens sont là pour nous l'attester [2]. »

VI.

Vers le milieu du XVI^e^ siècle, on commença de former, à Rome, des collections de manuscrits, composées de pièces politiques et diplomatiques recueillies à grands frais en Italie, en France, en Espagne : on avait compris que de semblables recueils pouvaient être à la fois une source féconde d'instruction pour les hommes d'État, et une mine abondante de matériaux pour les historiens. Vitellozzo, de la famille des Vitelli, créé cardinal par Paul IV, en 1557, donna l'impulsion. Le cardinal Spada, le cardinal François Barberini, saint Philippe de Néri et plusieurs autres l'imitèrent. A son exemple aussi, le grand-duc de Toscane, Côme de Médicis, chargea quelqu'un de faire copier tous les manuscrits politico-historiques qu'il pourrait se procurer [3].

Dans des vues analogues, Philippe II, par un décret du 17 juillet 1562, institua, à Rome, un dépôt d'archives, dont il confia le soin à Juan de Bersoza, qui avait été attaché aux ambassades de don Diego de Mendoça et de Francisco Perez, ainsi qu'à la principale secrétairerie d'État de la monarchie, dirigée par Gonçalo Perez, et avait donné des preuves d'habileté dans ces divers emplois. Suivant ses instructions, Bersoza devait

[1] C'est aussi l'opinion de M. Valery : « La science de la statistique, dit-il, paraît ancienne et née » à Venise. » *Voyages historiques et littéraires en Italie*, édit. citée, p. 145.

[2] *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVI^e^ siècle*, recueillies et traduites par M. N. Tommaseo; Paris, imprimerie royale, 1838, t. I, p. I.

[3] Ranke, *Fürsten und Völker von Süd-Europa*, etc., t. I, p. XI et suiv.

Rome était particulièrement le centre de ces travaux. On lit, en tête d'un des manuscrits de l'abbaye de S^t^-Germain-des-Prés, qui est passé à la Bibliothèque impériale, à Paris (il porte le n° 785[2] S^t^-Germ.), le titre suivant : *Relationi di Spagna, di diversi ambasciatori venetiani, riferite nel loro Senato, ritornando eglino dalle loro legationi da Carlo V imperatore et da Filippo d'Austria, suo figliuolo, re di Spagna, rescritte in Roma, l'anno del santissimo jubileo del M. D. LXXV.*

recueillir et conserver avec soin, non-seulement les papiers propres des ambassadeurs espagnols à Rome, et les bulles et brefs pontificaux expédiés à la demande de la cour de Madrid, mais encore *toutes les pièces intéressantes*, telles que indictions de conciles, protestations, décrets, actes d'obédience et de préséance, documents relatifs à la succession à la couronne de Castille, ou à la dignité impériale, et, en un mot, tout ce qui, soit relativement au roi, soit par rapport à d'autres princes, lui paraîtrait digne de mémoire [1].

C'était surtout les relations des ambassadeurs vénitiens que s'attachaient à ramasser ceux qui faisaient des collections politico-historiques au XVI[e] siècle [2]. Les princes, les ministres, les hommes même qui, sans exercer le pouvoir, prenaient intérêt au maniement des affaires publiques, ne recherchaient pas avec moins d'avidité des écrits qui fournissaient tant de lumières nouvelles sur les forces, les ressources, la politique des États.

Dans le principe, à ce qu'il paraît, le gouvernement de Venise ne mit pas d'obstacle sérieux à la divulgation de ces écrits. Aussi des copies d'un grand nombre de relations circulèrent bientôt, non-seulement par toute l'Italie, mais encore dans d'autres contrées de l'Europe; et ces copies se multiplièrent depuis à l'infini [3], les corporations comme les particuliers, qui formaient des bibliothèques, s'appliquant à les enrichir de documents dont la renommée allait croissant de jour en jour. De là le nombre prodigieux de manuscrits, renfermant des relations vénitiennes, qu'on trouve dans les dépôts littéraires d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre, d'Allemagne, mais surtout de Paris.

[1] MS. de la bibliothèque de l'Académie royale d'histoire, à Madrid, in-4°, papier, intitulé: *Varios de Bersoza, Salazar, Masaver y otros, tomo VII.* — Riol, *Relacion histórica de los papeles universales de la monarquia de Espana*, etc., dans le *Semanario erudito*, t. III.

On conserve, aux archives de Simancas, vingt et un recueils intitulés : *Libros de Bersoza;* plusieurs autres recueils du même genre doivent exister aux archives de Valence, de Saragosse et de Barcelone.

[2] Ranke, l. c.

[3] A la bibliothèque impériale de Paris, il y a des relations qui se reproduisent jusqu'à huit et dix fois.

Sur la fin du XVI^e^ siècle, le gouvernement vénitien reconnut qu'il pouvait y avoir de graves inconvénients pour la République, à laisser parvenir à la connaissance des étrangers des papiers d'État d'une telle importance : il résolut que les relations des ambassadeurs seraient, à l'avenir, gardées dans les archives secrètes, et qu'il n'en pourrait être donné communication à personne [1].

Cette défense n'empêcha pas que, quelquefois encore, les gouvernements étrangers, et même de simples particuliers, ne sussent se procurer des copies des relations qui les intéressaient. On trouve des relations vénitiennes du XVII^e^ siècle aux archives des affaires étrangères et à la bibliothèque impériale à Paris; à la bibliothèque royale Bourbonienne à Naples; au *British Museum* à Londres, collection Harléienne; à la bibliothèque de Berlin; à la bibliothèque de Bruxelles; aux bibliothèques de Murano, de Sienne, du Vatican et Barberini à Rome, Magliabechiana, Riccardi et Marucelli à Florence [2], et dans d'autres dépôts sans doute sur lesquels les

[1] C'est ce que nous apprend Lazzaro Soranzo, noble vénitien, dans ses commentaires sur l'empire ottoman. Voici comment il s'exprime : « Acciochè si possa meglio governar la Repubblica » con l'esempio delle cose passate, e con la nuova informazione delle presenti, riserbano (i Vene» ziani) dette scritture (le relazioni) con molta fede e secretezza in un archivio a ciò destinato. » Et plus loin : « Le relazioni veneziane, che sogliono essere fidelissime, ora non si communicano » per divieto. »

Foscarini, qui donne ces extraits (*Della Letteratura Veneziana*, liv. IV, p. 461, note 400), ajoute : « Scriveva il Soranzo sul fine del 1500. »

M. Reumont a interprété les mots *sul fine del* 1500, comme s'ils signifiaient *sur la fin de l'année* 1500, tandis que Foscarini a voulu dire *sur la fin du XVI^e^ siècle*. De là l'inadvertance que j'ai signalée dans des notes précédentes, et qui l'a entraîné à commettre plusieurs erreurs.

[2] Voy., pour la bibliothèque de Paris, *I manoscritti italiani della Regia Biblioteca Parigina, descritti ed illustrati dal dottore Antonio Marsand, professore emerito dell' Imperiale e Reale università di Padova;* Paris, imprimerie royale, 1835 et 1838, 2 vol. in-4°; pour la bibliothèque de Naples et la bibliothèque Magliabechiana à Florence, les *Notices et extraits* des MSS. des bibliothèques d'Italie, de M. Paul Lacroix, dans la *Collection de documents sur l'histoire de France*, t. III des *Documents historiques inédits tirés des collections*, etc., p. 291 et 316; pour la bibliothèque Harléienne, au British Museum, *A Catalogue of the Harleian Manuscripts in the British Museum*, 4 vol. in-fol., Londres, 1808-1812; pour la bibliothèque de Berlin, les *Fürsten und Völker von Süd-Europa*, de M. Ranke; pour la bibliothèque de Bourgogne, le *Catalogue des Manuscrits* publié par M. Marchal en 3 vol. in-fol., 1842; pour les autres dépôts que je cite, l'*Histoire de Venise*, de Daru, t. VII, p. 521 et suiv.

renseignements me manquent. Ce sont les relations sur Rome qui sont les plus nombreuses.

VII.

La célébrité qu'acquirent tout d'abord les relations des ambassadeurs vénitiens, fit naturellement songer à en répandre la connaissance par la voie de l'impression. Dans l'année 1593, on publia, à Cologne, sous le titre de *Tesoro politico* [1], un recueil qui contenait un certain nombre de ces relations. En 1600, ce recueil fut réimprimé à Milan, et l'année suivante, il en parut dans la même ville une continuation sous le titre de *Segonda Parte*. Plusieurs autres éditions en furent faites, à quelques années de distance, à Vicence et à Bologne [2]. En 1610 et en 1617, il en fut encore donné des éditions nouvelles à Francfort [3]; celles-ci étaient augmentées d'une traduction latine des textes italiens.

Malheureusement, soit que les divers éditeurs du *Trésor politique* n'eussent eu à leur disposition que des copies défectueuses, soit que, par des motifs quelconques, ils eussent jugé à propos de ne pas publier les relations littéralement, celles qu'on y trouve (je parle des relations des ambassadeurs vénitiens) sont très-imparfaites : aux unes il manque le commencement, aux autres la fin; quelquefois ces deux lacunes s'y font remarquer ensemble. Beaucoup de passages sont défigurés. Des périodes et même des pages entières ont été omises [4]. Aussi un illustre écrivain vénitien s'écrie-t-il, avec un accent de douleur : « Il est encore heureux

[1] *Tesoro politico, cioè Relazioni, Istruzioni, Trattati, Discorsi varj d'Ambasciatori, pertinenti alla cognizione ed intelligenza degli Stati, interessi e dipendenze de' più gran principi del mondo.* In-4°, nell' Academia italiana di Colonia.

[2] Foscarini, *Della Letteratura Veneziana*, liv. IV, p. 462, note 401.

[3] L'édition de 1610 sortit des presses de J.-T. Schönwetter, qui la dédia au landgrave de Hesse. Voici le titre qu'elle porte : *La Prattica, sive il Thesoro della sapienza politica, in cui si contengono Relationi, Istruttioni, Trattati et varii Discorsi pertinenti alla perfetta intelligenza della ragion di Stato*, etc.

L'édition de 1617 est citée par Foscarini, *Della Letteratura Veneziana*, liv. IV, p. 462, note 401.

[4] Foscarini, p. 462, note 402.

» qu'en tête d'écrits ainsi altérés ne soient pas inscrits les noms des » auteurs, à l'exception de ceux de Lazare Mocenigo et de Jérôme Lippo- » mano [1]. »

D'autres publications des relations vénitiennes eurent encore lieu au XVII[e] siècle. Aubéry [2] donna, en 1650, la relation de Michel Suriano sur la France, faite, selon l'éditeur, en 1562, selon M. Tommaseo [3], entre les années 1564 et 1568, et la relation de Bernard Navagero sur la cour de Rome, présentée au Sénat en 1558. La relation de Paul Tiepolo sur Pie IV et Pie V, celle d'Ange Corraro sur Alexandre VII, et d'Antoine Grimani sur Clément IX, virent le jour à Bruxelles en 1672 [4]. En Italie, il en fut aussi mis en lumière plusieurs, parmi lesquelles Foscarini cite celles de Dominique Zane sur l'Espagne, et de Pierre Mocenigo sur le pape Clément X [5].

Dans le dernier siècle, les relations des ambassadeurs vénitiens semblèrent oubliées.

Après la restauration des études historiques, qui suivit la paix de 1815, elles ne pouvaient manquer d'être remises en honneur. Je parlerai plus loin des travaux de M. Ranke, qui contribuèrent surtout à ramener sur elles l'attention publique : ici j'ai à dire que, en 1830, M. le chevalier Cibrario, de Turin, livra à la presse les relations sur la cour de Savoie, faites, en 1574, 1670 et 1743, par les ambassadeurs Molini, Bellegno et Foscarini [6].

Lorsque, par l'impulsion d'un grand ministre, qui était aussi un illus-

[1] « Buono è però che in fronte a così depravvate scritture i nomi degli autori non vi si leg- » gono, toltone i soli di Lazzaro Mocenigo e di Girolamo Lippomano. » Foscarini, *l. c.*

[2] *De la prééminence de nos roys;* Paris, 1650, in-4°.

[3] *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVI[e] siècle;* Paris, 1838, t. I, p. 468, note 1.

[4] Dans un recueil intitulé : *I Tesori della corte romana, in varie Relazioni fatte in Pregadi da alcuni ambasciatori veneti residenti in Roma, sotto differenti pontifici, e dell' Almaden, ambasciator francese.* In-12.

[5] *Della Letteratura Veneziana*, p. 463 et note 465.

[6] *Relazioni dello Stato di Savoja negli anni* 1574, 1670, 1743, *scritte dagli ambasciatori veneti Molini, Bellegno e Foscarini, con note ed illustrazioni del N. U. Luigi Cibrario, sost. procurat. gen. di S. M.* Torino, dalla tipografia Alliana ; 1830.

tre historien [1], le gouvernement français eut décidé la publication des documents inédits sur l'histoire nationale, les relations des ambassadeurs vénitiens, envoyés en France pendant le XVI^e^ siècle, furent au nombre des premiers documents sur lesquels on jeta les yeux. M. Nicolas Tommaseo, l'un des hommes qui honoraient le plus les lettres italiennes [2], fut chargé de les rassembler et de les mettre au jour, avec une traduction française. Il fit paraître, en 1838, en deux volumes in-4°, le recueil qu'il avait formé [3].

A cette époque, un dessein plus vaste était conçu en Italie, et, grâce aux efforts du marquis Gino Capponi, il ne tarda pas à se réaliser : une société fut fondée à Florence pour la publication complète des relations des ambassadeurs vénitiens.

Je ne satisferais pas à ce que je regarde comme un devoir, si je ne signalais à la reconnaissance des amis des lettres les membres de cette noble association, au nombre desquels on est heureux de rencontrer des femmes, distinguées par leur esprit autant que par leur naissance : c'était le marquis Pompée Azzolino, le prince Louis Bonaparte (père), la princesse Charlotte Bonaparte, le docteur Thomas Branchi, le marquis Jules de Bagno, le conseiller Vincent Giannini, la marquise Marianne Ginori Garzoni, le comte Théodore Mastiani-Brunacci, M. Henri Mayer, M. Alfred Reumont, le marquis Pierre-François Rinuccini, le comte Louis Serristori, M. François-Joseph Sloane, enfin le marquis Gino Capponi, promoteur du projet : en tout quatorze personnes [4].

La société florentine arrêta que les relations des ambassadeurs de Venise seraient divisées en trois séries; que la première comprendrait les relations sur les divers États de l'Europe, l'Italie exceptée; la deuxième,

[1] M. Guizot.

[2] *Onore delle italiane lettere,* dit M. Albèri dans la préface du tome I^er^ de la 1^re^ série des *Relazioni degli Ambasciatori Veneti*, etc.

[3] *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVI^e^ siècle, recueillies et traduites par M. N. Tommaseo.* Paris, imprimerie royale, 1838.

On trouvera, dans l'appendice *A*, la liste de ces relations.

[4] Voy. les *Relazioni* publiées aux frais de cette société.

les relations sur l'Italie; la troisième, les relations de l'empire ottoman [1]. Elle confia le soin de les publier à M. Eugène Albèri.

Deux volumes de la collection [2] virent le jour en 1839 et deux en 1840; il y en eut un seul de publié pendant chacune des années 1841, 1844, 1846. De ces sept volumes, deux appartiennent à la 1re série, trois à la 2e et deux à la dernière. Le troisième volume de la 2e série, consacré spécialement aux relations sur la cour de Rome, a eu pour éditeur M. Thomas Gar.

Le volume de 1846 est le dernier qui ait paru. Il faut, sans doute, attribuer aux événements qui, depuis cette année-là, se sont passés en Italie, l'interruption d'une entreprise aussi honorable à ceux qui l'avaient formée qu'utile à la république des lettres. Dans l'état actuel des choses, on doit craindre qu'elle ne soit pas reprise de longtemps; il paraît même, selon des avis reçus de Florence, que la société formée en 1839 s'est dissoute.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas à espérer que l'association florentine, si elle se reconstitue, ou toute autre, publie jamais toutes les relations vénitiennes que renferment les bibliothèques et les archives. Il y aurait dans cette tâche de quoi effrayer l'imagination. On restreindrait le recueil au XVIe siècle, que déjà il ferait un nombre de volumes très-considérable [3].

[1] Depuis elle fit entrer dans le cadre de la 3e série les relations sur les divers États de l'Asie et de l'Afrique.

[2] Elle porte le titre suivant : *Relazioni degli Ambasciatori Veneti al Senato, raccolte, annotate ed edite da Eugenio Albèri a spese di una società.* In-8°. J'ai eu souvent à la citer dans le cours de ce travail.

[3] D'après M. Reumont (*Italienische Diplomaten*, etc., p. 435), les relations du XVIe siècle devaient être renfermées dans *neuf* volumes. Il est possible qu'on ait fait ce calcul dans le principe; mais évidemment il aurait fallu aller beaucoup plus loin qu'on ne l'avait supposé. On a vu que sept volumes déjà avaient été publiés. Or, dans ces publications, les relations sur *Rome* et sur la *France* ne vont que jusqu'à l'année 1558; sur les *États italiens*, que jusque vers 1575. Il n'y en a aucune sur *Philippe II*, ni sur le *Portugal*, ni sur quelques autres pays. Il y en a deux seulement sur l'*Allemagne* et sur l'*Angleterre*.

Ce n'est probablement pas se tromper de beaucoup, que de croire que la matière des relations du XVIe siècle à publier encore est aussi considérable que celle des relations publiées déjà.

VIII.

Ainsi que le dit très-bien M. Reumont [1], les rapports des ambassadeurs vénitiens au Sénat ne sont pas une répétition des dépêches qu'ils adressaient au doge pendant leur mission ; mais ils ont leur caractère, par conséquent leur intérêt propre [2]. Les ambassadeurs y traitent, en général, de matières dont ils n'ont point parlé dans leur correspondance, ou qu'ils y ont à peine effleurées. S'ils y rappellent des choses que leurs lettres avaient déjà fait connaître, ce n'est qu'en passant, et pour servir d'appui aux raisons données par eux ; ordinairement, ils se réfèrent à ces lettres pour les événements dont ils ont été les témoins, et pour les affaires qu'ils ont négociées [3]. D'où il suit que leurs rapports ne peuvent pas plus suppléer à leurs dépêches, que les dépêches ne peuvent tenir lieu des rapports, mais qu'il faut plutôt considérer ces derniers comme formant le complément indispensable des correspondances.

[1] *Italienische Diplomaten*, etc., p. 429.

[2] Le passage suivant, que j'ai déjà cité, de la relation de Nicolas Tiepolo sur Charles-Quint, sert de preuve à ce que j'avance ici : « .... Gli antichi progenitori nostri hanno prudentissima-» mente.. statuito.. che ciascheduno che ritorni da qualche legazione venga a questo sapientissimo » Senato, *non a rendergli ragione delle azioni sue (che dalle medesime lettere di tempo in tempo* » *scritte da lui si possono avere chiaramente comprese)*, ma a riferire se alcuna cosa del paese dal » quale viene ha, negoziando o altrimente investigando, conosciuta degna di essere da prudenti » senatori udita e ponderata in beneficio della patria. » *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 34.

Gaspard Contarini, qui, en 1529, avait traité de la paix avec le pape Clément VII et l'empereur Charles V, disait, de même, dans la relation qu'il fit au Sénat l'année suivante : « ... Lasciando tutta » questa parte di trattazione, mi rivolgerò a narrare tutte quelle altre che (essendo degne di essere » intese dalle SS. VV. EE.) *non si hanno potuto nè si possono così spiegare con lettere*, come adesso » si farà colla viva voce. » *Ibid.*, sér. II, t. III, p. 259.

Bernard Navagero, au début de sa relation de 1546 sur Charles-Quint, s'exprime ainsi à son tour : « Lasciando io di repplicare quello che ho scritto per diverse mie lettere, e commemorando » solamente alcuni passi.... » *Ibid.*, sér. I, t. I, p. 291.

Enfin, voici un dernier extrait; il est tiré du proême de la relation de France de Jean Cappello, faite en 1554 : « Lasciando da parte *quello che per diverse lettere ho scritto*, racconterò solamente » le cose importanti dello Stato, della vita, del governo del re, etc. » *Ibid.*, sér. I, t. II, p. 275.

[3] La relation de Bernard Navagero sur Charles-Quint, faite en 1546, m'en fournit plusieurs exemples.

A propos de l'expédition de Charles V en France, en 1543, l'ambassadeur dit : « Non dirò che

Wicquefort établit parfaitement la distinction de ce qui se pratiquait à cet égard à Venise d'avec ce qui avait lieu dans les autres pays : « Il y a » grande différence, dit-il, entre le rapport que l'ambassadeur fait de sa » négociation et de son ambassade, et entre la relation qu'il fait de la » constitution de l'Estat et de la cour où il a négocié. Tous les ambassa- » deurs font rapport; mais il y en a si peu qui fassent une relation perti- » nente de l'Estat où ils ont résidé, qu'il semble que cela soit particulier » à ceux de Venise, qui en ont fait de très-belles [1]. »

Dans un autre passage de son livre, Wicquefort loue particulièrement les relations de Lazare Mocenigo sur le duc d'Urbin Guidobalde II (1570), de Jérôme Lippomano sur le duc de Savoie Emmanuel-Philibert (1573), du chevalier Corraro [2] sur la cour de Rome du temps d'Alexandre VII, et il ajoute : » Il seroit à souhaiter que tous les ambassadeurs suivissent l'exemple de » ceux de Venise, parce que ce seroit un des meilleurs services qu'ils » pourroient rendre à leurs successeurs, aussi bien qu'à leurs princes [3]. »

Bien des années avant lui, Scipion Ammirato, dans ses discours sur Tacite, trouvait que les ambassadeurs vénitiens s'acquittaient avec tant de bonheur du devoir de rendre compte des hommes et des choses des autres pays, qu'ils montraient le plus souvent qu'ils les connaissaient mieux que ceux de ces pays mêmes [4].

» luogo sia Landres (Landrecies), in qual sito, quanto tempo vi demorassero sotto, come fu soc- » corso dal re, come furono per combattere, etc., perchè *tutte le lettere mie*, dal primo fino alli » quindici di novembre, *ne sono piene*..... »

Il dit encore :

Sur la tentative de paix que fit le duc de Lorraine auprès de Charles-Quint, en 1543 : « Tentò » tregue, e a queste si ritrovavano tutte quelle malagevolezze *ch'io scrissi ;* »

Sur le siége de Saint-Dizier, dans la campagne de 1544 : « Si dimorò sotto San Dizier dalli dieci » di luglio fino alli quindici d'agosto. Gli avvenimenti di tutto quel tempo sono a Vostra Serenità » noti, particolarmente *per le lettere mie ;* »

Enfin, sur les négociations qui amenèrent la paix de Crépy : « Incomminciò sotto San Dizier » la stretta trattazione della pace, *della quale avendo io pienamente scritto in quel tempo*, non ne » replicherò altro per ora. » Voyez les *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, pp. 322, 325, 328, 329.

[1] *L'Ambassadeur et ses fonctions ;* Cologne, 1715, in-4°, partie II, p. 227.

[2] Wicquefort le nomme par erreur *Cornaro*. Voy. Foscarini, *della Letteratura Veneziana*, p. 463, note 404.

[3] *L'Ambassadeur et ses fonctions*, partie II, p. 232.

[4] « Scipione Ammirato, ne' Discorsi sopra Tacito, riponendo fra le cose necessarie per ben

Et Gabriel Naudé recommandait aux historiens les relations vénitiennes, comme renfermant une foule de faits et d'observations, recueillis avec autant d'exactitude que de diligence, sur les mœurs, le génie, la religion, les richesses, les forces des États, sur les souverains eux-mêmes et leurs principaux ministres [1].

Le temps n'a fait que confirmer l'opinion des savants que je viens de citer. Les écrivains étrangers et les écrivains italiens sont, aujourd'hui plus que jamais, d'accord sur le mérite et l'importance des relations vénitiennes.

Ainsi, quand, selon Foscarini, ces relations « sont les plus solides fon- » dements et les plus précieux matériaux de l'histoire [2] » ; quand M. Albèri les appelle « le plus riche trésor de documents authentiques que l'Europe » renferme pour les annales des temps modernes [3] » ; quand M. Tommaseo proclame que « sans elles on ne saurait écrire une histoire véritable de » l'Europe et du monde [4] », M. Ranke, M. Reumont, M. Wheaton n'en parlent pas avec moins d'estime.

» governare la conoscenza degli altri principati, dice che a ciò i Veneziani hanno più che altra » nazione trovata presta e spedita la via; avendo gli ambasciatori ch' essi mandano a' potentati » del mondo quest' obligo di riferir in Senato, tornati che sono dalle loro ambascerie, ciò che » han potuto cavare de' costumi del principe, e del sito, richezze, fertilità ed altre qualità de' » luoghi e degli uomini ove sono stati mandati : il che fanno con tanta felicità che si vede, il più » delle volte, quelle cose esser più a loro manifeste, che agli stessi uomini del paese non sono. » Lib. XIIII, Disc. IX, p. 296, in-4°, Fior., 1598. Foscarini, *Della Letteratura Veneziana*, p. 460, note 398.

[1] « Non mediocriter illustrari possunt historiis particularibus gentium et locorum, in quibus » versari debent, et relationibus quae in publico consilio fieri solent ab oratoribus praesertim » Venetorum, dum ex aliqua legatione reversi, rerum a se in ipsa gestarum, ac populorum, cum » quibus ipsis tractandum fuit, mores, ingenium, religionem, divitias, militares copias, arces, » regem ipsum ac principales ejus ministros fidelissimis ac diuturno usu diligenter exploratis » observationibus delineant. » *Bibliografia politica*, au n° 44.

[2] « Le relazioni.... sono altresì uno de' più solidi fondamenti e sussidj che s'abbiano gli scrittori » di storie, i quali non sapprebero altronde fare inchiesta di più eletta materia. » *Della Letteratura Veneziana*, p. 460.

[3] « Questa legge..... ha, poco a poco, apprestato agli studj della storia moderna uno dei più » ricchi tesori di autentici documenti che oggi offerir possa l'Europa. » *Relazioni degli Ambascia- » tori Veneti al Senato*, etc., sér. I, t. I, p. VIII.

[4] *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVI^e siècle*, t. I, p. II.

« On sent, en les lisant, — telles sont les expressions de M. Ranke —, » que l'auteur a tout observé par lui-même, et que son écrit est l'expres- » sion fidèle de ses impressions..... On ne peut nier, — poursuit-il, — que » les hommes qui prennent part ou sont initiés aux affaires publiques, » ne possèdent, sur la situation politique de leur époque et sur les évé- » nements précédents, ainsi que sur les circonstances décisives et les » intérêts dominants, une connaissance qui demeure cachée au public, et » qui meurt ordinairement avec eux. Ce sont ces notions que les am- » bassadeurs vénitiens recueillaient dans presque toutes les cours de » l'Europe....[1]. »

« Les relations vénitiennes, dit à son tour M. Reumont, nous retra- » cent les observations de contemporains qui, par leur position, se trou- » vaient rapprochés des personnages influents, étaient initiés à beaucoup » de secrets et d'intrigues, et connaissaient par là les véritables causes de » bien des événements. Leur jugement est souvent plus impartial et plus » calme que celui des auteurs de mémoires et des autres écrivains du » temps, qui appartiennent au pays duquel ils traitent, et se laissent » dominer trop facilement par leurs passions[2]. »

Enfin, M. Wheaton s'exprime ainsi : « Ces rapports des ambassadeurs » vénitiens contiennent des notices très-détaillées sur le pays où l'am- » bassadeur avait résidé, sur sa géographie et sa statistique, ses institu- » tions politiques et religieuses, ses alliances et ses forces militaires, son » peuple, ses mœurs et ses coutumes, la personne du souverain, sa » famille, ses favoris et ses ministres, enfin sur tous les objets et toutes » les circonstances qui pouvaient influer sur la politique et sur la marche

[1] *Histoire des Osmanlis et de la monarchie espagnole pendant les XVI^e^ et XVII^e^ siècles*, traduite par Haiber, p. 4 et 5.

[2] « .... Die Hauptsache bleibt immer wichtig, wäre es auch nur, weil wir die Ansichten und » Urtheile von Gleichzeitigen vor uns haben, deren Stellung es mit sich brachte, dass sie den » handelnden Personen ganz nahe standen, in viele Geheimnisse eingeweiht waren, die wahren » Beweggründe mancher Handlungen erkannten, Intriguen durchschauten : womit sie häufig den » Vortheil verbanden, viel ruhiger und unparteiischer zu urtheilen, als die Verfasser von Memoi- » ren und andere gleichzeitige Schriftsteller, die den Ländern angehörten, über welche sie berich- » ten, und so zu leicht sich hinreissen lassen von Hass oder Liebe. » (*Italienische Diplomaten*, etc., p. 430.)

» de son gouvernement. Ceux qui les ont écrits étaient des observateurs » froids et pénétrants, placés sous un point de vue plus favorable à l'im- » partialité que celui des auteurs du pays, dont les mémoires sont souvent » dictés par l'esprit de parti ou les préjugés de secte. Ces rapports forment » une riche collection de mémoires sur l'état politique des divers États » de l'Europe, depuis le commencement du XVI^e^ siècle jusqu'à la chute » de la République, où les meilleurs historiens de nos jours ont puisé » les matériaux de leurs ouvrages[1]. »

Entre toutes les relations vénitiennes, celles des ambassadeurs qui étaient envoyés à Rome, Paris, Madrid, Vienne et Constantinople (le dernier avait le titre de *bailo*) méritent surtout de fixer l'attention des historiens : car ces missions étaient toujours confiées aux hommes les plus habiles et les plus expérimentés de la République. Il était même requis, pour l'ambassade de Vienne, que le pourvu fût *sage-grand*, et pour celle d'Espagne et de France, qu'ils fussent *sages de terre ferme*[2]. Selon Wicquefort, on observait presque toujours cet ordre à Venise : que celui qui sortait de l'ambassade de France passait en Espagne, ou bien d'Espagne en France, et de là à Vienne, d'où, après ses années de service, on l'envoyait à Rome[3].

IX.

Une énumération de tous les ouvrages historiques auxquels les rapports des ambassadeurs vénitiens ont fourni des matériaux, serait un travail curieux et intéressant. Mais je ne suis pas en position d'accomplir une pareille tâche, qui exigerait des recherches trop étendues. Je dois me borner

[1] *Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique*, etc.; t. I, p. 65.

[2] Wicquefort, l'*Ambassadeur et ses fonctions*, part. I, p. 16. — Amelot de la Houssaye, *Histoire du gouvernement de Venise*, Amsterdam, 1695, passim.

Il y avait six *sages* appelés *grands*, parce qu'ils maniaient les plus grandes affaires de l'État, dont ils étaient proprement les ministres. Il y en avait cinq appelés *de terre ferme*.

[3] *L'Ambassadeur et ses fonctions*, l. c.

à reproduire les renseignements donnés par Foscarini au dernier siècle, en y ajoutant quelques indications empruntées à des publications contemporaines.

Giulio Rovilio Rosso, qui publia à Ferrare, en 1560, un récit des événements d'Angleterre, depuis la mort d'Édouard VI jusqu'à l'arrivée dans ce royaume de Philippe d'Autriche, prince d'Espagne [1], paraît être le premier qui ait tiré parti des relations vénitiennes : il se servit beaucoup, dans ce livre, de la relation de Jean Micheli sur l'Angleterre, faite en 1557 [2].

Celle de Nicolas Tiepolo, sur le congrès de Nice, de 1538, qui est regardée, du reste, comme l'un des monuments les plus remarquables de la diplomatie vénitienne [3], fut copiée, pour ainsi dire, mot pour mot, par l'un des historiographes de la République, André Morosini [4].

Le cardinal Pallavicini, dans son *Histoire du concile de Trente* [5], fit un ample usage de la relation d'Antoine Suriano, envoyé à Rome en 1529.

Les ouvrages d'Amelot de la Houssaye, notamment la préface de sa traduction de l'*Histoire du concile de Trente* de Fra Paolo Sarpi, et l'édition qu'il a donnée des lettres du cardinal d'Ossat, sont pleins d'extraits des relations vénitiennes [6].

De nos jours, M. Mignet a mis à contribution, pour la composition de son livre sur Antonio Perez et Philippe II [7], qui a obtenu un si grand, un si légitime succès, les relations encore inédites d'Antoine Suriano et de Thomas Contarini sur la cour d'Espagne.

[1] *I successi d'Inghilterra dopo la morte d'Odoardo VI fino alla giunta in quel regno del serenissimo don Filippo d'Austria, principe di Spagna.*

[2] *Relazioni degli Ambasciatori Veneti al Senato*, etc., sér. I, t. II, p. 290.

[3] Foscarini, *Della Letteratura Veneziana*, p. 465.

[4] *Historia Veneta*, lib. V.

[5] *Istoria del concilio di Trento;* Rome, 1656-57, 2 vol. in-fol.

[6] C'est l'observation que fait Foscarini, *Della Letteratura Veneziana*, p. 463, note 404; p. 464, note 409.

[7] *Antonio Perez et Philippe II*, 2e édition; Paris, Paulin, 1846. In-8°.

J'avais achevé et présenté à l'Académie ce mémoire, lorsque j'ai eu connaissance des deux articles publiés par M. Mignet dans le *Journal des Savants* (cahiers de novembre et décembre 1852), sous le titre de *Charles-Quint, son abdication, sa retraite, son séjour et sa mort au monastère*

Mais nul n'a puisé aussi abondamment à cette source féconde, n'a exploité cette mine si riche avec autant de profit, que M. Ranke. Cet habile écrivain a fait des relations vénitiennes la base de ses travaux historiques les plus renommés : de son histoire des Osmanlis et de la monarchie d'Espagne, pendant le XVI^e^ et le XVII^e^ siècle; de son histoire de la papauté à la même époque [1].

Il est vrai que M. Ranke ne s'est pas borné à consulter les relations vénitiennes qu'il avait à sa portée à Berlin, et celles que lui offrait la bibliothèque de Gotha : il a fait exprès le voyage d'Italie, il a compulsé les plus célèbres collections de Rome et de Venise, et passé cinq mois dans les archives de cette dernière ville.

M. Ranke peut revendiquer l'honneur d'avoir, plus que personne, répandu dans le monde savant la réputation des relations vénitiennes; sous ce rapport, il a grandement influé sur la publication qui a été faite à Paris en 1838, et sur celles qui ont eu lieu à Florence, dans les années 1839-1846.

Aujourd'hui, les relations aussi bien que les dépêches des ambassadeurs de Venise sont placées en première ligne parmi les documents que doit étudier celui qui veut écrire l'histoire de l'Europe au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle.

X.

Il me reste à donner quelques détails sur les relations qui intéressent les annales de la Belgique. Si jusqu'ici aucun de nos historiens ne les a utilisées, il est permis d'espérer que, à l'avenir, elles ne resteront plus étrangères à leurs recherches. C'est le but que je me suis principalement proposé, en écrivant ce mémoire.

hiéronymite de Yuste. Dans ces articles, M. Mignet a tiré un grand parti des relations de Gaspard Contarini, Nicolas Tiepolo, Bernard Navagero, Marin Cavalli et Frédéric Badoaro sur Charles-Quint, ainsi que de celle de Michel Suriano sur Philippe II. Il les cite aussi plus d'une fois dans son troisième et son quatrième article, insérés aux cahiers de janvier et mars 1853.

[1] *Fürsten und Völker von Süd-Europa im XVI^ten^ und XVII^ten^ Jahrhundert;* 4 vol. in-8°, publiés dans les années 1837-1839.

Six relations des ambassadeurs vénitiens sur les souverains des Pays-Bas ont été imprimées [1], savoir :

I. Relation de Vincent Quirini sur Philippe le Beau, lue au Sénat en 1506 [2];

II. Relation de Gaspard Contarini sur Charles-Quint, lue au Sénat le 16 novembre 1525 [3];

III. Relation de Nicolas Tiepolo, retourné de son ambassade auprès de Charles-Quint en 1532 [4];

IV. Relation de Bernard Navagero, retourné de son ambassade auprès de Charles-Quint en 1546 [5];

V. Relation de Marin Cavalli, retourné de son ambassade auprès de Charles-Quint en 1551 [6];

VI. Relation de Dominique Zane sur l'Espagne. Foscarini, qui la mentionne comme ayant été imprimée à Côme en 1672, in-12, ne dit pas quand elle fut présentée au Sénat; il déclare même qu'il n'a pu réussir à se

[1] En comparant les textes imprimés avec ceux de quelques-uns des manuscrits conservés à la bibliothèque impériale de Paris, et à Madrid, à la bibliothèque nationale, je me suis assuré qu'ils offraient des variantes, et que les premiers étaient quelquefois défectueux. Cette remarque m'engage à donner, pour chaque relation, même imprimée, l'indication des MSS. que j'en connais.

[2] *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 21-30. — Bibliothèque impériale à Paris, S[t]-Germain 791, Gaignères 696[3]. — Bibliothèque Ambrosienne à Milan. — Bibliothèque de Sienne. — Les trois derniers MSS. sont cités par Daru, t. VII, p. 571 et 576.

[3] *Relazioni*, etc., sér. I, t. II, p. 9-73.

[4] *Ibid.*, t. I, p. 31-144. — Bibliothèque impériale à Paris, MSS. 10083, S[t]-Germain 277, id. 785[2], id. 791. — Bibliothèque de Murano, MS. 368, cité par Daru, t. VII, p. 566. — Bibliothèque de Sienne, ibid., p. 568.

[5] *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 289-368. — Bibliothèque impériale à Paris, MSS. 8350[2] (Baluze), S[t]-Germain 785. — Bibliothèque nationale à Madrid, MS. T 235. — Bibliothèque de Murano, MS. 368. — Bibliothèque Riccardi à Florence, MS. in-fol., 10. — Bibliothèque de Sienne. Bibliothèque de Marc Molino à Venise. — Dépôt des affaires étrangères à Paris. — Les cinq derniers MSS. sont cités par Daru, t. VII, p. 561 et suiv. Le même historien en cite d'autres de la Bibliothèque impériale de Paris, que je ne trouve pas dans le catalogue de Marsand.

[6] *Relazioni*, etc., sér. I, t. II, p. 193-223. — Bibliothèque impériale à Paris, MSS. 10048 [11], 10083, S[t]-Germain 277, id. 785, id. 791, id. 1432. — Bibliothèque de l'Arsenal, MS. 57. — Bibliothèque nationale de Madrid, MS. X 136. — Bibliothèque de Sienne. — Bibliothèque de Marc Molino, à Venise. — Dépôt des affaires étrangères à Paris. — Daru, qui cite les trois derniers MSS., t. VII, p. 564, en indique d'autres comme existants, à l'époque où il écrivait, à la Bibliothèque impériale.

la procurer [1], et l'on pense bien que je n'ai pas été plus heureux que lui. Cette relation est probablement la même que j'ai vue, sans date et sans nom d'auteur, à la bibliothèque nationale à Madrid, et à laquelle j'ai cru devoir assigner la date de 1659 [2]; la même aussi que Daru indique comme existante à la bibliothèque Riccardi à Florence, sous ce titre : *Relatione della corte di Spagna, nel* 1658, *del cavaliere Zeno, ambasciatore veneto* [3]; la même enfin qui est dans le MS. 6825 de la collection Harléienne, au Musée Britannique, et que le catalogue décrit ainsi : *Relation de l'état de la cour d'Espaigne en* 1660, *faite dans le Pregadi de Venise par le chevalier Domenic Zanemin, au retour de son ambassade* [4].

On trouvera, dans les *Appendices* qui accompagnent le présent mémoire [5], l'analyse des relations de Quirini, Contarini, Tiepolo, Navagero et Cavalli, ainsi que quelques extraits des passages des mêmes relations qui ont le plus directement trait à notre histoire : quoiqu'ils soient imprimés aujourd'hui, ces écrits sont à peine connus en Belgique, la collection de M. Albèri n'étant chez nous que dans un petit nombre de mains. A l'analyse et aux extraits que j'en donne, j'ai ajouté les renseignements biographiques que j'ai pu recueillir sur leurs auteurs. Nos historiens en apprécieront mieux ainsi l'importance qu'ils doivent attacher aux documents sur lesquels j'ai voulu appeler leur attention.

Outre les relations sur les souverains des Pays-Bas qui ont été publiées, il en est dont on connaît l'existence dans les bibliothèques; ce sont les suivantes :

I. Relation de Frédéric Badoaro, retourné d'ambassade auprès de Charles-Quint et de Philippe II, en 1557 [6];

[1] « .... A noi non è riuscito di vederla, nè di trovare il nome di Domenico Zane... » *Della Letteratura Veneziana*, p. 464, note 405.

[2] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, sér. I, t. IX, p. 287.

[3] *Histoire de Venise*, t. VII, p. 576.

[4] *A Catalogue of the Harleian manuscripts*, t. III, p. 420.

[5] Appendice *C*.

[6] Bibliothèque impériale à Paris, MSS. 8350[2] (Baluze), 10076, 10083, 10083 [2-2] A, Suppl. 1105, S[t]-Germain 785[2], id. 791, id. 793, id. 1440. — Bibliothèque nationale à Madrid, MS. E 87. — Bibliothèque de Murano, MS. cité par Daru, t. VII, p. 564. — Bibliothèque de Sienne, ibid. p. 565. — Bibliothèque Riccardi, ibid. p. 573.

II. Relation de Michel Suriano sur Philippe II, faite en 1559 [1];

III. Relation d'Antoine Tiepolo, retourné de son ambassade auprès du Roi Catholique, le 24 septembre 1567 [2];

IV. Relation de la cour d'Espagne, faite, en 1572, par une personne de la suite de Tiepolo (*un cortigiano del Tiepolo*), ambassadeur de la république de Venise auprès du roi Philippe d'Autriche [3];

V. Relation anonyme des affaires d'Espagne en 1577, attribuée par Marsand à Laurent Priuli [4];

VI. Relation d'Espagne de Thomas Contarini, qui fut depuis archevêque de Candie, faite au Sénat, lorsqu'il retourna de son ambassade en 1593 [5];

VII. Relation de François Vendramino, faite au retour de son ambassade auprès de S. M. Catholique, en 1595 [6];

VIII. Relation faite, en 1628, par Léonard Moro, ayant été ambassadeur de Venise auprès de S. M. Catholique [7].

[1] Bibliothèque impériale à Paris, MSS. 9934, 9937, Suppl. 1105, S^t^-Germain 785², id. 791, id. 1847, armoire grillée A 5. — Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris, MS. 57. — Bibliothèque nationale de Madrid, MSS. E 98, 126, X 136. — Bibliothèque de Gotha, MS. cité par M. Ranke à la fin du tome I de ses *Fürsten und Völker*, etc. — Musée Britannique, collection Harléienne, MSS. 1313, 3553. — Bibliothèque Slusiane à Rome. — Bibliothèque Riccardi à Florence. — Bibliothèque de Sienne. — Bibliothèque Marucelliana. — Dépôt des affaires étrangères à Paris. — Les cinq derniers MSS. sont cités par Daru, t. VII, p. 573.

Cette relation est tantôt datée de 1559 et tantôt de 1560.

[2] Bibliothèque impériale à Paris, MSS. 10069, 10076, S^t^-Germain 791, Miss. étrang. 221. — Bibliothèque de Berlin, MS. *Informationi politiche*, t. I. — Bibliothèque de Gotha, MS. 219. — Bibliothèque de Sienne, MS. cité par Daru, t. VII, p. 574. — Dépôt des affaires étrangères à Paris, ibid.

[3] Bibliothèque impériale à Paris, MSS. 10092², S^t^-Germain 791.

[4] *Ibid.*, MS. S^t^-Germain 791.

[5] *Ibid.*, MS. 10068, 10072², Miss. étrang. 221, Bouhier 61, id. 143. — Bibliothèque de Berlin, MS. *Informationi politiche*, t. XII. — Bibliothèque de Sienne. — Bibliothèque Barberini à Rome. — Bibliothèque de Murano. — Dépôt des affaires étrangères à Paris. — Les quatre derniers MSS. sont cités par Daru, t. VII, p. 575.

[6] Bibliothèque impériale à Paris, MSS. 10068, Miss. étrang. 221. — Bibliothèque de Sienne, MS. cité par Daru, t. VII, p. 575.

[7] Bibliothèque impériale à Paris, MSS. 10065, Suppl. 263, id. 1771, Miss. étrang. 164. — Musée Britannique, collection Harléienne, MSS. 3455 et 3552. — Bibliothèque de la reine Christine au Vatican, et Bibliothèque Riccardi à Florence, MSS. cités par Daru, t. VII, p. 756. — MS. cité

Je me propose de faire, plus tard, de celles de ces relations que j'ai été à portée d'examiner, la matière d'un second mémoire.

Les archives de Venise renferment vraisemblablement beaucoup de relations ignorées sur Charles-Quint, Philippe II, Philippe IV et Charles II; on doit le supposer du moins, en parcourant la liste, même imparfaite, que j'ai donnée des ambassadeurs envoyés par la République à ces quatre souverains.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que les ambassadeurs extraordinaires faisaient rapport, aussi bien que les envoyés ordinaires, au retour de leur mission [1].

par M. Ranke, comme étant en sa possession, à la fin du tome I de ses *Fürsten und Völker*, etc.

Ces divers MSS. ne concordent pas tous pour la date; dans les uns, la relation est datée de 1627, dans d'autres de 1628, dans d'autres encore de 1629.

Le catalogue des MSS. italiens de la Bibliothèque impériale de Paris, de M. Marsand, mentionne, sous le n° 1992 Suppl., une « Relation de l'ambassadeur de Venise, retourné de la cour de » S. M. C., où il traite des événements arrivés depuis Philippe I^er^ (Philippe le Beau) jusqu'aux révo- » lutions de Catalogne, avec la vie et la politique du comte-duc d'Olivarès. » Cette relation est-elle la même que celle de Léonard Moro? C'est ce qu'il ne m'a été possible de vérifier.

[1] *Voy.* la liste des relations sur la cour de Rome donnée par M. Ranke, à la fin de ses *Fürsten und Völker von Süd Europa*, etc.

APPENDICES.

APPENDICE *A*.

LISTE DES RELATIONS DES AMBASSADEURS VÉNITIENS SUR LES AFFAIRES DE FRANCE AU XVI^{e} SIÈCLE, PUBLIÉES PAR M. N. TOMMASEO, EN 1838.

TOME PREMIER.

I. Voyage d'André Navagero en Espagne et en France, en 1528.

Édition faite en 1563.

II. Relation de Marin Giustiniano, retourné de son ambassade en France, en 1535.

III. Négociation de la paix et de la ligue entre l'empereur Charles V et François I^{er}, roi de France : conditions proposées par M. Ardinghello, nonce du pape Paul III auprès dudit roi, et par d'autres.

IV. Relation de François Giustiniano, faite après son ambassade de France, en 1537.

V. Relation de Nicolas Tiepolo, retourné de son ambassade au congrès de Nice, où fut conclue la trève entre Charles V et François I^{er}, à l'intervention du pape Paul III.

Bibliothèque impériale de Paris, fonds S^{t}-Germain, 783 [1].

VI. Relation de Marin Cavalli, faite en 1546.

Ibid., fonds S^{t}-Germain, 790.

VII. Relation de Jean Cappello, ambassadeur en France, en 1554.

Ibid., et bibl. du marquis Capponi à Florence.

[1] J'ai cru utile d'indiquer, toutes les fois que M. Tommaseo l'a fait lui-même, les manuscrits dont il s'est servi.

VIII. Relation de Jean Micheli, retourné de son ambassade en France, en 1561.

IX. Commentaires sur le royaume de France, de Michel Suriano, ambassadeur, en 1561.

Bibl. impériale de Paris, fonds S^t^-Germ., 790 et 1439; armoire grillée, A 1.

TOME SECOND.

X. Relation de Marc-Antoine Barbaro, retourné de son ambassade en France en 1563.

Bibl. impériale de Paris, fonds S^t^-Germ., 790.

XI. Relation de Jean Corero, ambassadeur en France, en 1569.

Ibid., 10,069-10,088; fonds S^t^-Germ., 790 et 1439; S^t^-Victor, 981; Missions étrangères, 309.

XII. Relation de Jean Micheli, faite en 1575.

Ibid., fonds S^t^-Germ., 790.

XIII. Voyage de Jerôme Lippomano, ambassadeur en France, en 1577, écrit par son secrétaire.

Ibid., Oratoire, 30.

XIV. Commentaires sur les événements du royaume de France, concernant la religion, et autres, commençant en 1556.

APPENDICE *B.*

LISTE DES RELATIONS DES AMBASSADEURS VÉNITIENS PUBLIÉES A FLORENCE DANS LES ANNÉES 1839–1846.

PREMIÈRE SÉRIE. — ***Relation des États européens, l'Italie exceptée.***

TOME PREMIER, *publié en* 1839.

I. Relation de Bourgogne, avec quelques particularités sur les royaumes d'Angleterre et de Castille, lue au Sénat par Vincent Quirini, en l'année 1506.

Bibl. Magliabechiana, à Florence, classe XXIV, cod. 50 [1].

II. Relation de Nicolas Tiepolo, retourné de son ambassade auprès de Charles-Quint, en 1532.

MSS. Capponi, à Florence, cod. 11 et 4.

III. Relation de France, de Marin Giustiniano, retourné de son ambassade auprès du roi très-chrétien, en 1535.

Relations publiées par M. Tommaseo.

IV. Relation de France, de François Giustiniano, retourné de cette cour en 1538.

Ibid.

V. Relation de France, de Marin Cavalli, 1545.

Ibid.

[1] J'ai cru devoir également ici indiquer les sources où ont puisé les éditeurs des *Relazioni*.

VI. Relation de Bernard Navagero, retourné de son ambassade auprès de Charles-Quint, en juillet 1546.

MSS. Capponi, cod. 4.

VII. Relation de Laurent Contarini, retourné de son ambassade auprès de Ferdinand, roi des Romains, en l'année 1548.

Ibid., cod. 7.

TOME DEUXIÈME, *publié en* 1840.

VIII. Relation de Gaspard Contarini, retourné de son ambassade auprès de Charles-Quint; lue au Sénat le 16 novembre 1525.

Archives royales de Turin.

IX. Relation de Nicolas Tiepolo, retourné de son ambassade au congrès de Nice, où fut conclue la trève entre Charles-Quint et François I^er^, à l'intervention du pape Paul III; lue au Sénat le 12 juin 1538.

Relations publiées par M. Tommaseo.

X. Relation de Marin Giustiniano, retourné de son ambassade auprès de Ferdinand, roi des Romains, en 1541.

Archives royales de Turin.

XI. Relation de France, de l'ambassadeur Mathieu Dandolo, lue au Sénat le 17 décembre 1547.

Ibid.

XII. Relation de Marin Cavalli, retourné de son ambassade auprès de Charles-Quint, en 1551.

MSS. Capponi, cod. 4.

XIII. Relation d'Angleterre, de Daniel Barbaro, retourné de son ambassade à cette cour, en 1551.

Ibid., cod. 3.

XIV. Relation de France, de Jean Cappello, retourné de son ambassade à cette cour, en 1554.

Relations publiées par M. Tommaseo.

XV. Relation d'Angleterre de Jean Micheli, lue au Sénat le 13 mai 1557.

MSS. Capponi, cod. 3.

XVI. Tableau du royaume d'Angleterre, au temps de la reine Marie, par un anonyme.

Ibid.

XVII. Relation de France, de Jean Soranzo, retourné de son ambassade à cette cour, en 1558.

Bibl. Magliabechiana, classe XXV, cod. 50.

DEUXIÈME SÉRIE. — *Relations d'Italie.*

TOME PREMIER, *publié en* 1839.

I. Relation de Florence, de Marc Foscari, retourné de son ambassade auprès de cette république, en 1527.

Bibl. Magliabechiana, classe XXIV, cod. 123, et classe XXV, cod. 48.

II. Lettres écrites à la république de Venise par Charles Cappello, son ambassadeur à Florence, dans les années 1529 et 1530 [1].

Archives du tribunal de la Réformation, à Florence, classe IX, n° 44.

III. Relation de Florence, de Vincent Fedeli, retourné de cette cour en 1561, avec trois appendices.

MSS. Capponi, cod. 1.

IV. Relation de la cour de Savoie, d'André Boldù, lue au Sénat le 12 décembre 1561.

Ibid.

TOME DEUXIÈME, *publié en* 1841.

V. Relation de Mantoue, de l'année 1540.

Bibl. Magliabechiana, classe XXIV, cod. 68.

VI. Relation de la cour de Savoie, de Sigismond Cavalli, de l'année 1564.

Archives royales de Turin.

VII. Relation de Florence, de Laurent Priuli, retourné de son ambassade à cette cour, en 1566.

Bibl. Rinucciniana, cod. 275.

[1] Ces lettres sont au nombre de 90 : la première est datée du 13 avril 1529; la dernière, du 13 août 1530.

VIII. Relation d'Urbin, de Lazare Mocenigo, retourné de son ambassade auprès de Guibalde II, en 1570.

Bibliothèque de Sienne, K III, 22.

IX. Relation de la cour de Savoie, de Jean-François Morosini, lue au Sénat en 1570.

Archives royales de Turin.

X. Relation de la cour de Savoie, de Jérôme Lippomano, retourné d'ambassade en 1573.

MSS. Capponi, cod. 2.

XI. Relation de la cour de Savoie, de François Molino, retourné de son ambassade près de cette cour, en 1574.

Publiée par le chevalier Cibrario.

XII. Relation de Naples, du sénateur Jérôme Lippomano, retourné de son ambassade auprès de don Juan d'Autriche, en 1575.

MSS. Capponi, cod. 82.

XIII. Relation d'Urbin, de Mathieu Zane, faite en 1575, avec un appendice.

Archives royales de Turin.

XIV. Relation de l'État de Florence, d'André Gussoni, retourné d'ambassade en 1576.

Bibl. Magliabechiana, classe XXX, cod. 157.

XV. Relation de Ferrare, d'Émilien Manolesso, faite en 1575.

MSS. Capponi, cod. 82.

XVI. Deux relations du gouvernement et de la république de Gênes, sans date.

MSS. Capponi, cod. 2, et Bibl. Magliabechiana, classe XXX, cod. 53.

XVII. Relation de l'État de Lucques, sans date ni nom d'auteur.

MSS. Capponi, cod. 2.

XVIII. Deux relations de Milan, du temps de Philippe II (1568 et 1583).

Bibliothèque du marquis Trivulzio, *Relazioni varie*, n^os^ 17 et 16.

TOME TROISIÈME, *publié en* 1846.

XIX. Sommaire de la relation de Rome, de Paul Cappello, du 28 septembre 1500.

Bibliothèque de Saint-Marc, *Diarii inediti di Marino Sanuto*, vol. III.

XX. Sommaire de la relation de Rome, de Paul Cappello, du 1er avril 1510.

Bibliothèque de Saint-Marc, *Diarii inediti di Marino Sanuto*, vol. X.

XXI. Sommaire de la relation de Rome, de Dominique Trevisano, du 1er avril 1510.

Ibid.

XXII. Sommaire de la relation de Rome, de Marin Giorgi, du 17 mars 1517.

Ibid., vol. XXIV.

XXIII. Sommaire de la relation de Rome, de Marc Minio, du 2 juin 1520.

Ibid., vol. XXVIII.

XXIV. Sommaire de la relation de Rome, de Louis Gradenigo, du 9 mai 1525.

Ibid., vol. XXXIV.

XXV. Sommaire du voyage des ambassadeurs vénitiens qui allèrent à Rome faire obédience au pape Adrien VI; 1523.

Ibid.

XXVI. Sommaire de la relation de Rome, de Marc Foscari, du 2 mai 1526.

Ibid., vol. XLI.

XXVII. Négociation de la paix de Bologne, entre Clément VII, Charles V, la république de Venise et François Sforze; 1529.

MSS. Capponi, cod. 223.

XXVIII. Relation de Rome, de Gaspard Contarini; 1530.

MS. de la bibliothèque du comte Manin, à Venise.

XXIX. Relation de la cour de Rome, d'Antoine Suriano, lue au Sénat le 3 juillet 1531, et présentée le 18 juillet 1533.

MS. d'Emmanuel Cicogna, à Venise.

XXX. Relation de Rome, d'Antoine Suriano; 1535.

MSS. Capponi et Bibl. Magliabechiana.

XXXI. Relation de Rome, de Mathieu Dandolo; 1551.

Bibliothèque du comte Manin, à Venise.

XXXII. Relation de Rome, de Bernard Navagero, 1558; avec appendice.

MSS. Capponi. — Bibl. Magliabechiana. — Bibl. de Pise.

TROISIÈME SÉRIE. — *Relations des États ottomans.*

TOME PREMIER, *publié en* 1840.

I. Relation de l'empire ottoman, présentée au Sénat par le secrétaire Daniel de' Ludovisi, le 3 juin 1534.

Bibl. Magliabechiana, classe XXIV, cod. 48.

II. Relation de l'empire ottoman, de Bernard Navagero, ayant été *bailo* à Constantinople, faite au Sénat au mois de février 1553.

Archives impériales et royales de Médicis, sess. Strozzi, cod. 304.

III. Relation de l'empire ottoman, de Dominique Trevisano, retourné de son ambassade à Constantinople sur la fin de 1554.

MSS. Capponi, cod. 6.

IV. Relation anonyme de la guerre de Perse, de 1553, et de beaucoup d'autres particularités relatives aux affaires du sultan Soliman, à cette époque.

Ibid.

V. Relation de l'empire ottoman, de Marin Cavalli, ayant été ambassadeur à Constantinople, faite en 1560.

Ibid.

VI. Relation de l'empire ottoman, de Marc-Antoine Barbaro, retourné de son ambassade à Constantinople en 1573.

Archives impériales et royales de Médicis, sess. Strozzi, cod. 329.

VII. Relation de l'empire ottoman, d'André Badoaro, ayant été envoyé en ambassade à Constantinople, pour la confirmation de la paix avec le Turc, en 1573.

Bibl. Magliabechiana, classe XXIV, cod. 48.

VIII. Relation de l'empire ottoman, du sénateur Constantin Garzoni, ayant fait partie de l'ambassade envoyée à Constantinople, en 1573.

Archives impériales et royales de Médicis, sess. Strozzi, cod. 309.

IX. Relation anonyme de l'empire ottoman, faite en 1579.

Archives royales de Turin.

TOME DEUXIÈME, *publié en* 1844.

X. Relation de l'empire ottoman, de Daniel Barbarigo, retourné de son ambassade à Constantinople, en 1564.

Archives royales de Turin.

XI. Relation de Louis Bonrizzo, présentée au Sénat le 14 janvier 1565, à son retour de Constantinople, où il avait accompagné, comme secrétaire, Daniel Barbarigo.

Ibid.

XII. Relation de l'empire ottoman, de Jacques Ragazzoni, présentée à son retour de Constantinople, le 16 août 1571.

Ibid.

XIII. Relation de Perse, de Vincent degli Alessandri, 1574.

MSS. Capponi, cod. 82.

XIV. Relation de l'empire ottoman, de l'ambassadeur Antoine Tiepolo, lue au Sénat le 9 juin 1576.

Archives royales de Turin.

XV. Relation de l'empire ottoman, de Jacques Soranzo, retourné de son ambassade auprès du sultan Amurat, le 8 novembre 1576.

MSS. Capponi, cod. 14.

XVI. Relation et journal du voyage de Jacques Soranzo, ambassadeur de la république de Venise, pour la circoncision de Méhémet, fils d'Amurat, empereur des Turcs, en 1581.

Ibid.

XVII. Relation des événements de la guerre entre la Turquie et la Perse, pendant les années 1577 à 1587, de Jean Micheli, retourné du consulat d'Alep en Syrie.

Ibid., cod. 81.

XVIII. Relation de l'état présent des Turcs, et moyen de leur faire une guerre sérieuse, par Maffeo Venici, archevêque de Corfou, en 1586.

Ibid., cod. 14.

XIX. Briève relation des forces de terre et de mer d'Amurat II, avec les revenus et les charges de son empire, en 1575.

Ibid., cod. 6.

XX. Relation de l'empire ottoman, de Laurent Bernardo, 1592.

Archives royales de Turin.

XXI. Relation des événements de la guerre entre le sultan Amurat, empereur des Turcs, et le sultan Caidar Mirza, roi de Perse, et les Georgiens chrétiens, de 1577 à 1581.

MSS. Capponi, cod. 82.

APPENDICE *C.*

ANALYSES ET EXTRAITS DES RELATIONS FAITES AU SÉNAT DE VENISE PAR VINCENT QUIRINI, SUR PHILIPPE LE BEAU; PAR GASPARD CONTARINI, NICOLAS TIEPOLO, BERNARD NAVAGERO ET MARIN CAVALLI, SUR CHARLES-QUINT.

I. — *Relation de Vincent Quirini sur Philippe le Beau, faite au Sénat en* 1506.

Quirini, dont Foscarini vante l'érudition variée et singulière [1], quitta Venise à la fin de février 1505. Après avoir, comme je l'ai dit [2], rempli une mission spéciale auprès de l'empereur Maximilien, qui était alors à Strasbourg, il se remit en chemin pour joindre la cour de Philippe le Beau, vers lequel il était envoyé. Il rencontra, non loin de là, dans un petit château, l'archiduc, qui allait s'aboucher en Allemagne avec son père [3]. Il l'accompagna à son retour aux Pays-Bas, et y séjourna dix mois. Il monta, le 10 janvier 1506, sur le navire qui devait conduire Philippe le Beau en Espagne, resta en Angleterre pendant tout le temps que l'archiduc y fut retenu, et débarqua, avec lui, le 26 avril, au port de la Corogne. Il fut encore pendant trois mois à la suite du nouveau roi de Castille, dont il prit congé pour se rendre, à ce que nous apprend Foscarini, en Portugal, dans le but d'y recueillir des renseignements sur la nouvelle navigation des Portugais aux Indes [4].

La relation de Quirini est de la même année 1506; elle fut présentée au Sénat peu de temps après la mort de Philippe le Beau, arrivée d'une manière si inopinée et si fatale. L'ambassadeur de Venise y fait d'abord le portrait de ce prince, de la reine doña Juana, sa femme, de leurs enfants; il dit les officiers qui étaient attachés à la maison de l'Archi-

[1] « . . . . . Uomo di varia e pellegrina erudizione. » *Della Letteratura Veneziana*, p. 429.

[2] Page 12.

[3] « . . . . . Da lui (Maximilien) partendomi, scontrai ad un piccol castello l' infelice re di Castiglia, che per » abbocarsi col padre verso quelle parti veniva. » *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 4.

L'expression *infelice*, dont se sert Quirini dans ce passage, a trait à la mort prématurée de Philippe le Beau.

[4] *Della Letteratura Veneziana*, p. 429.

duc, et ce que coûtaient leur entretien, ainsi que celui des gens de guerre. Il passe ensuite à la description des Pays-Bas, sur lesquels il donne des détails statistiques infiniment curieux; puis il peint le caractère, l'esprit, les mœurs, les coutumes des naturels; il fait connaître la manière dont la justice civile et criminelle était administrée; il traite enfin des revenus des seigneurs du pays, du prince et des villes. Là s'arrête la première partie de la relation. Dans la deuxième, l'ambassadeur s'occupe de quelques particularités concernant le royaume d'Angleterre. La troisième et dernière traite du royaume de Castille. Selon Foscarini, dans un manuscrit qui était entre ses mains, il y avait une quatrième partie, consacrée aux affaires des Indes et de Calicut [1]; mais cette partie manque aussi bien dans le MS. 791 S^t^-Germain, que j'ai vu à la Bibliothèque impériale de Paris, que dans celui auquel M. Albèri a emprunté son texte.

On voit que la première partie de la relation de Quirini a un intérêt particulier pour nous. C'est la seule dont je donnerai des extraits. L'ambassadeur s'exprime ainsi sur Philippe le Beau : « Le roi Philippe était beau de corps, vigoureux et bien portant, apte » à jouter, adroit aux exercices du cheval, soigneux et vigilant à la guerre, et supportant » facilement toute espèce de fatigue. Il était naturellement bon, magnifique, libéral, » affable, bienveillant, et si familier avec tout le monde qu'il oubliait parfois le décorum » royal. Il aimait la justice et s'appliquait à la faire observer. Il était religieux, et n'avait » qu'une parole quand il promettait. Il était doué enfin d'une rare intelligence, appre- » nait avec facilité les choses les plus ardues; mais il n'était ni prompt dans les réponses, » ni résolu dans l'exécution : toujours il se rapportait à l'avis de son conseil, dans lequel » il avait une grande confiance, étant naturellement enclin à se laisser persuader par » les personnes qu'il aimait [2]. »

L'ambassadeur ne pouvait oublier la jalousie de la reine doña Juana, qui était en quelque sorte publique en Europe. « Cette princesse, dit-il, tourmentait tant son mari, » que le malheureux roi avait lieu d'en être peu satisfait. Elle ne parlait qu'à un petit » nombre de personnes, et n'en affectionnait aucune. Elle vivait toujours retirée dans sa » chambre, où elle se consumait de jalousie; fuyait les fêtes, les plaisirs, et, par-dessus » tout, ne voulait avoir autour d'elle aucune dame, ni flamande ni espagnole, ni vieille » ni jeune, quelle qu'elle fût [3]. »

Quirini, parlant des enfants mâles laissés par Philippe le Beau, dit : « Le premier est

[1] *Della Letteratura Veneziana*, p. 429 et notes 300 et 301.

[2] « Il re Filippo era bello di corpo, gagliardo e prosperoso, atto a giostrare, destro nel cavalcare, sollecito e » vigilante nella guerra, e forte a sostener ogni travaglio. Era d'animo naturalmente buono, magnifico, liberale, » affabile, benigno, e così domestico con tutti che non serbava decoro regio; amatore ed esecutore a tutto suo potere » della giustizia, religioso, e di una sola fede quando prometteva. In ultimo era di bellissimo ingegno; apprendeva » bene ogni ardua materia; ma era mal pronto nel rispondere, e poco risoluto nell' eseguire, e rimettevasi sempre in » ogni azione al suo consiglio, al quale donava in tutto gran fede, per essere naturalmente facile a creder quello che » gli era persuaso da chi egli amava. » *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 5.

[3] « ..... La quale con la sua gelosia molestava in tal modo il marito, che il povero ed infelice non si poteva in tutto » di lei contentare; perchè la non parlava con molte persone, ne accarezzava alcuno; stava sempre ristretta in camera, » e consumavasi da se stessa per gelosia; amava la solitudine, fuggiva feste, solazzi e piaceri, e sopratutto non voleva » compagnia di donne, nè fiaminghe nè spagnuole, nè vecchie nè giovani, nè di qualunque altro grado. » *Ibid.*, p. 6.

» le prince Charles, âgé de six à sept ans. Il est beau et bien proportionné; dans toutes » ses actions il se montre plein de hardiesse et de fierté; il ressemble au duc Charles de » Bourgogne... C'est à Malines qu'il réside, et les habitants l'y gardent si bien que, plutôt » que de l'en laisser partir, ils se feraient tous mettre en pièces [1]. »

Dans la description qu'il fait des Pays-Bas, l'ambassadeur vénitien compte cent quarante-trois villes ou bourgs entourés de murs, et quinze cents villages, dont un certain nombre a aussi quelques murailles. Il donne une population de 15,000 feux à Bruges [2], de 20 à 25,000 à Anvers, de 20,000 à Gand, de 12,000 à Bruxelles, de 8,000 à Bois-le-Duc et à Malines, de 10,000 à Louvain, de 6 à 7,000 à Arras et à Amsterdam; il calcule que cent cinquante villages environ ont de 2 à 300 feux. Enfin, il évalue à 200,000 feux la population totale du pays.

« Les Pays-Bas, selon Quirini, excellent en trois choses, savoir : les toiles extrême- » ment fines et belles qui se font abondamment en Hollande; les magnifiques tapisseries » avec figures qu'on fabrique en Brabant; la musique, dont on peut dire avec vérité qu'elle » y est parfaite [3]. » Remarquons ce témoignage du degré de perfection auquel l'art musical s'était élevé en Belgique; nous le retrouverons dans les relations d'autres ambassadeurs.

Quirini cite le comte de Nassau [4] comme le principal des seigneurs des Pays-Bas; il lui attribue 15,000 ducats de revenu. D'autres n'ont que de 6 à 7,000 ducats; les moins riches en ont de 2 à 3,000. Les seigneurs, dit-il à ce propos, vivent magnifiquement dans leurs maisons, et dépensent plus qu'ils n'ont de rentes. C'est surtout le boire et le manger qui leur coûtent, car ils tiennent table ouverte pour les gentilshommes du prince.

Terminons par ce que dit l'ambassadeur du caractère des Belges : « Les peuples de tous » ces pays sont doués d'un bon naturel; ils sont attachés à leur prince, religieux, mo- » destes dans leurs discours, ainsi que dans leurs vêtements. Tous les hommes s'adonnent » au commerce; ils fréquentent assez régulièrement les tavernes, et les plaisirs de la table » sont ceux qu'ils affectionnent le plus. Ils sont prompts à se soulever, quand ils ont à » se plaindre de leur prince, et surtout contre leurs gouverneurs... Au demeurant, on » peut dire qu'ils sont bons, car l'incontinence, l'inclination au vol et au blasphème,

[1] « Il primo è il principe Carlo, d'età d'anni sei in sette, assai bello e ben disposto; mostra in ogni sue azione essere » assai animoso e crudele; somiglia al vecchio duca Carlo di Borgogna... La stanza del duca Carlo è in Brabante a » Malines, ed è così ben guardato dalli popoli che piuttosto si lascieranno tutti tagliar a pezzi che lasciarlo partire del » paese. » *Ibid.*, p. 6.

[2] Il y a ici une observation importante à faire. Dans le MS. S[t]-Germain 791 on lit : « Di 15 mila fuochi è Bruges. » La relation imprimée par M. Albèri porte : « Di venticinque mila fuochi è Brugges. » La première leçon m'a paru la meilleure, d'autant plus que l'auteur ne donne à Anvers que de 20 à 25,000 feux, tout en ajoutant, après le nom de cette ville : « più ricca ora di mercanzia di qual altra si voglia » (texte de l'édition Albèri), et « più ricca ora di mercantia » di ciascheduna altra » (dans le MS. S[t]-Germain).

On ne doit pas oublier que, en 1506, Bruges était déjà beaucoup déchue de sa grandeur passée.

[3] « In detto paese tre cose sono di somma eccellenza : tele sottilissime e belle in copia in Olanda; tappezerie bel- » lissime in figure in Brabante; la terza è la musica, la quale certamente si può dire che sia perfetta. » *Relazioni*, sér. I, t. I, p. 12.

[4] Quirini veut probablement parler ici de Jean III ou V, comte de Nassau, Catzenellenbogen, Vianden, baron de Breda, etc., fils d'Engelbert I[er]; mort en 1516.

» l'envie, la haine, qu'on rencontre chez tant d'autres peuples, ne se font pas remar-
» quer en eux, non plus que l'incrédulité dans les matières de la foi, ni même la jalou-
» sie, quoique leurs femmes soient généralement belles et très-familières [1]. »

II. — *Relation de Gaspard Contarini sur Charles-Quint, faite le* 16 *novembre* 1525.

Contarini compte parmi les hommes éminents dans la politique et les lettres que Venise eut au XVI[e] siècle. Né en cette ville le 16 octobre 1483, il avait à peine seize ans, lorsqu'il fut appelé à remplir des charges publiques. Le Sénat, comme je l'ai dit dans mon mémoire, le nomma, en 1520, ambassadeur auprès de Charles-Quint, mission qu'il remplit jusqu'en 1525. Pendant son absence, il fut fait sage de terre ferme, puis conseiller des *Pregadi*. En 1527, le Sénat l'envoya vers le duc de Ferrare, pour persuader ce prince d'entrer dans la ligue qu'on formait contre l'Empereur. L'année suivante, il le chargea de l'ambassade de Rome; et la paix que la République conclut à Bologne, en 1530, avec Charles-Quint, fut principalement son ouvrage. Au mois d'octobre de la même année, il fut élu sage du conseil, chef du conseil des Dix, et réviseur *delle casse;* au mois de décembre suivant, réformateur des études à Padoue. En 1534, le Sénat le renvoya à Rome, pour féliciter Paul III sur son élection : ce pontife, quelque temps après, le fit cardinal, et ensuite évêque de Bellune; en 1540, à la demande de l'Empereur, il le nomma son légat à la diète de Ratisbonne. Contarini fut accueilli avec une haute distinction par Charles-Quint, qui avait conservé de lui le souvenir le plus favorable. Retourné à Rome en 1541, le pape lui conféra, l'année d'après, la légation de Bologne. Il s'y était rendu depuis peu de mois, et la confiance de Paul III l'avait déjà désigné pour l'ambassade d'Espagne, lorsque la mort le surprit. On a de Contarini différents ouvrages imprimés à Paris en 1571, des lettres latines qui ont vu le jour à Bellune en 1840, et, outre la relation dont nous donnons ici l'analyse, une relation de Rome, de 1530, que M. Gar a comprise dans sa collection. Paruta l'appelle *huomo di grande dottrina e bontà* [2].

La présente relation, que M. Albèri trouve de tout point « digne de la renommée de » son auteur [3], » est divisée en trois parties.

[1] « Li populi di tutti questi paesi sono di buona natura, amano il suo signore, sono buoni cristiani, non superbi » nel conversare, nè eziandio nel vestire. Dannosi gli uomini tutti alla mercanzia, visitano talora le taverne, nè » d'altro piacer carnale pigliano tanto diletto come del mangiare e del bere. Sono facili a sollevarsi quando manca il » lor signore, e massime contra governatori... Veramente con tutto ciò si possono chiamar buoni, per non ritrovarsi » in loro nè lussuria, nè latrocinj, nè biasfemme, nè invidia, nè odio, come in molti altri luoghi si ritrova, ne incre-» dulità circa alla fede, e nè pur gelosia, ancorchè le donne siano generalmente belle e domestiche sopra modo. » *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 12 et 13.

[2] Paruta, *Historia Vinetiana*, t. I, p. 492, 572, 633, 700; t. II, p. 152. — Morosini, *Historiae Venetae*, t. I, p. 249 et 347. — Moréri. — *Biographie universelle* de Michaud. — *Relazioni degli Ambasciatori Veneti al Senato*, sér. II, t. III, p. 255 et suiv. — Voy. aussi Foscarini, *Della Letteratura Veneziana*, p. 55, 58, 299, 300, 326, et notes 155, 224, 225, 301.

[3] « Al tutto degna di quel grand 'uomo che fu Gasparo Contarini... » *Relazioni*, etc., sér. I, t. II, p. 10.

Contarini traite, dans la première, des royaumes et provinces soumis à l'autorité de Charles-Quint.

Dans la seconde, il fait connaître les conseillers de l'Empereur, « qui sont comme » les instruments par lesquels ces royaumes se gouvernent. »

La troisième est consacrée à la personne de l'Empereur, à celles de l'archiduc Ferdinand, son frère, de ses sœurs et de madame Marguerite, sa tante.

La description des pays de Charles-Quint comprend l'archiduché d'Autriche, le comté de Tyrol, l'Allemagne, les Pays-Bas, le royaume d'Aragon, la principauté de Catalogne, le royaume de Valence; la Sicile, la Sardaigne, le royaume de Naples, formant des dépendances de la couronne d'Aragon; la Castille, la Navarre, les Indes.

Contarini avait, comme Quirini, séjourné dix mois dans les Pays-Bas [1]; voici, en abrégé, ce qu'il en dit: « Ce pays est petit; mais il contient beaucoup de grosses villes et » bourgs. Les principales villes sont Gand, Anvers, Bruxelles, Malines, Louvain et » Arras. Je les appelle villes, à cause de leur grandeur et de leur beauté, quoiqu'aucune » d'elles n'ait d'évêque, toutes étant sous la juridiction des évêchés de Cambrai et de » Tournai. A Louvain est une université célèbre dans ces contrées. Malines est le lieu où » madame Marguerite tient presque toujours sa résidence. L'Empereur, quand il est aux » Pays-Bas, demeure ordinairement à Bruxelles, parce qu'il y a un beau palais, avec des » dépendances propres à toute sorte d'exercices, tels que la joute et les tournois. Un parc » y est attenant, où l'on nourrit beaucoup de cerfs. Gand est une ville très-grande et » très-populeuse; il règne un rare esprit d'union entre ses habitants, qui plus d'une fois » ont fait beaucoup de nouveautés en Flandre [2]. Bruges est d'une médiocre étendue, mais » elle est belle, populeuse, et sillonnée de nombreux canaux mêlés d'eau salée, com- » muniquant avec un canal qui va à la mer, où est le port de l'Écluse [3], tellement qu'elle » offre en certains endroits de la ressemblance avec Venise. Elle était autrefois le siége » d'un commerce considérable; mais maintenant, à cause du mauvais état où se trouve » le port de l'Écluse, ce commerce a presque entièrement passé à Anvers, quoiqu'il y » ait encore à Bruges beaucoup d'Espagnols qui y trafiquent. Anvers est devenue une » très-belle ville, par le grand négoce qui s'y fait, autant des épiceries apportées de Por- » tugal, que des cuirs et autres marchandises qui viennent de Danemark, d'Angleterre » et des îles Orcades. Il est à remarquer que les gens de l'endroit font peu d'affaires; mais » ils tirent profit des impôts, de la location de leurs maisons et de choses semblables. » C'est par des étrangers que s'y exerce le trafic [4]. »

Quirini, en 1506, désignait le comte Jean III (ou V) de Nassau comme étant le principal seigneur des Pays-Bas: Contarini place de même à la tête de la noblesse de ces

[1] « Io credo che, in dieci mesi nelli quali fummo in Fiandra, etc. » *Relazioni*, etc., sér. I, t. II, p. 25.

[2] « .... Gant è grandissima città e molto popolosa, e il popolo d'essa è molto unito, e qualchevolta ha fatto molte » novità in Fiandra. » *Ibid.*, p. 22.

[3] Contarini le nomme *il porto della Schelda*.

[4] « ....Vero è che quelli della terra non hanno molte faccende, ma hanno utilità dalli dazj, dall' affittar le case » loro, e simili cose; ma li traffichi si fanno da gente forastiera. » *Relazioni*, etc., sér. I, t. II, p. 22.

provinces le comte Henri de Nassau, fils de Jean III [1]. Il a, dit-il, 20,000 ducats de revenu, augmentés de 20,000 par son mariage avec une grande dame d'Espagne [2], et de 15,000 que l'Empereur, à l'occasion de ce mariage, leur a accordés pendant leur vie. Après le comte de Nassau vient le marquis d'Arschot [3], neveu du feu seigneur de Chièvres, dont le revenu est de 20,000 ducats.

A propos du gouvernement du pays, l'ambassadeur parle du grand crédit que le seigneur de Hooghstraeten [4] avait auprès de la régente, madame Marguerite d'Autriche. Selon lui, ce seigneur, d'assez basse extraction et peu fortuné, était redevable de son élévation à la faveur de la régente. Les peuples n'étaient pas satisfaits de ce gouvernement, et ils haïssaient beaucoup le seigneur de Hooghstraeten [5].

Les sentiments des Belges pour Charles-Quint sont appréciés par Contarini de la manière suivante : « L'esprit de ce pays à l'égard de son prince est excellent. Tous » l'aiment beaucoup, et tous naturellement sont grands ennemis des Français, excepté » la ville de Bruges, qui a la réputation d'être portée pour la France et peu affectionnée » à la maison d'Autriche [6], depuis que ses habitants firent prisonnier l'empereur » Maximilien, et que l'empereur Frédéric, qui vint avec une puissante armée en Flandre » pour délivrer son fils, leur fit beaucoup de dommages. »

Les autres observations de l'envoyé vénitien sur les Pays-Bas n'offrent rien de particulier.

Dans la description qu'il donne de l'Espagne, Contarini, comme Quirini l'avait fait avant lui, parle de l'inquisition; mais il est loin de partager, sur cette institution des

[1] Henri de Nassau, né à Siegen, en 1483, de Jean III ou V et d'Élisabeth de Hesse-Catzenelebogen. Fait chevalier de la Toison d'or en 1505; chargé, après la mort de Philippe le Beau, de diriger l'éducation de l'archiduc Charles, conjointement avec Guillaume de Croy, S^r de Chièvres, et Adrien d'Utrecht; nommé par l'empereur Maximilien, en 1511, lieutenant et capitaine général de Brabant et des pays d'Outre-Meuse; en 1515, chef et capitaine de l'armée; la même année gouverneur de Hollande, Zélande et Frise, Charles-Quint, au moment où il partait pour l'Espagne, en 1517, lui donna la commission de chef et capitaine général des gens de guerre aux Pays-Bas. En 1519, il s'employa, avec autant de zèle que de succès, à l'élection de Charles à l'Empire. Il prit Térouane en 1521, remplit encore quelques autres missions, et mourut à Breda en 1538. L'Empereur l'avait fait son grand chambellan, après la mort de Guillaume de Croy, S^r de Chièvres, arrivée à Worms en 1521. — M. Groen van Prinsterer a publié deux lettres intéressantes écrites par Charles-Quint au comte Henri de Nassau, en 1517, *Archives ou correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, t. I, 2^e édit., p. 59* et suiv.

[2] Le comte Henri de Nassau avait épousé, en premières noces, Françoise de Savoie, fille du comte de Vaux, décédée en 1511; en deuxièmes noces, Claudine de Châlon-Orange. Trois ans après la mort de celle-ci, en 1524, il se remaria, en Espagne, avec Mencia de Mendoça, marquise de Zenette, jeune, belle et riche. Groen van Prinsterer, *Archives*, etc., t. I, pp. 64* et 65*.

[3] Philippe de Croy, fils de Henri, sire de Croy; créé duc d'Arschot par l'Empereur, en 1533.

[4] Antoine de Lalaing, S^r de Montigny, créé comte de Hooghstraeten par Charles-Quint en 1518. Il était chevalier de la Toison d'or, chef des finances, et devint aussi gouverneur de Hollande et Zélande. Il mourut sans enfants, le 2 avril 1540, à l'âge de 60 ans. *Nobiliaire des Pays-Bas*, 1^re partie, 1760.

[5] « Madama Margarita ha il governo del tutto, appresso la quale il signor d'Ostrath è di grandissimo potere. È » stato questi, di assai basso loco e di poca facoltà, alzato a grande grado per favore di questa Madama. Di » questo governo li popoli non si contentano molto, ed hanno grandemente in odio questo signor di Ostrath. » *Relazioni*, etc., sér. I, t. II, p. 24.

[6] « .....Eccetto la città di Bruges, la quale ha fama d'essere assai proclive a Francia, etc. » *Ibid.*, p. 25.

rois catholiques, l'opinion de son devancier. Quirini ne peut assez exalter Ferdinand et Isabelle, pour le service qu'ils avaient rendu à la religion; selon lui, l'inquisition était plus que nécessaire en Espagne, où le tiers des habitants dans les villes était de mauvais chrétiens, et c'était œuvre méritoire que de haïr et persécuter ces gens-là [1]. Contarini, au contraire, trouve que l'inquisition exerce une véritable tyrannie contre ces pauvres nouveaux chrétiens auxquels elle fait souffrir tant de tourments qu'on ne saurait en donner une idée. Tout le monde, dit-il, tremble devant elle; elle procède avec plus de sévérité et de terreur encore que le conseil des Dix à Venise [2]. Ce langage dans un futur cardinal ne laisse pas d'être remarquable.

L'ambassadeur signale en ces termes le peu d'affection que les Espagnols avaient pour Charles-Quint : « Leurs sentiments envers l'Empereur, aussi bien ceux des grands que des » autres, ne sont pas bons; je m'exprimerai même mieux, en disant qu'ils sont on ne » peut plus mauvais. La cause en est d'abord la jalousie qu'ils ont conçue des Flamands. » Ils ne peuvent souffrir que ceux-ci soient dans l'intimité de S. M. I., qu'elle ne se fie, » pour le service de sa personne, à d'autres qu'à eux, et qu'ils aient un accès toujours » libre auprès d'elle, tandis que les Espagnols ne l'ont point. Une autre cause en est la na- » ture de l'Empereur, qui ne sait caresser personne : ce qui fait que peu de gens l'aiment. » Au reste, il les paie de retour, et, s'ils le haïssent, de son côté, il a une profonde » antipathie pour eux, quoiqu'il s'efforce de la dissimuler [3]. »

Nous arrivons à la seconde partie de la relation, qui concerne les conseillers de l'Empereur.

« Ces conseillers, dit Contarini, sont tantôt plus et tantôt moins nombreux, selon » que l'Empereur le juge convenable; mais maintenant il y en a huit et un secrétaire. Des » huit, deux sont espagnols, quatre flamands, un savoyard et un italien. Les deux Es- » pagnols sont le grand commandeur de S[t]-Jacques [4] et don Hugo de Moncade. Les Fla- » mands sont le comte de Nassau [5], qui a remplacé comme grand chambellan le S[r] de

[1] « .....Il re Fernando e la regina Elisabetta sua consorte meritano appresso Iddio ed il mondo, se non altro, » almanco per questo, eterna laude; è merito a distruggere questa setta, che merita sopra ogn' altra essere odiata e » perseguitata. La qual inquisizione era più che necessaria, perchè si giudica in Castiglia ed in altre provincie di » Spagna il terzo esser marrani; un terzo dico di coloro che sono cittaddini e mercanti, perchè il populo minuto è » vero cristiano, e così la maggior parte delli grandi. » *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 28.

[2] «....Questo consiglio (della inquisizione) è di tanta autorità e tanta venerazione, che tutti tremano di lui. Nel suo » procedere, procede con maggior severità e più terrore di quello che in questa excellentissima Repubblica soleva » essere il consiglio dei Dieci. A me pare che eserciti una vera tirannide contro quei poveri cristiani novelli, delli » qualli hanno fatto tanto strazio che più dire non si potria. » *Ibid.*, t. II, p. 40.

[3] « .....L'animo loro verso la Cesarea Maestà non è buono, anzi direi meglio quando dicessi ch' è pessimo, così « delli grandi quanto degli altri. La causa è prima nella concurrenza che hanno coi Fiamminghi, li quali vedendo essi » essere intimi con Cesare, nè Sua Maestà fidarsi nelli servizj della persona sua d' altri che di loro, e che hanno adito » libero sempre a Cesare, il che non hanno gl' Ispani, non lo possono patire. L' altra causa è la natura di Cesare, la » quale è di sorte che non sa acarezzare alcuno, il che è causa che pochi lo amano; ma da Cesare gl' Ispani hanno » la corrispondenza, imperocchè se essi hanno odio verso di lui, egli all' incontro ha la natura ed i modi loro in » somma noja, benchè si sforzi dissimularlo. » *Ibid.*, p. 44.

[4] Fernando de la Vega.

[5] Voyez ci-dessus, p. 64.

» Chièvres [1], le vice-roi de Naples [2], monseigneur de Beaurain [3], fils du feu seigneur du » Rœulx, et le seigneur de.... [4], qui se trouve en ce moment en Portugal. Le Savoyard » est monseigneur de Bresse, grand maître de la maison de l'Empereur. L'Italien est le » grand chancelier [5], qui est parvenu à cette haute dignité, après avoir rempli plusieurs » missions sous l'empereur Maximilien, et exercé la charge de président de Bourgogne » que lui avait conférée madame Marguerite.

» Ce dernier ministre est de complexion sanguine, dispos, prudent, habile à négocier, » un peu vétilleux, très-entreprenant, et si grand travailleur qu'on pourrait à peine y » croire. Il fait un seul repas par jour, le dîner; jamais il ne soupe. Il écrit de sa main » presque toute chose. Les affaires privées, aussi bien que celles d'État, sont toutes » traitées par lui. Quand il arrive des lettres du dehors, l'Empereur les envoie incon- » tinent au chancelier, qui les lit toutes, puis en fait un sommaire, et y joint un projet » de réponse. Il va ensuite au conseil, et là, après le sommaire des lettres, on lit le » projet de réponse, qui presque toujours est adopté. Toutes les dépêches qu'il y a à faire, » soit en matière d'argent, soit pour les troupes de terre et de mer, sont projetées, » examinées et finalement ordonnées par lui; et, en vérité, il se donne des peines telles » que je doute qu'à sa place un autre pût en faire autant.... [6]. »

[1] Guillaume de Croy, duc de Soria, marquis d'Arschot, comte de Beaumont, seigneur de Chièvres, chevalier de la Toison d'or, conseiller, grand et premier chambellan, chef et superintendant des finances aux Pays-Bas, amiral du royaume de Naples et capitaine général des armées maritimes de tous les États de l'Empereur, etc. Il mourut à Worms le 18 mai 1521. Voy. les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1re série, t. XI, p. 124 et suiv.

[2] Charles de Lannoy, seigneur de Senzeille, chevalier de la Toison d'or, conseiller, grand et premier écuyer de l'Empereur.

[3] Adrien de Croy, seigneur de Beaurain et du Rœulx, chevalier de la Toison d'or, conseiller et chambellan de l'Empereur; fils de Ferry de Croy, mort le 17 juin 1524, et de Lamberte de Brimeu. L'Empereur le créa comte du Rœulx à Bologne le 24 février 1530. Il devint plus tard grand maître d'hôtel, gouverneur de Flandre et d'Artois, et mourut au siége de Térouane en 1553.

[4] Ce blanc existe dans la relation imprimée. Le ministre dont Contarini veut parler était Charles de Poupet, seigneur de la Chaulx, conseiller, chambellan et premier sommelier de corps de l'Empereur, qui, avant de quitter les Pays-Bas en 1522, l'avait envoyé en Portugal. Mais le Sr de la Chaulx n'était pas flamand, comme le dit l'ambassadeur vénitien; il était bourguignon.

[5] Mercurino Arborio de Gattinara, dont on a fait en français Mercurin de Gattinaire. Charles-Quint le nomma son grand chancelier en 1518, à Saragosse; il avait antérieurement exercé la charge de premier président du parlement de Bourgogne, et rempli d'importantes missions diplomatiques. Il mourut à Inspruck le 5 juin 1530, à l'âge de soixante-cinq ans. Il était né au château d'Arborio, non loin de Verceil, dans le Piémont. M. Le Glay a publié, sur ce premier ministre de Charles-Quint, des *Études biographiques* pleines de curieuses recherches et de faits intéressants. Lille, Danel, 1848, in-8° de 80 pages.

[6] « .... Costui è di complessione sanguinea, allegro, prudente e pratico nel negoziare, un poco cavilloso, animosis- » simo, laboriosissimo tanto quanto a pena si potria credere; mangia una sol volta al giorno, a desinare; la sera mai non » cena; scrive quasi ogni cosa, che occorre, di sua mano. Per mezzo suo vanno tutti li negozj privati e tutti quelli di » Stato; quando vengono lettere di fuora, Cesare subito le manda al cancelliere, il quale le legge tutte, poi scrive un » sommario della continenza delle medesime; fa poi un memoriale di quello che a lui pare debbasi rispondere. Va poi in » consiglio, dove si legge prima il sommario delle lettere; poi la risposta, secondo la opinione del cancelliere, si con- » sulta, e quasi sempre si conclude al modo escogitato per lui. Tutte le provvisioni eziandio, che è necessario di fare, » così di denari come di gente da guerra e da armata, sono trattate, escogitate e finalmente ordinate per il cancel-

Contarini ajoute que le chancelier a le cœur d'un bon Italien; que, s'il n'a pas d'affection particulière pour la République, il est cependant bien disposé à son égard; qu'il est très-attaché au duc de Milan, qui lui a donné, dans son duché, un domaine de plus de 8,000 ducats de revenu; qu'il est dévoué au pape, surtout à présent qu'il a reçu de S. S. un bref contenant l'assurance de son élévation prochaine au cardinalat; que, quant aux Espagnols, il est peu leur ami, et qu'il est le plus grand ennemi des Français, envers lesquels il nourrit des sentiments de défiance qu'il s'est toujours efforcé de faire partager par l'Empereur.

L'ambassadeur fait aussi le portrait des autres ministres. J'en extrais ce qui regarde le comte de Nassau, le vice-roi de Naples, le seigneur de Beaurain et le seigneur de la Chaulx.

« Le comte de Nassau se mêle peu des affaires et se donne bonne vie, surtout depuis » qu'il est marié. L'Empereur lui porte une grande affection.....

» Le vice-roi est un ancien serviteur de la maison de l'Empereur, et remplit la charge » de grand écuyer, qui est très-honorée..... Il est d'un naturel colère et fort sobre, non- » seulement pour un Flamand, mais encore pour un Espagnol, en supposant qu'il fût » de cette nation. Dans son langage, je l'ai trouvé prudent et adroit, tellement qu'il me » parut avoir modéré son emportement habituel. En apparence, il se montre affectionné » aux Italiens; mais, en réalité, il les déteste, et il n'a pas tenu à lui que l'Empereur ne » s'entendît avec le roi de France pour la ruine de l'Italie. Une grande inimitié règne » entre le vice-roi et le connétable de Bourbon.....

» Le seigneur de Beaurain est jeune; il a été élevé dès son enfance avec l'Empereur, » qui a pour lui beaucoup d'affection. Il a fait divers voyages très-pénibles sur terre et » sur mer, en s'exposant à toute sorte de dangers, par amour pour l'Empereur. C'est lui » qui a conduit et conclu la négociation avec le seigneur de Bourbon, à qui il est très- » attaché, et, en conséquence, il est peu favorable aux Français. Il n'est pas non plus » bien disposé pour l'Italie; mais la cause principale en est, je crois, son éloignement » pour la France.....

» Monseigneur de . . . . . [1], qui négocie en ce moment, en Portugal, le mariage » de l'Empereur avec l'infante, sœur du roi de ce pays, est un homme extrêmement » fin, dévoué à ses intérêts propres, et, dit-on, ami de la France. Il est grand som- » melier de l'Empereur. Il passe pour être ami des Italiens, quoiqu'il le dissi- » mule..... »

Contarini termine, en disant que le conseil de l'Empereur est divisé en deux factions : l'une, composée du chancelier, du gouverneur de Bresse et du seigneur de Beaurain, qui pousse l'Empereur à se faire monarque universel, à attaquer la Turquie, à abaisser la couronne de France; l'autre, formée du vice-roi et de Hugo de Moncade, qui, fortement

» liere, il quale fa in verità una fatica che non so se un altro si ritrovasse che la potesse fare, come la fa lui... » *Relazioni*, sér. I, t. II, p. 55.

[1] La Chaulx.

soutenue par le marquis de Pescaire, voudrait que l'Empereur s'arrangeât avec la France, pour dominer en Italie.

Il arrive ainsi à tracer le portrait de l'Empereur lui-même, de son frère, de ses sœurs et de madame Marguerite.

« L'Empereur, dit-il, est de stature médiocre, ni très-grand, ni petit. Il est blanc de » peau, plutôt pâle que coloré, bien proportionné de corps. Il a la jambe très-belle, le » bras bien fait, le nez un peu aquilin, les yeux petits. Son aspect est grave, mais n'a » rien de rude ni de sévère. Aucune partie du corps n'est à critiquer en lui, si ce n'est le » menton, et bien plus la mâchoire inférieure, qui est si large et si longue qu'elle ne » paraît pas naturelle, mais postiche : d'où il résulte que, lorsqu'il ferme la bouche, il ne » peut joindre les dents d'en bas avec celles d'en haut, mais qu'il reste entre elles un » espace de la grosseur d'une dent. Aussi, en parlant et surtout en achevant son discours, » il y a quelques paroles qu'il balbutie et que souvent on n'entend pas bien. Il est aussi » adroit qu'aucun des seigneurs de sa cour dans les tournois et au jeu des cannes [1]. Son » tempérament est mélancolique-sanguin, et son naturel est en rapport avec sa com- » plexion. Il est extrêmement religieux, très-juste, exempt de toute espèce de vice. Les » voluptés, auxquelles les jeunes gens sont ordinairement enclins, n'ont pas d'empire sur » lui, et il ne se donne aucun passe-temps. Il ne va que rarement à la chasse. Son seul » plaisir est de s'occuper d'affaires. Il assiste assidûment aux assemblées de ses conseils, » et y demeure même pendant la plus grande partie de leurs délibérations. Il est très-peu » affable, plutôt avare que libéral, ce qui fait qu'on ne l'aime guère. Il ne paraît pas avoir » l'ambition d'acquérir de nouveaux États ; mais il paraît désirer vivement de se trouver » à la tête d'une armée. Il montre aussi l'intention d'aller combattre les infidèles; sur- » tout il a un extrême désir de venir en Italie, dans la persuasion qu'à ce voyage est atta- » chée sa grandeur.....

» J'ajouterai que l'Empereur parle peu et qu'il est d'une rare modestie. La prospérité » ne le rend pas plus superbe que l'adversité ne l'abat..... Dans cette grande victoire » qu'il eut contre le roi très-chrétien [2], il se montra vraiment si modeste que ce fut un » miracle : on ne vit en lui, ni en paroles, ni en aucun mouvement, le moindre signe » d'arrogance. Ce qu'on ne peut louer en lui, c'est qu'il oublie difficilement les injures » qu'on lui a faites [3]. »

[1] Jeu usité en Espagne. Antoine de Lalaing en parle souvent dans sa Relation du voyage de Philippe le Beau en Espagne, en 1501, que nous faisons imprimer en ce moment, sous les auspices de la Commission royale d'histoire.

[2] A Pavie.

[3] « La Cesarea Maestà è di statura mediocre, non molto grande, nè piccolo, bianco, di colore più presto pallido » che rubicondo, del corpo ben proporzionato, bellissima gamba, buon braccio, il naso un poco aquilino, ma poco, » gli occhi avari, l'aspetto grave, non però crudele nè severo; nè in lui altra parte del corpo si può incolpare, ecetto » il mento, anzi tutta la mascella inferiore, la quale è tanto larga e tanto lunga, che non pare naturale di quel corpo, » ma pare posticcia, onde avviene che non può, chiudendo la bocca, congiungere li denti inferiori con li superiori, » ma gli rimane spazio della grossezza d'un dente, onde nel parlare, massime nel finire della clausula, balbutisce » qualche parola, la quale spesso non s'intende molto bene. Nelle armi in giostra, e a giochi di canne alla leggiera, » è così destro, quanto altro cavaliere che sia in sua corte. È di complessione in radice melanconica, mista però con

Je passe sur ce que dit Contarini des membres de la famille de l'Empereur, n'y trouvant aucune particularité qui ait de l'intérêt pour notre histoire.

L'ambassadeur ne conclut pas là sa relation; il rend compte encore au Sénat de son voyage à travers l'Espagne, la France et l'Italie, pour retourner à Venise, et entre dans des détails sur une visite qu'il a faite à François Ier dans sa prison de Madrid; sur des entrevues qu'il a eues à Valence, en Dauphiné, avec André Doria, à Lyon avec madame d'Angoulême, régente de France, et avec le Sr de Praet, ambassadeur de l'Empereur; à St-Jean de Maurienne, avec le duc de Ferrare; à Turin, avec la duchesse de Savoie et le Sr de Genève, frère du duc; à Milan, avec le marquis de Pescaire, etc. Sa visite à François Ier me paraît mériter d'être rapportée.

Contarini était accompagné d'un autre ambassadeur de la République, Laurent Priuli [1], qui retournait aussi à Venise. A Madrid, ils visitèrent le vice-roi de Naples, qui, après leur avoir fait toute sorte d'exhortations pour qu'ils engageassent la République à se lier avec l'Empereur, leur demanda de lui-même s'il ne leur serait pas agréable de voir le roi de France. « Nous qui le désirions, poursuit Contarini, nous répon-» dîmes que volontiers nous ferions révérence au Roi, et verrions le triomphe de Sa » Seigneurie. Partis donc avec Son Excellence, nous arrivâmes au logement de S. M. » Très-Chrétienne, que nous trouvâmes se promenant dans la même allée où je vis la » Majesté Impériale, quand j'allai là féliciter sur la victoire de Pavie. Ayant été présentés » au Roi, nous lui fîmes la due révérence. Avant que nous commençassions de parler, » il appela le vice-roi, lequel s'approcha, et demeura tout le temps avec son bonnet à » la main. Je dis que, quoique nous n'eussions aucune charge pour S. M., néanmoins » nous trouvant en visite auprès du seigneur vice-roi, Sa Seigneurie, usant de son » humanité accoutumée, nous avait proposé de nous présenter à S. M., pour lui offrir nos » respects; que nous, qui serions venus volontiers du bout du monde, pour voir un si » grand roi et lui faire révérence, nous avions grandement remercié Sa Seigneurie, » et qu'ainsi nous étions venus. Nous ajoutâmes qu'à la vérité, nous eussions désiré » trouver S. M. dans une situation plus heureuse; que néanmoins elle devait être satis-

» sangue, onde ha eziandio natura corrispondente alla complessione. È uomo religiosissimo, molto giusto, privo » d'ogni vizio, niente dedito alle voluttà, alle quali sogliono esser dediti li giovani, nè si diletta di spasso alcuno. » Qualche fiata va alla caccia, ma rare volte; solo si diletta di negoziare e stare nelli suoi consigli, nelli quali è molto » assiduo, e gran parte del tempo in quelli dimora. È molto poco affabile, più presto avaro che liberale, per il che è » poco ben voluto; non dimostra essere ambizioso di Stato; ben ha grande ambizione d'armeggiare, e molto desi-» dera ritrovarsi in una giornata di guerra; dimostra eziandio d'avere gran desiderio di fare l'impresa contro » gl'infedeli; desidera eziandio sommamente di venire in Italia, pensando che da questa sua venuta dependa la » grandezza sua.....

» Aveva pretermesso d'aggiungere quest' altra condizione, che Cesare è di poche parole e di natura molto » modesta; non si eleva molto nelle cose prospere, nè si deprime nelle avverse..... Veramente, in questa così » grande vittoria avuta contro il Re Cristianissimo usò tanta modestia che fu un miracolo; non si vide un segno » d'insolenza, nè in parole, nè in movimento alcuno. Ben ha una parte non laudabile molto, dico d'inclinazione » naturale, che è naturalmente memore delle ingiurie fattegli, nè le può dimenticare così facilmente.....» *Relazioni*, etc., sér. I, t. II, p. 60-62.

[1] Voy. ci-dessus, p. 15.

» faite, car elle n'avait pas acquis moins de gloire, aux yeux de tout le monde, par la » magnanimité avec laquelle elle avait supporté la fortune contraire, qu'elle n'en avait » eu par ses grandes victoires passées; que, d'ailleurs, elle avait affaire à S. M. I., qui » était pleine de bonté et de dispositions favorables, ayant uniquement pour but le » bénéfice commun de la chrétienté. Le Roi répondit qu'il nous voyait volontiers, et » nous remerciait du devoir fait envers lui, nous offrant tout ce qui était en son pou- » voir. De la bonté de l'Empereur il dit qu'il en était informé, et qu'il espérait beaucoup » en elle [1]. »

III. — *Relation de Nicolas Tiepolo sur Charles-Quint, faite en* 1532.

L'auteur de cette relation peut être cité entre les négociateurs les plus habiles qu'ait eus de son temps la république de Venise [2]. Avant que le Sénat le nommât son ambassadeur ordinaire auprès de Charles-Quint, Tiepolo avait déjà rempli plusieurs missions diplomatiques. En 1523, il avait été député vers Clément VII, et en 1529, vers le duc d'Urbin [3]. Ce fut tout au commencement de 1530 que le Sénat l'envoya à Bologne, où Charles-Quint se préparait à recevoir la couronne impériale [4], lui laissant à peine quelques jours pour faire ses préparatifs de départ, et mettre un peu d'ordre dans ses affaires [5].

Charles-Quint quitta Bologne le 22 mars 1530. Il avait convoqué la diète de l'Empire à Augsbourg; il séjourna dans cette ville depuis le 15 mai jusqu'au 23 novembre. De là il se rendit à Cologne, où les princes électeurs qu'il y avait appelés firent roi des Romains l'archiduc Ferdinand, son frère. Le couronnement de Ferdinand eut lieu à Aix-la-Chapelle, au mois de janvier 1531. L'Empereur vint ensuite visiter les Pays-Bas. L'archiduchesse Marguerite, sa tante, gouvernante de ces provinces, était morte le 30 novembre; il la remplaça par la reine douairière de Hongrie, sa sœur. Le 2 décembre, il célébra à Tournai un chapitre de la Toison d'or; il assembla, en sa présence, quelques semaines après, les états généraux des Pays-Bas, et il partit de Bruxelles, le 18 janvier, pour aller tenir une nouvelle diète impériale à Ratisbonne [6]. Dans tout ce voyage, il

[1] « . . . Della bontà di Cesare disse che cosi era informato, e sperava molto in lei. » *Relazioni*, etc., sér. I, t. II, p. 67.

[2] Voy. *Epistolae clarorum virorum*, Venetiis, 1568, in-8°, p. 2 et 3.

[3] Paruta, t. I, p. 369 et 547; — Morosini, t. I, p. 85 et 297.

[4] Paruta, t. I, p. 584 et 649; — Morosini, t. I, p. 354. Charles-Quint était arrivé à Bologne le 5 novembre 1529. Il y fut couronné roi de Lombardie, le 22 février, et empereur des Romains, le 24 du même mois, par les mains de Clément VII.

[5] « . . . Nè mi fu concesso tempo pur d'una sola settimana, non dico a poter lasciar qualche buon ordine alle cose » mie, ed al governo de' miei poveri figliuoli, ma pure a fornirmi con manco interesse, per le tenoe facultà mie, di » quelle cose che, per onorar almeno mediocremente questo eccellentissimo dominio, a me che ero del tutto sfornito » necessariamente bisognavano. . . . » *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 142.

[6] Journal MS. des voyages de Charles-Quint, par Vandenesse.
Charles-Quint arriva à Ratisbonne le 28 février.

fut accompagné de l'ambassadeur Tiepolo, qui, après une résidence de vingt-huit mois à sa cour [1], prit congé de lui à Ratisbonne, au printemps de 1532 [2].

Revenu dans sa patrie, Tiepolo sollicita, du Sénat, comme une faveur, de n'être plus employé à l'étranger. Il représenta le préjudice que ses intérêts avaient souffert de sa mission auprès de l'Empereur, la ruine de sa fortune, l'abandon auquel ses enfants avaient été réduits; il supplia le Sénat de considérer que l'État n'était pas moins obligé de veiller avec sollicitude à la conservation des biens et des fils des citoyens, que ceux-ci de mettre les uns et les autres à son service [3]. Le Sénat eut égard à ses vœux, au moins en ne l'éloignant plus de l'Italie : car, en 1534, il le désigna pour faire partie d'une ambassade envoyée au pape Paul III; en 1536, il le députa vers Charles-Quint, à Gênes, avec d'autres personnages marquants; en 1538, il l'envoya à Nice, où, le 18 juin, l'empereur et le roi de France, oubliant pour un moment leurs longues querelles, signèrent, sous la médiation du pape, une trêve de dix ans; enfin, en 1541, lorsque Charles-Quint traversa l'Italie pour sa malheureuse expédition d'Alger, Tiepolo fut un des ambassadeurs extraordinaires qui eurent mission de le recevoir et de le complimenter au nom de la République [4]. J'ai eu l'occasion déjà de rappeler la célèbre relation qu'il a laissée du congrès de Nice [5].

Celle dont j'ai à parler ici est la plus considérable en étendue des cinq que j'ai pris à tâche d'analyser [6]. Tiepolo s'était trouvé en rapport, durant sa mission, non-seulement avec l'Empereur, mais encore avec le roi des Romains, son frère, et avec beaucoup de princes de l'Empire; il avait assisté à deux diètes; il avait été présent lors de l'élection de Ferdinand à Cologne. Les constitutions de l'Allemagne, les sentiments de ses princes, l'humeur de ses habitants, le caractère et le gouvernement du roi des Romains, occupent dans sa relation une large place.

Tiepolo se montre tout d'abord très-favorable à Charles-Quint, qu'il proclame « le plus » grand Empereur que la chrétienté ait eu depuis Charlemagne [7]. »

Je passe rapidement sur la description qu'il donne des États de ce prince, de ses revenus

[1] C'est ce que Tiepolo lui-même nous apprend au début de sa relation : . . . « Quello che io ho potuto intendere » in ventotto mesi che sono stato al servizio loro, etc. » *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 34.

[2] Après avoir rapporté l'ouverture de la diète de Ratisbonne, Tiepolo dit : « . . . Ed in tale stato lasciai nel partir » mio della corte le cose. . . . » *Ibid.*, p. 68.

[3] « . . . . Ma ora mi trovo ben giunto a tale che impossibile è che più mi pensi di poter partirmi di casa mia. E » però supplico di grazia, con li ginocchia in terra, la Serenità Vostra e le Signorie Vostre Eccellentissime tutte, che » vogliano considerare che non meno è obligata la patria a procurar con ogni studio di conservar le facoltà ed i » figliuoli dei cittadini suoi, ch'essi di porre, ove sia necessario, e quelle e questi per lei; e misurando l'affezion sola, » grande quanto esser può, con che ho prestato questo servizio mio, e non il poco sapere e deboli forze mie, gli piaccia » averlo grato ed esser contenta, poichè la fortuna m' ha tolto il modo di poterle più lungamente servire in tali uffizj, » avendomi lasciati li carichi familiari, di sorte ch'io non posso più senza rovina di casa mia, e perdizione dei miei » figliuoli, abbandonarli. » *Ibid.*, p. 143 et 144.

[4] Paruta, t. I, p. 633; t. II, p. 33; — Morosini, t. I, p. 401, 418, 510 et 584.

[5] Voy. ci-dessus, p. 41.

[6] Elle a 112 pages d'impression.

[7] « . . . Di un imperatore che da Carlo Magno in quà non ha la cristianità avuto, considerata bene ogni qualità sua, » il maggiore. . . . » *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 34.

et de ses dépenses, de ses forces de terre et de mer : les seuls détails que je trouve à extraire de cette partie de la relation concernent les bandes d'ordonnances des Pays-Bas. Selon ce que dit l'auteur, les bandes d'ordonnances, quand la paix régnait en Flandre, pouvaient être envoyées au dehors. C'est ainsi qu'on les avait vues guerroyer plusieurs fois en Italie, entre autres celle que commandait M. du Roeulx, surnommé *de la Rose*[1], lequel fut fait prisonnier par les Vénitiens, et celle du marquis d'Arschot.

Les compagnies d'ordonnances, à l'époque de l'ambassade de Tiepolo, étaient, à ce qu'il nous apprend, au nombre de six; elles avaient pour chefs le comte de Buren, le comte de Nassau, M. de Fiennes, le marquis d'Arschot, M. de Beaurain et le duc de Gueldre. M. de Buren en était le capitaine général. La compagnie que commandait le duc de Gueldre, lui avait été donnée, avec une pension de 20,000 ducats, lors de la convention faite entre l'Empereur et lui pour la succession du duché[2].

Après la description que je viens d'indiquer, l'ambassadeur vénitien s'occupe des ministres de l'Empereur, et de l'Empereur lui-même, sur lequel il s'étend longuement. Tout ce qu'il dit à ce sujet me paraît devoir être reproduit :

« Sa Majesté eut dans l'origine pour principal ministre M. de Chièvres. Sa déférence pour ce seigneur était si grande, à cause de l'éducation qu'elle en avait reçue dès l'enfance, qu'il faisait tout à lui seul. A M. de Chièvres succéda M. de Gattinaire, grand chancelier, qui fut depuis cardinal. Quoiqu'il n'eût pas un pouvoir aussi illimité que son devancier, M. de Gattinaire avait néanmoins une telle autorité et jouissait d'une telle estime auprès de l'Empereur et des autres, que Sa Majesté s'en remettait ordinairement à ses avis. C'était à lui seul que se rapportaient toutes les affaires; et, pour la plupart, il en décidait, sans autrement en parler à l'Empereur; de plus, il les expédiait lui-même. A lui seul aussi s'adressaient tous les ambassadeurs, pour les affaires qu'ils avaient à traiter... Après sa mort, l'Empereur n'a plus voulu créer de grand chancelier; il en a divisé les fonctions, pour qu'un seul n'eût plus autant d'autorité. A présent, quelle que soit la nature d'une affaire, rien ne s'expédie sans que Sa Majesté en ait pris connaissance et dit sa volonté. De là il résulte que souvent il y a dans les expéditions plus de retard qu'il ne conviendrait.

» L'Empereur a près de lui un grand nombre de conseillers, sans compter ceux qui sont restés en Espagne; mais il en est quatre particulièrement dont il prend l'avis, et qui entrent dans tous ses conseils : ce sont le secrétaire Covos, grand commandeur de Léon, espagnol; M. de Granvelle, docteur en lois, bourguignon; don Garcia de Padilla, grand commandeur de Calatrava, et l'archevêque de Bari, ces deux derniers espagnols. Il a, en outre, le comte de Nassau, grand chambellan, M. de Beaurain, grand maître, M. de Praet, second chambellan, et M. de Noircarmes, grand sommelier, tous flamands. Mais les deux premiers seuls, c'est-à-dire Covos et Granvelle, manient et expédient toutes les affaires, car c'est à eux que l'Empereur les confie toujours.

[1] « . . . . Monsignor di Roeux, che si diceva in Italia della Rosa... » *Ibid.*, p. 54.
[2] *Ibid.*, p. 55.

» Le grand commandeur Covos [1] a la charge exclusive des affaires d'Espagne et des royaumes de Naples et de Sicile, lorsqu'elles ne concernent pas l'administration de la justice, ou les pragmatiques et constitutions de ces royaumes : dans ces derniers cas, il la partage avec l'archevêque de Bari pour l'Espagne, et avec M. de Granvelle pour les autres États. Dans toutes ces affaires, il faut, avant que l'Empereur signe les pièces, qu'elles soient souscrites de lui, comme faisant l'office de grand chancelier, et du comte de Nassau, grand chambellan.

» M. de Granvelle [2] est spécialement chargé des affaires de Flandre, de Bourgogne et d'Allemagne, en outre de celles dont il vient d'être parlé : l'Empereur ne signe aucune pièce relative à ces affaires, sans que M. de Granvelle y ait préalablement apposé sa souscription.

» Le grand commandeur de Calatrava et l'archevêque de Bari n'ont pas, comme les deux ministres susdits, de fonctions propres qui appartiennent à la charge de grand chancelier : ils sont conseillers ordinaires; en cette qualité, ils délibèrent avec eux sur toutes les affaires, et siégent dans le conseil de l'Empereur.

» Aucun des autres ministres ne traite les affaires avec ceux que j'ai nommés; mais ils ont tous entrée au conseil de l'Empereur. Parmi ceux-ci, aussi bien que parmi les premiers, nul ne jouit d'autant de faveur et d'autorité auprès de l'Empereur, que le comte de Nassau : il aurait bien plus d'autorité encore, s'il voulait prendre en main le timon des affaires, et user de son crédit, car Sa Majesté l'aime et le respecte beaucoup; mais il ne semble pas qu'il se soucie de gouverner. Il se contente d'assister aux conseils que préside l'Empereur, et d'y dire librement son avis.

» M. de Praet [3] est très-dévoué au comte de Nassau; c'est un homme de mérite. Il a été employé par l'Empereur dans beaucoup de négociations, et dernièrement dans celles de France; on prétend qu'il n'est pas fort bien vu dans ce pays, n'ayant jamais voulu accepter du roi très-chrétien ni pension ni présent. L'Empereur a une grande affection pour lui, et, lorsqu'il a célébré la fête de la Toison d'or à Tournai, il lui a donné le collier de l'ordre, quoiqu'il ne soit pas de haute naissance, mais seulement simple gentilhomme. Cela a été considéré comme une grande marque d'honneur.

» M. de Noircarmes [4] ne paraît pas beaucoup employé dans les affaires.

» Le marquis d'Arschot et M. de Beaurain, qui sont capitaines de gens d'armes, ainsi que je l'ai dit, ont entrée au conseil de l'Empereur, particulièrement lorsqu'il est question de choses ayant trait à la guerre. Le premier de ces deux seigneurs est neveu de feu M. de Chièvres : aussi a-t-il, de même que ses frères, été grandement favorisé par l'Empereur, qui donna à l'un l'archevêché de Tolède (celui-là est mort), et fit avoir aux deux autres l'évêché de Cambrai et celui de Tournai. Quant au marquis, il l'a gratifié du duché de Soria dans le royaume de Naples, qu'il avait enlevé au duc d'Urbin; et, comme

[1] Francisco de los Covos, grand commandeur de Léon et grand trésorier de Castille.

[2] Nicolas Perrenot, chevalier, S^r de Granvelle, docteur ès droits, premier conseiller d'État de l'Empereur.

[3] Louis de Flandre, seigneur de Praet, conseiller d'État, second chambellan de l'Empereur et chef des finances.

[4] Il est écrit *d'Anicarm* dans les *Relazioni*, p. 63.

c'est un seigneur remarquable par sa noblesse, sa courtoisie et sa prudence, on a même plusieurs fois prétendu qu'il allait être nommé vice-roi de Naples. M. de Beaurain est très en faveur auprès de l'Empereur; mais il ne se mêle jamais des affaires.

» Aucun de ces conseillers n'a aujourd'hui une telle autorité qu'il ne s'en réfère toujours à la décision de l'Empereur : car, à l'exception des affaires courantes, S. M. ne s'en rapporte à personne pour aucune, mais elle veut prendre elle-même connaissance de toutes; elle donne à toutes son attention, et ne permet pas qu'on en expédie aucune à son insu. Lorsque, parmi ces affaires, il en est qui lui paraissent avoir de l'importance, elle en tient note de sa propre main, dans de petits mémoriaux qu'elle conserve près d'elle. Elle écoute, dans toutes, les opinions et les avis de ses ministres, de manière toutefois que ce n'est pas l'autorité qu'ils peuvent avoir, mais la raison seule qui la détermine. Du reste, elle entend ne dépendre, dans ses résolutions, d'aucun de ses ministres, et elle veut que chacun le sache, d'autant plus qu'elle n'ignore pas que, du temps de M. de Chièvres, elle passait pour être entièrement gouvernée par lui, et qu'il en fut de même sous le grand chancelier de Gattinaire, qu'elle aimait aussi beaucoup.

» Dans le principe, il ne paraissait pas, assure-t-on, qu'on reconnût à l'Empereur beaucoup d'intelligence, peut-être parce qu'il s'en remettait trop aux personnages que j'ai nommés; mais maintenant tout le monde estime sa rare prudence, et je l'ai moi-même admirée dans toutes ses actions. C'est au point que l'on tient, parmi ses ministres, que son avis est toujours le meilleur. Il ne se détermine jamais que par d'excellents motifs, et il s'applique principalement à ne rien faire qui ne puisse être justifié. Lorsqu'il négocie avec quelqu'un dont il ne peut accueillir la demande, les raisons qu'il lui donne sont telles que chacun doit en demeurer satisfait. Il montre, en effet, dans la discussion, par ses paroles et ses réponses, aussi substantielles que graves et sensées, qu'il est fort entendu aux affaires; et tel qui était venu avec des préventions contre lui, s'en retourne tout émerveillé.

» Il procède avec beaucoup de circonspection dans les résolutions qu'il prend; et, s'il y apporte de la lenteur, comme en effet cela se voit dans presque toutes, au moins elles sont telles que chacun est forcé de les approuver.

» Sa prudence, sa piété et sa bonté brillent dans toutes ses actions [1]. Il montre les plus grands égards pour le saint-siége, et ne parle jamais qu'avec un respect profond de

[1] « ..... Non pareva prima, come si dice, ch' ei fosse stimato di molto intellecto, forse perchè si rimetteva assai » a questi che ho detto; ma ora è riputato da tutti, è così l'ho ritrovato io in tutte le azioni sue, molto prudente, si » che si tiene trai suoi che nessuno sia più sano consiglio che il suo. Vedesi muover sempre con ottimi fondamenti, » e cerca di molto giustificatamente procedere in tutte le cose sue, nelle quali, quando si ristringe a negoziare con » alcuno a cui ne voglia render ragione, la rende tale che a ciascuno conviene restarne soddisfatto, perciocchè fa » conoscere che l'intende molto bene, in esse discorrendo, parlando, e rispondendo con parole brevi, ma così pru» denti e gravi e di tanto succo, che fa restar maravigliato ognuno che negozia con lui, che forse avesse stimato » prima altrimenti.

» Nelle deliberazioni sue molto consideramente procede, sichè se tardi si fanno, come veramente in tutte quasi » si vede seguire, queste sono almeno tali, che par che siano poi laudate da ciascuno.

» Dimostra poi in tutte le azioni sue, oltre la gran prudenza, molta religione e bontà. » *Relazioni*, sér. I, t. I, p. 64-65.

la personne du souverain pontife et de l'église romaine. Il estime et honore beaucoup les ordres religieux qui se font remarquer, soit par une vie exemplaire, soit par leur savoir, et il leur accorde sa confiance, surtout en ce qui concerne la religion. Dans l'intérêt de celle-ci, il s'est donné en Allemagne des soins et des fatigues extrêmes, traitant avec tous les princes et les états du pays pour arranger les dissidences qui s'y étaient manifestées, essayant de ramener à l'ancienne religion catholique beaucoup de partisans des erreurs nouvelles; ne négligeant rien enfin de ce que l'on était en droit d'attendre d'un empereur chrétien, plein de zèle pour l'honneur de la foi et de l'église du Christ, à la seule réserve qu'il n'a pas voulu prendre les armes contre ces hommes obstinés et endurcis dans leurs détestables opinions.

» Il tint, à ce sujet, une diète à Augsbourg, où il voulut que ceux qui s'étaient écartés de l'ancienne et véritable croyance catholique, vinssent proposer leurs opinions sur tous les points à l'égard desquels ils étaient en dissidence avec l'Église; et sur chaque point il fit, avec l'avis d'un grand nombre de savants docteurs, faire une réponse fondée sur les saintes Écritures. En voyant ainsi en quoi les dissidents s'accordaient avec l'Église, et en quoi ils s'en éloignaient, on pouvait mieux corriger leurs erreurs. Il restreignit ensuite leurs doctrines à ce petit nombre de points où il y avait désaccord, et sur les paroles et sur le sens à leur attribuer, et il ordonna que quelques personnes, choisies de part et d'autre, en conférassent ensemble : il se flattait que, de la sorte, on pourrait retirer de leurs erreurs ceux surtout qui se montraient contraires, non-seulement aux cérémonies du culte et à l'abstinence de viande, mais encore à d'autres points de doctrine plus importants. N'ayant pu y parvenir, il leur offrit enfin, après décision de tous les docteurs, de s'en remettre à un concile, à la condition seulement qu'en attendant qu'il fût assemblé, ils s'abstiendraient, tout en continuant de vivre à leur guise, de prendre les biens et les revenus du clergé; qu'ils cesseraient de faire prêcher leurs nouvelles doctrines, de contraindre les moines et les religieuses à quitter les couvents et à se marier, et enfin laisseraient les catholiques exercer librement leur culte. Pour mieux les engager à y consentir, il se servit de l'intermédiaire de plusieurs princes unis avec eux par des liens de parenté et d'amitié, les exhortant d'abord lui-même par des paroles douces et humaines, comme s'il eût été leur frère ou leur père; puis, ces moyens ne réussissant pas, il usa à leur égard d'un langage sévère et menaçant, ainsi qu'il convenait à un empereur très-chrétien. Mais enfin, lorsqu'il les vit toujours plus endurcis et plus obstinés, il fit prendre par la diète une résolution qui régla les devoirs de chacun en cette matière, et l'autorisa à mettre au ban de l'Empire tous ceux qui n'obéiraient point. Cependant rien n'a servi avec ces gens-là, bien qu'ils aient montré depuis que la menace du ban impérial faisait impression sur eux, et que, par ce motif, ils aient plusieurs fois supplié l'Empereur d'en suspendre la publication jusqu'à la réunion du concile : ce à quoi S. M. n'a pas voulu acquiescer, sans toutefois faire aucun acte contre eux. Ils sont donc restés obstinés dans leurs opinions; même depuis lors, certaines contrées ont embrassé le luthéranisme; d'autres, déjà luthériennes, se sont prononcées pour une hérésie encore plus mauvaise.

» L'Empereur, voyant cela, résolut de tenter un dernier moyen, et d'assembler une

seconde diète. Il la convoqua d'abord à Spire; mais, plusieurs des princes ayant trouvé ce lieu peu commode, à cause de l'éloignement de leurs États; d'un autre côté, plusieurs princes catholiques ne se montrant pas très-disposés à accepter l'élection faite du sérénissime roi des Romains, élection dont la diète devait également s'occuper, tandis que tous les luthériens se montraient contraires et à l'assemblée indiquée et à tout bon arrangement des affaires religieuses, la diète ne s'ouvrit pas. On perdit ainsi du temps, et l'Empereur se vit obligé de remettre la convocation à une autre époque et à un autre lieu. Comme le bruit commençait à courir alors des préparatifs que faisaient les Turcs, l'Empereur, pour la commodité des princes, ainsi que pour les expéditions nécessaires à la guerre, choisit la ville de Ratisbonne, qui est au centre de l'Allemagne, sur le Danube, et à peu de distance de Vienne. Il y arriva le 28 février, et y trouva son frère, ainsi qu'un petit nombre de princes. Il attendit plusieurs jours la venue des autres; puis il ouvrit la diète. Dans le même temps, une assemblée des luthériens avait lieu à Smalkalde; l'Empereur y envoya l'illustrissime comte palatin et le révérendissime électeur de Mayence, pour qu'en son nom ils disposassent les esprits des princes et des pays luthériens à une conclusion raisonnable.

» A mon départ de la cour, les choses étaient en cet état. »

Suivent quelques réflexions sur les circonstances qui pourraient obliger Charles-Quint à concéder la suspension du ban impérial, et sur l'insistance qu'il met à demander la convocation d'un concile général, comme étant à ses yeux, et de l'avis de presque tout le monde, le seul remède au mal dont l'Allemagne est affligée. Tiepolo continue ensuite :

« L'Empereur n'a pas voulu prendre les armes contre ces hérétiques, quoiqu'il y fût poussé par plusieurs de ses conseillers, et qu'on prétendît même que c'était le seul moyen de les ramener dans la bonne voie : il s'est déterminé, en cela, par beaucoup de raisons fort justes, à ce qu'il me semble, que j'ai eu maintes fois l'occasion d'entendre dans mes entretiens avec ses ministres. En effet, outre que les chances de la guerre sont toujours incertaines et périlleuses, S. M. reconnaissait hautement qu'elle ne pouvait pas faire seule une pareille entreprise. Il fallait donc que les autres princes chrétiens, ou au moins les princes catholiques d'Allemagne, y concourussent, en y employant toutes leurs forces. Or, parmi ces princes et États chrétiens, aucun ne semblait disposé à s'engager dans cette guerre; on pouvait croire même que plusieurs, par haine et envie de la puissance de l'Empereur, favoriseraient ses ennemis, sinon ouvertement, au moins d'une manière détournée. Les princes d'Allemagne, sollicités plusieurs fois par lui, ou bien lui refusaient nettement leur concours, ou bien lui répondaient avec froideur : d'où il comprit qu'il ne pouvait rien attendre d'eux. Tous l'engageaient à procéder prudemment, et à recourir à toutes les voies plutôt qu'à celle des armes, soit que réellement ils le trouvassent préférable, soit que la grandeur de ces deux frères [1] leur fût suspecte, et qu'ils ne voulussent pas contribuer à l'accroître.

» L'Empereur avait de plus à craindre l'inconstance et l'infidélité des peuples, qu'il

[1] Charles-Quint et Ferdinand.

voyait tous enclins à ces hérésies, par l'extrême licence dans la manière de vivre qu'elles autorisaient. Aussi, alors même qu'il y eût eu accord et union entre lui et les princes catholiques pour cette entreprise, ceux-ci n'auraient trouvé leurs sujets ni prompts à les servir, ni fidèles, tout au contraire des sujets des princes luthériens, qui les auraient secondés avec ardeur. Enfin, et cette raison lui paraissait plus concluante encore que toutes les autres, il considérait ses rapports avec le Turc. Il voyait à ses frontières cet ennemi si soudain dans ses attaques, armé dans le but de détruire le nom chrétien; et il appréhendait, avec raison, que, si le Turc n'avait pas hésité à envahir l'Allemagne unie et en paix, à assaillir ses villes, et à mettre ses provinces à feu et à sang, il ne fût bien plus porté à l'envahir, n'y pénétrât plus facilement et ne la désolât même tout entière, la trouvant déchirée par des dissensions intestines : il aurait suffi, pour cela, ou qu'il y fût appelé par quelques-uns des princes chrétiens eux-mêmes, comme ils ont toujours fait dans les guerres précédentes, ou qu'il saisît uniquement l'occasion de ces cruelles dissensions entre eux. Il a semblé à l'Empereur, par toutes ces raisons, qu'il fallait, dans la guérison du mal, suivre l'exemple du médecin prudent, qui, lorsque l'emploi de remèdes énergiques présente quelque danger, et peut entraîner la mort du malade ou la perte d'un membre, commence toujours par recourir à des remèdes plus doux, réservant les autres pour s'en servir plus tard, lorsqu'il verra que les premiers sont inefficaces, et qu'il ne reste plus d'autre espérance de salut. Ainsi, S. M. a voulu agir en cela avec la plus grande prudence, et essayer de tous les moyens, plutôt que d'employer la force; et, s'il faut en venir à cette extrémité, elle aura pour excuse, aux yeux de tous, de n'avoir négligé aucune tentative paternelle, afin de ramener les dévoyés au chemin de leur salut. Ils n'auront donc à s'en prendre qu'à leur invincible obstination, s'ils se sont attiré sa colère. »

Après cette digression, Tiepolo reprend, pour le compléter, le portrait de Charles-Quint :

« L'amour de l'Empereur pour la religion et pour la foi de Jésus-Christ le rend très-désireux d'une entreprise contre les infidèles, et il n'hésiterait point à y coopérer en personne, si tous les princes chrétiens voulaient y donner leur concours; dans le cas même du refus de ces princes, à la première attaque des Turcs, soit par terre, contre l'Allemagne ou contre les États du sérénissime roi des Romains, soit par mer, en Italie, ou partout ailleurs, il ne cesse de dire que jamais il n'abandonnera ni son frère ni la religion chrétienne, et que, pour leur défense, il laissera plutôt ses propres affaires, y mettant tout ce qu'il possède.

» Il ne semble pas très-affable, et il ne s'entretient pas, avec les personnes qui l'approchent [1], comme avait coutume de faire, assure-t-on, le roi catholique. Mais, avec ses serviteurs, et surtout avec les Flamands, on le dit extrêmement familier. Il se montre toutefois plein d'humanité envers tout le monde, et, dans les audiences qu'il donne, il est très-patient. Non-seulement les ambassadeurs ou envoyés des princes, et tous gentils-

[1] Ce passage dans le texte n'est rien moins que clair; il doit y manquer quelque chose. Peut-être faut-il lire : *Non pare S. M. molto domestica o affabile, ne che intertenga*, etc.

hommes qui ont à lui exposer une affaire, se présentant aux heures indiquées, sont écoutés par lui avec bonté, attention et grande patience, en tout ce qu'ils veulent lui dire, sans que jamais il les interrompe ni leur montre, pour quelque chose qui sorte de leur bouche, qu'il soit fâché, ou leur adresse quelque parole qui ne serait pas digne d'un si grand prince; mais encore, quelque pauvre et humble que soit l'individu qui veut lui adresser une supplique au sortir de sa chambre, il s'arrête, lui prête bénignement l'oreille, et avance la main pour prendre lui-même son placet : de sorte qu'il est permis à chacun de dire hardiment ses affaires au prince, de lui parler en toute liberté, et de lui exposer ouvertement ses griefs, sans avoir à craindre qu'il s'irrite de quoi que ce soit, ou qu'il vous repousse par des paroles dures. Il répond ensuite si précisément et avec tant de gravité, de prudence et de douceur à ce qu'on lui expose, que chacun, en le quittant, doit être tout à fait content de lui, en songeant qu'au moins ses raisons ont été bien écoutées, et qu'il peut espérer tôt ou tard une décision telle qu'on la doit attendre d'un prince si juste et si bon.

» L'Empereur est religieux observateur des lois dans les affaires de justice, autant qu'il l'est des promesses faites et de la parole donnée; toutes ses actions ont pour but le soin de sa dignité et de son honneur qu'il met au-dessus de tout [1]. Il en a donné la preuve au monde entier, d'abord lorsqu'il restitua Côme et le château de Milan au duc [2], résolution qu'il prit contre l'attente de bien des gens, et même contre l'avis de plusieurs de

[1] « Finalmente per l'amor della religione e della fede di Cristo dimostra Sua Maestà di esser molto desiderosa che » si prendesse una empresa contro li infedeli, nella quale non ricusarìa metter la persona propria, se unitamente da » tutti i cristiani si movesse. E se ancora ciò non si facesse da' cristiani, ma pur si movessero i Turchi, o per terra » contra li Stati di Germania e del serenissimo re dei Romani, o per mare in Italia, o per qualche altra parte, dice » sempre che non è per abbandonar mai in tal bisogno nè suo fratello, nè la religione cristiana, ma per lasciar piuttosto » le cose sue proprie, e metter ciò che ha in difensione del fratello ed a servizio di Cristo.

» Non pare Sua Maestà molto domestica o affabile che intertenga con diverse maniere le persone, come si dice » che soleva fare il re cattolico, se non che quando è tra li suoi, e con li Fiamminghi specialmente, è, come si dice, » domestichissima. Con tutti però è umanissima, e nelle udienze sue molto paziente, sì che non solamente li ambasciatori o nunzi de' principi e ciaschedun gentiluomo che abbia ad esporre alcun suo negozio, andando alle ore » determinate, ascolta benignamente con attenzione e somma pazienza in quanto vogliono dire, senza interromperli » mai punto, e senza che si veda mai alterare per alcuna cosa che segli dica, o prorompere in alcuna mala parola » non degna di un tanto principe; ma ad ogni piccola o povera persona che voglia esponergli o supplicargli alcuna » cosa, quando esce fuor della camera, si ferma, gli presta facilmente l'orecchio e porge la mano, pigliando essa » medesima le supplicazioni sue, sì che ad ognuno è lecito esporgli il fatto suo arditamente, e con quella libertà che » vuole parlargli ed apertamente dirgli li gravami suoi, senza temere che d'alcuna cosa punto si sdegni, o lo scacci » con alcuna mala risposta. Risponde poi alle proposizioni fattegli così distintamente, e con sì grave, prudente e » dolce forma di parole, che è necessario che ognuno si parta sommamente soddisfatto da essa, parendogli che » almeno siano state ben udite le ragioni sue, e che possa aspettar tardi o per tempo quella spedizione che da un » giusto e grato principe sperar si conviene.

» È, per quanto si può vedere, molto giusta, e non solamente delle leggi nei casi di giustizia, ma ancora delle » promissioni fatte, e fede data a ciascuno osservantissima, ed infine intentissima a quel solo che alla dignità ed onor » suo appartenga; il qual sempre a tutte le altre cose prepone di modo, che non solo si guarda di non romper mai la » parolasua, ma dove ancora non si ritrovi aver fatta promessa, vuole che s'abbia sempre innanzi alli occhi quello » che sia d'onor suo, ed a quello drizzandosi sempre come a vero segno, si facciano tutte le deliberazioni delle cose » occorrenti. » *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 71-73.

[2] François Sforza.

ses principaux conseillers; ensuite, par la manière dont il termina le différend qui s'était élevé entre le saint-siége et le duc de Ferrare. En cette dernière occasion, il avait certainement le plus vif désir de complaire au souverain pontife, et il le montra bien, en lui accordant, après le terme fixé par le compromis, le délai le plus long qu'il pût, et en employant ses prières, ses exhortations, ses remontrances, pour l'engager à accepter quelque accommodement : néanmoins, lorsqu'il eut enfin reconnu qu'il ne pouvait avec honneur se dispenser de décider le différend par voie de sentence, de donner raison au duc, et de faire exécuter sa décision, il prononça, sans se laisser arrêter par la considération que le pape serait mécontent et en prendrait peut-être prétexte pour se brouiller avec lui.

» Pour ce qui est de ses actes de libéralité et de magnificence, il ne se montre réellement splendide ni dans ses vêtements ni dans ceux de ses serviteurs : il est, au contraire, économe au point de ne porter communément que des habillements de soie, et, maintes fois, on a vu ses gens attendre le renouvellement de leur livrée plus qu'il ne paraissait convenir à la grandeur d'un tel prince.

» Beaucoup de ceux qui, pour leurs services ou pour tout autre motif, espèrent avoir de lui quelque gratification, sont longtemps avant de l'obtenir : ce qui fait qu'ils se plaignent et l'accusent d'être peu libéral. Il y en a même qui vont jusqu'à dire qu'une fois morts, ils ne se souvient plus de ses serviteurs, même de ceux qui lui ont été le plus chers : car, en mémoire d'eux on ne lui voit faire aucune démonstration pour leurs familles [1]. Ces mêmes critiques ne peuvent pourtant pas nier qu'il ne dépense, pour sa table et celle de ses officiers, pour la chasse et pour d'autres choses ordinaires, enfin pour des gratifications même, beaucoup plus que ne le faisait le roi catholique, dont chacun fait un si grand éloge. Il ne laisse pas d'ailleurs de récompenser d'une manière quelconque tous ceux qui l'ont servi, quand il le peut, ou que l'occasion s'en présente, en leur conférant des évêchés, des abbayes, des commanderies, des charges, ou bien en leur donnant des domaines ou de l'argent comptant. Seulement, dans ces largesses, on remarque qu'il montre plus de promptitude et de libéralité à l'égard des Flamands, qu'envers les Espagnols et les Italiens; et, à la vérité, il a plus de sympathie pour les premiers, étant né et ayant été élevé parmi eux.

» Il donne encore beaucoup à divers seigneurs, aux ambassadeurs des princes et à d'autres personnes de cette qualité; et je tiens de quelqu'un qui a eu à examiner ses comptes, que, à son départ de Bologne, il gratifia un grand nombre de seigneurs espagnols, qui de là retournèrent dans leur pays, de plus de 300,000 écus. A Bruxelles, au mois de juillet passé (1531), on dressa l'état des dépenses extraordinaires faites par lui depuis le 21 mars 1530 [2], qu'il partit de Bologne, jusqu'au 12 juillet suivant : elles

[1] Il y a ici, dans le MS., de la Bibliothèque impériale de Paris, un passage qui manque dans le texte des *Relazioni*, et qui complète le sens de la phrase précédente; en voici la traduction : « Ils citent surtout, comme exemples, M. de » Chièvres, le grand chancelier et beaucoup d'autres. »

[2] J'ai dit plus haut, d'après Vandenesse, que Charles-Quint avait quitté Bologne le 22 mars. Il y aura eu une erreur de copiste dans un MS., ou dans l'autre.

montaient à 270,000 écus, et ne comprenaient que de pareilles gratifications. Ces faits prouvent qu'il ne manque pas de libéralité, et, si on le voit si parcimonieux dans ses vêtements et ceux de ses gens, cela peut venir, indépendamment de quelque autre sage motif, de ce que, ayant eu à faire, pendant de longues années, de continuelles et excessives dépenses pour la guerre, et d'autres qu'il ne pouvait éviter sans que sa dignité en souffrît, aussi bien que ses affaires, et ayant ainsi contracté des dettes considérables, il a cru devoir s'occuper d'éteindre celles-ci, plutôt que de songer à ce qui pouvait seulement l'environner de plus d'éclat. Tout considéré donc, je trouve qu'on peut dire qu'il n'est pas prodigue, mais qu'on ne saurait dire qu'il n'est pas libéral.

» Il est vrai encore que ceux qui sollicitent des récompenses sont si nombreux que, n'ayant pas les moyens de les contenter tous, et ses résolutions, suivant son habitude, étant tardives, il leur donne lieu par là d'avoir et d'exprimer sur son compte une opinion contraire. Cette lenteur qu'il paraît apporter, tant dans la dispensation des dignités et des bénéfices de toutes sortes, et dans la concession des grâces et des récompenses, que dans les résolutions sur les choses même les plus importantes, fait beaucoup murmurer contre lui, non-seulement les personnes qui attendent leurs expéditions, mais encore ses propres ministres : elle a pour résultat de contenter peu ceux qui l'ont servi, et de nuire à ses propres intérêts. Il faut l'attribuer, ou à sa nature extrêmement flegmatique, ou à la multitude et à l'importance de ses affaires qui, après bien des délibérations, le tiennent encore beaucoup et longtemps occupé. En somme, toutefois, il se montre d'une grande prudence dans ses résolutions et assez large dans les grâces qu'il accorde. Le plus souvent, celui qui sollicite une récompense l'obtient, bien que le don lui en soit moins agréable, à cause du délai qui y a été mis. Quoi qu'il en soit de la manière d'agir de l'Empereur à cet égard, les deux choses que j'ai dites font que beaucoup d'étrangers, et même de ses propres sujets, le blâment; et les Espagnols surtout se plaignent qu'il ne les récompense pas aussi vite ni d'une manière aussi libérale que les Flamands. Ces deux choses exceptées, on ne remarque en lui rien qui ne soit digne de beaucoup de louanges [1]. »

L'ambassadeur conclut le portrait de Charles-Quint, par l'éloge de deux vertus de ce

[1] « Quanto alli atti di liberalità e magnificenza, non si vede in vero, così nel vestir suo come in quello della sua » corte, molto splendida, anzi parca assai, di modo che comunemente usa abiti non di più che di seta; e quelli a cui » dona la sua livrea sono stati qualche fiatta con li abiti vecchi, aspettando i nuovi più di quello che pareva convenire » alla grandezza sua.

» Molti poi che sperano, o per servizj fatti o per altra cagione, da Sua Maestà, lungamente aspettano innanzi che » possino ottenere, sì che par che questi tali non molto in ciò di lei si tengano soddisfatti, o la reputino non liberale; » delli quali non mancano ancora che dicano, che, morendo alcuno che le sia stato servitore, per grande o caro che le » fosse, non si ricorda dopo morte più del servizio, non si vedendo che alli suoi in memoria del servitore morto faccia » quella dimostrazione che un tanto servizio ed affezione pareva che ragionevolmente dovesse portare, sì che questo, » come dicono, reman morto in tutto. Ma in vero quei medesimi poi non ponno ciò negare, che pur spende nel piatto suo » delli suoi che tengon tavola, nella caccia, ed in altre spese sue ordinarie, e in doni ancora, assai più che non faceva il re cattolico, che è tanto laudato da ognuno, nè lascia di remunerare in qualche forma tutti quelli che l'han servita, » il che fa quando può o gli viene occasione di farlo, o con vescovadi, abbazie, commendarie, o con qualche stato, o » con diverse provvisioni, o con denari contanti, benchè in tal remunerazione pare che più pronto e più largo sia verso

prince, qui lui paraissent devoir être chères à la République : c'est le peu d'ambition qu'il témoigne, et son amour de la paix. Tiepolo allègue, en preuve, la modération que l'Empereur montra dans le règlement des affaires d'Italie, en 1529; l'élection qu'il fit faire de son frère Ferdinand à la dignité de roi des Romains, pour gouverner l'Allemagne en son absence; sa conduite envers les princes protestants, déjà citée plus haut; son refus de prêter secours au duc de Savoie, son beau-frère, contre les Suisses. « Chaque » fois, dit-il, qu'on lui met en avant quelque chose en quoi il aperçoive le moindre prin- » cipe de guerre, il l'évite comme le feu, et ne veut pas en entendre parler [1]. »

« Il a surtout à cœur de maintenir l'Italie dans son état actuel, et de lui conserver la » paix qu'il lui a procurée au prix de tant de dépenses, de travaux et de périls. Aussi » s'est-il refusé à toutes les ouvertures du roi de France, relatives à l'État de Milan, et, s'il » a donné au duc de Savoie le comté d'Asti, c'est pour mettre un terme aux obsessions » dont il était l'objet de la part de la reine Éléonore, sa sœur, qui en sollicitait, avec » des instances réitérées, la restitution à la France [2]. »

Tiepolo examine ensuite les dispositions de l'Empereur à l'égard du pape, du roi de

» Fiamminghi che verso li Spagnuoli o Italiani, che in vero più a quelli, come si dice, essendo nato e nutrito tra loro, » che a questi ha naturale inclinazione.

» Dona ancora assai a diversi signori ed ambasciatori di principi, e ad altre simili persone, e so per chi ha maneg- » giatto i conti suoi, che nella partita sua di Bologna fece dono a moltissimi Spagnuoli che di là si ritornarono in Ispa- » gna per più di scudi trecento mila; ed in Bruselles, questo luglio passato, fu levato un conto di molte spese straordinarie » fatte da lui, dalli ventuno di marzo 1530, che partì di Bologna, fino al dodici di luglio seguente, le quali montavano » alla somma di scudi dugento settanta mila, nè v'erano spese se non in donativi fatti a diversi signori e gentiluomini » ed altre persone tali : per il che non pare che si possa dire non liberale. Ma se pur si vede quella parsimonia nel vestir » suo e de' suoi che ho detto, questa si può dire che, oltre a qualch' altro prudente rispetto, usi perchè avendogli » convenuto star già molt' anni in continue ed eccessive spese di guerra, ed altre, che senza detrimento della dignità » sua e rovina forse delle sue cose non gli pareva poter pretermettere, e per questo avendo contratto molti debiti, gli è » parso allora di attender a quelle, e di poi pagare i debiti suoi, piuttosto che attendendo all' altre cose che potevano » dargli solamente un poco di splendore, dover poi lasciare le più importanti e più debite a lui; onde spendendo ciò che » ha con la misura predetta, a me par bene che si possa dire non prodigo, ma non già in ciò non liberale.

» Delle mercedi veramente son tanti quelli che aspettano, che non potendo ancora supplirvi la facoltà che tiene, e » poi tardandosi eziandio molto, per il natural costume suo, la remunerazione ed il dono, fa che da questi tali si stimi » e dica di lei altramente. Questa tardanza in vero, la quale par che usi così nel dispensar le dignitadi e benefizj di » qualunque sorta, ed in far grazie e doni e pagar mercedi, come nelle conclusioni ancora delle cose proprie ben di » momento, fa che non solamente da chi procura ed aspetta l'espedizione, ma ed ancora da' suoi medesimi consiglieri e » ministri si mormori non poco di lei, ed in ciò si dica che poco soddisfa a chi l'ha servita, ed alle cose sue proprie porta » non picciol disconcerto. Nondimeno, o proceda questo dalla natural complessione sua, che abbonda molto di flemma, » o dalla moltitudine e gravità dei negozj, che ricercando molta consulta la tengono ancora molto e lungamente occupata, » infine però si vede e nelle deliberazioni prudentissima e nelle concessioni assai larga, sì che chi aspetta grazia e » mercede, ottiene per il più ciò che domanda, benchè quel che ottiene per il tedio del troppo aspettare non l'ha per » grato; ma in qualunque modo Sua Maestà in ciò si governi, queste due cose sole fanno che non solamente molti » degli esterni, ma ancora dei proprj suoi, dicono qualche cosa contro di lei, e che li Spagnuoli specialmemente si » dolgano assai che non sia così pronta nè così larga con loro, nelle remunerazioni o grazie che aspettano, come » con li Fiamminghi : le quali due sole detratte, niuna altra sanno ritrovare in lei che non sia degna di molta laude. » *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 74-77.

[1] « . . . . . E così ogn' ora che gli è proposta alcuna cosa che porti suspicione di qualche principio di guerra, la » schiva come il fuoco, nè vi vuole attendere in conto alcuno. . . . . » *Ibid.*, p. 78.

[2] *Ibid.*, p. 79 et 80.

France, du roi d'Angleterre, des rois de Portugal et de Pologne, de la république de Venise, des ducs de Milan, de Ferrare, de Mantoue, de l'État de Gênes [1]. Ce qu'il dit concernant François Ier mérite d'être remarqué, car on y trouve la clef de la politique de Charles-Quint et des événements qui survinrent bientôt après. L'Empereur donc, suivant lui, quoique, dans ses actes extérieurs et dans son langage, il marquât beaucoup d'amitié, de considération et de déférence pour son beau-frère, n'avait au fond aucune confiance en lui, le soupçonnant de vouloir profiter de la première occasion favorable pour troubler le repos de l'Italie, et, au besoin, d'être disposé à la faire naître [2].

Le reste de la relation est consacré à l'Allemagne, à ses princes, à la nation allemande, et l'auteur conclut par un aperçu des forces que l'Empereur et le roi des Romains, son frère, se préparaient à opposer aux attaques, alors imminentes, des Turcs.

Tiepolo s'occupe avec détail du roi Ferdinand. Il trace son portrait. Il décrit ses possessions, ses revenus, ses dépenses, la forme et la composition de son gouvernement. Il le compare avec Charles-Quint.

Puis il dit les divers États qui constituaient l'empire germanique, la manière dont la diète était composée, les troupes que l'Empire pouvait mettre sur pied. Il fait connaître les circonstances qui donnèrent lieu à la création de la ligue de Souabe, l'objet de cette ligue, sa puissance, les princes qui en faisaient partie, les forces dont elle disposait, le contingent que devait fournir chacun des associés, la manière dont les membres de la ligue délibéraient et prenaient leurs résolutions. Les villes impériales, et les princes ecclésiastiques et séculiers les plus notables de l'Empire, sont ensuite passés en revue par lui : il parle ainsi successivement des villes d'Augsbourg, de Nuremberg, de Strasbourg, de Lubeck; des archevêques de Mayence, de Cologne, de Trèves, de l'évêque de Saltzbourg, du comte palatin du Rhin, du duc Jean de Saxe, du marquis Joachim de Brandebourg, des ducs Guillaume et Louis de Bavière, du landgrave de Hesse, du duc George de Saxe, du marquis George de Brandebourg.

Enfin il fait un tableau, plein de vérité et de mouvement, de l'esprit des princes et des peuples de l'Allemagne; de la jalousie mutuelle des premiers, du désir dont ils étaient tous animés d'augmenter leur puissance, et de l'indépendance à laquelle chacun d'eux prétendait; de la haine que le peuple portait aux princes et à la noblesse; des sentiments hostiles qui se faisaient remarquer dans toutes les classes, chez les ecclésiastiques aussi bien que chez les séculiers, contre l'église romaine et l'autorité pontificale; de la tendance des évêques germaniques à accroître leur juridiction aux dépens de celle du pape; de l'aversion générale des princes temporels et du peuple pour les évêques et les ordres religieux; des diverses sectes qui s'étaient répandues dans l'Allemagne, des progrès qu'elles faisaient de jour en jour, et de l'anarchie sociale qui devait en être le résultat.

[1] *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 81-88.

[2] « Con il re cristianissimo tiene con le parole et con ogni atto esteriore strettissima amicizia, ed usa ogni termine d'amorevolezza e d'onore.... Dimostra Sua Maestà, parlando, che il detto re cristianissimo sia di un medesimo volere congiunto seco, nè essa diffidi punto di lui; ma nel secreto veramente poco se ne confida, perchè gli par pure di vedere che ad altro non pensi che alle cose d'Italia, etc. » *Ibid.*, p. 82 et 83.

Tout cela est d'un grand intérêt; et, si M. Ranke se décide à écrire l'histoire des princes et des peuples du Nord de l'Europe au XVI^e^ siècle, comme il l'a fait avec tant de succès pour les princes et les peuples du Midi, je ne doute pas qu'il ne mette largement à contribution la relation de Tiepolo. Mais ce qui concerne l'Allemagne est étranger à mon sujet : je me contenterai donc, pour finir, d'en extraire le parallèle que l'auteur fait entre Ferdinand et Charles-Quint, ainsi que son appréciation des sentiments d'union qui régnaient entre les deux frères.

« Comme l'Empereur, dit-il, le roi des Romains veut prendre connaissance de toutes ses affaires, et, à l'exception de celles qui sont purement courantes, il ne s'en remet, pour aucune, à personne. Il apporte, dans leur examen, une rare diligence, ayant deux fois chaque jour, savoir : le matin de bonne heure et après le dîner, ses audiences déterminées, et entrant au conseil dès que les audiences sont finies. De là il résulte que les expéditions se font plus vite dans ses chancelleries que dans celles de l'Empereur; et c'est une chose merveilleuse de voir deux frères que le même esprit, que la même volonté anime, si différents, si opposés même de complexion et d'habitudes. L'un et l'autre sont également doués de sagesse et de prudence, et tous deux entendent parfaitement les affaires : mais l'Empereur est plus circonspect, plus réservé, plus grave; le roi est plus prompt, plus résolu, plus expéditif. J'ajouterai que le roi a beaucoup plus de vivacité dans l'esprit, qu'il parle bien de toutes choses concernant l'État et le gouvernement, et d'une manière très-convenable de celles qui se présentent journellement dans les conversations privées, de façon qu'il ne paraît en ignorer aucune; enfin qu'il accueille avec beaucoup de courtoisie tous les seigneurs avec lesquels il lui arrive d'avoir affaire.

» Non-seulement il possède très-bien, comme l'Empereur, les langues allemande, française et espagnole; mais encore il parle assez facilement l'italien et le latin, quoiqu'il aime moins à user de l'italien, et qu'il dise en riant qu'il parle le latin à la manière militaire. . . . .

» Dans ses audiences, il écoute volontiers tous ceux qui se présentent, et il leur répond en peu de mots, mais avec précision, sur tous les points. A la vérité, comme il est d'un tempérament colérique et d'une nature irritable, il est nécessaire que ceux qui ont à le solliciter observent envers lui plus de respect encore, et ne lui disent rien qui puisse le choquer, parce qu'il ne les écouterait pas avec autant de patience, et ne leur répondrait pas d'une manière aussi douce peut-être que l'Empereur. Mais, quand on lui expose les choses convenablement, ses réponses sont telles que chacun a lieu d'en être satisfait.

» Il est magnifique dans sa manière de vivre. Dans ses habillements et dans ceux des gens qui le servent, il se montre honorablement. Quand il assiste à quelque cérémonie, il y déploie plus de somptuosité que l'Empereur.

» On ne peut savoir d'une manière certaine s'il est libéral, à cause de l'état d'épuisement où il a trouvé son trésor, par suite des prodigalités de l'empereur Maximilien. . . . . Mais il est réputé bon administrateur de ce qu'il possède, et l'on estime qu'il en fait un meilleur usage que l'Empereur du sien. . . . .

» Il est jaloux de son honneur, et tient à ce que chacun lui porte le respect et l'estime qui lui sont dus. . . . .

» De grandes pensées l'occupent toujours, et son ambition est excessive : aussi ne laisse-t-il échapper aucune occasion d'accroître ses États et sa puissance. . . . .

» En résumé, à voir la conformité de sentiments qu'il y a entre les deux frères, et le profond respect que le roi des Romains porte à l'Empereur, on est persuadé que, tant que l'Empereur vivra, ses volontés en tout seront pour le roi des lois sacrées, et que ce dernier aura pour amis et pour ennemis ceux qui seront amis et ennemis de l'Empereur [1]. . . . . »

[1] « Egli, medesimamente come fa l'Imperatore, vuol conoscere tutte le cose sue, nè alcuna rimette altrui, se » non quelle che vanno per l'ordinario, e questo fa con somma diligenza, perchè ogni giorno ha le sue ore deter- » minate dell' udienza, che son sempre ordinariamente la mattina per tempo, e il dopo pranzo subito per due ore, » e così del consiglio, dove s'entra finita l'udienza. Dal che nasce che le espedizioni sue si fanno più celeri assai che » quelle dell' Imperatore, onde pare che non senza meraviglia si veda due fratelli, così d'animo e di voler congiun- » tissimi, essere e di complessione e di costumi quasi in tutto contrarj e diversi. Ambo savj e prudenti e molto intel- » ligenti di tutte le cose, ma l'Imperatore più considerato, più riservato e più grave; questo più pronto, più efficace, » più espedito e d'ingegno molto vivo, che parla di tutte le cose di Stato e dei governi molto risolutamente, e dell' » altre ancora, che quotidianamente ne' familiari ragionamenti occorrono, bene e con buon discorso, sì che di niuna » pare ignaro, e che intratiene assai domesticamente tutti quei signori ai quali accade qualche volta aver che fare » con lui.

» Ha non solamente le lingue tedesca, francese e spagnuola, come ha anco l'Imperatore, prontissime, ma » l'italiana ancora e la latina assai facili, sì che e l'una e l'altra intende e parla assai accomodatamente, benchè l'ita- » liana non usa così frequentamente e così volentieri, e nella latina facetamente dice che parla al modo militare. . .

» Nell' udienze sue ascolta volentieri ognuno, e poi gli risponde con brevi parole ad ogni parte assai risoluta- » mente. È ben vero che per essere di complessione collerico e di natura più caldo, con più riguardo ancora è » bisogno che gli parli chi gli ha da esporre li casi suoi, e che non così liberamente dica cosa che lo punga, perchè » non sarìa in ciò così paziente ad udire, nè così mansuetamente gli risponderìa forse come l'Imperatore; ma espo- » nendogli comodamente li negozj che occorrono al proposito, risponde ad ogni parte con tal forma, che manda » da sè via ognuno ben soddisfatto.

» Nel viver suo è magnifico assai, e nel vestir suo e delli suoi, che da lui hanno le vesti, compare molto onorato, e » più riccamente si dimostra, quando esce in qualche pompa, che non fa l'Imperatore.

» Ma nelli atti di liberalità (avendo trovato le entrate sue impegnate dall' imperatore Massimiliano, e la camera » carica di debiti), non ha potuto far mai dimostrazione tale che sia stata atta a prestare in ciò giudizio certo di » lui. . . . . È ben tenuto diligente governatore delle cose sue, sì che si stima che esso meglio si sappia prevalere di » ciò che ha, che l'Imperatore del suo. . . . .

» È ambizioso di onore e desideroso di essere risguardato e stimato non meno di ciò che si deve da ognuno . . . .

» Pensa ancora sempre a cose grandi e si dimostra non poco cupido di grandezze e di Stato, sì che non manca ad » alcuna occasione che gli venga di accrescer lo Stato e di farsi maggiore. . . . .

» In vero, principe serenissimo e signori eccellentissimi, tanta si comprende da ognuno essere la unione delli animi » di questi due fratelli e la somma riverenza che il re de' Romani dimostra avere all' Imperatore, che si crede che » fin ch' esso Imperatore vive, mai sià per partirsi punto dal voler suo, ma abbia a seguir sempre così le voglie sue » come fermissime leggi al governo ed alla vita propria, e debba avere quei medesimi in ogni tempo per amici o » per inimici che saranno tali ad esso Imperatore. . . . . » *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 99-107.

IV. — *Relation de Bernard Navagero sur Charles-Quint, faite en* 1546.

Bernard Navagero est encore un des hommes qui figurent avec éclat dans l'histoire de son pays. Issu d'une noble et ancienne famille de Venise, il naquit en 1507. Il fit de brillantes études à l'université de Padoue, et, à l'âge de vingt-cinq ans, il entra dans les charges publiques : il fut successivement appelé à remplir les fonctions de sage aux ordres *(savio agli ordini)*, de syndic-inquisiteur en Dalmatie, de réviseur des comptes des régalies provenant du consulat de Damas, de sage de terre ferme; il fut aussi chargé d'une mission spéciale auprès de la maison de Gonzague. Il n'avait que trente-six ans, lorsque le Sénat lui confia le poste diplomatique le plus important de l'État, celui d'ambassadeur ordinaire à la cour de Charles-Quint. A son retour, en 1546, il fut créé, une seconde fois, sage de terre ferme, et presque en même temps il reçut la commission de podestat de Padoue. Cependant Navagero s'était montré trop habile négociateur, pour que son pays ne l'employât pas de nouveau à l'étranger. En 1547, le Sénat le nomma ambassadeur auprès du roi Henri VIII d'Angleterre [1]; en 1548, il l'envoya en ambassade extraordinaire à Henri II, roi de France; en 1549, il le fit *bailo* ou ambassadeur ordinaire de la République à la cour de Soliman II. Parti pour Constantinople au mois de mai 1550, Navagero en revint à la fin de 1552. Pendant son absence, en 1551, on l'avait élu membre de la junte du conseil des Dix; en 1553, il fut nommé réformateur des études à Padoue. Il était provéditeur du sel, lorsque, en 1555, le Sénat le désigna, avec d'autres personnages, pour une ambassade extraordinaire qu'il envoyait à Paul IV : il resta ensuite auprès de ce pontife, en qualité d'ambassadeur ordinaire, jusqu'en 1558. Cette même année, il reçut l'ordre de se rendre à la cour de Ferdinand II, comme ambassadeur extraordinaire; il avait mission de féliciter ce monarque sur son avénement à l'Empire. Élu recteur de Padoue à son retour, il fut envoyé, en 1559, avec Nicolas da Ponte, en ambassade extraordinaire auprès du roi de France, François II. Ayant alors perdu sa femme, Istriana Lando, ses parents et ses amis l'engagèrent à embrasser l'état ecclésiastique. Paul IV le créa cardinal, le 26 février 1561; l'année suivante, il lui donna l'évêché de Vérone, et, en 1563, il le nomma son légat au concile de Trente. Après avoir présidé avec distinction cette illustre assemblée, il revint dans son diocèse, à l'administration duquel il se dévoua entièrement depuis. Il mourut le 25 mai 1565.

Navagero a laissé plusieurs ouvrages imprimés.

Indépendamment de sa relation sur Charles-Quint, on en connaît deux de lui : une sur l'empire ottoman, faite en 1553, et l'autre sur la cour de Rome, lue au Sénat en 1558. Toutes deux sont insérées dans la collection de Florence; la relation sur Rome avait déjà été publiée, il y a deux siècles, par Aubéry.

M. Gar appelle Navagero « uomo dottissimo. » Moréri cite sur lui un trait remar-

[1] Il ne se rendit pas à cette destination, la nouvelle de la mort d'Henri VIII étant arrivée à Venise, avant qu'il se mît en route.

quable : « André Gritti, doge de Venise, raconte-t-il, était si charmé de l'éloquence de » ce docte sénateur, qu'un jour il lui dit qu'il mourroit avec plaisir, s'il étoit assuré » qu'il voulût se charger de faire son oraison funèbre. » Navagero le lui promit. On sait qu'il accomplit religieusement sa promesse, et son oraison funèbre du doge Gritti est un des monuments de l'art oratoire que l'on cite encore. Charles-Quint avait pour lui une haute estime : Navagero étant tombé malade pendant qu'il était à sa cour, il voulut que son propre médecin, le célèbre André Vésale, lui donnât ses soins [1].

Selon qu'il nous l'apprend lui-même [2], Bernard Navagero résida pendant trente-quatre mois à la cour de l'Empereur. Il ne dit nulle part l'époque où il y arriva, ni celle où il en partit; mais une indication qu'il donne [3] fait conjecturer que sa mission auprès de Charles-Quint commença au mois d'octobre 1543, et qu'elle prit fin, par conséquent, au mois de juillet ou d'août 1546.

Sa relation se divise en deux parties.

Dans la première, il traite des forces de l'Empereur : à cette occasion, il fait la description de tous ses États; dit ses revenus et ses dépenses, les noms et les qualités de ses capitaines de terre et de mer, la composition de ses armées, l'état de ses forteresses, de son artillerie, de ses munitions de guerre.

Il trace, dans la seconde, le portrait de l'Empereur et de ses ministres, fait connaître ses dispositions envers les puissances étrangères, et termine par un exposé des motifs qu'eut Charles-Quint, en 1546, de faire la guerre aux princes protestants d'Allemagne, de ses préparatifs pour cette lutte dont l'issue paraissait incertaine à lui, Navagero; des conjectures auxquelles elle donnait lieu.

Le dénombrement général des États de l'Empereur, par lequel l'auteur de la relation entre en matière, et les détails qu'il donne sur les revenus que le trésor impérial tirait de chacun d'eux, n'offrent rien qui me paraisse devoir être signalé. A propos de l'Espagne, Navagero dit quelques mots de la cour de Charles-Quint, qui, à l'époque où il écrivait, était dirigée par trois officiers principaux : M. de Rye [4], bourguignon, grand sommelier, et que l'Empereur avait chargé aussi des fonctions de grand chambellan, n'ayant plus

[1] Paruta, t. II, p. 154 et 194. — Morosini, t. I, p. 539, 596, 598, 620, 638; t. II, p. 74, 132, 136, 148, 164, 169, 195, 198. — *Augustini Valerii patricii veneti Bernardi card. Naugerii vita*, Padoue, 1719, in-4°, — Aubéry, *de la Prééminence de nos Roys.* — Moréri. — Foscarini, *della Letteratura Veneziana*, p. 305, note 244. — *Relazioni degli Ambasciatori Veneti al Senato*, sér. I, t. I, p. 289 et suiv.; sér. II, t. III, p. 365 et suiv.; sér. III, t. I, p. 33 et suiv.

[2] « ..... Commemorando in questa parte i successi di quelle azioni che sono avvenute nel tempo della mia pere- » grinazione di trenta quattro mesi..... » *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 292.

[3] « ..... Non dirò particolarmente i successi, come Cesare andò à Ghisa, come si ritirò, e che in quel tempo gli » sopravvenne la gotta, e che deliberarono di ricovrar Landres (Landrecies), perchè tutte queste cose si sono scritte » *da chi vi si ritrovava in quel tempo, e che aveva di far questo officio particolar cura.* Non dirò medesima- » mente che luogo sia Landres, in qual sito, quanto tempo vi dimorassero sotto, come fu soccorso dal re, come » furono per combattere, come fu meravigliosa cosa che non combattessero, perchè tutte le lettere mie *dal primo* » *fino alli quindici di novembre* ne sono piene, etc. » *Ibid.*, p. 322.

[4] On en a fait *de Rieux* dans les *Relazioni*.

voulu nommer à cette dernière charge depuis la mort du comte de Nassau, arrivée en 1538; le duc d'Albe, Ferdinand de Tolède, grand maître, ayant sous lui deux autres maîtres, le baron de Monfalconnetto, piémontais, et don Juan Manrique de Lara [1], espagnol; enfin, M. de Boussu, grand écuyer.

Quoique l'ambassadeur vénitien eût passé dans les Pays-Bas une grande partie du temps de sa mission, et qu'il annonce l'intention d'en parler longuement [2], il y a cependant peu de choses, sur ces provinces, à extraire de sa relation.

Je noterai l'observation qu'il fait : « que, dans les dernières années, on y avait mis » tant d'impôts sur les espèces de consommation, qu'elles étaient le pays le plus cher » du monde [3]. »

« L'Empereur, dit-il plus loin, a tiré de ces provinces de dix-huit à vingt millions » d'or, somme qui excède, assure-t-on, tout ce qu'à leurs autres souverains ensemble » elles avaient jamais payé. Malgré cela, elles sont encore fort riches, leurs habitants » étant très-économes, très-avides de gain, et ne laissant échapper aucune occasion de » faire leur profit. Comme ils ont de grands priviléges, ils menacent tous les jours de ne » rien donner; et, ne voulant pas avoir l'air de se plaindre de leur seigneur naturel, l'Em- » pereur, ce qui serait chose peu convenable, ils s'en prennent aux ministres, disant » qu'ils payeraient volontiers des sommes plus considérables, si elles étaient tout en- » tières employées au service de l'Empereur, mais qu'ils sont certains que la moitié en » est volée par ses ministres..... [4]. »

« Toutes ces provinces, continue-t-il, ont pour gouvernante générale la reine Marie. » C'est une femme qui tient beaucoup de l'homme, car elle pourvoit aux choses de la » guerre, et elle en raisonne, ainsi que de la fortification des places et de toutes les ma- » tières d'État. Elle passe pour être très-chaste; elle monte parfaitement à cheval : la » chasse et la musique sont ses plus grandes jouissances. Elle n'est pas très-aimée des gens » du pays, auxquels il paraît étrange d'être gouvernés par une femme [5]. Elle passe d'ail- » leurs pour dure [6], et ceux de Gand lui attribuent tous leurs malheurs. Les sommes

[1] On en a fait *Luna* dans les *Relazioni*.

[2] « Trattando io degli altri Stati dell' Imperatore brevemente, di quelli di cui m' ho potuto informare, narrerò » più lungamente, che sono gli Stati della Fiandra, nelli quali, quando non sia stato alla guerra, fu l'Imperatore il » mezzo tempo delli trenta quattro mesi della mia peregrinazione. » *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 292.

[3] « In questi ultimi anni hanno messo tanto sopra le cose da mangiare e da bere, che per questa cagioné oso dire » che ora quella sia la più cara provincia del mondo. » *Ibid.*, p. 297.

[4] « Ha tratto da questi Stati l'Imperatore, in poco meno di venti anni, più di diciotto in venti milioni d'oro; » somma che tutti eglino dicono che eccede tutto ciò che agli altri signori è stato mai pagato insieme. Però con tutte » queste paghe questa provincia è molto ricca ancora, essendo parca e molto cupida, e che non lascia occasione » alcuna di guadagnare. Brava tutto il giorno, per aver molti privilegi, di non voler dar cosa alcuna; nè parendogli » cosa onesta di lamentarsi del suo natural signore, che è l'Imperatore, si rivolge molte e spesse fiate contro i mi- » nistri, e dice che pagheria molto maggior somma più volentieri, se tutto quello che dà, andasse in servizio di » Cesare, ma che è assai certa che la metà di quel ch' ella sborsa, è rubata dalli ministri. » *Ibid.*, p. 298, 299.

[5] Ils l'avaient cependant été avant elle, et avec une grande habileté, par l'archiduchesse Marguerite, tante de Charles-Quint.

[6] Le texte est *crudele*, comme on le verra plus loin; mais cette épithète a diverses significations.

» considérables d'argent que la nation a payées sous son gouvernement, sont aussi cause » qu'elle est devenue odieuse, comme l'est bien plus encore un certain Gaspard Ducci, » florentin, qu'on croit être (et c'est la vérité) celui qui a suggéré à la reine les expé- » dients propres à soutirer de l'argent au pays. Cet homme est au courant de toutes les » facultés financières d'Anvers, ainsi que des ressources et des richesses de toute la Flan- » dre, ce qui le fait autant aimer de la reine que haïr des naturels.... [1]. »

Navagero, évaluant les sommes qu'ont coûtées à l'Empereur les guerres des vingt dernières années, estime qu'elles surpassent ce que tous les princes de l'Europe réunis possèdent en argent comptant. Il y a dépensé, dit-il, — outre les revenus ordinaires et extraordinaires de ses États patrimoniaux, et ce que l'Empire lui a accordé, — sa dot et celle de son fils; les deux millions payés par le roi très-chrétien pour sa rançon; les 1,400,000 ducats [2] que lui a prêtés le roi de Portugal; les 100,000 qu'il a reçus de la République, après la paix de 1529; les 100,000 que le duc de Ferrare lui a donnés pour l'investiture de Carpi; enfin, les 100,000 comptés par le duc de Florence, lorsque les châteaux de Florence et de Livourne lui furent remis [3].

L'ambassadeur attribue surtout les victoires que l'Empereur a obtenues à la valeur de ses soldats et au mérite de ses généraux : il cite, parmi ces derniers, Prosper Colonna, le marquis de Pescaire [4], le connétable de Bourbon, Antoine de Leva. Il arrive ainsi à l'organisation actuelle de l'armée impériale.

« L'Empereur, dit-il, a trois capitaines généraux : deux de terre, qui sont don Fernand Gonzaga [5] et le duc d'Albe, et un de mer, qui est le prince Doria.

» Don Fernand est un homme de grande activité, tout dévoué aux intérêts de son maître. Il dort peu, supporte facilement toute sorte de fatigues, est vaillant de sa personne. Il n'emploie les deniers de l'Empereur qu'avec beaucoup de parcimonie, et ne

[1] « È governatrice generale di tutti quei paesi la regina Maria, donna che ha dell' huomo assai, perchè provvede alle » cose della guerra, e di esse, e di fortezze e di tutte le cose di Stato dice l'opinion sua. Ha fama d'essere castissima » donna; cavalca eccellentemente; e la caccia e la musica sono li suoi sommi diletti. Non è poi molto grata a quei » popoli, ai quali par cosa strana esser sotto il governo d'una donna, oltra che l'hanno per crudele, e quei di Gant » riconoscono tutte le loro miserie da lei. E l'estrar di tanti danari quanti si sono estratti in tempo suo la fa anco » odiosa, sicome è odiosissimo anche un Gasparro Ducci, fiorentino, il quale pensano (ed è il vero) che sia autore » di ricordar alla regina diversi modi di estrarre e cavare danari a quei popoli. Costui è huomo intendente le facoltà » tutte di Anversa, e la comodità e ricchezza di tutta la Fiandra : per il che è egli tanto alla regina caro, quanto a » tutti gli altri in generale odioso. » *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 299.

[2] La relation porte simplement *un milione e quattrocento mila*. En mettant ce passage en rapport avec celui, cité plus bas, de la relation de Tiepolo, j'ai pensé qu'il s'agissait de ducats.

[3] Nicolas Tiepolo, dans sa relation de 1532, parlant des sommes extraordinaires que l'Empereur, à cette époque, avait reçues à divers titres, sans qu'elles provinssent de ses sujets, citait, outre les 100,000 ducats de Venise et les 100,000 du duc de Ferrare, 400,000 que déjà le roi de Portugal lui avait prêtés, 300,000 que lui avait payés le duc de Milan, 500,000, produit des domaines que François Ier lui avait donnés en hypothèque aux Pays-Bas, en garantie de l'exécution de la paix de Cambrai; enfin, la vaisselle d'or et d'argent qu'il avait trouvée dans la succession de madame Marguerite d'Autriche, sa tante, qu'il avait fait fondre, et qui lui a valu 50,000 ducats. Tout cela avait été absorbé par la guerre, à l'exception d'un million de ducats qu'il tenait en réserve pour le cas qu'il eût à se défendre contre le Turc ou le roi de France. *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, pp. 55, 56, 58.

[4] Ferdinand d'Avalos, napolitain.

[5] Frère de Frédéric, premier duc de Mantoue.

gaspille pas les siens propres. A ce sujet, on lui a reproché que, faute de quelque dépense, il était resté souvent dans l'ignorance des pratiques et des desseins de l'ennemi, et que, pour ménager si bien sa propre bourse, il ne s'était fait ni beaucoup de partisans ni un bon renom. De là vient surtout que les soldats ne l'aiment ni ne lui obéissent comme ils le devraient, et que les autres capitaines n'ont pas pour lui cette estime à laquelle peut prétendre un si grand personnage, et qui jouit de tant d'autorité auprès de son prince. Toutefois l'Empereur fait le plus grand cas de lui : ce qu'il a bien témoigné, en lui donnant, en Italie, le poste qu'y occupait le marquis del Guasto [1], aussitôt qu'il fut résolu de remplacer ce dernier. Il a d'ailleurs un grand ami et un soutien dans mons^r de Granvelle, avec qui il s'entretenait tous les jours, allant le trouver chez lui, et ne manquant jamais de lui rendre les plus humbles offices. C'est grâce à la faveur dont il jouissait auprès de mons^r de Granvelle, je dirai même à l'étroite amitié qui régnait entre eux, que don Fernand, lorsqu'il était à la cour, intervenait non-seulement dans les affaires de guerre, mais encore dans les délibérations pour la paix et dans les autres conseils d'importance.....

» Le duc d'Albe a été très-peu employé aux choses de la guerre; mais les Espagnols assurent qu'il en discourt fort bien, et qu'il est homme d'honneur et de réputation. Ils l'exaltent beaucoup, comme ils ont l'habitude de le faire pour tous ceux de leur nation, disant qu'il s'est supérieurement comporté à la défense de Perpignan, en 1542, et que, s'il était appelé à prendre part aux opérations militaires, il donnerait de sa valeur des témoignages plus éclatants qu'il ne l'a fait jusqu'ici [2]. Ce seigneur est fort avant dans les grâces de l'Empereur, et c'est actuellement un de ceux avec lesquels S. M. s'entretient, et dont elle prend l'avis sur presque toutes les affaires. Aucuns disent qu'en cas de guerre, ce sera lui qui commandera l'armée [3].

» A l'égard du prince Doria, il a trop vieilli dans les affaires, et ses exploits sont trop connus, pour que je puisse apprendre quelque chose de lui à cet illustrissime conseil. Je dirai seulement que personne, de quelque nation que ce soit, n'est autant que ce prince respecté de l'Empereur. S. M. reconnaît que, en maintenant Gênes dans de bonnes relations avec elle, il lui a facilité le moyen de passer si souvent d'Espagne en Italie, et d'Italie en Espagne : ce qui lui a permis de conserver plusieurs de ses États, que sans cela peut-être elle aurait perdus. Elle rend toute justice d'ailleurs au renom qu'il s'est acquis dans les opérations navales, et a coutume de l'appeler son père [4].

» Il existe peu d'amitié entre le prince Doria et Antoine Doria [5]; plusieurs circonstances autorisent même à conjecturer qu'ils sont animés l'un envers l'autre d'une sourde

[1] Alphonse d'Avalos, qui mourut gouverneur de Milan le 31 mars 1546.

[2] C'est ce qui arriva, en effet, dans les campagnes d'Allemagne contre les protestants, en 1546 et 1547.

[3] Conjecture que l'événement justifia.

[4] « E lo suol sempre chiamare e trattare da padre. »

[5] De la famille du prince André Doria. Après avoir été d'abord au service de France, il passa à celui de Charles V. Il accompagna l'Empereur lors de l'entreprise d'Alger.

haine. Ainsi, plusieurs fois, Antoine Doria a montré l'intention de vendre ses galères, et d'entrer dans l'armée de terre, jugeant que, dans l'armée navale, l'inimitié du prince l'empêcherait toujours d'avancer.... [1].

» L'opinion générale est d'ailleurs, continue l'ambassadeur vénitien, que l'Empereur n'a pas de plus grand capitaine de terre que lui-même. Plein d'ardeur pour les entreprises difficiles et importantes, il se montre intrépide et d'une constance invincible, lorsqu'il s'y engage.

» Il a fait preuve de ces deux qualités dans toutes celles qu'il a eu à soutenir, de même qu'il a montré une sagacité admirable à en raisonner et prévoir les avantages, aussi bien que les inconvénients. Il fit l'expédition de Tunis, où il avait à combattre non-seulement les hommes, mais encore les ardeurs du ciel, la sécheresse et la stérilité de la terre; et, dans cette campagne, il était toujours le premier à exposer sa vie. A Alger, de l'avis de tous, son courage et sa force d'âme purent seuls préserver les restes de son armée. Les trois expéditions qu'il a faites en France, c'est lui-même qui les avait décidées, et, quoique le résultat n'en ait pas été heureux, on sait le courage qu'il y a déployé. Dans la dernière, où je l'accompagnais, il fut toujours d'opinion d'aller en avant, et de livrer bataille à l'armée ennemie. Cette ardeur qu'il montre fait que les soldats l'aiment et l'estiment beaucoup, et d'autant plus qu'il leur paye toujours ce qu'il leur a promis.

» Ce prince ne peut pas dissimuler le plaisir qu'il éprouve à se trouver à la guerre. Dans les camps, il est tout joyeux, tout plein de vivacité; et, tandis que, dans les villes et ailleurs, il se montre grave et réservé jusqu'à l'extrême, une fois à l'armée, il veut être partout, voir et entendre toute chose, et, oubliant quel grand empereur il est, il remplit l'office d'un simple capitaine [2]. »

» Il ne manque pas de gens qui disent que cette prétention de l'Empereur de vouloir diriger en personne les opérations militaires entraîne avec soi beaucoup d'inconvénients, sa présence faisant une nécessité de marcher avec plus de précaution, d'être

[1] *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 303-306.

[2] « .....Per opinione universale di tutti, non ha l'Imperatore maggior capitano di terra che sè stesso, il quale è » animoso di torre le imprese difficili ed importanti, e nel trattarle è intrepido ed invitto.

» Ha dimostrato queste due parti in tutte le sue imprese, e nel discorrere e nel prevedere li vantaggi che ha » potuto pigliarsi, e così anco li disvantaggi che ha cercato fuggire. Tentò Tunis, ove haveva da combattere non » pur con gli uomini, ma col fervore del cielo e con la siccità e sterilità della terra, ed in quella impresa intendo » ch' egli sempre fu primo nei pericoli, non dubitando punto della sua persona. In Algeri, è commune opinione che » le reliquie di quel così mal capitato esercito fossero conservate dalla sola sua virtù e costanza d'animo. In tentare » tre volte il regno di Francia, è stata sempre opinione sua; nel che, quantunque poco felicemente sia riuscito, si » vede però che animo egli ebbe; e nell' ultima impresa, ov' io mi son ritrovato, intenderanno le Eccellenze Vostre » come il passar avanti ed il combattere l'esercito inimico fu sempre sua opinione. Da questo ardire che dimostra » l'Imperatore nasce che è amato e stimato assai dai soldati, e tanto più quanto egli paga a tutti ciò che promette.

» Non può in modo alcuno dissimular questo principe il piacere che ha quando si trova alla guerra. È in quel » tempo tutto allegro, tutto vivo, e, siccome nelle città e nel resto della vita è gravissimo, così nell' esercito vuol » essere in ogni luogo, vuol vedere ed intendere ogni cosa, e, dimenticandosi d'essere imperatore così grande, fa » officio anco di semplice capitano. » *Ibid.*, p. 306-307.

moins ardent à livrer bataille et de ne rien entreprendre qui ne puisse réussir, tandis que, si Sa Majesté n'y était pas, les généraux tenteraient la fortune avec plus d'audace, sachant qu'ils n'exposeraient qu'une armée facile à remplacer. En somme, beaucoup, et principalement les Espagnols, disent que l'Empereur aurait mieux fait de ne pas assister en personne aux expéditions militaires : car le roi catholique, sans bouger de l'Espagne, conquit les royaumes de Naples, de Grenade et de Navarre, ainsi que beaucoup de villes en Afrique, telles qu'Oran, Bougie, etc. Et il est encore vrai que, toutes les fois que Sa Majesté a laissé la direction de la guerre à ses ministres, elle a obtenu des succès signalés. Mais d'autres disent que, de la manière dont elle est servie aujourd'hui et avec les troupes qu'elle a, ses affaires auraient été plus mal en son absence qu'en sa présence, et que des choses réussissent en certains temps, qui ont une mauvaise issue dans d'autres [1]. »

L'ambassadeur parle ensuite de divers capitaines italiens, flamands, allemands, espagnols, qui étaient au service de l'Empereur dans les campagnes de 1543 et 1544, nommément d'Étienne Colonna, neveu de Prosper Colonna, de Jean-Baptiste Castaldo, du marquis de Marignan (Jean-Jacques Medichini ou Medizini), de Camille et Pierre Colonna, de François d'Este, frère du duc Hercule II, du comte François della Somaglia, du duc d'Arschot, du comte de Hooghstraeten, du Sr de Barbançon, du duc Maurice de Saxe, du marquis de Brandebourg, du comte Guillaume de Furstenberg, de George de Ratisbonne, de don Alvaro de Sande, Luis Perez et Vasco de Cuña. Il signale les inconvénients qu'entraînaient les rivalités existantes entre eux. Il fait aussi cette observation, au sujet des capitaines flamands « que, s'ils en savaient autant qu'ils le croient, ils seraient, » en effet, aussi grands généraux qu'ils prétendent l'être, mais que, vivant comme on » vit en Flandre, où l'on ne s'occupe qu'à boire et faire bonne chère (ainsi qu'ils le » disent eux-mêmes, et c'est la vérité), ils n'étaient guère propres à autre chose : ce qui » n'empêchait pas qu'ils ne fussent dans les bonnes grâces et ne jouissent de l'estime de » l'Empereur [2]. » On ne doit pas oublier ici que les Italiens en général aimaient peu la nation flamande.

Après les chefs, Navagero passe en revue les soldats. Il parle d'abord des Allemands, qu'il traite fort mal : « C'est chose incroyable, dit-il, que l'insolence des gens de cette » nation. Non-seulement ils sont pleins d'impiété, mais leur prochain même est en butte » à leurs outrages. Je les ai vus, dans la guerre de France, faire des églises des écuries » pour leurs chevaux, et jeter au feu les images de Jésus-Christ, notre Sauveur. Je les ai » vus désobéissants, arrogants, enclins à l'ivrognerie, et enfin incapables de rien faire » de bon. . . . .

» Ils ne craignent pas la mort; mais ils n'ont aucune prévoyance, et, aux siéges des

[1] *Ibid.*, p. 307-308.

[2] « . . . . . I quali tutti, in una parola concludendo, dico che, se tanto sapessero quanto credono, sarebbero quei » capitani che voglion essere tenuti, e nel vero, vivendo come si vive nella Fiandra, sempre in bere e fare buona » ciera (come eglino dicono ed è veramente), sono atti a poc'altre cose. Sono però in grazia ed in buona riputazione » con Cesare. » *Ibid.*, p. 312.

» villes, où il faut à la fois de la bravoure, de l'intrépidité, de l'agilité, de l'adresse, ils » ne rendent aucuns services. En somme, ce sont les pires soldats qu'on puisse avoir [1]. » Ils ne prennent point de part aux escarmouches; ils traînent à leur suite un attirail » qui donne beaucoup d'empêchements; ils ne peuvent supporter la faim ni la soif; ils » veulent toujours être payés au temps convenu; leurs capitaines s'opposent à ce que la » montre se fasse plus d'une fois, et prétendent qu'on leur paye jusqu'à la fin de la guerre » le même nombre de gens, alors même que peu de ceux-ci leur restent, etc. »

L'ambassadeur vénitien apprécie aussi avec sévérité les Flamands; il leur refuse les vertus militaires. Voici comment il s'exprime : « Les Flamands sont naturellement d'assez » mauvais soldats, par diverses causes dont, afin d'abréger, je dirai seulement une. Ils » ont perdu cette valeur qui, dans les temps anciens, les fit réputer forts et belliqueux : » alors, comme la Gaule Belgique était dépourvue de commerce et couverte de forêts, ses » habitants se distinguaient par leur courage. Aujourd'hui que le commerce s'y est partout » introduit, et qu'elle est pleine de cités magnifiques, l'ancienne énergie et valeur de la » nation s'en est énervée [2]. » Navagero n'en reconnaît pas moins que les Belges qui, sous le prince d'Orange, tué devant Saint-Dizier, firent la campagne de 1544, formaient d'aussi bonnes troupes que l'Empereur en eût jamais eu [3].

Pour les soldats espagnols et italiens, — surtout, on le pense bien, pour les derniers, — l'auteur de la relation n'a que des éloges; il prétend que, si l'Empereur, en 1544, avait eu plus de troupes italiennes, cette campagne se serait terminée autrement. Selon lui, l'opinion générale était que 2,000 Italiens auraient suffi pour emporter Saint-Dizier, devant lequel l'armée impériale fut retenue pendant plus d'un mois, au grand préjudice de sa réputation [4].

L'ambassadeur arrive de la sorte à parler des opérations militaires de 1543 et 1544. Il dit peu de chose de l'expédition de Gueldre; mais il recherche les motifs qui déterminèrent Charles V à l'entreprendre, et il les expose de la manière suivante : L'Empereur ne pouvait tolérer l'exemple que donnait le duc de Clèves, son vassal, en occupant l'État de Gueldre, qui, par la mort du duc Charles d'Egmont, devait revenir à Sa Majesté, car d'autres auraient été encouragés par là à suivre cet exemple. Il avait, en outre, à venger des injures particulières, telles que l'ingratitude dudit duc, qui lui était redevable de l'État de Juliers; son refus de prendre pour femme la duchesse de Milan, Christine de Danemark, veuve de François Sforza; son alliance avec la maison royale de France, par

[1] « ..... In somma è la peggior gente che possa darsi..... » *Ibid.*, p. 313.

[2] « Li Fiamminghi sono naturalmente poco buona gente da guerra, per diverse cagioni, delle quali, per brevità, » dirò alcuna solamente. Hanno perduto quella virtù per la quale fu questa nazione riputata al tempo antico forte e » bellicosa; perchè, essendo allora la Gallia Belgica senza commerci veruni e piena di selve, avean quelli del ferrino » e dell' intrepido assai. Ma essendosi ora in queste parti ridotti tutti li commerci possibili, ed essendo tutto quel » tratto di terra pieno di bellissime e spessissime città, sonsi introdotte anco quelle cose che hanno snervato l'antico » nervo e valore. » *Ibid.*, p. 314.

[3] « Quella però che era al servicio del principe d'Oranges è stata così buona gente come abbia avuto da quelle parti » giammai Cesare. » *Ibid.*

[4] *Ibid.*, p. 316, 317.

le mariage contracté entre lui et la princesse de Navarre; ses liaisons intimes avec les luthériens; beaucoup de paroles imprudentes répandues sur le compte de Sa Majesté [1]; enfin, les dommages qu'il avait faits et pouvait faire aux Pays-Bas.

Selon Navagero, si la flotte de Barberousse eût empêché le passage de la mer à Charles V, les Pays-Bas couraient grand risque d'être conquis par les Français [2]. « La » pauvre reine Marie, dit-il, enrageait [3], attendant chaque jour, avec une vive anxiété, la » nouvelle du passage de l'Empereur, et connaissant bien que le salut de ces pays en » dépendait [4]. Aussi, quoique l'Empereur fût appelé par le roi Ferdinand à la défense » de la Hongrie, et qu'on pensât généralement qu'il ne faillirait ni à son frère ni à » la chrétienté, il jugea qu'il convenait, avant tout, de conserver ses États patrimo- » niaux [5]. »

L'ambassadeur assure que le double siége de Guise et de Landrecies, entrepris par l'Empereur, après la réduction de la Gueldre, n'eut pas l'approbation de tous ses généraux; qu'Étienne Colonna surtout le désapprouva [6]. Il dit, de plus, tout en rendant justice à l'ardeur que ce monarque, encore souffrant de la goutte, montra de livrer bataille à François Ier à Cateau-Cambrésis, qu'en ne le faisant pas, il laissa échapper l'occasion de vaincre l'armée française, où se trouvait le roi avec ses fils et toute la noblesse de France: il n'y avait, pour cela, ajoute-t-il, qu'à traverser un ruisseau et à se rendre maître d'une colline qui dominait la position des ennemis. C'était du moins le jugement du mestre de camp Castalda et de beaucoup d'autres. — Je n'en disputerai pas; mais il me semble que Navagero est quelque peu partial pour François Ier, lorsqu'il qualifie sa retraite d'honorable [7]. Y avait-il de l'honneur, après que le roi de France avait défié son rival, après qu'il lui avait fait dire et publié dans tout son camp qu'il l'attendait, avec le désir d'en venir aux mains avec lui [8], de profiter des ombres de la nuit pour s'enfuir vers Guise?

L'auteur de la relation entre dans des considérations et des détails intéressants sur la

[1] « Molte parole imprudenti che faceva seminare dell' Imperatore..... » *Ibid.*, p. 319.

[2] « ..... Se compariva l'armata di Barbarossa nelle marine di Genova per tempo, erano gli Stati di Fiandra in » certo e manifesto pericolo di perdersi..... » *Ibid.*, p. 321.

[3] « ..... Arrabbiava la povera regina Maria..... » *Ibid.*

[4] L'Empereur, débarqué à Gênes le 25 mai 1543, dépêcha, le 13 juin, de Pavie, son grand écuyer, le seigneur de Boussu, aux Pays-Bas, pour informer la reine régente et les états de ces provinces de sa prochaine arrivée. Il écrivit, à cette occasion, aux états, une lettre que j'ai publiée dans ma *Notice historique et descriptive des archives de la ville de Gand*, p. 46.

[5] *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 321.

[6] « ..... Contra l'opinione e il volere di molti, e tragli altri del signor Stefano Colonna, volse tentare anco » Francia..... » *Ibid.*, p. 322.

[7] « ..... Il re onorevolmente si ritirò..... » *Ibid.*, p. 325.

[8] « ..... Il quale (dit Navagero, en parlant de François Ier) gli aveva mandato a dire ch' egli s'era fermato per » aspettarlo e per venir seco a giornata..... » *Ibid.*, p. 323.

Voici le récit que fait de cet événement Jean Vandenesse, témoin oculaire :

« Le premier jour de novembre 1543, Sa Majesté demeura au Quesnoy. Le vendredi, IIe jour, Sadite Majesté feit » desloger son camp, et marcher tirant à Chasteau en Cambrésy, où l'on disoit que le roi de France estoit atout son » camp, se vantant qu'il donneroit la bataille à Sa Majesté. Sadite Majesté se partit du Quesnoy, vint le soir loger

campagne de France de 1544. Il trouve que l'issue de cette campagne fut peu glorieuse pour l'Empereur. Il en attribue l'insuccès à diverses causes : d'abord à ce que l'armée impériale, pour la qualité aussi bien que pour le nombre des soldats, fut la plus triste que ce monarque eût jamais eue [1]; ensuite au manque d'argent, qui, plus d'une fois, fit suspendre pendant sept et huit jours la marche des troupes, celles-ci ne voulant pas aller en avant, sans être payées; à la faute de pionniers, qui causait de grands retardements dans le transport de l'artillerie; à l'insuffisance et à la mauvaise composition de la cavalerie; enfin, à la disette des vivres, qui occasionna quantité de maladies et de morts.

Charles-Quint, selon lui, n'avait en France que 30 et même 25,000 hommes d'infanterie, nombre qui diminua encore, à mesure que l'armée avança dans l'intérieur du royaume, par la désertion de beaucoup de gens de pied allemands et espagnols; sa cavalerie légère ne consistait qu'en 200 chevaux italiens et autant de chevaux bourguignons; il n'avait pas d'infanterie italienne. De là il résulta qu'il fut arrêté devant Saint-Dizier, depuis le 10 juillet jusqu'au 15 août. Il n'en voulut pas moins, après la prise de cette ville, poursuivre son expédition, malgré la répugnance et les objections de ses généraux, fondées sur ce que les vivres devenaient de plus en plus rares; que le roi de France amassait chaque jour de nouvelles forces; que l'armée impériale n'était pas en état de s'emparer des places qui feraient une résistance sérieuse; que la saison était déjà avancée; que plus on pénétrerait dans le cœur de la France, et plus la situation de l'armée deviendrait critique. Toutes ces raisons ne l'ébranlèrent pas. Il croyait son honneur engagé dans une entreprise qui lui avait coûté deux années de préparatifs, et pour laquelle il avait le concours de l'Angleterre et de l'Empire. Il s'imaginait d'ailleurs que, en poursuivant sa marche, et en portant le fer et la flamme dans les pays qu'il traversait, il forcerait le roi de France, ou à combattre, ou à souscrire aux conditions qu'il lui dicterait. Il crut avoir trouvé l'occasion de lui livrer bataille, près de Châlons, et, quelques jours après, il fut sur le point de traverser la Marne, pour attaquer l'armée française jusque dans ses retranchements : mais, en ce moment, les dispositions pacifiques prévalurent dans son conseil; il prêta l'oreille aux ouvertures que le roi de France lui fit faire, et, le 18 septembre, ses ambassadeurs signèrent, à Crépy, un traité dont les conditions étaient bien

» avec le camp près ung villaige, à une lieue et demie dudit camp des François; et, le sambedy, IIIe, Sadite Majesté » se vint présenter à la barbe du roy de France, pour lui donner la bataille : à quoi lesdits François ne voulurent » entendre, ains se retirèrent en leurs forts. Et, comme l'on seut, par plusieurs prisonniers françois que l'on avoit prins, » il tenoit tousjours ce propos de donner la bataille, ledit jour Sadite Majesté logea et campa fort près dudit camp des » François, et y demeura le dimanche tout le jour. Et, à onze heures de nuit, ledit roy de France, estant dedans la » ville du Chasteau-Cambrésy, monta à cheval, et feit entendre qu'il alloit donner la bataille, et, sans sonner trom- » pettes ni tambourins, faisant oster à tous les mulets leurs sonnettes, print le chemin et la fuite contre Guise, atout » son armée. De ce adverti le matin, Sadite Majesté leur donna la chasse jusques passés les bois de Bouchain, que sont » en France trois grandes lieues, où fut retainct l'arrière-garde du roy, et plusieurs de ses gens occis, et partie de leurs » vivres et bagaiges prins. Ce fait, Sadite Majesté revint loger dedans le Chasteau-Cambrésy, au mesme logis dont le » roy estoit parti la nuict précédente..... » *Journal MS. des voyages de Charles-Quint.*

[1] « ..... È vero che Cesare andò in Francia col più tristo esercito, per quantità di soldati e per qualità, che egli » habbia giammai avuto..... » *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 327.

moins avantageuses que celles qui, l'année précédente, à Valenciennes, lui avaient été offertes par l'entremise du duc Antoine de Lorraine et du cardinal Alexandre Farnèse, neveu du pape. Aussi tous ses serviteurs s'en montrèrent mécontents, et on les entendit s'exprimer avec liberté sur le compte de ceux qui en avaient été les négociateurs [1], aussi bien que de ceux qui l'avaient conseillé [2].

Navagero, dans ce récit, jette une lumière complète sur un fait relatif à la capitulation de Saint-Dizier, qui était resté enveloppé d'une sorte d'obscurité. « On assure, dit Simonde » de Sismondi, d'après Belcarius, que Granvelle fit parvenir au comte de Sancerre (gou- » verneur de Saint-Dizier) des lettres en chiffres qu'il écrivit lui-même, sous le nom du » duc de Guise, pour l'autoriser à capituler; et l'on ajoute que le chiffre lui avait été » communiqué par la duchesse d'Étampes. Cette trahison n'est point nécessaire pour » expliquer la reddition d'une place réduite à l'extrémité..... [3] » Or, ce fait est rapporté par l'ambassadeur de la manière suivante; on ne doit pas oublier qu'il était présent : « M. de Guise envoyait chaque jour des hommes du pays, vêtus tantôt en villageois, » tantôt d'une autre manière, une fois à cheval, une autre fois à pied, pour secourir de » poudre Saint-Dizier, et encourager, par des lettres et de bonnes paroles, les capitaines » qui y commandaient. Plusieurs de ces hommes furent pris, et un, entre autres, qui » avait une lettre toute en chiffres. Elle contenait que le roi se reconnaissait très-obligé à » ceux qui défendaient la place, et qu'il ferait, pour les secourir, tout ce qui serait en » son pouvoir. On résolut d'écrire la même chose dans les mêmes chiffres, mais on y » ajouta que le roi, désirant la conservation de ceux qui le servaient si bien, était con- » tent qu'ils se rendissent, plutôt que de se faire tailler en pièces, lorsqu'ils croiraient » ne pouvoir tenir plus longtemps. Pour ce stratagème, il fallait contrefaire le sceau de » M. de Guise, et retrouver un de ses hommes qui portât la lettre dans la place. M. d'Arras » se servit, pour le sceau, de l'empreinte de celui qui était appliqué à la lettre interceptée; » don Fernand Gonzaga procura l'homme dont on avait besoin. A la lecture de cette » lettre, les défenseurs de Saint-Dizier entamèrent des négociations, et tout succéda » selon les désirs de l'Empereur. Lorsque la place eut été rendue, les capitaines qui » avaient capitulé apprirent que l'ordre reçu par eux n'émanait pas du roi; ils produisi- » rent, pour se justifier, la lettre de M. de Guise. Celui-ci ne pouvait nier qu'il l'eût » écrite et envoyée; mais il affirma de ne leur avoir jamais ordonné de se rendre. Le roi » fut néanmoins très-indisposé contre lui à cette occasion, jusqu'à ce que, la paix ayant » été conclue, la vérité lui eut été dévoilée [4]. »

Navagero parle, après cela, des forteresses de l'Empereur aux Pays-Bas, des pays d'où il tirait les vivres pour son armée, de son artillerie, la meilleure et la plus belle, dit-il, qu'il eût jamais vue, remarquable surtout par sa légèreté, et qui avait été fabriquée à Augsbourg. De tous les faits rapportés par lui, au sujet de la campagne de 1544, il tire

[1] C'étaient don Fernand Gonzaga et Nicolas de Granvelle.

[2] *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 325, 334.

[3] *Histoire des Français*, édit. de la Société typographique belge, t. XII, p. 60.

[4] *Relazioni*, etc., sér. I t. I, p. 328, 329.

argument pour exalter les bienfaits de la paix, et rendre hommage à la politique de la Seigneurie, qui évite la guerre avec tout le soin possible. « Paix, paix, sérénissime » prince! s'écrie-t-il. Et, si la guerre est inévitable, qu'elle se fasse loin de chez nous! »

Quelques observations sur ce qu'a eu de merveilleux le traité fait entre deux princes qui semblaient des ennemis irréconciliables, terminent la première partie de sa relation.

L'autre commence par le portrait de l'Empereur. Navagero s'exprime ainsi :

« L'Empereur est âgé de quarante-six ans. Au milieu de ses grandeurs et de ses victoires, on l'a toujours vu retenu et modeste. Il se montre enflammé d'une grande ferveur religieuse, et il s'efforce d'exciter sa cour à suivre l'exemple qu'il lui donne à cet égard. Aussi n'y a-t-il pas de meilleur moyen de gagner ses bonnes grâces, que de faire preuve de modestie et de remplir les devoirs qu'impose la religion. Il en résulte que sa cour est, au delà de toute expression, remarquable par les mœurs et la décence qui y règnent.

» Dans les audiences qu'il donne aux personnes publiques, l'Empereur est rempli de patience; il répond d'une manière satisfaisante sur chaque chose en particulier, et rarement, ou pour mieux dire jamais, il ne prend de décision à l'heure même, mais il remet l'affaire à M. de Granvelle. Après avoir délibéré avec lui sur chaque point, il le résout d'après son propre sentiment, mais avec lenteur, car telle est sa nature. Ceux qui le blâment sous ce rapport, l'appellent irrésolu et lent; ceux, au contraire, qui l'en louent, disent qu'il est prudent et réservé. Il donnait autrefois beaucoup d'audiences privées; maintenant, après son repas, il ne reçoit plus que deux ou trois personnes, et encore les renvoie-t-il après à ses ministres. D'où il résulte que, ceux-ci étant en petit nombre, et les affaires, au contraire, étant très-nombreuses, personne ne vient en cour pour demander justice, à quelque degré que ce soit, qui ne se trouve obligé d'y rester beaucoup plus longtemps qu'il ne voudrait.

» L'Empereur se lève très-tard ; dès qu'il est habillé, il entend une messe particulière, et, au dire d'aucuns, c'est pour l'âme de l'Impératrice. Ensuite, après avoir donné quelques audiences, il va à la chapelle assister à une messe publique, au sortir de laquelle il dîne (il est alors midi environ). Cela a donné lieu, à la cour au dicton : *De la messe à la table* [1]. Il mange beaucoup à ce repas, et plus peut-être que ne le comportent sa complexion et le peu d'exercice qu'il fait, vu qu'il se nourrit surtout de choses qui engendrent des humeurs épaisses et vicieuses, et auxquelles il doit les deux infirmités qui l'affligent : la goutte et l'asthme. Il croit pouvoir y remédier en mangeant peu le soir, mais les médecins disent que mieux vaudrait pour lui diviser sa nourriture journalière en deux portions égales. Quand il se porte bien, il croit ne pouvoir jamais être malade, et il écoute peu, par conséquent, les conseils de ses médecins; mais, lorsqu'il se sent sérieusement indisposé, il ne néglige rien pour se guérir.

» L'Empereur est libéral en certaines choses : ainsi il récompense ceux qui l'ont servi à la guerre et ceux auxquels il porte une particulière affection, bien qu'en cela

[1] *Della messa alla mensa.* Ce jeu de mots perd son caractère par sa traduction en français.

encore il procède avec lenteur. Quant à ses habillements, à sa table, à sa maison, à sa chasse, à ses écuries, etc., il agit plutôt en modeste prince qu'en grand empereur. Lorsqu'il fait des libéralités, ce qui n'est pas dans sa nature, il se trouve obligé de donner beaucoup, car il doit distribuer toutes les commanderies des trois ordres d'Espagne, qui sont très-nombreuses et très-riches : il en est de même des bénéfices et évêchés de ce royaume et de tous ses autres États. Dans ces occasions, il procède avec beaucoup de conscience, n'ayant égard qu'à la vertu et au mérite de ceux à qui il donne. En ce qui concerne les évêchés, l'avis et le conseil de son confesseur, qui est un dominicain espagnol, ont beaucoup d'influence sur ses déterminations.

» L'Empereur fait profession de garder sa parole, d'accomplir tout ce qu'il promet, d'aimer la paix, et de ne vouloir la guerre que lorsqu'il y est provoqué. Il se montre constant à maintenir grands ceux qu'il a fait tels; et, si parfois l'un d'entre eux vient à être accusé et blâmé, fût-ce même avec raison, il s'en rapporte à cet égard plus à son propre jugement qu'au dire d'autrui. C'est un prince qui écoute tout le monde et en croit volontiers les siens dans les affaires d'importance; mais il veut que toute décision dépende de lui, et, dès qu'il est persuadé d'une chose, il n'est pas facile de l'en faire revenir.

» Ses plaisirs sont d'aller à la chasse, souvent en petite compagnie, ou seul avec l'arquebuse en main. Il s'amuse aussi beaucoup d'un nain qui lui a été donné par le roi de Pologne [1]. Ce nain est très-bien fait et a de l'esprit. L'Empereur joue quelquefois avec lui, et y trouve un plaisir extrême. Un bouffon dernièrement venu d'Espagne, et nommé Perico, le divertit aussi beaucoup et le fait rire. Chaque fois que l'Empereur parle de son fils Philippe, ce bouffon, pour se mettre dans les bonnes grâces de son maître, nomme le jeune prince *le maître de tous.*

» Il y aurait encore bien des choses à dire sur le caractère, les habitudes et les manières de l'Empereur; mais, tout cela ayant été, en d'autres occasions, rapporté à Votre Sérénité, je conclurai en disant que, d'après tout ce que j'ai pu voir et ce que doit avouer quiconque a fréquenté sa cour, il n'existe pas de prince plus vertueux et plus exemplaire que S. M. [2]. »

Navagero s'occupe ensuite des ministres.

[1] On lit, dans le *Journal MS. des voyages de Charles-Quint*, par Vandenesse : « Cedit jour (12 septembre 1545), » arrivèrent vers S. M. les ambassadeurs de Pologne, qui présentèrent, de la part du roi, leur maître, à Sadite » Majesté, un nain et une naine. »

Et plus loin : « Le dimanche, 1er jour de febvrier 1545, à Bruxelles, fut faicte une jouste en cour. . . . . Le soir, » furent donnés les prix : le premier au comte d'Egmont, pour avoir plus rompu de lances; le deuxième au nain de » S. M., pour avoir esté le premier sur les rengs et le plus galant. »

[2] « È l'Imperatore uomo di quarantasei anni; principe nelle grandezze ove egli si è ritrovato, e nelle vittorie che » ha avute, molto continente e modesto. Dimostra esser molto dall' ardore della religione infiammato, e con l'esempio » cerca di accender tutta la sua corte al culto divino. Laonde per acquistar la sua grazia non è la più secura via che » la modestia e la professione d'essere buon religioso e buon cristiano. Di quì avviene che tutta la sua corte non si » potria dire quanto sia modesta, senza vizio alcuno, e ben creata. Nelle udienze di persone pubbliche egli è pazien- » tissimo; risponde particolarmente e con molta soddisfazione a ciascuna cosa, e rade volte, anzi mai, si risolve

« L'Empereur, continue-t-il, a deux conseillers principaux, ou, pour mieux dire, il n'a que ces seuls conseillers, pour supporter la charge des affaires de tous ses États : ce sont Covos et Granvelle, l'un et l'autre de petite noblesse, nourris et élevés aux honneurs par lui. Tous deux, au moyen de l'autorité qu'il leur a donnée, ont acquis de grandes richesses, qu'ils doivent en partie à la libéralité du prince, en partie à l'importance des affaires traitées par eux, de manière que Covos a peut-être 70,000 ducats [1] de revenu annuel, et Granvelle, en comptant les bénéfices que possède M. d'Arras, près de 50,000 ducats, indépendamment de beaucoup de deniers comptants, d'une belle et précieuse vaisselle d'argent et d'autres choses semblables. . .

» On dit Covos très-affable et très-adroit. Le plus difficile est de parvenir jusqu'à lui ;

» allora, ma rimette a monsignor di Granvela ogni negozio e la risoluzion di esso : col quale consigliando poi ciascuna » cosa, o piccola o grande che sia, si risolve come gli pare, ma adagio ; e chi lo riprende in questa parte e lo chiama » irresoluto e tardo, chi lo lauda e lo chiama riservato e cauto. Nelle private udienze soleva esser più diligente di quello » che ora egli è, ma pur ancora ode dopo mangiare comunemente due o tre, benchè prima soleva udire molti più, » rimettendo però anche questi privati a' suoi ministri. Di maniera che, essendo li ministri pochi e li negozii molti, » non può venire in corte alcuno che domandi giustizia, grande o piccola, di qualunque cosa sia, che egli non vi » dimori più assai di quel che vorrebbe. Levato ch' egli è di letto, il che fa molto tardi, ode una messa privata, e » dicono alcuni ch' ella è per l'anima della Imperatrice sua moglie. Poi ispedite alcune udienze, va ad un' altra messa » pubblica in cappella, e subito poi finita, a desinare (che è intorno a mezzodì) ; laonde è un proverbio nella corte : » *della messa alla mensa.* Mangia assai e forse più di quello che conviene alla complessione ed esercizio ch' egli fa, » e mangia cose che generano umori grossi e viziosi, dalli quali consecutivamente nascono quelle due infermità che » l'affliggono, la podagra e l'asma ; alle quali giudica poi rimediare col mangiar poco la sera ; ma dicono i medici » che meglio sarebbe ch' egli dividesse il cibo del giorno in due parti. Quando è sana Sua Maestà, non crede mai » potersi ammalare, e però non obbedisce ai consigli dei medici ; infermo poi, fa ogni cosa per risanarsi. È liberale » in alcune cose, come nel rimunerare coloro che l'hanno servita nelle guerre, e ch' egli ha in certa particolar affe- » zione ; benchè anche in ciò lentamente proceda. Nel vestir poi, nel mangiare, nella casa, nella caccia, nella stalla, » e in tutte l'altre cose, ha piuttosto del modesto e moderato principe che dell' Imperator grande come egli è. Ha » Sua Maestà in questa parte della liberalità, non essendo ella per natura tale, modo e necessità di donare assai, » imperocchè tutte le commende di Spagna delli tre ordini, che sono molte e molto ricche, esso è obbligato a distri- » buirle ; e parimente li benefezj e li vescovadi della Spagna e di tutti gli altri Stati suoi ; nel che si vede veramente che » procede con molto rispetto, non avendo riguardo ad altro che alla virtù e alla bontà di coloro a cui egli dà : e in questa » parte de' vescovadi è di molta autorità presso Sua Maestà il parere e consiglio del confessor suo, che è spagnuolo e » frate di San Domenico. Fa professione di osservare la parola sua, e di complire quanto promette. Fa professione » ancora di amar la pace, e non voler la guerra se non sfidato. È costante in conservar grandi coloro che una volta » grandi ha fatti ; e se talora alcun d'essi è accusato e biasimato, e ancor con verità, crede più egli in ciò al giudicio » suo che alle parole da altri dette. È principe che ode tutti, e alli suoi crede assai nelle cose importanti, ma vuole » però che le risoluzioni tutte da lui dipendano : e quando da sè stesso è persuaso ad una cosa, malagevolmente da » ciò può essere rimosso per ragioni che all' incontro dette gli siano. I suoi piaceri sono nell' andar alla caccia, molte » fiate con poca compagnia, o solo con l'archibugio in mano. Si diletta anco assai di un nano, donatogli dal serenis- » simo re di Polonia ; il qual nano è molto ben fatto ed ha buon ingegno. Con costui giuoca alcuna volta l'Imperatore » e finalmente ha piacer infinito di lui. Lo diletta anche assai e lo fa ridere un buffone venuto ultimamente di Spagna, » che Perico si noma ; il quale, per acquistar la grazia dell' Imperatore, sempre quando egli nomina Filippo suo » figliuolo, lo chiama *signor di todos.* Ma per non discorrere ogni particolarità della natura, dell' essere, dei costumi, » del procedere, degli andamenti e delle virtù di Cesare, di molto che ancor dir si potrebbe, e che altre volte anco » la Serenità Vostra ha inteso, basti ciò ch' io ho detto finora, concludendo che per quello che ho veduto in questo » tempo mio, e per quello che tutti, che nella corte praticano, sono astretti a confessare, non vive principe più vir- » tuoso, nè che dia maggior esempio a tutti, che l'Imperatore. » *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 341-344.

[1] Dans le MS. de la bibliothèque de Madrid, on lit 20,000, au lieu de 70,000.

mais, une fois qu'on y a réussi, son accueil est si bienveillant, que chacun le quitte satisfait. Il ne fait pas attendre les faveurs qu'il peut accorder. Arrive-t-il qu'il refuse, il en exprime son regret, tout en justifiant son refus. Il connaît le caractère de l'Empereur et le moment de tout obtenir de lui. Peut-être est-ce là une des raisons pour lesquelles il est si bien vu par S. M., et elle ne résiste à aucune de ses demandes. Lorsqu'il est auprès de l'Empereur, tout passe par ses mains, et, lorsqu'il en est éloigné, S. M., dans les affaires d'importance, lui fait demander son avis. Il s'est vanté de s'être fait plus de cent amis par les bons offices qu'il leur a rendus, et qui, chacun, s'il en avait besoin, mettraient plus de mille ducats à son service. Ce qui fait qu'il est plus agréable encore à l'Empereur, ce sont les manières et la douceur de doña Maria de Mendoza, sa femme, qui parle à tout le monde avec autant de courtoisie que d'amabilité.

» M. de Granvelle est né en Bourgogne; il connaît parfaitement bien les Pays-Bas et l'Empire; et, toutes les fois que l'Empereur a quitté l'Espagne, et a été en Allemagne ou en Flandre, ce ministre s'est beaucoup élevé. Dans ces derniers temps, il était tellement en crédit, que toutes les affaires, grandes et petites, passaient par ses mains. Il a le titre de premier conseiller et garde des sceaux de l'Empereur. M. de Granvelle ne veut partager avec personne le poids des affaires : ce qui a nécessairement pour conséquence de les éterniser. Il y a même des gens qui prétendent que, pour se maintenir seul dans cette éminente position, il tâche de retenir l'Empereur le plus longtemps possible hors d'Espagne [1]. Ceux qui ont eu à traiter avec lui, lui reprochent d'être un peu colère, et de faire traîner les négociations en longueur; mais, si l'on considère la multitude de ses occupations et sa nature même, on trouvera qu'il a droit à beaucoup d'indulgence.

» M. de Granvelle cherche à pousser M. d'Arras, son fils [2], qui est très-aimable et instruit, parlant cinq ou six langues, et étant vu de bon œil par toute la cour. Déjà celui-ci commence à intervenir dans toutes les affaires d'importance. Il a pris part aux négociations de la paix avec le roi très-chrétien, et fut envoyé en Angleterre [3], et peu après en France. En somme, il jouit de beaucoup de crédit et de faveur auprès de l'Empereur, et il le mérite.

» M. de Granvelle est né pauvre et dans une position médiocre; mais il est actuellement riche, et a ce haut degré d'élévation que chacun sait. La chose pour laquelle on l'estime surtout heureux, c'est qu'il a sept fils, qui, par leur gentillesse et leurs manières, se sont fait aimer de tout le monde.

» En résumé, il est impossible de mener à fin une affaire majeure, sans la faveur

[1] Ce passage n'est pas la traduction des *Relazioni;* il a été traduit sur le MS. de la bibliothèque de Madrid. Le texte des *Relazioni :* « cerca d'intrattener Cesare, » est évidemment incomplet.

[2] Antoine Perrenot de Granvelle, qui fut depuis cardinal, et acquit un si grand renom comme homme d'État.

[3] Il y a probablement ici une légère erreur dans le texte : ce n'est pas *en Angleterre,* mais *au roi d'Angleterre,* qui assiégeait Boulogne, que l'évêque d'Arras fut envoyé. Il partit du camp de l'Empereur le 6 septembre 1544, et y revint le 18. (*Journal MS. de Vandenesse.*)

particulière d'un de ces deux grands personnages, Covos et Granvelle. Il n'y a ni roi, ni prince, ni duc, ni seigneur particulier qui ne tâche de se les attacher par des présents [1]. L'Empereur le sait bien, et il le tolère. C'est, après tout, un grand bonheur pour qui désire une chose, que d'avoir à sa disposition le moyen de gagner la faveur de ceux au pouvoir desquels il est de la lui faire obtenir [2]. »

L'ambassadeur ne dit que quelques mots des autres conseillers de Charles-Quint : le duc d'Albe, Figueroa, Idiaquez.

Passant aux dispositions de l'Empereur envers les puissances étrangères, sur lesquelles il s'étend assez longuement, il fait une réflexion fort sensée : c'est que les princes n'aiment et ne haïssent personne qu'en raison de leur intérêt. « Ainsi, dit-il, l'Empereur a » été ami et ennemi de tout le monde, suivant les circonstances. Il a été ennemi du roi » d'Angleterre, et il a fait une confédération avec lui. Il a été en guerre ouverte, pendant vingt ans consécutifs, avec le roi de France, et, indépendamment de plusieurs » trêves, il a en dernier lieu signé un traité de paix qui donne à ce monarque l'État de » Milan. Il s'est montré tantôt l'ami, tantôt l'ennemi des luthériens. Du pape [3], il en a dit » les choses les plus dures, et il a fait pour Sa Sainteté ce que Votre Sérénité connaît [4]. » Enfin il a essayé d'obtenir la paix, ou une trêve, du Turc, son ennemi naturel [5]..... »

Les dispositions de l'Empereur envers le pape paraissent à l'ambassadeur devoir être considérées sous deux points de vue différents : il respecte le pape comme chef de l'Église, mais il se défie de lui, et non sans cause, comme prince temporel. Il n'est porté ni pour le roi très-chrétien, qu'il a toujours vu opposé à tous ses desseins, ni pour le roi d'Angleterre, ayant à reprocher à celui-ci, entre autres griefs, la répudiation de sa tante, Catherine d'Aragon, et la dernière paix conclue par lui avec la France [6]. Il est très-attaché à son frère le roi des Romains et à ses intérêts : à ce sujet, Navagero rapporte que, lors de leur rencontre à la première diète de Spire, Ferdinand ayant fait la remarque que l'Empereur était devenu chauve et blanc, celui-ci lui répondit : « C'est pour vous, mon frère, » et pour vos enfants [7]. »

« Si Charles-Quint, ajoute l'ambassadeur, fit élire roi des Romains son frère, plutôt » que son fils, et ne chercha qu'à l'élever en grandeur, Ferdinand le méritait bien, car, » lors de l'insurrection des *communeros*, c'était Ferdinand qu'on appelait et qu'on dési-

[1] « ..... Non vi è re, principe, duca o signore privato alcuno che a loro non doni liberamente e non li intertenga..... »

[2] *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 344-346.

[3] Paul III.

[4] Il avait donné sa fille naturelle, Marguerite, veuve d'Alexandre de Médicis, à Octave Farnèse, neveu de Paul III, et ne s'était pas opposé à ce que ce pontife érigeât en duché les villes de Parme et de Plaisance, en faveur de son fils naturel, Pierre-Louis Farnèse, père d'Octave.

[5] *Relazioni*, etc., sér. I, t. I, p. 347.

[6] Le 7 juin 1546, à Ardres.

[7] « ..... Havendogli detto il re che era divenuto canuto e bianco, gli rispose : *Por vos, hermano, y por vuestros hijos.* » MS. de la bibliothèque de Madrid.

Dans l'exemplaire des *Relazioni*, qui est à notre bibliothèque royale, ce passage, et tout ce qui suit sur Ferdinand, manque, à cause de l'absence, dans le t. Ier de la 1re série, des pp. 355, 356, 365, 366.

» gnait pour le trône; mais il ne voulut jamais pactiser avec les insurgés, et, dans toutes » ses actions, il n'a pas montré seulement qu'il aimait et honorait l'Empereur comme » son frère aîné, mais qu'il le révérait comme un père, et lui obéissait comme un servi- » teur. C'est vraiment chose admirable que l'affection qui règne entre ces deux frères, » si différents de caractère et d'habitudes. L'Empereur est flegmatique et lent, le roi » colère et prompt; le premier est grave et sévère avec tout le monde, l'autre gai et affa- » ble, trop peut-être. L'Empereur cache le désir d'avoir des États et de s'agrandir, tandis » que le roi ne sait pas le dissimuler..... »

Je renvoie à la relation même, pour la conclusion de Navagero, qui concerne les causes de la guerre d'Allemagne de 1546, les préparatifs militaires de Charles-Quint, les appréciations diverses dont cet événement et ses suites probables étaient l'objet. Seulement je noterai ici que, selon l'ambassadeur vénitien, le désir de préserver les Pays-Bas de la contagion des réformes religieuses, fut une des causes de la détermination de l'Empereur : déjà, dans les grandes villes de Brabant et de Flandre, et parmi les personnages les plus élevés, ces réformes comptaient des adhérents [1]; en Hollande et en Zélande, la secte des anabaptistes s'était propagée au point que plus de 30,000 individus, infectés de cette hérésie, avaient été exécutés par autorité de justice [2].

V. — *Relation de Marin Cavalli sur Charles-Quint, faite en* 1551.

Marin Cavalli nous apprend lui-même qu'il avait été employé pendant onze ans par la République, et presque toujours hors d'Italie. Il avait débuté, en 1539, dans la carrière diplomatique, par une mission à la cour de Bavière. Plus tard, il fut envoyé vers le roi des Romains, Ferdinand, qu'il suivit dans les campagnes de 1542 et 1543 contre les Turcs. En 1544, le Sénat l'accrédita auprès de la cour de France, où il résida trente-quatre mois [3]. Cavalli ne fait pas connaître la date de son arrivée à la cour de Charles-Quint, et Paruta ni Morosini ne suppléent à son silence; mais, comme il dit y avoir résidé vingt-sept mois, et que, pendant ce temps, l'Empereur a presque toujours été aux Pays-Bas [4], on peut fixer, à la fin de l'année 1548, l'époque où il vint représenter auprès

[1] « ..... Nelle più importanti città della Fiandra e Brabanzia, uomini d'alto affare, e in quelle parti principa- » lissimi, incominciavano anch' essi a titubare e crollarsi..... » *Relazioni, etc.*, sér. I, t. I, p. 359.

[2] « ..... Nelle quali parti sono state fatte morire per giustizia più di trenta mila persone, che già erano immerse » in questo si fatto errore..... » *Ibid.*

[3] *Relazioni degli Ambasciatori Veneti al Senato*, sér. I, t. II, p. 221, et t. I, p. 217 et suiv. — Voy. aussi Paruta, t. II, p. 158; Morosini, t. I, p. 598; *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVI^e siècle*, t. I, p. 249 et suiv.

[4] Quoique le texte de cette relation, selon M. Albèri, soit un des plus corrects, entre tous ceux qu'il a eus dans les mains (*una delle più correte fra le moltissime che ho a mano*), il n'en renferme pas moins des erreurs manifestes. Ainsi on lit, p. 196, que Cavalli a résidé pendant *dix-sept mois* à la cour de l'Empereur (*essendo io stato ultimamente diciassette mesi oratore a quella corte*), tandis que, à la page 216, il est dit que, durant sa mission, le prince d'Espagne a séjourné à la même cour presque *un an et demi* (*nel tempo ch'io sono stato alla corte, v'è stato anche*

de Charles-Quint la république de Venise, et au commencement de 1551, celle de son retour dans sa patrie.

Après cette mission, il remplit encore plusieurs autres charges. Le Sénat l'envoya, en 1559, à Soliman II; en 1560, à Charles IX; en 1564, à Maximilien II; en 1566, à Pie V; puis à Selim II. Il avait été, en 1563, l'un des arbitres choisis pour terminer les différends territoriaux qui existaient entre la République et l'empereur Ferdinand; en 1571, il fut nommé provéditeur général à Candie [1]. Venise eut, on le voit, peu de citoyens qui lui rendirent plus de services.

Deux autres relations de Cavalli ont été imprimées : l'une de 1546 sur la France [2]; l'autre de 1560 sur l'empire ottoman [3].

L'ambassadeur commence celle-ci par un exposé des revenus et des dépenses de l'Empereur. En ce qui concerne les Pays-Bas, il évalue à 500,000 ducats la recette ordinaire; à 450,000 le montant des subsides extraordinaires; à 100,000 le produit de l'impôt sur le vin; à 200,000 celui des fermes de la ville d'Anvers et des profits qui se tirent des marchés; à 150,000 celui des confiscations, des bois, de la traite des choses servant à la guerre. Je ne crois pas qu'il faille admettre sans examen ces différents chiffres, non plus que ceux des dépenses que l'ambassadeur donne à la suite des recettes : les comptes de Charles-Quint qui reposent dans nos archives et dans celles de Lille, fournissent des renseignements plus certains à cet égard.

Cavalli, à l'occasion de ce que coûtaient les compagnies d'ordonnances, exprime son admiration pour la manière dont cette milice était organisée, et engage le Sénat à introduire dans la République plusieurs des statuts qui lui servaient de règles. A l'époque où il écrivait sa relation, ces compagnies étaient au nombre de quinze, cinq de cinquante, cinq de quarante, et cinq de trente hommes d'armes : chaque homme d'armes ayant avec lui deux archers à cheval, outre ses trois chevaux ordinaires, ce qui faisait un corps de 3,000 chevaux [4].

Le revenu total des divers États de l'Empereur est estimé par l'ambassadeur à sept

quasi un anno et mezzo il serenissimo principe di Spagna) : ce qui offre une contradiction choquante. Le MS. 17373 de la Bibliothèque de Bourgogne nous permet de rétablir les dates : au lieu de *diciassette mesi*, il contient XXVII *mesi*. Tout s'explique ainsi. En effet, Charles-Quint arriva aux Pays-Bas, venant de la diète d'Augsbourg, au mois de septembre 1548; après de courtes excursions dans ces provinces, il quitta Bruxelles le 30 mai 1550, pour retourner en Allemagne. Le prince Philippe, de son côté, arriva à Bruxelles le 1er avril 1549; il accompagna en Allemagne, l'année suivante, l'Empereur, son père, dont il prit congé le 25 mai 1551. (*Journal MS. de Vandenesse.*)

Il y a une autre erreur dans le texte de M. Albèri : p. 222, on lit que l'ambassadeur a séjourné *dix mois* à Bruxelles (*sono stato dieci mesi in Brusselles*), tandis que le MS. de la Bibliothèque de Bourgogne, d'accord avec celui de la Bibliothèque de Madrid, porte XX *mesi* : indication qui est confirmée par les détails donnés ci-dessus.

Je dois encore faire remarquer que les deux derniers MSS. renferment, au commencement de la relation, une généalogie de l'Empereur, qui manque dans le texte de M. Albèri.

[1] Morosini, t. II, p. 145, 166, 204, 207, 219, 224, 250, 357.

[2] *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVIe siècle*, t. I, p. 249 et suiv. — *Relazioni degli Ambasciatori Veneti al Senato*, sér. I, t. I, p. 217 et suiv.

[3] *Relazioni*, etc., sér. III, t. II, p. 271-298.

[4] *Ibid.*, sér. I, t. II, p. 199.

millions de ducats : avec cela, dit-il, même en temps de paix, et en observant les principes de la plus stricte économie, il a de la peine à payer ses dépenses ordinaires. C'est là un des motifs qui le portent à la paix : il faut y joindre l'indisposition de sa personne, le désir qu'il a de laisser ses États libres de dettes à son fils, la servitude où la guerre le met, contre son gré, envers les capitaines et les soldats. Aussi, quoiqu'il soit excellent général, qu'il ait dans ses armées les meilleures troupes d'infanterie et de cavalerie, et que la fortune l'ait toujours favorisé, il fuit la guerre autant qu'il le peut, et cherche, au moyen des négociations, à assurer ce qu'il possède, et à obtenir ce qu'il prétend [1].

Le long séjour que Cavalli avait fait aux Pays-Bas, l'avait mis en position de recueillir bien des renseignements sur l'industrie, le commerce et les mœurs des habitants de ces provinces. Il en présente le résultat à la Seigneurie dans les termes suivants :

« Les Pays-Bas ont beaucoup de ressemblance avec les États de la République. Anvers peut très-bien être comparée à Venise, sous le rapport du commerce; Louvain à Pavie pour son université; Gand à Vérone pour son étendue; Bruxelles à Brescia pour sa situation. Anvers a 70,000 ou 80,000 habitants, et il se fait dans cette ville tant d'affaires de change et d'autres sortes de marchandises, que j'en ai été étonné et émerveillé, voyant que, sous ce rapport, Venise même était surpassée par elle.

» Les marchandises ont dans ces provinces leurs localités reconnues. Pour les draps, c'est Lille, Commines [2], Courtrai et autres lieux environnants; pour les tapisseries, Bruxelles, Audenarde et Enghien [3]; pour les toiles, le fromage et le beurre, la Hollande; pour les poissons salés, la Zélande; pour les ostades et les camelots, Valenciennes et Lille. C'est à Bruges que sont apportées toutes les laines d'Espagne [4], et à Menin [5] que se fabriquent les nappes et les serviettes. Toutes ces marchandises, après avoir enrichi les villes précitées, sont menées à Anvers comme au centre du commerce. Il y a partout une circulation d'argent et un débit de toutes choses si abondants, qu'il n'est pas d'individu, si bas placé et si indolent qu'il soit, qu'il ne faille considérer comme riche dans sa position relative. Anvers reçoit d'Espagne des raisins secs, des oranges, des olives, des vins, des teintures, des soieries pour plus de 500,000 ducats [6]; de Portugal, des épices, des sucres et des joyaux pour 500,000 ducats; d'Angleterre, de l'étain, des laines et des draps pour 300,000 ducats et plus; d'Allemagne et de France, des vins et des métaux, pour au delà de 800,000 ducats; de l'Oostlandt, des bois, du lin et des

[1] « ..... Nondimeno fugge quanto più la guerra, e cerca con il negoziare e con la riputazione garantire e stabilire » quel che tiene e pretende..... » *Relazioni*, etc., sér. I, t. II, p. 200.

[2] Commines n'est pas nommé dans le texte publié par M. Albèri; mais il figure dans le MS. que j'ai vu à la Bibliothèque de Madrid.

[3] Même observation pour Enghien. Ces noms n'auront peut-être pu être déchiffrés par l'éditeur des *Relazioni*.

[4] Il dit ailleurs que Bruges tirait annuellement d'Espagne pour plus de 350,000 ducats de ces laines.

[5] L'éditeur des *Relazioni* écrit *Beauvai*, au lieu de Menin.

[6] Suivant le texte du MS. de Madrid. Celui des *Relazioni* ne porte que 50,000 ducats : ce qui est évidemment une erreur. On peut consulter à ce sujet ce que dit Guichardin, qui écrivait vers le même temps que Cavalli : « L'Espagne » nous eslargit innombrables espèces de marchandises, des pierreries et perles, etc. » *Description de tous les Pays-Bas*, p. 191, édit. de 1582.

grains pour 250,000 ducats[1]; d'Italie, des velours, des draps de soie, de l'or, des camelots et quelques espèces de futaines et de soie, pour une somme énorme, qui excède un million d'or.

» Il s'exporte de la même ville pour plus de 500,000 ducats[2] de tapisseries de laine, où la main-d'œuvre entre pour les deux tiers de la valeur. L'Allemagne et la France en tirent pour 150,000 ducats par an de fromage et de poisson salé; la France encore et d'autres pays pour 50,000 ducats de chevaux, pour 400,000 ducats de tissus de laine, et pour 200,000 ducats de toile. A l'Allemagne elle fournit pour 100,000 ducats, et à l'Oostlandt pour 500,000 ducats d'épices, de fruits secs, viandes salées et autres marchandises[3]; à l'Angleterre pour 500,000 ducats de draps de soie, épices, etc. Tout ce trafic vaut au pays, outre le gain des artisans, plus d'un million de ducats de bénéfice.

» Malgré cela, il n'y est pas besoin de lois somptuaires, car les habitants sont naturellement très-économes dans leur manière de se vêtir et dans leur nourriture, qui se compose d'ordinaire de mets grossiers[4]. A la vérité, les seigneurs du pays, qui sont au nombre de vingt-cinq à trente, vivent très-honorablement et avec somptuosité. Ils dépensent tout leur revenu et même davantage : de sorte qu'ils sont toujours dans la gêne et obligés de prendre de l'argent à usure, qu'ils appellent finance, des marchands d'Anvers. Ceux-ci peuvent, par suite d'une ordonnance impériale, leur prêter à 12 p. % par an. »

La reine Marie de Hongrie n'a pas, dans Marin Cavalli, un appréciateur aussi sévère que dans Bernard Navagero :

« Tous ces pays, poursuit Cavalli, sont actuellement gouvernés par la reine Marie de Hongrie, sœur de Sa Majesté, et dame de tant d'esprit et de cœur qu'elle suffirait au gouvernement de pays beaucoup plus considérables. Infatigable en temps de guerre comme en temps de paix, elle a montré jusqu'où peut aller le génie et la valeur d'une femme de sa trempe; car, outre une force de caractère inappréciable, elle possède une grande force corporelle. Dès que les affaires lui en laissent le loisir, elle s'exerce à monter à cheval et va à la chasse. De longtemps, il n'y a peut-être pas eu de femme qui l'ait surpassée, surtout pour son habileté dans l'équitation. Un jour elle en fournit, entre autres, une preuve au roi François de France, qui en fut tout émerveillé. Comme ils chevauchaient ensemble, le roi, voulant lui donner la droite, longea de très-près un fossé pour l'empêcher ainsi de se placer à sa gauche. La reine alors piqua son cheval, lui fit franchir le fossé, qui était très-large, et chevaucha sur les champs, de manière que le roi resta à sa

[1] Il y a encore ici une variante dans le MS. de Madrid et le texte des *Relazioni* : le dernier dit seulement 150,000 ducats.

[2] Le texte des *Relazioni* porte *scudi*.

[3] Le texte des *Relazioni* présente une lacune dans ce passage.

[4] « Che naturalmente sono parchissimi nel vestire e nel mangiare, usando per l'ordinario vesti e cibi grossissimi. » MS. de Madrid.

Le texte des *Relazioni* est : « Essendo naturalmente parchissimi nel vestire, e nel mangiare usando cibi grossi per » l'ordinario loro. »

droite. Mais Sa Majesté Très-Chrétienne fit cesser, en cédant, l'incommodité que la reine en éprouvait [1]. »

Cavalli s'occupe ensuite de la cour de l'Empereur, qui est réglée, rapporte-t-il, ainsi que celle du prince son fils, à peu près aussi nombreuse que la sienne, suivant les coutumes de la maison de Bourgogne. Je passe légèrement sur ce qu'il dit des pages, des gentilshommes de la maison, des gentilshommes de la bouche, des gentilshommes de la chambre, du grand chambellan, du sommelier du corps, du grand maître, dont la charge était exercée alors par le duc d'Albe, des fourriers, des alcades, de la garde allemande, espagnole, bourguignonne; des écuries, des écuyers et du grand écuyer, obligé d'armer l'Empereur de sa main et de le chausser, chaque fois que Sa Majesté doit sortir en armes; des chapelains, de l'aumônier, qui est en même temps maître de la chapelle, et tenu, en cette qualité, « d'être toujours sous le baldaquin de l'Empereur, de l'avertir quand il » doit se lever et s'agenouiller, ou aller à l'offrande, lui montrant, sur certains livres et » missels, les oraisons et tout ce qui se dit à la messe. » Mais les termes dans lesquels il parle de la chapelle me paraissent mériter d'être transcrits littéralement; les voici : « Les chantres sont au nombre d'une quarantaine : ils forment la chapelle la plus com- » plète et la meilleure de la chrétienté, ayant été choisis dans les diverses provinces des » Pays-Bas, qui sont aujourd'hui comme la source de la musique [2]. » On a vu le témoignage que, déjà, dans les premières années du XVI[e] siècle, Quirini rendait de l'excellence de la musique belge.

« Tout ce qui tient à la chapelle, continue Cavalli, est subordonné au confesseur de » l'Empereur, qui est ordinairement un dominicain. Le confesseur a entrée dans tous » les conseils où se traitent des objets relatifs à la conscience : c'est pourquoi il inter- » vient dans les questions de guerre et même de justice, principalement quand on déli- » bère sur les collations de bénéfices. Il finit toujours par devenir évêque et parfois » cardinal; et rien n'est plus juste, car c'est une bien grande charge que d'avoir à dis- » courir et décider sur des affaires concernant les hérétiques, les nouveaux chrétiens » d'Espagne, les Mores, les usures, les guerres contre les chrétiens et les infidèles, les » bénéfices, les conciles et presque tout ce que fait l'Empereur : en toutes choses, en » effet, il y a des questions de conscience. »

[1] « Questi Paesi Bassi sono governati ora dalla regina Maria d'Ungheria, sorella dell' Imperatore e donna di tanto » spirito et valore, che basteria per il governo d'altro tanto dominio, perchè è d'uno spirito indeffesso, e nelle prat- » tiche sì della guerra che della pace, ha mostrato fin dove possa aggiungere l'ingegno et il valore d'una donna. » Laquale, oltre le virtù del animo, che sono infinite, ha quelle del corpo cumulatissime, perche è gagliarda et » s'esercita al cavalcare e alla caccia nel tempo che gli avanza dai negozj, tanto que forse da molt' anni non v'è » stata donna alcuna che l'habbia superata. E nel cavalcare excellentissimamente, tra molt' altri, diede un segno al » re Francisco di Francia un giorno, che il fece stupire, perchè cavalcando ambidue insieme, volendo il re metter la » regina dal lato destro, si tirò a un fosso vicino, tanto ch' ella non aveva luogo d'andare senon di sopra : il che » vedendo la regina, spinse un giannetto sopra il quale era, oltra il fosso, ch' era molto largo, e così cavalcando per » li campi, il re veniva ad essere dal lato destro; ma Sua Maestà, non comportando tanta incommodità della regina, » si lasciò superare di cortesia. » *Relazioni*, etc., sér. I, t. II, p. 204 et 205.

[2] « Vi sono cantori al numero forse di quaranta, la più compiuta ed eccellente cappella di christianità, eletta di tutti » li Paesi-Bassi, que sono oggidì il fonte della musica. » *Ibid.*, p. 208.

Après le tableau de l'organisation de la cour, l'ambassadeur trace celui des conseils. « Les affaires, dit-il, sont actuellement ainsi réparties : Sa Majesté a trois chancelleries, qui suivent toujours la cour, avec un secrétaire d'État pour chacune, et plusieurs chanceliers et employés inférieurs. En premier lieu est celle de l'Empire, par laquelle passent toutes les affaires d'Allemagne, ainsi que des fiefs impériaux en Italie. La seconde est la secrétairerie espagnole, où se traitent les affaires d'Espagne et des Indes. La troisième est celle de Naples et de Sicile..... Toutes ces affaires sont expédiées avec beaucoup de lenteurs et de retardements [1] .....

» Pour le gouvernement de ses États, Sa Majesté a un conseil composé de divers docteurs régents, savoir : un de Sicile, un de Naples, un de Milan, un de Bourgogne, un des Pays-Bas, un d'Aragon et un de Castille, avec deux ou trois autres docteurs. Tous ensemble, surtout dans les choses d'importance, délibèrent et portent leur jugement sur chaque affaire en particulier, après qu'elle a été instruite d'abord par le conseiller de la province qu'elle concerne. Le chef de tous ces conseillers est M. d'Arras.....

» Dans les affaires d'État, comme dans toutes les affaires particulières, l'Empereur ne consulte que M. de Granvelle. Il est vrai que, pour la forme plutôt que pour tout autre objet, il prend aussi l'avis du duc d'Albe. En l'absence de M. de Granvelle, c'est son fils, M. d'Arras, qui le supplée. Le confesseur de l'Empereur, comme je l'ai dit, prend part aux délibérations sur toutes les affaires où la conscience est intéressée; mais, en définitive, tout se décide entre Sa Majesté et M. de Granvelle, et il y a une si grande conformité dans leur manière de voir, qu'il est rare, extrêmement rare, qu'ils ne se trouvent pas d'accord dans leur jugement et leurs conclusions. Sa Majesté, par une longue expérience, a pu reconnaître que M. de Granvelle apporte le plus grand zèle, non-seulement dans les affaires d'État, mais dans toute autre qui se présente..... Chaque soir, M. de Granvelle envoie à l'Empereur, sur une feuille de papier, son avis sur les affaires que Sa Majesté a à traiter le lendemain, après que l'Empereur lui a d'abord, et sans rien décider, fait passer les informations et les dépêches des ambassadeurs et de tous autres personnages : de manière que moi et les autres ambassadeurs, nous nous sommes aperçus, après avoir été renvoyés à M. de Granvelle, qu'il était informé de chaque particularité et presque de chaque parole de nos entretiens avec Sa Majesté [2]. Ce seigneur a une provision de 12,000 écus par an. Il a de plus une commanderie de Calatrava, qui lui vaut 4,000 écus, et il reçoit souvent des dons extraordinaires qui lui rapportent encore 4,000 écus et plus par an. Il n'est pas revêtu du titre de grand chancelier, mais de celui de garde du grand sceau, l'Empereur, après la mort du cardinal Gattinaire, n'ayant plus voulu donner le premier titre à personne. M. d'Arras,

[1] « ..... Tutti li negozj sono spediti con infinita tardità e lunghezza..... » *Ibid.*, p. 209.

[2] « ..... Così ogni sera sopra un foglio di carta esso Granvela manda all' Imperatore il suo parere sopra i negozj » del seguente giorno che Sua Maestà ha da fare, havendo essa prima, senza risolvere cosa alcuna, mandata ogni » informazione e ogni particolare negoziazione con gli ambasciatori e altri ad esso monsignore : di modo che io e » gli altri ambasciatori ci siamo avveduti, essendo rimessi al signore di Granvela, che Sua Eccellenza aveva inteso » ogni particolarità, e quasi ogni parola passata tra l'Imperatore e noi per l'innanzi. » *Ibid.*, p. 210 et 211.

son fils, a de ses bénéfices 4,000 écus, et d'autres revenus environ 12,000 écus par an, outre les gratifications extraordinaires que lui accorde l'Empereur : de manière que, indépendamment d'autres choses, ces deux personnages ont ensemble au delà de 50,000 écus par an; aussi ils ont, en peu d'années, tellement enrichi leur maison, qui était simple et pauvre, que ce qu'elle possède s'élève à présent à des millions. »

J'arrive à la partie principale de la relation de Cavalli, c'est-à-dire au portrait de l'Empereur :

« L'Empereur est âgé de cinquante et un ans. Il se porte mal, par suite de la goutte qui le travaille horriblement tout l'hiver, et quelquefois en d'autres saisons. Comme il est arrivé déjà qu'elle lui ait monté jusqu'à la tête, les médecins disent qu'elle le met fort en péril de mourir presque subitement. Il souffre souvent de l'asthme : on dit, de plus, qu'il se ressent un peu du mal français, de manière que, s'il ne faisait pas fréquemment et sévèrement diète, et s'il ne prenait pas de l'eau de bois, dont il use avec tant d'autres médecines, il ne serait plus de ce monde. Aussi, chacun lui prédit une courte existence.

» Lorsque l'Empereur jouissait d'une bonne santé, il excellait dans tous les exercices du corps. Il joutait bien dans la lice et en champ ouvert; il se distinguait dans le jeu des cannes et les carrousels; il abattait le taureau : bref, tout ce qui peut se faire à cheval, à la genette et avec la bride, il le faisait avec une étonnante dextérité. Il se connaît en chevaux, artillerie, campement d'armées, siéges de villes, et dans les moindres choses, enfin, relatives à la guerre, sur terre et sur mer, autant qu'homme qui vive. Il est très-attentif à se tenir au courant des moindres particularités de ses affaires, et il ne se dépense pas un écu dans sa maison, qu'il ne le sache et n'en examine le compte. Il ne s'habille et ne s'est jamais habillé avec pompe; mais il a coutume de porter tantôt le justaucorps et le manteau, tantôt des vêtements courts qui vont jusqu'aux genoux et sont si bien entendus et si bien ajustés qu'il n'est possible de mieux faire.

» Il est très-économe, et l'on dit que, jusqu'à dix écus, il n'y a personne au monde qui dépense mieux que lui, mais que, au-dessus de cette somme, comme il ne peut tout voir, il dépense de même que les autres princes. Il est très-lent à récompenser ses serviteurs. Il y trouve cet avantage, de les forcer à lui continuer leurs services, pour ne pas perdre la récompense de ceux qu'ils lui ont rendus par le passé. Du reste, lorsqu'une fois il donne, il donne beaucoup : ce qui engage celui qui obtient à supporter de nouvelles fatigues, et les autres à attendre leur tour. Il y a dix ou douze ans que bien des assignations faites, même en faveur des serviteurs les plus dévoués, n'ont été acquittées; et celui qui veut en avoir quelque chose doit en donner la moitié aux ministres.

» L'Empereur a infiniment de moyens de récompenses à sa disposition : par les fiefs qui vaquent souvent, par les bénéfices ecclésiastiques dont il y a une très-grande quantité, par les provisions, offices, châtellenies, charges de soldats, titres et autres dignités, il peut largement enrichir ceux qui sont dans ses bonnes grâces, sans qu'il lui en coûte. Il donne congé à quiconque le demande, surtout quand la demande est faite avec menaces. Il répond toujours à qui il veut comme à qui il ne veut pas donner, et aussi bien à celui qui le blesse qu'à celui qui le flatte; et, comme il ne donne que très-rarement

à titre héréditaire, mais seulement à vie, qu'en outre il fait renoncer à une chose moindre en retour d'une plus grande qu'il donne, il se trouve avoir tant de grâces à sa disposition, qu'il peut beaucoup récompenser, sans rien y mettre du sien.

» L'Empereur est très-religieux. Il entend deux messes chaque jour, les vêpres et le sermon les jours de fêtes seulement. Il dit beaucoup d'oraisons; se confesse et communie quatre fois par an : ce qui prouve qu'il vit en bon chrétien et comme un simple gentilhomme. Il n'a aucun vice; et, jusque dans ses moindres actions, il est aussi réglé, aussi mesuré, aussi réservé et aussi judicieux qu'il soit possible de l'être : à quoi il faut ajouter que ses manières et son langage excitent l'admiration générale. Il parle toujours avec politesse, ne se fâche ni ne s'emporte jamais, et a l'habitude de fonder ses discours sur la justice, sur la raison et sur sa confiance en Dieu. Aussi est-on d'accord pour dire qu'il ne lui est jamais échappé une parole blâmable, ou qui ait pu porter préjudice à ses affaires. A la vérité, il ne se décide jamais à répondre par lui-même, et veut avant tout prendre l'avis de M. de Granvelle. Dans les négociations, il sait, quand il le faut, se servir d'un langage ambigu : de sorte que, si les ambassadeurs ne sont pas sur leurs gardes, Sa Majesté et ses conseillers peuvent très-bien, à la faveur de cette ambiguïté de paroles, prétendre avoir parlé tout différemment qu'on ne l'a cru. . . . . .

» Il est très-chatouilleux sur le point d'honneur et sur les détails les plus minutieux des traités de paix et de ligue qu'il a conclus avec les autres États. Il sait différer de réclamer la réparation des injures faites aux siens et à lui-même, jusqu'à ce qu'il puisse l'obtenir à sa meilleure convenance. Il est constant dans ses opinions. Jamais il ne fait rien à quoi il y ait apparence qu'il soit forcé, et il laisserait plutôt bouleverser le monde que d'agir par contrainte. Il accorde beaucoup de considération aux princes et aux particuliers qui peuvent le favoriser ou lui nuire : seulement il évite, pour sa réputation, de le faire paraître.

» Il n'est pas sanguinaire et ne veut pas la ruine totale de ses ennemis; mais il les affaiblit, sans les détruire. Rarement punit-il ses serviteurs; il leur passe même plus de choses qu'il ne devrait. Il prend très-vivement la défense de ses ambassadeurs, même alors qu'ils ont agi contrairement à ses ordres. Il est très-bien informé, et avec beaucoup de secret, de ce qui se passe partout. Il discourt parfois sur les affaires pendant quatre ou cinq heures de suite; et quelquefois aussi il écrit les raisons alléguées pour et contre, pour les apprécier mieux. Il est lent à délibérer, mais il est ferme dans ses résolutions. Il lui arrive quelquefois de retenir, pendant deux jours, le courrier qu'il allait expédier, pour s'assurer de sang-froid si la délibération qu'il a prise est bien à son gré. En somme, sa manière de négocier est si sage, si réglée et si bien fondée à la fois que, pour quiconque admet le principe, il est presque impossible de ne pas admettre, pour son honneur, la conclusion qu'en tire l'Empereur. Il connaît parfaitement bien le naturel de tous les princes avec lesquels il traite, et il emploie beaucoup de temps à en apprendre chaque jour davantage. Presque jamais il ne se trompe dans les jugements qu'il porte [1].....

[1] Le texte de M. Albèri présente encore ici des variantes avec les MSS. de Madrid et de Bruxelles.

» Il s'amuse quelquefois dans sa chambre à plaisanter avec son nain polonais [1] et avec Adrien, son aide de chambre; souvent aussi avec le baron Monfalconnetto, son maître d'hôtel, qui, par la finesse et la vivacité de ses saillies et par son franc parler sur toutes choses, est fort plaisant et extrêmement agréable à l'Empereur.

» Il lui arrive aussi d'aller à la chasse avec huit ou dix chevaux seulement, et d'en rapporter fréquemment un ou deux cerfs ou sangliers. De même encore il parcourt les bois avec un fusil, et à défaut de gros gibier, il se plaît à abattre des corbeaux, des corneilles, des pigeons ou tout autre volatile. L'Empereur ne dépense pas cent écus par an pour la chasse, et, dans ceci, comme dans ses vêtements ou tout autre objet semblable, il ne prend aucun souci d'être surpassé par quelque prince que ce soit au monde. Ses pensées et son étude ne s'attachent qu'aux choses d'importance, et il les a tellement bien approfondies, qu'il y est supérieur à tous [2]. »

Le prince Philippe avait été, pendant un an et demi environ, à la cour de son père,

[1] Voy. ci-dessus, p. 97.

[2] « L'Imperatore si trova d'età di anni cinquantuno, mal disposto del corpo, per le gotte che tutto l' inverno, e » qualche volta d'altro tempo, lo travagliano orribilmente; e li medici dicono che avendo cominciato ad ascendergli » fino alla testa, sono pericolosissime di farlo morire quasi in un subito. Patisce molte volte d'asma; e si dice anco » che si risente un poco di mal francese, di modo che, se non fossero le spesse e grandi diete, e il pigliar l'acqua del » legno ch' egli usa con tante medicine, a quest' ora saria morto, e ognuno gli pronostica breve vita. Ma quando Sua » Maestà era sana, è stata in tutti gli esercizi del corpo perfettissimo ed eccellentissimo cavaliere. Ha giostrato bene » alla lizza e a campo aperto, ha combattuto alla sbarra, ha giocato a canne, a carosello, ha ammazzato il toro, e » brevemente fatto tutto quello che alla ginetta e alla briglia si può fare a cavallo. Ha cognizioni di cavalli, d'arti- » glieria, di alloggiare eserciti, d'espugnar città, e d'ogni minima parte che appartiene a guerra, quant' uomo che » oggidì viva, e non solo in terra, ma anche nelle cose di mare. Usa ogni diligenza d'intendere ogni particolarità » delle cose sue, nè si spende un scudo in casa sua ch' egli non sappia o non vegga la polizza. Non veste, nè mai ha » vestito pomposamente, ma usa portare ora il sajo e la cappa, ora vestette corte sino al ginocchio, e tanto bene intese » e assettate, che non è possibile di più.

» È parcissimo nello spendere fin dove egli possa vedere il danaro; però si dice che fino alla somma di dieci scudi » non v'è alcuno al mondo che li spenda meglio di lui; ma da quelli in sù, non potendo egli vedere tutto, e perchè » non può far altrimenti, spende come gli altri principi. È tardissimo nel rimunerare i suoi servitori, il che gli torna » a proposito, perchè li obbiga a continuare, non volendo essi perdere il servizio; e quando li remunera, facendolo » quasi una volta sola, dà loro assai, il che muove gli altri a sperare, e il remunerato a sopportar nuove fatiche. Le » provvisioni deputate alle camere sue o date ai suoi benemeriti, è dieci e talora dodici anni che non son state pagate; » e chi ne vuol ritrarre alcuna cosa, quasi la metà ne va nei ministri. Ha Sua Maestà infiniti modi di rimunerare, » perchè con molti feudi che spesso vacano, con benefizj ecclesiastici, che v'hanno in grandissimo numero, con prov- » visioni, offizj, castellanie, condotte di soldati, titoli e altre dignità, può largamente e senza suo interesse far ricco » ognuno. Vuol poi che si pigli quel tanto che dà, altrimenti colui è spedito; dà licenza a tutti che le domandano, » massime quando è dimandata per minaccia; risponde sempre a chi vuole e a chi non vuol dare, così a chi punge » come a chi unge; e perchè rarissime volte dona ereditariamente, ma alla vita sola di chi merita, quando egli dà » una cosa maggiore, fa renunziare alla minore, che colui aveva prima; venendo a questo modo ad aver tante vacanze, » è tanto da donare che non gli manca da beneficiar chi egli vuole, senza alcun suo interesse.

» È Sua Maestà molto religiosa : ode due messe ognidì; li vespri e le prediche le feste solamente : dice molte ora- » zioni : si confessa e communica quattro volte l'anno; e per quel che si vede, vive come cristiano e privato cavaliere. » Non ha imperfezione alcuna, che s'astiene da tutti i vizj; e in tutte le azioni sue, fino alle minime, è tanto composto » e ben ordinato, tanto avvertito e giudizioso, che niuno può desiderare di vantaggio, con certi movimenti, e certe » parole così prudenti, che meritano d'esser ammirate da ognuno. Parla sempre umanamente, mai s'adira, mai » brava; ma sempre con il giusto in bocca, colla speranza in Dio, e con il fondar le sue cose in sola ragione : di modo

dans le même temps que l'ambassadeur vénitien [1]; Charles-Quint l'avait appelé aux Pays-Bas pour le faire reconnaître des états de ces provinces comme leur souverain futur. Cavalli croit devoir entrer à son sujet dans les particularités que je vais reproduire :

« Le prince a vingt-quatre ans. Sa complexion est très-délicate et sa taille au-dessous de l'ordinaire. Il ressemble beaucoup à son père, par le visage et le menton. Il ne mange jamais de poisson, ni d'aucun mets qui ne soit bien nourrissant. Il n'est pas fort de corps; toutefois, depuis qu'il est allé en Flandre et qu'il s'y est livré aux exercices de ces seigneurs bourguignons, il est devenu un cavalier très-passable. Il se montre libéral; mais il s'abandonne à sa libéralité de manière à faire augurer qu'il s'en lassera bientôt. Il est bien rare qu'il aille dehors en compagnie. Son plaisir est de demeurer dans son appartement, avec quatre ou six favoris, et de causer avec eux de choses particulières; et, si quelquefois l'Empereur le mande, il s'excuse, pour jouir de sa tranquillité accoutumée. Il s'habille avec somptuosité et élégance. Il aime beaucoup qu'on soit respectueux envers sa personne, et reste, avec chacun, de quelque rang qu'on soit, dans une plus grande réserve que l'Empereur : ce dont les sujets, excepté les Espagnols, ont du mécontentement, et avec raison, car ils sont habitués à voir le père s'accommoder

» che fin ora si dice che non ha detto parola nè degna di biasimo, nè che abbia potuto apportar danno alle cose sue.
» Non risolve mai riposta alcuna da sè, ma vuole prima il consiglio del signor di Granvella. Nel negoziare usa parole
» molto ambigue quando importa, di modo che, se gli ambasciatori non sono ben cauti, può Sua Maestà e li consi-
» glieri dire con quella dubbiettà di parole : « Noi intendiamo in questo e in quest' altro modo. » . . . . . .
« È duro sopra i punti d'onore, e sopra ogni minuzia contenuta nei contratti di pace e di leghe, che ha con gli
» altri. Rimette o diferisce l'ingiurie dei suoi e le sue proprie, quando gli mette conto per maggior comodo. È fisso
» nelle sue opinioni; non fa mai cosa alcuna forzato apparentemente, e lascierà più tosto rovinare il mondo, che far
» cosa violentato; tiene estremo conto dei principi e privati, che gli possono giovare o nuocere; ma in apparenza,
» per riputazione, non lo dimostra.
» Non è sanguinario, nè vendicativo con total rovina dei suoi nemici; ma li debilita e non li distrugge. Dei suoi
» servitori rare volte punisce alcuno, anzi sopporta molte volte cose che non dovrebbe, ed è acerrimo difensore dei
» suoi oratori, anche nelle cose fatte contra suo ordine. È avvisato benissimo, e con molto secreto, da tutte le bande;
» discorre sopra i negozj quattro e cinque ore continue per volta, stando a sedere sopra una sedia, e scrive talora le
» ragioni pro e contro, per veder meglio quanto si ragiona. Delibera tardi, ed è poi risoluto. Terrà talvolta due giorni
» il corriere sospeso, per vedere a sangue freddo se la deliberazione gli riesce bene. In somma il suo negoziare è tanto
» bene inteso, tanto giustificato, ordinato e commesso insieme, che chi gli ammette il principio, non può quasi con
» onor suo non ammettere la conclusione ch' egli intende. Conosce eccellentemente la natura di tutti i principi con chi
» negozia, e in questo spende gran tempo ad instruirsene davantaggio : però quasi mai s' inganna dei pronostici
» ch' ei fa. . . . . .
» Quanto passatempo ei si piglia, è nella sua camera talora ridere e burlare con un nano suo polacco, o con Adriano
» suo ajutante di camera, e spesse volte anco col baron Monfalconetto, maestro suo di casa, il quale in vero per
» l'arguzie e prontezze sue, e per le libertà che si piglia di dire ogni cosa, è giocondissima e dolcissima pratica
» all' Imperatore.
» Va alle volte Sua Maestà a caccia con otto ovvero dieci cavalli soli, e ritorna bene spesso con una magna preda
» d'uno o due cervi o cinghiali che sieno; anderà anche alle volte a tirar di scoppio per li boschi, e quando gli manca
» cacciagione grossa, si piglia piacer di tirare a corvi, cornacchie, colombi e simili cose; nelle quali caccie Sua Maestà
» non spende l'anno cento scudi, e non s'è reputato a vergogna in questa cosa, nè nel vestire, nè in simili altre, essere
» superato da qual altro principe che sia al mondo; ma ha posto ogni suo pensiero e studio nelle cose d'importanza,
» nelle quali ha fatto tanto progresso che ha superato ogn' altro. » *Relazioni*, sér. I, t. II, p. 211-216.

[1] Voyez ci-dessus, p. 101, note 4.

parfaitement à tous les usages et à toute sorte de gens, se montrant tour à tour agréable aux Flamands et aux Bourguignons, par la familiarité et l'affabilité; aux Italiens, par la finesse et la discrétion; aux Espagnols, par la dignité et la gravité. Chaque jour, l'Empereur fait venir son fils, pendant deux ou trois heures, dans sa chambre, soit pour assister avec lui au conseil, soit pour l'instruire tête à tête. On dit que le prince a déjà beaucoup profité de ces enseignements, et fait espérer qu'il ira plus loin encore; mais la grandeur de son père, et le fait d'être d'une si haute naissance, joint à ce que jusqu'à présent ses moyens n'ont été mis à aucune épreuve, empêcheront qu'il puisse jamais être comparé, même de loin, à l'Empereur; et c'est là le malheur des gens trop heureux. On pense que, lorsqu'il succédera à son père, il n'emploiera plus que des ministres espagnols, vu qu'il est porté pour cette nation beaucoup plus qu'il ne convient à un prince destiné à régner sur des peuples divers. M. d'Arras, et les autres ministres qui ne seront pas espagnols, n'auront plus à se mêler des affaires d'État; et, si le prince emploie, dans la guerre ou dans l'un ou l'autre gouvernement, des Italiens ou des Bourguignons, ce sera absolument par nécessité, car, à mérite égal, et même moindre, les Espagnols seront toujours préférés aux autres [1]. Le connétable de Castille est fort bien vu par le prince, de sorte que, outre l'habitude ordinaire des fils de ne pas employer les serviteurs de leur père, cela sera cause que le duc d'Albe et la maison de Tolède [2] ne se maintiendront pas dans la faveur dont ils jouissent aujourd'hui [3]. »

[1] L'événement a prouvé combien, à cet égard, les prévisions de Cavalli étaient fondées.

[2] En ce point, l'ambassadeur se trompait. Le crédit du duc d'Albe augmenta encore sous le règne de Philippe II.

[3] « Sua Altezza si trova ora in ventiquattr' anni, di complessione delicatissima e di statura mediocre; nella faccia » rassomiglia assai il padre e nel mento; non mangia mai pesce, nè altra cosa che non sia di buon nutrimento; non » è molto forte di corpo; pur, da poi che è stato in Fiandra esercitato negli esercizi di quei signori borgognoni, è » fatto assai conveniente cavaliere. Mostra d'esser liberale, ma ci va di sorte a questa liberalità, che si può far pro- » nostico che presto se n'abbia da stancare. Rarissime volte va fuora in compagnia; ma ha piacere di starsi in camera » con quattro o sei favoriti a ragionar di cose private; e se tal volta l'Imperatore lo manda a chiamare, si scusa per » godere la sua solita quiete. Veste sontuosamente e ornatamente con grande attillatura. Ha piacere estremamente » d'esser riverito, e mantiene con ognuno, e sia qual esser si voglia, maggiore sussiego del padre; di modo che » fuori che gli Spagnuoli, gli altri suoi sudditi non restano contenti di questa cosa; e in fatti hanno ragione grande, » essendo usati con il padre che sa eccellentissimamente accomodarsi con diversi costumi ad ogni sorte di gente; e » par che la natura l'abbia fatto atto con la familiarità e domestichezza a gratificare i Fiammenghi e i Borgognoni, » con l'ingegno e prudenza gli Italiani, con la reputazione e severità gli Spagnoli; onde vedendo ora il suo figliuolo » altramente, sentono non piccolo dispiacere di questo cambio. Nelle cose d'importanza, facendolo andare l'Impe- » ratore ogni giorno due o tre ore nella sua camera, parte in consiglio e parte per ammaestrarlo da solo a solo, dicesi » che finora ha fatto profitto assai, è dà speranza di procedere più oltre. Ma la grandezza di suo padre, e l'esser nato » grande, e non aver fin quì provato travaglio alcuno, non lo farà mai comparir a gran giunta eguale all' Impera- » tore; e questa è la disgrazia dei troppo fortunati. Si fa giudizio che quando questo principe succederà al governo » degli Stati suoi, si debba servire in tutto e per tutto di ministri spagnoli, alla qual nazione è inclinato più di quel » che si convenga a principe che voglia dominare a diversi; e però si crede che monsignor d'Arras, e tutti gli altri » che non saronno spagnoli, non abbino a trattare alcuna cosa di Stato; e se nella guerra o in qualche governo egli » avrà a servirsi d'Italiani o Borgognoni, lo farà per vera necessità, e non con animo; che se potesse trovare Spagnoli, » d'egual valore, o qualche cosa meno, non lasciasse gli altri volentieri. Ha grande inclinazione al contestabile di » Castiglia; di modo che, oltra l'ordinario costume dei figliuoli, che è di non prevalersi dei servitori dei padri, » questo farà che il duca d'Alva e la casa di Toledo non continuerà in favore come al presente. » *Relazioni*, etc., sér. I, t. II, p. 217-218.

Cavalli rend compte ensuite des sentiments et des rapports de l'Empereur à l'égard de la France, de l'Angleterre, du Portugal, du roi des Romains, de l'Allemagne, et enfin de la république de Venise. Il fait observer que l'Empereur n'est plus avec le roi, son frère, aussi bien que par le passé, et cela à cause de la prédilection exclusive qu'il a montrée pour l'agrandissement de son fils. « Quant à l'Allemagne, ajoute-t-il, les rap-
» ports de l'Empereur avec elle sont on ne peut plus mauvais; et amis comme ennemis,
» tous sont généralement mécontents de lui au dernier point [1]. »

L'ambassadeur termine par quelques considérations personnelles.

[1] « Con Germania non si può dir peggio di quel che si trovano insieme; ed io che ho parlato con amici e nemici
» suoi, li ho trovati tutti pari a lamentarsi di Sua Maestà, e a tenersene mal soddisfatti fino al sommo. » *Ibid.*, p. 219.

FIN.

INDEX DES NOMS DES PERSONNES.

A.

Adrien, aide de chambre de Charles-Quint, 109.
Adrien VI, pape, 55, 64.
Albe (duc d'). *Voy.* Tolède.
Albèri, éditeur des *Relazioni degli Ambasciatori Veneti al Senato*, 3, 4, 5, 27, 34, 35, 38, 44, 60, 62, 101, 102, 103.
Albert et Isabelle, archiducs, 21.
Alençon (duc d'), 21.
Alessandri (Vincent degli), ambassadeur vénitien, 57.
Alexandre VII, pape, 33, 37.
Ammirato (Scipion), auteur des *Discorsi sopra Tacito*, 37.
Amulio (Marc-Antoine), ambassadeur vénitien, 19.
Amurat II, empereur de Turquie, 57, 58.
Angoulême (madame d'), régente de France, 69.
Anne d'Autriche, 19.
Ardinghello, nonce du pape Paul III, 49.
Armelio, ambassadeur vénitien, 5.
Arschot (marquis et duc d'). *Voy.* Croy (Philippe de).
Aubéry, auteur de l'ouvrage *De la prééminence de nos roys*, 33, 85, 86.
Avalos (Alphonse d'), marquis del Guasto, gouverneur de Milan, 89.
Avalos (Ferdinand d'), marquis de Pescaire, général de Charles-Quint, 68, 69, 88.
Azzolino (Pompée, marquis), membre de l'Association florentine par la publication des *Relazioni*, 34.

B.

Badoaro (Albert), ambassadeur vénitien, 20.
Badoaro (André), ambassadeur vénitien, 56.
Badoaro (Ange), ambassadeur vénitien, 21.
Badoaro (Frédéric), ambassadeur vénitien, 17, 19, 42, 44.
Badoaro (Louis), ambassadeur vénitien, 18.
Bagno (Jules, marquis de), membre de l'Association florentine, 34.
Barbançon (Sr de), capitaine de Charles-Quint, 91.
Barbarigo (Daniel), ambassadeur vénitien, 57.
Barbaro (Daniel), ambassadeur vénitien, 26, 52.
Barbaro (Hermolaüs), ambassadeur vénitien, 12.
Barbaro (Jean), ambassadeur vénitien, 21.
Barbaro (Marc-Antoine), ambassadeur vénitien, 50, 56.
Barberini (François), cardinal, 29.
Barberousse, 93.
Bari (archevêque de), 72, 73.
Basadona (Pierre), ambassadeur vénitien, 22.
Bavière (Guillaume, duc de), 82.
Bavière (Louis, duc de), 82.
Beaurain (Sr de). *Voy.* Croy (Adrien de).
Bellegno, ambassadeur vénitien, 33.
Bembo (Pierre), historien vénitien, 12.
Bentivoglio, auteur d'une relation de Flandre, 21.
Bernardo (Laurent), ambassadeur vénitien, 58.

Bersoza (Juan de), 29, 30.
Boldù (André), ambassadeur vénitien, 53.
Bonaparte (Charlotte, princesse), membre de l'Association florentine, 34.
Bonaparte (Louis, prince), membre de l'Association florentine, 34.
Bonrizzo (Louis), secrétaire d'ambassade vénitien, 57.
Bourbon (connétable de), 88.
Boussu (de), grand écuyer de Charles-Quint, 87, 93.
Bragadino (Laurent), ambassadeur vénitien, 17, 18.
Branchi (Thomas, docteur), membre de l'Association florentine, 34.
Brandebourg (George, marquis de), 82.
Brandebourg (Joachim, marquis de), 82, 91.
Bresse (Sr de), grand maître de la maison de Charles-Quint, 66, 67.
Brimeu (Lamberte de), femme de Ferry de Croy, 66.
Buren (comte de), 72.

C.

Caidar Mirza, roi de Perse, 58.
Cappello (Antoine), ambassadeur vénitien, 18.
Cappello (Charles), ambassadeur vénitien, 4, 6, 53.
Cappello (Jean), ambassadeur vénitien, 36, 49, 52.
Cappello (Paul), ambassadeur vénitien, 27, 54, 55.
Capponi (Gino, marquis), promoteur de l'Association florentine, 34.
Castaldo (Jean-Baptiste), capitaine de Charles-Quint, 91, 93.
Catherine d'Aragon, tante de Charles-Quint, 100.
Cavalli (Marin), ambassadeur vénitien, 6, 13, 14, 16, 42, 43, 44, 49, 51, 52, 56, 101.
Cavalli (Sigismond), ambassadeur vénitien, 19, 53.
Chalon-Orange (Claudine de), deuxième femme de Henri de Nassau, 64.
Charlemagne, 71.
Charles d'Autriche, archiduc, depuis empereur, 4, 5, 7, 13, 15, 16, 17, 18, 23, 27, 36, 37, 41, 42, 43, 46, 49, 51, 52, 55, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 105, 106, 107, 108, 109, 112.
Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, 23, 61.
Charles II, roi d'Espagne, 22, 23, 46.
Charles IX, roi de France, 102.
Chaulx (Sr de la). *Voy.* Poupet.
Chièvres (Sr de). *Voy.* Croy (Guillaume de).
Christine de Danemark, veuve de François Sforza, 92.
Cibrario (Louis, chevalier), éditeur de quelques relations sur la cour de Savoie, 33.
Cippico (Coriolan), historien vénitien, 11.
Clément VII, pape, 36, 55, 70.
Clément IX, pape, 33.
Clément X, pape, 33.
Clèves (duc de), 92.
Colonna (Camille), capitaine de Charles-Quint, 91.
Colonna (Étienne), capitaine de Charles-Quint, 91, 93.
Colonna (Pierre), capitaine de Charles-Quint, 91.
Colonna (Prosper), général de Charles-Quint, 88, 89.
Contarini (Gaspard), ambassadeur vénitien, 15, 27, 36, 42, 43, 44, 52, 55, 62.
Contarini (Laurent), ambassadeur vénitien, 52.
Contarini (Marc-Antoine), ambassadeur vénitien, 16.
Contarini (Simon), ambassadeur vénitien, 22.
Contarini (Thomas), ambassadeur vénitien (1535), 17.
Contarini (Thomas), ambassadeur vénitien (1593), 20, 21, 41, 45.
Corero (Jean), ambassadeur vénitien, 50.
Cornaro (François), ambassadeur vénitien, 22.
Cornaro (Marc-Antoine), ambassadeur vénitien, 18.
Corraro (Ange), ambassadeur vénitien, 33, 37.
Covos (Francisco de los), grand commandeur de Léon, 72, 73, 98, 99, 100.
Croy (Adrien de), Sr de Beaurain et du Rœulx, grand maître d'hôtel de Charles-Quint, 66, 67, 72, 73, 74.
Croy (Ferry de), 66.
Croy (Guillaume de, Sr de Chièvres), grand chambellan de Charles-Quint, 64, 66, 72, 73, 74.

Croy (Henri, sire de), 64.
Croy (Philippe de), marquis, puis duc d'Arschot, 64, 72, 73, 91.
Cuna (Vasco de), capitaine de Charles-Quint, 91.

D.

Dandolo (Marie), ambassadeur vénitien, 17.
Dandolo (Matthieu), ambassadeur vénitien, 15, 52, 55.
Daru, auteur d'une *Histoire de Venise*, 5, 6, 7, 8, 10, 20, 21, 31, 43, 44, 45.
Delfino (Jean), ambassadeur vénitien, 17, 18.
Donato (Léonard), ambassadeur vénitien, 19.
Doria (prince André), capitaine général de mer de Charles-Quint, 69, 88, 89.
Doria (Antoine), 89, 90.
Ducci (Gaspard), 88.

E.

Egmont (Charles d'), duc de Gueldre, 92.
Éléonore, sœur de Charles-Quint, 81.
Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, 37.
Este (François d'), capitaine de Charles-Quint, 91.
Este (Hercule, duc d'), 91.
Étampes (duchesse d'), 95.

F.

Faliero (Louis), ambassadeur vénitien, 18.
Farnèse (Alexandre), cardinal, 95.
Farnèse (Octave), 100.
Farnèse (Pierre-Louis), 100.
Fedeli (Vincent), ambassadeur vénitien, 53.
Ferdinand, archiduc, depuis roi des Romains et empereur, 52, 63, 70, 71, 81, 82, 83, 84, 85, 93, 100, 101, 102.
Ferdinand et Isabelle, rois de Castille, 65.
Fernand, infant-cardinal, 22.
Fiennes (de), 72.
Figueroa, conseiller de Charles-Quint, 100.
Flandre (Louis de), Sr de Praet, second chambellan de Charles-Quint, 69, 72, 73.
Foscari (François), ambassadeur vénitien, 12.
Foscari (Marc), ambassadeur vénitien, 17, 27, 53, 55.
Foscari (Marie), ambassadeur vénitien, 18.
Foscarini, ambassadeur vénitien (1743), 33.
Foscarini (Marc), auteur de *Della letteratura Veneziana*, 24, 31, 32, 33, 37, 38, 41, 44, 59, 60, 62, 86.
Foscarini (Michel), historien vénitien, 22.
Foscarini (Nicolas), ambassadeur vénitien, 11.
Foscarini (Sébastien), ambassadeur vénitien, 23.
François Ier, roi de France, 4, 13, 49, 52, 68, 69, 70, 82, 88, 93, 94, 100, 104.
François II, roi de France, 85.
Frédéric, premier duc de Mantoue, 88.
Frédéric III, empereur d'Allemagne, 12.
Furstenberg (Guillaume, comte de), capitaine de Charles-Quint, 91.

G.

Gar (Thomas), éditeur des relations sur la cour de Rome dans les *Relazioni*, 5, 24, 27, 28, 33, 62, 85.
Garzoni (Constantin), ambassadeur vénitien, 56.
Garzoni (Pierre), historien vénitien, 22, 23.
Gattinaire (Mercurino Arborio de Gattinara), grand chambellan de Charles-Quint, 66, 67, 72, 74, 106.
Giannini (Vincent), conseiller, membre de l'Association florentine, 34.

Ginori Garzoni (Marianne, marquise), membre de l'Association florentine, 34.
Giorgi (Marin), ambassadeur vénitien, 55.
Giorgio (Marin), ambassadeur vénitien, 22.
Giustiniano (Antoine), ambassadeur vénitien, 12.
Giustiniano (François), ambassadeur vénitien, 14, 49, 51.
Giustiniano (Jean), ambassadeur vénitien, 22.
Giustiniano (Jérôme), ambassadeur vénitien, 22.
Giustiniano (Marin), ambassadeur vénitien, 14, 16, 49, 51, 52.
Goethals (lieutenant-colonel, baron), 8, 9.
Gonzaga (Fernand), capitaine général de terre de Charles-Quint, 88, 89, 95.
Gradenigo (Louis), ambassadeur vénitien, 17, 55.
Granvelle. *Voy.* Perrenot.
Grimani (Antoine), ambassadeur vénitien (1496), 12.
Grimani (Antoine), ambassadeur vénitien, près de Clément IX, 33.
Grimani (Jérôme), ambassadeur vénitien, 19.
Grimani (Pierre), ambassadeur vénitien, 18.
Grimani (Victor), ambassadeur vénitien, 18.
Grimani (Vincent), ambassadeur vénitien, 17.
Gritti (André), doge de Venise, 86.
Groen van Prinsterer, 64.
Guasto (marquis del). *Voy.* Avalos (Alphonse de).
Gueldre (duc de), 72.
Guichardin, auteur de la *Description de tous les Païs-Bas*, 10, 103.
Guidobalde II, duc d'Urbin, 37, 54.
Guise (duc de), 95.
Guizot, 34.
Gussoni (André), ambassadeur vénitien, 54.

H.

Henri II, roi de France, 85.
Henri VIII, roi d'Angleterre, 85.
Hooghstraeten. *Voy.* Lalaing (Antoine de).
Houssaye (Amelot de la), auteur de l'*Histoire du gouvernement de Venise*, 40, 41.

I.

Idiaquez, conseiller de Charles-Quint, 100.

J.

Jean sans Peur, duc de Bourgogne, 23.
Juan d'Autriche (don), 20, 54.
Juana, reine de Castille, 59, 60.

L.

Lacroix (Paul), auteur des *Notices et extraits des bibliothèques d'Italie*, 9, 31.
Lalaing (Antoine de), comte de Hooghstraeten, auteur de la *Relation du voyage de Philippe le Beau en Espagne*, 64, 68, 91.
Landi (Louis), secrétaire d'ambassade vénitien, 27.
Lando (Istriana), femme de Bernard Navagero, 85.
Lannoy (Charles de), S^r de Senzeille, vice-roi de Naples, premier écuyer de Charles-Quint, 66, 67, 69.
Lara (don Juan Manrique de), maître de la maison de Charles-Quint, 87.
Le Glay, 66.
Leva (Antoine de), général de Charles-Quint, 88.
Lippomano (Jérôme), ambassadeur vénitien, 20, 33, 37, 50, 54.
Lorraine (Antoine, duc de), 95.
Louis XII, roi de France, 13.
Ludovisi (Daniel dei), secrétaire d'ambassade vénitien, 56.

M.

Manolesso (Émilien), ambassadeur vénitien, 54.
Marchal, conservateur de la Bibliothèque de Bourgogne, 31.
Marguerite d'Autriche, 63, 64, 66, 68, 70, 88.
Marguerite, fille naturelle de Charles-Quint, 100.
Marie de Bourgogne, 11.
Marie, reine douairière de Hongrie, 70, 87, 88, 93, 104.
Marie Tudor, reine d'Angleterre, 17, 19, 52.
Marignan (marquis de), capitaine de Charles-Quint, 91.
Marsand, éditeur de *I manoscritti italiani della regia Biblioteca Parigina*, 28, 31, 46.
Mastiani-Brunacci (Théodore, comte), membre de l'Association florentine, 34.
Maximilien d'Autriche, archiduc, depuis empereur, 11, 23, 59, 64, 66, 83.
Maximilien II, empereur, 102.
Mayer (Henri), membre de l'Association florentine, 34.
Médicis (Alexandre de), 100.
Médicis (Côme de), grand-duc de Toscane, 29.
Méhémet, fils d'Amurat II, 57.
Mendoça (don Diego de), 29.
Mendoça (Marie de), femme de Covos, 99.
Mendoça (Mencia de), marquise de Zenette, troisième femme de Henri de Nassau, 64.
Michaud, éditeur de la *Biographie universelle*, 62.
Micheli (Jean), ambassadeur vénitien, 17, 19, 21, 26, 41, 50, 52.
Micheli (Jean), consul vénitien à Alep, 57.
Mignet, historien français, 41, 42.
Minio (Marc), ambassadeur vénitien, 18, 27, 55.
Mocenigo (Lazare), ambassadeur vénitien, 33, 37, 54.
Mocenigo (Louis), surnommé *dalle Gioie*, ambassadeur vénitien (1502), 12, 17.
Mocenigo (Louis), ambassadeur vénitien au XVII^e^ siècle, 22.
Mocenigo (Pierre), ambassadeur vénitien (1537), 16.
Mocenigo (Pierre), ambassadeur vénitien (1672), 5, 33.
Mocenigo (Pierre), général vénitien, 11.
Molino (François), ambassadeur vénitien, 33, 54.
Moncade (Hugo de), conseiller de Charles-Quint, 65, 67.
Monfalconnetto (baron de), maître de la maison de Charles-Quint, 87, 109.
Moréri, 62, 85, 86.
Moro (Jean), ambassadeur vénitien, 18.
Moro (Léonard), ambassadeur vénitien, 22, 45.
Morosini (André), historien vénitien, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 41, 62, 70, 71, 86, 101.
Morosini (Charles), ambassadeur vénitien, 18.
Morosini (Dominique), ambassadeur vénitien, 17.
Morosini (Jean-Fr.), ambassadeur vénitien, 20, 54.
Morosini (Marc-Antoine), ambassadeur vénitien, 11, 12.
Mutinelli (chevalier), directeur des archives de Venise, 8.

N.

Nani (Battista), historien vénitien, 21, 22.
Nani (Paul), ambassadeur vénitien, 18.
Napoléon I^er^, empereur des Français, 7.
Nassau (Engelbert II, comte de), 61.
Nassau (Henri, comte de), grand chambellan de Charles V, 64, 65, 67, 72, 73, 87.
Nassau (Jean III ou V, comte de), 61, 63, 64.
Naudé (Gabriel), 38.
Navagero (André), ambassadeur vénitien, 15, 49.
Navagero (Bernard), ambassadeur vénitien, 5, 16, 26, 33, 36, 37, 42, 43, 44, 52, 55, 56, 85.
Navarre (princesse de), 93.
Néri (saint Philippe de), 29.
Noircarmes (de), grand sommelier de Charles-Quint, 72, 73.

O.

Orange (prince d'), capitaine de Charles-Quint, 92.
Ossat, cardinal, 41.

P

Padilla (don Garcia de), grand commandeur de Calatrava, 72, 73.

Pallavicini, cardinal, auteur de l'*Histoire du concile de Trente*, 41.

Parisot, collaborateur de la *Biographie universelle*, 7.

Paruta, historien vénitien, 1, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 62, 70, 71, 86, 101.

Pasqualigo (Pierre), ambassadeur vénitien, 13.

Paul III, pape, 49, 52, 62, 71, 100.

Paul IV, pape, 5, 29, 85.

Perez (Antonio), 41.

Perez (Francisco), 29.

Perez (Gonçalo), 29.

Perez (Luis), capitaine de Charles-Quint, 91.

Perico, bouffon de Charles-Quint, 97.

Perrenot (Antoine), cardinal de Granvelle, 99, 106, 111.

Perrenot (Nicolas), Sr de Granvelle, premier conseiller d'État de Charles-Quint, 72, 73, 89, 95, 96, 98, 99, 100, 105, 108.

Pesaro (Jérôme), ambassadeur vénitien, 18.

Pescaire (marquis de). *Voy.* Avalos (Ferdinand d').

Philippe le Beau, archiduc, 12, 23, 27, 43, 46, 59, 60.

Philippe le Bon, duc de Bourgogne, 23.

Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, 11.

Philippe II, d'abord prince et ensuite roi d'Espagne, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 29, 41, 46, 97, 110, 111.

Philippe IV, roi d'Espagne, 21, 22, 23, 46.

Pie IV, pape, 33.

Pie V, pape, 33, 102.

Pinchart (Alexandre), auteur de la notice : *Du commerce des Belges avec les Vénitiens, depuis le XIIe jusqu'au XVIe siècle*, 10.

Ponte (Nicolas da), ambassadeur vénitien, 16, 85.

Poupet (Charles de), Sr de la Chaulx, premier sommelier de Charles-Quint, 66, 67.

Praet (Sr de). *Voy.* Flandre.

Priuli (Laurent), ambassadeur vénitien (1523), 15, 69.

Priuli (Laurent), ambassadeur vénitien (1573), 20, 45, 53.

Q.

Quirini (Jacob), ambassadeur vénitien, 22.

Quirini (Vincent), ambassadeur vénitien, 5, 12, 13, 26, 27, 43, 44, 51, 59, 65.

R.

Ragazzoni (Jacques), ambassadeur vénitien, 57.

Ranke, historien, 4, 5, 7, 8, 9, 19, 21, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 38, 39, 42, 45, 46, 83.

Ratisbonne (George de), capitaine de Charles-Quint, 91.

Renée de France, 13.

Reumont (Alfred), historien allemand, 13, 14, 25, 27, 31, 34, 35, 36, 38, 39.

Rinuccini (Pierre-François, marquis), membre de l'Association florentine, 34.

Riol, auteur de la *Relacion histórica de los papeles universales de la monarquia de España*, 30.

Roeulx (Sr du), 66. *Voy.* aussi Croy (Adrien de).

Rosso (Giulio Rovilio), auteur de *I successi d'Inghilterra dopo la morte d'Odoardo VI*, 41.

Rye (de), grand sommelier de Charles-Quint, 86.

S.

Sabellico (Marc-Antoine), historien vénitien, 11, 12.

Sancerre (comte de), gouverneur de Saint-Dizier, 95.

Sande (don Alvaro de), capitaine de Charles-Quint, 91.

Sarpi (fra Paolo), auteur de l'*Histoire du concile de Trente*, 41.

Savoie (Françoise de), première femme de Henri de Nassau, 64.

Saxe (George, duc de), 82.
Saxe (Jean, duc de), 82.
Saxe (Maurice, duc de), capitaine de Charles-Quint, 91.
Sélim II, empereur de Turquie, 102.
Senzeille (Sr de). *Voy.* Lannoy (Charles de).
Serristori (Louis, comte), membre de l'Association florentine, 34.
Sforza (François), duc de Milan, 55, 92.
Sismondi (Simonde de), 12, 13, 95.
Sloane (François-Joseph), membre de l'Association florentine, 34.
Soliman II, empereur de Turquie, 5, 56, 85, 102.
Somaglia (François, comte de), capitaine de Charles-Quint, 91.
Soranzo (Jacques) ambassadeur vénitien, 57.
Soranzo (Jean), ambassadeur vénitien, 55.
Soranzo (Jérôme), ambassadeur vénitien, 22.
Soranzo (Lazare), historien vénitien, 31.
Spada, cardinal, 29.
Superanzio (Jean), ambassadeur vénitien, 20.
Suriano (Antoine), ambassadeur vénitien, 17, 27, 28, 41, 55.
Suriano (Michel), ambassadeur vénitien, 19, 33, 42, 45, 50.

T.

Tiepolo (Antoine), ambassadeur vénitien, 19, 20, 45, 57.
Tiepolo (Nicolas), ambassadeur vénitien, 14, 15, 17, 18, 26, 27, 36, 41, 42, 43, 44, 49, 51, 52, 70, 88.
Tiepolo (Paul), ambassadeur vénitien, 33.
Tolède (Ferdinand de), duc d'Albe, capitaine général de terre de Charles-Quint, 87, 88, 89, 100, 105, 106, 111.
Tommaseo, éditeur des *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVIe siècle*, 17, 28, 29, 33, 34, 38, 49.
Trevisano (Dominique), ambassadeur vénitien, (1486), 12.
Trevisano (Dominique), ambassadeur vénitien, (1510), 55.
Trevisano (Dominique), ambassadeur vénitien, (1554), 56.
Trono (Vincent), ambassadeur vénitien, 20.

V.

Valerius (Augustinus), auteur d'une biographie de Bernard Navagero, 86.
Valery, auteur des *Voyages historiques et littéraires en Italie*, 7, 8, 29.
Valiero (Bertucci), ambassadeur vénitien, 22.
Vandenesse (Jean), auteur d'un journal MS. des voyages de Charles-Quint, 70, 93, 97.
Vega (Fernando de la), grand commandeur de Saint-Jacques, 65.
Vendramino (Fr.), ambassadeur vénitien, 20, 45.
Venici (Maffeo), archevêque de Corfou, 57.
Veniero (Gabriel), ambassadeur vénitien, 18.
Veniero (Jean-Antoine), ambassadeur vénitien, 16, 18.
Veniero (Louis), ambassadeur vénitien, 21.
Veniero (Marc-Antoine), ambassadeur vénitien, 18.
Vésale (André), 86.
Vitellozzo, cardinal, 29.

W.

Wheaton, auteur de l'*Histoire des progrès du droit des gens*, 6, 13, 14, 58, 59.
Wicquefort, auteur de l'*Ambassadeur et ses fonctions*, 25, 37, 40.

Z.

Zamberto (Barthélemy), historien vénitien, 24.
Zane (Dominique), ambassadeur vénitien, 33, 43, 44.
Zane (Matthieu), ambassadeur vénitien, 54.
Zanemin, ambassadeur vénitien. *Voy.* Zane (Dominique).
Zeno, ambassadeur vénitien. *Voy.* Zane (Dominique).
Zeno (Jérôme), ambassadeur vénitien, 22.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

§ Ier. Dépêches des Ambassadeurs vénitiens; leur importance 3

Éloge du gouvernement de Venise . . . . . *ib.*
Règlements sur le service diplomatique, faits par le grand conseil de Venise dès le XIIIe siècle. *ib.*
Rôle brillant joué par la diplomatie vénitienne jusqu'à la paix de Munster. 4
Intérêt qu'offrent les dépêches des ambassadeurs vénitiens. . . . . *ib.*
Exemple tiré des lettres de Charles Cappello, ambassadeur à Florence. . . . . *ib.*

§ II. Suite du précédent 5

Rareté des dépêches des ambassadeurs vénitiens dans les bibliothèques. . . . . *ib.*
Explication de ce fait 6
Activité de la correspondance des ambassadeurs de Venise. . . . . *ib.*
Marin Cavalli cité en preuve . . . . . *ib.*

§ III. Archives de Venise 7

Vicissitudes subies par ces archives depuis la fin du dernier siècle . . . . . *ib.*
Documents qu'elles contiennent 8
Incendie qui les aurait détruites en 1508, selon le comte Daru . . . . . *ib.*
Discussion de ce fait, d'après MM. Valery et Ranke . . . . . *ib.*
Détails donnés par M. Ranke sur les correspondances diplomatiques . . . . . *ib.*
Assertion trop absolue de M. Paul Lacroix. 9

§ IV. Rapports commerciaux et diplomatiques entre la république de Venise et les Pays-Bas. *ib.*

Étendue qu'avaient les relations de commerce entre Venise et les Pays-Bas au moyen âge; flotte spéciale que les Vénitiens envoyaient en Flandre . . . . . *ib.*
Tableau du commerce avec les Vénitiens, tracé par Guichardin au XVIe siècle 10
Rapports diplomatiques qui durent résulter des relations commerciales . . . . . *ib.*
Ambassadeurs que Venise envoya aux ducs de Bourgogne, et qu'elle reçut d'eux en retour . 11
Ambassadeurs qu'elle eut auprès de Maximilien . . . . . *ib.*
Et de Philippe-le-Beau 13
Premier ambassadeur de Venise envoyé à Charles-Quint . . . . . *ib.*
Digression sur les dispositions principales qui réglaient, à Venise, le service diplomatique;

Pages.
opinion de MM. Reumont et Wheaton sur le temps assigné aux missions, combattue. . . 13
Liste des ambassadeurs ordinaires accrédités par la République auprès de Charles-Quint, depuis son élection à l'Empire. 15
Liste des ambassadeurs extraordinaires envoyés par elle au même monarque 17
Continuation des relations d'amitié entre Venise et Philippe II; liste des ambassadeurs qu'elle lui envoya 18
Ambassadeur de la République envoyé au duc d'Anjou, aux Pays-Bas, en 1578. 21
Les Archiducs n'en reçoivent aucun pendant tout leur règne . . . . . *ib.*
Liste des ambassadeurs vénitiens accrédités auprès de Philippe IV 22
Et de Charles II . . . . . *ib.*
Parti à tirer des dépêches de cette suite d'ambassadeurs, dans l'intérêt de l'histoire de la Belgique. 23

§ V. Relations des Ambassadeurs vénitiens. 24

Origine des relations vénitiennes : lois de 1268, 1296, 1425 et 1433 . . . . . *ib.*
Éloge de ces lois 25
Première relation que l'on connaisse 27
Autres relations jusqu'en 1533 . . . . . *ib.*
Série qui en existe après cette époque 28
Matières dont elles traitent. . . . . *ib.*
Comment elles sont à la fois des mémoires politiques et des documents statistiques; opinion de M. Tommaseo . . . . . *ib.*

§ VI. Collections manuscrites des Relations vénitiennes 29

Collections de pièces politiques et diplomatiques, formées à Rome et en Toscane vers le milieu du XVI^e^ siècle . . . . . *ib.*
Dépôt d'archives créé à Rome par Philippe II, dans des vues analogues. . . . . *ib.*
Relations vénitiennes recherchées de préférence par ceux qui faisaient ces collections . . . 30
Nombre prodigieux de manuscrits qui existent de ces relations . . . . . *ib.*
Défense de les communiquer à l'avenir, faite par le gouvernement de Venise à la fin du XVI^e^ siècle. 31
Elle n'empêche pas que des gouvernements, et même de simples particuliers, ne se procurent des copies des relations qui les intéressent . . . . . *ib.*

§ VII. Relations vénitiennes qui ont été publiées 32

Tesoro politico, imprimé à Cologne, Milan, Vicence, Bologne, Francfort . . . . . *ib.*
Imperfection des relations vénitiennes qu'il contenait . . . . . *ib.*
Publications faites au XVII^e^ siècle 33
Publications du chevalier Cibrario, à Turin, en 1830 . . . . . *ib.*
Et de M. Nicolas Tommaseo, à Paris, en 1838. 34
Association fondée à Florence pour la publication complète des relations vénitiennes; noms de ses membres . . . . . *ib.*
Bases arrêtées par l'Association . . . . . *ib.*
Volumes qu'elle a fait paraître de 1839 à 1846 35

Pages.
Cause probable de l'interruption de cette entreprise 35
Doute sur la possibilité de mettre au jour toutes les relations vénitiennes . . . . . *ib.*

§ VIII. Caractère et importance des Relations vénitiennes 36

En quoi les relations des ambassadeurs vénitiens diffèrent de leurs dépêches . . . . . *ib.*
Distinction entre ce qui se pratiquait à cet égard à Venise et ce qui avait lieu dans les autres pays 37
Éloges donnés aux relations vénitiennes par Wicquefort . . . . . *ib.*
Par Scipion Ammirato . . . . . *ib.*
Par Gabriel Naudé 38
Par Foscarini . . . . . *ib.*
Par MM. Albèri et Tommaseo . . . . . *ib.*
Par M. Ranke 39
Par M. Reumont . . . . . *ib.*
Par M. Wheaton . . . . . *ib.*
Importance particulière des relations des ambassadeurs envoyés à Rome, Paris, Madrid, Vienne et Constantinople 40

§ IX. Historiens auxquels les Relations vénitiennes ont fourni des matériaux . . . . . *ib.*

Giulio Rovilio Rosso 41
André Morosini . . . . . *ib.*
Le cardinal Pallavicini . . . . . *ib.*
Amelot de la Houssaye . . . . . *ib.*
M. Mignet . . . . . *ib.*
M. Ranke 42
Les relations et les dépêches des ambassadeurs vénitiens, placées en première ligne parmi les documents sur l'histoire de l'Europe au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle . . . . . *ib.*

§ X. Relations vénitiennes qui intéressent l'histoire de la Belgique . . . . . *ib.*

Relations imprimées : de Vincent Quirini sur Philippe le Beau ; de Gaspard Contarini, Nicolas Tiepolo, Bernard Navagero et Marin Cavalli sur Charles-Quint ; de Dominique Zane sur Philippe IV. 43
Relations inédites : de Frédéric Badoaro sur Charles-Quint et Philippe II ; de Michel Suriano, Antoine Tiepolo, une personne de la suite de Tiepolo, Laurent Priuli, Thomas Contarini et François Vendramino sur Philippe II ; de Léonard Moro sur Philippe IV. 44
Observation sur le grand nombre de relations ignorées, concernant Charles-Quint, Philippe II, Philippe IV et Charles II, que doivent renfermer les archives de Venise 46

APPENDICES 47

Appendice A. — Liste des Relations des Ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVI^e^ siècle, publiées par M. N. Tommaseo, en 1838 49

Appendice B. — Liste des Relations des Ambassadeurs vénitiens, publiées a Florence dans les années 1839-1846 51

Pages.

Première série. — Relations des États européens, l'Italie exceptée 51
Deuxième série. — Relations d'Italie 53
Troisième série. — Relations des États ottomans 56

Appendice C. — Analyses et extraits des Relations faites au Sénat de Venise, par Vincent Quirini, sur Philippe le Beau; par Gaspard Contarini, Nicolas Tiepolo, Bernard Navagero et Marin Cavalli, sur Charles-Quint 59

I. *Relation de Vincent Quirini sur Philippe le Beau, faite au Sénat en* 1506. . . . . *ib.*

Détails biographiques sur Quirini . . . . . *ib.*
Résumé de sa relation . . . . . *ib.*
Portrait de Philippe le Beau 60
— de la reine doña Juana . . . . . *ib.*
— de l'archiduc Charles. 61
Description des Pays-Bas . . . . . *ib.*
Seigneurs des Pays-Bas, leurs revenus, leur manière de vivre . . . . . *ib.*
Caractère des Belges. . . . . *ib.*

II. *Relation de Gaspard Contarini sur Charles-Quint, faite le* 16 *novembre* 1525 62

Détails biographiques sur Contarini . . . . . *ib.*
Division de sa relation . . . . . *ib.*
Description des pays de l'Empereur, et particulièrement des Pays-Bas 63
Principaux seigneurs de ces provinces . . . . . *ib.*
Grand crédit du seigneur de Hooghstraeten auprès de madame Marguerite d'Autriche; plaintes qu'il excitait 64
Sentiments des Belges pour Charles-Quint. . . . . *ib.*
Contarini apprécie autrement que Quirini l'inquisition d'Espagne 65
Sentiments des Espagnols pour l'Empereur . . . . . *ib.*
Conseillers de l'Empereur . . . . . *ib.*
Portrait du grand chancelier, Mercurin de Gattinaire; son crédit; ses inclinations 66
Portraits du comte de Nassau, du vice-roi de Naples, du seigneur de Beaurain et du seigneur de la Chaulx 67
Division du conseil de l'Empereur . . . . . *ib.*
Portrait de l'Empereur 68
Visite de Contarini à François Ier, dans sa prison 69

III. *Relation de Nicolas Tiepolo sur Charles-Quint, faite en* 1532 70

Détails biographiques sur Tiepolo. . . . . *ib.*
Étendue considérable de sa relation 71
Bandes d'ordonnances des Pays-Bas 72
Ministres de l'Empereur et leur influence respective. . . . . *ib.*
Le grand commandeur Covos, M. de Granvelle, le grand commandeur de Calatrava, l'archevêque de Bari, le comte de Nassau, M. de Praet, M. de Noircarmes, le marquis d'Arschot, M. de Beaurain 73

Pages.
Portrait de l'Empereur 74
Son application aux affaires, et sa volonté de les connaître toutes . . . . . *ib.*
Sa prudence et sa circonspection . . . . . *ib.*
Sa piété . . . . . *ib.*
Ses soins et ses fatigues pour arranger les affaires religieuses en Allemagne; diètes d'Augsbourg et de Spire 75
Raisons qui l'ont déterminé à ne pas prendre les armes contre les luthériens 76
Zèle qui l'anime pour la religion 77
Sa bonté envers tout le monde . . . . . *ib.*
Sa fidélité à faire observer les lois et à remplir ses promesses. 78
Sa libéralité et sa magnificence 79
Lenteur de ses résolutions 80
Son peu d'ambition et son amour de la paix 81
Ses dispositions par rapport à l'Italie . . . . . *ib.*
Ses sentiments envers François Ier 82
Résumé de la partie de la relation de Tiepolo qui concerne l'Allemagne, ses princes et ses peuples . . . . . *ib.*
Portrait de Ferdinand, roi des Romains; parallèle entre lui et l'Empereur. 83

IV. *Relation de Bernard Navagero sur Charles-Quint, faite en* 1546 85

Détails biographiques sur Navagero. . . . . *ib.*
Division et résumé de sa relation 86
Cour de Charles-Quint . . . . . *ib.*
Observation sur les Pays-Bas 87
Ce que l'Empereur a tiré d'argent de ces provinces . . . . . *ib.*
Portrait de la reine Marie, régente . . . . . *ib.*
Anecdote sur Gaspard Ducci, florentin. 88
Sommes qu'ont coûté à l'Empereur les guerres des vingt dernières années . . . . . *ib.*
Généraux de l'Empereur . . . . . *ib.*
Portrait de don Fernand Gonzaga . . . . . *ib.*
— du duc d'Albe 89
— du prince Doria . . . . . *ib.*
Inimitié entre le prince Doria et Antoine Doria . . . . . *ib.*
Qualités militaires de l'Empereur; plaisir qu'il éprouve dans les camps 90
Controverse sur la prétention de l'Empereur de vouloir diriger en personne les opérations militaires . . . . . *ib.*
Capitaines italiens, flamands, allemands, espagnols, qui étaient au service de l'Empereur dans les dernières campagnes. 91
Observation au sujet des capitaines flamands. . . . . *ib.*
Portrait des soldats allemands . . . . . *ib.*
— des soldats flamands 92
— des soldats italiens et espagnols . . . . . *ib.*
Motifs qui firent entreprendre, par l'Empereur, l'expédition de Gueldre en 1543 . . . . *ib.*
Situation critique des Pays-Bas à cette époque 93

Pages.
Navagero blâme Charles-Quint de n'avoir pas livré bataille à François Ier, à Cateau-Cambrésis; partialité qu'il montre en cette occasion 93
Considérations et détails intéressants sur la campagne de France, en 1544; causes du peu de fruit qu'en retira l'Empereur 94
Persistance de l'Empereur à vouloir marcher en avant, malgré ses généraux. . . . . *ib.*
Traité de Crépy, moins avantageux que celui qu'il eût pu conclure l'année précédente. . . 95
Éclaircissement d'un fait relatif à la capitulation de Saint-Dizier . . . . . *ib.*
Forteresses, vivres, artillerie de l'Empereur . . . . . *ib.*
Argument en faveur de la paix 96
Portrait de l'Empereur. . . . . *ib.*
Sa ferveur religieuse . . . . . *ib.*
Sa patience; sa lenteur. . . . . *ib.*
Ses habitudes. . . . . *ib.*
Sa libéralité . . . . . *ib.*
Sa fidélité à sa parole; son amour de la paix 97
Ses plaisirs . . . . . *ib.*
Conclusion . . . . . *ib.*
Ministres principaux de l'Empereur : Covos et Granvelle 98
Portrait de Covos . . . . . *ib.*
— de Granvelle et de M. d'Arras, son fils 99
Politique de l'Empereur 100
Ses dispositions envers le pape, le roi de France, le roi d'Angleterre . . . . . *ib.*
Son attachement au roi des Romains, son frère. . . . . *ib.*
Causes de la guerre d'Allemagne, de 1546 : influence de la situation religieuse aux Pays-Bas. 101

V. *Relation de Marin Cavalli sur Charles-Quint, faite en* 1551 . . . . . *ib.*

Détails biographiques sur Cavalli . . . . . *ib.*
Exposé des revenus et des dépenses de l'Empereur 102
Admiration de l'ambassadeur pour les bandes d'ordonnances des Pays-Bas . . . . . *ib.*
Motifs qui portent l'Empereur à la paix. 103
Description des Pays-Bas; leur ressemblance avec les États de Venise . . . . . *ib.*
Commerce et industrie des Pays-Bas . . . . . *ib.*
Portrait de la reine Marie de Hongrie, leur gouvernante 104
Cour et chapelle de l'Empereur 105
Attributions et influence du confesseur. . . . . *ib.*
Chancelleries qui suivent l'Empereur 106
Composition et attributions du conseil. . . . . *ib.*
Influence, titre et traitement de M. de Granvelle. . . . . *ib.*
Bénéfices et autres revenus de M. d'Arras, son fils 107
Portrait de l'Empereur. . . . . *ib.*
Mauvais état de sa santé . . . . . *ib.*
Étendue de ses connaissances; attention qu'il donne aux affaires. . . . . *ib.*
Modestie qu'il met dans ses habillements . . . . . *ib.*
Son économie; sa lenteur à récompenser ceux qui le servent, quoiqu'il ait beaucoup de moyens

Pages.
de le faire 107
Ses sentiments religieux 108
Éloge de sa manière de vivre et de son langage . . . . . *ib.*
Ambiguïté qu'on remarque quelquefois dans ses réponses aux ambassadeurs . . . . . *ib.*
Sa susceptibilité sur le point d'honneur et l'observation des traités. . . . . *ib.*
Patience avec laquelle il sait attendre la réparation des injures qu'on lui a faites. . . . . *ib.*
Sa constance et son énergie . . . . . *ib.*
Ses égards pour ceux dont il a besoin . . . . . *ib.*
Sa conduite envers ses ennemis . . . . . *ib.*
— envers ceux de ses serviteurs et de ses ambassadeurs dont il a à se plaindre . . *ib.*
Lenteur de ses délibérations; fermeté qu'il apporte dans l'exécution de ce qu'il a résolu . . *ib.*
Sa connaissance des princes avec qui il traite. . . . . *ib.*
Sûreté de son jugement . . . . . *ib.*
Passe-temps qu'il se donne avec son nain, avec son aide de chambre et avec le baron Monfalconnetto 109
Plaisir qu'il prend à la chasse. . . . . *ib.*
Portrait du prince Philippe 110
Sa complexion, sa stature . . . . . *ib.*
Son alimentation. . . . . *ib.*
Sa libéralité . . . . . *ib.*
Son goût pour la tranquillité . . . . . *ib.*
Somptuosité et élégance de ses habillements. . . . . *ib.*
Sa fierté . . . . . *ib.*
Instruction des affaires publiques que lui donne l'Empereur 111
Comment il en profite . . . . . *ib.*
Prédilection qu'il montre pour les Espagnols. . . . . *ib.*
Conjectures sur les changements qu'il apportera dans le personnel de son conseil, lorsqu'il succédera à son père. . . . . *ib.*
Sentiments et rapports de l'Empereur à l'égard des États étrangers 112
Refroidissement entre lui et le roi des Romains . . . . . *ib.*
Extrême mécontentement de l'Allemagne envers l'Empereur. . . . . *ib.*

INDEX DES NOMS DES PERSONNES 113

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

22/13.P.